
SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION

DES ÉTATS-UNIS

Washington D.C. 20549

FORMULAIRE 20-F

☐ DÉCLARATION D'INSCRIPTION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 12(b) OU AU PARAGRAPHE 12(g) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☒ RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

OU

☐ RAPPORT TRANSITOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

OU

☐ RAPPORT DE SOCIÉTÉ FICTIVE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 OU AU PARAGRAPHE 15(d) DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934*

Numéro de dossier de la Commission : 001-35530

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

(Dénomination exacte de la société inscrite, telle qu'elle est indiquée dans sa charte)

Bermudes

(Territoire de constitution ou d'organisation)

73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes

(Adresse des principaux bureaux de direction)

Jane Sheere

73 Front Street, 5th Floor

Hamilton HM 12, Bermudes

Téléphone : 441-294-3304

enquiries@brookfieldrenewable.com

(Nom, numéro de téléphone, adresse de courriel et/ou numéro de télécopieur et adresse de la personne-ressource de la société)

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi :

Titre de chaque catégorie	Symboles boursiers	Nom de chaque bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits
Parts de société en commandite	BEP, BEP.UN	New York Stock Exchange, Bourse de Toronto
Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A, série 17	BEP PR A	New York Stock Exchange
Billets subordonnés perpétuels à 4,625 %	BEPH	New York Stock Exchange
Billets subordonnés perpétuels à 4,875 %	BEPI	New York Stock Exchange
Billets subordonnés perpétuels à 7,250 %	BEPJ	New York Stock Exchange

Titres inscrits ou devant être inscrits conformément au paragraphe 12(g) de la Loi :

Aucun

Titres à l'égard desquels il existe une obligation d'information conformément au paragraphe 15(d) de la Loi :

Aucun

Veillez indiquer le nombre d'actions en circulation de chaque catégorie d'actions du capital-actions ou d'actions ordinaires de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

285 180 371 parts de société en commandite en date du 31 décembre 2024

7 000 000 de parts privilégiées de série 7 en date du 31 décembre 2024

10 000 000 de parts privilégiées de série 13 en date du 31 décembre 2024

8 000 000 de parts privilégiées de série 17 en date du 31 décembre 2024

6 000 000 de parts privilégiées de série 18 en date du 31 décembre 2024

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un émetteur habitué bien connu, au sens donné au terme « *seasoned issuer* » dans la règle intitulée *Rule 405* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☒ **Non** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel ou un rapport transitoire, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite n'est pas tenue de déposer des rapports conformément à l'article 13 ou au paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. **Oui** ☐ **Non** ☒

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés par l'article 13 ou au paragraphe 15(d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* au cours des 12 mois précédents (ou pour la période plus courte pour laquelle la société inscrite avait l'obligation de déposer de tels rapports), et 2) était assujettie à ces exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours. **Oui** ☒ **Non** ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a soumis électroniquement tous les fichiers interactifs de données devant être soumis conformément à la règle intitulée *Rule 405* prise en application du règlement intitulé *Regulation S-T* (paragraphe 232.405 de ce chapitre) au cours des 12 derniers mois (ou pour la période plus courte pendant laquelle la société inscrite était tenue de soumettre ces fichiers). **Oui** ☒ **Non** ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est un déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant se prévalant du système de dépôt accéléré, un déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ou une société de croissance émergente. Se reporter aux définitions de « accelerated filer », de « large accelerated filer » et de « emerging growth company » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (veuillez cocher une seule case) :

Déposant de grande envergure se prévalant du système de dépôt accéléré ☒

Déposant se prévalant du système de dépôt accéléré ☐

Déposant qui ne se prévaut pas du système de dépôt accéléré ☐

Société émergente de croissance ☐

S'il s'agit d'une société de croissance émergente qui prépare ses états financiers conformément aux PCGR des États-Unis, veuillez indiquer, en cochant la case, si la société inscrite a choisi de ne pas avoir recours à la période de transition longue pour respecter des normes comptables et financières nouvelles ou modifiées prévues au paragraphe 13(a) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. ☐

L'expression « **normes de comptabilité financière nouvelles ou modifiées** » renvoie à toute mise à jour de l'*Accounting Standards Codification* émise par le *Financial Accounting Standards Board* après le 5 avril 2012.

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite a déposé un rapport et une attestation sur l'évaluation par sa direction de l'efficacité de son contrôle interne à l'égard de l'information financière en vertu du paragraphe 404(b) de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley* (15 U.S.C. 7262(b)) par le cabinet d'experts-comptables inscrit qui a établi ou publié son rapport d'audit. ☒

Si les titres sont inscrits conformément au paragraphe 12(b) de la Loi, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si les états financiers de la société inscrite inclus dans le dépôt tenaient compte de la correction d'une erreur dans les états financiers antérieurement publiés. ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, s'il y a, parmi ces corrections, des retraitements qui nécessitaient une analyse de recouvrement d'une rémunération incitative reçue par des membres de la haute direction de la société inscrite pendant la période de recouvrement à prendre en considération aux termes de l'article 240.10D-1(b). ☐

Veillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi pour préparer les états financiers ci-inclus :

☐ **PCGR des États-Unis**

☒ **Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales**

☐ **Autre régime**

Si la case « Autre régime » a été cochée en réponse à la question précédente, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, quel régime d'états financiers la société inscrite a choisi de suivre.

Régime selon la rubrique 17 ☐ **Régime selon la rubrique 18** ☐

Si le présent rapport est un rapport annuel, veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si la société inscrite est une société fictive (au sens donné au terme « *shell company* » dans la règle intitulée *Rule 12b-2* prise en application de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*). **Oui** ☐ **Non** ☒

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS	7
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	17
MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS	21
PARTIE I	22
RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS	22
RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L’OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L’OFFRE	22
RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX	22
3.A [RÉSERVÉ]	22
3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT	22
3.C MOTIFS DE L’OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT	22
3.D FACTEURS DE RISQUE	22
RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ	73
4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ	73
4.B APERÇU DES ACTIVITÉS	80
4.C STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	112
4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES	118
RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL	118
RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES	119
5.A RÉSULTATS D’EXPLOITATION	119
5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT	182
5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.	182
5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES	182
5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES	182
RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS	183
6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	183
6.B RÉMUNÉRATION	191
6.C PRATIQUES DU CONSEIL	192
6.D EMPLOYÉS	202
6.E PROPRIÉTÉ D’ACTIONS	202
6.F RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOUVRER UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR	202

RUBRIQUE 7.	ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	203
7.A	ACTIONNAIRES IMPORTANTS	203
7.B	OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE	204
7.C	INTÉRÊTS DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES	292
RUBRIQUE 8.	INFORMATION FINANCIÈRE	292
8.A	ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES	292
8.B	CHANGEMENTS IMPORTANTS	292
RUBRIQUE 9.	L'OFFRE ET INSCRIPTION	292
9.A	OFFRE ET DÉTAILS DES COURS	292
9.B	MODE DE PLACEMENT	292
9.C	MARCHÉS	293
9.D	ACTIONNAIRES VENDEURS	293
9.E	DILUTION	293
9.F	FRAIS DE L'ÉMISSION	293
RUBRIQUE 10.	INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE	293
10.A	CAPITAL-ACTIONS	293
10.B	ACTES CONSTITUTIFS	293
10.C	CONTRATS IMPORTANTS	325
10.D	CONTRÔLE DU CHANGE	328
10.E	IMPOSITION	328
10.F	DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS	355
10.G	DÉCLARATION DES EXPERTS	355
10.H	DOCUMENTS AFFICHÉS	355
10.I	RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES	356
10.J	RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES	356
RUBRIQUE 11.	PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ	356
RUBRIQUE 12.	DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES	356
PARTIE II		357
RUBRIQUE 13.	DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES	357
RUBRIQUE 14.	MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT	357
RUBRIQUE 15.	CONTRÔLES ET PROCÉDURES	357
RUBRIQUE 16.	[RÉSERVÉ]	358
RUBRIQUE 16A.	EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT	358

RUBRIQUE 16B.	CODE D'ÉTHIQUE	358
RUBRIQUE 16C.	PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES	358
RUBRIQUE 16D.	DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT	359
RUBRIQUE 16E.	ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE	359
RUBRIQUE 16F.	CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE	361
RUBRIQUE 16G.	GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	361
RUBRIQUE 16H.	INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES	361
RUBRIQUE 16I.	INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS	361
RUBRIQUE 16J.	POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS	362
RUBRIQUE 16K.	CYBERSÉCURITÉ	362
PARTIE III		364
RUBRIQUE 17.	ÉTATS FINANCIERS	364
RUBRIQUE 18.	ÉTATS FINANCIERS	364
RUBRIQUE 19.	ANNEXES	364
SIGNATURE		369
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS		F-1

INTRODUCTION ET UTILISATION DE CERTAINS TERMES ET EXPRESSIONS

Sauf si le contexte l'exige autrement, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent rapport annuel sur formulaire 20-F (le présent « **formulaire 20-F** »), les termes et expressions « **Énergie Brookfield** », « **notre groupe** », « **nous** », « **notre** » et « **nos** » visent Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées, y compris BRELP, les entités de portefeuille, BEPC, BRHC, leurs filiales respectives et les entités d'exploitation, chacune au sens donné dans le présent formulaire 20-F; la « **société en commandite** » vise Énergie Brookfield, sauf BEPC; BRHC et leurs filiales respectives; « **BEP** » vise Brookfield Renewable Partners L.P.; et « **Brookfield** » vise Brookfield Corporation et ses filiales (autres qu'Énergie Brookfield) et, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend Brookfield Asset Management (au sens donné à ce terme dans le présent formulaire 20-F). Tous les renvois à « **notre portefeuille** » incluent 100 % de la capacité et de l'énergie de nos installations, même si nous ne sommes pas propriétaires de 100 % de la production économique de ces installations (se reporter au tableau présenté à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Nos activités » pour les détails relatifs à notre portefeuille). À moins que le contexte ne suggère le contraire, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

« **acte de fiducie relatif aux obligations 2011** » désigne l'acte de fiducie modifié et reformulé daté du 23 novembre 2011 entre Canadian Finco, The Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion, régissant certaines obligations canadiennes.

« **acte de fiducie relatif aux obligations 2021** » désigne l'acte de fiducie daté du 11 août 2021 entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada.

« **actions de catégorie B de BEPC** » désigne les actions à droit de vote multiple de catégorie B dans le capital de BEPC et « **action de catégorie B de BEPC** » désigne l'une quelconque de ces actions.

« **actions de série 1** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 1 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 2** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 2 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 3** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 3 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 4** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 4 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 5** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 5 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions de série 6** » désigne les actions privilégiées de catégorie A, série 6 d'Actions privilégiées ERB.

« **actions échangeables de BEPC** » désigne les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A de BEPC.

« **actions échangeables de catégorie A.1** » désigne les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A.1 de BRHC.

« **actions échangeables de catégorie A.2** » désigne les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A.2 de BRHC.

« **actions privilégiées** » désigne les actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B.

« **actions privilégiées de catégorie A** » désigne les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées ERB pouvant être émises en série.

« **actions privilégiées de catégorie B** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB ».

« **Actions privilégiées ERB** » désigne Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc.

« **Arrangement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société — Historique et développement de notre entreprise ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **autres éléments du résultat global** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Estimations critiques et méthodes comptables ».

« **Avaada** » désigne Avaada Ventures Private Limited.

« **BAIIA ajusté** » désigne les produits et les autres produits, moins les coûts directs (y compris les coûts de commercialisation de l'énergie), avant l'incidence de la charge d'intérêt, de l'impôt sur le résultat, de l'amortissement des immobilisations corporelles, des coûts de service de gestion, de la participation ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions aux porteurs d'actions privilégiées, aux porteurs de parts privilégiées, aux porteurs de billets subordonnés perpétuels et d'autres éléments généralement ponctuels. Énergie Brookfield tient compte des profits et des pertes réalisés à l'aliénation d'actifs que nous aménageons et/ou que nous ne prévoyons pas détenir à long terme dans le calcul du BAIIA ajusté afin de fournir des informations supplémentaires à l'égard du rendement réalisé cumulatif des placements, y compris tout ajustement de la juste valeur latente qui a été comptabilisé dans les capitaux propres, mais qui n'est pas reflété dans le bénéfice net de la période considérée. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 — Revue du rendement financier selon des données au prorata — Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

« **BCAA** » désigne la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta), R.S.A. 2000, c. B-9, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **bénéficiaires des services** » désigne BEP, BEPC, BRHC, BRELP, les entités de portefeuille MSA et, au gré des entités de portefeuille MSA, toutes entités d'exploitation.

« **BEP** » désigne Brookfield Renewable Partners L.P.

« **BEPC** » désigne, i) avant le 24 décembre 2024, Brookfield Renewable Holdings Corporation (auparavant Brookfield Renewable Corporation) et ii) depuis le 24 décembre 2024, Brookfield Renewable Corporation (auparavant 1505127 B.C. Ltd.), y compris leurs filiales respectives, s'il en est.

« **billets perpétuels** » désigne les billets perpétuels de série 1, les billets perpétuels de série 2 et les billets perpétuels de série 3.

« **billets perpétuels de série 1** » désigne les billets subordonnés perpétuels à 4,625 % de NA Holdco émis le 15 avril 2021.

« **billets perpétuels de série 2** » désigne les billets subordonnés perpétuels à 4,875 % de NA Holdco émis le 9 décembre 2021.

« **billets perpétuels de série 3** » désigne les billets subordonnés perpétuels à 7,250 % de NA Holdco émis le 25 mars 2024.

« **BPAM** » désigne Brookfield Power US Asset Management LLC.

« **BPUSHA** » désigne Brookfield Power US Holding America Co.

« **BRELP** » désigne Brookfield Renewable Energy L.P.

« **BRELP GP LP** » désigne BREP Holding L.P., faisant office de commandité pour BRELP.

« **BRHC** » désigne Brookfield Renewable Holdings Corporation.

« **Brookfield** » désigne Brookfield Corporation et ses filiales, ou l'une ou l'autre d'entre elles, selon le contexte, autres que les entités d'Énergie Brookfield et, à moins que le contexte ne s'y oppose, comprend Brookfield Asset Management.

« **Brookfield Asset Management** » désigne Brookfield Asset Management Ltd.

« **Brookfield Business Partners** » désigne Brookfield Business Partners L.P.

« **Brookfield Wealth Solutions** » désigne Brookfield Wealth Solutions Ltd. et toute filiale de Brookfield Wealth Solutions Ltd., selon le contexte.

« **BRTM** » désigne Brookfield Renewable Trading and Marketing LP, qui est une filiale d'Énergie Brookfield.

« **CAE** » désigne une convention d'achat d'électricité, d'une convention de garantie du prix de l'électricité ou d'une convention à long terme similaire entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique.

« **Cameco** » désigne Corporation Cameco.

« **Canadian Finco** » désigne Brookfield Renewable Partners ULC.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **CELIAPP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **CleanMax** » désigne Clean Max Enviro Energy Solutions Private Limited.

« **Code** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Code de conduite et d'éthique ».

« **comité d'audit** » désigne le comité d'audit du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **comité des mises en candidature et de gouvernance** » désigne le comité des mises en candidature et de gouvernance du conseil d'administration du commandité gestionnaire.

« **commandité de BRELP** » désigne BRP Bermuda GP Limited, faisant office de commandité pour BRELP GP LP.

« **commandité gestionnaire** » désigne Brookfield Renewable Partners Limited, qui fait office de commandité de BEP.

« **comptes d'Oaktree** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **comptes de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts relatifs aux investissements ».

« **contrat de licence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

« **Convention** » désigne la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980), dans sa version modifiée.

« **convention-cadre de services** » désigne la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour intervenue le 5 mai 2023, entre Brookfield Corporation, BEP, BRELP, les entités de portefeuille, BEPC, BRHC, le fournisseur de services et d'autres personnes, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de commercialisation de l'énergie** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de commercialisation de l'énergie ».

« **convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP** » désigne la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP datée du 3 mai 2016, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP** » désigne la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP datée du 30 décembre 2020, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de vote** » désigne une convention de vote intervenue en date du 28 novembre 2011 entre BEP et Brookfield qui accorde à BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

« **convention relative aux relations** » désigne la convention relative aux relations modifiée et mise à jour intervenue en date du 5 mai 2023 entre Brookfield Corporation, BEP, BRELP, le fournisseur de services et d'autres personnes, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **conventions de mandat portant sur l'électricité** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux produits tirés de l'électricité ».

« **cours** » désigne la moyenne pondérée selon le volume du cours de nos parts de société en commandite au NYSE pour les cinq jours de séance précédant immédiatement la date à laquelle la distribution pertinente est payée par BEP.

« **CSC** » désigne la capture et le stockage de carbone.

« **détenteurs de Brookfield** » désigne Brookfield, Brookfield Wealth Solutions et leurs personnes apparentées.

« **deuxième seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Distributions ».

« **distribution spéciale** » désigne la distribution spéciale d’actions échangeables de BEPC aux porteurs de parts de société en commandite existants en juillet 2020.

« **DTC** » désigne la Depository Trust Company.

« **É.-U.** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d’Amérique.

« **EBM S.E.C.** » désigne Énergie Brookfield Marketing S.E.C., une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Corporation.

« **EDGAR** » désigne le système électronique de collecte de données, d’analyse et de recherche administré par la SEC et portant le nom *Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval system*.

« **Énergie Brookfield** » désigne Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées, y compris BRELP, les entités de portefeuille, BEPC, BRHC, leurs filiales respectives et les entités d’exploitation, considérées ensemble, ou l’une ou l’autre d’entre elles, selon le contexte.

« **entités de portefeuille** » désigne LATAM Holdco, NA Holdco et Euro Holdco ainsi que toute autre filiale en propriété exclusive directe ou indirecte de BRELP créée ou acquise après la date de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

« **entités de portefeuille de MSA** » désigne NA Holdco, LATAM Holdco, Brookfield BRP Canada Corp., Brookfield BRP Holdings (US) Inc., Euro Holdco, Actions privilégiées ERB, Canadian Finco, BEPC, BRHC, BPAM et toute autre filiale en propriété exclusive directe de BRELP créée ou acquise à la date de la convention-cadre de services, ou après cette date, étant entendu que les entités d’exploitation sont exclues.

« **entités d’exploitation** » désigne les filiales des entités de portefeuille qui détiennent de temps à autre, ou qui pourraient détenir dans l’avenir, directement ou indirectement, des actifs ou des activités, y compris des actifs ou des activités détenus par l’entremise de coentreprises, de sociétés de personnes et d’arrangements de consortium.

« **entités non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l’imposition — Canada ».

« **entreprises cloisonnées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d’intérêts et obligations fiduciaires ».

« **ERBI** » désigne Énergie renouvelable Brookfield Inc., une filiale en propriété exclusive indirecte de Brookfield Corporation.

« **ESC** » désigne l’énergie solaire concentrée.

« **EURO Holdco** » désigne Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited.

« **exception à l’égard du revenu admissible** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

« **facteurs ESG** » désigne les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **FERC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme nord-américaine — États-Unis ».

« **FERR** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l’imposition — Canada ».

« **filiales non résidentes** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Fonds** » désigne Fonds Énergie renouvelable Brookfield, une fiducie à but limité établie en vertu des lois de la province de Québec et, au besoin, inclut ses filiales.

« **Fonds de CEE** » désigne le gestionnaire d'actifs établi en Allemagne qui détient des fonds d'énergie renouvelable ciblant les investissements liés aux énergies renouvelables à faibles risques, lequel est une société de portefeuille de la société de gestion d'actifs.

« **fonds provenant des activités** » désigne le BAIIA ajusté, après déduction des intérêts, des impôts sur le revenu exigibles, des coûts des services de gestion et des distributions aux porteurs d'actions privilégiées, aux porteurs de parts privilégiées et aux porteurs de billets subordonnés perpétuels, avant l'incidence de certains éléments de trésorerie (les coûts d'acquisition et autres éléments de trésorerie ponctuels par exemple) et de certains éléments hors trésorerie (l'impôt différé, de l'amortissement des immobilisations corporelles, de la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments hors trésorerie), ces éléments n'étant pas représentatifs du rendement des activités sous-jacentes, notamment la monétisation des attributs fiscaux de certains projets d'aménagement. Énergie Brookfield tient compte des profits et des pertes réalisés à l'aliénation d'actifs que nous aménageons et/ou que nous ne prévoyons pas détenir à long terme dans le calcul des fonds provenant des activités afin de fournir des informations supplémentaires à l'égard du rendement réalisé cumulatif des placements, y compris tout ajustement de la juste valeur latente qui a été comptabilisé dans les capitaux propres, mais qui n'est pas reflété dans le bénéfice net de la période considérée. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 — Revue du rendement financier selon des données au prorata — Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

« **formulaire 20-F** » désigne le présent rapport annuel déposé sous forme de formulaire 20-F.

« **fournisseur de services** » désigne Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited, Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., Brookfield Private Capital (DIFC) Limited, Brookfield Canada Renewable Manager LP, Brookfield Renewable Energy Group LLC et inclut tout autre membre du groupe de ces entités qui fournit des services à Énergie Brookfield conformément à notre convention-cadre de services ou à toute autre entente ou tout autre accord de services.

« **garanties des actions privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des actions privilégiées à l'égard des actions privilégiées.

« **garanties des parts privilégiées** » désigne les garanties accordées par les garants des parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées.

« **garants des actions privilégiées** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et BEP Subco Inc.

« **garants des billets perpétuels** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, LATAM Holdco, Euro Holdco et BEP Subco Inc.

« **garants des obligations canadiennes** » désigne, collectivement, BEP, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et BEP Subco Inc.

« **garants des parts privilégiées** » désigne, collectivement, BRELP, NA Holdco, LATAM Holdco, Euro Holdco et BEP Subco Inc.

« **GNR** » désigne le gaz naturel renouvelable.

« **GVM** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **GW** » désigne des gigawatts.

« **GWh** » désigne un gigawattheure.

« **frais de gestion de base** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière, telles qu'elles ont été publiées par le CNCI.

« **InterEnergy** » désigne InterEnergy Group Limited.

« **Internal Revenue Code des États-Unis** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **internalisation des activités de commercialisation de l'énergie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Internalisation des activités de commercialisation de l'énergie ».

« **IPC** » désigne l'indice des prix à la consommation du Canada.

« **IRM** » désigne une installation de récupération des matériaux.

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **Isagen** » désigne Isagen S.A. E.S.P.

« **ISO PJM** » désigne le marché exploité par PJM Interconnection, L.L.C.

« **LATAM Holdco** » désigne BRP Bermuda Holdings I Limited.

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **LIBOR** » désigne le taux appelé London Interbank Offered Rate.

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de 1940** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et règlements pris en application de cette loi.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » ou « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée, y compris les règlements pris en application de cette loi.

« **Loi FATCA** » désigne les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers figurant dans la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act of 2010*.

« **Loi Sarbanes-Oxley** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, dans sa version modifiée, y compris les règles et les règlements pris en application de cette loi.

« **Loi sur la réduction de l'inflation** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Inflation Reduction Act of 2022*, dans sa version modifiée, ainsi que les règles et les règlements pris en application de celle-ci.

« **Lois sur les sociétés en commandite des Bermudes** » désigne la loi des Bermudes intitulée *Exempted Partnerships Act 1992* (dans sa version modifiée) avec la loi des Bermudes intitulée *Limited Partnership Act 1883* (dans sa version modifiée).

« **mécanisme de rachat-échange** » désigne le mécanisme permettant à Brookfield de demander le rachat de ses participations de société en commandite dans BRELP, en totalité ou en partie, en échange d'une somme en espèces, sous réserve du droit d'Énergie Brookfield d'acquiescer ces participations (au lieu de ce rachat) en échange de parts de société en commandite.

« **membre du groupe** » d'une personne est une personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun avec elle.

« **mille TMPA** » désigne mille tonnes métriques par an.

« **MLT** » désigne moyenne à long terme.

« **MMBTU** » désigne l'acronyme de *metric million British thermal unit* (million d'unités thermiques britanniques).

« **MRE** » désigne le fonds d'équilibrage hydrologique administré par le gouvernement du Brésil.

« **MTMPA** » désigne un million de tonnes métriques par an.

« **MW** » désigne un mégawatt.

« **MWh** » désigne un mégawattheure.

« **NA Holdco** » désigne Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.

« **Neoen** » désigne Neoen S.A.

« **NYSE** » désigne le New York Stock Exchange.

« **Oaktree** » désigne Oaktree Capital Group, LLC, ainsi que les membres de son groupe.

« **obligations canadiennes** » désigne l'ensemble des obligations émises et en circulation de Canadian Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations 2011 ou de l'acte de fiducie relatif aux obligations 2021, selon le cas.

« **organisme de gouvernance** », à l'égard d'une entité, désigne le conseil d'administration ou de l'équivalent pour cette entité.

« **part de société en commandite rachetable/échangeable** » désigne une part de société en commandite de BRELP comportant les droits découlant du mécanisme de rachat-échange.

« **parts** » désigne les parts de société en commandite et les parts privilégiées.

« **parts de société en commandite** » ou « **parts de BEP** » désigne les parts de société en commandite ne comportant pas droit de vote du capital de BEP, autres que les parts privilégiées, y compris les parts de société en commandite émises aux termes du mécanisme de rachat-échange ou aux termes de l'échange d'actions échangeables de BEPC.

« **parts privilégiées** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BEP.

« **parts privilégiées de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite du capital de BRELP.

« **parts privilégiées de catégorie A** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A de BEP pouvant être émises en séries.

« **parts privilégiées de catégorie A de BRELP** » désigne les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A pouvant être émises en séries de BRELP.

« **parts privilégiées de série 5** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BEP.

« **parts privilégiées de série 5 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 5 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 7** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BEP.

« **parts privilégiées de série 7 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 7 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 8** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 8 de BEP.

« **parts privilégiées de série 9** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BEP.

« **parts privilégiées de série 9 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 9 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 10** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 10 de BEP.

« **parts privilégiées de série 11** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BEP.

« **parts privilégiées de série 11 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 11 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 12** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 12 de BEP.

« **parts privilégiées de série 13** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BEP.

« **parts privilégiées de série 13 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 13 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 14** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 14 de BEP.

« **parts privilégiées de série 15** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 15 de BEP.

« **parts privilégiées de série 15 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 15 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 16** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 16 de BEP.

« **parts privilégiées de série 17** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 17 de BEP.

« **parts privilégiées de série 17 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 17 de BRELP.

« **parts privilégiées de série 18** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 18 de BEP.

« **parts privilégiées de série 18 de BRELP** » désigne les parts privilégiées de catégorie A, série 18 de BRELP.

« **PCH** » désigne une petite centrale hydroélectrique, soit une centrale hydroélectrique de la catégorie des centrales hydroélectriques au Brésil d'une puissance de 30 MW ou moins.

« **PD** » désigne la production décentralisée.

« **personnel de Brookfield** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **Polenergia** » désigne Polenergia S.A.

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

« **porteur américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non américain** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

« **porteur non résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.E, « Imposition — Porteurs qui ne résident pas au Canada ».

« **porteur résident** » désigne un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada.

« **porteurs de parts** » désigne les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées; toutefois, aux fins de la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives » du présent formulaire 20-F, « porteurs de parts » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Mode de présentation ».

« **porteurs de parts de société en commandite** » désigne les porteurs de parts de société en commandite.

« **porteurs de parts non résidents** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **porteurs de parts privilégiées** » désigne les porteurs de parts privilégiées.

« **premier seuil de distribution** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Distributions ».

« **principal décideur opérationnel** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — PARTIE 4 — Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

« **protocoles relatifs aux conflits** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

« **PSIE** » désigne la Politique sur la sécurité de l'information de l'entreprise, au sens donné à ce terme à la rubrique 16K, « Cybersécurité — Gestion des risques et stratégie ».

« **REATB** » désigne « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au sens de la Loi de l'impôt.

« **REEE** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REEI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **REER** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.

« **règlements du Trésor** » désigne les règlements du Trésor pris en application de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **relevé SID** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite ».

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** », à toute date, désigne le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; il est toutefois entendu que si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada s'entendra de la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Actions privilégiées ERB, comme étant le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où l'intérêt est composé semestriellement) qu'une obligation du gouvernement du Canada non rachetable par anticipation libellée en dollars canadiens aurait si elle était émise à 100 % de son montant en capital à cette date avec une durée à l'échéance de cinq ans.

« **Royaume-Uni** » désigne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« **RRD** » désigne le régime de réinvestissement des distributions de BEP.

« **S&P** » désigne S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp.

« **SEAC** » désigne une « société étrangère affiliée contrôlée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt.

« **SEAC indirecte** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SEDAR+** » désigne le système électronique de données, d'analyse et de recherche administré par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« **société de gestion d'actifs** » désigne Brookfield Asset Management ULC, qui est détenue en propriété exclusive, directement ou indirectement, par Brookfield Asset Management.

« **SOFR** » désigne le taux *Secured Overnight Financing Rate* publié par la Federal Reserve Bank of New York (ou un administrateur qui lui succède).

« **SPEP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **SSE** » désigne l'abréviation de « santé, sécurité et environnement ».

« **SSEB** » désigne un système de stockage d'énergie dans des batteries.

« **taux CORRA** » désigne le taux des opérations de pension à un jour.

« **TerraForm Power** » ou « **TERP** » désigne TerraForm Power Parent, LLC, entité remplaçante de TerraForm Power, Inc. et, selon le contexte, les entités qui la remplacent.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **TWh** » désigne un térawattheure.

« **UBTI** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — États-Unis ».

« **UE** » désigne l'Union européenne.

« **valeur de la capitalisation totale** » désigne, au cours de tout trimestre, la somme i) de la juste valeur marchande d'une part de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite émises et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (dans l'hypothèse de la conversion de l'intégralité des parts de société en commandite détenues par un membre de Brookfield dans BRELP en parts de société en commandite), majorée ii) pour chaque catégorie ou série de titres d'un bénéficiaire des services (autres que des parts de société en commandite) émis à des tiers ne faisant pas partie d'Énergie Brookfield (et en s'assurant d'éviter une double comptabilisation), de la juste valeur marchande de ce titre multipliée par le nombre de titres de cette catégorie ou série émis et en circulation le dernier jour de séance du trimestre (compte tenu de la dilution et, pour fins de clarification, en supposant l'entière conversion de toutes les actions échangeables de catégorie A.2 en actions échangeables de BEPC), et majorée iii) du montant en capital de toute dette non visée par le point ii) due par chaque bénéficiaire des services (à l'exclusion, à cette fin, de toute entité d'exploitation) le dernier jour de séance du trimestre à toute personne ne faisant pas partie d'Énergie Brookfield, laquelle dette est assortie de recours à tout bénéficiaire des services, dont est retranchée toute somme en espèces détenue par l'ensemble.

« **Westinghouse** » désigne Westinghouse Electric Company.

« **X-Elio** » désigne X-Elio Energy S.L.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent formulaire 20-F contient des énoncés prospectifs portant sur l'entreprise et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Les énoncés prospectifs peuvent inclure des estimations, des plans, des attentes, des avis, des prévisions, des projections, des directives ou d'autres énoncés qui ne sont pas des déclarations de fait. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent formulaire 20-F incluent notamment des énoncés sur la qualité des actifs d'Énergie Brookfield et sur la résistance des flux de trésorerie qu'ils dégageront, notre rendement financier prévu, la future mise en service d'actifs, le portefeuille sous contrat, la diversification des technologies, les occasions d'acquisition, la conclusion prévue d'acquisitions et d'aliénations, l'évolution des prix de l'énergie et de la demande d'électricité, la reprise économique, l'atteinte de la production moyenne à long terme, les coûts de développement de projets et des dépenses d'investissement, les politiques relatives à l'énergie, la croissance économique, le potentiel de croissance de la catégorie d'actifs d'énergie renouvelable, nos perspectives de croissance future et notre profil des distributions, ainsi que notre accès aux capitaux et les dividendes et les distributions futurs versés aux porteurs de parts de société en commandite et d'actions échangeables de BEPC. Dans certains cas, les énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation de mots ou expressions comme « entend », « prévoit », « est prévu », « estime », « compte », « a l'intention », « croit », « potentiellement », « a tendance », « continue », « tente », « vraisemblablement », « principalement », « environ », « s'efforce », « vise », « cherche » ou des variations de ces mots et expressions ou des énoncés qui précisent que certains événements, mesures ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » avoir lieu, se produire ou être réalisés ou « auraient » ou « auront » lieu, « se produiraient » ou « se produiront » ou « seraient » ou « seront » réalisés. L'information et les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables.

Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations prévus que les énoncés prospectifs et l'information présentés dans le présent formulaire 20-F expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, nous ne pouvons vous assurer que ces attentes seront éventuellement exactes. Vous ne devriez pas accorder une confiance induite à l'information et aux énoncés prospectifs puisqu'ils comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que l'information et les énoncés prospectifs expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans l'information et les énoncés prospectifs aux présentes.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que l'information et les énoncés prospectifs envisagent ou laissent entendre comprennent, notamment ceux qui suivent :

- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie, y compris des changements défavorables dans les taux d'intérêt, les taux de change, l'inflation et la volatilité sur les marchés des capitaux;
- les changements dans la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à l'une de nos installations d'énergie renouvelable;
- l'offre, la demande, la volatilité et le marketing sur les marchés de l'énergie;
- la modification des politiques et des mesures incitatives gouvernementales visant les secteurs de l'énergie renouvelable et des solutions durables;
- notre incapacité à renégocier ou à remplacer suivant des modalités semblables les contrats (y compris les CAE, les conventions de garantie du prix de l'électricité ou les conventions à long terme similaires entre un vendeur et un acheteur de production d'énergie électrique) qui viennent à échéance;
- l'augmentation de la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille d'énergie renouvelable ou un changement dans le profil de contrat des projets d'énergie renouvelable futurs;

- la disponibilité et l'accès aux installations d'interconnexion et aux réseaux de transport;
- notre capacité à respecter, à obtenir, à remplacer ou à renouveler les concessions, licences, permis et autres approbations gouvernementales nécessaires à nos projets d'exploitation et d'aménagement;
- les droits des titulaires de charges ou de baux pourraient être supérieurs à ceux qui nous ont été concédés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos droits immobiliers à l'égard de nos installations;
- les augmentations des coûts d'exploitation de nos installations existantes et d'aménagement de nouveaux projets;
- les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- les pannes d'équipement et les problèmes d'approvisionnement;
- les effets défavorables des pressions inflationnistes;
- les changements dans la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- notre dépendance envers des systèmes opérationnels informatisés, qui pourrait nous exposer à des cyberattaques;
- la rupture de barrages et le coût et les responsabilités éventuelles liées à ces ruptures;
- les pertes non assurables et la hausse du coût des primes d'assurance;
- les risques liés à la commercialisation de l'énergie et notre capacité à gérer les risques liés aux produits de base et les risques financiers;
- la fin ou la modification du MRE;
- l'implication dans des litiges et autres conflits, et dans des enquêtes publiques et réglementaires;
- le non-respect par les contreparties à nos contrats de leurs obligations;
- le temps et l'argent consacrés à l'exécution de contrats à l'endroit de contreparties défaillantes et l'incertitude de l'issue de telles démarches;
- le resserrement de la réglementation applicable à nos activités;
- les nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable et les facteurs ESG;
- les lois ou la réglementation étrangères auxquelles nous pouvons devenir assujettis par suite d'acquisitions futures dans de nouveaux marchés;
- les cas de force majeure;
- le fait que nos activités sont touchées par des collectivités locales;
- le fait que les technologies récemment mises au point ou les nouveaux secteurs d'activité dans lesquels nous investissons ne donnent pas les résultats escomptés;
- les poussées technologiques qui réduisent ou éliminent l'avantage concurrentiel de nos projets;
- les augmentations des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou les changements apportés à la réglementation de l'alimentation en eau;
- la gestion inefficace du capital humain;
- les interruptions de travail et les conventions collectives défavorables sur le plan économique;
- les incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne;
- le resserrement de la réglementation applicable aux clients et aux activités de l'entreprise de services nucléaires de notre groupe ou l'opposition de tiers à ces clients et activités;

- l'incapacité du secteur de l'énergie nucléaire de prendre de l'expansion;
- l'indemnisation insuffisante de notre entreprise de services nucléaires;
- notre incapacité à financer nos activités ainsi que la croissance en raison de la conjoncture des marchés financiers;
- notre incapacité à réaliser des activités de réinvestissement du capital;
- les restrictions opérationnelles et financières qui nous sont imposées par les ententes relatives à nos prêts, à notre dette et à nos sûretés;
- la révision de nos notes de crédit;
- la création d'une dette à multiples paliers dans notre structure organisationnelle;
- la limitation de notre capacité à mener certaines activités ou à effectuer des distributions en raison de notre endettement;
- les changements défavorables dans les taux de change et notre incapacité à gérer efficacement l'exposition aux devises au moyen de notre stratégie de couverture ou autrement;
- notre incapacité à repérer des occasions d'investissement suffisantes et à réaliser les opérations;
- l'instabilité politique ou les changements apportés aux politiques gouvernementales qui peuvent avoir une incidence négative sur nos activités ou nos actifs;
- les changements apportés à nos activités actuelles, y compris au moyen d'investissements futurs dans des solutions durables;
- la croissance de notre portefeuille et notre incapacité à réaliser les avantages anticipés de nos opérations ou de nos acquisitions;
- notre incapacité à développer nos projets d'aménagement;
- les retards, les dépassements de coûts et autres problèmes associés à la construction et à l'exploitation de nos installations et les risques liés aux accords que nous concluons avec des localités et des partenaires de coentreprise;
- le fait que nous n'ayons pas le contrôle sur toutes nos activités ou tous nos investissements, y compris certains investissements effectués par l'intermédiaire de coentreprises, de sociétés de personnes, d'arrangements consortiaux ou d'arrangements structurés;
- certaines de nos acquisitions visent des acquisitions de sociétés en difficulté financière, ce qui peut nous assujettir à des risques accrus;
- une baisse de la valeur de nos placements dans des titres, y compris dans des titres d'autres sociétés émis dans le public;
- une séparation entre la participation financière et le contrôle dans notre structure organisationnelle;
- la fraude, la corruption ou d'autres actes illégaux ou processus ou systèmes internes inadéquats ou défaillants et les restrictions relatives aux investissements directs étrangers;
- notre dépendance envers Brookfield et l'importante influence de Brookfield sur nous;
- le choix de Brookfield de ne pas repérer des occasions d'acquisition en notre faveur et notre absence d'accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield, y compris en raison de conflits d'intérêts;
- le départ de certains ou de tous les professionnels principaux de Brookfield;
- le fait que Brookfield agisse d'une façon qui ne soit pas dans notre intérêt véritable ou celui de nos actionnaires ou nos porteurs de parts;

- notre incapacité à résilier la convention-cadre de services et la responsabilité limitée du fournisseur de services aux termes de nos accords avec lui;
- la relation de Brookfield avec des entreprises cloisonnées (y compris Oaktree);
- des changements dans la façon dont Brookfield choisit de détenir ses participations dans Énergie Brookfield;
- la modification des sommes en espèces que nous pouvons distribuer à nos porteurs de parts;
- les ventes ou les émissions futures de nos titres (y compris au moment de l'échange d'actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield) entraîneront la dilution des porteurs existants et même la perception selon laquelle de telles ventes ou émissions pourraient faire baisser le cours des parts de BEP ou des actions échangeables de BEPC;
- tout changement dans le cours des parts de BEP et des actions échangeables de BEPC;
- l'incapacité des porteurs de parts à participer à la gestion de BEP;
- la limitation de la capacité des porteurs de parts à saisir un tribunal qui leur est favorable en cas de différend avec BEP ou à faire exécuter des jugements à notre encontre;
- notre dépendance envers BRELP et les entités de portefeuille, BEPC, BRHC et les entités d'exploitation pour le financement du versement des distributions;
- le risque de change lié aux distributions de BEP;
- le fait que nous ne soyons pas soumis aux mêmes obligations d'information qu'un émetteur américain aux États-Unis;
- le fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940;
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière;
- des modifications apportées à la législation et aux pratiques fiscales; et
- les autres facteurs décrits dans le présent formulaire 20-F, y compris ceux présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque », à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

Nous tenons à souligner que la liste précitée des facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Les énoncés prospectifs représentent notre point de vue à la date du présent formulaire 20-F et on ne saurait s'y fier comme s'ils représentaient notre point de vue à toute date ultérieure à la date du présent formulaire 20-F. Bien que nous prévoyions que des événements et des faits nouveaux subséquents puissent modifier notre point de vue, nous déclinons toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf tel que les lois applicables l'exigent. Pour plus de renseignements sur ces risques connus et inconnus, se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque ».

Rendement historique et données du marché

Le présent formulaire 20-F contient des renseignements concernant notre entreprise ainsi que des données sur le rendement passé et du marché. Lorsque vous examinez ces données, vous devez garder à l'esprit que les résultats historiques et les données du marché peuvent ne pas être représentatifs des résultats futurs auxquels vous devriez vous attendre de notre part.

Information financière

L'information financière contenue dans le présent formulaire 20-F est présentée en dollars américains et a été préparée selon les IFRS, sauf indication contraire. Tous les chiffres sont non audités, sauf indication contraire. Dans le présent formulaire 20-F, « \$ » réfère au dollar américain. Les symboles « \$ CA », « R\$ », « € », « COP », « £ », « CNY », « \$ AU », « INR » et « KRW » renvoient respectivement au dollar canadien, au réal, à l'euro, au peso colombien, à la livre sterling, au yuan, au dollar australien, à la roupie indienne et au won coréen.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Nous préparons nos états financiers conformément aux IFRS. Toutefois, le présent formulaire 20-F comprend des références au BAIIA ajusté, aux fonds provenant des activités et aux fonds provenant des activités par part qui ne sont pas des mesures comptables généralement reconnues et normalisées selon les IFRS et qui peuvent, par conséquent, avoir une définition différente lorsqu'utilisées par d'autres entités. En particulier, notre définition des fonds provenant des activités peut être différente de la définition que connote ce terme lorsqu'il est utilisé par d'autres sociétés et de la définition des fonds provenant des activités utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (« **REALPAC** ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (« **NAREIT** »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les IFRS. Nous croyons que le BAIIA ajusté, les fonds provenant des activités et les fonds provenant des activités par part constituent des mesures complémentaires utiles aux investisseurs pour évaluer notre rendement financier. Aucune de ces mesures ne doit être considérée comme l'unique mesure de notre rendement, ou être considérée séparément de l'analyse de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer. Ces mesures non conformes aux IFRS illustrent comment nous gérons notre entreprise et selon nous, permettent aux investisseurs et aux autres lecteurs de mieux la comprendre. Les rapprochements du BAIIA ajusté, des fonds provenant des activités et des fonds provenant des activités par part avec le résultat net sont présentés à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation – PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

PARTIE I

RUBRIQUE 1. NOM DES ADMINISTRATEURS, DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES CONSEILLERS

Sans objet.

RUBRIQUE 2. STATISTIQUES CONCERNANT L'OFFRE ET ÉCHÉANCIER PRÉVU DE L'OFFRE

Sans objet.

RUBRIQUE 3. RENSEIGNEMENTS PRINCIPAUX

3.A [RÉSERVÉ]

3.B STRUCTURE DU CAPITAL ET ENDETTEMENT

Sans objet.

3.C MOTIFS DE L'OFFRE ET EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

3.D FACTEURS DE RISQUE

Résumé des facteurs de risque

Le texte qui suit constitue un résumé non exhaustif de certains des risques décrits ci-après. Veuillez examiner attentivement tous les renseignements figurant dans la présente rubrique 3.D, « Facteurs de risque » du présent formulaire 20-F pour obtenir une description plus approfondie de ces risques et d'autres risques.

Risques liés à nos activités et à notre secteur

- Risques liés à la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques
- Risques liés à l'offre, à la demande, à la volatilité et au marketing sur le marché de l'énergie
- Risques liés à la modification des politiques et des mesures incitatives gouvernementales
- Risques liés à la production ne faisant pas l'objet d'engagements contractuels dans notre portefeuille ou aux changements défavorables du MRE
- Risques liés à la capacité d'avoir accès à des installations d'interconnexion et à des réseaux de transport
- Risques liés à l'expiration de nos contrats, à la défaillance des cocontractants et au renouvellement de nos concessions, licences et permis
- Risques liés à notre utilisation et à notre jouissance de droits immobiliers relativement à nos installations
- Risques liés à la hausse des coûts d'exploitation de nos installations et de la mise en service de nouvelles installations
- Risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement
- Risques liés aux défaillances de l'équipement et aux problèmes d'approvisionnement ainsi qu'à la perte de capacité de production et aux dommages environnementaux
- Risques liés aux pressions inflationnistes
- Risques liés aux changements dans la conjoncture réglementaire, politique, économique et sociale
- Risques liés à la cybersécurité
- Risques liés aux pertes non assurables
- Risques liés à la commercialisation de l'énergie et à la couverture au niveau des projets
- Risques liés aux conflits, aux litiges, à l'exécution des contrats et aux enquêtes menées par des organismes de réglementation ou gouvernementaux et à leurs politiques
- Risques liés au resserrement de la réglementation applicable à nos activités
- Risques liés aux nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable et les facteurs ESG
- Risques liés aux cas de force majeure

- Risques liés au fait que nos installations soient touchées par des collectivités locales
- Risques liés aux progrès de la technologie et aux investissements dans la technologie
- Risques liés aux hausses des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou encore des changements apportés à la réglementation de l'approvisionnement en eau
- Risques liés à la gestion du capital humain, à des conflits de travail futurs et à des conventions collectives défavorables sur le plan économique
- Risques liés aux incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne
- Risques liés à la perception et à la réglementation du secteur de l'énergie nucléaire

Risques liés au financement

- Risques liés à notre capacité de financer nos activités et la croissance, y compris la réalisation de nos activités de réinvestissement du capital, la conformité aux clauses restrictives, les hausses de taux d'intérêt, les changements dans nos notes de crédit et la contraction d'une dette à multiples paliers au sein de notre structure organisationnelle

Risques liés à notre stratégie de croissance

- Risques liés à notre capacité de repérer des occasions d'investissement et de réaliser des opérations de la manière prévue
- Risques liés à l'instabilité politique, aux changements dans les politiques gouvernementales ou à des facteurs culturels inconnus
- Risques liés aux changements apportés à nos activités, y compris au moyen d'investissements dans des solutions durables
- Risques liés à l'intégration de nouvelles acquisitions
- Risques liés à notre capacité de développer nos projets d'aménagement
- Risques liés à notre relation avec les collectivités et nos partenaires locaux
- Risques liés à nos opérations et à nos coentreprises, à nos sociétés en commandite, à nos arrangements consortiaux ou à nos arrangements structurés
- Risques liés à l'acquisition de sociétés en difficulté financière
- Risques liés à nos investissements dans des titres, y compris ceux d'autres sociétés cotées en bourse
- Risques liés à notre structure organisationnelle et à notre capacité de contrôler nos investissements
- Risques liés à la fraude, à la corruption ou à d'autres actes illégaux ou aux restrictions relatives aux investissements directs étrangers

Risques liés à notre relation avec Brookfield

- Risques liés à notre dépendance envers Brookfield et le fournisseur de services
- Risques liés à notre incapacité à avoir accès à toutes les acquisitions d'infrastructures d'énergie renouvelable recensées par Brookfield
- Risques liés au départ d'une partie ou de la totalité des professionnels de Brookfield
- Risques liés au fait que Brookfield ne se voit imposer aucune obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts
- Risques liés aux conflits d'intérêts inhérents à notre structure organisationnelle et de propriété
- Risques liés à notre incapacité à résilier la convention-cadre de services de BEP
- Risques liés à la responsabilité limitée qu'engagent le fournisseur de services envers BEP et les autres bénéficiaires des services
- Risques liés à la relation que Brookfield entretient avec des entreprises cloisonnées (y compris Oaktree)
- Risques liés à la participation de Brookfield dans BEP

Risques liés à nos parts

- Risques liés à notre capacité de continuer à payer des distributions en espèces comparables ou croissantes
- Risques liés à la dilution attribuable à l'émission de titres supplémentaires, y compris des parts, des parts privilégiées ou des titres échangeables en parts de société en commandite
- Risques liés au cours et à la volatilité de nos parts ou de nos titres échangeables en parts de société en commandite
- Risques liés à l'incapacité de nos porteurs de parts de voter à l'égard des questions liées à BEP ou de participer à la gestion de BEP

- Risques liés aux dispositions relatives au choix du tribunal dans notre convention de société en commandite modifiée et mise à jour
- Risques liés à la capacité de faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements à notre encontre et à l'encontre des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services
- Risques liés à notre dépendance envers BRELP, les entités de portefeuille, BEPC et les entités d'exploitation pour le financement du versement des distributions
- Risques liés à notre ratio de distribution
- Risques liés au change associés aux distributions de BEP
- Risques liés au fait que nous ne soyons pas soumis aux mêmes obligations d'information qu'un émetteur américain aux États-Unis
- Risques liés au fait d'être considérés comme une « société de placement » (*investment company*) en vertu de la Loi de 1940
- Risques liés à l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière

Risques liés à l'imposition

- Risques liés à l'imposition aux États-Unis, au Canada et dans les Bermudes ainsi qu'à leur incidence sur notre entreprise et nos activités

Vous devriez lire attentivement les facteurs suivants, ainsi que les autres renseignements qui sont présentés dans le présent formulaire 20-F. Si l'un des risques suivants survient réellement, nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir, la valeur de nos parts pourrait diminuer et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement.

Risques liés à nos activités et à notre secteur

Des changements dans la disponibilité des ressources, en raison notamment des changements climatiques, à n'importe laquelle de nos installations d'énergie renouvelable pourraient occasionner un changement défavorable dans la quantité d'électricité que nous sommes en mesure de produire.

Les produits dégagés par nos installations d'énergie renouvelable sont en rapport direct avec la quantité d'électricité produite, laquelle dépend à son tour des débits d'eau accessibles, du régime des vents, des conditions d'éclairement énergétique et des conditions météorologiques en général. L'hydrologie, le régime des vents, l'éclairement énergétique et les conditions météorologiques présentent des variations naturelles d'une saison à l'autre et d'une année à l'autre et peuvent aussi changer en permanence en raison d'un changement climatique ou d'autres facteurs.

Si, dans l'avenir, nos installations de production devaient faire face à une inondation, des conditions météorologiques extrêmes (y compris la chaleur extrême, des tempêtes de vent ou des sécheresses), des incendies et des catastrophes naturelles, ou si des conditions géologiques inattendues ou d'autres conditions physiques défavorables devaient se manifester à nos installations de production, la capacité de production de cette installation pourrait en être considérablement réduite ou compromise. Par exemple, nos centrales hydroélectriques dépendent des débits d'eau des bassins hydrologiques dans lesquels nous exerçons nos activités et des changements dans les tendances hydrologiques, comme les sécheresses, pourraient avoir sur ces centrales une incidence défavorable importante. Les centrales hydroélectriques pourraient également être endommagées par d'importantes inondations. L'énergie éolienne et l'énergie solaire dépendent lourdement des conditions météorologiques et plus particulièrement, du régime des vents et de l'éclairement énergétique, respectivement. La rentabilité d'un parc éolien dépend non seulement du régime des vents observé sur place, lequel est variable par nature, mais aussi de la question de savoir si le régime des vents observé est compatible avec les hypothèses formulées durant la phase de développement du projet ou au moment de l'acquisition du projet en question. De même, les projections de ressources solaires dépendent d'hypothèses portant sur les régimes climatiques, l'ombrage et l'éclairement énergétique, lesquelles sont intrinsèquement variables et pourraient ne pas correspondre aux conditions réelles sur place. Une baisse soutenue du débit d'eau à nos installations hydroélectriques ou dans le régime des vents de nos installations d'énergie éolienne ou encore dans l'éclairement énergétique à nos installations d'énergie solaire pourrait occasionner un changement défavorable dans le volume d'électricité produite ainsi que les produits et les flux de trésorerie ainsi que nuire à notre capacité d'assurer le service de toute dette relative à ces installations. De plus, les conditions météorologiques extrêmes pourraient limiter notre accès aux divers systèmes de distribution qui permettent d'acheminer l'électricité.

Les changements climatiques peuvent augmenter la fréquence et la violence des conditions météorologiques extrêmes et ils peuvent changer les modèles météorologiques existants d'une manière difficile à prévoir, ce qui pourrait entraîner des perturbations plus fréquentes et importantes de nos installations de production (notamment par suite d'inondations extrêmes qui pourraient être supérieures aux paramètres de conception normaux de nos centrales hydroélectriques) et dans les marchés énergétiques où nous exerçons nos activités et avoir une incidence directe ou indirecte sur nos principaux entrepreneurs ou fournisseurs. En outre, les besoins énergétiques des consommateurs varient généralement en fonction des conditions météorologiques, soit principalement de la température et de l'humidité. Si les changements climatiques influencent les conditions météorologiques, l'utilisation d'énergie par les consommateurs pourrait fluctuer à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée et de l'importance de ces nouvelles conditions météorologiques, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

L'offre et la demande sur les marchés de l'énergie sont caractérisées par une volatilité qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les prix de l'électricité et produire un effet négatif sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

Une tranche de nos produits dépend, directement ou indirectement, du prix de gros de l'électricité sur les marchés de l'énergie au sein desquels nous exerçons nos activités. Les prix de gros de l'électricité sont influencés par un certain nombre de facteurs, dont la gestion de la production et la quantité de puissance installée excédentaire par rapport à la charge dans un marché donné; le coût lié au contrôle des émissions de dioxyde de carbone et d'autres polluants; la structure du marché de l'électricité; et les conditions météorologiques (comme les températures extrêmement chaudes ou froides) qui influent sur la charge électrique; le prix des combustibles (p. ex. le gaz naturel) qui sont utilisés pour produire de l'électricité; les changements apportés à la politique gouvernementale; l'instabilité politique et l'incertitude géopolitique.

À long terme, des incertitudes persistent quant à la croissance de la demande d'électricité, laquelle est influencée par : la situation macroéconomique, les prix absolus et relatifs de l'énergie, l'économie d'énergie et la gestion de la demande. Afin de dissiper tout doute, les besoins énergétiques provenant de l'adoption de l'intelligence artificielle ont entraîné une hausse de la demande d'électricité, mais les tendances actuelles en matière d'adoption de l'intelligence artificielle pourraient ne pas se maintenir. De plus, alors que la demande de la part des entreprises et la conclusion de contrats pour l'achat d'énergie, y compris d'énergie renouvelable, ont augmenté considérablement et que cette tendance à la hausse devrait se maintenir, rien ne garantit le maintien de l'augmentation de cette demande ni sa vitesse. Conséquemment, et du point de vue de l'offre, des incertitudes subsistent quant à la planification à long terme de la construction, la planification des mises hors service de centrales électriques (par exemple, la production d'électricité au moyen du charbon), ainsi qu'à l'étendue, à la cadence et à la structure de la capacité de remplacement, ce qui exprime une fois de plus une interaction complexe entre les pressions politico-économiques et les préférences environnementales. Il est donc possible que cette volatilité et cette incertitude sur les marchés de l'énergie en général, y compris les marchés de l'énergie non renouvelable, produise un effet négatif sur l'actif, le passif, les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield.

Les politiques gouvernementales prévoyant des mesures incitatives sur lesquelles nous pourrions compter pourraient changer à tout moment.

Les actifs d'énergie renouvelable et de solutions durables et les entreprises dans ces secteurs ainsi que la croissance globale des secteurs où nous exerçons nos activités bénéficient de l'appui de politiques étatiques, provinciales, nationales, internationales et supranationales et de mesures incitatives qui promeuvent et soutiennent des investissements. Par exemple, l'attrait de l'énergie renouvelable pour des acheteurs d'un projet d'énergie renouvelable, tout comme le rendement économique dont disposent les promoteurs des projets, est souvent accru par de telles mesures incitatives. De la même façon, des projets de CSC sont viables du point de vue économique dans certains territoires en raison de l'existence d'un prix réglementé du carbone et, dans d'autres territoires, en raison de mesures fiscales ou d'autres mesures incitatives qui viennent en appui à des projets d'aménagement de CSC. En raison tout particulièrement de changements politiques dans certains territoires, il existe un risque que la réglementation qui prévoit des mesures incitatives destinées à nos actifs d'énergie renouvelable et de solutions durables et à nos entreprises dans ces secteurs puisse changer ou expirer de manière à nuire à des projets, y compris des projets dans notre secteur d'activité. Par exemple, l'adoption de la Loi sur la réduction de l'inflation en août 2022 a aidé grandement le secteur des énergies renouvelables aux États-Unis, en grande partie en raison des incitatifs, notamment fiscaux, accordés aux projets de transition vers des énergies renouvelables ou autres. La nouvelle administration américaine a indiqué que certains incitatifs prévus par la Loi sur la réduction de l'inflation

pourraient être réduits, voire éliminés. Des changements politiques dans les territoires où nous exerçons nos activités pourraient également avoir une incidence sur la compétitivité de l'énergie propre en général.

En outre, ces mesures incitatives peuvent être complexes et longues à obtenir et sont soumises à des contrôles ultérieurs par les autorités fiscales et autres autorités gouvernementales. L'impossibilité d'obtenir ces mesures incitatives sur lesquelles notre groupe s'est appuyé pour prendre des décisions d'investissement, ou les conséquences négatives des contrôles gouvernementaux sur ces mesures, pourraient entraîner des conséquences défavorables sur la capacité de notre groupe à développer des projets et à générer des produits.

À l'occasion, nous souscrivons et structurons des investissements dans l'hypothèse que des projets seront admissibles à des incitatifs gouvernementaux. L'incapacité d'obtenir ces incitatifs sur lesquels nous fondons nos décisions d'investissement, ou la révocation de ceux-ci, pourrait avoir un effet défavorable sur notre capacité à mettre en place de ces projets en fonction des modalités économiques auxquelles nous nous attendions.

À mesure que nos contrats expirent, nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de les remplacer par des conventions comportant des modalités similaires.

Certains contrats à long terme de notre portefeuille seront assujettis à des négociations de contrats dans l'avenir. Par exemple, en ce qui concerne les CAE de notre portefeuille d'énergie renouvelable, si les prix sont en baisse sur les marchés de l'électricité au moment de ces négociations, cela peut avoir une incidence sur notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou encore sur notre capacité de les renégocier ou de les remplacer selon des modalités que nous jugeons acceptables. En outre, un bassin restreint d'acheteurs potentiels de l'électricité produite par nos installations d'énergie renouvelable dans certains territoires pourrait limiter notre capacité à négocier des modalités favorables aux termes de nouvelles CAE ou de CAE existantes qui sont assujetties à des négociations de contrats. Nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à notre capacité de renégocier ou de remplacer ces contrats à leur expiration, et même si nous devons être capables de les renégocier ou de les remplacer ainsi, nous ne pouvons offrir aucune garantie quant à l'obtention des mêmes prix ou modalités que ceux que nous recevons actuellement. Si nous ne sommes pas en mesure de renégocier ou de remplacer ces contrats, ou que nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des prix correspondant pour le moins au prix actuel que nous recevons, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en souffrir. D'un autre côté, nous pourrions négocier des contrats à des prix qui peuvent apparaître intéressants au moment de la négociation, mais qui, en raison d'une augmentation importante des prix pendant la durée du contrat, nous obligent dans l'avenir à vendre de l'électricité ou d'autres biens ou services à des prix inférieurs aux tarifs du marché.

Le montant de la production qui n'est pas visée par des engagements contractuels dans notre portefeuille d'énergie renouvelable pourrait augmenter et le profil de contrat des projets d'énergie renouvelable futurs pourrait changer.

En 2024, une tranche d'environ 90 % de notre production d'énergie renouvelable (sur une base proportionnelle) était visée par des contrats à prix fixe et à long terme conclus avec des cocontractants solvables au cours de chacune de ces années civiles. La durée moyenne de nos contrats est de 14 ans sur une base proportionnelle, ce qui réduit l'incidence des fluctuations de prix à court terme négatives sur le marché de l'énergie. La partie de notre portefeuille d'énergie renouvelable qui n'est pas visée par des engagements contractuels pourrait augmenter graduellement au cours de chacune de ces années civiles. Nous pouvons vendre à l'occasion de l'électricité en provenance de notre production non visée par des engagements contractuels sur le marché au comptant ou d'autres marchés de l'électricité concurrentiels. Pour ce qui est de ces opérations, le taux de rendement sur notre capital investi au moyen de tarifs prescrits ne nous est pas garanti, et les produits et les résultats d'exploitation sont susceptibles de dépendre, en grande partie, des cours du marché en vigueur. Ces cours du marché varient en fonction de facteurs qui sont hors de notre volonté et peuvent connaître de fortes fluctuations pendant des périodes relativement courtes. De plus, nos projets d'énergie renouvelable futurs pourraient être visés par des engagements contractuels avec diverses contreparties (ce qui peut inclure des utilisateurs commerciaux et industriels) et dont la structure contractuelle diffère de celle qui a été utilisée dans nos projets antérieurs. L'augmentation de la production non visée par des engagements contractuels et des changements dans les profils de contrats pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Notre capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties et de déployer nos projets d'aménagement d'énergie renouvelable nécessite la disponibilité d'installations d'interconnexion et de réseaux de transport et l'accessibilité à ceux-ci.

Notre capacité de vendre de l'électricité dépend de la disponibilité des différents réseaux de transport permettant d'assurer la livraison de l'électricité à un point de livraison contractuel et l'accessibilité à ceux-ci, ainsi que des ententes et installations nécessaires au raccordement des projets de production d'énergie renouvelable aux réseaux de transport. L'absence de cette disponibilité et de cette accessibilité, notre incapacité à obtenir des conditions raisonnables pour les ententes d'interconnexion et de transport, les défaillances opérationnelles ou le démantèlement des installations d'interconnexion ou de transport existantes, et une capacité insuffisante de ces installations d'interconnexion ou de transport, la réduction de la production en raison d'interruptions touchant les installations de transport, ou l'omission par un territoire donné d'aménager d'autres installations de transport pourraient avoir un effet défavorable sur notre capacité de livrer de l'électricité à nos diverses contreparties ou sur l'obligation, pour les contreparties, d'accepter la livraison de l'électricité et de la payer. Un accès insuffisant aux réseaux de transport et d'interconnexion pourrait également limiter notre capacité de mettre en place de nouveaux projets destinés aux services publics, lesquels nécessitent des réseaux de transport disposant de points d'interconnexion disponibles et de la capacité globale nécessaire pour transporter l'énergie qui devrait être produite par un projet d'aménagement rendu au stade de l'exploitation commerciale. Le manque d'accès aux réseaux de transport pourrait par conséquent nuire à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie.

Il existe un risque que nos concessions et licences ne soient pas renouvelées ou que les concessions nécessaires, s'il y a lieu, au déploiement de nos projets d'aménagement, ne soient pas accordées.

Nous détenons des concessions et des licences et nous avons des droits pour l'exploitation de nos installations (y compris, par exemple, dans le cas de nos projets hydroélectriques, des droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité) qui doivent être renouvelés à leur échéance. De manière générale, nous prévoyons que nos concessions et licences seront renouvelées. Cependant, si des droits de renouvellement ne nous sont pas accordés ou si nos concessions et licences sont renouvelées selon des conditions qui nous imposent des coûts additionnels, ou si des restrictions supplémentaires sont imposées (telles que la fixation d'un prix plafond pour les ventes d'énergie), notre rentabilité et nos activités pourraient en souffrir. En outre, des concessions et des licences pourraient être requises pour l'avancement de nos projets d'aménagement. Rien ne garantit que la concession ou la licence dont nous avons besoin pour un projet donné nous sera accordée ou, le cas échéant, dans quels délais ou selon quelles conditions elle nous sera accordée.

Nous pourrions ne pas respecter les conditions que comportent les approbations, les licences et les permis gouvernementaux ou ne pas parvenir à conserver ces approbations, licences et permis, et nous pourrions ne pas obtenir les nouvelles approbations ou licences ou les nouveaux permis gouvernementaux dont nous avons besoin en temps opportun, si tant est que nous les obtenions.

Nos projets d'exploitation et d'aménagement doivent, et les actifs dont nous pourrions faire l'acquisition devront, respecter de nombreuses normes relevant de lois et de règlements supranationaux, fédéraux, régionaux, étatiques et locaux, et conserver de nombreuses licences et approbations et de nombreux permis gouvernementaux. Certaines de ces licences et approbations gouvernementales et certains de ces permis gouvernementaux qui ont été délivrés pour nos projets d'exploitation et d'aménagement contiennent des conditions et des restrictions ou peuvent avoir des durées limitées. Si nous ne parvenons pas à respecter les conditions ou à nous plier aux restrictions imposées par nos licences et approbations gouvernementales et nos permis gouvernementaux ou aux restrictions imposées par des exigences de la législation ou de la réglementation, nous pourrions devenir assujettis à des mesures d'exécution de la part des organismes de réglementation ou être assujettis à des amendes, à des pénalités ou à des coûts additionnels, ou les approbations, les permis et les licences accordés par les organismes de réglementation pourraient être révoqués. De plus, si nous sommes dans l'impossibilité de renouveler, de conserver ou d'obtenir l'ensemble des licences, des approbations et des permis gouvernementaux qui nous sont nécessaires pour l'exploitation continue ou le développement additionnel de nos projets (y compris, par exemple, en raison de changements dans les politiques gouvernementales ou les normes régissant l'octroi de ces licences, approbations et permis), nous pourrions devoir limiter ou suspendre l'exploitation ou le développement de nos actifs. De plus, tout retard dans l'octroi pourrait nuire aux projets qui s'y rapportent. Si nous ne parvenons pas à renouveler, à conserver ou à obtenir l'ensemble des licences, des approbations et des permis gouvernementaux nécessaires, nos actifs, notre

passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Des tiers qui sont titulaires de charges ou de baux à l'égard des propriétés où sont situées nos installations pourraient avoir des droits supérieurs aux droits de ceux qui nous ont concédé nos droits immobiliers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre utilisation et notre jouissance de ces propriétés.

Les installations d'énergie éolienne et solaire, ainsi que certaines installations dans nos entreprises de solutions durables, sont généralement situées sur des terrains aux termes de servitudes et de baux à long terme. Les terrains visés par ces servitudes et ces baux peuvent être grevés par des hypothèques garantissant des prêts ou d'autres privilèges (comme les privilèges en vertu des lois fiscales) ainsi que par d'autres servitudes et baux de tiers (comme les baux sur des droits d'extraction de pétrole et des droits miniers) qui ont été créés avant les servitudes et les baux des installations. Par conséquent, les droits relatifs à une installation aux termes de ces servitudes ou de ces baux peuvent être assujettis, et subordonnés, aux droits de ces tiers. Même si nous prenons certaines mesures afin de nous protéger contre ces risques, celles-ci pourraient être insuffisantes pour nous protéger contre tous les risques de perte de nos droits d'utilisation des terrains sur lesquels nos installations sont situées, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Le coût d'exploitation de nos installations ou de mise en place de nouvelles installations pourrait augmenter pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Même si nous croyons actuellement que nous maintenons des coûts appropriés et concurrentiels, il existe un risque que des augmentations de nos coûts qui sont indépendants de notre volonté puissent nuire considérablement à notre rendement financier. Parmi ces coûts, on retrouve, par exemple, les coûts engagés pour la conformité avec les nouvelles conditions imposées dans le cadre d'un processus de renouvellement des licences, les taxes foncières municipales, les redevances d'utilisation d'énergie hydraulique, les coûts d'enlèvement de déchets dangereux, les coûts de démantèlement et le coût d'approvisionnement en matériaux et en pièces de rechange et de prestation des services requis dans le cadre de notre exploitation et de nos activités d'entretien, ainsi que d'autres pressions inflationnistes ou tarifs douaniers. Dans certains cas, nous avons sous-traité certains aspects de l'exploitation et de l'entretien aux termes de contrats de services à long terme et d'autres arrangements afin, entre autres, d'améliorer le rendement du projet et de réduire et de stabiliser les coûts. Toutefois, rien ne garantit que ces sous-traitants respecteront les normes de rendement prévues dans ces contrats de services et, par conséquent, nous ne serons pas nécessairement en mesure de réaliser les réductions de coûts et les améliorations du rendement des projets prévues ou de les réaliser pleinement.

Nos activités sont exposées aux risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

La propriété, la construction et l'exploitation de nos actifs comportent un risque inhérent de responsabilité liée à la santé, à la sécurité et à l'environnement, y compris le risque que des ordonnances soient imposées par le gouvernement pour corriger les situations non sécuritaires et/ou corriger ou autrement régler une contamination ou des dommages environnementaux. Nous pourrions aussi être assujettis à des pénalités pour des infractions aux lois touchant la santé, la sécurité et l'environnement, et pourrions engager notre responsabilité civile. Dans le cours normal de nos activités, nous engageons des dépenses en immobilisations et d'exploitation pour respecter les lois en matière de santé, de sécurité et d'environnement, pour obtenir et respecter les licences, les permis et les autres approbations, ainsi que pour évaluer et gérer les risques s'y rapportant. Les coûts que nous pourrions devoir engager pour nous conformer à de telles lois (et à toutes lois ou modifications futures adoptées) pourraient augmenter et entraîner des dépenses supplémentaires élevées. Nous pourrions devenir assujettis à des ordonnances, à des enquêtes ou à d'autres poursuites gouvernementales (y compris des actions civiles) portant sur des questions liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement par suite desquelles nos activités pourraient être limitées ou suspendues. La survenance de l'un de ces événements ou tout changement à ces recours ou tout ajout à celles-ci ou leur mise en application plus rigoureuse pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur l'exploitation et occasionner des dépenses supplémentaires élevées. D'autres questions touchant l'environnement, la santé et la sécurité portant sur des matières actuellement connues ou inconnues peuvent occasionner des dépenses imprévues ou entraîner des amendes, des pénalités ou d'autres conséquences (y compris des changements aux activités) pouvant nuire considérablement à notre entreprise et à nos résultats d'exploitation.

Nos actifs d'exploitation et nos entreprises pourraient ne pas fonctionner comme prévu et subir des pannes d'équipement ou des défaillances de produit.

Nos actifs d'exploitation peuvent ne pas continuer de fonctionner comme par le passé et il existe un risque de panne d'équipement causée, notamment, par l'usure normale, les vices cachés, une erreur de conception, une erreur de l'opérateur, des événements météorologiques extrêmes, des cyberattaques ou une désuétude prématurée, entre autres choses, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Des pannes d'équipement survenant à nos actifs pourraient également entraîner d'importantes blessures ou des pertes de vie, d'importants dommages à des biens, à des installations et à de l'équipement et la destruction de ces derniers et la contamination de l'environnement ou des dommages à ce dernier et la suspension des activités. Dans le cas de notre portefeuille d'énergie renouvelable, il pourrait s'agir d'événements de grande envergure comme la rupture d'un barrage, la défaillance d'une pale d'éolienne ou l'effondrement d'une tour d'éolienne. Il pourrait également s'agir d'événements de petite envergure, comme des équipements qui prennent feu ou des panneaux se détachant du toit de l'une de nos installations de production décentralisée (qui sont généralement situées dans des agglomérations). Dans le cas de nos investissements dans des solutions durables, il pourrait notamment s'agir d'une défaillance ou d'un rejet de gaz à un digesteur de gaz naturel renouvelable, d'un rejet de gaz sous pression à une installation de CSC ou d'une blessure causée par du matériel industriel à une installation de recyclage. La survenance de l'un ou l'autre de ces événements pourrait faire en sorte que notre société soit nommée à titre de défenderesse dans le cadre de poursuites faisant valoir des réclamations en dommages-intérêts importants visant, notamment, des frais de dépollution environnementale, des dommages corporels et des dommages matériels ainsi que des amendes et/ou des pénalités et des dommages réputationnels.

En outre, en raison de notre investissement dans Westinghouse, notre entreprise de services nucléaires, nous sommes également exposés à des risques liés au rendement ou à l'exploitation de certaines technologies nucléaires. Westinghouse crée des produits très sophistiqués et fournit des services spécialisés qui intègrent ou utilisent une technologie complexe, tant sur le plan matériel que logiciel. Bon nombre des produits et services de Westinghouse font appel à une machinerie industrielle ou à des projets d'infrastructure complexes, tels que la production d'énergie nucléaire et la fabrication de barres de combustible nucléaire. Même si les produits et services de Westinghouse respectent de rigoureuses normes de qualité, rien ne garantit qu'ils ne connaîtront pas de défaillances en lien avec les processus d'opération ou les produits et d'autres problèmes, notamment en raison d'une technologie désuète, ou en raison de vices de construction ou de conception, de défaillances au chapitre des processus ou d'autres défaillances d'entrepreneurs ou de fournisseurs tiers, de cyberattaques ou d'autres actes intentionnels, lesquels pourraient donner lieu à des risques éventuels relatifs aux produits, à la sécurité, à la réglementation ou à l'environnement.

Il se pourrait qu'il devienne impossible, difficile ou plus coûteux que prévu de nous procurer l'équipement dont nous avons besoin, y compris les pièces de rechange et les composants nécessaires dans le cadre de nos activités et à la mise en valeur de projets, ce qui diminuerait notre capacité à garder entièrement disponibles nos installations existantes et à mener à terme nos projets dans la mesure et selon l'échéancier et le budget prévus.

Il se pourrait qu'il devienne impossible ou difficile de nous procurer, selon les modalités qui concordent avec celles que nous avons budgétées, l'équipement et les pièces de rechange dont nous avons besoin, telles que les panneaux, les onduleurs, les supports et les suiveurs utilisés pour les projets solaires, les turbines, les tours et les pales utilisées pour les projets éoliens, et les composants de transformateurs et de générateurs utilisées pour les projets hydroélectriques et les batteries destinées aux projets SSEB. Par exemple, certains territoires dans lesquels nous exerçons nos activités ont connu des problèmes de chaînes d'approvisionnement en raison des goulots d'étranglement causés, entre autres, par l'augmentation de la demande et la difficulté de redoubler d'efforts pour répondre à cette demande. Bien que les perturbations des chaînes d'approvisionnement qui se sont produites à l'échelle mondiale au cours des dernières années n'aient pas eu d'incidences importantes sur nos activités ou notre exploitation, de telles perturbations pourraient à nouveau se produire en raison de facteurs indépendants de notre volonté. Ces facteurs pourraient inclure les facteurs suivants : 1) une réduction de l'offre ou de la capacité de nous procurer les matières premières dont nous avons besoin pour fabriquer les pièces et les composants nécessaires à la poursuite de nos projets existants et à la mise sur pied des nouveaux projets d'aménagement que nous avons en vue, par exemple, le polysilicium qui entre dans la fabrication des panneaux nécessaires à la construction de projets d'énergie solaire, 2) les conséquences physiques potentielles du changement climatique, tel que l'augmentation de la fréquence et de la gravité des tempêtes, des précipitations et des inondations et d'autres phénomènes climatiques et leur incidence sur les réseaux de transport et les centres de fabrication, et 3) les hausses de tarifs, les sanctions économiques ou les embargos, y compris ceux qui ont trait aux préoccupations relatives aux droits de la personne

dans les territoires qui produisent des matériaux, des composantes ou des pièces de première importance. Tout retard important dans l'approvisionnement en équipement ou des augmentations de coûts marquées pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités et sur notre situation financière.

Les pressions inflationnistes pourraient avoir un effet défavorable sur nos entreprises.

Bien que les taux d'inflation aient été modérés en 2024, ce qui a contribué au relâchement des politiques monétaires par les principales banques centrales, nos filiales d'exploitation pourraient subir les effets de pressions inflationnistes exacerbées par l'incertitude des marchés financiers. Les banques centrales de divers pays pourraient hausser les taux d'intérêt par crainte d'inflation ce qui, combiné à une réduction des dépenses publiques et à la volatilité des marchés des capitaux, pourrait avoir pour effet d'empirer l'incertitude économique et d'accroître ces risques. Les hausses de taux d'intérêt ou d'autres mesures gouvernementales visant à réduire l'inflation pourraient également engendrer des pressions récessionnistes dans de nombreuses régions du monde. Étant donné que nos filiales d'exploitation et nous-mêmes détenons des actifs et des passifs sensibles aux taux d'intérêt, le risque de taux d'intérêt nous expose à un risque de marché. Les hausses de taux d'intérêt ou les taux d'intérêt élevés sur une longue période pourraient également mener à un ralentissement économique. Une contraction économique ou un nouveau ralentissement du taux de croissance dans certains secteurs ou certaines branches d'activité ou régions géographiques pourraient faire en sorte que nos filiales d'exploitation obtiennent de mauvais résultats financiers. Les hausses de l'inflation peuvent être ou non transitoires, et la diminution des contraintes liées au marché du travail, l'atténuation des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et la modération des cours des matières premières pourraient avoir une incidence sur l'inflation dans l'avenir. Bien que les contrats liés à l'inflation (y compris les CAE) dans notre portefeuille offrent une importante protection contre les pressions inflationnistes, toute tendance à la hausse soutenue du taux d'inflation peut nuire à nos activités et à nos investisseurs, y compris notre capacité d'investir dans des occasions d'investissement appropriées et d'obtenir un financement par emprunt attrayant.

Les marchés de l'électricité dans lesquels nous exerçons nos activités comportent des risques généraux liés au secteur.

Actuellement, nous exerçons nos activités dans les marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique, chacun de ces marchés étant touché par la concurrence, les prix, l'offre et la demande d'électricité, l'emplacement des lignes de transport servant à l'importation et à l'exportation et l'ensemble de la conjoncture politique, économique et sociale et des politiques s'y rapportant. Nos activités d'énergie renouvelable sont également concentrées pour la plupart dans certains pays et, par conséquent, sont exposées à des risques précis liés à ces pays (comme les conditions météorologiques, la conjoncture économique locale ou les contextes politiques/réglementaires) qui pourraient avoir sur nous une incidence démesurée. Un déclin généralisé et prolongé de l'économie en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe ou en Asie-Pacifique, ou de l'économie des pays dans lesquels nous exerçons nos activités ou le déploiement d'efforts de conservation soutenus visant à réduire la consommation d'électricité, pourrait réduire la demande d'électricité et, par conséquent, avoir un effet défavorable sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nous avons recours à des systèmes opérationnels informatisés, qui pourraient nous exposer à des cyberattaques.

Notre entreprise a recours à la technologie de l'information. En outre, nos activités font appel à des services de télécommunication pour surveiller et contrôler à distance nos actifs et nous raccorder aux organismes de réglementation, aux marchés de l'énergie de gros et aux clients. Les systèmes d'information et les systèmes intégrés de partenaires commerciaux clés, de tiers fournisseurs de services (y compris nos fournisseurs de systèmes de technologies de l'information) et de certains organismes de réglementation sont également importants pour l'exercice de nos activités. En conséquence, nos systèmes informatiques pourraient être continuellement exposés à des cybermenaces et à des cyberattaques susceptibles d'entraîner leur défaillance, et nous pourrions être exposés au cyberterrorisme ou à d'autres risques relatifs à la cybersécurité ou à d'autres atteintes à la sécurité des systèmes de technologies de l'information visant à obtenir un accès non autorisé à nos renseignements exclusifs, à des renseignements personnels ou aux données de clients ou de tiers stockées dans nos systèmes, à détruire ou à rendre invalides nos données et/ou celles de nos partenaires commerciaux, à divulguer des données confidentielles en contravention des lois sur la confidentialité des données, à détruire des données ou à mettre hors service, à altérer ou à saboter ces systèmes au moyen de virus informatiques, de cyberattaques ou par d'autres moyens. Ces attaques pourraient provenir de sources diverses, y compris nos propres employés ou des tiers inconnus.

Le niveau de raffinement des menaces continue d'évoluer et d'augmenter, y compris pour ce qui est du risque associé à l'utilisation à des fins criminelles de technologies nouvelles, telles que l'intelligence artificielle et

l'informatique quantique. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir les répercussions de telles cyberattaques, compromissions ou interruptions sur notre entreprise et sur la confidentialité des données des personnes ou entités touchées, et ces répercussions pourraient être importantes. Une action importante, réelle ou potentielle, par exemple un vol, une perte, un acte de corruption, une exposition ou une utilisation mauvaise, frauduleuse, non autorisée ou accidentelle de données commerciales exclusives ou de renseignements personnels, notamment ceux d'investisseurs ou d'employés, que ce soit par des tiers ou en conséquence de la malfeasance d'un employé ou autrement, le non-respect de nos obligations contractuelles ou d'autres obligations légales concernant les données ou la propriété intellectuelle ou une violation de nos politiques de confidentialité et de sécurité à l'égard de ces données pourraient entraîner des coûts, notamment des coûts de remédiation, importants ainsi que des amendes, des litiges et des mesures réglementaires à notre encontre par les gouvernements, les divers organismes de réglementation ou les bourses, ou les personnes concernées, en plus d'un préjudice important pour notre réputation et/ou une perte financière, et il pourrait être impossible d'être dédommagés des pertes subies lors de tels incidents aux termes nos polices d'assurance.

La violation de nos mesures de cybersécurité ou de celles de tiers fournisseurs de services ou une panne ou défaillance de nos systèmes opérationnels informatisés ou des systèmes de sauvegarde ou de stockage des données connexes pourraient entraîner la perturbation de nos activités à un ou à plusieurs égards et avoir sur nous, entre autres conséquences, une perte financière, une atteinte à notre réputation, une perte d'occasions d'affaires, une fermeture imprévue de nos installations d'exploitation, une appropriation indue ou la publication non autorisée de renseignements confidentiels ou personnels, des dommages à nos systèmes de technologies et à ceux de nos partenaires d'affaires, une violation des lois sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois, des litiges, des sanctions réglementaires, des coûts de remédiation et de remise en état et une augmentation des coûts de maintenance de nos systèmes. Les brèches de cybersécurité ou les défaillances de nos systèmes des technologies de l'information pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre information financière, notre situation financière et nos résultats d'exploitation et, en définitive, nuire à notre réputation. Bien que nous continuions à renforcer nos mesures de défense contre de telles attaques, nous ne pouvons garantir que nos efforts et ceux des tiers fournisseurs de services seront efficaces pour empêcher ou réduire les dommages causés par ces attaques sur nous et, comme les techniques de cyberattaque sont de plus en plus sophistiquées, il est possible qu'il s'écoule une longue période avant qu'une cyberattaque ne soit détectée.

Nous nous en remettons à des tiers fournisseurs de services pour certains aspects de nos activités, notamment certaines questions concernant les systèmes d'information et plateformes technologiques, les services fiduciaires, les services juridiques, la technologie, l'administration, la fiscalité, la comptabilité et la conformité. Les sinistres, interruptions ou compromissions touchant la technologie ou l'infrastructure qui soutient nos activités, y compris une interruption touchant nos communications électroniques ou d'autres services que nous, nos fournisseurs ou les tiers avec lesquels nous faisons affaire utilisons, pourraient entraver notre capacité à continuer d'exercer nos activités sans interruption et avoir sur nous un effet défavorable important. Outre le fait que ces fournisseurs de services tiers peuvent également être continuellement exposés à des menaces liées à la cybersécurité et à des compromissions de leurs systèmes, nous avons généralement moins de contrôle sur la prestation de ces services tiers et, par conséquent, nous pouvons être confrontés à des perturbations de notre capacité à exercer nos activités en conséquence d'interruptions de ces services. Une défaillance mondiale prolongée des services infonuagiques offerts par divers fournisseurs de services infonuagiques auxquels nous faisons appel pourrait entraîner une succession de défaillances des systèmes pour nous.

Les autorités de réglementation du monde entier s'intéressent de plus en plus aux règles en matière de protection des données et de protection de la vie privée. Par exemple, le *Règlement général sur la protection des données* (le « **RGPD** ») établit des règles de protection des données pour les personnes qui sont des résidents de l'UE. Le RGPD impose des règles et des sanctions strictes en cas de non-conformité, à l'instar des lois similaires de certains États américains et de certaines provinces canadiennes dans lesquels nous exerçons nos activités et au Brésil, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur notre entreprise.

La rupture d'un barrage pourrait se traduire par une perte de capacité de production et des dommages à l'environnement, à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous obliger à engager des capitaux et d'autres ressources considérables et engager sérieusement notre responsabilité.

La rupture d'un barrage à l'une de nos centrales hydroélectriques ou la rupture des barrages d'autres centrales de production ou encore de barrages exploités par des tiers en amont ou en aval de nos centrales hydroélectriques pourrait se traduire par une perte de capacité de production jusqu'à ce que la rupture ait été réparée. Si la rupture se

produit à l'une de nos installations, la réparation de cette rupture pourrait nous forcer à engager des capitaux et d'autres ressources considérables. Comme il est noté ci-dessus, ces ruptures extrêmes pourraient également causer un préjudice à des tiers ou à l'environnement, ce qui pourrait, dans les deux cas, engager sérieusement notre responsabilité. La rupture d'un barrage à une centrale de production ou à un barrage exploité par un tiers qui se trouve en amont de l'une de nos installations pourrait entraîner une perte de revenus en raison de la perturbation à court terme des débits d'eau prévus. La rupture d'un barrage dans le secteur en général, même si nos activités ne sont pas touchées, pourrait entraîner l'adoption de nouveaux règlements dont l'application pourrait se révéler coûteuse et qui pourraient avoir une incidence sur les installations d'Énergie Brookfield. Chaque nouveau règlement pourrait entraîner des dépenses en immobilisations importantes au titre de la conformité et notre position financière pourrait en subir les contrecoups.

Nous pourrions être exposés à des pertes non assurables et subir une hausse de nos primes d'assurance.

Bien que nous maintenions une certaine garantie d'assurance, cette assurance pourrait ne plus être offerte à des conditions réalisables sur le plan économique, ne pas couvrir tous les événements pouvant donner lieu à une perte ou à une demande de règlement concernant nos actifs ou nos activités et pourrait ne pas couvrir tous nos actifs. Si notre garantie d'assurance est insuffisante et que nous sommes forcés d'assumer de telles pertes ou demandes de règlement, notre situation financière pourrait s'en trouver sérieusement compromise. Énergie Brookfield souscrit actuellement certaines assurances partagées avec Brookfield, ce qui nous permet de bénéficier de primes à plus faible coût et de réaliser d'autres économies d'échelle. Plus particulièrement, nous partageons des assurances couvrant la responsabilité civile complémentaire, le crime, les vols et les détournements par les employés, la responsabilité des dirigeants et des administrateurs, l'autoresponsabilité et la responsabilité civile professionnelle. Aux termes de ces polices partagées, les limites de garantie sur le plan des réclamations peuvent être partagées entre nous et Brookfield, ce qui signifie que la réclamation d'un assuré au cours d'une année peut réduire le montant que l'autre assuré peut réclamer. Par conséquent, il existe un risque que la capacité d'Énergie Brookfield à présenter des réclamations au cours d'une année soit minée par des réclamations faites par des membres du groupe de Brookfield qui sont aussi couverts par une police commune, mais qui ne font pas partie d'Énergie Brookfield, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre position financière. Nos polices d'assurance peuvent couvrir les sinistres découlant de certains types de catastrophes naturelles ou de sabotages, par exemple, mais une telle couverture n'est pas toujours offerte sur le marché de l'assurance selon des modalités raisonnables d'un point de vue commercial et elle est souvent plafonnée à une limite prédéterminée qui pourrait être inadéquate. Nos polices d'assurance peuvent être réévaluées par nos assureurs et il se pourrait qu'elles ne soient pas renouvelées ou qu'elles le soient selon des mêmes modalités moins avantageuses.

Les risques liés à la commercialisation de l'énergie peuvent avoir une incidence défavorable importante sur nos activités.

Nos activités de commercialisation de l'énergie comprennent l'établissement de positions dans les marchés de l'énergie en gros et de détail. Dans la mesure où nous concluons des contrats d'achat à terme ou prenons des positions acheteur dans les marchés de l'énergie, un fléchissement des cours du marché pourrait entraîner des pertes en raison d'une baisse de la valeur de ces positions acheteur. En revanche, dans la mesure où nous concluons des contrats de vente à terme ou prenons des positions vendeur, une tendance à la hausse dans les cours du marché pourra nous exposer à des pertes au fur et à mesure que nous essayons de couvrir des positions vendeur grâce à des achats d'énergie dans un marché en hausse.

Nos stratégies de commercialisation de l'énergie dépendent également des contreparties qui s'acquittent de leurs obligations envers nous et de la qualité du nantissement donné. De plus, nous devons donner un nantissement pour appuyer certaines de nos stratégies de commercialisation de l'énergie et une telle démarche entraîne des coûts. Nos positions peuvent être influencées par la volatilité des marchés de l'énergie qui, à leur tour, sont tributaires de différents facteurs, notamment les conditions météorologiques dans diverses régions géographiques et le déséquilibre entre l'offre et la demande à court terme, autant de facteurs impossibles à prévoir avec certitude. Un mouvement dans les marchés de l'énergie pourrait avoir un effet défavorable sur nos positions, ce qui pourrait également avoir un effet défavorable important sur nos activités.

Même si nous avons recours à de nombreux contrôles de gestion de risque afin de limiter l'exposition découlant des activités de négociation, nous ne pouvons garantir que nous ne subirons pas de pertes et ces pertes pourraient être au-delà des paramètres de nos mesures de contrôle du risque.

Nos activités de couverture au niveau des projets pourraient ne pas nous permettre de gérer adéquatement notre exposition aux risques liés aux produits de base et aux risques financiers, ce qui pourrait nous faire subir des pertes importantes ou nous obliger à déposer des sommes d'argent en garantie afin de respecter les exigences de nos marges.

Certains de nos projets en exploitation sont parties à des swaps financiers ou à d'autres contrats de couverture au niveau des projets (« **swaps** ») structurés de manière similaire. Nous pouvons également acquérir des actifs supplémentaires qui sont parties à des contrats de couverture similaires dans l'avenir. Selon les modalités de ces contrats, nos projets en exploitation reçoivent des paiements pour des quantités d'électricité déterminées selon un prix fixe et sont obligées de livrer (en cas de règlement physique) ou de payer (en cas de règlement financier) à la contrepartie le prix du marché pour les mêmes quantités d'électricité. Les gains ou les pertes réalisés dans le cadre des swaps sont conçus pour être compensés par les diminutions ou les augmentations des revenus d'une centrale provenant des ventes d'électricité au comptant sur des marchés liquides. Toutefois, la quantité réelle d'électricité qu'une centrale produit dans le cadre de ses activités peut être sensiblement différente de ce que nous avons estimé pour diverses raisons, notamment les fluctuations des conditions et la disponibilité de la centrale. Si une centrale ne produit pas le volume d'électricité requis par le contrat connexe et que les prix de l'électricité sur le marché augmentent sensiblement au-dessus du prix fixe prévu dans le contrat de swap, nous pourrions subir des pertes.

Le MRE pourrait être annulé ou modifié ou le volume précis d'Énergie Brookfield pourrait être révisé à la baisse.

Au Brésil, les producteurs d'énergie hydroélectrique participent à un MRE qui vise à stabiliser l'hydrologie en assurant que l'ensemble des installations des participants au MRE reçoivent un volume précis d'électricité qui devrait être produite annuellement correspondant environ à la moyenne à long terme, sans égard au volume réel d'énergie produite, et près de la totalité de nos actifs au Brésil fait partie de ce groupement du MRE. En cas de sécheresse nationale, lorsque l'ensemble du groupement connaît une pénurie par rapport à la moyenne à long terme, on peut s'attendre à ce qu'un actif partage la pénurie nationale de façon proportionnelle avec le reste du groupement. Le volume de référence des installations ayant une puissance supérieure à 50 MW est revu tous les cinq ans, à la lumière des critères établis par la réglementation applicable, et il peut être rajusté à la hausse ou à la baisse. Pour ce qui est des installations ayant une puissance d'au plus 50 MW, le processus de révision du volume de référence de l'électricité est actuellement suspendu jusqu'à ce que les poursuites judiciaires intentées par certains propriétaires de ces installations de moindre envergure soient réglées. De telles installations reçoivent le plein volume de référence de l'électricité, sous réserve des rajustements qui pourraient découler des procédures judiciaires intentées. Si notre volume de référence est révisé, notre quote-part du fonds d'équilibrage pourrait être réduite. Si le MRE est annulé ou modifié de manière défavorable, nos résultats financiers pourraient être exposés davantage aux variations dans l'hydrologie au Brésil de certaines centrales hydroélectriques. Dans les deux cas, cela pourrait avoir un effet défavorable sur nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nous sommes parties à des litiges et à d'autres différends et pourrions faire l'objet d'investigations réglementaires et gouvernementales.

Dans le cours normal de nos activités, nous et les membres de notre groupe faisons l'objet de diverses poursuites judiciaires, telles que des litiges contractuels et d'autres litiges, qui pourraient nous exposer à l'obligation de devoir verser des dommages-intérêts considérables et à une publicité négative associée à ces poursuites. L'issue de poursuites en cours, imminentes ou futures ne peut être prévue avec certitude et pourrait nous être défavorable. Par conséquent, il pourrait s'ensuivre des conséquences défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre réputation. Nous et les membres de notre groupe faisons également l'objet d'investigations réglementaires ou gouvernementales de temps à autre. Les investigations réglementaires et gouvernementales, indépendamment de leur issue, sont généralement coûteuses, détournent l'attention de la direction et peuvent nuire à notre réputation. Toute décision défavorable dans le cadre d'une investigation réglementaire ou gouvernementale pourrait donner lieu à une responsabilité criminelle, des amendes, des sanctions ou toute autre mesure de redressement pécuniaire ou non pécuniaire, et pourrait nuire considérablement à notre entreprise ou à nos résultats d'exploitation.

Les contreparties à nos contrats pourraient ne pas respecter leurs obligations.

Dans le cours de nos activités, nous concluons un large éventail de contrats, notamment des CAE, des contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction, des contrats de services à long terme, des contrats d'approvisionnement, des contrats d'achat d'équipement et des conventions de coentreprises. Le non-respect, par les

contreparties, de leurs obligations aux termes de ces contrats pourrait avoir un effet défavorable sur nos activités et nos résultats d'exploitation. Par exemple, si des acheteurs d'électricité aux termes de nos CAE ne peuvent ou ne veulent pas respecter ses obligations contractuelles dans le cadre de la CAE concernée ou encore qu'il refuse d'accepter la livraison d'électricité conformément à la CAE concernée, nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir puisque nous pourrions nous voir dans l'impossibilité de remplacer la convention par une convention comportant des modalités équivalentes. De la même manière, des événements extérieurs, comme un ralentissement important de l'économie, pourraient réduire la capacité de certaines contreparties aux CAE à s'acquitter de leurs obligations contractuelles ou de certains clients à payer pour l'électricité reçue.

C'est vrai pour nos actifs de production décentralisée, qui sont de moindre taille et vendent habituellement chacun l'électricité directement à un client au détail qui est également le propriétaire du site et le locateur du terrain ou du toit sur lequel l'actif est situé. Ces clients peuvent avoir des profils de crédit différents de ceux des clients commerciaux, et le recouvrement de sommes dues auprès d'eux pourrait s'avérer plus difficile compte tenu de la petite échelle et du grand nombre de sites et de clients individuels dans notre portefeuille. La cessation des activités d'une installation de production décentralisée et la résiliation du CAE pourraient avoir un effet défavorable sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Les modalités d'un CAE pourraient nous obliger à enlever l'actif, notamment à remettre le site en état ou à rembourser au propriétaire les dommages causés par les actifs ou le retrait de ceux-ci. Il se pourrait aussi que nous convenions de vendre les actifs au propriétaire du site, mais que le prix de vente ne soit pas suffisant pour remplacer les produits antérieurement générés par l'installation de production décentralisée. En outre, nous concluons des conventions de coentreprises et d'autres ententes commerciales avec des contreparties. Si ces contreparties ne remplissent pas leurs obligations à notre égard aux termes de tels contrats, il se pourrait que nous ne bénéficions pas des avantages que nous comptons tirer de tels arrangements.

Chercher à faire exécuter un contrat par l'intermédiaire des tribunaux pourrait prendre beaucoup de temps et engendrer d'importantes dépenses, sans garantie de succès.

Si nous devons nous adresser aux tribunaux pour faire respecter certains contrats et que nous n'obtenons pas gain de cause ou si, à la fois, cela demande beaucoup de temps et engendre d'importantes dépenses, notre entreprise pourrait en souffrir. Le processus de résolution de différends commerciaux devant les tribunaux est long et onéreux du fait de l'importance des coûts et de la longueur des délais en jeu. Il peut être difficile de calculer avec certitude ces coûts. Dans certains territoires où nous exerçons actuellement des activités ou dans lesquels nous pourrions chercher à exercer des activités dans l'avenir, une incertitude peut exister quant à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements en matière d'opposabilité de droits contractuels. De même, certains de nos cocontractants seront établis ou auront établi leurs principaux actifs dans des territoires où il pourrait être difficile de faire exécuter des contrats ou des décisions juridiques ou arbitrales.

Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield.

La plupart de nos actifs sont soumis à une réglementation élaborée dans différents pays par diverses autorités gouvernementales et divers organismes de réglementation fédéraux, régionaux, étatiques, provinciaux et locaux. Comme les exigences légales changent souvent et sont sujettes à l'interprétation et à des considérations discrétionnaires, nous sommes dans l'impossibilité de prévoir le coût ultime de la conformité avec de telles exigences ou leur incidence sur notre exploitation. Une nouvelle loi, une nouvelle règle ou un nouveau règlement pourrait nécessiter des dépenses supplémentaires pour assurer ou maintenir la conformité ou pourrait avoir des conséquences défavorables sur notre capacité d'exploiter nos actifs, y compris notre capacité de générer et de livrer de l'énergie. Des changements importants dans l'approche en matière de surveillance réglementaire qui sont apportés dans un marché donné ou par un organisme de réglementation particulier pourraient causer des retards ou de l'incertitude, ce qui pourrait nuire à notre entreprise et à nos actifs dans les territoires concernés. De plus, les activités qui ne sont pas actuellement réglementées pourraient le devenir, ce qui pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour notre entreprise. Par surcroît, des changements apportés à la structure ou aux règles du marché de gros, notamment les exigences en matière de réduction de la production ou les restrictions à l'accès au réseau électrique en ce qui a trait à nos actifs d'énergie renouvelable, pourraient nuire à notre capacité de générer des produits de nos installations. Par exemple, en Amérique du Nord, bon nombre de nos actifs d'énergie renouvelable sont assujettis aux règles de fonctionnement et d'établissement des marchés qui sont fixées par des exploitants de systèmes indépendants. Ces exploitants de systèmes indépendants pourraient imposer des règles qui nuisent à nos

activités. En raison d'une prise de conscience accrue à l'échelle mondiale et de la sensibilité du public face à la durabilité de l'environnement et en raison du fait que la réglementation environnementale devient de plus en plus contraignante, nous pourrions également être assujettis à des obligations accrues sur le plan environnemental et à des exigences en matière de permis plus coûteuses. Ces changements pourraient faire augmenter nos charges d'exploitation.

En outre, nous sommes exposés, par l'intermédiaire de Westinghouse, à de nouveaux régimes de réglementation et de législation complexes concernant la technologie nucléaire, y compris ceux qui sont administrés par la U.S. Nuclear Regulatory Commission (la « **NRC** »), le département de l'Énergie des États-Unis et aux termes de lois étatiques et étrangères. La NRC et d'autres autorités de réglementation ont accordé des licences à certaines installations de Westinghouse qui sont nécessaires à leur exploitation continue. La NRC est autorisée à émettre des avis d'infraction en cas de violation de la loi des États-Unis intitulée *Atomic Energy Act of 1954*, des modalités régissant les licences, des certificats de conformité, des ordonnances ou des règlements de la NRC. La NRC est également autorisée à imposer des pénalités civiles ou des exigences supplémentaires et à ordonner l'arrêt des activités en raison de ces violations. Les pénalités en vertu des règlements de la NRC peuvent comprendre d'importantes amendes, l'imposition d'exigences supplémentaires ou le retrait ou la suspension de licences ou de certificats. Toute pénalité imposée pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des activités de services de technologie nucléaire de Westinghouse. En outre, la NRC a le pouvoir d'émettre de nouvelles exigences réglementaires ou de modifier celles qui existent déjà. Des modifications apportées aux exigences réglementaires pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Westinghouse. Les activités de Westinghouse sont également assujetties aux règlements et aux exigences contractuelles du département de l'Énergie des États-Unis, et certaines de ses installations sont assujetties à diverses lois étatiques. Des agences étatiques ou fédérales peuvent être autorisées à imposer des pénalités civiles et des exigences supplémentaires qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Westinghouse. Des modifications apportées aux politiques et aux priorités des gouvernements américains ou étrangers pourraient avoir une incidence sur les activités de Westinghouse et le secteur de l'énergie nucléaire en général. Ces modifications comprennent des modifications apportées aux interprétations des exigences réglementaires, un renforcement des inspections ou des activités d'application des normes, des modifications apportées aux priorités budgétaires, aux lois et aux règlements fiscaux et d'autres mesures. De telles modifications pourraient également avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Westinghouse.

De nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable, les facteurs ESG et/ou l'évolution de la perception du marché sur nos activités pourraient avoir un effet défavorable sur notre entreprise.

Bien que nous soyons d'avis que les initiatives réglementaires et les tendances du marché visant à mettre davantage l'accent sur le développement durable sont généralement avantageuses pour la société en commandite, de telles initiatives réglementaires pourraient également avoir sur nous un effet défavorable. Par exemple, des initiatives réglementaires visant à réorienter les investissements vers le développement durable par la réglementation des produits financiers verts pourraient avoir pour conséquence d'alourdir encore davantage les obligations d'information concernant le développement durable et de prescrire des façons d'envisager les politiques sur les facteurs ESG qui sont incompatibles avec nos pratiques actuelles. Si les organismes de réglementation ne sont pas d'accord avec l'information que nous communiquons au sujet du développement durable, par exemple, parce qu'ils prétendent qu'elle n'est pas exhaustive ou qu'elle est trompeuse, ils pourraient prendre à notre égard des mesures coercitives susceptibles d'avoir un effet défavorable sur notre entreprise et sur notre réputation. Il existe également un risque qu'une réorientation importante sur le marché après la mise en œuvre de telles mesures ait des répercussions sur notre entreprise si nous sommes perçus comme présentant un produit ou une activité que nous disons comporter des caractéristiques écologiques ou durables alors que, dans les faits, ce produit ou cette activité ne comporte pas de telles caractéristiques (c'est ce qu'on appelle l'« écoblanchiment »). En outre, le respect de nouveaux règlements ou de nouvelles lois alourdit généralement notre fardeau réglementaire et pourrait rendre plus difficiles et plus coûteux nos efforts de conformité et, par le fait même, avoir un effet défavorable sur notre situation financière.

Il existe également un risque que l'opinion des investisseurs sur les caractéristiques non financières désirables de nos actifs (liées à la décarbonation ou autres) puisse évoluer dans le temps, ce qui peut inclure une évolution des perceptions en ce qui concerne les actifs dans notre portefeuille actuels qui sont considérés comme durables ou éthiques de sorte que des actifs, des secteurs, des entreprises ou des aspects de ceux-ci que nous jugeons à l'heure actuelle, par exemple, comme durables ou éthiques peuvent être considérés comme non durables et non éthiques par

des investisseurs dans l'avenir. Des changements de notre modèle d'affaires qui feront en sorte que nous adoptons une approche plus active relativement à certains investissements dans le secteur de la décarbonation pourraient donner lieu à des résultats semblables. Par exemple, des investisseurs pourraient avoir une perception négative en cas d'acquisition de centrales électriques au charbon et d'autres actifs émetteurs de carbone, même si notre plan d'affaires rendu public prévoit la décarbonation de ces actifs. L'évolution de l'opinion des investisseurs pourrait avoir une incidence négative sur nos activités, notre réputation et le cours de nos parts.

De plus, certaines parties prenantes et les organismes de réglementation ont exprimé ou avancé des points de vue, des lois et des attentes en matière de placements qui sont négatifs en ce qui concerne les initiatives portant sur la durabilité, y compris l'adoption ou la proposition de lois ou de politiques « anti-facteurs ESG ». Par conséquent, nous pourrions essuyer les critiques de certaines parties opposées aux facteurs ESG si nous prenons des engagements à l'égard des facteurs ESG ou si nous nous engageons dans certaines initiatives en matière de durabilité qui sont présumées politiques ou de nature polarisante et qui pourraient nous exposer à de la pression de la part des médias ou par d'autres moyens, ce qui pourrait nuire à la réputation, aux activités et au rendement financier de la société en commandite.

Une partie importante de nos activités actuelles et des actifs connexes sont assujettis à des lois et à des règlements étrangers et nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés qui sont assujettis à des lois ou règlements étrangers dont l'application est plus onéreuse ou incertaine que celle des lois et règlements auxquels nous sommes actuellement assujettis.

Une partie importante de nos activités actuelles et des actifs connexes se trouvent dans des territoires situés à l'extérieur des États-Unis et du Canada et nous pourrions chercher à faire des acquisitions dans de nouveaux marchés étrangers qui sont régis par des gouvernements et des autorités de réglementation à l'étranger et assujettis à des lois étrangères. Les lois ou règlements étrangers peuvent ne pas prévoir le même type de certitude juridique et de droits prévus par la loi relativement à leurs liens contractuels dans de tels pays, que ceux accordés aux projets, par exemple aux États-Unis, ce qui pourrait nuire à leur capacité de générer des produits ou de faire valoir leurs droits à l'égard de leurs activités à l'étranger.

En outre, les lois et règlements de certains pays peuvent limiter notre capacité de détenir une participation majoritaire dans certains actifs que nous pourrions développer ou acquérir, limitant ainsi notre capacité de contrôler le développement, la construction et l'exploitation de ces actifs. Toutes les activités existantes ou nouvelles peuvent être soumises à d'importants risques politiques, économiques et financiers, qui varient selon les pays, et peuvent comprendre les éléments suivants : i) des changements dans les politiques, y compris les politiques protectionnistes, ou les membres du gouvernement; ii) des changements dans la conjoncture générale; iii) des restrictions quant au transfert ou à la conversion des devises; iv) des changements dans les relations de travail; v) une instabilité politique et de l'agitation civile; vi) des changements réglementaires ou autres sur le marché local; vii) des marchés des capitaux moins développés ou moins efficaces qu'en Amérique du Nord; viii) l'absence de normes, de pratiques et d'exigences uniformes en matière d'information financière d'audit et de comptabilité; ix) moins de supervision et de réglementation gouvernementale; x) un environnement juridique ou réglementaire moins élaboré; xi) une exposition accrue au risque de corruption; xii) une hostilité politique envers les investissements faits par des investisseurs étrangers; xiii) une moins grande disponibilité des renseignements pour le public à l'égard des entreprises; xiv) l'incidence négative de taux d'inflation plus élevés ou moins élevés; xv) des coûts de transaction plus élevés; xvi) les difficultés à faire respecter des obligations contractuelles, la violation ou la répudiation d'engagements contractuels importants par les entités gouvernementales, ainsi que l'expropriation et la confiscation d'actifs ou d'installations pour un montant inférieur à leur juste valeur marchande; et xvii) une protection restreinte pour les investisseurs. Par exemple, en raison de notre investissement dans Westinghouse, nous sommes exposés à des régimes de réglementation et de législation complexes dans de nouveaux territoires. Westinghouse exerce ses activités dans un secteur fortement réglementé par le gouvernement fédéral et les États aux États-Unis ainsi que par de nombreux gouvernements étrangers, y compris l'UE, et des modifications apportées aux politiques et aux priorités gouvernementales pourraient avoir une incidence importante sur ces activités.

Nous pourrions être exposés à des cas de force majeure.

La survenance d'un événement important qui entrave l'exploitation de nos actifs pendant une période prolongée, y compris les situations qui empêchent les clients du secteur de l'énergie renouvelable d'acheter de l'électricité, pourrait nuire considérablement à nos actifs, à notre passif, à notre entreprise, à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie. Les cas de force majeure touchant nos actifs pourraient endommager l'environnement ou causer un préjudice à des tiers ou au public, ce qui pourrait nous

soumettre à une lourde responsabilité. De la même façon, des cas de force majeure pourraient toucher nos cocontractants et empêcher ces derniers de s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces contrats, ce qui pourrait entraîner des retards dans les calendriers de construction ou faire que les projets exploités ne donnent pas les résultats escomptés. Tous ces facteurs pourraient avoir un effet défavorable sur notre performance opérationnelle et sur nos flux de trésorerie. Nos actifs pourraient être exposés à des conditions météorologiques particulièrement mauvaises, à des catastrophes naturelles, à des épidémies et à des désastres potentiels. Un assaut ou un acte malveillant de destruction, des cyberattaques, du sabotage ou un acte de terrorisme perpétré à l'endroit de nos actifs pourrait également entraver notre capacité d'exploiter nos actifs, y compris la capacité de nos actifs de production d'énergie renouvelable de produire ou de vendre de l'électricité. Dans certains cas, il se peut que certains événements ne dispensent pas Énergie Brookfield d'exécuter ses obligations conformément aux ententes avec des tiers et, par conséquent, ils pourraient exposer Énergie Brookfield à des responsabilités. Selon l'événement en question, il se pourrait qu'il n'existe aucune couverture d'assurance ou protection contractuelle pour compenser les préjudices que nous pourrions subir en conséquence de tels événements. En outre, certains de nos actifs sont situés dans des endroits éloignés, ce qui pourrait rendre l'accès difficile pour la réparation des dommages.

Le fonctionnement de nos installations pourrait être touché par des collectivités locales.

Les intérêts de collectivités et d'intervenants locaux, y compris dans certains cas des peuples autochtones, pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement de nos installations. Certaines de ces collectivités pourraient avoir ou épouser des intérêts ou des objectifs qui diffèrent des nôtres, voire qui entrent en conflit avec eux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terrains réservés à nos projets et des voies navigables à proximité de nos installations. De telles divergences d'opinions pourraient avoir une incidence défavorable sur le fonctionnement de nos installations. De la même façon, les différends dans le cadre de revendications territoriales autochtones portant sur des terrains où se trouvent nos actifs de production, ou sur d'autres à proximité, et le règlement de telles revendications, pourraient gêner nos activités et/ou entraîner des coûts ou des restrictions supplémentaires sur le plan de l'exploitation en plus d'avoir une incidence défavorable sur notre utilisation et notre jouissance de nos droits immobiliers à l'égard de nos actifs.

Rien ne garantit que les technologies récemment mises au point ou les nouveaux secteurs d'activité dans lesquelles nous investissons répondront aux attentes.

Nous pouvons investir dans des technologies récemment mises au point et moins éprouvées, et les utiliser dans le cadre de nos projets de développement ou du maintien, de la réhabilitation ou de toute autre amélioration de nos actifs existants. Nous pourrions également investir dans un secteur d'activité ou une catégorie d'actifs qui sont différents des secteurs ou des catégories dans lesquels nous avons investi par le passé. Rien ne garantit que ces technologies, secteurs d'activité ou actifs donneront le rendement prévu. Si le rendement d'une nouvelle technologie, d'un secteur d'activité ou d'un actif ne répond pas aux attentes, la rentabilité d'un investissement particulier pourrait en subir de graves contrecoups.

Les progrès de la technologie pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de nos projets.

La technologie associée à la production d'électricité de sources renouvelables et aux méthodes traditionnelles de production d'électricité est en progrès constant, de sorte que les coûts de production de l'électricité baissent graduellement. Si les progrès technologiques continuent à réduire les coûts de production de l'électricité, l'avantage concurrentiel de nos projets d'énergie renouvelable actuels pourrait s'en trouver réduit, voire éliminé, et nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en souffrir considérablement.

Des hausses des redevances d'utilisation d'énergie hydraulique (ou des frais similaires) ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau pourraient imposer des obligations additionnelles à Énergie Brookfield.

Les droits d'usage de l'eau sont habituellement détenus en propriété ou contrôlés par les autorités gouvernementales, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou d'imposer des exigences relatives à l'utilisation de l'eau comme condition préalable au renouvellement d'une licence qui diffèrent des accords actuellement en vigueur. Nous devons payer des taxes, verser des redevances ou payer des frais similaires pour l'utilisation de l'eau et des droits relatifs à l'eau une fois que nos projets hydroélectriques sont exploités commercialement. Des hausses marquées des redevances d'utilisation d'énergie hydroélectrique ou des frais similaires dans l'avenir ou encore des changements apportés à la façon dont les autorités gouvernementales réglementent l'approvisionnement en eau, s'ils sont imposés sur un nombre important de nos actifs dans notre

portefeuille, pourraient avoir des conséquences défavorables sur nos actifs, notre passif, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

La gestion inefficace de nos ressources humaines pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités et notre rendement financier.

La capacité de nos filiales d'exploitation à rivaliser efficacement dans chacun de leurs secteurs d'activité dépendra de leur capacité à recruter de nouveaux employés et à fidéliser et motiver les employés actuels. Les équipes de haute direction de chacune de nos filiales jouent un rôle important dans leur succès et supervisent l'exécution de leurs activités et stratégies d'investissement. Si nos filiales d'exploitation ne sont pas en mesure de recruter et de fidéliser des employés qualifiés, cela pourrait limiter leur capacité concurrentielle et nuire à l'atteinte de leurs objectifs d'entreprise, ce qui pourrait se traduire par une incidence négative sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

La capacité de nos filiales d'exploitation à fidéliser et à motiver les équipes de direction et à recruter des remplaçants convenables advenant le départ de membres de ces équipes est tributaire, notamment, de la nature concurrentielle du marché du travail ainsi que des possibilités de carrière et de la rémunération qu'elles peuvent offrir. Dans tous nos marchés, nos filiales d'exploitation livrent une concurrence féroce pour recruter et fidéliser des employés qualifiés.

Des conflits de travail et des conventions collectives défavorables sur le plan économique dans l'avenir pourraient nuire au rendement de nos filiales d'exploitation.

Certaines des filiales d'exploitation d'Énergie Brookfield sont parties à des conventions collectives qui expirent périodiquement et ces filiales peuvent se voir dans l'impossibilité de les renouveler sans des conflits de travail ou sans consentir à des hausses marquées des coûts de main-d'œuvre ou d'autres coûts connexes. Dans l'éventualité d'un conflit de travail comme une grève ou un lockout, la capacité de nos actifs d'être exploités pourrait s'en trouver entravée, et nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en subir les contrecoups.

Il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de définir et d'évaluer toutes les incidences potentielles de nos activités commerciales sur les droits de la personne.

Nous sommes fiers de l'importance que nous attachons aux pratiques commerciales conformes à l'éthique et des contrôles, politiques et pratiques que nous avons mis en place à l'égard de ces pratiques, mais il se pourrait que nous ne soyons pas en mesure de définir et d'évaluer toutes les incidences potentielles de nos activités d'investissement, de notre exploitation et de notre chaîne d'approvisionnement sur les droits de la personne. Toute violation potentielle des droits de la personne qui se produit et qui est d'une manière quelconque associée à notre entreprise, que ce soit en raison de notre relation d'affaires avec un tiers ou pour un autre motif, pourrait ternir notre réputation et présenter des risques pour notre réputation et des risques financiers et juridiques.

Notre entreprise de services nucléaires et ses clients mènent leurs activités dans un contexte délicat du point de vue politique, et la perception qu'a le public de l'énergie nucléaire et des matières radioactives peut avoir une incidence sur les clients de cette entreprise et sur nous.

Westinghouse mène ses activités dans un contexte délicat du point de vue politique. L'opposition de la part de tierces parties à l'endroit de projets donnés, notamment en lien avec des préoccupations générales à l'égard du secteur nucléaire en matière de sécurité et de stockage des déchets, pourrait avoir une incidence sur les clients et les activités de Westinghouse. Une réaction négative du public pourrait également mener à davantage de règlements, à l'imposition de limites aux activités des clients de Westinghouse, à des exigences plus lourdes au niveau de l'exploitation ou à d'autres conditions qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les clients et les activités de Westinghouse.

Westinghouse n'est pas propriétaire ou exploitant de centrales nucléaires, mais les activités des centrales nucléaires peuvent être interrompues par un accident nucléaire. Un accident se produisant dans l'avenir à un réacteur nucléaire n'importe où dans le monde pourrait donner lieu à la fermeture de centrales existantes ou avoir une incidence sur l'acceptation, par le public et les organismes de réglementation, de l'énergie nucléaire et des perspectives pour les générateurs nucléaires, chacune de ces situations pouvant avoir sur Westinghouse une incidence défavorable importante.

De plus, les accidents, le terrorisme, les désastres naturels ou d'autres incidents se produisant à des installations nucléaires ou dans le contexte du transport de matières nucléaires ou de changements technologiques pourraient réduire la demande en services nucléaires.

L'incapacité du secteur de l'énergie nucléaire de prendre de l'expansion pourrait avoir un effet défavorable sur notre entreprise de services nucléaires.

L'expansion de l'énergie nucléaire dépend de son rythme de déploiement et il existe de considérables incertitudes au sujet du rythme de ces déploiements. Qui plus est, l'énergie nucléaire fait concurrence à d'autres sources d'énergie, dont le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité. Ces autres sources d'énergie sont, dans une certaine mesure, interchangeables avec l'énergie nucléaire, particulièrement à plus long terme. La faiblesse prolongée des prix pour le gaz naturel, le charbon et l'hydroélectricité, ainsi que la possibilité que d'autres sources d'énergie à faible coût soient mises au point, pourrait donner lieu à une réduction de la demande en énergie nucléaire. En outre, d'autres avancées dans le domaine de la technologie de l'énergie nucléaire pourraient réduire ou éliminer l'avantage concurrentiel de Westinghouse en tant que FEO de premier plan et fournisseur de technologie au secteur mondial de l'énergie nucléaire, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la part de marché de cette entreprise.

Si le secteur de l'énergie nucléaire ne prend pas d'expansion, si la demande en barres de combustible nucléaire de la part des services publics d'électricité est réduite pour quelque raison que ce soit ou si la part de marché de Westinghouse diminue, cela aurait une incidence défavorable sur les activités de Westinghouse et ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives.

Si notre entreprise de services nucléaires ne reçoit pas une indemnisation adéquate pour ses services nucléaires, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

La loi intitulée *Price-Anderson Act* (la « **PAA** ») est une loi fédérale des États-Unis qui, entre autres, régit les matières radioactives et le secteur de l'énergie nucléaire, notamment en matière de responsabilité et d'indemnisation en cas d'incidents liés à l'énergie nucléaire. La PAA prévoit certaines protections et une indemnisation des exploitants de centrales nucléaires et des entrepreneurs du département de l'Énergie des États-Unis. Les protections et l'indemnisation prévues par la PAA s'appliquent à Westinghouse. Westinghouse offre également des services semblables dans des territoires autres que les États-Unis. Dans ces territoires, divers niveaux de protection en cas de responsabilité nucléaire sont offerts par des traités internationaux et/ou les lois nationales. Si un incident ou une évacuation ne tombe pas sous la protection de l'indemnisation au titre de la PAA, des traités internationaux et/ou des lois nationales, Westinghouse pourrait être tenue responsable et devoir payer des dommages-intérêts, sans égard à la faute. Même si Westinghouse s'attend à détenir une garantie d'assurance contre des responsabilités de la sorte, cette garantie pourrait ne pas être suffisante et, par conséquent, ces responsabilités pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Westinghouse.

Risques liés au financement

Notre capacité de financer nos activités et nos projets de croissance est assujettie à différents risques liés à l'état des marchés financiers.

Nous nous attendons à ce que les acquisitions futures, l'aménagement et la construction de nouvelles installations et autres dépenses en immobilisations soient financées directement à partir de l'encaisse générée par nos activités, le réinvestissement du capital, des dettes et d'éventuelles émissions de titres de capitaux propres. Des perturbations et de la volatilité sur les marchés financiers, y compris celles qui sont attribuables à la volatilité des taux d'intérêt, pourraient entraîner une augmentation du coût du capital de la société en commandite et nuire à sa capacité de financer ses besoins de liquidités et de capitaux ainsi que la croissance de l'entreprise.

La totalité de notre structure organisationnelle fait appel à des dettes qui devront être remplacées à l'occasion. Par exemple, BEP, BRELP et les entités de portefeuille ont des dettes d'entreprise, certaines de nos entités d'exploitation ont des dettes associées à des projets assorties de recours limités et certaines de nos filiales d'exploitation ont des dettes de sociétés de portefeuille. Notre capacité à obtenir du financement par emprunt ou par titres de capitaux propres pour financer notre croissance, et notre capacité à refinancer nos dettes d'entreprise et nos dettes sans recours existantes, ou à les refinancer selon des modalités favorables, dépendent, notamment, du niveau des taux d'intérêt futurs, de l'état général des marchés financiers (ainsi que de la conjoncture des marchés locaux, particulièrement en ce qui concerne les financements sans recours), du rendement d'exploitation continu de nos actifs, des prix futurs de l'électricité, de l'évaluation, par les prêteurs et investisseurs, de notre risque lié au crédit ainsi que de l'intérêt des investisseurs à l'égard d'investissements dans des actifs du secteur de l'énergie

renouvelable et des actifs d'infrastructures en général, de même que dans les titres d'Énergie Brookfield plus particulièrement. En outre, certains contrats de financement d'Énergie Brookfield contiennent des modalités qui limitent notre capacité à rembourser nos dettes avant l'échéance sans engager de pénalités, ce qui peut limiter notre capacité à refinancer nos dettes ou à réunir du nouveau capital selon des modalités favorables. Dans la mesure où les sources externes de capital deviennent limitées, ne sont pas accessibles ou ne peuvent être obtenues qu'à prix élevé (y compris l'obligation pour Énergie Brookfield de fournir du soutien au crédit, tel que des lettres de crédit ou des garanties de société mère), notre capacité à financer des acquisitions et à effectuer les dépenses en immobilisations nécessaires pour la construction de nouvelles installations ou l'entretien des installations existantes pourrait être compromise et, de ce fait, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives pourraient en subir les contrechocs.

Nous sommes assujettis à des risques ayant une incidence sur notre capacité à réaliser une partie ou la totalité de nos activités de réinvestissement du capital.

Nous cherchons à réinvestir du capital pour financer de futures acquisitions ainsi que la mise en place et la construction de nouveaux projets, et ce, en vendant certains actifs ou une participation dans certains actifs, y compris dans nos filiales d'exploitation. Toutefois, nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser nos initiatives de réinvestissement du capital et, si nous y arrivons en totalité ou en partie, rien ne garantit que ce sera selon l'échéancier prévu ou à des prix favorables. Par exemple, une conjoncture de marché défavorable, le fait que l'opinion des investisseurs sur notre secteur est en train de changer ou d'autres facteurs hors de notre volonté pourraient faire en sorte que nous sommes incapables de réaliser une vente d'actifs à un prix conforme à notre plan d'affaires, ce qui peut nous amener à décider de réaliser l'opération à un prix inférieur que celui prévu ou à abandonner l'opération de vente. Si nos initiatives de réinvestissement du capital ne se réalisent pas comme prévu, les liquidités destinées au financement de la croissance future pourraient être moins importantes, ce qui pourrait restreindre notre capacité d'augmenter nos distributions conformément aux objectifs que nous nous étions fixés, et la valeur marchande de nos parts pourrait baisser.

Nous sommes assujettis à des restrictions opérationnelles et financières en raison de nos engagements que renferment certains de nos contrats de prêt et accords de sûreté.

Énergie Brookfield et ses filiales sont assujetties à des restrictions opérationnelles et financières en raison des engagements que renferment nos contrats de prêt, de paiement et de sûreté. Ces restrictions nous interdisent d'effectuer, notamment, les opérations suivantes, ou limitent notre capacité de le faire : contracter des dettes supplémentaires, fournir des cautionnements pour une dette, accorder des priorités ou hypothèques mobilières ou légales, disposer d'actifs, procéder à une liquidation, à une dissolution, à une fusion ou à un regroupement ou procéder à une réorganisation de l'entreprise ou à une refonte du capital, déclarer des distributions, émettre des titres de capitaux propres et créer des filiales. Une clause restrictive financière incluse dans nos obligations et nos facilités de crédit bancaire d'entreprise de notre groupe limite notre endettement global à un pourcentage de notre structure du capital totale, une restriction qui pourrait limiter notre capacité d'obtenir du financement supplémentaire, de résister à une baisse de nos affaires et de tirer parti d'occasions d'affaires et de développement. Si nous contrevenons à ces clauses restrictives, nos facilités de crédit peuvent être résiliées ou devenir exigibles, et ces événements pourraient entraîner la détérioration de notre note de crédit de notre groupe, et assujettir Énergie Brookfield à des taux d'intérêt et à des frais de financement plus élevés. À l'occasion, nous faisons également l'acquisition d'entreprises et d'actifs dont les titres de créance sont en défaut. Nous pourrions aussi être tenus d'obtenir un financement par emprunt supplémentaire selon des modalités comportant plus de clauses restrictives et/ou des taux d'intérêt supérieurs, comprenant des restrictions en cas de changement de contrôle, exigeant des remboursements accélérés ou imposant d'autres obligations qui limitent notre capacité de faire croître notre entreprise, d'acquérir des actifs requis, de nous départir d'investissements dans des actifs ou des sociétés de portefeuille ou de prendre d'autres mesures que nous pourrions juger appropriées et souhaitables.

La révision des notes de crédit de notre groupe pourrait avoir une incidence défavorable sur notre situation financière et notre capacité à mobiliser des capitaux.

Nous ne pouvons pas vous garantir qu'une note attribuée à Brookfield Renewable ou à l'une de ses filiales ou à leurs titres d'emprunt restera en vigueur pendant une période donnée ou qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée entièrement par l'agence de notation qui l'a accordée. Une révision à la baisse ou un tel retrait de la note de crédit pourrait avoir des conséquences défavorables sur la situation financière de notre groupe et sur sa capacité à mobiliser des capitaux et à financer la croissance de l'entreprise.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à la contraction d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle.

Il se peut que la dette contractée à plusieurs niveaux au sein de la chaîne de contrôle exacerbe la séparation entre la participation financière et la participation majoritaire à de tels niveaux, ce qui créerait un incitatif à endetter notre société et celles dans lesquelles nous investissons. Une telle augmentation de la dette nous rendrait encore plus vulnérables à des baisses de revenus, à des hausses de dépenses et de taux d'intérêt ainsi qu'à une conjoncture de marché défavorable. Le montant requis pour assurer le service de cette dette réduirait également les fonds disponibles au versement des distributions à notre société et, en fin de compte, à nos porteurs de parts.

Nous nous servons de leviers financiers et de telles dettes pourraient faire en sorte que notre société en commandite ou nos filiales d'exploitation soient assujetties à certains engagements qui restreignent notre capacité d'entreprendre certains types d'activités ou de verser des distributions.

Plusieurs de nos filiales d'exploitation ont conclu ou concluront des facilités de crédit ou ont contracté ou contracteront d'autres formes de dettes, notamment pour financer des acquisitions. Le montant total de l'exposition à la dette au sein de notre société en commandite est important, et notre société pourrait faire l'objet d'un endettement encore plus élevé dans l'avenir. Les actifs à levier financier sont plus sensibles aux baisses de revenus, aux hausses de frais et aux taux d'intérêt, de même qu'aux développements défavorables de la conjoncture et du secteur. Le bénéfice et les actifs nets d'une société en commandite à levier financier tendent également à s'accroître ou à diminuer selon un taux plus élevé que si aucuns fonds n'avaient été empruntés. Par conséquent, le risque de perte associé à une société en commandite à levier financier, toutes choses étant égales par ailleurs, est généralement plus élevé que dans le cas d'une société en commandite dont le niveau d'endettement est moindre. De plus, le recours à l'endettement dans le cadre d'une acquisition peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour certains investisseurs. L'endettement peut également entraîner un besoin de liquidités à court terme, ce qui peut forcer la vente d'actifs à un moment où la demande et/ou les prix sont bas. Cela pourrait faire en sorte que notre société en commandite soit incapable de réaliser la juste valeur de l'actif vendu.

Une augmentation du niveau général des taux d'intérêt ou de la répartition des risques exigée par les sources d'emprunt rendrait le financement de nos investissements plus coûteux. En outre, certains de nos financements sont exposés aux risques de taux d'intérêt variable, et nos financements futurs pourraient l'être aussi, et si les taux d'intérêt augmentaient, une part accrue de nos flux de trésorerie pourrait devoir servir à rembourser les dettes. De plus, une partie des emprunts servant à financer des investissements dans des capitaux propres privés comprend souvent des titres de créance à haut rendement émis sur les marchés financiers. Des perturbations et de la volatilité sur les marchés financiers, y compris celles qui sont attribuables à la hausse des taux d'intérêt, pourraient entraîner une augmentation de notre coût du capital et nuire à notre capacité de financer nos besoins de liquidités et de capitaux ainsi que la croissance de l'entreprise. Si nous ne pouvons obtenir un engagement pour du financement par emprunt en vue d'acquisitions potentielles ou si nous ne pouvons emprunter qu'à des taux d'intérêt élevés ou à d'autres conditions défavorables, nous pourrions avoir de la difficulté à réaliser des acquisitions ou générer des profits inférieurs à ceux que nous aurions pu autrement générer.

Les facilités de crédit de notre société en commandite contiennent également, et pourraient contenir dans l'avenir, des engagements envers l'emprunteur concerné et des cas de défaut donnés. Les engagements peuvent porter, notamment, sur les limites imposées à l'endettement financier, les dividendes, les acquisitions, le montant minimal de couverture de l'intérêt, le BAIIA ajusté, les flux de trésorerie ou la valeur nette. Si un cas de défaut se produit, ou si une exigence d'engagement minimal n'est pas satisfaite, cela pourrait entraîner l'obligation de rembourser sur-le-champ tous les prélèvements ou l'imposition de nouvelles restrictions, notamment l'interdiction de verser des distributions.

Bon nombre de nos filiales d'exploitation cherchent à obtenir du financement de projet par la monétisation de crédits d'impôt et d'attributs fiscaux, y compris de la part d'investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux. Tout changement dans les marchés de tels investisseurs, y compris les changements apportés à la cessibilité des crédits d'impôt et des attributs fiscaux, pourrait nuire à notre capacité de financer nos besoins de liquidités et de capitaux et la croissance de nos activités.

Nous sommes assujettis au risque de change, lequel pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de nos activités, et notre capacité à gérer ces risques dépend, en partie, de notre capacité à mettre à exécution une stratégie de couverture efficace.

Une partie importante de nos activités actuelles sont exercées dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Les entreprises concernées versent des distributions dans d'autres monnaies que le dollar américain, que nous devons convertir en dollars américains avant le versement de ces distributions. Une dépréciation considérable de ces devises, des mesures pouvant être introduites par des gouvernements étrangers pour maîtriser l'inflation ou la déflation, le taux de change ou le contrôle des exportations pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie. Dans le cadre de notre exposition aux risques de change, nous utilisons des contrats de change à terme et d'autres stratégies pour atténuer le risque de change, et rien ne garantit que ces stratégies seront couronnées de succès.

Risques liés à notre stratégie de croissance

Nous pourrions ne pas être en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions d'investissement ni de réaliser ces opérations comme nous l'avions prévu.

Notre stratégie pour ce qui est d'accroître la valeur pour nos porteurs de parts consiste à tenter d'acquérir ou de mettre en valeur des actifs et des entreprises de qualité qui génèrent des flux de trésorerie durables et croissants, avec pour objectif d'obtenir à long terme des rendements appropriés redressés en fonction du risque sur notre capital investi. Toutefois, il n'est pas certain que nous serons en mesure de repérer un nombre suffisant d'occasions d'investissement ni de réaliser des opérations répondant à nos critères d'investissement. Ces critères d'investissement sont axés, notamment, sur les avantages liés à la solidité financière, à l'exploitation, à la gouvernance et à la pertinence stratégique d'une acquisition proposée, y compris le fait que nous prévoyons qu'elle atteindra notre objectif de rendement minimal et, par conséquent, il n'est pas certain que nous serons en mesure de développer davantage notre entreprise en réalisant des acquisitions ou en mettant en valeur des actifs à des rendements avantageux. La concurrence pour de tels actifs est considérable, et celle que nous livrent d'autres investisseurs ou sociétés disposant d'importantes ressources financières peut entraîner une hausse significative du prix d'achat ou nous empêcher de procéder à une acquisition. Nous pourrions aussi rejeter des occasions qui, d'après nous, ne respectent pas nos critères d'investissement et que nos concurrents pourraient décider de saisir.

Nos initiatives de croissance pourraient être assujetties à un certain nombre de conditions de clôture, notamment, selon le cas, les consentements de tierce partie, les approbations des autorités de réglementation (notamment, des autorités en matière de concurrence), et d'autres approbations ou actions de tierce partie qui sont hors de notre volonté. Plus particulièrement, bon nombre de territoires dans lesquels nous cherchons à investir imposent des exigences de consentement du gouvernement aux investissements faits par des personnes étrangères. Les consentements et les approbations peuvent ne pas être obtenus, peuvent être obtenus selon des conditions qui ont une incidence défavorable sur les rendements prévus, et/ou peuvent être retardés et retarder ou ultimement empêcher la réalisation des acquisitions, des dispositions et d'autres opérations. Les politiques, les règlements et les prises de position du gouvernement peuvent changer, ce qui peut rendre plus difficile la réalisation d'acquisitions, d'aliénations et d'autres opérations. De plus, les parties intéressées pourraient prendre des mesures juridiques pour empêcher la réalisation d'opérations. Nous pourrions également ne pas être en mesure d'obtenir du financement ou d'en obtenir à des conditions acceptables pour nos projets d'acquisitions.

Si la totalité ou certaines de nos acquisitions et autres opérations ne peuvent être réalisées selon les modalités convenues, nous pourrions devoir modifier ou reporter ou, dans certains cas, abandonner ces opérations complètement (et, en conséquence, devoir payer une importante indemnité de rupture). Si nous n'étions pas en mesure de réaliser les avantages attendus des opérations, il est possible que la valeur marchande de nos parts baisse.

L'instabilité politique, des changements dans les politiques gouvernementales ou des facteurs culturels inconnus pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de nos investissements.

Nous sommes exposés au risque d'incertitudes géopolitiques dans certains pays où nous exerçons nos activités. Nous effectuons des investissements dans des entreprises situées partout dans le monde et nous pouvons réaliser des investissements dans de nouveaux marchés secondaires, ce qui pourrait nous exposer à des risques supplémentaires. Il se pourrait que nous ayons de la difficulté à nous adapter à la culture et aux pratiques commerciales locales de ces marchés, et il est possible que nous embauchions du personnel ou que nous établissions un partenariat avec des personnes locales qui pourraient ne pas respecter notre culture et notre éthique en matière de pratiques

commerciales. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait se solder par l'échec de nos initiatives dans de nouveaux marchés et entraîner des pertes financières pour nous et nos entités gérées. Dans plusieurs territoires où nous exerçons des activités, il existe des risques d'instabilité politique découlant de facteurs tels que les conflits politiques, les sanctions, les barrières tarifaires et d'autres politiques commerciales protectionnistes, y compris l'encouragement à la délocalisation de la fabrication aux États-Unis et dans d'autres pays, l'inégalité des revenus, les mouvements de réfugiés, le terrorisme, les conflits armés, l'éclatement éventuel de pays ou d'unions politico-économiques et la corruption politique. Par exemple, des changements dans les politiques américaines pourraient notamment mener à des hausses importantes des tarifs sur les biens importés. L'imposition de tels tarifs ou d'autres restrictions au commerce similaires pourrait tendre les relations commerciales internationales et accroître le risque que des gouvernements étrangers mettent en œuvre une réplique tarifaire sur les biens importés en provenance des États-Unis. De plus, les conflits en cours en Europe de l'Est et au Moyen-Orient et la réaction mondiale à chacun de ces conflits, y compris l'imposition de sanctions, notamment de sanctions économiques, ont eu d'importantes répercussions sur l'économie et les marchés des capitaux mondiaux, ce qui a entraîné la fluctuation du prix du carburant, l'accentuation des problèmes d'approvisionnement existants causés par l'augmentation des coûts d'expédition (y compris celle découlant de conflits et d'autres attaques dans les chenaux de navigation ou à proximité) et une augmentation des perturbations informatiques et des cybermenaces.

Bien que la volatilité récente du marché de l'énergie en Europe n'ait pas eu d'incidence défavorable directe sur les activités d'Énergie Brookfield (principalement parce que nos installations de production d'énergie en Europe dépendent d'intrants renouvelables comme le vent et le soleil plutôt que d'intrants ayant des prix volatils comme le gaz et le charbon), la hausse des coûts de l'énergie a généralement entraîné une augmentation des coûts d'exploitation d'une entreprise en Europe et causé des difficultés et des incertitudes sur le plan économique ainsi que des tensions politiques dans les pays où nous exerçons nos activités. L'instabilité économique et politique ainsi que l'escalade ou l'expansion des conflits armés en Europe de l'Est, au Moyen-Orient ou ailleurs dans le monde, pourraient causer une instabilité locale, régionale et/ou mondiale qui pourrait nuire à nos activités, notamment par la perturbation de la libre circulation des biens, des services et des personnes, ou la déstabilisation des marchés énergétiques. La matérialisation d'un ou de plusieurs de ces risques pourrait nuire à nos résultats financiers.

Nos activités futures pourraient différer de nos activités actuelles, y compris à la suite d'investissements futurs dans des solutions durables.

Nos activités comprennent actuellement surtout des activités de production hydroélectrique, éolienne côtière, solaire pour services publics et de production décentralisée en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique. Nous disposons également d'autres investissements, notamment dans les secteurs de la cogénération, du stockage, des services nucléaires, de la production d'électricité à partir de la biomasse en Amérique du Sud et de production éolienne en mer en Europe. Les projets d'aménagement de notre groupe comprennent des projets de production d'énergie renouvelable ainsi que des projets de CSC, le gaz naturel renouvelable, le recyclage et les électrocarburants. Nous pourrions acquérir des participations dans d'autres activités et nous pourrions chercher à nous départir de certaines de nos activités existantes dans l'avenir. En outre, conformément aux modalités de la convention relative aux relations conclue avec Brookfield, cette dernière pourrait nous offrir (mais n'y est pas tenue) la possibilité d'acquérir : i) une entreprise de services publics intégrée, même si une importante composante des activités de cette entreprise de services publics est constituée de l'exploitation ou du développement de production d'énergie non renouvelable, comme une exploitation de production d'électricité qui utilise le charbon ou le gaz naturel; ii) un portefeuille d'activités de production d'énergie, même si une importante composante des activités de ce portefeuille est constituée de la production d'énergie non renouvelable, ou iii) des exploitations et des développements de production d'énergie renouvelable qui font partie d'une entreprise de plus grande envergure.

De plus, nous croyons que le lien que nous entretenons avec Brookfield nous place dans une bonne position pour concrétiser ce qui, selon Brookfield, est une occasion s'échelonnant sur plusieurs décennies de faire avancer la décarbonation et d'aider les réseaux électriques mondiaux à faire la transition vers un futur plus durable. Nous continuons de penser que les futures acquisitions d'énergie propre recensées par Brookfield pourraient être financées au moyen d'engagements aux termes de fonds parrainés par Brookfield et qu'Énergie Brookfield financerait la participation de Brookfield dans de tels fonds si ceux-ci investissaient dans de l'électricité renouvelable ou faisaient d'autres investissements de transition énergétique. Nous pensons que ce serait le cas même si de tels investissements de transition énergétique étaient différents de nos investissements dans la production d'énergie renouvelable qui en est au stade de l'exploitation ou de l'aménagement sur lesquels nous nous sommes concentrés principalement jusqu'à présent. Ces investissements dans la transition énergétique peuvent comprendre des investissements supplémentaires dans des services nucléaires, le CSC, le GNR, le recyclage, des projets de production éolienne en

mer, des projets de production d'hydrogène et d'ammoniac, les électrocarburants et des investissements axés sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'infrastructure existante, entre autres choses.

Nous pourrions par exemple investir dans des entreprises qui, au moment de leur acquisition, sont relativement à forte intensité d'émissions de carbone, y compris des installations thermiques (y compris la production d'électricité au moyen du charbon), en vue d'en faire au fil du temps des modèles à moins forte intensité d'émission de carbone. La réalisation d'un tel plan de transition serait tributaire d'un certain nombre de facteurs indépendants de notre volonté et, même si ce plan était mené à bien, il se pourrait qu'il soit nécessaire de continuer d'avoir recours pendant une période prolongée à des actifs à forte intensité d'émissions de carbone ou à d'autres actifs de production d'énergie non renouvelable. Par conséquent, les risques associés à nos activités futures pourraient différer sensiblement de ceux qui sont associés à nos activités actuelles.

La réalisation de nouvelles acquisitions peut considérablement augmenter l'ampleur et la portée de nos activités, y compris les activités dans de nouvelles zones géographiques et de nouveaux secteurs de l'industrie, et le fournisseur de services pourrait avoir de la difficulté à gérer ces nouvelles activités. De plus, les acquisitions présentent des risques pour nos activités.

Une partie clé de notre stratégie comprendra la recherche d'occasions d'acquisitions sur recommandation de Brookfield et l'attribution de ces occasions à nous. Les acquisitions peuvent augmenter l'ampleur, la portée et la diversité des filiales d'exploitation de notre société. Nous dépendons de la diligence et de la compétence des spécialistes de Brookfield et de nos spécialistes pour assurer une gestion efficace d'Énergie Brookfield, y compris pour intégrer les entreprises acquises à nos activités actuelles. Ces personnes pourraient avoir de la difficulté à gérer les entreprises acquises additionnelles et pourraient avoir d'autres responsabilités à assumer au sein des activités de gestion d'actifs de Brookfield. Une gestion et une intégration inefficaces de ces entreprises acquises pourraient avoir une incidence défavorable sur notre entreprise actuelle, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Les acquisitions futures entraîneront vraisemblablement une partie, voire tous les risques suivants, ce qui pourrait avoir une conséquence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation : la difficulté d'intégrer les activités acquises et le personnel à nos activités actuelles; l'interruption éventuelle de nos activités actuelles; la diversion des ressources, notamment le temps et l'attention de Brookfield; la difficulté de gérer la croissance d'une organisation de plus grande envergure; le risque d'entrer dans des marchés dans lesquels nous avons peu d'expérience; le risque d'être partie à des conflits ou des litiges de travail, commerciaux ou réglementaires relativement à la nouvelle entreprise; le risque de responsabilité en matière d'environnement ou d'autres responsabilités liées aux activités acquises; et le risque d'un changement de contrôle découlant de l'acquisition de droits en cas d'événement déclencheur auprès d'une tierce partie ou d'organismes gouvernementaux aux termes de contrats conclus par les unités d'exploitation acquises ou d'autorisations détenues par celle-ci. Bien que nous ayons l'habitude d'effectuer un contrôle diligent rigoureux des entreprises faisant l'objet d'une acquisition, il est possible que ce contrôle diligent ne réussisse pas à découvrir tous les risques importants liés à l'entreprise acquise ou à repérer une clause qui déclenche un changement de contrôle dans un contrat important ou une autorisation importante ou qu'un cocontractant ou un organisme gouvernemental puisse avoir une vision différente de l'interprétation faite par Énergie Brookfield d'une telle disposition, ce qui pourrait entraîner un différend. La découverte de passifs importants après une acquisition, de même que le fait qu'une acquisition ne donne pas les résultats attendus, pourraient avoir des conséquences défavorables sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. De plus, si les rendements sont inférieurs aux rendements que nous avons prévu réaliser dans le cadre de nouvelles acquisitions, nous pourrions ne pas être en mesure d'accroître nos distributions tel que nous l'avons envisagé dans nos objectifs établis et la valeur marchande de nos titres pourrait chuter.

Certains projets parmi nos projets d'aménagement n'atteindront pas l'étape de l'exploitation commerciale.

Nous avons un nombre important de projets d'aménagement qui comprennent des projets à de différents niveaux d'avancement allant du stade de démarrage qui peuvent ne pas avoir obtenu les permis, les licences ou d'autres approbations gouvernementales obligatoires, jusqu'aux projets dont nous pensons qu'ils sont prêts pour la construction. Nos projets d'aménagement comprennent également ceux dont nous ne sommes pas l'unique propriétaire ou, dans certaines circonstances, sur lesquels nous exerçons une emprise. Bien que la possibilité qu'un projet soit réalisé s'accroisse au moment où nous obtenons, par exemple, les permis, les licences et les approbations gouvernementales nécessaires lorsque nous signons des ententes visant la construction et la fourniture d'équipement et lorsque nous signons des ententes d'écoulement, rien ne garantit qu'un projet ou qu'un pourcentage précis des projets se trouvant dans l'ensemble de nos projets d'aménagement sera construit ou selon un échéancier particulier.

En ce qui a trait à nos actifs d'énergie renouvelable, notre capacité de réaliser nos plans de croissance visant le développement de projets dépend de notre aptitude à développer les sites existants, à rééquiper les projets existants dont la fin de la durée de vie utile est proche et à trouver de nouveaux sites se prêtant au développement de projets viables. Afin de conserver un permis de développement, il est souvent nécessaire de prendre des mesures de développement précises. Le développement efficace de projets d'énergie renouvelable dépend habituellement de divers facteurs, dont la capacité de trouver un site intéressant à des conditions raisonnables ou de pouvoir renouveler nos droits à son égard, le plus souvent suivant de longues négociations et/ou de processus d'appel d'offres; la mesure précise de l'accessibilité des ressources à des niveaux estimés économiquement intéressants pour poursuivre le développement du projet; la capacité d'obtenir ou de renouveler les approbations, les licences et les permis; l'acceptation de ces projets de développement par les parties prenantes locales, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones; la capacité d'obtenir l'accès à l'interconnexion de transport ou des ententes en ce sens; la capacité d'intégrer de nouveaux projets ou technologies au sein d'actifs existants avec succès; la capacité d'engager une main-d'œuvre appropriée, et d'obtenir du matériel et des services de construction selon des modalités acceptables; la capacité d'attirer du financement pour la construction d'un projet, y compris auprès d'investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux et au moyen de mesures incitatives gouvernementales, notamment fiscales, telles que celles prévues par la Loi sur la réduction de l'inflation aux États-Unis (laquelle pourrait être touchée par des changements aux politiques gouvernementales); et la capacité d'obtenir une CAE à long terme ou un autre contrat de vente selon des modalités raisonnables. Chacun de ces facteurs peut être crucial lors d'une décision à savoir si un projet d'aménagement particulier peut éventuellement convenir ou non à la construction, et certains d'entre eux sont indépendants de notre volonté. La non-réalisation de l'un des éléments précités pourrait empêcher l'élaboration et la construction d'un projet d'énergie renouvelable ou par ailleurs entraîner, pour un projet donné, l'obligation d'effectuer des paiements de retard ou de cessation ou une responsabilité à l'égard d'autres dommages aux termes de contrats, la perte de crédits ou d'incitatifs fiscaux ou une diminution des rendements. En pareil cas, nous pourrions perdre tous nos investissements dans les frais de développement et devoir ultimement radier les actifs liés au développement de projets, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur notre capacité de mettre en œuvre nos plans de croissance visant le développement de projets, de livrer de l'énergie et de générer des produits.

Notre capacité à développer de nouveaux projets présente des risques liés à la construction et des risques liés aux accords que nous concluons avec des collectivités et des partenaires de coentreprise.

Notre capacité à développer un projet fructueux sur le plan économique dépend notamment de notre aptitude à construire un projet particulier dans les délais requis et selon le budget. Par exemple, la construction et l'aménagement d'une installation de production d'énergie renouvelable, qu'il s'agisse d'un nouveau projet ou d'un projet de rééquipement, présentent des risques sur le plan de l'environnement, de l'ingénierie et de la construction, qui pourraient entraîner des dépassements de coûts, des retards et un rendement réduit. Les divers facteurs qui pourraient occasionner des retards, des dépassements de coûts ou un rendement réduit incluent, notamment, des modifications à la législation locale ou des difficultés liées à l'obtention de permis, de droits de passage ou d'approbations, les modifications apportées aux exigences techniques et de conception, les coûts de construction supérieurs aux coûts estimatifs pour diverses raisons, notamment des erreurs techniques et de planification, des dépassements imprévus des estimations des coûts des matières premières, des composantes, de l'équipement ou de la main-d'œuvre, ou l'incapacité de les réaliser adéquatement ou de les obtenir en temps opportun, des problèmes qui n'avaient pas été prévus lors du démarrage du projet, le rendement des entrepreneurs, l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, d'un sous-traitant important et/ou d'un fournisseur de matériel clé, les conflits de travail, les conditions météorologiques défavorables, des défauts de conception, d'ingénierie ou de construction (notamment un vice caché qui n'est pas révélé pendant la période de garantie ou de restriction applicable) et des modifications apportées aux projets. Un retard par rapport au calendrier d'achèvement du projet peut entraîner une hausse du montant total des coûts de construction du projet en raison d'une augmentation des charges d'intérêt capitalisées ainsi que des frais de main-d'œuvre additionnels et autres frais, et un retard dans le calendrier de réalisation des flux de trésorerie. De plus, ces événements inattendus pourraient entraîner une hausse des coûts du service de la dette, des frais d'exploitation et d'entretien et des dommages-intérêts en cas de livraison tardive ou l'omission d'atteindre les niveaux de production convenus. Ces hausses pourraient également entraîner l'incapacité de respecter les obligations accrues en matière de versement d'intérêt et de remboursement de capital par suite de la hausse de la dette. De longs retards pourraient également faire en sorte qu'un projet donné cesse de respecter d'autres modalités d'une entente de financement de construction applicable.

Les projets de développement peuvent également avoir besoin de grandes zones de terrains sur lesquels seront effectuées la construction et l'exploitation des nouveaux projets. Les droits d'utilisation des terrains peuvent être

obtenus au moyen de titres francs, de baux ou d'autres droits d'utilisation. De plus, différents territoires ont adopté différents systèmes de titres fonciers et dans certains de ceux-ci, il pourrait ne pas être possible de déterminer avec certitude qui détient le droit légal de conclure des ententes relatives au régime foncier avec le propriétaire des actifs ni d'obtenir le consentement de tous les propriétaires fonciers. Un gouvernement, un tribunal, une autorité de réglementation, un groupe autochtone, un propriétaire foncier ou une autre partie prenante peut prendre une décision ou prendre des mesures qui ont des répercussions défavorables sur le développement d'un projet ou sur la demande pour ses services. Par exemple, une autorité de réglementation pourrait restreindre notre accès à un actif ou pourrait exiger que nous donnions accès à des tiers. La restriction ou la réduction de nos droits à l'égard d'un actif par un organisme de réglementation ou autrement peut avoir une incidence négative sur le succès de nos projets.

Nous pouvons conclure différents types d'accords avec les collectivités et les partenaires de coentreprise, y compris, dans certains cas, des peuples autochtones, pour le développement des projets. Dans certaines circonstances, nous pouvons être tenus d'aviser et de consulter certaines parties prenantes comme les peuples autochtones, les propriétaires fonciers et/ou les municipalités et d'obtenir leur consentement. Dans certains territoires, il est possible de réclamer des droits autochtones sur les terrains et l'existence d'une déclaration de titre de propriété autochtone peut influencer sur les activités futures de nos projets et avoir une influence sur leurs activités, leur situation financière et leurs résultats d'exploitation. Au Canada, par exemple, les tribunaux ont reconnu que les peuples autochtones pouvaient posséder des droits protégés par la constitution relativement aux terrains utilisés ou occupés par leurs ancêtres en l'absence de traités visant ces droits. Certaines de ces collectivités et certains partenaires de coentreprise peuvent avoir ou développer des intérêts ou des objectifs différents des nôtres ou même être en conflit avec nos objectifs. De telles divergences pourraient nuire à la réussite de nos projets.

Certains de nos investissements et de nos activités actuels sont structurés en tant que coentreprises, sociétés de personnes, arrangements consortiaux et arrangements structurés, et nous avons l'intention de continuer d'exercer nos activités de cette manière dans l'avenir, ce qui peut minimiser notre influence ainsi que celle de Brookfield sur ces partenaires et filiales d'exploitation et faire en sorte que nous pourrions assumer des obligations et des risques additionnels.

Certains de nos investissements et de nos activités sont structurés en tant que coentreprises, sociétés de personnes et arrangements consortiaux, y compris notre investissement dans Isagen, notre coentreprise avec Cameco visant Westinghouse, et notre investissement dans Neoen. Une partie intégrante de notre stratégie consiste à participer avec des investisseurs institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield et à titre d'associé dans des sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield qui visent des acquisitions correspondant à notre profil. Ces arrangements sont mus par l'ampleur du capital requis pour la conclusion d'acquisitions d'actifs de production, les arrangements stratégiques de partenariat visant l'accès à l'expertise sur le plan de l'exploitation et d'autres tendances à l'échelle du secteur des infrastructures qui, selon nous, se poursuivront. De tels arrangements comportent des risques qui ne sont pas présents lorsqu'un tiers n'est pas concerné, notamment la possibilité que des partenaires fassent faillite ou manquent autrement de financer leur part de l'apport en capital requis. De plus, les partenaires peuvent, en tout temps, avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux différents de ceux de nous et de Brookfield et nous pourrions être exposés au risque lié à la réputation du fait des actions de partenaires. Nous pouvons également, de concert avec des partenaires institutionnels, réaliser des investissements structurés non contrôlés sous forme d'actions privilégiées ou de titres de créance (les « **investissements structurés** ») dans des entreprises qui mettent de l'avant des catégories d'actifs ou des technologies qui sont à leurs débuts, comme nos investissements structurés dans LanzaTech NZ Inc. et California Bioenergy LLC.

Même si notre stratégie consiste à structurer ces arrangements de manière à nous accorder certains droits de sauvegarde relativement aux activités d'exploitation et de financement, les coentreprises, les sociétés de personnes, les investissements de consortiums et les investissements structurés peuvent généralement prévoir un niveau réduit d'influence à l'égard d'une société acquise, compte tenu des droits de gouvernance qui sont partagés avec d'autres ou des droits de sauvegarde qui ne nous offrent aucun contrôle opérationnel direct sur l'entreprise sous-jacente. Par conséquent, les décisions relatives aux activités d'exploitation et de financement sous-jacentes, y compris les décisions liées à la gestion et aux activités, à l'investissement de capitaux dans le cadre de l'arrangement, et au moment et à la nature des retraits, seront prises par un vote majoritaire ou un vote à majorité qualifiée des investisseurs par conventions distinctes qui sont conclues à l'égard de décisions individuelles ou, dans le cadre d'un investissement structuré au moyen d'une entente conclue avec la contrepartie pertinente. Par exemple, bien que nous détenions un intérêt majoritaire dans la participation de notre consortium dans Isagen, les arrangements en vigueur avec nos partenaires dans le consortium nécessitent une approbation à la majorité qualifiée de la part du consortium

à l'égard de certaines mesures relatives à notre investissement dans Isagen et l'influence que nous exerçons sur ses activités commerciales. De plus, notre capacité d'exercer une emprise sur Isagen dépend de la capacité de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) de maintenir certains seuils de propriété dans l'entité ayant le droit de nommer le conseil d'administration d'Isagen. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme sud-américaine ». De plus, nous avons mis en place des ententes semblables avec nos partenaires dans le consortium en ce qui concerne la participation de notre consortium dans Neoen. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme européenne — Neoen ». De même, bien que nous soyons, de concert avec des partenaires institutionnels, propriétaires d'une participation de 51 % dans Westinghouse dans le cadre de notre coentreprise avec Cameco, certaines questions réservées concernant les activités de financement et d'exploitation sous-jacentes de Westinghouse pourraient exiger l'appui à la fois de Cameco et de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) aussi longtemps que certains seuils de propriété sont respectés. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Plateforme nord-américaine ».

À titre d'exemple supplémentaire, lorsque nous participons avec des partenaires institutionnels à des consortiums parrainés ou coparrainés par Brookfield dans le cadre d'acquisitions d'actifs et à titre d'associé dans les sociétés de personnes parrainées ou coparrainées par Brookfield ou de pair avec celles-ci, l'investissement comporte souvent une durée limitée ou une date après laquelle les partenaires se voient accorder des droits de liquidité, ce qui peut entraîner la vente de l'investissement avant la date de notre choix. De plus, ces activités peuvent être assujetties au risque que d'autres investisseurs puissent prendre des décisions commerciales, financières ou de gestion avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord ou qu'une équipe de direction puisse prendre des risques ou agir d'une manière qui ne serve pas nos intérêts. Nous pourrions également prendre des engagements d'investissements à long terme dans le développement ou d'autres activités de la société visée. Puisque nous pourrions avoir un niveau réduit d'influence sur ces activités, il est possible que nous ne puissions pas réaliser une partie ou la totalité des avantages qui, de notre avis, découleront de notre engagement et de celui de Brookfield. Si l'une des situations précédentes devait survenir, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre groupe pourraient être compromis.

De plus, puisque certaines de nos opérations et activités actuelles sont structurées en tant que coentreprises, sociétés de personnes ou arrangements consortiaux, la vente ou la cession de participations dans certaines de nos activités est ou pourrait être assujettie aux droits de préférence ou de première offre, aux droits de suite ou aux droits de participation obligatoire de tiers, et certaines conventions prévoient des contrats d'achat vente ou d'autres contrats similaires. Ces droits peuvent être déclenchés à un moment où nous pourrions ne pas vouloir les exercer et ils peuvent nous empêcher de vendre notre participation dans une entité dans les délais souhaités par notre groupe ou selon toute autre condition désirée. De plus, comme certains de nos contrats d'aménagement dépendent d'activités menées par des tiers pour faire progresser certains de nos projets en préparation à travers les différentes étapes, nous sommes exposés au risque que ces tiers ne nous donnent pas satisfaction.

Nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière et ces acquisitions pourraient nous assujettir à des risques accrus, y compris l'engagement d'honoraires juridiques supplémentaires et d'autres frais.

Dans le cadre de notre stratégie d'acquisition, nous pourrions faire l'acquisition de sociétés en difficulté financière, ce qui pourrait se traduire par des acquisitions de titres de sociétés dans des contextes particuliers, tels que des acquisitions, des offres de rachat, des faillites, des restructurations du capital, des scissions-distributions, des restructurations financières et commerciales, des litiges ou d'autres dépréciations d'obligations, des redressements, des changements de direction, des regroupements dans le secteur et d'autres situations pouvant servir de catalyseur. Les acquisitions de ce type comportent des risques financiers et commerciaux importants pouvant entraîner des pertes considérables, voire totales. Les problèmes inhérents à l'évaluation et à la réalisation d'acquisitions d'émetteurs en difficulté financière comprennent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des renseignements fiables quant à la situation financière de ces émetteurs. Si, au cours du processus de diligence, nous omettons de déceler des problèmes spécifiques à une entreprise ou à l'environnement dans lequel nous exerçons nos activités, nous pourrions devoir plus tard réduire ou radier des actifs, restructurer nos activités ou engager des charges de dépréciation ou autres qui pourraient donner lieu à d'autres déclarations de pertes.

En raison de l'acquisition de sociétés en difficulté financière, nous pourrions être assujettis au risque accru de devoir engager des honoraires juridiques, des frais d'indemnisation et d'autres dépenses supplémentaires, et ce, même si nous ne sommes pas visés dans le cadre d'une action en justice. Les situations difficiles entraînent souvent des litiges lorsque des actionnaires, des créanciers et d'autres parties insatisfaits tentent de recouvrer les pertes découlant de placements à faible rendement. Le risque de litige accru associé aux placements dans des sociétés en

difficulté financière est encore plus grand en raison du fait que Brookfield ou Énergie Brookfield pourrait avoir des positions de contrôle ou d'influence dans ces entreprises.

Nous pouvons à l'occasion investir dans des titres, y compris des titres cotés en bourse d'autres sociétés, dont la valeur pourrait baisser en raison de facteurs indépendants de notre volonté.

Brookfield peut périodiquement nous recommander d'investir dans des titres, y compris des titres de capitaux propres ou de créance cotés en bourse d'autres sociétés. Les placements dans des titres cotés en bourse sont particulièrement sensibles à la volatilité et aux perturbations du marché, et nos placements dans des titres sont généralement sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt et de change et des cours des titres de capitaux propres ainsi qu'à d'autres facteurs économiques et commerciaux qui sont indépendants de notre volonté. De plus, au moment de la vente ou du règlement de titres, le prix obtenu dépendra finalement de la demande et de la liquidité du marché à ce moment et peut être nettement inférieur à la juste valeur actuelle des titres. De même, certains investissements dans des titres, tels qu'une participation minoritaire dans une société fermée, peuvent être illiquides, ce qui peut par conséquent, faire en sorte que nous ne soyons pas en mesure de nous retirer de l'investissement, ou de le faire selon des modalités favorables. Bien que les placements dans des titres ne devraient pas représenter une grande partie des placements effectués par Énergie Brookfield en général, toute baisse de la valeur de ces titres pourrait entraîner des rendements inférieurs aux attentes, ou la perte de la totalité d'un placement, ce qui pourrait signifier que nous ne puissions pas faire croître nos distributions selon les objectifs que nous nous étions fixés et que la valeur marchande de nos titres pourrait baisser.

Nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle dans une structure organisationnelle.

Notre structure de propriété et notre structure organisationnelle sont semblables à celles où une société en contrôle une autre, laquelle détient à son tour des participations majoritaires dans d'autres sociétés; ainsi, la société se trouvant en haut de la chaîne peut contrôler celle se trouvant au bas de la chaîne, et ce, même si son pourcentage effectif de participation dans la société du bas est inférieur à une participation majoritaire. Brookfield est l'unique actionnaire du commandité gestionnaire et, étant donné qu'elle est propriétaire de celui-ci, elle sera en mesure de contrôler la nomination et la destitution de ses administrateurs et, par conséquent, d'exercer une influence notable sur nous. De notre côté, il arrive fréquemment que nous ayons une participation majoritaire dans nos investissements ou une influence notable sur ceux-ci. Même s'ils ont collectivement dans notre entreprise une participation financière effective d'environ 48 %, après échange (dans l'hypothèse de l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2), en raison du fait qu'ils possèdent nos parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2, les détenteurs de Brookfield pourraient, au fil du temps, réduire leur participation financière dans nos activités tout en conservant le bloc de contrôle de Brookfield. Cela pourrait faire en sorte que Brookfield utilise ses droits que lui confère ce contrôle de façon contraire aux intérêts économiques de nos autres porteurs de parts et porteurs d'actions échangeables de BEPC. Par exemple, bien que nous nous soyons dotés de protocoles en matière de conflits où sont énoncées, entre autres, des exigences en matière d'examen et d'approbation à l'égard des opérations conclues entre Énergie Brookfield et Brookfield ainsi qu'entre BEPC et Brookfield, comme Brookfield pourra exercer une influence notable sur nous et, par conséquent, sur nos placements, le risque que nous réalisions des placements d'après des modalités qui avantagent Brookfield de manière disproportionnée par rapport à Énergie Brookfield, à ses porteurs de parts et aux porteurs d'actions échangeables de BEPC s'en trouve accru.

Dans le contexte de l'application de lois en matière de lutte contre la corruption et de sanctions commerciales fédérales, étatiques et étrangères et de restrictions relatives aux investissements directs étrangers, nos filiales d'exploitation et nous-mêmes pourrions être exposés à des responsabilités et à des pénalités importantes, être dans l'impossibilité de réaliser certaines opérations, nous voir imposer des coûts et des fardeaux importants et voir notre réputation ternie.

Nous pourrions subir une perte importante découlant d'une fraude, de paiements illicites, d'actes de corruption, d'autres actes illégaux, de processus ou de systèmes inadéquats ou défaillants ou d'événements externes, comme des menaces pour la sécurité ayant une incidence sur notre capacité d'exercer nos activités. Nous faisons affaire dans bon nombre de territoires et il est possible que nos activités s'étendent à de nouveaux territoires. Le fait d'exercer des activités dans bon nombre de territoires a pour conséquence qu'Énergie Brookfield est tenue de respecter les lois et les règlements du gouvernement américain ainsi que ceux de divers territoires non américains, et le nombre de territoires où nous exerçons nos activités s'est accru au cours des dernières années. Ces lois et ces règlements

pourraient s'appliquer à Énergie Brookfield, à notre fournisseur de services, à nos filiales, à nos administrateurs, à nos dirigeants, à nos employés et à nos mandataires tiers. Plus particulièrement, nos activités non américaines sont assujetties à des lois et à des règlements anticorruption américains et étrangers, comme la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, dans sa version modifiée (la « **FCPA** »), et des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. Cet accent mis au niveau mondial sur l'application de la législation en matière de lutte contre la corruption peut également conduire à un plus grand nombre d'enquêtes dans ce domaine, tant formelles qu'informelles, dont les résultats ne peuvent être prédits. La FCPA interdit la corruption des représentants du gouvernement, de candidats politiques et des partis politiques non américains et impose aux sociétés américaines l'obligation de tenir des livres et registres qui représentent fidèlement leurs opérations. Des lois similaires dans des territoires non américains, telles que la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ainsi que d'autres lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ou lois connexes aux États-Unis et à l'étranger, peuvent également imposer des exigences plus strictes ou plus onéreuses que celles de la FCPA, et leur mise en application pourrait perturber nos activités ou nous forcer à engager des coûts de conformité sensiblement supérieurs. Énergie Brookfield et ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés et ses mandataires tiers font régulièrement affaire avec des organismes gouvernementaux et des entreprises détenues et contrôlées par l'État, dont les employés et les représentants peuvent être considérés comme des agents publics étrangers (*foreign officials*) aux fins de la FCPA. En outre, dans le cadre de nos acquisitions, nous pourrions nous exposer à des risques liés à la FCPA ou à d'autres risques liés à la corruption si nos processus de diligence raisonnable ne sont pas en mesure de mettre à jour ou de repérer des violations des lois anticorruption applicables.

Les cas de corruption, de fraude, d'irrégularités comptables ou d'autres tractations malhonnêtes, illégales ou de corruption peuvent être difficile à détecter, notamment dans le cadre du contrôle préalable relatif à des acquisitions; la fraude et autres pratiques trompeuses peuvent être répandues dans certains pays. Nous investissons dans des pays à marché émergent qui pourraient ne pas avoir établi des lois et des règlements stricts en matière de lutte contre la corruption, dans lesquels les lois et règlements existants ne sont pas appliqués de façon constante ou qui sont considérés comme présentant des niveaux de corruption sensiblement élevés selon des normes de cotation internationales. Les vérifications diligentes relativement aux occasions d'investissement dans ces territoires posent souvent plus de défis du fait que la mise en œuvre de pratiques commerciales cohérentes et uniformes pourrait y être inexistante ou ne pas satisfaire aux normes internationales. La corruption, la fraude, les irrégularités comptables et autres tractations malhonnêtes peuvent être particulièrement difficiles à détecter dans ces régions. Dans le cadre de l'acquisition d'actifs en difficulté, il se peut que la qualité de l'information financière de la cible fasse aussi en sorte qu'il soit difficile de repérer les irrégularités.

Nous nous fions à notre infrastructure, à nos contrôles, à nos systèmes et à notre personnel ainsi qu'à des groupes centralisés qui gèrent dans toute l'entreprise les risques opérationnels spécifiques comme ceux qui sont associés à la fraude, à la négociation, à l'impartition et à l'interruption des activités commerciales, pour gérer le risque d'actes illégaux et de corruption ou de défaillance des systèmes. Nous nous attendons également à ce que nos employés et certaines tierces parties se conforment à nos politiques et à nos processus ainsi qu'aux lois applicables. Nous avons mis au point des programmes, des politiques, des normes, des méthodologies et des formations spécifiques destinés à appuyer la gestion de ces risques et, à mesure que nous pénétrons de nouveaux marchés, que nous procédons à de nouveaux investissements et que nous mettons davantage l'accent sur nos activités d'aménagement, nous mettons à jour et exécutons nos programmes, nos politiques, nos standards, nos méthodologies et notre formation afin de résoudre les risques que nous percevons. L'infrastructure, les contrôles, les systèmes et le personnel auxquels nous faisons appel, et les politiques et procédures que nous avons mises en place pour nous protéger contre la non-conformité aux lois de lutte contre la corruption et le trafic d'influence pourraient s'avérer inadéquats. Notre non-respect de ces lois et règlements pourrait nous exposer à des réclamations en dommages-intérêts ou à des sanctions pécuniaires, entraîner l'incarcération de nos employés, nuire à notre réputation, limiter nos activités et nous exposer à d'autres obligations susceptibles d'avoir une incidence négative sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, nous pourrions engager notre responsabilité, en tant que successeur, pour des violations de ces lois ou d'autres actes de corruption commis par nos filiales d'exploitation. Le défaut de repérer ou de gérer adéquatement ces risques pourrait entraîner, directement ou indirectement, des pertes financières, la réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. L'acquisition d'entreprises avec des contrôles internes faibles en ce qui concerne la gestion du risque lié aux actes illégaux et à la corruption peut occasionner un risque supplémentaire de pertes financières, de réprobation des autorités de réglementation et/ou nuire à la réputation d'Énergie Brookfield. En outre, les

programmes, politiques, normes, méthodologies et formations, aussi bien conçus soient-ils, ne fournissent pas d'assurance absolue quant à l'efficacité.

Nous sommes également assujettis à la législation et à la réglementation sur les sanctions économiques et commerciales. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (l'« **OFAC** ») ainsi que le département du Commerce et le département d'État des États-Unis administrent et font respecter divers règlements et lois sur le contrôle du commerce, y compris des sanctions économiques et commerciales fondées sur la politique étrangère et des objectifs de sécurité nationale des États-Unis à l'encontre de personnes, d'organisations et d'États étrangers ciblés. Ces lois et règlements concernent un certain nombre d'aspects de notre entreprise, notamment les services aux investisseurs existants, la recherche de nouveaux investisseurs et l'obtention de nouveaux investissements, ainsi que les activités des sociétés dans notre portefeuille d'investissement ou d'autres investissements contrôlés. Certains de ces règlements prévoient que des pénalités peuvent nous être imposées pour la conduite d'une société de portefeuille, même si nous n'avons nous-mêmes commis aucune violation. Des lois similaires dans des territoires autres que les États-Unis, par exemple la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) et les sanctions imposées par l'UE, peuvent également nous assujettir et assujettir nos filiales d'exploitation, à des restrictions ou à des exigences. Les lois applicables dans divers territoires pourraient contenir des dispositions contradictoires rendant leur application plus difficile pour nous. Par exemple, des mesures adoptées par le Canada, telles que la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères*, pourraient empêcher certaines personnes et entités sous juridiction canadienne de se conformer aux sanctions extraterritoriales imposées par d'autres territoires, dont les États-Unis.

En outre, les États-Unis et de nombreux autres pays disposent de lois visant à protéger la sécurité nationale ou à restreindre les investissements directs étrangers. Par exemple, en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (« **FIRMA** »), le comité sur l'investissement étranger aux États-Unis (*Committee on Foreign Investment* ou « **CFIUS** ») a le pouvoir d'examiner ou de bloquer les investissements de personnes non américaines dans des sociétés des États-Unis ou dans des actifs immobiliers jugés essentiels ou névralgiques pour les États-Unis ou d'imposer des conditions. De nombreux territoires autres que les États-Unis disposent de lois similaires. Par exemple, l'UE a adopté à l'échelle de l'Union un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, et la plupart des États membres de l'UE ont maintenant en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers ou ont entamé un processus consultatif ou législatif qui devrait aboutir à l'adoption d'un nouveau mécanisme ou à la modification d'un mécanisme existant, ont adopté une réglementation pour régir les subventions étrangères qui pourraient fausser le marché intérieur de l'UE. De plus, nos sociétés de portefeuille et nous-mêmes sommes tenus de nous conformer à ces sanctions et aux sanctions supplémentaires que pourraient imposer les États-Unis et d'autres pays; l'ensemble des coûts, des charges et des restrictions que ces sanctions pourraient représenter pour nos filiales d'exploitation et pour nos perspectives d'exploitation sont actuellement inconnus et pourraient devenir importants.

Ces lois confèrent aux instances gouvernementales le pouvoir d'imposer diverses mesures, dont des obligations d'examen préalable ou de notification de certaines opérations, le blocage de certaines opérations ou l'imposition de conditions à celles-ci, la limitation de la taille des investissements étrangers ou du contrôle par des investisseurs étrangers et la limitation de l'emploi d'étrangers à des postes clés. Ces mesures pourraient limiter notre capacité à trouver des investissements appropriés, entraîner des retards dans la réalisation de certaines opérations ou l'abandon de certaines opérations et imposer des exigences opérationnelles lourdes à nos sociétés de portefeuille. Ces lois pourraient compliquer notre recherche d'acheteurs appropriés d'investissements dont nous voulons nous départir et pourraient restreindre les occasions de nous départir de certains investissements qui s'offrent en général. Le respect de ces lois impose des coûts potentiellement importants et des charges supplémentaires complexes, et tout manquement de notre part ou de la part de nos sociétés de portefeuille à ces lois pourrait nous exposer à des pénalités et à des sanctions importantes, nous faire perdre des occasions d'investissement futures, nous exposer à une surveillance plus stricte des organismes de réglementation et nuire à notre réputation.

Risques liés à notre relation avec Brookfield

Brookfield exerce une influence considérable sur Énergie Brookfield et nous sommes hautement tributaires du fournisseur de services.

Une filiale de Brookfield Corporation est le seul actionnaire du commandité gestionnaire. Comme Brookfield est propriétaire du commandité gestionnaire, elle est en mesure de contrôler la nomination et la destitution des administrateurs du commandité gestionnaire et, par conséquent, d'exercer une influence considérable sur Énergie Brookfield. De plus, BEP détient sa participation dans les entités d'exploitation indirectement par l'intermédiaire

de BRELP et détiendra les acquisitions futures indirectement par l'intermédiaire de BRELP, dont le commandité appartient indirectement à Brookfield Corporation. Puisque les seuls actifs considérables de BEP sont constitués des participations de société en commandite et des participations de société en commandite privilégiées qu'elle détient dans BRELP, exception faite des droits aux termes de la convention de vote, BEP n'a pas le droit de participer directement à la gestion ou aux activités de BRELP ou des entités de portefeuille, y compris en ce qui concerne la prise de décisions (bien qu'elle ait le droit de destituer et de remplacer BRELP GP LP).

BEP et BRELP dépendent des services de gestion et d'administration fournis aux termes de notre convention-cadre de services par le fournisseur de services ou selon ses directives. Le personnel et le personnel de soutien de Brookfield qui nous fournissent des services aux termes de notre convention-cadre de services ne sont pas tenus d'assurer, comme responsabilité principale, la gestion et l'administration de BEP ou de BRELP, ni d'agir exclusivement pour n'importe quelle d'entre nous, et notre convention-cadre de services n'exige pas que des personnes précises soient fournies par Brookfield ou BEP. Le défaut de gérer efficacement nos activités actuelles ou de mettre en œuvre notre stratégie pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Notre convention-cadre de services demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités.

Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition pour nous, et il est donc possible que nous n'ayons pas accès à toutes les acquisitions d'énergie renouvelable recensées par Brookfield.

Notre capacité de prendre de l'expansion au moyen d'acquisitions dépendra de la capacité de Brookfield d'isoler et de nous présenter des occasions d'acquisition. Brookfield a établi Énergie Brookfield pour qu'elle détienne et acquière, directement ou indirectement, à l'échelle mondiale, des exploitations et des projets de développement liés à la production d'énergie renouvelable. Cependant, les obligations de Brookfield envers nous aux termes de la convention-cadre de services et de la convention relative aux relations sont assujetties à un certain nombre d'exceptions et Brookfield n'a aucune obligation de rechercher des occasions d'acquisition précisément pour nous. En outre, Brookfield n'a pas accepté de s'engager envers Énergie Brookfield à l'égard d'un niveau minimal de ressources dédiées à la poursuite d'acquisitions liées à la production d'énergie renouvelable ou d'investissements dans la transition énergétique. Divers facteurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la mesure dans laquelle Brookfield nous offre des occasions d'acquisition convenables, par exemple :

- les acquisitions ou l'aménagement d'actifs d'énergie propre par arrangements consortiaux avec des partenaires institutionnels, des partenaires stratégiques et/ou des commanditaires financiers, de même que par la formation de partenariats (notamment des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables) en vue de la poursuite de ces acquisitions dans un contexte spécialisé ou mondial constituent des parties intégrantes de la stratégie de Brookfield (et de notre stratégie). Bien que Brookfield ait convenu de ne pas conclure de tels arrangements qui nous conviennent sans nous donner l'occasion d'y participer, il n'existe aucun niveau minimal de participation auquel nous avons droit;
- les mêmes professionnels au sein de l'organisation de Brookfield qui participent à repérer et à réaliser des acquisitions qui nous conviennent sont responsables de repérer et de réaliser des occasions pour les entités, les consortiums et les partenariats mentionnés ci-dessus et ont aussi d'autres responsabilités dans l'ensemble des activités de gestion des actifs de Brookfield. La disponibilité limitée de ces personnes entraînera vraisemblablement une limitation de la disponibilité des occasions d'acquisition pour nous;
- Brookfield ne recommandera que des occasions d'acquisition qui, selon elle, nous conviennent et sont appropriées pour nous. Par exemple, nous nous concentrons habituellement sur des actifs qui bénéficieront d'une approche axée sur l'exploitation pour créer de la valeur. En conséquence, les occasions dans le cadre desquelles Brookfield ne peut pas jouer un rôle actif en influant sur les actifs sous-jacents pourraient ne pas être en harmonie avec notre stratégie d'acquisition et pourraient donc ne pas nous convenir, même si elles sont intéressantes du point de vue purement financier. Des considérations juridiques, réglementaires, fiscales et commerciales pourront également constituer des facteurs importants lorsqu'il s'agit de déterminer si une occasion est appropriée pour nous et/ou si elle nous convient et limiteront notre capacité à participer à certaines acquisitions;
- en plus de limites structurales, la question de savoir si une acquisition en particulier est convenable et/ou appropriée est hautement subjective et dépend d'un certain nombre de facteurs ayant trait à la structure et à la gestion du portefeuille, notamment notre position de liquidité au moment considéré, le profil de risque/rendement prévu de l'occasion, sa concordance avec le reste de nos investissements et de nos

activités connexes, d'autres occasions que nous pouvons chercher à saisir ou que nous envisageons par ailleurs au moment considéré, notre intérêt à préserver le capital afin de saisir d'autres occasions et/ou de respecter d'autres obligations, et d'autres facteurs. Si Brookfield détermine qu'une occasion ne nous convient pas, elle peut tout de même chercher à saisir cette occasion pour son propre compte ou pour le compte d'une entité, d'un partenariat ou d'un consortium parrainé par Brookfield.

Dans le cadre de la prise de ces décisions portant sur les occasions d'acquisition et les investissements, les arrangements consortiaux ou les partenariats, Brookfield peut être influencée par des facteurs donnant lieu à un désalignement ou à un conflit d'intérêts et peut tenir compte des intérêts d'autres parties, ainsi que de nos intérêts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Nous pouvons chercher à saisir des occasions d'acquisition indirectement par l'entremise d'investissements dans des entités, des consortiums et des partenariats parrainés par Brookfield ou directement (y compris en investissant conjointement avec ces entités, ces consortiums et ces partenariats). Toutes les mentions de nos acquisitions, de nos investissements, de nos actifs, de nos dépenses, de nos sociétés de portefeuille ou d'autres expressions doivent être interprétées comme étant ces éléments que nous détenons, engageons ou entreprenons, directement ou indirectement, au moyen de notre investissement dans ces entités, consortiums et partenariats parrainés par Brookfield.

Le départ de certains professionnels de Brookfield ou de la totalité de ceux-ci pourrait nous empêcher d'atteindre nos objectifs.

Nous dépendons de la diligence, des compétences et des relations d'affaires des professionnels de Brookfield, de même que des renseignements qu'ils obtiennent et des occasions qu'ils trouvent dans le cours normal des activités. Notre succès futur dépendra du service continu de ces personnes, qui ne sont pas tenues de demeurer employées par Brookfield. Brookfield a connu certains départs de professionnels dans le passé et pourrait en connaître d'autres dans l'avenir et nous ne pouvons pas prévoir l'incidence de ces départs sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. Le départ d'un nombre important de professionnels de Brookfield pour quelque raison que ce soit, ainsi que l'incapacité à nommer des remplaçants qualifiés ou efficaces dans l'éventualité de tels départs, pourraient avoir une incidence défavorable sur notre capacité d'atteindre nos objectifs. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et notre convention-cadre de services n'obligent pas Brookfield à maintenir l'emploi de certains de ses professionnels ni à prendre les dispositions nécessaires pour que certains professionnels assurent la prestation de services pour nous ou pour notre compte.

Brookfield n'est pas forcément tenue d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services, ainsi que nos autres arrangements conclus avec Brookfield n'imposent aucune obligation au fournisseur de services d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, et il n'est pas interdit au fournisseur de services d'exercer d'autres activités commerciales qui font concurrence aux bénéficiaires des services. En outre, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, le fournisseur de services et les membres de son groupe auront accès à des renseignements confidentiels importants. Bien que certaines de ces entités seront assujetties à des obligations de confidentialité aux termes d'ententes de confidentialité ou conformément à des devoirs implicites de confidentialité, ni la convention de la société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, ni la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, ni notre convention-cadre de services ne renferment de dispositions générales en matière de confidentialité. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre convention-cadre de services et nos autres accords avec Brookfield n'imposent pas à cette dernière des obligations de nature fiduciaire d'agir au mieux des intérêts de nos porteurs de parts.

Notre convention-cadre de services et nos autres accords conclus avec Brookfield n'imposent à cette dernière aucune obligation (prévue par la loi ou autrement) d'agir dans l'intérêt des bénéficiaires des services, ni ne lui imposent-ils d'autres obligations de nature fiduciaire. Par conséquent, le commandité gestionnaire, filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation, aura, comme notre commandité, le pouvoir exclusif d'appliquer les modalités de ces conventions et de consentir à toute dispense ou modification de leurs dispositions, conformément à nos protocoles en matière de conflits.

Les Lois sur les sociétés en commandite des Bermudes, sous le régime desquelles BEP et BRELP ont été constituées, n'imposent pas d'obligations de nature fiduciaire au commandité d'une société en commandite de la même manière que les lois sur les sociétés par actions, comme la LCSA, imposent des obligations de nature fiduciaire aux administrateurs d'une société par actions. En général, en vertu de la législation des Bermudes applicable, une société en commandite a certaines obligations limitées envers ses commanditaires, notamment l'obligation de rendre des comptes, de rendre compte des bénéfices privés et de ne pas faire concurrence aux activités de la société. En outre, la common law des Bermudes reconnaît qu'un commandité est obligé d'agir de bonne foi envers ses commanditaires. Ces obligations sont, à plusieurs égards, semblables à celles imposées à une société en commandite en vertu de la législation des États-Unis ou du Canada. Toutefois, dans la mesure où le commandité gestionnaire et BRELP GP LP ont des obligations de nature fiduciaire envers Énergie Brookfield ou nos porteurs de parts, ces obligations ont été modifiées conformément aux conventions de société en commandite modifiées et mises à jour de BEP et de BRELP sur le plan du droit contractuel. Nous avons été informés par nos conseillers juridiques des Bermudes que ces modifications ne sont pas interdites aux termes des lois des Bermudes, sous réserve des conditions habituelles relativement à l'applicabilité des clauses contractuelles, comme l'application des principes équitables généraux. Ce qui précède est semblable à la législation du Delaware qui permet expressément des modifications aux obligations de nature fiduciaire envers les partenaires, autres que les engagements contractuels implicites de bonne foi et de loyauté dans le contexte.

Les conventions de société en commandite modifiées et mises à jour de BEP et de BRELP contiennent diverses dispositions qui modifient les obligations de nature fiduciaire qui peuvent autrement être dues à Énergie Brookfield ou à nos porteurs de parts, notamment en cas de conflits d'intérêts. Par exemple, les contrats prévoient que le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les membres du même groupe qu'eux n'ont aucune responsabilité aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou de BRELP ni en raison d'obligations expresses ou implicites en vertu de la loi ou en equity, notamment les obligations de nature fiduciaire, de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille ou à toute autre entité de portefeuille que nous pouvons constituer. Les conventions permettent également aux membres du même groupe que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP d'exercer des activités pouvant les amener à nous livrer concurrence, ou qui entrent en concurrence avec les nôtres. De plus, au moment d'un règlement de conflits d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre du règlement de tels conflits. Les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire peuvent par conséquent tenir compte des intérêts de tierces parties, comme Brookfield et, le cas échéant, d'entités, de consortiums ou de partenariats gérés par Brookfield, dans la résolution des conflits d'intérêts et nous pourrions avoir des obligations fiduciaires envers ces tierces parties ou ces entités, consortiums ou partenariats gérés par Brookfield. Ces modifications aux obligations de nature fiduciaire sont désavantageuses pour nos porteurs de parts, puisqu'elles restreignent les recours disponibles à l'égard de faits et de gestes qui pourraient autrement constituer un manquement à une obligation de nature fiduciaire et permettent la résolution de conflits d'intérêts d'une manière qui n'est pas dans l'intérêt d'Énergie Brookfield ou de nos porteurs de parts. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété, ainsi que nos ententes contractuelles avec Brookfield, pourraient entraîner des conflits d'intérêts importants susceptibles d'être résolus d'une manière qui ne soit pas dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield ou de celui de nos porteurs de parts.

Notre structure organisationnelle et notre structure de propriété reposent sur un certain nombre de relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts entre, d'une part, BEP et nos porteurs de parts et, d'autre part, Brookfield et BEPC. Par exemple, la composition du conseil d'administration de BEPC est généralement identique à celle du conseil d'administration du commandité gestionnaire, à l'exception du fait que le conseil d'administration de BEPC compte un membre additionnel qui ne siège pas à l'autre conseil afin d'aider BEPC, entre autres, à résoudre les conflits d'intérêts que pourrait soulever sa relation avec BEP. M. Eleazar de Carvalho Filho et M. Randy MacEwen sont actuellement les membres du conseil d'administration de BEPC qui ne siègent pas à l'autre conseil. Dans certains cas, Brookfield ou BEPC peut avoir des intérêts divergents de ceux de BEP et de nos porteurs de parts, notamment en ce qui concerne le type des acquisitions réalisées, le moment et le montant des distributions versées par BEP, le réinvestissement des rendements dégagés par nos activités, le recours à la dette dans le cadre des acquisitions et la nomination de conseillers et de prestataires de services externes. De plus, Brookfield pourrait prendre des décisions, notamment en matière d'impôt ou de communication d'autres

renseignements à l'occasion, qui pourraient être plus avantageuses pour un type d'investisseur ou de bénéficiaire qu'un autre, ou pour Brookfield plutôt que pour BEP et nos actionnaires.

En outre, le fournisseur de services, un membre du même groupe que Brookfield, nous fournira des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services et recevra en contrepartie des frais de gestion de base. BEPC versera sa quote-part de ces frais. La quote-part de BEPC des frais de gestion de base sera calculée en fonction de la valeur des activités de BEPC par rapport à la valeur des activités de la société en commandite. BRELP GP LP recevra également des distributions incitatives calculées en fonction de l'excédent des distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP par rapport aux niveaux cibles fixés, établis dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP. Pour plus de renseignements sur les frais de gestion de base et les distributions incitatives, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».

Une telle relation peut entraîner des conflits d'intérêts entre nous et nos porteurs de parts, d'une part, et Brookfield, d'autre part, puisque les intérêts de Brookfield peuvent être différents de ceux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le commandité gestionnaire, dont l'unique actionnaire est membre du même groupe que Brookfield Corporation, a le pouvoir exclusif de décider si nous verserons des distributions, le montant des distributions sur nos parts, de même que le moment de ces distributions. Les ententes que nous avons conclues avec Brookfield pourraient inciter celle-ci à prendre des mesures qui auraient pour résultat d'augmenter les distributions sur nos parts de société en commandite et les honoraires qui lui sont payables, ce qui pourrait être désavantageux pour Énergie Brookfield et nos porteurs de parts. Par exemple, puisque les frais de gestion de base sont calculés d'après la valeur de la capitalisation totale, ils pourraient inciter Brookfield à augmenter ou à maintenir la valeur de la capitalisation totale à court terme alors que d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. De même, Brookfield pourrait prendre des mesures afin d'augmenter nos distributions sur nos parts de société en commandite de façon à recevoir des distributions incitatives à court terme, alors que d'autres investissements ou d'autres mesures pourraient être davantage favorables pour nous et nos porteurs de parts. Par ailleurs, étant donné que les détenteurs de Brookfield possèdent nos parts de société en commandite et les parts de société en commandite rachetables/échangeables, ils détiennent actuellement collectivement une participation financière effective dans notre entreprise d'environ 48 %, après échange (dans l'hypothèse de l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2) et, par conséquent, ils pourraient être motivés à augmenter les distributions payables à nos porteurs de parts de société en commandite et, ainsi, à eux-mêmes.

En outre, Brookfield pourrait à l'occasion vouloir transférer ses parts de société en commandite à des filiales de Brookfield Wealth Solutions, et des filiales de Brookfield Wealth Solutions pourraient à l'occasion décider de participer à des placements de titres de capitaux propres de BEP ou de BEPC. Brookfield Wealth peut également investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres de filiales d'Énergie Brookfield ou dans des sociétés ayant droit à des avantages fiscaux ou encore conclure d'autres opérations de monétisation fiscale avec des filiales d'Énergie Brookfield. Ces placements, investissements ou transferts en faveur de Brookfield Wealth Solutions ou de ses filiales pourraient modifier les participations et motivations susmentionnées de Brookfield. De la même manière, Brookfield Wealth Solutions et ses entités apparentées peuvent fournir du financement sans recours à des filiales d'Énergie Brookfield. Ces ententes de financement peuvent comprendre des restrictions en cas de changement de contrôle qui pourraient avoir une incidence sur notre capacité de nous retirer d'investissements dans des actifs ou des sociétés de portefeuille. Se reporter à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée ».

Nous ne pouvons pas mettre fin à la convention-cadre de services. Seul le commandité gestionnaire peut y mettre fin et il peut ne pas être disposé à le faire.

Nous ne pouvons pas mettre fin à la convention-cadre de services. Seul le commandité gestionnaire peut y mettre fin et il peut ne pas être disposé à le faire. La convention-cadre de services prévoit que les bénéficiaires des services ne peuvent résilier la convention que si le fournisseur de services omet d'exécuter ou d'observer des modalités, conditions ou engagements importants contenus dans la convention, de sorte que les bénéficiaires des services subissent un préjudice important et qu'il n'ait pas remédié au manquement pour une période de soixante (60) jours suivant la remise d'un avis écrit du manquement au fournisseur de services; si le fournisseur de services participe à une fraude ou à un détournement de fonds contre un bénéficiaire des services, de sorte qu'Énergie Brookfield subisse un préjudice important; si le fournisseur de services commet une faute lourde dans

l'exécution de ses obligations aux termes de la convention et cette faute cause un préjudice important aux bénéficiaires des services; ou lors de la survenance de certains événements concernant la faillite ou l'insolvabilité des fournisseurs de services. La convention-cadre de services ne peut pas être résiliée pour une autre raison, y compris si le fournisseur de services ou Brookfield Corporation subit un changement de contrôle ou en raison uniquement du piètre rendement ou du rendement insuffisant des activités ou des actifs d'Énergie Brookfield, et la convention demeure en vigueur à perpétuité, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin conformément à ses modalités. Comme le commandité gestionnaire est un membre du même groupe que Brookfield Corporation, il pourrait refuser de résilier la convention-cadre de services, même en cas de défaut. Si le rendement du fournisseur de services ne répond pas aux attentes des investisseurs et si le commandité gestionnaire n'est pas en mesure de résilier la convention-cadre de services ou refuse de le faire, Énergie Brookfield n'a pas le droit de le faire et le cours de nos parts ou des actions échangeables de BEPC pourrait en souffrir. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

La responsabilité du fournisseur de services est limitée aux termes de nos accords conclus avec lui et BEP et les autres bénéficiaires des services ont accepté de l'indemniser contre les réclamations auxquelles il pourrait faire face dans le cadre de ces accords, ce qui pourrait l'amener à assumer de plus grands risques lors de la prise de décisions à l'égard d'Énergie Brookfield qu'il ne l'aurait fait s'il avait agi uniquement pour son propre compte.

Aux termes de la convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a assumé aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournis de bonne foi les services décrits dans la convention-cadre de services et ne sera pas responsable des mesures qu'Énergie Brookfield prend en suivant ou en refusant de suivre ses conseils ou recommandations. La responsabilité du fournisseur de services aux termes de la convention-cadre de services est limitée dans toute la mesure permise par la loi aux cas de mauvaise foi, de fraude ou d'inconduite volontaire ou, dans le cas d'un acte criminel, à tout geste posé que l'on savait alors être illicite. Toutefois, le fournisseur de services est également responsable en cas de faute lourde. En outre, BEP et les autres bénéficiaires des services ont accepté d'indemniser le fournisseur de services, dans toute la mesure permise par la loi, contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents dans le cadre de notre exploitation, de nos investissements et de nos activités, ou encore relativement à la convention-cadre de services ou aux services fournis par le fournisseur de services ou en découlant, sauf dans la mesure où il a été déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais découlent de la conduite dont ces personnes sont tenues responsables, tel qu'il est décrit ci-dessus. Par suite de ces protections, le fournisseur de services peut tolérer des risques plus grands dans le cadre de la prise de décisions que ce n'aurait été le cas autrement, y compris lorsqu'il décide de recourir ou non à l'endettement dans le cadre d'acquisitions. Les accords d'indemnisation auxquels le fournisseur de services est partie peuvent également donner lieu à des réclamations pour indemnisation fondées en droit qui sont défavorables pour Énergie Brookfield et les porteurs de parts.

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) exercent leurs activités d'investissement respectives en grande partie de façon distincte, et il est improbable que Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) se consultent dans le cadre de leurs décisions d'investissement ou qu'elles les coordonnent, ce qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts et faire en sorte qu'il serait plus difficile d'atténuer certains conflits d'intérêts.

Brookfield et chaque entreprise cloisonnée exercent leurs activités d'investissement respectives de façon distincte aux termes de barrières informationnelles, et Brookfield ne prévoit pas consulter d'entreprises cloisonnées dans le cadre des activités et/ou des décisions d'investissement ni de se coordonner avec cette dernière. De plus, il est improbable que Brookfield ou une quelconque entreprise cloisonnée soit soumise à l'obtention d'approbations à l'interne relativement à leurs activités et décisions d'investissement par une personne qui aurait de l'information ou un pouvoir de décision à l'égard des décisions d'investissement de l'autre partie. Par conséquent, on s'attend à ce que nous et nos filiales, de même que Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs sociétés de portefeuille, exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits (et des conflits éventuels) d'intérêts, entre elles, d'une part, et les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Ces conflits (et les conflits éventuels) d'intérêts peuvent comprendre ce qui suit : i) se livrer concurrence à l'occasion par rapport aux mêmes occasions d'investissement, ii) la poursuite par les comptes d'entreprise cloisonnée d'occasions d'investissement qui nous conviennent ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sans nous offrir ces occasions ou aux comptes de Brookfield, et iii) la constitution ou l'établissement de nouveaux comptes d'entreprise cloisonnée qui pourraient

livrer concurrence ou autrement exercer leurs affaires sans égard à l'incidence, défavorable ou non, qu'ils pourraient avoir sur notre société en commandite et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Il est improbable que les équipes d'investissement qui gèrent nos activités et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons soient au courant de ces conflits ou soient en mesure de les gérer.

Il est possible que les activités d'entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. La concurrence que livrent les comptes d'entreprise cloisonnée à l'égard des occasions d'investissement pourrait également, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat de nos investissements (directs et/ou indirects). Compte tenu d'objectifs, d'opinions et/ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, les entreprises cloisonnées géreront certains comptes d'entreprise cloisonnée de manière différente de la gestion des intérêts de notre groupe et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos investissements (directs et/ou indirects). Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'article 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Brookfield et les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) pourraient être réputées constituer des membres du même groupe pour l'application de certaines lois et de certains règlements, ce qui pourrait, entre autres choses, se traduire par une divulgation publique anticipée des investissements par nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Pour l'application de certaines lois et de certains règlements, Brookfield et une entreprise cloisonnée pourraient être réputées constituer des membres du même groupe malgré leur indépendance sur le plan opérationnel et/ou du dispositif de cloisonnement de l'information. Occasionnellement, nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes d'entreprise cloisonnée pourrions avoir des positions sur les titres d'un ou de plusieurs mêmes émetteurs. Par conséquent, Brookfield et une entreprise cloisonnée pourraient devoir regrouper certains investissements, notamment les investissements détenus par nous ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les comptes d'entreprise cloisonnée pour l'application de certaines lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les activités d'une entreprise cloisonnée pourraient se traduire par une divulgation publique anticipée des investissements par nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des restrictions sur les opérations pour nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que nous effectuons et/ou effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la restitution possible de profits sur les opérations à court terme ou des pénalités et/ou des mesures réglementaires, entre autres choses. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'article 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires — Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles ».

Des violations du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield et/ou une entreprise cloisonnée pourraient entraîner de graves conséquences pour Brookfield et cette entreprise cloisonnée et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, entre autres choses.

Bien que des dispositifs de cloisonnement de l'information aient été mis en place en vue de tenir compte d'éventuels conflits d'intérêts et des exigences réglementaires, juridiques et contractuelles de notre société en commandite, Brookfield et une entreprise cloisonnée peuvent décider, à tout moment, et sans nous donner un préavis à nous ou à nos porteurs de parts, de supprimer le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée ou d'y apporter des modifications. De plus, Brookfield et/ou une entreprise cloisonnée peuvent commettre des violations (y compris des violations involontaires) des dispositifs de cloisonnement de l'information et des contrôles internes.

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est supprimé ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles et/ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ou d'effectuer des opérations en notre nom et/ou au nom des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Dans ces circonstances, Brookfield pourrait prendre des décisions d'investissement différentes pour nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons que celles qu'elle aurait prises si elle s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour nous et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Le rôle et la propriété de Brookfield pourraient changer.

Aux termes de nos accords avec Brookfield, celle-ci n'est pas tenue de maintenir un niveau de participation dans BEP, dans BRELP ou dans BEPC. Par conséquent, le commandité gestionnaire peut transférer sa participation de commandité à un tiers dans le cadre d'une fusion ou d'un regroupement ou encore d'un transfert de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, sans le consentement de nos porteurs de parts, à la condition que le cessionnaire soit un membre du groupe du commandité de BRELP. De plus, Brookfield peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses participations dans le fournisseur de services ou le commandité gestionnaire, dans chaque cas, sans l'approbation de nos porteurs de parts. Si un nouveau propriétaire devait acquérir la propriété du commandité gestionnaire et qu'il devait élire de nouveaux administrateurs ou dirigeants de son choix, il pourrait être en mesure d'exercer une influence considérable sur les politiques et les procédures d'Énergie Brookfield, ainsi que d'exercer une influence importante sur notre gestion et les types d'acquisitions que nous faisons. Par suite de tels changements, le capital d'Énergie Brookfield pourrait être affecté à des acquisitions dans lesquelles Brookfield n'a aucune participation ou qui sont considérablement différentes de celles ciblées par notre stratégie de croissance actuelle. De plus, nous pouvons prévoir avec certitude l'effet de ces transferts dans la propriété du commandité gestionnaire sur le cours de nos parts, sur les actions échangeables de BEPC ou sur notre capacité de réunir des capitaux ou d'effectuer des investissements dans l'avenir, puisque ces questions dépendraient, dans une large mesure, de l'identité du nouveau propriétaire et des intentions de ce dernier relativement à Énergie Brookfield. Par conséquent, notre avenir pourrait être incertain, et les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'Énergie Brookfield pourraient en souffrir.

Risques liés à nos parts

Il est possible que nous ne soyons pas en mesure de verser des distributions en espèces comparables ou croissantes à nos porteurs de parts dans l'avenir.

Les sommes que nous pouvons distribuer aux porteurs de parts dépendent des sommes que nous recevons de BRELP et, indirectement, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation. Les sommes que généreront BRELP, les entités de portefeuille et les entités d'exploitation varieront de trimestre en trimestre et dépendront, notamment, des conditions météorologiques dans les territoires où elles exercent leurs activités, du niveau de leurs charges d'exploitation et de la conjoncture économique. De plus, les sommes réelles dont nous disposerons aux fins des distributions dépendront d'autres facteurs, y compris : les charges liées aux litiges et aux questions de conformité à la réglementation; le coût des acquisitions, le cas échéant; la capacité de nos actifs d'énergie renouvelable à atteindre nos cibles de production moyenne à long terme; les fluctuations de nos besoins en matière de fonds de roulement; la hausse des taux d'intérêt et d'autres facteurs qui pourraient accroître nos obligations au titre du service de la dette; notre capacité d'emprunter aux termes de nos facilités de crédit; notre capacité d'avoir accès aux marchés financiers; des restrictions visant des distributions contenues dans nos conventions de prêt; et l'encaisse, le cas échéant, constituée par notre commandité gestionnaire à sa seule appréciation pour nous permettre de bien exercer nos activités. En raison de l'ensemble de ces facteurs, nous ne pouvons garantir que nous disposerons de liquidités suffisantes pour verser des distributions en espèces à un niveau précis à nos porteurs de parts. De plus, nos porteurs de parts devraient savoir que les sommes que nous pouvons distribuer dépendent principalement des flux de trésorerie de BRELP, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation et ne sont pas uniquement tributaires de la rentabilité, laquelle est touchée par des charges hors caisse. Par conséquent, il est possible que nous déclarions et/ou versions des distributions en espèces sur nos parts pendant des périodes où nous affichons des pertes nettes.

Nous pourrions avoir besoin de fonds supplémentaires dans l'avenir et Énergie Brookfield pourrait émettre des parts de société en commandite, des parts privilégiées ou des titres échangeables contre des parts de société en commandite supplémentaires (y compris des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2) au lieu de contracter des dettes, ce qui pourrait occasionner une dilution pour les porteurs actuels de nos parts de société en commandite, ou BEP pourrait émettre des titres comportant des droits et privilèges plus favorables que ceux accordés à nos porteurs de parts.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, BEP peut émettre des titres de société en commandite supplémentaires, y compris des parts de société en commandite, des parts privilégiées, des titres échangeables contre des parts en société en commandite (y compris des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2) et des options, des droits, des bons de souscription, ainsi que des droits à la plus-value relativement aux titres de société en commandite à toutes fins et pour toute contrepartie, de même que selon des modalités que le commandité gestionnaire pourrait établir. Le conseil d'administration du

commandité gestionnaire sera en mesure de déterminer la catégorie, les désignations, les priorités, les droits, les pouvoirs et les obligations rattachés aux titres de société en commandite supplémentaires, y compris les droits de partage des bénéfices, des pertes et des distributions de BEP, le droit de recevoir des actifs de la société de personnes à la dissolution ou à la liquidation de BEP, ainsi que les droits de rachat, de conversion et d'échange. Le commandité gestionnaire pourra utiliser ce pouvoir pour émettre des parts de société en commandite, des parts privilégiées ou des titres échangeables contre des parts de société en commandite supplémentaires, ce qui pourrait occasionner une dilution pour les porteurs de nos parts de société en commandite, ou émettre des titres comportant des droits et des privilèges qui sont plus favorables que ceux accordés aux porteurs de nos parts de société en commandite ou parts privilégiées. Les ventes et les émissions de parts de société en commandite, de parts privilégiées, d'actions échangeables de BEPC, d'actions échangeables de catégorie A.2 ou d'autres titres échangeables contre des parts de société en commandite, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours des parts de société en commandite ou des parts privilégiées et nuire à notre capacité de réunir des capitaux au moyen de la vente de parts de société en commandite ou de parts privilégiées. En date du 31 décembre 2024, il y a environ 144 921 168 actions échangeables de BEPC en circulation et 34 719 683 actions échangeables de catégorie A.2 en circulation, chacune d'entre elles pouvant être échangée contre nos parts de société en commandite conformément à leurs modalités. Nous ne pouvons pas prévoir l'incidence qu'auront les ventes et les émissions futures de parts de société en commandite, de parts privilégiées ou de titres échangeables contre des parts de société en commandite, ou la perception de telles ventes ou émissions sur le cours des parts de société en commandite ou des parts privilégiées. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de préemption, pas plus qu'il ne leur appartient de consentir à l'émission de ces titres ou aux modalités selon lesquelles ces titres peuvent être émis, ou d'accorder leur approbation à cet égard.

Le cours de nos parts peut être volatil.

Le cours de nos parts (et des titres échangeables en nos parts de société en commandite, comme les actions échangeables de BEPC) peut être très volatil et faire l'objet de fluctuations importantes. Certains des facteurs qui pourraient nuire à nos parts incluent : l'état général des marchés et la conjoncture économique, y compris les perturbations, les révisions à la baisse de la notation, les incidents de crédit et les problèmes perçus dans les marchés du crédit; les variations réelles ou prévues de nos distributions sur nos parts de société en commandite ou de nos résultats d'exploitation trimestriels; les changements dans nos placements et la composition de nos actifs; les réductions de la valeur ou les problèmes perçus liés au crédit ou à la liquidité qui touchent nos actifs; la perception, par le marché, de BEP, de nos activités et de nos actifs; la perception, par le marché, des secteurs de l'énergie renouvelable et de la transition et, plus généralement, du secteur de la transition; notre niveau d'endettement et/ou une réaction défavorable du marché à l'égard d'une dette que nous engageons dans l'avenir; notre capacité de réunir des capitaux selon des modalités favorables ou notre incapacité de le faire; la vente de parts de société en commandite, de parts privilégiées ou de titres échangeables contre des parts de société en commandite (y compris des parts échangeables de BEPC); la perte d'une source de financement importante; la résiliation de notre convention-cadre de services; l'embauche et le départ des principaux membres de notre personnel et de celui de Brookfield; les changements dans l'évaluation, par les marchés, de sociétés d'énergie renouvelable et/ou de solutions durables similaires ou des marchés de l'énergie renouvelable et/ou des solutions durables en général; toute spéculation portant sur nous ou sur Brookfield dans les journaux ou au sein du monde des affaires; et les modifications apportées aux lois fiscales américaines qui pourraient rendre difficile, voire impossible pour BEP, de demeurer imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les marchés boursiers en général ont connu une volatilité extrême qui bien souvent n'était pas liée au rendement sur le plan de l'exploitation de sociétés ou de sociétés de personnes en particulier. Les grandes fluctuations des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours de nos parts.

Nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, ni de participer à la gestion de BEP.

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de voter à l'égard des questions qui concernent BEP, telles que les acquisitions, les aliénations ou le financement, ni de participer à la gestion ou au contrôle de BEP. Plus particulièrement, nos porteurs de parts n'ont pas le droit de destituer le commandité gestionnaire, de voir à ce que le commandité gestionnaire se retire de BEP ou à ce qu'un nouveau commandité soit admis dans BEP, de nommer de nouveaux administrateurs au conseil d'administration du commandité gestionnaire, de destituer des administrateurs du conseil d'administration du commandité gestionnaire ou d'empêcher un changement de contrôle du commandité gestionnaire. De plus, sauf en

ce qui concerne certaines questions fondamentales prévues par les lois applicables, le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite et nos porteurs de parts privilégiées n'est requis qu'à l'égard de certaines modifications de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Par conséquent, contrairement aux porteurs d'actions ordinaires d'une société par actions, nos porteurs de parts de société en commandite ne peuvent pas exercer une influence sur la direction de BEP, notamment sur ses politiques et ses procédures, et ils ne peuvent occasionner un changement dans sa direction, même s'ils sont insatisfaits du rendement de BEP. Nos porteurs de parts de société en commandite pourraient donc être privés d'une occasion de recevoir une prime pour leurs parts de société en commandite dans l'avenir dans le cadre de la vente de BEP et le cours de nos parts de société en commandite pourrait souffrir de l'absence ou de la réduction d'une prime en cas de prise de contrôle dans le cours. Les porteurs de parts de société en commandite et les porteurs de parts privilégiées ont le droit de voter uniquement dans les circonstances limitées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ».

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit que les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique sont les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal pourrait limiter la capacité qu'ont nos porteurs de parts d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit que, sauf si BEP consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de ces dispositions, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1934, qui prévoit déjà que ces cours fédérales de district ont la compétence exclusive relativement à de telles poursuites. En outre, les investisseurs ne peuvent renoncer au respect par BEP des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et des règles et règlements pris sous le régime de celles-ci.

La disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour peut limiter la capacité qu'a un porteur de parts de présenter une demande auprès d'un tribunal qu'il estime favorable dans le cadre de différends avec BEP ou ses administrateurs, dirigeants ou autres employés, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur de telles poursuites contre BEP et ses administrateurs, dirigeants ou autres employés. Toutefois, l'opposabilité de telles dispositions à l'égard du choix de tribunal dans les documents constitutifs d'autres sociétés a fait l'objet de contestations dans des instances judiciaires récentes, et il est possible qu'un tribunal situé dans les territoires concernés relativement à BEP juge que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP est inapplicable ou inopposable. Même si la Cour suprême du Delaware a jugé en mars 2020 que les dispositions à l'égard du choix de tribunal visant à rendre obligatoire d'intenter devant un tribunal fédéral américain les demandes en vertu de la Loi de 1933 sont valides *prima facie* en vertu des lois du Delaware, rien ne garantit que les tribunaux au Canada et aux Bermudes ainsi que d'autres tribunaux aux États-Unis parviendront à une conclusion semblable relativement à la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Si le tribunal concerné devait juger que la disposition à l'égard du choix de tribunal contenue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP est inapplicable ou inopposable dans le cadre d'une action, BEP pourrait engager des frais additionnels liés à la résolution de cette action dans d'autres territoires, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Les investisseurs dans nos parts pourraient trouver difficile, voire impossible, de faire signifier des actes de procédure et de faire exécuter des jugements obtenus contre nous et les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services.

BEP est établie en vertu des lois des Bermudes, et plusieurs de nos filiales sont organisées dans des territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. De plus, nos membres de la haute direction et les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F sont situés à l'extérieur des États-Unis et certains sont également situés à l'extérieur

du Canada. Certains des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services résident à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Une importante partie de nos actifs est située à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et les actifs des administrateurs et des dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services ainsi que ceux des experts identifiés dans le présent formulaire 20-F peuvent être également situés à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Il pourrait être impossible pour les investisseurs d'effectuer une signification d'actes de procédure au Canada ou aux États-Unis aux administrateurs et aux dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services. Il pourrait aussi être impossible pour eux de faire valoir un jugement contre nous, les experts identifiés dans le présent formulaire 20-F ou les administrateurs et les dirigeants du commandité gestionnaire et du fournisseur de services s'il est prononcé par des cours américaines ou canadiennes, et fondé sur les dispositions en matière de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières au Canada ou aux États-Unis, selon le cas.

Nous comptons sur BRELP et, indirectement, sur les entités de portefeuille, sur BEPC et sur les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires pour verser des distributions et remplir nos obligations financières.

L'unique placement direct de BEP est dans sa participation de commanditaire et sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP, qui est propriétaire de la totalité des actions ordinaires ou des titres de capitaux propres, selon le cas, des entités de portefeuille (et qui est indirectement propriétaire des actions de catégorie B de BEPC), dans chaque cas, par l'intermédiaire desquelles nous détenons toutes nos participations dans les entités d'exploitation. Nous n'avons pas de moyen indépendant de générer des produits d'exploitation. Par conséquent, nous dépendons des distributions et autres paiements versés par BRELP et, indirectement, par les entités de portefeuille, par BEPC et par les entités d'exploitation pour obtenir les fonds nécessaires au versement des distributions sur nos parts et respecter nos obligations financières. BRELP, les entités de portefeuille, BEPC et les entités d'exploitation sont juridiquement distinctes de BEP et seront généralement tenues de s'acquitter de leurs obligations au titre du service de la dette, et dans le cas de BEPC, de ses obligations au titre du versement des dividendes aux porteurs des actions échangeables de BEPC, avant de verser des distributions à notre société ou à leur entité mère, selon le cas, réduisant de ce fait le montant des flux de trésorerie dont nous disposons pour verser des distributions sur nos parts, financer notre fonds de roulement et remplir d'autres obligations. Les autres entités par l'intermédiaire desquelles nous pourrions exercer nos activités dans l'avenir seront également juridiquement distinctes de BEP et pourraient être limitées dans leur capacité de verser des dividendes et d'effectuer des distributions ou de nous fournir autrement des fonds dans certaines circonstances.

Nous prévoyons que les seules distributions que nous recevrons à l'égard de nos participations de commanditaire dans BRELP seront constituées de montants devant nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distributions, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite ».

Notre ratio de paiement peut, au cours de certaines périodes, être supérieur à notre cible. Si c'était le cas sur une longue période, cette situation pourrait avoir une incidence sur notre capacité à maintenir ou à faire croître les distributions que nous versons aux porteurs de parts.

Le ratio de paiement de BEP est un indicateur de sa capacité à faire des distributions en espèces aux porteurs de parts. BEP cible un ratio de paiement à long terme de 70 % des fonds provenant des activités. Le ratio de paiement de BEP peut à l'occasion dépasser cette cible pendant des périodes de production réduite ou de baisse des prix de l'électricité sur le marché libre, ou une combinaison des deux. Puisque nos activités dépendent en partie des conditions de production et des prix de l'électricité sur le marché libre, ainsi que d'autres facteurs échappant à notre volonté, il est possible que le ratio de paiement demeure supérieur à notre cible pour une période prolongée. Le cas échéant, notre capacité à maintenir ou à faire croître nos distributions aux porteurs de parts conformément à nos cibles déclarées pourrait en être affectée.

Les porteurs de parts de société en commandite non américains pourraient être assujettis au risque de change associé aux distributions de BEP.

Un nombre important de porteurs de parts de société en commandite de BEP peuvent résider dans des pays où le dollar américain n'est pas la monnaie fonctionnelle. Nos distributions sont libellées en dollars américains, mais elles pourraient être réglées dans la monnaie locale du porteur de parts de société en commandite qui reçoit la

distribution. Pour chaque porteur de parts de société en commandite non américain, la valeur reçue dans la monnaie locale sera établie en fonction du taux de change de la monnaie applicable par rapport au dollar américain à ce moment. À ce titre, si le dollar américain connaît une dépréciation considérable par rapport à la monnaie locale du porteur de parts de société en commandite non américain, ce porteur de parts de société en commandite connaîtra une incidence défavorable sur la valeur qu'il reçoit dans sa monnaie locale.

BEP est un « émetteur privé étranger » en vertu des lois sur les valeurs mobilières américaines et, par conséquent, est assujettie à des obligations d'information différentes des exigences applicables aux émetteurs américains inscrits à la cote de la NYSE.

Bien que BEP soit assujettie aux exigences de dépôt de rapports périodiques en vertu de la Loi de 1934, les exigences de divulgation d'information périodique que doivent respecter les émetteurs privés étrangers en vertu de la Loi de 1934 diffèrent de celles que doivent respecter les émetteurs américains. Par conséquent, il est possible que le public dispose de moins d'information concernant BEP que l'information habituellement publiée par ou sur d'autres sociétés ouvertes aux États-Unis. BEP bénéficie d'une dispense de certains autres articles de la Loi de 1934 auxquels les émetteurs américains sont autrement assujettis, notamment le Règlement FD, qui interdit aux émetteurs de divulguer de l'information importante non publique de manière sélective, et l'exigence de fournir à nos porteurs de parts de société en commandite des circulaires d'information ou des circulaires de sollicitation de procurations qui sont conformes à la Loi de 1934. De plus, les initiés et les importants porteurs de parts de société en commandite de BEP ne sont pas tenus de déposer des rapports aux termes de l'article 16 de la Loi de 1934 et certaines des règles de gouvernance imposées par le NYSE ne s'appliquent pas à BEP.

Nous ne sommes pas, et n'avons pas l'intention de devenir, réglementés à titre de société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) et, si nous étions réputés une « société de placement » (investment company) en vertu de la Loi de 1940, des restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités comme prévu.

La Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires) prévoit certaines protections pour les investisseurs et impose certaines restrictions aux sociétés qui doivent être réglementées à titre de sociétés de placement. Entre autres, ces règles limitent ou interdisent les opérations avec des sociétés membres du même groupe, prévoient des limitations sur l'émission de titres de créance et de titres de capitaux propres et imposent certaines exigences en matière de gouvernance. Nous ne sommes pas et nous n'avons pas l'intention de devenir réglementés à titre de société de placement; nous avons l'intention de poursuivre nos activités de manière à ne pas être réputés constituer une société de placement en vertu de la Loi de 1940 (et de lois similaires dans d'autres territoires). Afin de faire en sorte que nous ne soyons pas considérés comme une société de placement, il est possible que nous devions restreindre ou limiter de manière considérable l'étendue de nos activités ou de nos plans. Les types d'acquisitions que nous pouvons et pourrions réaliser seront limités, et nous pourrions devoir modifier notre structure organisationnelle ou disposer d'actifs dont nous ne disposerions pas autrement. De plus, si, par suite d'un événement quelconque, nous étions réputés constituer une société de placement en vertu de la Loi de 1940, il nous serait impossible de poursuivre nos activités comme il est envisagé. Le cas échéant, les conventions et les accords conclus entre Énergie Brookfield et Brookfield seraient compromis, la nature et le nombre d'acquisitions que nous serions en mesure de réaliser pour notre compte seraient limités et nos activités, notre situation financière ainsi que nos résultats d'exploitation seraient grandement compromis. Par conséquent, nous serions tenus de prendre des mesures extraordinaires afin de redresser la situation, telles que modifier ou résilier la convention-cadre de services, restructurer Énergie Brookfield et nos filiales d'exploitation, modifier nos documents constitutifs ou liquider BEP, n'importe lequel de ces événements pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de nos titres.

Notre incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir des répercussions défavorables importantes sur nos activités dans l'avenir et sur le cours de nos parts.

En tant que société en commandite ouverte aux États-Unis et au Canada, nous sommes assujettis aux exigences en matière de communication de l'information prévues dans la Loi de 1934, dans la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (la « **Loi Sarbanes-Oxley** »), dans les règles des bourses promulguées en réponse à la Loi Sarbanes-Oxley et à la législation sur les valeurs mobilières correspondante au Canada. Un certain nombre de nos filiales d'exploitation actuelles sont, et nos futures acquisitions éventuelles seront, des sociétés fermées et leurs systèmes de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière pourraient être moins développés que ce qui est exigé en vertu des exigences applicables aux sociétés ouvertes. L'incapacité à maintenir des contrôles internes adéquats à l'égard de l'information financière ou à mettre en œuvre les contrôles requis, nouveaux ou améliorés, ou les difficultés rencontrées dans le cadre de cette mise en œuvre, pourraient entraîner des faiblesses ou

des déficiences importantes dans nos contrôles internes à l'égard de l'information financière, ce qui pourrait entraîner des erreurs ou de fausses déclarations importantes dans nos états financiers consolidés. Si nous ou notre cabinet comptable indépendant inscrit devions venir à la conclusion que nos contrôles internes à l'égard de l'information financière n'étaient pas rigoureux, les investisseurs pourraient perdre confiance envers l'information financière que nous déclarons et les cours de nos parts pourraient baisser. Notre incapacité à atteindre et à maintenir des contrôles internes efficaces pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités, sur notre capacité à accéder aux marchés financiers et sur la perception que les investisseurs ont d'Énergie Brookfield. De plus, des faiblesses importantes de nos contrôles internes pourraient nécessiter des dépenses importantes et du temps pour que la direction puisse remédier à la situation.

Risques liés à l'imposition

Généralités

Les modifications apportées aux lois fiscales et aux pratiques en matière d'imposition peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de BEP, des entités de portefeuille et des entités d'exploitation et, par conséquent, sur la valeur des actifs de BEP et le montant net des distributions payables aux porteurs de parts de société en commandite.

La structure d'Énergie Brookfield, y compris celle des entités de portefeuille et des entités d'exploitation, s'articule autour des lois et pratiques en matière d'imposition des territoires locaux où Énergie Brookfield exerce ses activités. Ces territoires comprennent notamment le Canada, les États-Unis, le Brésil, la République d'Irlande, le Royaume-Uni, la Colombie, l'Inde et la Chine. Les modifications apportées à la législation fiscale (y compris relativement aux taux d'imposition) et aux pratiques en matière d'imposition dans ces territoires ou leurs provinces, États ou municipalités pourraient avoir une incidence défavorable sur ces entités, ainsi que sur le montant net des distributions payables aux porteurs de parts de société en commandite. Les impôts et les autres contraintes auxquels les entités d'Énergie Brookfield seraient assujetties dans ces territoires pourraient ne pas s'appliquer aux institutions locales ou aux autres parties, et ces parties pourraient donc bénéficier d'un coût réel du capital de loin inférieur et d'un avantage concurrentiel correspondant dans la poursuite d'acquisitions.

La capacité de BEP de verser des distributions dépend de son obtention de distributions en espèces suffisantes tirées de ses activités sous-jacentes, et elle ne peut garantir aux porteurs de parts de société en commandite qu'elle sera en mesure de leur verser des distributions en espèces d'un montant suffisant pour leur permettre d'acquitter leur impôt à payer; dans le cas contraire, certains porteurs de parts de société en commandite pourraient devoir payer de l'impôt sur le revenu à l'égard de leur quote-part du bénéfice de BEP, même s'ils n'ont pas reçu de distributions en espèces suffisantes de celle-ci à cette fin.

Les entités de portefeuille et les entités d'exploitation de BEP pourraient être assujetties aux impôts locaux dans chacun des territoires pertinents où elles exercent leurs activités, notamment aux impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains, et aux retenues d'impôt. Par conséquent, les liquidités de BEP qui peuvent être distribuées sont indirectement réduites par ces impôts et le rendement après impôt pour les porteurs de parts de société en commandite est, de manière similaire, réduit par ces impôts. BEP a l'intention de voir à ce que les acquisitions futures soient évaluées au cas par cas et, si cela est possible et viable sur le plan commercial, qu'elles soient structurées de manière à réduire les incidences fiscales défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite par suite de ces acquisitions.

En général, un porteur de parts de société en commandite assujetti à l'impôt sur le revenu au Canada ou aux États-Unis doit inclure dans son revenu sa quote-part attribuable des éléments de revenus, de gains, de pertes et de déductions de BEP (y compris, tant que BEP est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt, la quote-part attribuable à BEP de ces éléments de BRELP) pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition du porteur de parts de société en commandite ou au cours de cette année d'imposition. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ». Toutefois, les espèces distribuées à un porteur de parts de société en commandite peuvent ne pas être suffisantes pour acquitter le plein montant de tout impôt que ce porteur de parts de société en commandite devra verser relativement à son placement dans BEP, puisque l'impôt à payer par chaque porteur de parts de société en commandite dépend de sa situation fiscale particulière. Si BEP n'est pas en mesure de distribuer des espèces en montants suffisants pour acquitter la charge fiscale des porteurs de parts de société en commandite, chacun d'eux devra tout de même payer les impôts sur le revenu sur sa quote-part du revenu imposable de BEP.

Parce qu'ils détiennent des parts de société en commandite, les porteurs de parts de société en commandite peuvent être assujettis à l'impôt étatique et à l'impôt local aux États-Unis ou à l'impôt hors des États-Unis et à des obligations de production de déclarations de revenus dans les territoires où ils ne sont pas des résidents aux fins de l'impôt et ne sont pas autrement assujettis à l'impôt.

Les porteurs de parts de société en commandite peuvent être assujettis à l'impôt étatique et local aux États-Unis et à l'impôt hors des États-Unis, y compris les impôts pour les entreprises non constituées en société et les impôts sur les biens transmis par décès, les impôts sur les héritages ou les impôts sur les biens incorporels qui sont exigés par les divers territoires où les entités de BEP font affaire ou sont propriétaires de biens, tant maintenant que dans l'avenir, même si les porteurs de parts de société en commandite ne résident pas dans ces territoires. Les porteurs de parts de société en commandite peuvent être tenus de produire des déclarations de revenus et de payer des impôts sur le revenu dans certains ou la totalité de ces territoires. De plus, les porteurs de parts de société en commandite pourraient être assujettis à des pénalités s'ils omettent de se conformer à ces exigences. Même si BEP tentait, dans la mesure raisonnablement possible, de structurer ses activités et ses investissements de façon à soustraire les porteurs de parts de société en commandite aux obligations de production de déclarations de revenus dans ces territoires, BEP pourrait, dans certains cas, être dans l'impossibilité de le faire. Il incombe à chaque porteur de parts de société en commandite de produire toutes les déclarations de revenus fédérales, étatiques et locales aux États-Unis et les déclarations de revenus hors des États-Unis qu'il peut avoir l'obligation de produire.

Les porteurs de parts de société en commandite pourraient être exposés aux risques liés aux prix de transfert.

Dans la mesure où BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités d'exploitation concluent des opérations ou des accords avec d'autres entités de Brookfield, les autorités fiscales compétentes peuvent tenter de rajuster le montant ou la nature des sommes incluses dans le revenu imposable ou déduites de celui-ci par ces entités si elles considèrent que les modalités de ces opérations ou accords diffèrent de celles qui auraient prévalu si les parties n'avaient eu aucun lien de dépendance. Ce rajustement pourrait entraîner une hausse des impôts payés par ces entités (ainsi que des pénalités et des intérêts) et, par conséquent, réduire le rendement pour les investisseurs. Aux fins de l'impôt canadien, le rajustement des prix de transfert pourrait entraîner, dans certains cas, l'attribution d'un revenu additionnel à un porteur de parts de société en commandite sans qu'aucune distribution en espèces correspondante ne lui soit versée, ou le versement réputé d'un dividende par un résident canadien à un non-résident ayant un lien de dépendance avec lui, qui serait assujetti à une retenue d'impôt canadien.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis que les frais de gestion de base et les autres montants qui sont versés au fournisseur de services seront proportionnels à la valeur des services offerts par le fournisseur de services et comparables aux honoraires ou autres montants qui seraient convenus dans le cadre d'un accord sans lien de dépendance. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si l'autorité fiscale compétente déterminait qu'un ajustement devrait être apporté aux termes des règles relatives au prix de transfert à un montant utilisé dans le calcul du bénéfice de BRELP ou de BEP, cette détermination pourrait donner lieu à des ajustements du bénéfice (ou de la perte) qui est attribué aux porteurs de nos parts de société en commandite par BEP aux fins de l'impôt. En outre, nous pourrions également devoir assumer les pénalités de prix de transfert relativement au redressement des prix de transfert, sauf si des efforts raisonnables ont été déployés pour déterminer et utiliser des prix de transfert sans lien de dépendance. En règle générale, des efforts raisonnables à cet égard ne sont considérés avoir été déployés que si une documentation ponctuelle a été préparée relativement à ces opérations ou à ces accords qui soutient la méthodologie de l'établissement des prix de transfert.

Pour l'application de l'impôt sur le revenu au Canada, les risques fiscaux généraux décrits ci-dessus sont tout aussi pertinents pour les porteurs de parts privilégiées à l'égard de leurs parts privilégiées.

L'IRS ou l'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines hypothèses et conventions que BEP utilise pour respecter les lois en matière d'impôt fédéral de revenu aux États-Unis ou au Canada, ou qu'elle utilise pour présenter les revenus, les gains, les pertes, les déductions et les crédits aux porteurs de parts de société en commandite.

BEP appliquera certaines hypothèses et conventions pour respecter les lois fiscales applicables et pour présenter les revenus, les gains, les déductions, les pertes et les crédits à un porteur de parts de société en commandite d'une manière reflétant la propriété véritable du porteur de parts de société en commandite, compte tenu des variations des participations durant chaque année d'imposition en raison des activités boursières. Cependant, ces hypothèses et conventions pourraient ne pas respecter à tous égards les exigences fiscales applicables. Toute contestation fructueuse par l'IRS ou par l'ARC des hypothèses ou des conventions mentionnées ci-dessus pourrait avoir une

incidence défavorable sur le montant des avantages fiscaux disponibles pour les porteurs de parts de société en commandite et pourrait rendre nécessaire le rajustement, la réaffectation ou le rejet d'éléments des bénéfices, des gains et des pertes, des déductions ou des crédits d'une manière qui leur soit défavorable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition ».

États-Unis

Si BEP ou BRELP était traitée en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la valeur des parts de société en commandite pourrait en souffrir.

La valeur des parts de société en commandite pour les porteurs de parts de société en commandite dépendra, en partie, du traitement de BEP et de BRELP en tant que sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Cependant, pour que BEP soit traitée en tant que société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, en vertu de la loi actuelle, 90 % ou plus du revenu brut de BEP pour chaque année d'imposition doivent être constitués de revenus admissibles, au sens donné à l'expression correspondante à l'article 7704 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, et la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire, si elle était une société par actions aux États-Unis, en tant que société de placement en vertu de la Loi de 1940 et des règles s'y rapportant. Bien que le commandité gestionnaire ait l'intention de gérer les affaires de BEP de manière à ce que celle-ci ne soit pas tenue de s'inscrire en tant que société de placement si elle était une société par actions des États-Unis et de manière à ce qu'elle respecte le test de 90 % décrit ci-dessus durant chaque année d'imposition, rien ne garantit que BEP respectera de telles exigences ou que la loi en vigueur ne change pas de sorte que, dans l'un ou l'autre cas, BEP soit considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Si BEP (ou BRELP) était traitée à titre de société par actions aux fins fiscales fédérales américaines, cela pourrait donner lieu à des incidences fiscales fédérales américaines défavorables pour les porteurs de parts de société en commandite et BEP (ou BRELP, selon le cas), tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Statut de société de personnes de BEP et de BRELP ».

BEP pourrait être assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis ou à d'autres retenues d'impôt aux États-Unis si un porteur de parts de société en commandite omet de respecter les règles relatives aux déclarations en matière d'impôt aux États-Unis ou si l'IRS ou toute autre autorité fiscale étatique ou locale applicable n'accepte pas notre méthodologie relative aux retenues, et ce coût des retenues d'impôt excédentaires constituera des frais devant être assumés par BEP, et par conséquent, par tous nos porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle.

BEP pourrait devenir assujettie à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis ou à d'autres retenues d'impôt aux États-Unis à l'égard des porteurs de parts de société en commandite qui ne fournissent pas en temps opportun à BEP (ou à l'intermédiaire compétent) un formulaire W-9 de l'IRS ou un formulaire W-8 de l'IRS, selon le cas, ou si la méthodologie relative aux retenues que nous utilisons n'est pas acceptée par l'IRS ou par toute autre autorité fiscale étatique ou locale applicable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Retenues d'impôt et retenues d'impôt de réserve ». Dans la mesure où un porteur de parts de société en commandite omet de fournir en temps opportun le formulaire applicable (ou ce formulaire n'est pas convenablement rempli) ou si l'IRS ou toute autre autorité fiscale étatique ou locale n'acceptait pas notre méthodologie relative aux retenues, BEP pourrait traiter ces retenues d'impôt de réserve ou autres retenues d'impôt aux États-Unis comme une charge, qui serait assumée indirectement par tous les porteurs de parts de société en commandite de façon proportionnelle. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite qui respectent pleinement leurs obligations de déclaration fiscale aux États-Unis peuvent devoir prendre en charge une partie du fardeau créé par d'autres porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas conformes aux règles de déclaration fiscale aux États-Unis.

Les organismes exonérés d'impôt pourraient être assujettis à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de leur propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement « un revenu imposable tiré d'une activité non reliée » (*unrelated business taxable income*) (« **UBTI** »), dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). Toutefois, rien ne garantit que ni BEP ni BRELP ne généreront de UBTI dans l'avenir. Plus particulièrement, un UBTI inclut le revenu attribuable aux biens financés par emprunt, et

ni BEP ni BRELP ne sont assujetties à une interdiction de financement par emprunt de l'acquisition de biens. De plus, même si BEP ou BRELP n'a pas affecté le montant d'une dette à l'acquisition d'un bien, mais l'a plutôt utilisé pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré utiliserait ce produit pour faire un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire valoir que ce placement représentait un bien financé par emprunt pour ce porteur de parts de société en commandite. En raison de la possibilité qu'un revenu soit caractérisé en tant que UBTI, les parts de société en commandite pourraient ne pas constituer un placement convenant à un organisme exonéré d'impôt. Chaque organisme exonéré d'impôt devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis s'appliquant à un placement dans les parts de société en commandite.

Si BEP participait à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, les personnes non américaines seraient soumises à certaines incidences fiscales défavorables aux États-Unis découlant de la propriété de parts de société en commandite.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter de dégager un revenu considéré comme se rapportant effectivement à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, notamment un revenu se rapportant effectivement à la vente d'une participation dans un bien immobilier aux États-Unis, au sens donné à l'expression correspondante dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme tirant un gain de la vente ou d'une autre disposition d'un bien immobilier aux États-Unis, les porteurs non américains seraient généralement tenus de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et de payer de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis au taux proportionnel régulier, et les distributions à des porteurs non américains pourraient être assujetties à une retenue d'impôt fédérale américaine aux plus hauts taux d'imposition effectifs. Si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait effectivement relié un gain ou une perte si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux réguliers progressifs de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et le montant découlant de cette vente serait généralement assujetti à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 %. Se reporter à la rubrique 10.E « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs non américains ».

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Pour atteindre les objectifs en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis et pour atteindre d'autres objectifs, BEP et BRELP pourraient effectuer des placements par l'entremise d'entités de portefeuille américaines et non américaines qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et ces entités de portefeuille pourraient être assujetties à l'impôt sur le bénéfice des sociétés. En conséquence, les éléments de revenus, de gains, de pertes, de déductions ou de crédits réalisés initialement par les entités d'exploitation ne seront pas transférés, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, directement à BRELP, à BEP ou aux porteurs de parts de société en commandite, et ces éléments de revenus ou de gains pourraient être assujettis à l'impôt sur le bénéfice des sociétés aux États-Unis ou dans d'autres territoires, au niveau des entités de portefeuille. Ces impôts supplémentaires pourraient nuire à la capacité de BEP de maximiser ses flux de trésorerie.

Les porteurs de parts de société en commandite assujettis à l'impôt aux États-Unis pourraient être considérés comme détenant une participation indirecte dans une entité classée en tant que société de placement étrangère passive aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Les porteurs américains pourraient être assujettis à des incidences fiscales aux États-Unis découlant de la propriété d'une participation indirecte dans une entité qui est considérée comme une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Selon la structure organisationnelle de BEP, de même que le revenu et les actifs prévus de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de

BRELP croient actuellement qu'un porteur américain ne devrait probablement pas être considéré comme le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement parce qu'il a été propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2025. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future de BEP dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée en tant que SPEP à l'égard d'un porteur américain, car la qualité de SPEP repose sur des déterminations de faits qui dépendent des actifs et du revenu d'une entité donnée et qui doivent être faites chaque année. En règle générale, un gain tiré de la vente d'actions d'une SPEP par un porteur américain est généralement assujéti à l'impôt à un taux applicable au revenu ordinaire, et des frais d'intérêt s'appliquent. Cependant, un porteur américain qui fait certains choix à l'égard d'un intérêt direct ou indirect dans une SPEP pourrait être tenu de constater un revenu imposable avant la réception d'espèces liées à ce revenu. Les incidences défavorables découlant de la propriété d'une participation dans une SPEP ainsi que certains choix fiscaux visant à atténuer ces incidences défavorables sont précisés à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant les règles relatives aux SPEP qui s'appliquent à un placement dans les parts de société en commandite.

Le gain fiscal ou la perte fiscale découlant de la disposition de parts de société en commandite pourrait être supérieur ou inférieur aux prévisions.

Lors de la vente de parts de société en commandite, un porteur américain constatera généralement un gain ou une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui correspondra à la différence entre le montant réalisé et le prix de base rajusté de ces parts de société en commandite pour le porteur de parts en question. Les distributions antérieures versées à un porteur américain qui excèdent le revenu imposable net total attribué à celui-ci réduisent le prix de base de ses parts de société en commandite. Par conséquent, ces distributions excédentaires augmenteront le gain imposable du porteur américain ou réduiront sa perte imposable lorsque nos parts de société en commandite sont vendues et pourraient donner lieu à un gain imposable, même si le prix de vente est inférieur au coût initial. Une partie du montant réalisé, qui représente ou non un gain, pourrait constituer un revenu ordinaire pour ce porteur américain.

La structure d'Énergie Brookfield s'articule autour de dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. La caractérisation fiscale de la structure d'Énergie Brookfield est aussi assujéti à des modifications législatives, judiciaires ou administratives possibles et à des interprétations différentes, peut-être de manière rétroactive.

Le traitement en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis réservé aux porteurs de parts de société en commandite dépend, dans certains cas, de déterminations de faits et d'interprétations des dispositions complexes de la législation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel ne sont accessibles. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, particulièrement celles qui s'appliquent aux sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités de rédaction de l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le département du Trésor des États-Unis et les tribunaux, ce qui donne souvent lieu à des modifications qui pourraient nuire à la valeur des parts de société en commandite ou faire en sorte que BEP change sa façon d'exercer ses activités. Par exemple, des modifications apportées à la législation en matière d'impôt fédéral aux États-Unis et à leurs interprétations pourraient faire en sorte qu'il soit difficile voire impossible pour BEP d'être traitée en tant que société de personnes non imposable, tout comme cela pourrait modifier le caractère ou le traitement de tranches du revenu de BEP, de même que réduire le montant net des distributions pouvant être versées aux porteurs de parts de société en commandite ou autrement se répercuter sur les incidences fiscales qu'entraîne la détention de parts de société en commandite. De plus, les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, afin de tenir compte de ces changements. Dans certains cas, ces révisions pourraient nuire à certains ou à la totalité des porteurs de parts de société en commandite. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires ».

BEP pourrait éprouver un retard dans la communication de l'information fiscale pour une année d'imposition, ce qui pourrait obliger un porteur de parts de société en commandite qui est un contribuable américain à demander un report de la date d'échéance de sa déclaration de revenus.

BEP s'est engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour transmettre les renseignements fiscaux des États-Unis (y compris les renseignements sur l'annexe K-1 de l'IRS nécessaires à l'établissement de la quote-part des revenus, des gains, des pertes et des déductions de BEP attribuable au porteur de parts de société en commandite) au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile. Cependant, la communication de ces renseignements fiscaux des États-Unis aux porteurs de parts de société en commandite pourrait être retardée si, entre autres raisons, les renseignements fiscaux nécessaires devant être obtenus des entités secondaires sont eux-mêmes retardés. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, un porteur de parts de société en commandite doive demander une prolongation de délai pour la production de ses déclarations de revenus. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Déclarations de renseignements et procédures d'audit ».

Si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP, réduisant considérablement l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts de société en commandite.

Si l'IRS effectue un rajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait déterminer et percevoir des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de ce rajustement après audit directement auprès de BEP au lieu des porteurs de parts de société en commandite (en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte ce rajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou encore que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paie les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un rajustement après audit, alors l'encaisse disponible aux fins de distributions aux porteurs de parts de société en commandite pourrait être considérablement réduite. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'impôt à payer découlant de ce rajustement après audit, et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

Aux termes de la Loi FATCA, certains paiements faits à BEP ou par celle-ci pourraient être assujettis à une retenue d'impôt fédéral de 30 %, sauf si certaines exigences sont remplies.

Aux termes de la Loi FATCA, une retenue d'impôt de 30 % peut s'appliquer à certains paiements de revenu de provenance américaine qui sont faits à BEP, à BRELP, aux entités de portefeuille ou aux entités d'exploitation, ou par BEP à un porteur de parts de société en commandite, dans certains cas, à moins que certaines exigences ne soient remplies, tel qu'il est expliqué plus en détail à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes — Questions administratives — Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers ». Pour assurer la conformité aux dispositions de la Loi FATCA, il est possible que de l'information concernant certains droits de propriété des porteurs de nos parts de société en commandite soit transmise à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant les conséquences aux termes des dispositions de la Loi FATCA d'un placement dans les parts de société en commandite.

Canada

Les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour les porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites dans le présent formulaire 20-F si BEP ou BRELP est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)).

En vertu des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** »), certains revenus ou gains gagnés par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » seront assujettis à l'impôt sur le revenu au niveau de la société de personnes à un taux d'imposition similaire à celui qui est exigé d'une société par actions, et les attributions du revenu et des gains à ses associés seront imposées en tant que dividendes provenant d'une « société canadienne

imposable » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). En particulier, une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » devra payer un impôt sur le total de son produit tiré d'entreprises exploitées au Canada, de son produit tiré de « biens hors portefeuille » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) autre que les dividendes imposables et de ses gains en capital imposables tirés de la disposition de « biens hors portefeuille ». Les « biens hors portefeuille » incluent, notamment, des titres de capitaux propres ou des titres d'emprunt de sociétés par actions, de fiducies ou de sociétés de personnes résidant au Canada, et de personnes ou de sociétés de personnes non résidentes dont la principale source de revenu est une ou plusieurs sources au Canada (autres qu'une « entité de placement de portefeuille » au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), qui sont détenus par une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » et dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % des capitaux propres d'une telle entité, ou qui ont, avec les dettes ou les titres de capitaux propres que la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » détient dans des entités affiliées (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à cette entité, une juste valeur marchande globale excédant 50 % des capitaux propres de la « société de personnes intermédiaire de placement déterminée ». Le taux d'imposition qui est appliqué aux sources de revenus et de gains indiquées ci-dessus est établi à un taux égal au « taux d'impôt net sur le revenu des sociétés », majoré du « taux de l'impôt provincial des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (dans chaque cas, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt).

Une société sera une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au cours d'une année d'imposition si, en tout temps pendant l'année d'imposition, i) elle est une « société de personnes résidant au Canada » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt), ii) les « placements » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la société de personnes sont admis ou inscrits à une Bourse ou à un autre marché public, et iii) elle détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille ». À ces fins, une société de personnes sera une « société de personnes résidant au Canada » à un moment précis si a) elle est une « société de personnes canadienne » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) à ce moment, b) si, dans l'éventualité où il s'agissait d'une société par actions, elle résidait au Canada (y compris, pour plus de précision, une société de personnes dont le siège de direction et de contrôle est situé au Canada), ou c) si elle a été établie sous le régime des lois d'une province. Une « société de personnes canadienne » à de telles fins est une société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou sont des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes ».

Selon les règles relatives aux EIPD, BEP et BRELP pourraient constituer toutes les deux des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », à la condition d'être des « sociétés de personnes résidant au Canada ». Toutefois, BRELP ne pourrait constituer une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » si BEP était reconnue à ce titre, peu importe si BRELP est une « société de personnes résidant au Canada », puisque BRELP serait alors une « filiale exclue » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

BEP et BRELP seront des « sociétés de personnes résidant au Canada » si le siège de direction et de contrôle de ces sociétés de personnes est situé au Canada. Cette détermination est une question de fait et devrait dépendre de l'endroit où le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont situés, et de celui où le siège de direction et de contrôle des sociétés de personnes respectives est situé. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP prendront chacun les mesures nécessaires afin que le siège de direction et de contrôle de ces entités ne soit pas situé au Canada, de sorte que les règles relatives aux EIPD ne s'appliquent à aucun moment pertinent à BEP ni à BRELP. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP étaient des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour nos porteurs de parts pourraient différer considérablement à certains égards de celles décrites à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». De plus, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées dans l'avenir de manière à s'appliquer.

Si les filiales constituées en sociétés par actions qui ne sont pas résidentes, ni réputées résidentes, du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (les filiales non résidentes) et qui sont des « sociétés étrangères affiliées contrôlées » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, appelée « SEAC » aux présentes) dans lesquelles BRELP investit directement gagnaient un revenu qui constitue un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt et appelé « REATB » aux présentes), nos porteurs de parts pourraient devoir inclure les montants attribués par BEP dans le calcul de leur revenu, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'il est possible qu'il n'y ait pas de distribution en espèces correspondante.

Les filiales non résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être considérées comme des SEAC de BRELP. Si une SEAC de BRELP ou une filiale directe ou indirecte de celle-ci qui est elle-même une SEAC de BRELP (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu décrit comme un REATB durant une année d'imposition de la SEAC directe ou indirecte, le REATB attribuable à BRELP doit être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour la période d'imposition de BRELP au cours de laquelle se termine l'année d'imposition de cette SEAC directe ou indirecte, peu importe si BRELP reçoit réellement une distribution à l'égard de ce REATB. BEP inclura sa partie du REATB de BRELP dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, et les porteurs de parts devront inclure leur quote-part de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. En conséquence, les porteurs de parts pourraient devoir inclure des montants dans leur revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, même s'ils n'ont pas reçu de distribution en espèces réelle de ces montants et qu'ils n'en reçoivent jamais. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement à l'égard de certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger** »). En vertu de ces règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) applicable à un montant donné de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » donnée (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) peut être limité dans certains cas précis. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Il se pourrait que les porteurs de parts doivent inclure les montants qui leur ont été attribués aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada dans leur revenu, conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt.

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations dans des entités non résidentes ou non réputées résidentes du Canada, aux fins de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada (et certaines fiducies étrangères exemptes tel qu'il est défini à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), sauf une SEAC du contribuable (les « **entités non résidentes** »), et ces règles pourraient entraîner, dans certains cas, l'imputation d'un revenu aux porteurs de parts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, soit directement, soit par l'attribution à ceux-ci du revenu attribué à BEP ou à BRELP. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Nos parts pourraient ou non constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

À la condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, qui inclut actuellement le NYSE et la TSX), nos parts constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »). Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que nos parts continueront d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et que les lois fiscales sur les « placements admissibles » ne seront pas modifiées. Des impôts peuvent être exigés au titre de l'acquisition ou de la détention de placements non admissibles par ces régimes enregistrés et certains autres contribuables, ainsi qu'au titre de l'acquisition ou de la détention de « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE.

Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité si nos parts détenues dans un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE,

selon le cas. En règle générale, nos parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI ou un REEE, à la condition que le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du CELIAPP, ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'ait pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et n'ait pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits ») dans BEP. Les porteurs de parts qui détiennent nos parts par l'intermédiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un CELIAPP, d'un REEI ou d'un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles relatives aux « placements interdits » dont il est question ci-dessus à leur situation particulière.

Les crédits pour impôt étranger des porteurs de parts aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada seront limités si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent à l'égard de l'« impôt sur le produit tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger (chacun au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt) payé par BEP ou BRELP à un pays étranger.

Selon les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, peut être limité pour une année d'imposition donnée dans certaines circonstances. Si les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur de parts de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger de ce porteur de parts seront limités aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ».

Les porteurs de parts qui ne sont pas et ne sont pas réputés être des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui n'utilisent pas et ne détiennent pas ni ne sont réputés utiliser ou détenir leurs parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (les « porteurs de parts non résidents ») peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada à l'égard de certains produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés par BEP ou BRELP si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada.

Si BEP ou BRELP était considérée comme exerçant des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents seraient assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur leur quote-part des produits d'entreprise tirés de source canadienne gagnés ou réputés avoir été gagnés par BEP, sous réserve de l'application éventuelle de la règle refuge de l'article 115.2 de la Loi de l'impôt, et de tout allègement qui peut être prévu par les conventions fiscales pertinentes.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles n'exercent pas d'activité au Canada et ne soient pas considérées comme exerçant une entreprise au Canada ni ne soient réputées exploiter une telle entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Néanmoins, comme la détermination de la question de savoir si BEP ou BRELP exerce des activités et, le cas échéant, si ces activités sont exercées au Canada, est une question de fait qui dépend des circonstances en l'espèce, l'ARC pourrait réussir à soutenir que BEP et/ou BRELP exercent des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt.

Si BEP ou BRELP est considérée comme exerçant des activités au Canada ou est réputée exercer des activités au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour chacune des années fiscales au cours de laquelle ils étaient des porteurs de parts non résidents, peu importe qu'un allègement fiscal au titre de l'impôt canadien soit offert aux termes d'une convention fiscale applicable. Les porteurs de parts non résidents qui sont des particuliers seront uniquement tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne pour toute année d'imposition au cours de laquelle on leur attribue des revenus de BEP par suite d'activités exercées au Canada qui ne sont pas exonérées de l'impôt canadien aux termes de la convention fiscale applicable.

Les porteurs de parts non résidents peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés par BEP ou BRELP lors de dispositions de « biens canadiens imposables » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt).

Un porteur de parts non résident sera assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur sa quote-part des gains en capital réalisés par BEP ou BRELP, à la disposition de « biens canadiens imposables » autres que les « biens protégés par traité » (au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt). Un « bien canadien

imposable » inclut notamment les biens utilisés ou détenus dans le cadre d'activités exercées au Canada, ainsi que les actions de sociétés par actions non inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions provenait de certains biens canadiens au cours des 60 mois précédant immédiatement le moment de cette disposition. Les biens de BEP et de BRELP seront en général des « biens protégés par traité » pour un porteur de parts non résident si le gain tiré de la disposition du bien était, en raison de la convention fiscale applicable, exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que BEP et BRELP réalisent des gains en capital, ni à ce qu'elles subissent des pertes en capital découlant de la disposition de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Les porteurs de parts de société en commandite non résidents seront tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP, sauf si la disposition constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt. Cependant, les porteurs de parts non résidents qui sont des sociétés par actions devront quand même produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition d'un « bien canadien imposable » qui constitue une « disposition exclue » aux fins de l'article 150 de la Loi de l'impôt si l'impôt était par ailleurs payable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt par ces porteurs de parts non résidents à l'égard de la disposition, mais ne l'est pas en raison d'une convention fiscale applicable (autrement qu'à l'égard de la disposition d'un « bien canadien imposable » qui est un « bien protégé par traité » de la société par actions). En général, une « disposition exclue » est une disposition d'un bien par un contribuable durant une année d'imposition lorsque a) le contribuable est non résident du Canada au moment de la disposition; b) le contribuable n'a à payer aucun impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition; c) le contribuable ne doit payer aucun montant en vertu de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition antérieure (sauf certains montants que l'ARC détient à titre de sûreté adéquate); et d) chaque « bien canadien imposable » dont le contribuable a disposé durant l'année d'imposition est i) un « bien exclu » (au sens donné au paragraphe 116(6) de la Loi de l'impôt) ou ii) un bien dont la disposition a fait l'objet de la délivrance d'un certificat en vertu du paragraphe 116(2), (4) ou (5.2) de la Loi de l'impôt par l'ARC. Les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de l'obligation de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à une disposition d'un « bien canadien imposable » par BEP ou BRELP.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada sur les gains en capital réalisés à la disposition de parts qui sont considérées comme des « biens canadiens imposables ».

Les gains en capital découlant de la disposition, réelle ou réputée, de nos parts par un porteur de parts non résident seront assujettis à l'impôt au Canada si, au moment de leur disposition réelle ou réputée, nos parts constituent des « biens canadiens imposables », sauf si elles sont des « biens protégés par traité » pour ce porteur de parts non résident. En règle générale, nos parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » pour le porteur de parts non résident au moment de leur disposition réelle ou réputée, sauf a) si à tout moment au cours des 60 mois précédant cette disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou plusieurs des biens suivants (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dans lesquelles les actions ou les participations ne constituaient pas en soi des « biens canadiens imposables »): i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) des « avoirs miniers canadiens » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iii) des « avoirs forestiers » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; et iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des points i), ii) ou iii) ci-dessus, peu importe si le bien existe ou non; ou b) si nos parts sont autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de BEP seront constitués principalement de parts de BRELP, nos parts seraient généralement considérées comme des « biens canadiens imposables », à tout moment particulier, si les parts de BRELP détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement, plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits en i) à iv) ci-dessus (sauf par l'entremise d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), à tout moment, au cours des 60 mois précédant cette disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, à quelque moment que ce soit, mais rien ne peut le garantir. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Même si nos parts étaient des « biens canadiens imposables », elles constitueront des « biens protégés par traité » si le gain à leur disposition est exonéré de l'impôt, en vertu de la Loi de l'impôt, aux termes des modalités d'une convention fiscale applicable. Si nos parts constituaient des « biens canadiens imposables », les porteurs de parts non résidents seraient tenus de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne à l'égard de leur disposition, à moins qu'il ne s'agisse d'une « disposition exclue » (comme il

est précisé ci-dessus). Dans un tel cas, les porteurs de parts non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'exigence de produire une déclaration de revenus fédérale canadienne relativement à la disposition de nos parts.

Les porteurs de parts non résidents pourraient être assujettis aux exigences de déclaration et de retenue d'impôt fédérales canadiennes lors de la disposition de « biens canadiens imposables ».

Les porteurs de parts non résidents qui disposent de « biens canadiens imposables », sauf des « **biens exclus** » et certains autres biens décrits au paragraphe 116(5.2) de la Loi de l'impôt (ou qui sont considérés comme ayant disposé de ces biens à la disposition desdits biens par BEP ou BRELP), sont tenus de se conformer à la procédure énoncée à l'article 116 de la Loi de l'impôt et d'obtenir un certificat en vertu de celle-ci. Afin d'obtenir un tel certificat, le porteur de parts non résident doit déclarer certains points particuliers relativement à l'opération à l'ARC au plus tard dans les 10 jours suivant la disposition. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts constituent des « biens canadiens imposables » pour aucun porteur de parts non résident, et ils ne s'attendent pas non plus à ce que BEP ou BRELP disposent de biens qui sont des « biens canadiens imposables », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Les paiements de dividendes ou d'intérêt (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédérale canadienne) effectués par des résidents du Canada en faveur de BRELP seront assujettis à une retenue d'impôt fédérale canadienne, et nous pourrions être dans l'impossibilité d'appliquer un taux réduit pour cette retenue, compte tenu de la résidence des porteurs de parts ou de leur admissibilité à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable.

BEP et BRELP sont respectivement réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités, ou qui sont réputés leur avoir été payés ou crédités, par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou l'intérêt. Les dividendes ou l'intérêt (sauf l'intérêt qui n'est pas assujetti à la retenue d'impôt fédérale canadienne) versés, ou réputés versés, à BRELP par une personne qui réside ou est réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à la société de personnes et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à BRELP et à BEP pour obtenir la résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'une convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou l'intérêt versé à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Si la pratique administrative de l'ARC n'est pas appliquée et que les entités de portefeuille déduisent la retenue d'impôt fédéral du Canada des paiements applicables en appliquant la règle de transparence, les entités de portefeuille pourraient devoir payer des montants supplémentaires de la retenue d'impôt fédérale canadienne, plus l'intérêt et les pénalités s'y rapportant. En vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis (1980) (la « **Convention** »), un payeur résident du Canada doit, dans certains cas, regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit en tant que distribution aux porteurs de parts, soit en tant que dépense générale de BEP, tel qu'il est établi par le commandité gestionnaire, à son entière appréciation. Cependant, le commandité gestionnaire a actuellement l'intention de traiter l'ensemble de ces montants en tant que distribution aux porteurs de parts.

Même si le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille s'en remettent à BEP et à BRELP afin d'établir le taux de la retenue d'impôt fédérale canadienne applicable aux montants versés, ou réputés versés, à BRELP par les entités de portefeuille, nous pourrions ne pas être en mesure de déterminer avec précision ou en temps opportun la résidence de nos porteurs de parts en vue d'établir la mesure dans

laquelle les retenues de l'impôt fédéral canadien s'appliquent ou si des taux réduits de retenues d'impôt s'appliquent à certains porteurs de parts ou à tous ceux-ci. Dans un tel cas, les entités de portefeuille effectueront des retenues de l'impôt fédéral canadien sur tous les paiements versés à BRELP qui sont assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada au taux de 25 %. Les porteurs de parts résidant au Canada auront le droit de demander un crédit au titre de ces impôts à l'égard de leur obligation en matière d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, mais les porteurs de parts non résidents devront prendre certaines mesures afin de recevoir un remboursement ou un crédit à l'égard de ces retenues d'impôt fédéral canadien correspondant à la différence entre la retenue d'impôt au taux de 25 % et la retenue d'impôt à un taux réduit auquel ils ont droit aux termes d'une convention fiscale applicable. Se reporter à la rubrique 10.E, « Imposition — Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de tous les aspects touchant les retenues de l'impôt fédéral canadien.

RUBRIQUE 4. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIÉTÉ

4.A HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Aperçu

Énergie Brookfield est propriétaire de l'une des plus importantes plateformes d'énergie renouvelable et de transition dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Nous investissons directement dans des actifs d'énergie renouvelable et de solutions durables, mais aussi de concert avec des partenaires institutionnels, des coentrepreneurs ou au moyen d'autres ententes. Dans l'ensemble de notre entreprise, nous comptons sur notre vaste expérience en matière d'exploitation pour maintenir et accroître la valeur des actifs, faire croître les flux de trésorerie annuellement et cultiver des relations positives avec les parties prenantes locales. Notre portefeuille inclut des actifs en exploitation pour lesquels nous avons accès à un portefeuille de croissance prioritaire qui, s'il est financé, nous donnerait l'occasion de devenir propriétaires d'une part quasi majoritaire de l'entreprise. Notre portefeuille mondial diversifié d'actifs dans le secteur de l'énergie possède une capacité d'exploitation d'environ 46 200 MW, une production MLT annualisée d'environ 121 200 GWh et des projets d'aménagement d'environ 200 000 MW, l'énergie renouvelable représentant plus de 98 % de notre capacité de production.

Nous avons également des investissements dans notre portefeuille de solutions durables constitué d'actifs et d'activités qui favorisent la transition vers la carboneutralité grâce à des technologies établies, mais nouvelles, qui ont besoin de capitaux pour se développer, et dans des entreprises dans le contexte desquelles nous croyons pouvoir mettre à profit notre accès à des capitaux et à des partenariats pour accélérer la croissance. Ce portefeuille comprend notre investissement dans Westinghouse (un chef de file mondial du secteur des services nucléaires) et dans un service public et producteur d'électricité indépendant exerçant ses activités dans les Caraïbes et en Amérique latine ainsi que les deux actifs d'exploitation et un portefeuille de projets d'aménagement de capture et de stockage de carbone, de gaz naturel renouvelable agricole et de recyclage de matériaux ainsi qu'une réserve de capacité de production au moyen d'électrocarburants.

Nous avons pour objectif de payer des distributions qui puissent être maintenues à long terme, tout en conservant des liquidités suffisantes pour les dépenses en immobilisations récurrentes pour la croissance, ainsi que pour les fins générales. Il s'agit du fondement de notre ratio de paiement cible à long terme d'environ 70 % des fonds provenant des activités. Nous visons un taux de croissance des distributions annuel entre 5 % et 9 % qui devrait entièrement être financé par des initiatives de croissance interne et les leviers financiers inhérents au portefeuille d'aujourd'hui, y compris la commercialisation potentielle de nos projets de développement générant des rendements supérieurs, l'accroissement des marges grâce à des initiatives de croissance des produits et de réduction des coûts ainsi que les mécanismes d'indexation des prix en fonction de l'inflation inhérents à nos contrats. Environ 90 % de notre production proportionnelle en 2025 fait l'objet de contrats dont la durée restante moyenne pondérée est de 14 ans (sur une base proportionnelle), conclus avec des cocontractants solvables, dont Brookfield.

Nous sommes d'avis que nos initiatives de croissance interne et opérationnelle seront véritablement renforcées par notre stratégie d'acquisition. Nous avons plus d'une fois démontré notre capacité à faire l'acquisition d'actifs de grande qualité en appliquant notre approche d'acquisition sélective et rigoureuse. Notre stratégie d'acquisition est mise en œuvre partout dans le monde et nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations à l'échelle mondiale. Nous croyons que notre envergure, notre importante capitalisation et le maintien

prévu de solides notes de qualité devraient rehausser notre capacité de réaliser et de financer de nouvelles opérations.

Les investisseurs en capitaux propres peuvent avoir accès à notre portefeuille par l'intermédiaire d'un placement dans nos parts de société en commandite ou d'un placement dans les actions échangeables de BEPC. Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Les actions échangeables de BEPC sont inscrites à la cote de la TSX et du NYSE sous le symbole « BEPC ». Se reporter à la rubrique « Brookfield Renewable Corporation » ci-après.

Historique et développement de notre entreprise

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des Lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. Notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5 th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, notre site Web est le <https://bep.brookfield.com> et notre numéro de téléphone est le +441-294-3304. BEP a été établie pour servir d'entité principale permettant à Brookfield d'acquérir des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale, sous réserve de certaines exceptions. En date du présent formulaire 20-F, les détenteurs de Brookfield ont collectivement une participation financière effective dans notre entreprise d'environ 48 %, compte tenu d'un échange intégral (dans l'hypothèse de l'échange de la totalité des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2).

Nous sommes assujettis aux obligations d'information de la Loi de 1934. En conformité avec ces obligations, nous déposons des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. La SEC tient un site Internet qui renferme des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des déclarations de renseignements et d'autres renseignements concernant notre société en commandite. Ce site se trouve à l'adresse <http://www.sec.gov>. Des renseignements semblables se trouvent également sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com>. Il est possible d'obtenir des exemplaires des documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes au www.sedarplus.ca. Les renseignements qui sont disponibles ou accessibles sur notre site Web ou sur celui de la société en commandite ne font pas partie du présent formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 10.H, « Documents affichés ».

Brookfield Renewable Corporation

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BRHC et BEPC ont procédé à une restructuration au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) (l'« **arrangement** ») en vertu duquel i) les porteurs d'actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BEPC en échange de leurs actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC à raison de une contre une; ii) Brookfield a transféré leurs actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC à BEPC en échange d'actions échangeables de catégorie A.2 à raison de une contre une; iii) les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées de la cote; et iv) les actions échangeables de BEPC ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX. L'arrangement avait pour objectif de permettre à Énergie Brookfield de conserver les avantages de sa structure d'entreprise tout en tenant compte des modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) qui étaient susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires pour BEPC si aucune mesure n'était prise.

Chaque action échangeable de BEPC est structurée dans l'intention de fournir un rendement financier équivalent à celui d'une part de société en commandite, y compris des dividendes identiques aux distributions versées sur chaque part de société en commandite. Chaque action échangeable de BEPC est échangeable, au gré du porteur, contre une part de société en commandite (sous réserve de rajustements afin de tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être fixé au choix de BEPC). La société en commandite peut choisir de satisfaire à son obligation d'échange en achetant les actions échangeables de BEPC déposées pour un nombre équivalent de parts de société en commandite (sous réserve de rajustements afin de tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement devant être fixé au choix de la société en commandite). BEPC et la société en commandite entendent actuellement satisfaire les demandes d'échange visant des actions échangeables de BEPC par la remise de parts de société en commandite plutôt que d'une somme en espèces. Le capital-actions de BEPC est composé d'actions échangeables de BEPC et d'actions à droit de vote multiple de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »).

Les actions échangeables de BEPC et les actions de catégorie B représentent une emprise de 25 % et 75 %, respectivement, sur les droits de vote globaux des actions de BEPC. En date du présent formulaire 20-F, Brookfield Corporation, Brookfield Wealth Solutions et leurs filiales respectives sont collectivement les propriétaires de 34 719 683 actions échangeables de catégorie A.2 et de 10 094 152 actions échangeables de BEPC, ou exercent un contrôle ou une emprise sur ce nombre d'actions, ce qui représente collectivement environ 24,9 % des actions échangeables de BEPC une fois l'échange réalisé (mais sous réserve, dans le cas des actions échangeables de BEPC détenues par Brookfield Corporation et ses filiales, d'une restriction qui limite l'échange par Brookfield Corporation et ses filiales des actions échangeables de catégorie A.2, de telle sorte que les échanges par Brookfield Corporation et ses filiales ne peuvent pas faire en sorte que Brookfield Corporation et ses filiales soient propriétaires de 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BEPC) et la société en commandite est propriétaire de la totalité des actions de catégorie B de BEPC. Grâce à leur propriété d'actions échangeables de BEPC, d'actions échangeables de catégorie A.2 et d'actions de catégorie B, les détenteurs de Brookfield et la société en commandite détiennent ensemble environ 79 % des participations avec droit de vote dans BEPC (en supposant que Brookfield Corporation convertisse le nombre maximum permis d'actions échangeables de catégorie A.2 qu'elle détient en actions échangeables de BEPC).

Les actions échangeables de BEPC sont actuellement négociées à la cote de la TSX et du NYSE sous le symbole « BEPC ».

Faits récents

Le texte suivant résume les principaux faits nouveaux concernant notre entreprise survenus depuis le 1^{er} janvier 2024.

Construction et aménagement

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons commencé l'exploitation commerciale des actifs d'énergie renouvelable suivants (toutes les données chiffrées sont approximatives) :

- de concert avec des partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a commencé l'exploitation commerciale d'actifs d'énergie renouvelable en Amérique du Nord produisant 2 504 MW (604 MW nets revenant à Énergie Brookfield), ce qui comprend les éléments suivants :
 - 770 MW (183 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations éoliennes côtières;
 - 1 341 MW (330 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations d'énergie solaire destinées aux services publics;
 - 333 MW (74 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de production d'énergie solaire décentralisées; et
 - 60 MW (17 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de stockage dans des batteries.
- de concert avec des partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a commencé l'exploitation commerciale d'actifs d'énergie renouvelable en Asie-Pacifique produisant 2 657 MW (309 MW nets revenant à Énergie Brookfield), ce qui comprend les éléments suivants :
 - 928 MW (150 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations éoliennes côtières;
 - 1 101 MW (119 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations d'énergie solaire destinées aux services publics;
 - 197 MW (25 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de production d'énergie solaire décentralisées; et
 - 431 MW (15 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de stockage dans des batteries.
- de concert avec des partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a commencé l'exploitation commerciale d'actifs d'énergie renouvelable en Europe produisant 877 MW (54 MW nets revenant à Énergie Brookfield), ce qui comprend les éléments suivants :
 - 218 MW (8 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations éoliennes côtières;

- 475 MW (32 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations d'énergie solaire destinées aux services publics;
 - 132 MW (12 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de production d'énergie solaire décentralisées; et
 - 52 MW (2 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de stockage dans des batteries.
- de concert avec des partenaires institutionnels, Énergie Brookfield a commencé l'exploitation commerciale d'actifs d'énergie renouvelable en Amérique du Sud produisant 571 MW (136 MW nets revenant à Énergie Brookfield)), ce qui comprend les éléments suivants :
 - 499 MW (123 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations d'énergie solaire destinées aux services publics; et
 - 72 MW (13 MW nets revenant à Énergie Brookfield) provenant d'installations de production d'énergie solaire décentralisées.

De concert avec nos partenaires institutionnels, nous continuons de faire progresser nos projets d'aménagement qui sont à un stade avancé, notamment les projets suivants :

- des projets d'énergie éolienne côtiers, d'énergie solaire destinés aux services publics, de production d'énergie solaire décentralisée et de stockage dans des batteries de 23 267 MW situés en Amérique du Nord, y compris aux États-Unis, au Canada, au Mexique et dans les Caraïbes;
- des projets d'énergie éolienne côtiers, d'énergie solaire destinés aux services publics, de production d'énergie solaire décentralisée et de stockage dans des batteries de 21 994 MW situés en Asie-Pacifique, y compris en Australie, en Inde, en Chine, au Japon et en Corée;
- des projets d'énergie éolienne côtiers, d'énergie éolienne en mer, d'énergie solaire destinés aux services publics, de production d'énergie solaire décentralisée et de stockage dans des batteries de 19 227 MW situés en Europe, y compris en France, en Espagne, en Allemagne, en Pologne, en Italie, au Royaume-Uni, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Finlande et en Irlande;
- des projets d'énergie solaire destinés aux services publics, de production d'énergie solaire décentralisée et de stockage dans des batteries de 1 819 MW situés en Amérique du Sud, y compris au Brésil, en Colombie, au Chili et en Argentine.

Acquisitions

Nous avons conclu ou clôturé les acquisitions suivantes (toutes les données chiffrées sont approximatives) :

- En juillet 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation de 74 % dans une entreprise de premier plan établie en Inde dont les activités sont axées sur l'énergie renouvelable éolienne à des fins commerciales et industrielles et dont la capacité de production est d'environ 500 MW et qui a des projets d'aménagement de 3 GW, moyennant une contrepartie initiale de 87 M\$ (un montant net de 17 M\$ pour Énergie Brookfield) ainsi que la possibilité d'investir une somme supplémentaire de 121 M\$ (un montant net de 24 M\$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield détient une participation d'environ 15 %.
- En juillet 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis la plateforme d'exploitation et d'aménagement d'une entreprise d'énergie renouvelable axée sur l'énergie solaire située en Corée du Sud dotée d'une capacité de production décentralisée en exploitation ou dont la construction est presque achevée de presque de 340 MW ainsi que de projets de 2,2 GW, moyennant une contrepartie initiale de 30 M\$ (un montant net prévu de 8 M\$ pour Énergie Brookfield), ainsi que la possibilité de déployer des capitaux supplémentaires de 468 M\$ (un montant net prévu de 117 M\$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield prévoit détenir une participation d'environ 25 %.
- En juillet 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a accepté d'acquérir une participation de 75 % dans une plateforme d'aménagement d'énergie renouvelable de premier plan située en Australie et qui possède des projets d'aménagement d'énergie éolienne et de batteries copositionnées de plus de 2 GW, moyennant une contrepartie de 166 M\$ (un montant net de 33 M\$ pour

Énergie Brookfield) et la possibilité d'investir une somme supplémentaire de 408 M\$ (un montant net de 82 M\$ pour Énergie Brookfield). L'opération est assujettie aux conditions de clôture usuelles.

- En novembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation de 67 % dans un promoteur chef de file de production décentralisée basé au Royaume-Uni possédant des actifs d'exploitation d'environ 200 MW et des projets d'aménagement de 450 MW au Royaume-Uni moyennant une contrepartie de 160 M\$ (un montant net d'environ 32 M\$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield détient une participation d'environ 13 %.
- En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a conclu un partenariat stratégique avec un producteur d'électrocarburants de premier plan en vue de procéder à un investissement pouvant s'élever jusqu'à 1,1 G\$ (un montant net d'environ 220 M\$ pour Énergie Brookfield), consistant en un investissement structuré initial dans des titres de capitaux propres de 200 M\$ visant entre autres la construction d'une installation de production dans l'ouest du Texas, et en un droit exclusif d'investir jusqu'à 850 M\$ supplémentaires dans des projets futurs conformes à certains critères d'investissement.
- En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation majoritaire d'environ 53 % dans Neoen, un chef de file mondial de la production d'énergie renouvelable dont le siège social est situé en France et doté d'actifs de production et de stockage d'électricité renouvelable en exploitation ou en cours de construction de 8 GW, ainsi que de projets d'aménagement de 20 GW, moyennant une contrepartie de 3,4 G\$ (un montant net prévu de 269 M\$ pour Énergie Brookfield). Le prix d'achat prévoit un prix d'acquisition total de 6,4 G\$ pour la totalité de l'opération (un montant net prévu de 512 M\$ pour Énergie Brookfield). En janvier 2025, pendant la période préalable à l'offre, notre consortium a fait l'acquisition d'une participation supplémentaire d'environ 14 % dans Neoen sur le marché libre, sa participation totale dans Neoen s'établissant ainsi à environ 67 %. En février 2025, nous avons lancé une offre d'achat au comptant obligatoire visant les actions restantes et les obligations convertibles de Neoen. La clôture de l'offre d'achat au comptant obligatoire devrait avoir lieu en mars 2025. En date du présent formulaire 20-F, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, détient une participation d'environ 85 % dans la société cible et, si certaines conditions sont réunies, nous avons l'intention de mettre en œuvre une procédure de cession forcée afin d'acquérir les actions de Neoen non déposées en réponse à l'offre, ce qui entraînerait leur radiation de la cote de la bourse.
- En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation de 12,45 % dans un portefeuille de quatre parcs éoliens en mer en exploitation au Royaume-Uni possédant une capacité de production de 3,5 GW moyennant une contrepartie d'environ 2,2 G\$ (un montant net d'environ 565 M\$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield détient une participation d'environ 3 %.
- En février 2025, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a convenu d'acquérir une plateforme d'aménagement et d'exploitation diversifiée aux États-Unis qui comprend des actifs de production d'énergie renouvelable et de stockage en construction de 3,9 GW ainsi que des projets d'aménagements de plus de 30 GW pour une contrepartie en capitaux propres d'environ 950 M\$ (un montant net prévu de 238 M\$ pour Énergie Brookfield). Les modalités de l'opération supposent une valeur d'entreprise pour le portefeuille de 1,735 G\$. Il est attendu que la clôture de cette opération survienne lors du premier semestre de 2025 et elle est assujettie aux conditions de clôture usuelles.
- En plus de ce qui précède, au cours de 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis ou a convenu d'acquérir, au sein de son portefeuille des projets d'énergie éolienne, des projets commerciaux d'énergie solaire et des projets d'énergie décentralisée d'un total de 755 MW, dont 149 MW étaient en exploitation et 606 MW étaient au stade d'aménagement. Le prix d'achat de ces projets était de 600 M\$ (ou un montant net de 125 M\$ pour Énergie Brookfield), et ces projets se trouvent dans les principaux territoires où nous exerçons nos activités. Énergie Brookfield aura habituellement une participation allant de 20 % à 25 % dans chaque projet.

Ventes d'actifs

Nous avons conclu ou clôturé les aliénations suivantes (toutes les données chiffrées sont approximatives) :

- En avril 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu des actifs de stockage dans des batteries situés aux États-Unis pour un produit d'environ 87 M\$ (25 M\$ nets pour Énergie Brookfield).
- En mai 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu un actif hydroélectrique de 30 MW situé aux États-Unis pour un produit d'environ 67 M\$ (15 M\$ nets pour Énergie Brookfield).
- En mai 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu un portefeuille d'installations alimentées à la biomasse de 85 MW situées au Brésil pour un produit d'environ 48 M\$ (21 M\$ nets pour Énergie Brookfield).
- En septembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu sa participation de 50 % dans un portefeuille d'installations éoliennes de 67 MW situées au Royaume-Uni pour un produit d'environ 82 M\$ (36 M\$ nets pour Énergie Brookfield).
- En septembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a convenu de vendre sa participation de 25 % dans une coentreprise dotée de plus de 2 GW de puissance tirée d'installations à accumulation par pompage situées au Royaume-Uni pour un produit d'environ 340 M\$ (environ 100 M\$ nets pour Énergie Brookfield). L'opération est assujettie aux conditions de clôture usuelles et la clôture est prévue pour le premier semestre de 2025.
- En novembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a convenu de vendre un portefeuille d'actifs éoliens et solaires en exploitation et en cours de construction de 1 600 MW situés en Inde. L'opération est assujettie aux conditions de clôture usuelles et la clôture est prévue pour le premier trimestre de 2025 et de 2026.
- En novembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu un portefeuille d'actifs hydroélectriques de 90 MW situés au Brésil pour un produit de 104 M\$ (44 M\$ pour Énergie Brookfield).
- En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu une plateforme d'énergie renouvelable comportant des actifs éoliens 682 MW, des actifs solaires de 63 MW et des projets d'aménagement de 1,6 GW situés au Portugal et en Espagne pour un produit d'environ 741 M\$ (environ 430 M\$ pour Énergie Brookfield).
- En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a vendu une participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens de 845 MW situés en Oregon pour un produit d'environ 380 M\$ (environ 95 M\$ pour Énergie Brookfield).
- En février 2025, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a convenu de vendre une tranche supplémentaire de sa participation de 25 % dans le même portefeuille pour un produit d'environ 200 M\$ (environ 95 M\$ nets pour Énergie Brookfield). La clôture est prévue pour le premier semestre de 2025, sous réserve des conditions de clôture usuelles. Énergie Brookfield conservera une participation de 25 % (6,25 % net pour Énergie Brookfield) et demeure le gestionnaire et l'exploitant des actifs du portefeuille.

Autres opérations

En mai 2024, la société en commandite a signé avec Microsoft un contrat-cadre d'approvisionnement en énergie renouvelable en vertu duquel nous prévoyons livrer à Microsoft une capacité de production d'énergie renouvelable nouvelle de 10 500 MW aux États-Unis et en Europe entre 2026 et 2030. La portée du contrat peut être élargie afin de permettre la livraison d'énergie renouvelable supplémentaire aux États-Unis et en Europe, de même qu'en Asie-Pacifique, en Inde et en Amérique latine.

Financements de projet

En 2024, Énergie Brookfield a réalisé des financements sans recours liés à nos actifs pour un montant global d'environ 10 G\$. Pour plus d'information, se reporter aux tableaux consolidés des flux de trésorerie et à la note 14 « Emprunts » de nos états financiers consolidés annuels audités.

Financements d'entreprise

En janvier 2024, Énergie Brookfield a émis pour 400 M\$ CA de billets à moyen terme (les obligations vertes) de série 17 à taux fixe de 5,318 %. Les billets à moyen terme de série 17 sont entièrement et inconditionnellement garantis par BEP et certaines de ses filiales.

En mars 2024, NA Holdco a émis pour 150 M\$ de billets perpétuels de série 3 verts à taux fixe de 7,250 %. Les billets perpétuels de série 3 sont entièrement et inconditionnellement garantis par BEP et sont aussi garantis par chacun des autres garants des billets perpétuels.

En juillet 2024, Énergie Brookfield a émis pour un montant en capital global de 400 M\$ CA de billets à moyen terme (obligations vertes), composés de billets à moyen terme de série 17 d'un capital global de 100 M\$ CA émis en tant que réouverture de l'émission selon des modalités identiques, à l'exception de la date d'émission et du prix au public, et de billets à moyen terme de série 18 à taux fixe de 4,959 % d'un capital global de 300 M\$ CA. Les billets à moyen terme de série 17 et de série 18 sont entièrement et inconditionnellement garantis par BEP et certaines de ses filiales.

En décembre 2024, Énergie Brookfield a émis pour 200 M\$ CA de billets hybrides subordonnés verts à taux ajustable portant un taux d'intérêt initial de 5,450 %. Les billets hybrides sont entièrement et inconditionnellement garantis par BEP et certaines de ses filiales.

Autre

En décembre 2024, la TSX a accepté l'avis d'Actions privilégiées ERB indiquant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à Actions privilégiées ERB de racheter jusqu'à 10 % du flottant total (calculé le 5 décembre 2024) de chaque série de ses actions privilégiées de catégorie A émises et en circulation pour une période de un an. De plus, en décembre 2024, la TSX a accepté un avis déposé par BEP lui signifiant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts privilégiées, ce qui permet à BEP de racheter jusqu'à 10 % du flottant (calculé le 5 décembre 2024) de chaque série de ses parts privilégiées émises et en circulation pour une année supplémentaire.

En décembre 2024, la TSX a accepté un avis déposé par BEP de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités, qui permet à BEP de racheter jusqu'à 14 255 578 de ses parts de société en commandite émises et en circulation pour une année supplémentaire. Également en décembre 2024, la TSX a accepté un avis déposé par BEPC lui signifiant son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant les actions échangeables de BEPC, qui permet à BEPC de racheter jusqu'à 8 982 042 de ses actions échangeables de BEPC émises et en circulation pour une année supplémentaire.

Dépenses en immobilisations

Nos principales dépenses en immobilisations se rapportent à la construction et à l'entretien de notre parc de production d'énergie renouvelable. Les sommes investies au titre des dépenses en immobilisations sont résumées dans le tableau ci-après pour les périodes indiquées.

En M\$ US

Pour l'exercice clos le 31 décembre

	2024	2023	2022
	3 733	2 809	2 190

Ces dépenses en immobilisations ont été financées au moyen de fonds de roulement créés et maintenus dans notre entreprise, auxquels s'ajoute une dette sans recours de première qualité, adaptée aux seuils des clauses restrictives. Il n'y a pas eu de désinvestissements importants au cours des périodes présentées ci-dessus et aucun désinvestissement important n'est actuellement l'objet d'une entente définitive.

4.B APERÇU DES ACTIVITÉS

Nos activités

Nous investissons directement dans des actifs d'énergie renouvelable et de solutions durables, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. À l'échelle de la société, nous comptons sur notre vaste expérience en matière d'exploitation pour maintenir et accroître la valeur de nos actifs, faire croître les flux de trésorerie annuellement et cultiver des relations positives avec les parties prenantes locales. Notre portefeuille compte des actifs que nous pouvons exploiter par l'intermédiaire d'un portefeuille de projets prioritaires en croissance qui, s'il est financé, nous offrirait la possibilité de détenir près de la majorité des parts du marché.

Notre portefeuille diversifié à l'échelle mondiale, dont la capacité de production est composée à plus de 98 % d'actifs d'énergie renouvelable, regroupe une puissance d'exploitation d'environ 46 200 mégawatts (« MW ») et une production moyenne à long terme (« MLT ») annualisée d'environ 121 200 GWh, auquel s'ajoute un portefeuille de projets en développement d'environ 200 000 MW.

Le tableau suivant présente notre portefeuille d'actifs d'énergie renouvelable au 31 décembre 2024 :

	Réseaux hydro- graphiques	Centrales	Puissance (MW)	MLT ¹ (GWh)	Capacité de stockage (GWh)
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis ²	29	139	2 905	11 882	2 559
Canada.....	19	33	1 368	5 193	1 261
	48	172	4 273	17 075	3 820
Colombie ³	11	27	3 153	16 348	3 703
Brésil.....	24	36	850	4 309	—
	83	235	8 276	37 732	7 523
Énergie éolienne⁴					
Amérique du Nord.....	—	57	6 934	21 665	—
Europe.....	—	75	5 332	17 806	—
Brésil.....	—	37	890	3 909	—
Asie-Pacifique.....	—	92	3 978	10 960	—
	—	261	17 134	54 340	—
Énergie solaire destinée aux réseaux publics ⁵ ...	—	309	12 050	23 757	—
Énergie décentralisée et stockage ^{6, 7}	2	7 320	7 291	4 376	5 221
Total des énergies renouvelables	85	8 125	44 751	120 205	12 744

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2024, en tenant compte de toutes nos installations sur une base consolidée et annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos centrales de stockage par pompage et certaines de nos autres installations, se reporter à la rubrique 5.A « Partie 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend trois centrales de stockage par batteries (36 MW) en Amérique du Nord.

³⁾ Comprends deux centrales éoliennes (32 MW) et cinq centrales solaires (199 MW) en Colombie.

⁴⁾ Ne tient pas compte d'une capacité d'énergie éolienne de 320 MW ayant une MLT de 784 GWh dans notre secteur des solutions durables.

⁵⁾ Ne tient pas compte d'une capacité d'énergie solaire de 118 MW ayant une MLT de 244 GWh dans notre secteur des solutions durables.

⁶⁾ Comprend une centrale de stockage par batteries (10 MW) en Amérique du Nord.

⁷⁾ Comprend neuf centrales à piles à combustible en Amérique du Nord (10 MW) et des centrales de stockage par pompage en Amérique du Nord (633 MW) et en Europe (2 088 MW).

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille d'énergie renouvelable sur une base **consolidée** et trimestrielle au 31 décembre 2024 :

PRODUCTION (GWh)¹	T1	T2	T3	T4	Total
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis	3 370	3 435	2 166	2 911	11 882
Canada	1 239	1 493	1 240	1 221	5 193
	4 609	4 928	3 406	4 132	17 075
Colombie ²	3 757	4 090	3 992	4 509	16 348
Brésil.....	1 059	1 073	1 087	1 090	4 309
	9 425	10 091	8 485	9 731	37 732
Énergie éolienne	14 517	13 128	11 641	15 054	54 340
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	5 276	6 502	6 812	5 167	23 757
Énergie décentralisée et stockage.....	979	1 289	1 218	890	4 376
Total³	30 197	31 010	28 156	30 842	120 205

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2024, en tenant compte de toutes nos installations sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos centrales de stockage par pompage et certaines de nos autres installations, se reporter à la rubrique 5.A « Partie 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend deux centrales éoliennes (174 GWh) et cinq centrales solaires (453 GWh) en Colombie.

³⁾ Compte non tenu de la production MLT générée par des actifs solaires d'une puissance de 244 GWh et des actifs éoliens d'une puissance de 784 GWh liés à nos investissements dans les solutions durables visant à simplifier la décarbonation d'un producteur indépendant d'énergie destinée aux réseaux publics qui exerce ses activités dans les Caraïbes et en Amérique latine.

Le tableau suivant présente la production moyenne à long terme annualisée de notre portefeuille d'énergie renouvelable au **prorata** et pour chaque trimestre au 31 décembre 2024 :

PRODUCTION (GWh)¹	T1	T2	T3	T4	Total
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis	2 217	2 352	1 465	1 948	7 982
Canada	1 014	1 214	984	962	4 174
	3 231	3 566	2 449	2 910	12 156
Colombie ²	850	919	897	1 012	3 678
Brésil.....	956	968	981	983	3 888
	5 037	5 453	4 327	4 905	19 722
Énergie éolienne	2 534	2 461	2 081	2 614	9 690
Énergie solaire destinée aux réseaux publics ...	1 050	1 471	1 563	1 035	5 119
Énergie décentralisée et stockage.....	259	370	352	235	1 216
Total³	8 880	9 755	8 323	8 789	35 747

¹⁾ La MLT est calculée en fonction de notre portefeuille au 31 décembre 2024, en tenant compte de toutes nos installations sur une base annualisée depuis le début de l'exercice, mais sans tenir compte de la date de l'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales. Pour une explication sur la méthode de calcul de la MLT et les raisons pour lesquelles nous ne tenons pas compte de la MLT pour nos centrales de stockage par pompage et certaines de nos autres installations, se reporter à la rubrique 5.A « Partie 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

²⁾ Comprend deux centrales éoliennes (39 GWh) et cinq centrales solaires (102 GWh) en Colombie.

³⁾ Compte non tenu de la production MLT générée par des actifs solaires d'une puissance de 10 GWh et des actifs éoliens d'une puissance de 32 GWh liés à nos investissements dans les solutions durables visant à simplifier la décarbonation d'un producteur indépendant d'énergie destinée aux réseaux publics qui exerce ses activités dans les Caraïbes et en Amérique latine.

De plus, nous détenons des placements dans notre portefeuille de solutions durables comprenant des actifs et des entreprises qui favorisent la transition vers la carboneutralité grâce à des technologies établies mais émergentes qui nécessitent des capitaux pour prendre de l'envergure, et dans des entreprises dans lesquelles, nous en sommes convaincus, nous pourrions tirer parti de notre accès aux capitaux et de nos partenariats pour accélérer la croissance. Notre portefeuille d'actifs de solutions durables comprend notre participation dans Westinghouse (entreprise mondiale spécialisée dans les services nucléaires de premier plan) et dans un producteur indépendant d'énergie destinée aux réseaux publics qui exerce ses activités dans les Caraïbes et en Amérique latine, ainsi que des actifs en exploitation et un portefeuille d'actifs en développement de captage et de stockage de carbone, de production de gaz naturel renouvelable de source agricole, de recyclage de matériaux et un portefeuille de projets de fabrication d'électrocarburants.

Nous sommes d'avis que nous avons des capacités exhaustives d'exploitation et de développement situées dans chacun de nos principaux marchés, ce qui nous permet de maintenir et d'augmenter la valeur de nos actifs, tout en occupant une position concurrentielle pour une croissance soutenue.

Principes d'exploitation

Nous utilisons une approche pratique de propriétaire à long terme qui est axée sur l'exploitation dans le cadre de la gestion de notre portefeuille. Nous sommes d'avis que cette approche nous permet de conserver et, si possible, de rehausser la valeur de nos actifs en étant en mesure de repérer et de gérer les questions d'ordre technique ou économique ou émanant d'un intervenant pouvant être soulevées. L'exploitation de nos installations de production est en grande partie décentralisée en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie-Pacifique, où nos équipes locales possèdent une expertise et de l'expérience en matière d'exploitation dans leurs marchés locaux. Nous appuyons nos exploitants d'une équipe interne qui assure la surveillance à l'échelle mondiale des activités d'Énergie Brookfield et qui, entre autres, établit des politiques cohérentes à l'échelle mondiale dans des domaines comme la conformité, le développement durable, la technologie de l'information, la santé, la sécurité, les ressources

humaines, les relations avec les parties prenantes, l'approvisionnement, les droits de la personne, le climat, la gouvernance et l'anticorruption.

Nous bénéficions également de l'expertise de Brookfield, qui dirige l'orientation stratégique, apporte un savoir-faire sur le plan commercial et en matière de développement, assure la supervision de l'entreprise et supervise les décisions relatives au financement et à la croissance de notre entreprise. Nous croyons que cette approche permet le développement d'une solide culture décisionnelle et d'une philosophie de placement axée sur la propriété à long terme permettant d'accroître la valeur.

Les pierres angulaires de notre philosophie sont les suivantes :

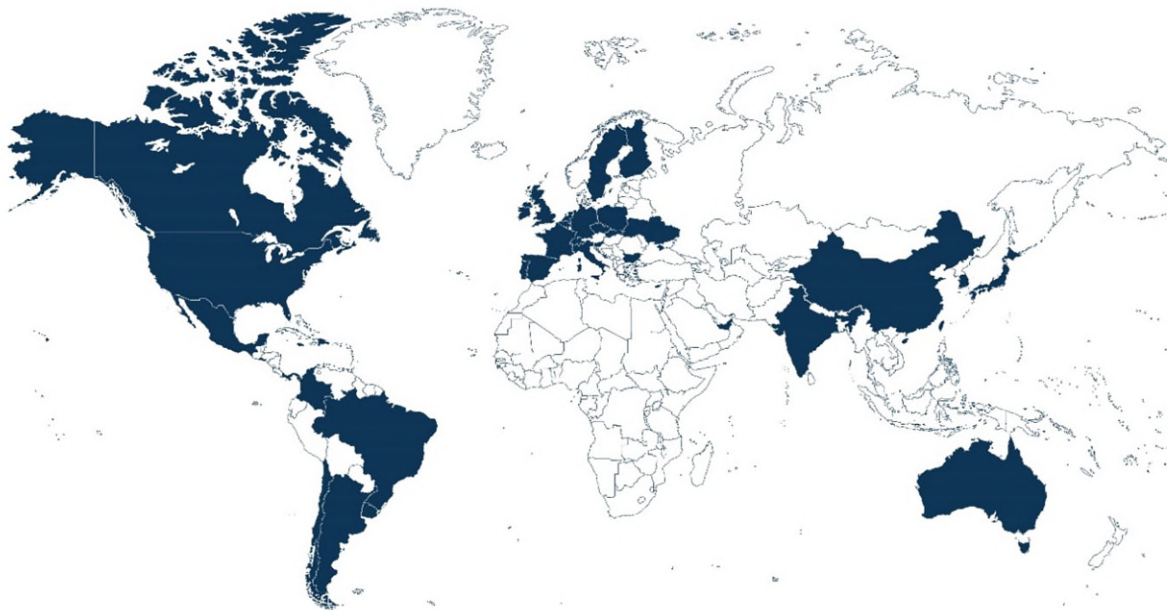
Expertise en matière d'exploitation. En Amérique du Nord, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie-Pacifique, nous avons de solides entreprises d'exploitation ayant des activités de développement en plus de posséder des capacités d'exploitation. Nos activités dans le domaine de l'énergie renouvelable en Amérique du Nord, en Europe et au Brésil tirent également profit de centres de répartition et de contrôle centralisés et automatisés des centrales permettant l'exploitation à distance de la plupart de nos installations, ainsi qu'une interface centrale avec les autorités de réglementation et des marchés ainsi qu'avec les acheteurs. Ces capacités nous permettent de miser sur notre expertise en matière d'exploitation lorsque nous faisons croître notre entreprise.

Leadership en matière de développement durable. Nous sommes d'avis que le succès de notre entreprise repose sur l'excellence opérationnelle, un solide rendement sur les investissements et notre objectif de faire une différence positive à l'égard de la décarbonation, de nos gens, des parties prenantes locales et des collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités. En tant qu'une des plus grandes sociétés mondiales du secteur de l'énergie propre inscrite en bourse, nous sommes, selon nous, en bonne position pour appuyer la transition vers une économie carboneutre. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre approche en matière de développement durable ».

Gestion disciplinée des coûts d'exploitation. Nous sommes axés sur le maintien de la position concurrentielle de notre portefeuille sur le plan des coûts grâce à une gestion disciplinée des coûts d'exploitation. Nous bénéficions d'économies d'échelle grâce à l'ampleur de notre entreprise en exploitation, qui nous permet de répartir nos coûts fixes additionnels sur une plus large base, ce qui nous permet de faire baisser le coût unitaire à long terme. En outre, nous tirons parti de la mise en commun de nos pratiques exemplaires à l'échelle de notre entreprise d'envergure mondiale pour accroître la productivité et réduire les coûts.

Importance accordée à la fiabilité et à l'accessibilité des actifs. Le maintien d'une fiabilité et d'une accessibilité élevées de nos centrales d'énergie renouvelable s'avère crucial puisque si nous ne sommes pas en mesure de produire et de livrer l'énergie, nous ne pourrions pas tirer le maximum de profits de nos contrats à long terme. Dans toute la mesure du possible, nos équipes d'exploitation exécutent l'ensemble des activités d'entretien périodique et prévu en périodes de faible hydrologie, la disponibilité des ressources éoliennes et solaires afin de réduire au minimum les occasions de perte de revenus et de tirer parti de la puissance excédentaire de nos centrales d'énergie renouvelable.

Propriété à long terme et réinvestissement des actifs. Nous nous efforçons de préserver et d'améliorer la productivité, la fiabilité et la longévité de chacun de nos actifs. Nos équipes d'exploitation élaborent et mettent en œuvre un plan d'immobilisations détaillé pour chaque actif dans une perspective de propriétaire à long terme. Nous envisageons d'investir dans nos actifs solaires et éoliens en exploitation en entreprenant des projets de réhabilitation visant à en prolonger leur durée de vie utile et à accroître la productivité. Nous sommes d'avis que les dépenses en immobilisations peu élevées pour l'entretien et la longue durée de vie utile constituent des caractéristiques attrayantes de nos actifs hydroélectriques. La production d'énergie hydroélectrique est une technologie éprouvée, efficace, propre et relativement simple qui permet le transport d'électricité 24 heures par jour et sept jours par semaine et qui n'a pas changé radicalement au cours du dernier siècle. Notre important portefeuille hydroélectrique complète notre parc croissant d'actifs éoliens et solaires commerciaux et nous permet d'offrir des solutions énergétiques diversifiées aux clients.



Plateforme nord-américaine

États-Unis

Notre établissement principal aux États-Unis est situé à New York, dans l'État de New York. Notre centre national de contrôle des réseaux aux États-Unis est situé à Queensbury, dans l'État de New York, et permet la supervision et le contrôle à distance de la majeure partie de nos actifs de production d'énergie renouvelable dans ce pays. Aux États-Unis, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique, éolienne et solaire et de stockage dans des batteries ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction. Nos investissements aux États-Unis consistent en la propriété directe d'actifs d'énergie renouvelable ainsi qu'en des investissements dans des plateformes d'aménagement et des sociétés de portefeuille en exploitation indépendantes d'envergure. Nous avons également effectué des investissements dans notre portefeuille de solutions durables, qui est constitué de notre participation dans Westinghouse, l'une des plus grandes entreprises de services nucléaires du monde, ainsi que des investissements dans des catégories d'actifs de transition où les marchés sont en croissance et dans lesquels nos investissements initiaux nous offrent la possibilité de faire des investissements à grande échelle dans la décarbonation.

La plus grande partie de nos activités hydroélectriques aux États-Unis sont situées dans l'État de New York, en Pennsylvanie et en Nouvelle-Angleterre. Dans l'État de New York, nous sommes l'un des plus importants producteurs indépendants d'électricité, comptant 74 centrales hydroélectriques d'une puissance totale de 711 MW. En Pennsylvanie, nous avons quatre centrales hydroélectriques d'une puissance totale de 747 MW. En Nouvelle-Angleterre, nous avons 48 installations hydroélectriques qui totalisent une puissance de 700 MW. Un certain nombre de nos actifs hydroélectriques américains comportent des réservoirs de stockage d'eau pouvant collectivement stocker environ 2 500 GWh, ce qui représente environ 38 % de leur production moyenne à long terme annualisée. Nous profitons aussi d'une participation en coentreprise de 50 % dans une installation hydroélectrique d'accumulation par pompage de 666 MW située dans le Massachusetts.

Nos droits d'exploiter nos installations de production aux États-Unis sont principalement garantis au moyen de licences à long terme de la Federal Energy Regulatory Commission (la « **FERC** »), l'organisme fédéral qui régit l'octroi de licences pour presque toutes les centrales hydroélectriques aux États-Unis. La FERC supervise presque tous nos projets en cours. Notre capacité de vendre de l'électricité provenant de certaines de nos installations dépend également de l'obtention et du maintien de certaines approbations de la FERC, y compris l'autorisation de vendre de l'électricité aux tarifs du marché.

En mai 2024, Énergie Brookfield et Microsoft ont signé un contrat-cadre historique d'approvisionnement en énergie renouvelable à l'échelle mondiale visant à permettre à Microsoft d'atteindre son objectif voulant que 100 %

de sa consommation électrique soit 100 % du temps jumelée à des achats énergétiques carboneutres d'ici 2030. L'entente entre Brookfield et Microsoft est ancrée dans les objectifs communs que partagent les deux sociétés de décarboniser les approvisionnements énergétiques mondiaux et de réduire les émissions de carbone. L'entente offre à Énergie Brookfield une voie à suivre pour livrer plus de 10,5 gigawatts de capacité de production d'énergie renouvelable nouvelle entre 2026 et 2030 aux États-Unis et en Europe. La portée du contrat peut être élargie afin de permettre la livraison d'énergie renouvelable supplémentaire aux États-Unis et en Europe, de même qu'en Asie-Pacifique, en Inde et en Amérique latine et elle offre à Brookfield un incitatif pour développer un vaste portefeuille de nouveaux projets d'énergie renouvelable au cours des prochaines années.

Promoteurs et exploitants d'installations solaires, éoliennes et de stockage dans des batteries à des fins commerciales

En plus des participations d'Énergie Brookfield dans divers actifs d'exploitation d'énergie renouvelable, nous investissons, de concert avec nos partenaires institutionnels, dans certaines plateformes d'aménagement et sociétés de portefeuille en exploitation établies aux États-Unis. Par l'intermédiaire de ses sociétés de portefeuille et de ses plateformes d'aménagement, Énergie Brookfield dispose d'un portefeuille géographiquement diversifié de projets éoliens, de projets solaires destinés aux services publics et de projets de stockage dans des batteries partout aux États-Unis. Au total, Énergie Brookfield a une capacité d'exploitation d'environ 10 000 MW compte tenu de tous ses actifs éoliens et solaires destinés aux services publics et un portefeuille de projets d'aménagement d'environ 62 000 MW relativement à ces technologies et au stockage par batteries.

Nos capacités d'aménagement à des fins commerciales sont améliorées grâce au portefeuille suivant de plateformes commerciales nationales et indépendantes d'aménagement éolien et solaire ainsi que de stockage dans des batteries, qui comprend :

- TerraForm Power, une plateforme commerciale ayant des activités aux États-Unis et au Canada;
- Scout Clean Energy, un exploitant-propriétaire-promoteur national chef de file d'énergie renouvelable commerciale qui exerce ses activités dans des marchés très attrayants;
- Urban Grid, un exploitant commercial qui exerce ses activités dans des marchés de grande valeur aux États-Unis;
- Deriva Energy, une plateforme d'énergie renouvelable axée sur les projets commerciaux avec une pépinière de projets axés sur les pipelines et les occasions de réhabilitation.

Production décentralisée

Comme complément à notre portefeuille solaire commercial s'ajoute notre portefeuille de production décentralisée en exploitation d'environ 1 800 MW, qui est l'un des plus grands portefeuilles commerciaux et industriels de production décentralisée aux États-Unis et qui bénéficie d'équipes dédiées au développement qui font avancer des projets d'aménagement s'environ 7 000 MW. Notre portefeuille de production décentralisée aux États-Unis comprend :

- Standard Solar, un propriétaire et exploitant de premier plan d'installations de production décentralisée d'énergie solaire à des fins commerciales et communautaires doté de capacités d'aménagement de bout en bout;
- Luminace, notre plateforme de services de décarbonisation présente depuis des décennies sur le marché de la production décentralisée en Amérique du Nord.

Solutions durables

Westinghouse est l'une des plus importantes entreprises mondiales de services du secteur nucléaire. De concert avec des partenaires institutionnels, nous détenons une participation totale de 51 % (ou un pourcentage net d'environ 11 % pour Énergie Brookfield) tandis que Cameco est propriétaire à hauteur de 49 %. Étant donné que cet investissement prend la forme d'une coentreprise avec Cameco, il est à noter que Cameco peut avoir certains droits d'approbation à l'égard de décisions concernant l'exploitation et les activités de financement de Westinghouse, ainsi que certains droits relativement à la vente ou à la cession de participations dans Westinghouse. Se reporter à cet égard à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre stratégie de croissance ».

Westinghouse est un fournisseur de premier plan de services dans le secteur mondial de la production d'énergie nucléaire qui tire la majeure partie de son bénéfice de la prestation de services récurrents de ravitaillement en combustible et d'entretien. Westinghouse est le FEO ou fournisseur de technologie pour environ 50 % des centrales nucléaires commerciales dans le monde. Nous sommes d'avis que des décennies d'innovation technologique dans ce secteur nous ont permis de nous doter de capacités de classe mondiale et de disposer d'une main-d'œuvre hautement qualifiée possédant un savoir-faire dans un éventail de technologies dans les principaux marchés, soit l'Amérique du Nord, l'Europe, le Moyen-Orient et l'Asie.

Westinghouse génère des produits tout au long du cycle de vie de la centrale nucléaire. Ses produits et services comprennent du combustible essentiel, des services d'entretien permanents, des solutions techniques, des systèmes d'instrumentation et de contrôle et des composantes manufacturées. Westinghouse participe également à la décontamination, au démantèlement et à la remise en état des sites des centrales, principalement à la fin de leur durée de vie utile, en plus de fournir de la technologie, du matériel et des services d'ingénierie et de conception pour les nouvelles centrales à l'échelle mondiale.

Notre portefeuille de solutions durables est également constitué d'investissements structurés dans des catégories d'actifs émergents, comme CCS, RNR, le recyclage et les électrocarburants, dans lesquels notre investissement initial nous offre la possibilité de faire un investissement à grande échelle dans la décarbonation. Se reporter à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société — Aperçu ».

Canada

Nos principaux bureaux au Canada sont situés à Gatineau, au Québec, et à Toronto, en Ontario. Notre centre national de contrôle des réseaux du Canada se trouve à Gatineau et permet la surveillance et le contrôle à distance de tous nos actifs au pays. Au Canada, nous avons des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique, éolienne et solaire, ainsi qu'une expertise de supervision, d'aménagement et de construction.

Nos installations hydroélectriques sont situées principalement au Québec et en Ontario – les deux plus importants marchés de l'électricité du Canada – ainsi qu'en Colombie-Britannique. La plupart de nos actifs hydroélectriques canadiens sont de grandes installations de services publics comportant des réservoirs de stockage d'eau pouvant stocker au total quelque 1 300 GWh, ce qui représente environ 24 % de leur production moyenne à long terme annualisée.

Nous avons également une capacité de production d'énergie éolienne de 483 MW et une capacité de production d'énergie solaire de 118 MW qui sont situées en Ontario et en Alberta et des projets d'énergie solaire et de stockage dans des batteries d'environ 840 MW, y compris quatre projets d'aménagement SSEB totalisant 740 MW de capacité.

Nous détenons une variété de licences d'énergie hydraulique à long terme délivrées par les provinces où se déroulent nos activités. Ces licences d'énergie hydraulique nous permettent d'utiliser les terrains, l'eau et les voies d'eau pour la production d'électricité. De telles licences contiennent aussi des modalités concernant la gestion de l'eau, l'utilisation des terres, la sécurité publique, les espaces récréatifs et l'environnement. À la fin de la durée de la licence, les titulaires peuvent demander le renouvellement de leur licence.

Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, s'est engagée à investir jusqu'à concurrence de 300 M\$ CA (236 M\$, soit un montant net de 47 M\$ pour Énergie Brookfield) dans Entropy, un fournisseur de solutions de CSC, au moyen d'un titre convertible. Entropy est partie avec une entité de placement publique sans lien de dépendance à un accord d'écoulement de crédits carbone à prix fixe de 15 ans qui garantit un prix d'écoulement de 600 kt par année de CO₂, atténuant ainsi les risques du portefeuille de projets. Parallèlement à l'accord d'écoulement, l'entité de placement s'est engagée à investir jusqu'à concurrence de 200 M\$ CA dans l'entreprise, ce qui pourrait se traduire par une évaluation après injection de capitaux complète correspondant à environ une fois et demie notre point d'entrée.

Plateforme européenne

L'établissement principal de nos activités en Europe se trouve à Londres, au Royaume-Uni.

Espagne

Nos activités en Espagne incluent une capacité de production d'ESC de 350 MW. Les principaux produits d'exploitation tirés de nos actifs d'ESC en Espagne sont obtenus aux termes d'un « rendement réglementé » qui est fixé en vertu des lois espagnoles. Nos actifs d'ESC de 200 MW en Espagne ont droit à un rendement réglementé

de 7,39 % jusqu'au 31 décembre 2031, et les actifs d'ESC de 150 MW ont droit à un rendement réglementé de 7,09 % jusqu'au 31 décembre 2025. Le rendement réglementé est établi tous les six ans. En décembre 2024, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons vendu notre portefeuille espagnol et portugais d'actifs éoliens et de production solaire photovoltaïque traditionnelle.

Royaume-Uni

Nos activités au Royaume-Uni comprennent une installation d'énergie solaire de 10 MW en Angleterre, OnPath Energy, un promoteur d'énergie renouvelable entièrement intégré, une participation de 67 % dans un portefeuille d'installations d'énergie solaire commerciales et résidentielles installées sur les toits de 200 MW et une participation de 12,45 % dans un portefeuille d'installations éoliennes en mer de 3,5 GW.

OnPath Energy est un promoteur d'énergie renouvelable indépendant de premier plan au Royaume-Uni doté d'actifs d'exploitation de plus de 200 MW et de projets d'aménagement éolien côtier et de technologies SSEB d'environ 3,9 GW, ce qui nous a permis d'accroître notre présence sur ce marché intéressant.

En novembre 2024, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons acquis une participation de 67 % dans les capitaux propres de Provenance Power (auparavant Atrato Onsite Energy), une plateforme de premier plan d'installations d'énergie solaire commerciales et résidentielles installées sur les toits au Royaume-Uni et dotée d'une capacité d'environ 200 MW et d'une capacité d'aménagement d'environ 450 MW.

En décembre 2024, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons acquis une participation minoritaire de 12,45 % (3 % net pour Énergie Brookfield) dans quatre des centrales éoliennes en mer exploitées par Ørsted au Royaume-Uni, soit Hornsea 1, Hornsea 2, Walney Extension et Burbo Bank Extension, lesquelles ont une capacité combinée totale d'environ 3,5 GW. Ørsted continuera de superviser l'exploitation et la maintenance des centrales éoliennes, lesquelles sont toutes assujetties à des contrats de différence à long terme liés à l'inflation. Nous estimons que ces actifs jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement du Royaume-Uni en énergie renouvelable et dans l'atteinte des objectifs de ce pays en matière de décarbonation.

En septembre 2024, avec des partenaires institutionnels, nous avons vendu notre participation de 25 % dans First Hydro.

Italie

En Italie, nos activités consistent en deux projets d'aménagement solaire photovoltaïque en voie d'aménagement d'une capacité totale d'environ 134 MW. Ces projets ont été acquis en vertu de l'entente-cadre d'aménagement signée en 2021 aux termes de laquelle un promoteur italien nous offrira l'occasion d'investir dans des projets d'aménagement d'énergie renouvelable d'un maximum de 500 MW en Italie.

Allemagne

En Allemagne, notre entreprise comprend une plateforme d'aménagement solaire à des fins commerciales qui comprend des projets d'aménagement d'environ 3 600 MW.

X-Elio

X-Elio est une plateforme d'aménagement solaire mondiale dont le siège social se trouve à Madrid. Le portefeuille diversifié de X-Elio comprend des actifs en exploitation de plus de 2 200 MW et des actifs en voie de construction; les actifs sont situés en Espagne, en Allemagne, au Mexique, en Australie, au Chili, aux États-Unis, en Italie, au Japon et au Honduras. X-Elio compte également un projet d'énergie solaire commerciale d'environ 13 300 MW situés en Espagne, en Allemagne, aux États-Unis, en Australie, en Italie, au Japon et en Amérique latine, lesquels comprennent des projets à un stade avancé et à un stade de démarrage. X-Elio a également commencé l'aménagement d'un portefeuille de projets SSEB d'environ 9 600 MW en Australie, en Allemagne, en Italie, en Espagne, au Japon, aux États-Unis et en Amérique latine.

Powen

En 2024, de concert avec des partenaires institutionnels, nous avons augmenté notre participation dans Powen pour la porter 50 % (une participation nette d'environ 10 % pour Énergie Brookfield). Powen est une entreprise d'aménagement de production solaire décentralisée en Espagne ayant des actifs en exploitation et en cours d'aménagement d'environ 1 300 MW en Espagne, au Mexique, au Portugal et au Royaume-Uni.

Polenergia

Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, détient une participation de 32 % (ou une participation nette de 8 % pour Énergie Brookfield) dans les capitaux propres de Polenergia, une entreprise d'énergie renouvelable à grande échelle en Pologne. Cet investissement constitue un moyen intéressant de se lancer dans le secteur éolien extracôtier en Europe au moyen de son portefeuille de projets d'aménagement éoliens extracôtiers de 3 000 MW, qui devrait être construit avec notre coentrepreneur, un promoteur expérimenté dans le secteur des projets éoliens extracôtiers.

Le portefeuille en exploitation de Polenergia est constitué d'actifs de production éolienne d'environ 493 MW et de projets d'énergie solaire de 82 MW, et Polenergia continue de faire progresser ses projets d'aménagement prévus de plus de 5 GW répartis comme suit : des projets éoliens extracôtiers de 3 GW, des projets éoliens côtiers et des projets d'énergie solaire photovoltaïque de plus de 2 GW et un projet d'hydrogène vert de 105 MW.

Neoen

En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, a acquis une participation d'environ 53 % dans Neoen, un chef de file mondial de la production d'énergie renouvelable dont le siège social est situé en France. En janvier 2025, pendant la période antérieure à l'offre, notre consortium a fait l'acquisition d'une participation supplémentaire d'environ 14 % dans Neoen sur le marché libre, pour porter sa participation totale dans Neoen à environ 67 %. En février 2025, nous avons lancé une offre d'achat au comptant obligatoire visant les actions restantes et les obligations convertibles de Neoen. La clôture de l'offre d'achat au comptant obligatoire devrait avoir lieu en mars 2025. En date du présent formulaire 20-F, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, détient une participation d'environ 85 % dans Neoen et, si certaines conditions sont réunies, nous avons l'intention de mettre en œuvre une procédure de cession forcée afin d'acquérir les actions de Neoen non déposées en réponse à l'offre, ce qui entraînerait la radiation des actions de Neoen de la cote de la bourse Euronext Paris et la radiation des obligations convertibles de Neoen de la cote de la bourse Euronext Access.

Notre consortium détient sa participation dans Neoen indirectement par l'entremise d'une société fermée constituée en vertu des lois de l'Angleterre (« **BRHL Holdco** »). BRHL Holdco est contrôlée par une filiale d'Énergie Brookfield. Le vote des administrateurs de BRHL Holdco est pondéré de sorte que les administrateurs nommés par chaque consortium exercent un nombre de droits de vote proportionnel à la participation de ce consortium dans BRHL Holdco. Nous sommes habilités à exercer la majorité des droits de vote des administrateurs tant que Brookfield Corporation et ses filiales (y compris Énergie Brookfield) i) sont collectivement le plus important porteur des titres de capitaux propres de BRHL Holdco, et ii) détiennent collectivement au moins 40 % des titres de capitaux propres de BRHL Holdco.

Neoen possède des actifs éoliens, solaires et de SSEB en exploitation ou en cours de construction de 8 GW situés en France, en Finlande, au Portugal, en Suède, en Irlande, en Italie, en Australie, au Mexique, au Salvador, en Argentine et au Canada, et possède aussi des projets d'aménagement à un stade avancé représentant plus de 20 GW situés dans ces mêmes pays ainsi qu'en Allemagne et en Équateur.

Plateforme sud-américaine

Colombie

Notre acquisition d'Isagen, avec nos partenaires institutionnels, en 2016, a marqué notre entrée sur le marché colombien. La participation actuelle de notre consortium dans Isagen est supérieure à 99 %, notre participation s'établissant à environ 23 % de celle-ci. L'établissement principal d'Isagen est situé à Medellín. Le centre national de contrôle des réseaux en Colombie est également situé à Medellín et permet la supervision et le contrôle à distance de nos actifs dans le pays.

Le consortium détient sa participation dans Isagen par l'entremise d'une entité (« **Hydro Holdings** »), laquelle a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Isagen. Le commandité d'Hydro Holdings est une filiale contrôlée par Énergie Brookfield. Nous avons le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Hydro Holdings dans la mesure où Brookfield Corporation et ses filiales (notamment Énergie Brookfield) sont collectivement : i) le plus important détenteur de participations de société en commandite dans Hydro Holdings, et ii) le détenteur de plus de 30 % des participations de société en commandite dans Hydro Holdings. Énergie Brookfield satisfait à ce jour au critère de propriété et a le droit de nommer une majorité des membres du conseil d'administration.

Isagen est la troisième société de production d'électricité en importance en Colombie, et est la propriétaire et l'exploitante d'un portefeuille de 3 153 MW. Ce portefeuille représente environ 15 % de la capacité de production de la Colombie et est composé principalement de grandes centrales hydroélectriques essentiellement situées près d'un réservoir. Les actifs hydroélectriques comprennent le plus important réservoir de la Colombie en termes de volume et peuvent collectivement stocker environ 23 % de leur production moyenne annualisée à long terme. Le portefeuille d'Isagen comprend également des actifs solaires en exploitation de 199 MW et des actifs éoliens en exploitation de 32 MW.

Isagen est propriétaire de la totalité de ses actifs de production d'énergie à perpétuité et détient les droits d'usage de l'eau et autres droits pour chacun de ses actifs. Pour chaque projet hydroélectrique construit avant 1993, Isagen détient les droits d'usage de l'eau qui sont octroyés par les autorités environnementales régionales et nationales compétentes ainsi que d'un certain nombre de licences et d'approbations de moindre importance. Chaque projet construit après 1993 est assujéti à un processus simplifié de délivrance des licences environnementales, aux termes duquel il reçoit une seule licence environnementale qui contient tous les permis nécessaires, y compris les droits d'usage de l'eau. Les droits d'usage de l'eau octroyés avant 1993 et les licences environnementales octroyées après 1993 sont généralement octroyés pour une période d'environ 50 ans et peuvent être renouvelés au moyen d'une procédure administrative, bien que deux centrales hydroélectriques appartenant à Isagen détiennent actuellement des concessions d'eau d'une durée équivalant à leur période respective d'exploitation commerciale.

Brésil

L'établissement principal de notre plateforme au Brésil est situé à São Paulo et supervise nos activités au Brésil. Notre centre national de contrôle des réseaux au Brésil est situé à Rio de Janeiro et permet la supervision et le contrôle à distance de la quasi-totalité de nos actifs dans le pays. Notre entreprise dans ce pays possède des activités complètes d'exploitation d'énergie hydroélectrique, éolienne, solaire et de biomasse ainsi qu'une expertise de supervision d'aménagement et de construction.

Il y a plus de 100 ans, Brookfield effectuait son premier investissement au Brésil. Compte tenu de la demande énergétique croissante au Brésil et de la présence d'une solide base de ressources énergétiques, Brookfield a réintégré le marché de l'électricité du Brésil en 2003 et depuis, elle a considérablement élargi son bassin d'actifs hydroélectriques, qui est composé à l'heure actuelle de 36 installations sur 24 réseaux hydrographiques, pour une puissance totale d'environ 850 MW. Nous avons intégré le marché éolien et le marché de la biomasse au Brésil en 2015 par l'acquisition de cinq parcs éoliens et de quatre installations alimentées à la biomasse, qui sont tous en exploitation. Par la suite, nous avons également acquis un portefeuille éolien d'une puissance de 295 MW et, en 2021, avons mis en service notre première installation d'énergie solaire, soit un projet d'une puissance de 357 MW. En 2023, nous avons terminé la construction de notre deuxième installation d'énergie solaire, un projet de 1,2 GW, nous avons acquis deux portefeuilles éoliens d'une capacité totale de 197 MW et avons terminé la construction d'un complexe éolien de 248 MW. En 2024, nous avons terminé la construction d'une troisième installation d'énergie solaire, un projet de 432 MW.

Nous sommes globalement propriétaires et exploitants d'installations d'une puissance totalisant environ 3 900 MW situées dans 10 États du Brésil qui représentent quelque 44 % de la population et environ 40 % de l'activité économique du pays (en termes de PIB). À ce titre, nous croyons que notre entreprise au Brésil est particulièrement bien placée pour participer à une grande économie diversifiée offrant un potentiel de développement. Depuis 2003, nous avons aménagé et construit 48 centrales d'une puissance totale d'environ 2,3 GW et avons plusieurs projets à diverses étapes de développement.

Les droits sur les emplacements hydroélectriques sont garantis au Brésil par l'obtention d'autorisations (comme les droits d'usage de l'eau) et de concessions du ministère des Mines et de l'Énergie du Brésil par l'entremise de l'agence nationale d'énergie électrique (« ANEEL »). Nous nous concentrons habituellement sur les PCH, une catégorie de centrale hydroélectrique d'une puissance inférieure à 30 MW. Les emplacements des centrales PCH peuvent être obtenus directement de l'ANEEL, tandis que les emplacements des centrales électriques de plus de 30 MW peuvent seulement être accordés par enchères publiques, dans le cadre desquelles les promoteurs offrent le plus bas tarif afin de gagner la concession et une CAE avec les services publics locaux. Une tranche d'environ 90 % de nos autorisations et de nos concessions (y compris en ce qui a trait aux installations hydroélectriques, éoliennes, solaires et alimentées à la biomasse) a des durées restantes de plus de neuf ans. En général, nos autorisations dans le secteur de l'hydroélectricité prévoient une durée initiale de 35 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 30 ans, sous réserve du paiement de certaines sommes relativement aux droits d'usage de l'eau. De même, les concessions en hydroélectricité prévoient une durée

initiale de 30 ans et des possibilités de renouvellement pour une période additionnelle de 20 ans. Par ailleurs, les autorisations pour l'énergie solaire et l'énergie éolienne prévoient une durée fixe de 35 ans non renouvelable. Les autorisations ayant trait aux installations éoliennes et solaires peuvent aussi être obtenues de l'ANEEL.

Énergie Brookfield détient, conjointement avec des partenaires institutionnels, une participation de 90 % (un pourcentage net de 18 % pour Énergie Brookfield) dans IVI Energia, une plateforme de production décentralisée au Brésil qui compte des actifs en exploitation et en aménagement d'environ 800 MW.

Plateforme Asie-Pacifique

Inde

Énergie Brookfield a fait son entrée sur le marché indien en 2017. Notre portefeuille en Inde consiste en environ 3 800 MW de capacité d'exploitation, constituée d'une capacité de production éolienne destinée aux services publics de 1 300 MW, d'une capacité de production solaire destinée aux services publics de 2 200 MW et d'une capacité de production d'énergie solaire décentralisée de 300 MW. À l'heure actuelle, la puissance de nos projets d'aménagement prévus dans ce pays est d'environ 35 000 MW. Notre portefeuille indien comprend notre investissement récent dans Leap Green, une plateforme de premier plan dans l'espace possédant des actifs éoliens en exploitation de plus de 500 MW et des projets d'aménagement d'environ 3 500 MW, ainsi que notre investissement dans CleanMax, avec des actifs éoliens et solaires commerciaux en exploitation et des actifs d'énergie solaire décentralisée d'environ 1 700 MW et des projets d'aménagement d'environ 4 200 MW. Nos projets comprennent également Evren, une coentreprise avec une grande société d'énergie renouvelable indienne ayant des projets d'aménagement de plus de 12 000 MW, ainsi que Avaada, une plateforme d'énergie renouvelable de premier plan investissant également dans des projets d'aménagement renouvelable, et des installations de production de panneaux solaires et d'ammoniac vert. En novembre 2024, conjointement avec des partenaires institutionnels, nous avons convenu de vendre un portefeuille d'actifs éoliens et solaires de 1 600 MW en exploitation et en chantier en Inde. Se reporter également à la rubrique 4.A, « Historique et développement de la Société — Faits récents ». Nous sommes d'avis que l'Inde offre à Énergie Brookfield des possibilités de croissance puisqu'il s'agit d'un important marché qui s'est fixé d'ambitieuses cibles énergétiques et qui affiche un potentiel considérable en fait de développement des énergies propres.

Chine

Énergie Brookfield a pénétré le marché chinois en 2017. Notre portefeuille en exploitation s'établit à une capacité de production d'environ 3 130 MW et comprend des installations de production éolienne de 2 000 MW et des installations de production solaire à des fins commerciales de 130 MW ainsi que des installations de production solaire décentralisée de 1 000 MW. En janvier 2025, nous avons mis fin à notre coentreprise dans des projets d'énergie solaire installés sur les toits d'immeubles commerciaux et industriels détenue à parts égales avec GLP Pte. Ltd. Par conséquent, Énergie Brookfield, de concert avec des partenaires institutionnels, contrôle maintenant un portefeuille d'actifs de production d'énergie décentralisée d'environ 540 MW. Nous sommes d'avis que l'importance du marché en Chine et les cibles ambitieuses en fait d'augmentation de la production d'énergie renouvelable présentent une occasion de croissance considérable pour Énergie Brookfield.

Corée du Sud

Énergie Brookfield a fait ses premiers pas sur le marché sud-coréen en 2024 grâce à notre récent investissement dans Hanmaeum Energy, une plateforme de services complets possédant une capacité de production en exploitation ou en cours de construction de 340 MW ainsi que des projets d'aménagement évolutifs et des possibilités d'acquisition identifiées. Nous sommes d'avis que la Corée du Sud est un marché très attractif pour Énergie Brookfield en raison des objectifs clairs de ses politiques et du fait que la demande commerciale progresse à un rythme plus rapide que l'offre.

Autres activités

Nous sommes propriétaires et exploitants d'une capacité de production d'énergie solaire de 101 MW au Chili ainsi que d'une participation de 84 % dans une plateforme d'aménagement de production décentralisée comprenant des projets en exploitation d'une capacité de plus de 40 MW et des projets d'aménagement d'environ 400 MW.

Par ailleurs, nous détenons une participation minoritaire dans InterEnergy, un producteur d'électricité et de services publics indépendant de premier plan qui a un portefeuille d'infrastructure de grande valeur d'une capacité de plus de 1,2 GW et des projets d'aménagement de 1,4 GW d'énergie renouvelable et de puissance complémentaire

et qui exerce ses activités dans les Caraïbes, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en vue d'aider à accélérer son plan de transition énergétique.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur — Nos activités sont fortement réglementées et un resserrement de la réglementation pourrait occasionner des coûts supplémentaires pour Énergie Brookfield » et « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur — Il existe un risque que nos concessions et licences ne soient pas renouvelées ou que les concessions nécessaires, s'il y a lieu, au déploiement de nos projets d'aménagement, ne soient pas accordées. ».

Siège social et bureau de domiciliation

Notre siège social et bureau de domiciliation est situé à Hamilton, aux Bermudes.

Bureau principal

Notre bureau principal est situé à Toronto, en Ontario, et supervise Énergie Brookfield à l'échelle mondiale. Le groupe du bureau principal compte environ 235 employés, y compris ceux du bureau principal et du fournisseur de services, qui sont situés principalement au Canada et au Royaume-Uni.

Nos forces concurrentielles

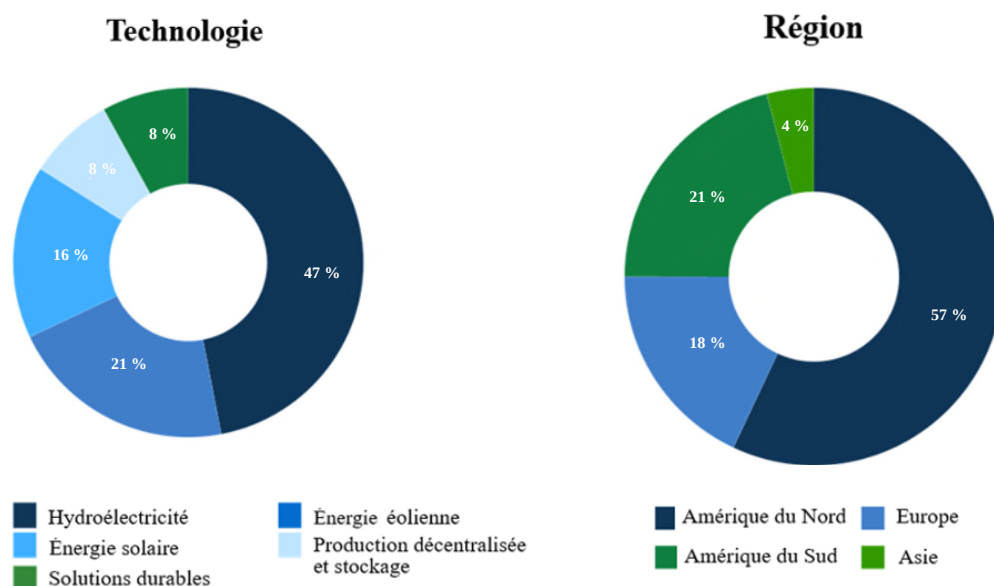
Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») est une société d'envergure mondiale qui détient et exploite des actifs de production d'énergie propre diversifiés employant différentes technologies. Notre stratégie consiste à mettre à profit notre présence mondiale et nos capitaux d'envergure pour acquérir et mettre en valeur des actifs de production d'énergie propre de grande qualité en deçà de leur valeur intrinsèque, et à les financer à long terme grâce à du financement de première qualité à faible risque selon une stratégie de financement prudente, pour ensuite optimiser les flux de trésorerie en exerçant nos compétences en matière d'exploitation pour en accroître la valeur.

Une des plus importantes sociétés ouvertes du monde axées sur la décarbonation avec des capacités éprouvées en matière de création de valeur. Énergie Brookfield affiche de bons résultats depuis 24 ans à titre d'exploitant, de promoteur et d'investisseur coté en Bourse dans le secteur des énergies renouvelables et d'actifs liés aux solutions durables. Nous détenons aujourd'hui un vaste portefeuille diversifié à l'échelle mondiale reposant sur de multiples technologies. Ces actifs sont soutenus par environ 5 270 employés chevronnés (y compris les employés des sociétés de notre portefeuille consolidé). Énergie Brookfield investit directement dans des actifs, mais aussi par l'intermédiaire de partenaires institutionnels, de coentrepreneurs ou d'autres ententes. Nous avons également effectué des investissements dans notre portefeuille de solutions durables se composant d'actifs et d'entreprises, qui favorisent la transition vers la carboneutralité et qui nous permettent de tirer parti de notre accès aux capitaux et de nos partenariats afin d'accélérer la croissance de nos activités, et de catégories d'actifs de transition émergents, qui nous permettront d'être en bonne posture pour effectuer ultérieurement, grâce à nos investissements initiaux, des investissements d'envergure en matière de décarbonation à l'avenir. D'autres possibilités de transformation de l'énergie proviennent aussi de notre portefeuille de solutions durables, qui comprend des investissements dans des sociétés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce au déploiement d'énergies renouvelables traditionnelles.

Notre portefeuille d'actifs diversifiés à l'échelle mondiale nous permet de réduire la variabilité des ressources et d'améliorer la constance de nos flux de trésorerie. Notre croissance interne et nos acquisitions sont habituellement réalisées par l'intermédiaire du fonds privé de Brookfield et, par conséquent, les activités au prorata d'Énergie Brookfield continueront à se diversifier mais demeureront principalement axées sur nos centrales d'hydroélectricité de grande qualité.

Notre portefeuille d'énergie renouvelable se compose d'installations hydroélectriques, éoliennes, solaires destinées à des réseaux publics, production décentralisée et stockage en Amérique du Nord, Amérique du Sud, Europe et Asie-Pacifique et notre portefeuille d'actifs de production d'énergie est composé d'une puissance installée d'environ 46 200 mégawatts. Nous détenons également un vaste portefeuille de projets de développement à l'échelle mondiale d'environ 200 000 mégawatts. Notre portefeuille d'actifs de solutions durables comprend notre participation dans Westinghouse (entreprise mondiale spécialisée dans les services nucléaires de premier plan) et dans un producteur indépendant d'énergie destinée aux réseaux publics qui exerce ses activités dans les Caraïbes et en Amérique latine, ainsi que des actifs en exploitation et un portefeuille d'actifs en développement de captage et de stockage de carbone, de production de gaz naturel renouvelable de source agricole, de recyclage de matériaux et un portefeuille de projets de fabrication d'électrocarburants.

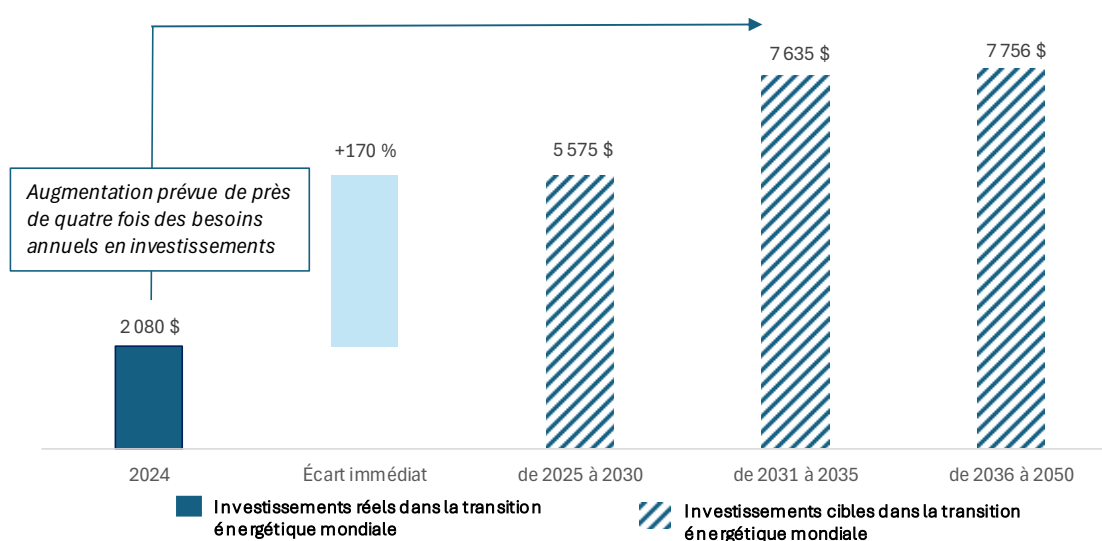
Les graphiques ci-après présentent les fonds provenant des activités au prorata¹.



¹⁾ Les chiffres sont fondés sur les fonds provenant des activités des 12 derniers mois, au prorata de la quote-part d'Énergie Brookfield, en prévoyant une production moyenne à long terme dans tous les secteurs et comprend des ajustements des éléments ponctuels.

Occasions de croissance découlant de la décarbonation

La demande pour l'énergie propre et d'autres solutions en matière de décarbonation continuent de s'accélérer en raison des cibles de carboneutralité des entreprises, de l'attention accrue accordée à la sécurité énergétique et de la nature de plus en plus concurrentielle de ces technologies, qui constituent désormais les sources d'énergie à plus faibles coûts sur la plupart des marchés dans le monde. Nous avons constaté un changement de force motrice de la demande qui, si elle était auparavant stimulée par les incitatifs gouvernementaux, est maintenant stimulée par les entreprises, un changement de paradigme qui contribue à l'augmentation de la demande pour des solutions de transition de manière générale, et non pas uniquement pour l'énergie renouvelable traditionnelle. La transition vers un futur plus sobre en carbone devrait nécessiter des capitaux considérables — de plus de 200 T\$ au cours des trois prochaines décennies — et une grande expertise, ainsi que des investissements tant en énergie propre qu'en électrification et des investissements dans la conversion des industries à forte intensité d'émissions de carbone vers des méthodes de production plus propres et plus durables.



Source : EnergyTransition Investment Trends 2025 – Bloomberg NEF

Forces motrices de l'énergie propre dans le monde

Nous croyons qu'une solide croissance continue de la production d'énergie renouvelable et d'autres occasions d'investissement dans la décarbonation sera alimentée par les forces motrices suivantes :

Accroissement de la demande en raison de la numérisation, de l'IA et de l'électrification. En raison de l'avènement continu de l'intelligence artificielle et de la croissance de l'infonuagique, les entreprises technologiques sont amenées à investir massivement dans l'adaptation des centres de données à la commercialisation de nouveaux produits et à la numérisation. La puissance de calcul accrue et les besoins énergétiques des applications d'IA entraînent un accroissement de la demande en énergie dans les marchés développés. Les entreprises technologiques, qui ont des objectifs de 100 % d'énergie verte, cherchent de plus en plus des partenaires fiables pour fournir des solutions d'énergie renouvelable à grande échelle. Les énergies renouvelables étant la source d'énergie nouvelle la plus facile à déployer, en plus d'être la plus abordable, elles représentent la meilleure solution. La demande d'électricité augmente également en raison de l'électrification accrue de l'industrie; les technologies renouvelables traditionnelles et les solutions de stockage par batterie peuvent être combinées pour aider à fournir l'énergie nécessaire.

L'énergie renouvelable devient la meilleure solution pour répondre à la demande croissante en électricité. L'énergie renouvelable est la source d'électricité à plus faible coût sur la plupart des marchés mondiaux et il est attendu que les coûts continueront de diminuer en raison de la diversification et de l'expansion des chaînes d'approvisionnement. Les énergies renouvelables constituent désormais environ 30 % de la production mondiale d'électricité comparativement à environ 21 % en 2012, tandis que la part combinée du charbon, du gaz et du mazout a reculé, passant d'environ 68 % à environ 61 % au cours de la même période. Nous nous attendons à ce que les services publics et les entreprises cherchent davantage à augmenter leur exposition aux énergies renouvelables afin de répondre à leurs besoins croissants en énergie et à limiter leur exposition à la volatilité des coûts du carburant.

La sécurité énergétique est une priorité urgente. Depuis le début du conflit en Ukraine en février 2022, il y a eu un regain d'intérêt à l'endroit de la sécurité énergétique en Europe et à l'échelle mondiale, et il est reconnu que les énergies renouvelables peuvent réduire la dépendance à l'égard du gaz importé ainsi que les coûts de l'énergie. En mai 2022, l'UE a rendu publique sa stratégie intitulée REPower EU dont l'objectif est de rendre l'Europe indépendante des importations de gaz russe d'ici 2027. La stratégie a rehaussé les cibles de production éolienne et solaire à une puissance installée totale de 1 200 GW d'ici 2030 afin de réduire la consommation du gaz destiné à la production d'énergie et d'appuyer davantage la production d'hydrogène verte pour réduire la consommation du gaz industriel. Au-delà de l'Europe, il y a également eu une augmentation des ambitions pour le déploiement d'énergie renouvelable en Chine, en Inde et aux États-Unis afin de réduire la dépendance à l'égard des combustibles importés ainsi que les coûts de l'énergie.

Reconnaissance générale du risque lié aux changements climatiques et engagement sérieux d'agir. L'appui mondial pour la décarbonation (et, par conséquent, la promotion additionnelle des technologies renouvelables) a été consolidé en décembre 2015 lors de la Conférence de Paris (COP21) alors que 197 pays ont convenu de mettre en place des stratégies nationales visant à limiter l'augmentation à l'échelle mondiale de la température d'ici 2050 à moins de deux degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels. Depuis sa signature, l'Accord de Paris a été ratifié par plus de 190 pays. Lors de la COP28, tenue aux Émirats arabes unis en décembre 2023, la communauté internationale a pris d'autres engagements et, notamment, les participants ont entrepris le tout premier « bilan mondial ». Le bilan mondial est un processus qui permet aux pays et aux parties prenantes de faire le point sur le progrès collectif vers la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris. Le premier bilan mondial a notamment débouché sur une proposition réaffirmant la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et invitant les parties à contribuer à l'effort mondial pour tripler les capacités de production d'énergies renouvelables dans le monde et doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique d'ici à 2030. À la récente COP29, tenue en Azerbaïdjan, l'un des principaux résultats a été l'accord conclu aux fins de tripler le financement pour le climat aux pays en développement pour atteindre 300 milliards de dollars par année; cet accord s'appuie sur le dynamisme des conférences passées afin d'accélérer la transition au niveau mondial.

Politique et réglementation favorables. Le soutien réglementaire pour le développement d'énergie propre comprend habituellement des normes relatives au portefeuille d'énergie renouvelable (« **NPER** »), qui obligent les distributeurs d'électricité à obtenir un pourcentage minimum de leur électricité de ressources d'énergie renouvelable à des dates cibles précisées, ainsi que des incitatifs fiscaux ou des subventions directes. À l'échelle mondiale, au moins 170 pays ont des cibles d'énergie renouvelable pour ce qui de la production d'électricité et près de 145 pays comptant pour 90 % des émissions mondiales ont annoncé ou envisagent l'adoption de cibles de carboneutralité.

Pour atteindre ces objectifs, des investissements importants seront nécessaires pour augmenter l'offre d'énergie provenant d'énergies renouvelables. En 2022, le gouvernement des États-Unis a adopté la plus importante loi climatique fédérale de l'histoire des États-Unis, soit la Loi sur la réduction de l'inflation. Cette loi a contribué à l'augmentation des investissements dans les énergies renouvelables et les technologies de décarbonation aux États-Unis et a eu un effet d'entraînement sur les décideurs politiques qui cherchent à attirer sur leur territoire des investissements de partout dans le monde. Par exemple, en février 2023, l'UE a présenté le plan industriel du pacte vert, qui renforce la compétitivité de l'industrie européenne à zéro émission nette et accélère la transition vers la neutralité climatique. En 2024, on dénombrait au moins 110 programmes de tarification du carbone (taxes sur le carbone, mécanismes d'octroi de crédits et mécanismes d'échange de droits d'émission) visant 53 territoires nationaux et environ 24 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre dans le monde. Des mécanismes de tarification du carbone supplémentaires sont envisagés dans l'ensemble de l'Amérique du Sud, de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie centrale. Ces politiques facilitent les investissements dans les énergies renouvelables ainsi que dans l'énergie propre, mais ce sont la compétitivité au chapitre des coûts des énergies renouvelables ainsi que la demande d'électricité qui stimulent au bout du compte le développement, peu importe qu'il y ait des politiques ou des mécanismes incitatifs. Se reporter également à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur ».

Nos principaux marchés

Nous nous sommes concentrés sur l'Amérique du Nord, l'Europe, l'Amérique du Sud et l'Asie-Pacifique, soit nos marchés principaux, et nous continuerons de porter nos efforts sur l'utilisation de notre expertise en matière d'exploitation afin d'étendre des activités dans ces marchés pour atteindre nos objectifs de croissance. De plus, notre relation avec Brookfield nous donne accès aux plateformes d'investissement mondiales de Brookfield et accroît notre capacité à repérer et à concrétiser des occasions d'opérations à l'échelle mondiale.

Amérique du Nord

États-Unis

La demande d'électricité aux États-Unis a considérablement augmenté au cours des deux dernières années en raison de l'accélération de la numérisation et de la progression de l'IA. Les fournisseurs de services infonuagiques à très grande échelle ont leur siège aux États-Unis, où ils investissent le maximum de ressources pour déployer cette technologie. En outre, les politiques visant à stimuler l'activité industrielle, l'activité manufacturière et l'activité des centres de données à l'échelle nationale devraient considérablement accélérer la demande d'électricité aux États-Unis. Ces vents favorables, ainsi que la position de l'énergie renouvelable en tant que source d'électricité en vrac la moins coûteuse et technologie la plus facile à déployer, stimulent l'investissement dans le pays. À l'heure actuelle, la demande des entreprises est un important moteur d'investissement dans les nouvelles énergies renouvelables. Par exemple, le groupe de sociétés du RE100 compte désormais près de 440 membres qui se sont engagés à s'approvisionner en totalité en électricité provenant de sources renouvelables d'ici 2050, ce qui fournit une énergie propre, sûre et à faible coût à leurs entreprises.

Outre la forte demande en électricité, un élan politique général s'est fait sentir aux États-Unis pour convertir la production d'électricité du pays en une production plus propre et pour favoriser une plus grande indépendance énergétique. Les États-Unis sont le deuxième marché en importance dans le monde pour l'énergie éolienne avec une puissance installée d'environ 148 000 MW. L'une des forces motrices de la croissance de l'énergie renouvelable au pays a été l'adoption de cibles NPER dans 29 États, dans le District de Columbia, à Porto Rico et à Guam. En outre, la croissance a subi l'impulsion de divers programmes incitatifs des autorités gouvernementales qui ont contribué au démarrage des chaînes d'approvisionnement en énergies renouvelables et à la réduction des coûts.

En août 2022, la Loi sur la réduction de l'inflation a été adoptée. Cette loi prévoit le prolongement des crédits d'impôt attribués aux projets éoliens et solaires, des investissements de près de 300 G\$ dans les énergies renouvelables et la création de nouveaux crédits d'impôt destinés au stockage d'énergie autonome, autant de démarches qui sont très bénéfiques pour le secteur de l'énergie renouvelable aux États-Unis. Se reporter également à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur ».

Aux États-Unis, nous nous concentrons principalement sur les marchés de l'électricité dans le nord-est (État de New York et Nouvelle-Angleterre), dans les États du centre du littoral de l'Atlantique (y compris les régions de l'ISO PJM et du nord du SERC) et la Californie, mais avons développé notre portefeuille d'actifs grâce à l'acquisition de Deriva Energy. Ces marchés clés servent ensemble environ 70 % de la population des États-Unis, et la majorité d'entre eux ont des marchés de gros concurrentiels et de solides cibles de NPER, des infrastructures

énergétiques vieillissantes et/ou de la pression pour se retirer de la production de charbon, faisant ainsi place à des possibilités évidentes pour une croissance soutenue de l'énergie renouvelable. Nous observons également une augmentation de la demande de services de décarbonation, qui devrait représenter un débouché de plusieurs milliards de dollars au cours de la prochaine décennie, l'investissement étant stimulé par des cibles ambitieuses de développement durable et par la réponse d'éventuels clients aux pressions exercées sur eux pour qu'ils réduisent ou limitent leurs émissions de carbone grâce au recours à de l'énergie renouvelable, à l'électrification et à la réduction de la consommation énergétique.

Canada

Au Canada, la majeure partie de notre portefeuille en exploitation est située en Ontario, au Québec et en Colombie-Britannique, provinces qui sont reconnues comme des pionnières dans l'approvisionnement d'énergie renouvelable. Les trois provinces ont présenté des appels d'offres pour obtenir de l'énergie renouvelable supplémentaire afin de se conformer à leurs cibles de transition énergétique et de répondre à la demande croissante. L'Ontario, plus particulièrement, s'est engagé à obtenir le plus grand approvisionnement en électricité dans l'histoire de la province au cours des trois prochaines années, alors que le Québec a pris l'engagement de doubler sa capacité d'énergie renouvelable d'ici 2050. Nous possédons également un projet solaire en exploitation en Alberta. Les gouvernements fédéral et provinciaux travaillent à l'élaboration de réformes réglementaires qui favoriseraient la construction et l'aménagement de technologies propres. Au niveau fédéral, des crédits d'impôt à l'investissement remboursables sont maintenant largement accessibles et continueront de promouvoir les investissements de capitaux dans des systèmes de production d'électricité qui comprennent plusieurs technologies, comme l'hydroélectricité, l'éolien, le solaire et le stockage, ce qui devrait avoir une incidence positive sur la viabilité commerciale et la compétitivité de nos projets d'aménagement.

Des provinces canadiennes ont adopté différents mécanismes de tarification du carbone permettant de développer davantage les énergies renouvelables obtenues soit directement des services publics, soit d'intérêts commerciaux ou industriels. Le gouvernement fédéral s'est également engagé à respecter le *Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques*, y compris en adoptant la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (L.C. 2018, ch. 12, art. 186)*, laquelle sert de filet de sécurité à toute province canadienne qui ne met pas en œuvre son propre régime de tarification du carbone respectant les exigences fédérales en matière de prix du carbone. En 2024, le prix du carbone minimum a augmenté pour s'établir à 80 \$ CA la tonne et il continuera d'augmenter de 15 \$ CA la tonne par année jusqu'à ce que le prix atteigne 170 \$ CA la tonne en 2030.

Europe

L'Europe est l'un des marchés les plus importants de l'énergie renouvelable au monde et représente une occasion de croissance considérable pour notre entreprise. Dans l'ensemble de l'UE et du Royaume-Uni, une population d'environ 517 millions de personnes est desservie par un système énergétique ayant une puissance d'environ 1 000 GW, et qui génère annuellement environ 3 000 TWh. Les technologies de production d'énergie renouvelable représentent plus de la moitié de la puissance installée totale, notamment avec une puissance hydroélectrique d'environ 160 GW, éolienne d'environ 230 GW et solaire photovoltaïque d'environ 210 GW. Notre stratégie d'investissement et de croissance en Europe se concentre sur les marchés plus importants dont le risque souverain est faible, dotés à la fois d'un historique de politiques en matière d'énergie renouvelable fiable et d'actifs d'énergie renouvelable disposant d'une valeur fondamentale et d'attributs en matière de pénurie attrayants à long terme.

L'Europe a longtemps été à l'avant-scène en ce qui concerne les politiques visant à appuyer le développement des énergies renouvelables. En 2022, l'UE a revu à la hausse le déploiement des énergies renouvelables ainsi que ses ambitions en matière de décarbonation dans le cadre d'un ensemble de mesures visant à réduire les importations de gaz russe à zéro avant 2030. Dans le plan REPower EU, l'UE s'est engagée à augmenter les cibles de déploiement des énergies renouvelables pour 2030 d'un autre 10 % comparativement aux cibles antérieures, ce qui exigerait le déploiement de plus de 313 GW de production d'énergie éolienne additionnelle et de plus de 387 GW de production d'énergie solaire additionnelle d'ici 2030 au sein de l'UE. Par le passé, les différents états membres tentaient individuellement d'atteindre les objectifs obligatoires de l'UE au moyen de programmes incitatifs, comme les contrats pour la différence (*contract for differences*) à long terme, comme en Allemagne, au Royaume-Uni et en Pologne, ce qui a été complété par la croissance de la demande pour les CAE conclus avec des contreparties d'affaires cherchant à décarboner et à couvrir leurs coûts énergétiques. Plus de 12 GW de CAE ont été conclus par des sociétés en Europe en 2024.

Le programme de plafonnement et d'échange des émissions de carbone de l'UE et les politiques nationales comme le mécanisme de prix minimum pour le carbone au Royaume-Uni améliorent la position concurrentielle des producteurs d'énergie renouvelable en augmentant les coûts opérationnels pour les producteurs thermiques traditionnels. En janvier 2020, le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'UE. L'accord de commerce et de coopération ultérieurement conclu a débouché sur des engagements de part et d'autre concernant les règles régissant le marché de l'énergie et l'accès à ce marché qui sont généralement conformes aux accords précédents, et les parties à l'accord ont convenu de ne pas maintenir ou augmenter leurs cibles en matière de climat et d'énergie renouvelable.

Espagne

L'Espagne fait partie des plus grands marchés de l'énergie renouvelable en Europe et les perspectives de croissance sont importantes selon les plans nationaux sur l'énergie et le climat soumis à la Commission européenne. Le marché dispose de cadres contractuels stables et favorables pour les énergies renouvelables. Nos actifs espagnols réglementés bénéficient d'un régime fondé sur le rendement du capital investi, selon lequel nos actifs réglementés reçoivent un paiement global équivalent à l'ensemble des coûts et à l'investissement initial en vue d'aménager le projet, majoré d'un retour sur investissement réglementé raisonnable (7,4 % pour la plupart de nos actifs). En outre, une partie importante de ce paiement réglementé est fonction de la capacité, ce qui donne une certitude aux producteurs en ce qui concerne les flux de trésorerie, car les risques de marché et de volume sont réduits.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a également comme objectifs ambitieux en matière de carbone à long terme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 78 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2035, et des étapes clés intermédiaires sont fixées dans des bilans de carbone aux cinq ans (actuellement fixées à 2037) et sont inscrites dans la loi. En 2019, le Royaume-Uni est devenu la première grande économie à imposer par voie législative une cible d'émissions nettes nulles pour 2050. Pour atteindre ces cibles en matière de carbone, le gouvernement du Royaume-Uni a annoncé une série de cibles intermédiaires relatives au déploiement des énergies renouvelables. Dans un premier temps, le gouvernement vise à déployer des projets éoliens en mer allant de 43 à 50 GW, des projets éoliens côtiers allant de 27 à 29 GW et des projets solaires allant de 45 à 47 GW au Royaume-Uni d'ici 2030. Dans un deuxième temps, le gouvernement du Royaume-Uni s'est fixé comme objectif de couvrir la totalité de la demande en électricité en énergie propre d'ici 2030.

Pologne

La Pologne est un marché européen à forte croissance dans lequel le charbon local représente 70 % de la production, mais le gouvernement est favorable à l'augmentation de la production d'énergies renouvelables. La demande d'électricité affiche une croissance à l'un des taux les plus rapides en Europe, sous l'impulsion d'une solide croissance économique. La Pologne devrait demeurer l'une des économies ayant la plus forte croissance dans l'UE, compte parmi les plus grands pays de l'Union européens en termes de population, a le niveau d'endettement souverain le plus bas dans l'UE et a une monnaie stable qui est soutenue par une inflation qui est conforme à la moyenne dans l'UE. De plus, la Pologne possède l'un des marchés des CAE les plus vigoureux en Europe, du fait que les acheteurs institutionnels d'énergie renouvelable cherchent à éviter les prix d'énergie élevés et à obtenir de l'énergie propre dans un marché énergétique encore dominé par le charbon.

Allemagne

Ayant l'économie la plus importante en Europe et des cibles ambitieuses en matière d'énergie renouvelable, l'Allemagne constitue une région stratégique clé pour les investissements et les projets d'aménagement futurs de Brookfield. Le marché allemand affiche la demande d'énergie la plus forte en Europe, soit une moyenne de plus de 550 TWh par année, la demande la plus forte provenant de sa base industrielle robuste. Par le passé, l'Allemagne comblait cette demande forte à l'aide d'importations de gaz en provenance de la Russie et du charbon et de la production nucléaire destinés à la production d'électricité. Cependant, afin de réduire les importations de gaz russe et d'éliminer progressivement la production d'électricité au moyen du charbon, l'Allemagne a revu à la hausse les cibles d'énergie renouvelable faisant l'objet d'enchères pour les faire passer à 35 GW par année de production éolienne en mer et solaire additionnelle et ce, en vue d'atteindre une capacité totale de 330 GW d'ici 2030.

France

La France est l'un des marchés clés en Europe pour les investissements et le développement futurs puisqu'il s'agit du deuxième plus grand marché en Europe et qu'elle a fixé d'ambitieuses cibles de réduction des émissions de 50 % d'ici 2030. La France est l'un des pays ayant l'intensité de carbone qui est parmi les plus faibles en Europe

en raison de son large parc nucléaire et hydroélectrique. Toutefois, en raison de la croissance de la demande et du vieillissement de ses actifs, elle aura besoin d'au moins 52 GW supplémentaires provenant d'énergie solaire ou d'énergie éolienne côtière d'ici 2030 pour atteindre ses cibles au titre des émissions. La France a mis en place un grand nombre de régimes de soutien aux énergies renouvelables, y compris un contrat pour un régime différencié proposant des contrats à prix indexés de 20 ans pour les énergies renouvelables commerciales.

Amérique du Sud

Colombie

Le produit intérieur brut de la Colombie a augmenté à un taux moyen d'environ 4 % par année tandis que la croissance de la demande pour l'électricité a été en moyenne d'un peu moins de 3 %. À long terme, nous prévoyons que la croissance de la demande d'électricité sera d'environ 2,5 % par année, ce qui reflète notre vision à long terme quant à la croissance du produit intérieur brut ainsi que notre point de vue selon lequel la consommation d'électricité par personne s'alignera sur celle des pays limitrophes. La consommation d'électricité par personne d'environ 1 300 kWh par année en Colombie est nettement inférieure à celle de pairs de la région et correspond à seulement 10 % de celle des États-Unis.

Au 31 octobre 2024, la Colombie avait une puissance installée totale de plus de 20,8 GW, l'hydroélectricité comptant pour près de 70 % de la composition de l'approvisionnement, le reste provenant de centrales alimentées au gaz naturel, au charbon et au diesel. Nous prévoyons qu'il sera de plus en plus difficile de combler la demande croissante d'énergie garantie en Colombie en raison des défis récents liés à la construction et à l'exploitation d'un barrage à proximité d'Ituango, qui ont complexifié la réalisation de projets hydroélectriques à grande échelle (malgré d'importantes ressources hydroélectriques non exploitées), et de l'augmentation des importations de gaz naturel en vue de combler les besoins nationaux en conséquence d'une baisse de la production du gaz naturel en Colombie. Nous sommes d'avis que nous serons en mesure de tirer avantage de nos activités hydroélectriques sous-jacentes afin d'aider le pays à répondre à ses besoins énergétiques en prolongeant la durée de contrats avec des clients et en participant à des projets d'acquisitions et d'aménagement opportunistes.

Brésil

Septième pays en importance grâce à sa population et dixième économie en importance dans le monde, le Brésil conserve un solide potentiel de croissance à long terme malgré les défis économiques à court terme. La consommation d'électricité a maintenu une croissance annuelle moyenne d'environ 3 % durant les 30 dernières années, une tendance qui devrait se maintenir à long terme puisque la consommation par habitant est encore aujourd'hui inférieure au quart de celle des États-Unis.

La capacité de production du Brésil devrait augmenter de 15,5 GW au cours de l'année écoulée, pour atteindre un total de 231 GW, l'expansion étant attribuable à hauteur de 95 % à l'énergie solaire (y compris la production décentralisée) et aux centrales éoliennes. Selon les projections de l'agence brésilienne de planification de l'énergie, la demande devrait augmenter en moyenne de 3,4 % par année de 2024 à 2034. L'agence estime qu'il faudra une capacité de production supplémentaire d'environ 83 GW pour répondre à la demande croissante. Les prévisions en matière de planification du gouvernement semblent indiquer que le secteur de l'énergie renouvelable représentera 67 % de cette capacité d'expansion pendant la période, ce qui accentue davantage la dépendance du pays envers les sources d'énergie renouvelable pour combler ses besoins énergétiques futurs.

Selon nous, ces deux aspects additionnels du marché brésilien y rendent notre entreprise attrayante. D'abord, la majorité de nos installations hydroélectriques participent au MRE, qui réduit considérablement l'impact des variations hydrologiques sur nos flux de trésorerie. Deuxièmement, nos PCH et nos actifs solaires et éoliens en exploitation ou en cours de construction sont exploités aux termes d'un segment de marché qui profite de certains droits économiques et réglementaires privilégiés. Les clients qui achètent de l'électricité de ces centrales bénéficient d'une remise spéciale sur l'utilisation du système de distribution qui, à son tour, permet aux producteurs comme nous de saisir une partie de ce rabais au moyen de prix plus élevés pour les clients utilisateurs.

Asie-Pacifique

Chine

La Chine est un marché offrant un potentiel considérable pour le développement d'énergie renouvelable à mesure que ce pays cherche à répondre à une forte hausse de la demande et à réduire sa dépendance marquée envers la production d'électricité au moyen du charbon, tout en atteignant des cibles de décarbonation ambitieuses. Nous

prévoyons que le pays devrait ajouter environ 800 GW de nouvelle capacité d'énergie renouvelable, principalement de l'énergie solaire photovoltaïque et de l'énergie éolienne, au cours des cinq prochaines années, devenant ainsi le pays ayant la plus importante augmentation prévue de sa capacité d'énergie renouvelable dans le monde. Depuis 2017, Énergie Brookfield a augmenté ses actifs et ses capacités d'exploitation et d'aménagement en Chine.

Inde

L'Inde est un marché offrant un potentiel considérable pour le développement d'énergie renouvelable en raison des occasions de transition énergétique que devrait engendrer la forte hausse de la demande dans ce pays et la dépendance marquée de l'Inde envers la production d'électricité au moyen du charbon. Le pays cible des émissions nettes nulles d'ici 2070, en plus de l'atteinte des cibles à plus court terme suivantes : i) la hausse de la capacité d'énergie renouvelable à 500 GW d'ici 2030, ii) 50 % des besoins énergétiques globaux à partir de sources renouvelables, iii) la réduction des émissions cumulatives de 1 milliard de tonnes d'ici 2030, et iv) la réduction de 45 % de l'intensité des émissions liées au produit intérieur brut de l'Inde d'ici 2030.

Australie

L'Australie est un marché à fort potentiel de développement de l'énergie renouvelable qui possède d'abondantes ressources solaires et éoliennes et dont une grande partie de la contribution énergétique actuelle provient de combustibles fossiles (61 % en 2023-2024). En 2022, le pays a révisé sa cible de réduction des émissions pour 2030, la portant à 43 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030, et réaffirmé sa volonté d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050. Pour favoriser l'atteinte de ces objectifs, le gouvernement australien s'emploie à mettre en œuvre des orientations politiques, dont un investissement de 20 G\$ AU dans le réseau de distribution visant à favoriser une pénétration accrue des énergies renouvelables, un plan de souscription gouvernemental axé sur le revenu d'au plus 32 GW d'énergies renouvelables et de puissance complémentaire ainsi qu'un investissement maximal de 3 G\$ AU visant à soutenir la production d'énergies renouvelables et une aide financière au perfectionnement de la main-d'œuvre entre autres engagements visant à aider le pays à réduire ses émissions.

Corée du Sud

Le marché de la Corée du Sud présente un potentiel considérable pour ce qui est du développement de l'énergie renouvelable compte tenu de ses taux de pénétration de l'énergie renouvelable qui sont parmi les faibles. Bien que la consommation d'électricité par habitant de la Corée du Sud soit parmi la plus élevée au monde en raison de son économie axée sur l'industrie manufacturière, les sources d'énergie renouvelable représentent moins de 6 % de son panier énergétique et les énergies fossiles en représentent plus de 50 %. Puisque les fabricants coréens alimentent l'économie mondiale, ils sont fortement incités à utiliser une énergie verte et une telle dynamique des marchés appuie vivement des cadres contractuels et des modalités commerciales favorables pour ceux qui développent les énergies renouvelables. Compte tenu des besoins du marché, le gouvernement sud-coréen vise à réduire de 40 % les émissions de carbone d'ici 2030 et à atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

Autres marchés

De concert avec nos partenaires institutionnels, nous sommes également propriétaires d'actifs en exploitation au Chili. Nos participations dans X-Elio et Neoen nous ont donné accès à un certain nombre de nouveaux marchés. Le portefeuille diversifié de X-Elio comprend des actifs en exploitation et des actifs en aménagement au Mexique, en Australie, en Italie et au Japon, de même que dans des territoires où nous avons déjà établi une présence, comme les États-Unis, l'Espagne, le Chili, le Brésil et la Colombie. Se reporter à la rubrique à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités —Plateforme européenne — X-Elio » ci-dessus. De plus, le portefeuille de Neoen comprend des actifs en exploitation et en cours d'aménagement en France, en Finlande, en Suède, en Irlande, en Australie, au Mexique, en El Salvador, en Argentine, en Jamaïque, en Zambie, au Mozambique, en Croatie, en Équateur et au Guatemala ainsi que dans des territoires où Énergie Brookfield possède déjà des investissements, comme le Portugal, l'Italie, l'Allemagne et le Canada. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités —Plateforme européenne — Neoen » ci-dessus.

Autres marchés potentiels

Nous suivons de près d'autres territoires situés dans nos marchés principaux ou à proximité de ceux-ci en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique, où nous entrevoyons un énorme potentiel d'investissement et d'aménagement d'énergie renouvelable. En outre, Brookfield continue de mobiliser des fonds pour le Catalytic Transition Fund, un fonds axé sur la transition énergétique centré sur les placements dans les marchés émergents et

en développement. Énergie Brookfield s'attend à participer à ce fonds, ce qui procurerait une exposition à certains marchés dans lesquels Énergie Brookfield n'a pas investi par le passé.

Nos occasions de croissance

Nous sommes d'avis que le cadre actuel offre des occasions intéressantes du secteur de l'énergie propre qui, selon nous, nous permettront de déployer des capitaux avec un effet d'accroissement comme suit :

- **Portefeuille de nouveaux projets d'aménagement d'Énergie Brookfield.** En plus de faire croître notre entreprise au moyen d'acquisitions, nous avons l'intention de rechercher une croissance interne en enrichissant nos projets d'aménagement d'environ 200 000 MW, notamment en investissant dans des sociétés de portefeuille dotées d'entreprises d'aménagement établies.
- **Privatisations.** Nous croyons que les gouvernements continueront de s'associer au secteur privé afin de trouver des solutions de financement pour les besoins d'infrastructures, ce qui pourrait comporter un nombre croissant de ventes d'actifs existants. Nos antécédents d'exploitation éprouvés, notre ampleur mondiale et notre capacité de nous associer à des partenaires qui sont des institutions et des fonds de retraite locaux nous procurent une bonne position pour participer à de telles occasions.
- **Monétisations et désinvestissements d'actifs.** Une importante puissance de production d'énergie renouvelable appartient à des sociétés industrielles, à de petits producteurs indépendants d'électricité, à des investisseurs de capitaux privés, à des services publics et à des sociétés étrangères. Ces types de propriétaires vendent souvent des actifs parce que la production d'électricité n'est pas leur activité principale, leurs horizons de placement sont plus courts ou un marché particulier cesse d'être stratégique. De plus, d'importants producteurs d'énergie indépendants pourraient chercher à vendre des actifs, ou être forcés de le faire, pour soutenir leurs bilans, en particulier, dans le contexte actuel du marché, où les capitaux sont plus rares. Certaines entreprises souffrant de contraintes au chapitre du capital ou entreprises en difficulté financière pourraient également chercher à vendre des actifs.
- **Désinvestissements durant le cycle de développement.** Les actifs d'énergie propre sont souvent développés ou construits par de petits promoteurs ou des sociétés de construction modestes qui tentent d'obtenir des rendements à l'étape du développement ou ne disposent pas de capitaux suffisants pour mener à bien le développement de leurs projets. En raison de notre vaste expertise en aménagement, nous croyons être bien placés pour évaluer et, en définitive, acquérir et aménager ces projets. Nous prévoyons également continuer d'établir des partenariats avec des entreprises d'aménagement indépendantes auxquelles nous fournissons les capitaux dont elles ont besoin pour déployer leurs nouveaux projets de développement et développer leurs plateformes.
- **Demande pour des solutions de décarbonation.** Nous sommes d'avis que nous pouvons soutenir des entreprises et des gouvernements dans leurs démarches visant la décarbonation, y compris en investissant dans des solutions de transition énergétique, telles que la production décentralisée, la capture et le stockage du carbone, les e-carburants, les mises à niveau de processus de production, les entreprises du domaine des services qui favorisent la transition vers la carboneutralité, comme Westinghouse, et les infrastructures résilientes.

Profil des produits et des flux de trésorerie

Notre portefeuille offre des flux de trésorerie de haute qualité provenant de nos activités diversifiées sur les plans technologiques et géographiques, sont principalement tirés d'actifs hydroélectriques. Notre profil de flux de trésorerie, qui, à notre avis, continueront d'être stables et prévisibles, découle d'une combinaison de contrats à long terme et à prix fixe indexés sur l'inflation, de notre portefeuille unique axé sur l'énergie hydroélectrique dont la structure est à faible coût, ainsi que d'une stratégie de financement prudente concentrée sur une dette sans recours et d'un bilan de bonne qualité. En conséquence, nous croyons avoir un degré élevé de prévisibilité quant aux produits et aux coûts par MWh.

Nos prix sont prévisibles grâce à nos CAÉ à long terme conclues avec des acheteurs de qualité supérieure. Environ 70% de nos produits sont indexés sur l'inflation, compte non tenu de nos portefeuilles hydroélectriques en Colombie et au Brésil, et environ 90 % de notre production est visée par contrat. Nos CAÉ ont une durée moyenne pondérée restante de 14 ans sur une base proportionnelle. Nos CAÉ, alliées à un portefeuille bien diversifié réduisant la variabilité de nos volumes de production, accroissent la stabilité de nos flux de trésorerie.

La majorité de nos CAÉ à long terme sont de bonne qualité ou conclues avec des contreparties solvables. L'exposition économique de notre production visée par des contrats, sur une base proportionnelle, est répartie de la manière suivante : organismes publics d'électricité (33 %), sociétés de distribution (23 %), utilisateurs industriels (33 %) et Brookfield (11 %). Sur une base proportionnelle, Énergie Brookfield a mis sous contrat environ 88 % de la production pour l'exercice 2024, à un prix moyen de 74 \$ par MWh.

Au 31 décembre 2024, une moyenne d'environ 4 759 GWh sur une base proportionnelle et de 14 174 GWh sur une base consolidée d'énergie par année d'Énergie Brookfield ne sera pas sous contrat pour les cinq prochains exercices, ce qui nous place en bonne position pour renégocier nos contrats dans une conjoncture favorable, où les modalités en matière de prix de l'électricité sont attrayantes.

Le tableau suivant présente, sur une base proportionnelle, les produits, le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

(EN MILLIONS)	Produits			BAIIA ajusté ¹			Fonds provenant des activités ¹		
	2024	2023	2022	2024	2023	2022	2024	2023	2022
Hydroélectricité									
Amérique du Nord.....	932 \$	1 029 \$	964 \$	575 \$	670 \$	603 \$	300 \$	402 \$	412 \$
Brésil	208	240	197	151	172	167	130	146	138
Colombie	338	293	273	176	175	201	81	76	117
	1 478	1 562	1 434	902	1 017	971	511	624	667
Énergie éolienne.....	629	511	538	631	493	430	484	382	326
Énergie solaire destinée aux réseaux publics....	416	365	374	464	372	362	349	261	253
Énergie décentralisée et accumulation	227	241	242	229	180	189	186	133	148
Solutions durables.....	496	147	48	165	61	8	143	52	6
Siège social.....	—	—	—	17	59	42	(456)	(357)	(395)
Total.....	3 246 \$	2 826 \$	2 636 \$	2 408 \$	2 182 \$	2 002 \$	1 217 \$	1 095 \$	1 005 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Se reporter à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS ». Pour un rapprochement entre les mesures non conformes aux IFRS et les mesures financières selon les IFRS les plus semblables, se reporter à la note 7, « Informations sectorielles » des états financiers consolidés.

Tel qu'il est décrit à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement », le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités n'ont pas de signification normalisée prescrite en vertu des IFRS et, par conséquent, il est peu probable que ces mesures soient comparables à celles présentées par d'autres sociétés. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Partie 4 — Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

Au 31 décembre 2024, notre portefeuille d'énergie renouvelable bénéficie d'une importante diversification hydrologique, les actifs étant répartis sur 83 réseaux hydrographiques dans quatre pays. Nos actifs en Amérique du Nord et en Colombie peuvent stocker de l'eau dans des réservoirs, à raison d'environ 23 % de leur production moyenne à long terme annualisée. La plupart de nos actifs au Brésil peuvent bénéficier d'un cadre qui permet de répartir le risque lié à la production entre les producteurs hydroélectriques. Nous croyons que la capacité de stockage de l'eau dans des réservoirs en Amérique du Nord et en Colombie ainsi que le nivellement de la production au Brésil nous permettent d'atténuer les fluctuations hydrologiques, d'optimiser la production et de réduire au minimum les pertes causées par les pannes.

Amérique du Nord. En Amérique du Nord, nos produits provenant de l'énergie renouvelable sont surtout tirés des ventes d'énergie garanties par des CAE à long terme conclues avec des contreparties solvables comme des entités appartenant à l'État ou des autorités du secteur de l'électricité (y compris, par exemple, la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario, Hydro-Québec et BC Hydro), des services publics d'alimentation de la charge (comme Energy Louisiana), Brookfield et des utilisateurs industriels et commerciaux d'électricité, dont Amazon, Microsoft et JP Morgan. Notre portefeuille d'énergie renouvelable en Amérique du Nord

est presque entièrement sous contrat conformément à des CAE à long terme qui sont habituellement structurées en fonction des achats, sans engagement fixe ou minimum au titre du volume. En conséquence, nous sommes d'avis que nous sommes exposés au risque minimal d'avoir à fournir de l'électricité du marché aux clients lorsque nous connaissons de faibles conditions hydrologiques et éoliennes. La plupart de nos CAE prévoient aussi une indexation annuelle du prix, habituellement liée à l'inflation. Nous nous attendons à ce que Brookfield ait, dans certains cas, conclu des conventions correspondantes de revente d'électricité à l'égard de la production achetée à Énergie Brookfield. Notre portefeuille nord-américain a une durée contractuelle restante moyenne pondérée de 14 ans.

Europe. Nos actifs d'énergie renouvelable européens sont principalement situés en Espagne, en Pologne, au Royaume-Uni, en France et en Finlande. Nous avons également des réserves de projets de développement en Allemagne, en Italie, en Suède, en Irlande et au Portugal. En Espagne, nos actifs solaires d'ESC permettent d'obtenir un paiement en fonction de la capacité afin de garantir un rendement du capital investi fixe pendant les années d'exploitation. Nous nous attendons à ce que ce programme permette aux producteurs d'énergie renouvelable comme nous de récupérer les coûts de développement et d'obtenir un taux de rendement raisonnable sur leurs investissements. En Pologne, les certificats verts viennent en appui aux actifs plus vieux. Il s'agit d'un complément contractuel aux revenus des commerçants aux termes duquel les fournisseurs d'énergie doivent obtenir des certificats verts afin de respecter les quotas pour l'énergie verte fixés par le gouvernement. Les actifs éoliens en mer, les actifs éoliens terrestres et les actifs solaires qui ont atteint l'exploitation commerciale en 2024 obtiennent une rémunération aux termes de contrats de différence gouvernementaux (CDG) à long terme en Pologne. En France, tous nos actifs d'exploitation sont soutenus par des CDG liés à l'indice gouvernemental. En Finlande, nos actifs éoliens côtiers opérationnels sont régis par des contrats à prix fixe à long terme conclus avec des entreprises à l'égard d'au moins 70 % de la production totale. Notre portefeuille européen a une durée contractuelle moyenne pondérée restante (ou dans le cas de nos actifs espagnols, une durée réglementaire) d'environ 18 ans.

Colombie. En Colombie, les produits sont généralement garantis par des contrats bilatéraux allant de 1 an à 10 ans avec des sociétés de distribution locales sur le « marché réglementé » et de grands clients industriels. Les contrats à long terme actuels d'Isagen ont une durée moyenne de cinq ans. Ces contrats réduisent l'exposition à la volatilité des prix tant des fournisseurs que des utilisateurs finaux du marché au comptant en fixant le prix payable pour une quantité d'énergie engagée. Les CAE d'Isagen utilisent cette approche et ses produits de 2024 sont visés à environ 85 % par des engagements contractuels.

Brésil. Sur le marché de l'électricité du Brésil, l'énergie est généralement vendue dans le cadre de contrats à long terme à des sociétés de distribution d'alimentation de la charge dans le marché réglementé ou à de plus petits « clients libres » du marché des clients libres. Sur le « marché réglementé », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de 20 ans avec des sociétés de distribution. Sur le marché des « clients libres », nous avons généralement conclu des CAE d'une durée de deux à six ans avec des clients industriels et commerciaux qui exercent principalement des activités au sein de secteurs stables et bien établis, tels que les télécommunications, les services d'alimentation, le secteur de l'assainissement et le secteur pharmaceutique. Nos CAE au Brésil prévoient en général un prix fixe qui est entièrement indexé chaque année en fonction de l'inflation. Notre portefeuille au Brésil a une durée contractuelle restante moyenne pondérée d'environ neuf ans.

Notre stratégie de croissance

Nous prévoyons continuer d'acquérir des actifs d'énergie propre de longue durée qui ont de la valeur et qui fournissent des flux de trésorerie stables et à long terme sous contrat ou, s'ils ne sont pas sous contrat, qui sont situés dans des marchés de l'électricité à valeur élevée où nous pouvons tirer profit de nos capacités commerciales pour conclure un contrat à l'égard de tels actifs. Nous regroupons notre expertise mondiale relative à l'exploitation, au développement et à la réalisation d'opérations avec notre capacité d'affecter des capitaux à des opérations pour saisir les occasions qui représentent des rendements attrayants pour les porteurs de parts. Pour faire croître Énergie Brookfield, nous disposons d'un programme proactif et ciblé de développement des affaires dans chacun de nos marchés principaux, qui est bonifié par l'accès à la plateforme d'investissement mondiale de Brookfield pouvant mener à la création d'occasions attrayantes d'investissement. Nous nous attendons à ce que notre croissance soit concentrée sur les éléments suivants :

- **Acquisition dans des marchés nouveaux et existants.** Nous prévoyons poursuivre notre croissance en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique, où nos entreprises existantes d'énergie renouvelable nous permettent d'intégrer efficacement des actifs d'énergie propre en exploitation ou à l'étape du développement et de dégager des économies d'échelle. Nous avons également l'intention d'établir une présence en matière d'exploitation dans de nouveaux marchés offrant des occasions

intéressantes en vue d'accroître la diversification géographique de nos activités par l'ajout d'entreprises dont nous pouvons faire l'expansion au fil du temps au moyen d'investissements de capitaux offrant des rendements attrayants rajustés en fonction du risque.

- **Croissance visant le développement.** Nous augmentons nos activités de développement et prévoyons continuer à faire croître notre entreprise en mettant sur pied des projets de développement. Nous prenons de l'expansion par l'acquisition de projets à l'étape du développement, par l'acquisition de plateformes d'aménagement ou par l'investissement dans de telles plateformes, et par la réalisation de projets faisant partie de notre portefeuille de projets de développement d'environ 200 000 MW. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, nous avons mis en exploitation commerciale des projets d'aménagement renouvelable d'environ 7 000 MW partout au monde et nous nous sommes diversifiés dans nos marchés clés et dans les technologies renouvelables.
- **Diversification technologique.** Bien que nous prévoyions avoir une forte pondération de la production hydroélectrique dans l'avenir compte tenu de notre actuel portefeuille, nous avons l'intention de continuer d'acquérir et de développer des actifs utilisant d'autres technologies d'énergie renouvelable qui partagent des caractéristiques fondamentales avec notre portefeuille hydroélectrique de longue durée, de coûts d'exploitation nets de flux de trésorerie et d'avantages durables au chapitre de la compétitivité des coûts. Par exemple, nous avons augmenté considérablement nos activités liées à l'énergie solaire, à l'énergie éolienne, au stockage dans des batteries et à l'énergie décentralisée au cours des dernières années et, à l'heure actuelle, avons 17 134 MW d'actifs éoliens destinés aux services publics, 12 050 MW d'actifs solaires destinés aux services publics et 7 291 MW de production d'énergie décentralisée et de stockage en exploitation. Nous avons en outre un portefeuille de projets d'aménagement d'environ 147 000 MW de puissance commerciale combinée d'énergie solaire et éolienne, 37 000 MW de capacité de stockage dans des batteries et 11 000 MW de capacité d'énergie décentralisée.
- **Investissement dans la décarbonation.** Nous sommes d'avis que la tendance mondiale vers la décarbonation continuera de prendre de l'ampleur et qu'elle fera en sorte que de plus en plus de technologies renouvelables et de transition seront adoptées. Au fur et à mesure que cela se produit, nous nous attendons à ce qu'il y ait davantage d'occasions qui se présentent dans des catégories d'actifs et des technologies en croissance et nous pourrions faire des investissements opportunistes dans ces technologies conjointement avec nos partenaires institutionnels. Nous avons commencé à réaliser des investissements initiaux supplémentaires dans des technologies de transition émergentes comme la capture du carbone, le gaz naturel renouvelable, les e-carburants et le recyclage. La structure de ces investissements comporte une protection importante contre les baisses et un pouvoir discrétionnaire sur les décisions de placements futures. Nous nous attendons également à aider les entreprises et les gouvernements dans leur démarche de décarbonation, notamment par des investissements dans des procédés de production plus écologiques et des technologies efficaces sur le plan énergétique ou dans le remplacement de la capacité énergétique à base d'hydrocarbures par des technologies propres.

Notre politique en matière de distributions

Nous prévoyons que nos actifs de haute qualité, nos CAE à long terme et nos programmes de croissance donneront à BEP des flux de trésorerie annuels stables et prévisibles qui lui permettront de financer nos distributions sur nos parts de société en commandite :

- En 2020, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,2893 \$ (1,16 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2021, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,30375 \$ (1,215 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2022, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,32 \$ (1,28 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.
- En 2023, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,3375 \$ (1,35 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de 2023 de cette année.
- En 2024, BEP a augmenté sa distribution trimestrielle régulière à 0,355 \$ (1,42 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de cette année.

- En janvier 2025, BEP a annoncé une augmentation de sa distribution trimestrielle régulière à 0,373 \$ (1,492 \$ par année) par part de société en commandite à compter de la première distribution trimestrielle de 2025.

Les montants passés des distributions qui sont indiqués ci-dessus ont été rajustés pour tenir compte de la distribution spéciale d'actions échangeables de BEPC qui est entrée en vigueur en juillet 2020 et du fractionnement de trois pour deux de toutes les parts de société en commandite de BEP et actions échangeables de BEPC qui a pris effet en décembre 2020.

Nous entendons continuer d'exploiter la société dans une optique de croissance, et de travailler à accroître le montant comptant disponible aux fins de distribution sur chaque part de société en commandite. La déclaration et le paiement des distributions sur nos parts de société en commandite sont laissés à l'appréciation du conseil d'administration du commandité gestionnaire. Les distributions sur nos parts de société en commandite devraient être versées chaque trimestre le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année aux porteurs de parts de société en commandite inscrits le dernier jour ouvrable de février, de mai, d'août et de novembre, dans la mesure où elles sont déclarées. De plus, les porteurs de parts de société en commandite véritables et inscrits qui sont des résidents du Canada ou des États-Unis peuvent choisir de recevoir leurs distributions en dollars américains ou en dollars canadiens, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à la date de clôture des registres applicable ou, si cette la date de clôture des registres tombe une fin de semaine ou un jour férié, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada du jour ouvrable précédent. Les distributions seront évaluées périodiquement et peuvent faire l'objet d'une révision sous réserve des circonstances commerciales et des besoins en capital prévus selon, notamment, notre bénéfice, nos besoins financiers pour notre exploitation, les occasions de croissance, le respect des tests de solvabilité applicables pour la déclaration et le paiement des distributions et les autres conditions existants de temps à autre (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Distributions »). BEP n'aura pas le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A à l'égard du versement de distributions. De plus, aux termes de l'engagement en capitaux propres, BEP a aussi accepté de ne pas déclarer ni verser de distributions sur les parts de société en commandite si à la date en question BEPC n'a pas suffisamment de fonds ou d'autres actifs pour permettre de déclarer et de verser des dividendes équivalents sur les actions échangeables de BEPC. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative à l'obligation remboursable en actions »

Notre capacité de continuer à verser ou à faire croître les distributions en espèces est tributaire des flux de trésorerie que nous tirons de nos activités d'exploitation. Les flux de trésorerie tirés de nos activités d'exploitation fluctueront d'un trimestre à l'autre en fonction de divers facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté, notamment l'hydrologie et les conditions météorologiques dans les territoires où nous exerçons nos activités, le montant de certains coûts d'exploitation et la conjoncture économique. Par conséquent, les distributions en espèces aux porteurs de parts de société en commandite ne sont pas garanties. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos parts » pour obtenir une liste des principaux risques ayant une incidence sur notre capacité de continuer à verser des distributions en espèces comparables ou croissantes.

Nous ciblons un ratio de paiement à long terme d'environ 70 % des fonds d'exploitation, ce qui nous permettra de réinvestir les flux de trésorerie excédentaires dans des occasions attrayantes et ayant un effet d'accroissement dans le secteur de l'énergie renouvelable et de nous mettre en position d'augmenter nos distributions par part de société en commandite à la longue. Notre taux de croissance annuel cible à long terme des distributions sur les parts de société en commandite est de l'ordre de 5 % à 9 % par année.

Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite

En février 2012, BEP a adopté un RRD pour les porteurs de parts de société en commandite qui sont des résidents du Canada. Sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des exigences d'inscription de la législation sur les valeurs mobilières des États-Unis, il est possible que nous élargissions dans l'avenir le RRD pour inclure les porteurs de parts de société en commandite résidant aux États-Unis. Les porteurs de parts de société en commandite qui ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis pourront participer au RRD, à la condition qu'il n'y ait aucune loi ni réglementation gouvernementale leur interdisant de le faire. Le texte suivant décrit sommairement les principales modalités du RRD.

Conformément au RRD, les porteurs canadiens de nos parts de société en commandite peuvent choisir de faire réinvestir automatiquement les distributions versées sur les parts de société en commandite dans des parts de société en commandite additionnelles qui seront détenues pour leur compte selon les modalités du RRD.

Les distributions dues aux participants du RRD seront versées à l'agent du régime, au bénéfice des participants du RRD. Si un participant du RRD a choisi de faire réinvestir automatiquement ses distributions ou de les faire affecter, à l'achat de parts de société en commandite additionnelles, ces achats seront effectués par BEP au cours à la date de distribution.

Dès qu'il sera raisonnablement possible après chaque date de paiement d'une distribution, un relevé de compte sera posté à chaque participant et précisera le montant de la distribution en espèces pertinente réinvestie, le cours applicable, le nombre de parts de société en commandite achetées aux termes du RRD à la date de paiement de la distribution et le nombre total de parts de société en commandite, calculé à quatre décimales près, et sera détenu pour le compte du participant dans le cadre du RRD (ou, dans le cas d'adhérents de la CDS, CDS recevra ce relevé pour le compte des propriétaires véritables participant au RRD). Bien que BEP n'émettra aucune fraction de part de société en commandite, l'admissibilité d'un participant au RRD à des parts de société en commandite achetées dans le cadre du RRD peut inclure une fraction d'une part de société en commandite, et ces fractions de parts de société en commandite s'accumuleront. Un rajustement au comptant de toute fraction de part de société en commandite sera effectué par l'agent du régime lorsque le participant au RRD mettra fin à sa participation dans le RRD ou encore lorsque le RRD prendra fin. Un porteur inscrit pourra à tout moment obtenir un relevé du système d'inscription directe (un « **relevé SID** ») pour tout nombre de parts de société en commandite entières détenues pour le compte du participant aux termes du RRD en avisant l'agent du régime en ce sens. Aucun relevé SID pour les parts de société en commandite acquises aux termes du RRD ne sera émis en faveur des participants, à moins que ceux-ci n'en fassent la demande précise. Avant de gager, de vendre ou de transférer autrement des parts de société en commandite détenues pour le compte d'un participant (sauf pour la vente de parts de société en commandite par l'entremise de l'agent du régime), un porteur inscrit doit demander qu'un relevé SID soit émis en sa faveur. Le réinvestissement automatique des distributions dans le cadre du RRD ne libérera pas les participants des obligations en matière d'impôt sur le revenu qui s'appliquent à de telles distributions. Aucune commission de courtage ne sera payable à l'égard de l'achat de nos parts de société en commandite dans le cadre du RRD, et tous les coûts administratifs seront à la charge de BEP.

Les porteurs de parts de société en commandite peuvent mettre fin à leur participation au RRD en remettant un avis à l'agent du régime. Si cet avis parvient réellement à l'agent du régime au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables avant une date de référence, il sera valide à l'égard de la distribution devant être versée à cette date. Par la suite, les distributions à ces porteurs de parts de société en commandite seront versées directement au porteur de parts de société en commandite. De plus, les porteurs de parts de société en commandite peuvent demander que la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite détenues aux termes du RRD sous forme d'espèces soient vendues. Lorsque des parts de société en commandite sont vendues par l'entremise de l'agent du régime, un porteur recevra le produit après déduction des frais de manutention et des frais de courtage. BEP pourra mettre fin au RRD à sa seule appréciation, sur avis aux participants du RRD et à l'agent du régime, mais cette mesure n'aura aucun effet rétroactif qui porterait atteinte à la participation d'un participant. BEP pourra aussi modifier, changer ou suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, à la condition que l'agent du régime remette un avis écrit de la modification, du changement ou de la suspension aux porteurs de parts de société en commandite en ce qui a trait à toute modification ou à tout changement ou suspension du RRD qui, de l'avis de BEP, porterait sérieusement atteinte aux participants.

BRELP a un régime de réinvestissement des distributions correspondant à l'égard des distributions versées à BEP et à Brookfield sur ses parts de société en commandite. BEP n'a pas l'intention de réinvestir les distributions qu'elle reçoit de BRELP dans le régime de réinvestissement des distributions de BRELP, sauf dans la mesure où les porteurs de nos parts de société en commandite choisissent de réinvestir les distributions conformément au RRD de BEP. Brookfield a informé BEP qu'elle pourra de temps à autre réinvestir les distributions qu'elle reçoit de la part de BEP ou de BRELP conformément au RRD ou au régime de réinvestissement des distributions de BRELP. Toute part de société en commandite de BRELP devant être émise à Brookfield aux termes du RRD deviendrait assujettie au mécanisme de rachat-échange et, en conséquence, Brookfield pourrait acquérir des parts de société en commandite additionnelles de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ».

Distributions aux porteurs de parts privilégiées

BEP versera des distributions aux porteurs de ses parts privilégiées lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare. Certaines séries de parts privilégiées de BEP sont garanties par les garants des parts privilégiées aux termes des garanties des parts privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées ».

Les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 1,375 \$ CA la part privilégiée de série 7. Une distribution annuelle totale de 1,375 \$ CA par part a été versée en 2024.

Les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,5125 \$ CA par part. Une distribution annuelle totale de 1,5125 \$ CA par part privilégiée de série 13 a été versée en 2024.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 15 avaient le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées et cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,4375 \$ CA par part. Les actions privilégiées de série 15 ont été toutes rachetées le 30 avril 2024, date à laquelle la distribution trimestrielle finale a été versée aux porteurs de parts privilégiées de série 15. Une distribution annuelle totale de 0,71875 \$ CA par part privilégiée de série 15 a été versée en 2024.

Les porteurs de parts privilégiées de série 17 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,3125 \$ par part. Une distribution annuelle totale de 1,3125 \$ par part privilégiée de série 17 a été versée en 2024.

Les porteurs de parts privilégiées de série 18 ont le droit de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives fixes, lorsque le conseil d'administration du commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,375 \$ CA par part. Une distribution annuelle totale de 1,375 \$ CA par part privilégiée de série 18 a été versée en 2024.

Actions privilégiées ERB

Distributions aux porteurs d'actions privilégiées

Actions privilégiées ERB paiera des dividendes aux porteurs de ses actions privilégiées, lorsque son conseil d'administration en déclare. Les actions privilégiées d'Actions privilégiées ERB sont garanties par BEP et les autres garants des actions privilégiées aux termes des garanties des actions privilégiées décrites à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées ».

Le dividende initial des actions de série 1 a été payé le 30 avril 2010 et représentait une somme de 0,1834 \$ CA par action. Pour le reste de la période initiale de cinq ans commençant le 1^{er} février 2010 et se terminant le 30 avril 2015, inclusivement, les porteurs d'actions de série 1 ont reçu des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, qui leur ont été versés trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au taux annuel de 1,3125 \$ CA par action. À la suite de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende a été rajusté, passant de 5,25 % à 3,355 % pour la période à taux fixe subséquente commençant le 1^{er} mai 2015 et se terminant le 30 avril 2020 inclusivement. À la suite de la période à taux fixe subséquente, le taux de dividende a été rajusté, passant de 3,355 % à 3,137 % pour la période à taux fixe subséquente commençant le 1^{er} mai 2020 et se terminant le 30 avril 2025. Par conséquent, un dividende total de 1,075625 \$ CA par action a été versé en 2015, un dividende total de 0,83875 \$ CA par action a été versé en 2016, en 2017, en 2018 et en 2019, un dividende total de 0,811501 \$ CA par action a été versé en 2020 et un dividende total de 0,784252 \$ CA par action a été versé en 2021, en 2022, en 2023 et en 2024.

En avril 2015, certains porteurs d'actions de série 1 ont choisi de convertir leurs actions de série 1 en actions de série 2 à raison de une contre une. Les porteurs d'actions de série 2 ont le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs variables lorsque le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel calculé pour chaque trimestre de 2,62 % de plus que les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada. Un dividende total de 0,39976 \$ CA par action a été versé en 2015 (la conversion en actions de série 2 a eu lieu en avril et, par conséquent, le dividende par action total de 2015 tient compte de deux paiements de dividendes trimestriels). Un dividende total de 0,773698 \$ CA par action a été versé en 2016, un dividende total de 0,792786 \$ CA par action a été versé en 2017, un dividende total de 0,929603 \$ CA par action a été versé en 2018, un dividende total de 1,062683 \$ CA par action a été versé en 2019, un dividende total de 0,890679 \$ CA par action a été versé en 2020, un dividende total de 0,685578 \$ CA par action a été versé en 2021, un dividende total de 0,85616 \$ CA par action a été versé en 2022, un dividende total de 1,735919 \$ CA par action a été versé en 2023 et un dividende total de 1,900092 \$ CA a été versé en 2024.

Le dividende initial des actions de série 3 a été payé le 31 janvier 2013 et représentait une somme de 0,3375 \$ CA par action. Pour le reste de la période initiale de sept ans commençant le 11 octobre 2012 et se terminant le 31 juillet 2019, inclusivement, les porteurs d'actions de série 3 ont reçu des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs qui sont payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel de 1,10 \$ CA par action. À la suite de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende a été rajusté, passant de 4,4 % à 4,351 % pour la période à taux fixe subséquente commençant le 1^{er} août 2019 et se terminant le 31 juillet 2024 inclusivement. Après la période à taux fixe subséquente, le taux de dividende a été rajusté, passant de 4,351 % à 6,519 % pour la période à taux fixe subséquente commençant le 1^{er} août 2024 et se terminant le 31 juillet 2029, inclusivement. Par conséquent, un dividende total de 1,1625 \$ CA par action a été versé en 2013, un dividende total de 1,10 \$ CA par action en 2014, en 2015, en 2016, en 2017 et en 2018, un dividende total de 1,0969375 \$ CA a été versé en 2019, un dividende total de 1,08775 \$ CA par action a été versé en 2020, en 2021, en 2022 et en 2023 respectivement, et un dividende total de 1,22325 \$ CA par action a été versé en 2024.

Les porteurs d'actions de série 5 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par part. Le dividende initial sur les actions de série 5 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 6 février 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 5 le 30 avril 2013. Un dividende total de 0,9366 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé chaque année depuis lors.

Les porteurs d'actions de série 6 ont le droit de recevoir des dividendes privilégiés au comptant, fixes et cumulatifs, si le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, à un taux annuel de 1,25 \$ CA par action. Le dividende initial sur les actions de série 6 de 0,3116 \$ CA par action a été déclaré par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB le 7 mai 2013 et a été versé aux porteurs des actions de série 6 le 31 juillet 2013. Un dividende total de 0,6241 \$ CA par action a été versé en 2013 et un dividende total de 1,25 \$ CA par action a été versé chaque année depuis ce temps.

À propos de Brookfield

Brookfield Corporation est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale, axée sur la constitution d'un patrimoine à long terme pour les institutions et les particuliers partout au monde. Elle dispose d'un des plus grands portefeuilles de capitaux discrétionnaires au monde, capitaux qu'elle déploie dans le cadre de ses trois activités centrales : la gestion d'actifs, les solutions en matière de gestion de patrimoine et ses entreprises en exploitation. Au moyen de ces trois activités centrales, Brookfield Corporation investit dans des actifs immobiliers qui sont l'épine dorsale de l'économie mondiale afin d'offrir de solides rendements ajustés au risque à ses parties prenantes. À long terme, Brookfield Corporation vise l'obtention de rendements annualisés supérieurs à 15 % pour les actionnaires. Les activités axées sur la gestion d'actifs alternatifs d'envergure mondiale de Brookfield sont, directement ou indirectement, la propriété exclusive de Brookfield Asset Management, qui est la société mère indirecte de certaines entités des fournisseurs de services.

Énergie Brookfield constitue la principale entité permettant à Brookfield d'acquérir, directement ou indirectement, des actifs liés à l'énergie renouvelable et à la transition et d'y investir à l'échelle mondiale, sous

réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de services de gestion et dans la convention relative aux relations. Nous tirons avantage de la réputation de Brookfield et de sa plateforme mondiale pour faire croître notre entreprise.

Le fournisseur de services est le complément de nos entreprises d'exploitation dans trois domaines clés :

- **Leadership** : le fournisseur de services assure la direction de nos entreprises d'exploitation et supervise la mise en œuvre de nos programmes d'exploitation, de nos programmes de dépenses en immobilisations et de nos programmes de commercialisation de l'énergie annuels et à long terme pour voir à la conformité avec nos objectifs d'exploitation axés sur le rendement et avec les lois applicables. Le fournisseur de services supervise également la mise en œuvre de nos politiques opérationnelles ainsi que nos fonctions de direction, de comptabilité, d'information auprès des autorités de réglementation et de trésorerie, en plus de nos fonctions juridiques.
- **Croissance** : nous bénéficions des conseils stratégiques, des capacités de création d'opérations et des services de développement des affaires du fournisseur de services pour faire croître notre entreprise. Plus particulièrement, nous bénéficions de l'expérience du fournisseur de services en matière d'acquisitions et d'investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable et des actifs liés à la transition qui sont axés sur nos marchés cibles, ainsi que des capacités d'études de marché qui viendront appuyer les occasions d'évaluation afin de faire croître notre entreprise dans les marchés existants et dans de nouveaux marchés.
- **Financement** : le fournisseur de services recommande et supervise la mise en œuvre de stratégies de financement pour notre entreprise existante dans le cadre de nos acquisitions et projets de développement. Ce faisant, le fournisseur de services fournit des conseils et apporte son aide relativement à l'exécution de nos financements par actions et par emprunt. Le fournisseur de services voit également à notre planification fiscale et à la production de nos déclarations de revenus.

Concurrence et commercialisation

Nous exerçons nos activités sur divers marchés de l'électricité en Amérique du Nord, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie-Pacifique. La nature et l'ampleur de la concurrence avec laquelle nous devons composer varient d'un territoire à l'autre. Les principaux concurrents d'Énergie Brookfield sur ses marchés de l'électricité sont les producteurs d'électricité au charbon, au mazout et au gaz naturel et les producteurs d'électricité nucléaire, ainsi que les autres producteurs d'énergie renouvelable qui recourent aux technologies hydroélectriques, éoliennes, géothermiques, solaires photovoltaïques et de production décentralisée. Le prix du marché pour les marchandises, telles que le gaz naturel et le charbon, joue un rôle important dans les tarifs d'électricité et la concurrence sur la plupart des marchés de l'énergie, plus particulièrement en Amérique du Nord. Nous entretenons de solides relations avec les autorités du secteur de l'électricité, les sociétés de distribution et les clients commerciaux et industriels avec qui nous élaborons des solutions énergétiques sur mesure que nous pouvons mettre à profit au moment de négocier des contrats d'achat d'électricité.

En Amérique du Nord, nos activités de commercialisation de l'énergie sont gérées et exercées par notre filiale BRTM aux États-Unis et notre filiale Evolugen Courtage et Commercialisation s.e.c., au Canada. Ces entreprises exercent leurs activités tous les jours de la semaine à longueur d'année et nos services de commercialisation de l'énergie se chargent de l'exécution des opérations, de la gestion des risques, des règlements, de la technologie de l'information, de la réglementation, des fonctions juridiques et des ressources humaines. Ces entreprises nous fournissent également des renseignements précieux sur le marché concernant la dynamique d'établissement des prix, les régimes de réglementation et les intervenants du marché et étaient responsables de la vente totale d'une production d'environ 19 TWh au Canada et aux États-Unis en 2024.

Nos efforts de commercialisation sont axés sur l'utilisation de nos avantages concurrentiels qui sont décrits à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités » et de nos entreprises d'exploitation à l'échelle mondiale qui sont décrites à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Principes d'exploitation ».

Nous mettons également à profit notre relation avec Brookfield, dont nous croyons qu'elle nous confère un avantage concurrentiel unique compte tenu de la solide réputation de Brookfield dans les secteurs de la commercialisation de l'énergie, de la gestion d'actifs, des infrastructures et de l'immobilier mondial. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

Membres du personnel

Les cadres dirigeants d'Énergie Brookfield sont tous des employés de Brookfield ou ses entités liées (y compris Brookfield Asset Management) et leurs services sont fournis au profit d'Énergie Brookfield aux termes de la convention-cadre de services. Pour obtenir plus de renseignements sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient s'occuper de notre entreprise, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction » et pour obtenir plus de renseignements sur nos employés, se reporter à la rubrique 6.D, « Employés ».

Propriété intellectuelle

En tant que titulaire de licence, Énergie Brookfield a conclu le contrat de licence avec Brookfield aux termes duquel Brookfield nous a accordé une licence non exclusive et sans redevance à l'égard de l'utilisation de la dénomination de « Brookfield » et du logo de Brookfield partout dans le monde. Mis à part aux termes de cette licence limitée, nous n'avons pas de droit légal sur la dénomination « Brookfield » et le logo de Brookfield. Brookfield peut mettre fin au contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services, et le contrat de licence peut être résilié dans les circonstances décrites à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Contrat de licence ».

Procédures gouvernementales, judiciaires et d'arbitrage

De temps à autre, nous sommes nommés comme partie dans diverses réclamations et procédures qui surviennent dans le cours normal de nos activités. En ce qui a trait aux réclamations et procédures, nous examinons chacun de ces litiges, y compris leur nature, le montant en litige ou réclamé et l'existence d'une couverture d'assurance. Même si nous ne pouvons garantir la résolution d'un litige en particulier, nous sommes d'avis que l'issue des litiges ou des litiges éventuels dont nous avons connaissance à l'heure actuelle n'aurait pas d'incidence défavorable importante sur nos activités.

Réglementation

Plusieurs activités d'Énergie Brookfield nécessitent une inscription, l'obtention d'un permis ou d'une licence, l'exécution d'une inspection et une approbation de la part d'organismes publics et d'autorités réglementaires, et nous nous efforçons de respecter tous les règlements touchant nos activités. Les droits d'usage de l'eau sont généralement détenus ou contrôlés par les gouvernements, qui se réservent le droit de contrôler les niveaux d'eau ou peuvent imposer des exigences en matière d'usage de l'eau. Nous sommes titulaires des concessions, des licences et des permis requis en vue de l'exploitation de nos installations, qui comprennent habituellement les droits sur les terrains et l'eau nécessaires à la production d'électricité. Des structures ou des règles relatives au marché de gros nous accordent un droit d'accès au réseau électrique.

Nous sommes également assujettis à diverses lois et réglementations en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ces lois et règlements peuvent évoluer et nous pourrions, à cet égard, être assujettis à des lois et à des règlements plus stricts dans l'avenir. L'obligation de nous conformer à des lois et à des règlements plus stricts pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation. Nous avons établi des politiques et des méthodes de gestion et de conformité environnementales. De plus, nous avons engagé, et continuerons d'engager, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation importantes pour respecter les lois sur la santé, la sécurité et l'environnement et pour obtenir les licences, les permis et les autres approbations requis et nous y conformer, ainsi que pour évaluer et gérer notre responsabilité éventuelle. Se reporter aux renseignements contenus à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur ».

Notre approche en matière de développement durable

Notre approche en matière de développement durable est au cœur de nos préoccupations dans la façon dont nous menons nos affaires en tant qu'investisseur, promoteur, propriétaire et exploitant de l'une des plus importantes plateformes d'énergie renouvelable, de solutions de développement durable et de solutions en matière de décarbonation dans le monde dont les titres sont cotés en bourse. Nous croyons que de solides principes, pratiques et performances en matière de développement durable permettent de créer une entreprise résiliente et de la valeur à long terme pour nos parties prenantes.

Nous intégrons le développement durable tout au long de notre cycle de vie d'investissement, de l'étape du contrôle en passant par la gestion continue jusqu'à notre sortie. Nous adaptons le contrôle diligent lié au

développement durable en tirant parti de notre expertise en matière d'investissement et d'exploitation et en ayant recours aux lignes directrices du Sustainability Accounting Standards Board. De manière proactive, nous cherchons à repérer les occasions et les risques importants liés au développement durable les plus pertinents pour l'investissement et adaptons notre contrôle diligent en conséquence. Une fois que nous avons investi dans un actif ou que nous l'avons acquis, nous mettons en œuvre un plan d'intégration sur mesure qui comprend les priorités liées au développement durable. Les équipes de direction au sein de chaque entreprise sont chargées d'intégrer les nouveaux investissements et de gérer les occasions et les risques liés au développement durable durant la durée de vie de l'investissement. La prise en compte et la performance en matière de développement durable sont analysées centralement, sur une base régulière, au moyen de nos processus formels de gouvernance. Enfin, dans le cadre de notre processus de cession, un aperçu de l'éventuelle création de valeur en fonction de différents facteurs se dessine, y compris le développement durable.

Environnement

La décarbonation est un objectif mondial commun à bon nombre de personnes et d'entités, telles que les États, les sociétés et les investisseurs. En tant qu'investisseur, promoteur, propriétaire et exploitant chef de file d'énergie propre, nous avons construit notre position dans ce secteur au cours de plusieurs décennies et tirons parti de notre expertise en matière d'exploitation afin de soutenir la transition sur plusieurs décennies nécessaire à la décarbonation mondiale. Nos actifs d'énergie propre appuient déjà des pays et des entreprises à l'échelle mondiale dans le cadre de leurs démarches de décarbonation, et nous continuerons d'établir des partenariats en vue de susciter des réductions des émissions.

Nous nous sommes donné comme objectif d'atteindre la carboneutralité dans l'ensemble de notre entreprise au plus tard en 2050 et d'accélérer la transition mondiale. Cet objectif est conforme à notre stratégie et comprend les volets suivants :

- À compter de 2022, aménager une puissance additionnelle d'énergie propre de 21 000 MW d'ici 2030, ce qui nous permettrait de doubler notre portefeuille en exploitation pour le porter à 42 000 MW. En 2024, nous avons aménagé une puissance additionnelle d'énergie propre d'environ 7 000 MW, et nous avons aménagé environ 15 000 MW depuis que nous avons fixé notre objectif. Nous nous attendons à réaliser la croissance de la capacité restante en concrétisant des occasions parmi nos projets d'aménagement existants et en poursuivant d'autres acquisitions. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre stratégie de croissance ».
- Établir des cibles et des plans de réduction des émissions qui vont dans le sens de l'Accord de Paris pour 100 % de nos investissements à forte densité d'émissions de carbone. Nous cherchons des occasions d'aider les entreprises – en particulier celles des secteurs industriels, de l'énergie et des services publics – à s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris en fixant des cibles temporaires et à long terme en fonction des voies préconisées par l'Accord de Paris et en intégrant ces cibles à la stratégie, au plan d'affaires et aux procédés de gouvernance de nouvelles acquisitions.

Nous reconnaissons également l'importance de réduire les émissions provenant de nos propres activités et avons fixé des cibles intermédiaires afin d'atteindre la carboneutralité pour les émissions de portée 1 et 2 d'ici 2030 pour nos activités en matière d'énergie renouvelable existantes. Cette cible s'appuie sur des plans établis avec comme objectif principal la réduction des émissions, y compris une hausse de l'utilisation de l'énergie renouvelable pour alimenter nos actifs et nos bureaux. De plus, nous mesurons les émissions de portée 3 de notre chaîne de valeur et continuons de travailler sur l'établissement d'une cible pour les émissions de portée 3 dans l'avenir.

Nous intégrons d'autres considérations environnementales plus vastes, y compris la protection de la biodiversité et la gestion de l'eau et des déchets dans notre processus de prise de décision et dans nos activités, tout en nous efforçant d'améliorer de façon continue notre système de gestion environnementale et notre rendement global. Notre engagement envers les parties prenantes et notre collaboration avec ces dernières, y compris les collectivités, les peuples autochtones, les agences locales et les ONG environnementales, renforcent notre compréhension des écosystèmes, de l'empreinte écologique potentielle de nos installations et de l'élaboration de plans de gestion connexes.

Nous appuyons également le marché des produits financiers verts et participons à l'accélération de la transformation et de la décarbonation de la production d'électricité mondiale, tout en réduisant notre coût d'emprunt. Notre comité de financement vert (*Green Financing Committee*), composé de représentants de nos équipes Marchés financiers et Trésorerie, est chargé de notre stratégie de financement durable, en collaboration avec l'équipe de

développement durable d'Énergie Brookfield. Le chef de la direction des finances de notre fournisseur de services supervise notre stratégie et inclut ces questions dans les rapports au conseil d'administration du commandité gestionnaire.

En 2024, nous avons émis environ 6,5 G\$ de financements verts au niveau de l'entreprise et liés à des projets. Ainsi, nos émissions vertes globales s'élèvent à environ 21,5 G\$ en date du 31 décembre 2024. En janvier 2024, nous avons mis à jour notre Cadre de référence pour le financement vert, qui s'est vu attribuer une note globale de vert moyen par S&P, à titre de fournisseur d'avis indépendant, et toutes nos catégories d'investissements admissibles ont obtenu la note vert foncé ou vert moyen selon la méthode des nuances de vert de S&P. Nos obligations vertes liées à des projets ont obtenu plus de 90 des 100 notes vertes de S&P. S&P a fait savoir que la conduite avisée d'Énergie Brookfield en matière d'environnement, son engagement envers l'électricité renouvelable et son affectation de produits pour la production d'énergie renouvelable ont contribué à ce résultat.

Aspect social

Nous cherchons à avoir un effet positif pour nos gens et les collectivités dans lesquels nous exerçons nos activités. Au sein de nos activités, nous accordons une grande importance à la santé et à la sécurité, soutenons le perfectionnement de nos employés et nous nous efforçons de créer un milieu de travail ouvert et inclusif pour que nos équipes s'épanouissent. Nous nous efforçons d'atteindre de façon continue l'excellence en matière de santé et de sécurité et d'être des chefs de file du secteur en matière de gestion du risque et de prévention des incidents. Notre philosophie en matière de santé et de sécurité met l'accent sur l'importance du leadership, la responsabilité hiérarchique, une approche de système géré et l'identification et l'élimination des dangers à haut risque en tant que pierres angulaires d'un rendement exceptionnel.

Dans l'ensemble de notre chaîne de valeur, nous nous efforçons de bâtir de solides relations avec nos partenaires communautaires. Nous nous engageons de façon proactive auprès de nos collectivités et nous nous efforçons de créer de la valeur partagée. Selon nous, le fait d'avoir des relations transparentes et bien établies avec les intervenants locaux est essentiel pour l'aménagement et l'exploitation réussis de nos installations. Lorsque nous prenons en considération un investissement dans une nouvelle installation ou sa construction, nous réalisons une évaluation et un contrôle diligent afin d'identifier les intervenants locaux. Les intervenants peuvent comprendre les collectivités, les groupes autochtones, les propriétaires fonciers, les entrepreneurs, les municipalités, les organismes de loisirs, les ONG ou d'autres qui pourraient être touchés par nos activités ou qui s'y intéressent. Nous consultons les intervenants locaux et les collectivités et nous travaillons proactivement avec eux afin de tenir compte de leurs intérêts lorsque nous prenons des décisions ainsi que dans nos activités d'aménagement et d'exploitation.

Nous nous efforçons de traiter nos intervenants, y compris nos employés, nos clients, nos fournisseurs et les collectivités dans lesquelles nous exerçons nos activités avec dignité et respect. Notre politique en matière de droits de la personne ainsi que les programmes qui s'y rapportent comprennent notre engagement à respecter l'ensemble des lois et des règlements qui s'appliquent à nos activités en ce qui a trait aux conditions de travail et d'emploi équitables et à déployer des efforts au sein de nos activités pour améliorer notre contrôle diligent, les modalités contractuelles clés, les politiques, les procédures et la collaboration à l'égard des droits de la personne et la chaîne d'approvisionnement. Notre engagement envers les droits de la personne fait partie de notre processus de prise de décision et de nos activités.

Gouvernance

Nous imposons des standards élevés en matière d'éthique pour l'ensemble de l'organisation; les principaux éléments comprennent notre code de conduite et d'éthique, notre politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, une ligne directe de dénonciation ainsi que des contrôles et des procédures de soutien. Afin de nous assurer que nos fournisseurs adoptent les meilleures pratiques, nous avons mis en place un code de conduite des fournisseurs afin de mieux garantir que les valeurs, les priorités et les pratiques professionnelles de nos fournisseurs correspondent aux nôtres. Les standards établis au moyen de telles mesures visent à respecter ou à dépasser la législation et la réglementation applicables. Nous sommes conscients de l'importance de communiquer aux parties prenantes, y compris nos investisseurs, de l'information transparente concernant nos programmes de développement durable et nos progrès en matière de facteurs ESG. Dans cette optique, en 2020, nous avons commencé à publier un rapport annuel sur le développement durable qui explique notre façon d'intégrer les considérations en matière de durabilité dans nos activités et comment nous continuons également de fournir de l'information conforme aux recommandations du Groupe de travail sur la divulgation de l'information financière relative aux changements climatiques.

La surveillance de nos enjeux de développement durable incombe à notre conseil d'administration et à notre équipe de haute direction :

- Conseil d'administration : Le conseil d'administration du commandité gestionnaire, avec l'aide de ses comités, gère notre stratégie en matière de développement durable, qui est axée sur la décarbonation, et examine notre approche et notre rendement en matière de développement durable tout au long de l'année. Il passe également en revue les politiques mondiales en ce qui a trait au développement durable et surveille le rendement de nos activités régionales. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire reçoit des mises à jour trimestrielles au sujet du rendement en matière de développement durable.
- Équipe de haute direction : Le chef de la direction du fournisseur de services a la responsabilité ultime de mettre en œuvre la stratégie de l'entreprise, y compris celle d'exécuter les programmes et d'atteindre les objectifs en matière de développement durable. De concert avec l'équipe de haute direction, il élabore la vision stratégique et les priorités de notre entreprise et en surveille la mise en œuvre.
- Responsables des entreprises régionales et des sociétés de portefeuille : Les chefs de la direction de nos entreprises régionales et de nos sociétés de portefeuille définissent les objectifs locaux de leur entreprise et doivent rendre des comptes au sujet du rendement en matière de développement durable.
- Comité directeur du développement durable : Notre comité directeur du développement durable établit des objectifs par rapport au développement durable, communique les pratiques exemplaires, surveille le progrès et le rendement en fonction de nos objectifs et cherche des occasions d'amélioration. Le comité est composé des chefs de la direction de nos entreprises d'exploitation régionales, de notre chef du développement durable et de notre chef de la gestion des risques ainsi que de divers experts en développement durable et en exploitation de toutes nos branches d'activités.
- Comité directeur en matière de santé, de sécurité et d'environnement : Notre comité directeur en matière de santé, de sécurité et d'environnement gère notre cadre stratégique en matière de santé et de sécurité. Le comité établit nos politiques générales sur la santé et la sécurité, fait respecter notre culture et notre système de gestion rigoureux en matière de santé et de sécurité, communique les pratiques exemplaires, cherche des occasions d'amélioration continue de notre rendement en matière de sécurité et surveille nos progrès dans l'atteinte de notre objectif d'avoir zéro incident à risque élevé.
- Examen des investissements : Le fournisseur de services inclut le développement durable, y compris des facteurs climatiques, dans le processus de vérification diligente des investissements potentiels, et analyse entre autres choses les conclusions importantes tirées de la vérification diligente, notamment en ce qui a trait au développement durable, avant que ne soient prises les décisions d'investissements.

Une approche proactive et ciblée qui continue de s'appuyer sur nos normes élevées en matière de développement durable crée de la valeur au sein de nos activités. Les initiatives que nous prenons et les investissements que nous faisons afin de faire croître nos activités reposent sur l'augmentation de la valeur ainsi que sur nos principes fondamentaux au chapitre du développement durable, et nous faisons en sorte que notre culture et notre entreprise soient synonymes selon nous de succès aujourd'hui et dans l'avenir. Pour obtenir plus de renseignements sur les membres de l'équipe de direction de Brookfield qui devraient s'occuper de notre entreprise, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ». Se reporter également à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur — De nouvelles initiatives réglementaires concernant le développement durable, les facteurs ESG et/ou l'évolution de la perception du marché sur nos activités pourraient avoir un effet défavorable sur notre entreprise ».

Organigramme

Le diagramme illustre la structure de propriété et de contrôle de Brookfield Renewable Partners L.P. et ses filiales. Les entités sont représentées par des formes géométriques : rectangles pour les sociétés, ovales pour les fonds communs de placement (FIC) ou les sociétés en commandite, et un losange pour la société en commandite. Les flèches indiquent les relations de propriété ou de contrôle, accompagnées des pourcentages ou des descriptions des participations.

Entités et participations :

- Brookfield Corporation^{5, 10}** (rectangle) :
 - Participation de société en commandite de 26 %² dans **BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.^{5, 6, 9, 10} (« BEP »)** (ovale, Bermudes).
 - Participation de commandité de 0,01 %¹ dans **BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.**
 - Participation de société en commandite de 74 %² dans **BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.**
 - Participation de 59 %² dans **Brookfield Renewable Energy L.P.^{2, 5, 6, 7, 9} (« BRELP »)** (ovale, Bermudes).
 - 100 % des actions de catégorie B dans **Brookfield Renewable Corporation¹⁰ (« BEPC »)** (rectangle, Colombie-Britannique).
 - 100 % des actions de catégorie B de BRHC et 100 % des actions de catégorie C dans **Brookfield Renewable Holdings Corporation¹¹ (« BRHC »)** (rectangle, Colombie-Britannique).
- Fournisseur de services⁸** (rectangle) :
 - Public (Porteur de parts de société en commandite) dans **BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.**
 - Public (Porteurs de parts privilégiées) dans **Brookfield Renewable Energy L.P.**
- Public** (Porteurs de parts de société en commandite) :
 - Participation de société en commandite rachetable/échangeable de 40 %² dans **BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.**
- Public** (Porteurs de billets perpétuels) :
 - Participation dans **Brookfield Renewable Energy L.P.**
- Public** (Porteurs d'actions échangeables de BEPC) :
 - Participation dans **Brookfield Renewable Corporation (« BEPC »)**.
- Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc.^{5, 7, 10, 11} et autres entités de portefeuille^{4, 5, 6, 7}** (rectangle, Ontario) :
 - Participation dans **Brookfield Renewable Energy L.P.**
 - Participation dans **Brookfield Renewable Corporation (« BEPC »)**.
 - Participation dans **Brookfield Renewable Holdings Corporation (« BRHC »)**.
 - Participation dans **Brookfield Renewable Partners ULC Alberta** (rectangle, Alberta).
 - Participation dans **Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. Canada** (rectangle, Canada).
- Brookfield Renewable Corporation¹⁰ (« BEPC »)** (rectangle, Colombie-Britannique) :
 - 100 % des actions échangeables de catégorie A.1 et 33 1/3 % des actions de catégorie B de BRHC.
- Brookfield Renewable Partners ULC Alberta** (rectangle, Alberta) :
 - Public (Porteur d'obligations) dans **Brookfield Renewable Partners ULC Alberta**.
- Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. Canada** (rectangle, Canada) :
 - Public (Porteurs d'actions privilégiées) dans **Brookfield Renewable Power Preferred Equity Inc. Canada**.

- Page 112

8. Certaines filiales en propriété exclusive de la société de gestion d'actifs, qui est détenue en propriété exclusive, directement et indirectement, par Brookfield Asset Management, sont des entités du fournisseur de services et fournissent des services aux bénéficiaires des services.
9. BEP exerce le contrôle sur les droits de vote de BRELP au moyen d'une convention de vote. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ».
10. En date du 21 février 2025, BEP est propriétaire de la totalité des actions de catégorie B de BEPC. Les actions échangeables de BEPC et les actions de catégorie B représentent une participation avec droit de vote de 25 % et 75 %, respectivement, dans BEPC. Dans l'hypothèse où le nombre maximal permis d'actions échangeables de catégorie A.2 détenues par Brookfield Corporation sont échangées contre des actions échangeables de BEPC, les détenteurs de Brookfield et BEP détiendraient ensemble environ 79 % des participations avec droit de vote dans BEPC par le biais de leur propriété d'actions échangeables de BEPC et d'actions de catégorie B de BEPC. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — BEPC ».
11. Le capital-actions de BRHC est composé d'actions échangeables de catégorie A.1, d'actions échangeables de catégorie A.2, d'actions de catégorie B et d'actions de catégorie C. BEPC est propriétaire de toutes les actions échangeables de catégorie A.1, qui représentent une participation avec droit de vote de 25 % dans BRHC. Brookfield détient toutes les actions échangeables de catégorie A.2, qui ne confèrent aucun droit de vote. Les actions de catégorie B représentent une participation avec droit de vote globale de 75 % dans BRHC et sont détenues à hauteur de 66 ⅔ % par une filiale de BEP et à hauteur de 33 ⅓ % par BEPC. Les actions de catégorie C ne confèrent aucun droit de vote et sont détenues par une filiale de BEP. Par leur propriété respective d'actions échangeables de catégorie A.1 et d'actions de catégorie B de BRHC, BEP et BEPC détiennent chacune une participation avec droit de vote dans BRHC.

Brookfield Renewable Partners L.P.

BEP est une société en commandite exemptée des Bermudes qui a été établie le 27 juin 2011 en vertu des dispositions des Lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. L'adresse de notre bureau enregistré et siège social se trouve au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, et le numéro de téléphone est le 441-294-3304.

Les seuls actifs importants de BEP sont sa participation de commandité d'environ 59 % dans BRELP et sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP. Nous prévoyons que les seules distributions que BEP recevra à l'égard de ses participations de société en commandite dans BRELP seront constituées de montants pour nous aider à effectuer des distributions à nos porteurs de parts de société en commandite conformément à notre politique en matière de distribution, à nos porteurs de parts privilégiées conformément aux modalités de nos parts privilégiées et nous permettre de payer nos dépenses à l'échéance. La déclaration et le paiement de distributions en espèces par BEP sont laissés à l'appréciation du commandité gestionnaire, qui n'a pas l'obligation d'effectuer de telles distributions. De plus, BEP n'aura par le droit d'effectuer une distribution sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées aient été payées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A ainsi que de toutes les autres parts de BEP qui ont priorité sur ou sont à parité avec les parts privilégiées de catégorie A. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite ».

La société de gestion d'actifs

Certaines filiales en propriété exclusive de la société de gestion d'actifs, qui est la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management, fournissent des services aux bénéficiaires des services. Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — À propos de Brookfield » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services » pour obtenir plus de renseignements sur Brookfield et ces accords.

Le commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire fait office de commandité de BEP et a la seule autorité de la gestion et du contrôle de celle-ci, qui est exercée exclusivement par son conseil d'administration. Les participations de BEP dans BRELP sont constituées de sa participation de société en commandite dans BRELP et de sa participation de commanditaire privilégiée dans BRELP qui, en vertu de la loi, ne permettent pas à leurs porteurs de participer aux décisions de la société en commandite. Toutefois, conformément à la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, dispose d'un certain nombre de droits de vote, dont celui de diriger tous les votes admissibles lors de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ».

Brookfield Renewable Corporation

BEPC et BRHC sont des sociétés canadiennes qui ont été constituées sous le régime des lois de la Colombie-Britannique le 3 octobre 2024 et le 9 septembre 2019, respectivement. BEPC a été établie en vue d'agir

comme entité de placement alternatif pour les investisseurs qui préfèrent détenir des titres par l'intermédiaire de la structure d'une société par actions. Les actions échangeables de BEPC sont inscrites à la cote de la TSX et du NYSE sous le symbole « BEPC ». Bien que les activités de BRHC soient exercées principalement aux États-Unis, en Amérique du Sud et en Europe, les actionnaires de BEPC bénéficient, sur le plan financier, d'une exposition dans toutes les régions où BEP exerce ses activités grâce au droit d'échange rattaché aux actions échangeables de BEPC en vertu duquel BEPC a la possibilité de répondre à une demande d'échange en remettant un montant en espèces ou une part de société en commandite. Les actions échangeables de BEPC sont structurées afin de les rendre équivalentes sur le plan économique aux parts de société en commandite. Nous croyons que l'équivalence financière peut être atteinte en versant des dividendes et des distributions identiques sur les actions échangeables de BEPC et sur les parts de société en commandite, et chaque action échangeable de BEPC pourra être échangée au gré du porteur contre une part de société en commandite à tout moment. Compte tenu de l'équivalence financière prévue, nous nous attendons à ce que le cours des actions échangeables de BEPC soit sensible à celui des parts de société en commandite ainsi qu'à la performance commerciale combinée d'Énergie Brookfield dans son ensemble.

Le 24 décembre 2024, la société en commandite, BRHC et BEPC ont réalisé l'arrangement aux termes duquel i) les porteurs d'actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, sauf Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BEPC en échange de leurs actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, à raison de une contre une; ii) Brookfield a transféré ses actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC à BEPC en échange d'actions échangeables de catégorie A.2, à raison de une contre une; iii) les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées de la cote; et iv) les actions échangeables de BEPC ont été inscrites à la cote du NYSE et de la TSX.

BRELP et les entités de portefeuille

BEP détient indirectement ses participations dans les entités d'exploitation par l'entremise de BRELP et par l'entremise des entités de portefeuille. BRELP est propriétaire de toutes les actions ordinaires des entités de portefeuille. Brookfield a fourni un fonds de roulement total de 5 M\$ à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions de LATAM Holdco. Ces actions permettent à leurs porteurs de recevoir un dividende privilégié cumulatif correspondant à 6 % de leur valeur de rachat selon sa déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et pourront être rachetées au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines limitations, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions ne comportent pas de droit de vote, sauf tel que la loi l'exige.

BRELP GP LP et le commandité de BRELP

BRELP GP LP fait office de commandité pour BRELP et a le pouvoir exclusif de la gestion et du contrôle de BRELP. Le commandité de BRELP GP LP est le commandité de BRELP, une société par actions, appartenant indirectement à Brookfield (par l'intermédiaire de la société de gestion d'actifs), mais contrôlée par BEP, par l'entremise de son commandité gestionnaire, conformément à la convention de vote. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ». BRELP GP LP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP en raison de sa propriété de participations de société en commandite dans BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP » et à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants ».

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'un débiteur auprès d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif importants, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Actions privilégiées ERB a :

- des actions de série 1 en circulation pour 171 238 325 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 1 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.A »;
- des actions de série 2 en circulation pour 77 763 275 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 2 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.B »;
- des actions de série 3 en circulation pour 249 034 975 \$ CA, garanties par les garants. Les actions de série 3 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.C »;
- des actions de série 5 en circulation pour 102 862 600 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 5 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.E »;
- des actions de série 6 pour 175 000 000 \$ CA, garanties par les garants des actions privilégiées. Les actions de série 6 sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRF.PR.F ».

Canadian Finco

Canadian Finco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la BCAA le 14 septembre 2011. Outre les obligations de Canadian Finco émises en souscription publique pour un montant en capital global approximatif de 4,5 G\$ CA et un effet à recevoir d'une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP, Canadian Finco n'a aucun actif ni passif importants, aucune filiale ni aucune activité qui lui soient propres. Les obligations de Canadian Finco sont garanties par BEP et les garants des obligations de Canadian Finco.

Conformément à ses statuts constitutifs, Canadian Finco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue indirectement par BEP a été émise et est en circulation. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'exprimer une voix pour chacune de ces actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires de Canadian Finco, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série spécifiée d'actions de Canadian Finco sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs d'actions de Canadian Finco se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration de Canadian Finco. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires conformément à la BCAA.

Les obligations canadiennes (autre les billets de série 15, de série 16, de série 17 et de série 18 ainsi que les billets hybrides de décembre 2024 qui sont décrits ci-après) sont régies par l'acte de fiducie relatif aux obligations 2011, et les billets de série 15, de série 16, de série 17 et de série 18 ainsi que les billets hybrides de décembre 2024 sont régis par l'acte de fiducie relatif aux obligations 2021. Toutes les obligations canadiennes sont garanties par BEP et les autres garants des obligations de Canadian Finco, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties ». Les obligations de Canadian Finco sont constituées des billets à moyen terme à taux fixe suivant :

Billets à moyen terme	Échéance	Taux d'intérêt	Montant en capital en date du 31 décembre 2024 (en millions)
Série 4 (150 M\$ CA)	2036	5,84 %	150 M\$ CA
Série 9 (400 M\$ CA)	2025	3,75 %	400 M\$ CA
Série 10 (500 M\$ CA)	2027	3,63 %	500 M\$ CA
Série 11 (475 M\$ CA)	2029	4,25 %	475 M\$ CA
Série 12 (475 M\$ CA)	2030	3,38 %	475 M\$ CA
Série 13 (300 M\$ CA)	2049	4,29 %	300 M\$ CA
Série 14 (425 M\$ CA)	2050	3,33 %	425 M\$ CA
Série 15 (400 M\$ CA)	2032	5,88 %	400 M\$ CA
Série 16 (400 M\$ CA)	2033	5,29 %	400 M\$ CA
Série 17 (500 M\$ CA)	2054	5,32 %	500 M\$ CA
Série 18 (300 M\$ CA)	2034	4,96 %	300 M\$ CA

De plus, en décembre 2024, Canadian Finco a émis des billets hybrides subordonnés verts à taux fixe-fixe d'un montant en capital de 200 M\$ CA à un taux fixe initial de 5,450 %. Les billets hybrides sont entièrement et inconditionnellement garantis par BEP et les autres garants des obligations canadiennes. Les billets hybrides sont régis par l'acte de fiducie relatif aux obligations 2021.

Acte de fiducie relatif aux obligations et garanties

Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties

L'acte de fiducie relatif aux obligations 2011 prévoit l'émission d'une ou de plusieurs séries de débentures ou de billets non garantis de Canadian Finco, une filiale en propriété exclusive de BEP, au moyen d'actes de fiducie supplémentaires. L'acte de fiducie relatif aux obligations 2011 modifie et reformule l'acte de fiducie daté du 16 décembre 2004, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour, entre Brookfield, Bank of New York Mellon et Compagnie Trust BNY Canada (l'« **acte de fiducie initial relatif aux obligations** »). L'acte de fiducie relatif aux obligations 2011 prévoyait que Canadian Finco prendrait en charge les obligations de Brookfield à l'égard des billets de série 3 et de série 4 émis aux termes d'actes de fiducie supplémentaires à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations. Le deuxième acte de fiducie modifié et reformulé supplémentaire à l'acte de fiducie initial relatif aux obligations daté du 27 octobre 2006 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 4 pour un montant en capital global de 150 M\$ CA. Le neuvième acte de fiducie supplémentaire daté du 6 mars 2015 prévoit l'émission de billets de série 9 pour un montant en capital global de 400 M\$ CA. Le dixième acte de fiducie supplémentaire daté du 12 août 2016 prévoit l'émission de billets de série 10 pour un montant en capital global de 500 M\$ CA. Le onzième acte de fiducie supplémentaire daté du 20 septembre 2018 prévoit l'émission de billets à moyen terme de série 11 pour un montant en capital global de 475 M\$ CA. Le douzième acte de fiducie supplémentaire daté du 13 septembre 2019 prévoit l'émission de billets de série 12 pour un montant en capital global de 475 M\$ CA. Le treizième acte de fiducie supplémentaire daté du 13 septembre 2019 prévoit l'émission de billets de série 13 pour un montant en capital global de 300 M\$ CA. Le quatorzième acte de fiducie supplémentaire daté du 13 août 2020 prévoit l'émission des billets de série 14 pour un montant en capital global de 425 M\$ CA. Les obligations de Canadian Finco sont garanties inconditionnellement par BEP et les autres garants des obligations canadiennes quant au paiement du capital, de la prime, le cas échéant, et de l'intérêt relatifs à toutes les débentures émises par Canadian Finco aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations 2011 de temps à autre et toutes les autres obligations et responsabilités que Canadian Finco doit au fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie relatif aux obligations 2011. Conformément aux garanties, chacun des garants des obligations canadiennes a convenu de

s'abstenir de conclure une opération selon laquelle l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs du garant des obligations de Canadian Finco deviendrait la propriété d'une autre personne, à moins que l'autre personne n'ait pris en charge les obligations du garant des obligations canadiennes aux termes de la garantie et que certaines autres conditions ne soient respectées ou encore à moins que l'opération n'intervienne entre une ou plusieurs parties parmi Canadian Finco, le garant des obligations canadiennes, un autre garant des obligations canadiennes et/ou une filiale de l'un d'eux.

Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties

L'acte de fiducie relatif aux obligations 2021 prévoit l'émission d'une ou de plusieurs séries de débentures ou de billets de Canadian Finco, une filiale en propriété exclusive de BEP, au moyen d'actes de fiducie supplémentaires. Le premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 novembre 2022, prévoit l'émission de billets de série 15 pour un montant en capital global de 400 M\$ CA. Le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 29 mars 2023, prévoit l'émission de billets de série 16 pour un montant en capital global de 400 M\$ CA. Le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 10 janvier 2024, prévoit l'émission de billets de série 17 pour un montant en capital global de 500 M\$ CA. Le quatrième acte de fiducie supplémentaire, daté du 17 juillet 2024, prévoit l'émission de billets de série 18 pour un montant en capital global de 300 M\$ CA. Le cinquième acte de fiducie supplémentaire, daté du 12 décembre 2024, prévoit l'émission de billets hybrides subordonnés verts à taux fixe-fixe rajustable pour un montant en capital global de 200 M\$ CA. Conformément aux garanties, chacun des garants des obligations canadiennes a convenu de s'abstenir de conclure une opération selon laquelle l'ensemble ou la quasi-totalité de l'entreprise, des biens et des actifs du garant des obligations canadiennes deviendrait la propriété d'une autre personne, à moins que l'autre personne n'ait pris en charge les obligations du garant des obligations canadiennes aux termes de la garantie et que certaines autres conditions ne soient respectées ou encore à moins que l'opération n'intervienne entre une ou plusieurs parties parmi Canadian Finco, le garant des obligations canadiennes, un autre garant des obligations canadiennes et/ou une filiale de l'un d'eux.

NA Holdco

NA Holdco est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 8 mars 2011. En avril 2021, NA Holdco a émis pour 350 M\$ de billets perpétuels de série 1 verts à taux fixe annuel de 4,625 %. En décembre 2021, NA Holdco a émis pour 260 M\$ de billets perpétuels de série 2 verts à taux fixe annuel de 4,875 %. En mars 2024, NA Holdco a émis pour 150 M\$ de billets perpétuels de série 3 verts à taux fixe annuel de 7,250 % par année. Les billets perpétuels de série 1, les billets perpétuels de série 2 et les billets perpétuels de série 3 ont été émis aux termes du premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 15 avril 2021, du deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 décembre 2021, et du troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 25 mars 2024, qui se rapportent tous trois à l'acte de fiducie intervenu le 15 avril 2021 entre NA Holdco, les garants des billets perpétuels et Computershare Trust Company, N.A., à titre de fiduciaire (tel qu'il est complété par l'acte de fiducie complémentaire applicable, l'« **acte de fiducie relatif aux billets perpétuels** »). Les billets perpétuels permettent le report de l'intérêt, au gré de NA Holdco; toutefois, aux termes des modalités de l'acte de fiducie relatif aux billets perpétuels, un report d'intérêt par NA Holdco limitera la capacité de BEP à verser des distributions sur ses parts de société en commandite et sur ses parts privilégiées et à payer l'intérêt sur certaines de ses dettes. Les billets perpétuels de série 1, les billets perpétuels de série 2 et les billets perpétuels de série 3 sont rachetables au gré de NA Holdco à compter du 30 avril 2026, du 9 décembre 2026 et du 25 mars 2029, respectivement. Les billets perpétuels sont également rachetables à la survenance de certains événements concernant la notation et la fiscalité. Le produit des billets perpétuels a été et sera utilisé pour financer et/ou refinancer des investissements dans des activités ou des actifs de production d'énergie renouvelable ainsi que pour financer la mise au point de technologies énergétiques propres qui constituent des investissements écologiques admissibles, y compris, dans le cas des billets perpétuels de série 1, le rachat des parts privilégiées de série 9, dans le cas des billets perpétuels de série 2, 1) le rachat des parts privilégiées de série 5 et 2) le rachat des parts privilégiées de série 11, et dans le cas des billets perpétuels de série 3, le rachat des parts privilégiées de série 15.

En plus du capital total d'environ 760 M\$ de billets perpétuels émis au public, NA Holdco détient indirectement la plupart des actifs en exploitation nord-américains d'Énergie Brookfield ainsi qu'une participation dans BEPC. Les billets perpétuels sont garantis par les garants des billets perpétuels.

Relations intersociétés

Le tableau suivant présente le nom de nos filiales importantes, le pourcentage des titres comportant droit de vote qui nous appartiennent ou sur lesquels nous exerçons une emprise, directement ou indirectement, ainsi que leur territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation au 31 décembre 2024.

	Lieu de constitution ou d'organisation	Pourcentage des titres comportant droit de vote détenus en propriété ou sur lesquels un contrôle est exercé (%)
BP Brazil US Subco LLC	Delaware	100
Entreprise Brookfield BRP Canada	Ontario	100
Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited	Bermudes	100
Brookfield Power US Holding America Co.	Delaware	100
Isagen S.A. E.S.P. ¹	Colombie	99,7
TerraForm Power NY Parent, LLC ¹	New York	100
Neoen S.A. ^{1, 2}	France	53

1. Le contrôle des votes est détenu, en totalité ou en partie, au moyen de conventions de vote avec Brookfield.

2. En date du 31 décembre 2024. En date du présent formulaire 20-F, la société en commandite possède ou contrôle environ 85 % des titres comportant droit de vote, après conversion.

4.D IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le bureau enregistré et siège social de BEP se trouve au 73 Front Street, 5 th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes. BEP ne détient pas en propriété directe de biens immobiliers et son seul actif important est sa participation de commanditaire d'environ 59 % dans BRELP et ses participations de commanditaire privilégiées dans BRELP. Se reporter aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et au secteur de l'énergie renouvelable » et à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives ».

RUBRIQUE 4A. QUESTIONS NON RÉSOLUES RELATIVES AUX COMMENTAIRES DU PERSONNEL

Sans objet.

RUBRIQUE 5. RAPPORT DE GESTION ET PERSPECTIVES

5.A RÉSULTATS D'EXPLOITATION

Mode de présentation

Les états financiers de Brookfield Renewable Corporation (« notre société ») ont été préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB, selon lesquelles il faut faire des estimations et formuler des hypothèses qui ont une incidence sur les montants de l'actif et du passif et sur les informations relatives aux passifs éventuels présentés à la date des états financiers ainsi que sur les montants des produits et des charges au cours des périodes de présentation de l'information financière.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Présentation du rapport de gestion

PARTIE 1 – Faits saillants de 2024	121	PARTIE 5 – Situation de trésorerie et sources de financement (suite)	
PARTIE 2 – Revue du rendement financier selon des données consolidées	124	Dépenses d'investissement	153
PARTIE 3 – Informations financières consolidées supplémentaires	126	Tableaux consolidés des flux de trésorerie	153
Résumé des états consolidés de la situation financière	126	Actions, billets et parts en circulation	156
Transactions entre parties liées	127	Dividendes et distributions	157
Capitaux propres	131	Obligations contractuelles	157
PARTIE 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata	133	Informations financières supplémentaires	158
Résultats au prorata pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023	133	Accords hors état de la situation financière	158
Résultats au prorata pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022	138	PARTIE 6 – Principales informations trimestrielles	159
Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS	143	Sommaire des résultats trimestriels historiques	160
Profil des contrats	147	Résultats au prorata pour les trimestres clos les 31 décembre	161
PARTIE 5 – Situation de trésorerie et sources de financement	149	PARTIE 7 – Risques d'entreprise et gestion des risques	165
Structure du capital	149	Gestion des risques et instruments financiers	165
Liquidités disponibles	150	PARTIE 8 – Estimations critiques et jugement dans l'application des méthodes comptables	169
Emprunts	151	PARTIE 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement	176

PARTIE 1 – FAITS SAILLANTS DE 2024

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	2024	2023
Informations financières choisies		
Produits	5 876 \$	5 038 \$
(Perte) nette attribuable aux porteurs de parts ¹	(464)	(100)
Perte nette de base et diluée par part de société en commandite ²	(0,89)	(0,32)
BAIIA ajusté au prorata ³	2 408	2 182
Fonds provenant des activités ³	1 217	1 095
Fonds provenant des activités par part ^{3, 4}	1,83	1,67
Distribution par part de société en commandite	1,42	1,35

Information sur l'exploitation

Puissance (MW)	46 211	32 949
Production totale (GWh)		
Production moyenne à long terme	94 339	75 584
Production réelle	80 842	69 704

Production au prorata (GWh)

Production réelle d'énergie renouvelable	30 947	29 082

- ¹⁾ Comprend une perte de 255 millions \$ attribuable aux capitaux propres des commanditaires, une perte de 160 millions \$ attribuable aux actions échangeables de BEPC et aux actions échangeables de catégorie A.2, une perte de 174 millions \$ attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield, et un résultat de 125 millions \$ attribuable à la participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield.
- ²⁾ Le nombre moyen de parts de société en commandite pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 285,5 millions (282,4 millions en 2023).
- ³⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la « Partie 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » et à la « Partie 10 – Mise en garde ».
- ⁴⁾ Le nombre moyen de parts en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 663,6 millions (657,1 millions en 2023) comprenant les parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 ainsi que la participation de commandité.

AUX 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Situation de trésorerie et sources de financement		
Liquidités disponibles	4 320 \$	4 121 \$
Ratio d'endettement – société mère	15 %	12 %
Ratio d'endettement – consolidé	40 %	40 %
Emprunts sans recours en pourcentage du total des emprunts – consolidé	91 %	91 %
Exposition aux dettes à taux d'intérêt fixe au prorata ¹	95 %	96 %
Emprunts de la société mère		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	12 ans	10 ans
Taux d'intérêt moyen	4,5 %	4,3 %
Emprunts sans recours au prorata		
Durée moyenne jusqu'à l'échéance de la dette	11 ans	12 ans
Taux d'intérêt moyen	5,4 %	5,4 %

- ¹⁾ L'exposition totale aux taux variables est de 13 % (12 % en 2023) dont 13 % (8 % en 2023) se rapportent aux dettes à taux d'intérêt variables contractées dans certaines régions autres que l'Amérique du Nord et l'Europe en raison des coûts connexes élevés qu'entraîne la couverture dans ces régions.

Exploitation

Les fonds provenant des activités se sont établis à 1 217 millions \$, ou 1,83 \$ par part, soit une augmentation par rapport à ceux de l'exercice précédent soutenue par :

- l'apport provenant de la croissance, notamment des nouveaux projets en développement de près de 7 000 MW ayant commencé leurs activités commerciales au cours des douze derniers mois;
- la vigueur des prix tout compris au sein de la majorité de notre portefeuille;
- la forte disponibilité des actifs à l'échelle de notre portefeuille.

Compte tenu de la charge d'amortissement sans effet de trésorerie et des profits et pertes de change et sur les dérivés et d'autres éléments, la perte nette attribuable aux porteurs de parts s'est élevée à 464 millions \$, ou 0,89 \$ par part de société en commandite, par rapport à une perte nette attribuable aux porteurs de parts de 100 millions \$, ou 0,32 \$ par part de société en commandite pour l'exercice précédent.

Se reporter à la « Partie 2 – Revue du rendement financier selon des données consolidées » du présent rapport de gestion pour des renseignements sur les comptes consolidés de résultat.

Nous sommes toujours un partenaire de choix pour l'approvisionnement en énergie propre :

- En 2024, nous avons poursuivi l'avancement des priorités commerciales en concluant des contrats visant à fournir une production supplémentaire d'environ 19 000 GWh par année à nos partenaires;
- Nous avons également conclu un accord-cadre historique avec Microsoft en matière d'énergie renouvelable aux termes duquel nous fournirons une capacité d'énergie propre de plus de 10,5 GW entre 2026 et 2030 et nous sommes en bonne voie non seulement d'atteindre ces objectifs, mais de les dépasser.

Croissance et développement

Au cours de l'exercice, nous avons investi, ou convenu d'investir, avec nos partenaires institutionnels des capitaux de 12,5 milliards \$ (montant net de 1,8 milliard \$ pour Énergie Brookfield) dans la croissance, diversifiant davantage nos activités, ce qui marque notre plus importante année en matière d'investissements.

Nous avons continué de faire évoluer nos activités de développement :

- Notre portefeuille de projets en développement comporte maintenant une puissance d'environ 200 000 MW et nous mettons en service des projets à une cadence de près de 7 000 MW par année tout en étant en bonne voie d'atteindre le cap des 10 000 MW par année d'ici 2027.

Situation de trésorerie et sources de financement

Notre bilan de premier ordre, assorti d'une note de crédit BBB+ de première qualité et d'un accès à différentes sources de financement, continue de nous distinguer sur le marché.

- À la fin de l'exercice, nos liquidités disponibles s'élevaient à plus de 4,3 milliards \$. Notre modèle de financement diversifié et solide, ainsi que notre engagement continu à structurer la dette en fonction de mesures de première qualité, nous ont permis de saisir les occasions d'investir des capitaux d'envergure;
- Nous avons réalisé des financements de près de 27 milliards \$, un record pour notre entreprise, ce qui nous a permis de prolonger la moyenne des échéances et d'optimiser la structure du capital de notre portefeuille, notamment en réalisant des financements additionnels de 800 millions \$;

- Au cours du quatrième trimestre, nous avons tiré profit de la conjoncture favorable pour émettre des billets hybrides subordonnés verts d'une valeur de 200 millions \$ CA à un taux de 5,45 %. L'écart de taux révisé pour les billets était le plus bas enregistré sur le marché canadien des billets hybrides et les coupons étaient les plus bas depuis le début de 2022 pour ce type de billets.

Avec nos partenaires institutionnels, nous avons clôturé ou conclu, en 2024, des ententes de vente d'actifs, pour dégager un profit de 2,8 milliards \$ (montant net de plus de 1 milliard \$ pour Énergie Brookfield) à un taux de rendement moyen interne d'environ 25 %, soit près du double de nos cibles de rendement, afin de financer la croissance future de l'entreprise en 2025, notamment :

- nous avons conclu la vente d'une plateforme d'énergie renouvelable d'une capacité d'énergie éolienne de 682 MW et d'énergie solaire de 63 MW, ainsi que d'un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 1,6 GW au Portugal et en Espagne, en plus de la vente partielle d'un portefeuille d'actifs d'énergie éolienne d'une puissance de 845 MW aux États-Unis;
- nous avons signé des ententes pour vendre notre participation dans une coentreprise détenant une capacité de stockage par pompage d'une puissance de plus de 2 GW au Royaume-Uni et un portefeuille d'actifs d'énergie éolienne et solaire en exploitation et en construction d'une puissance d'environ 1,6 GW en Inde.

PARTIE 2 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES CONSOLIDÉES

Le tableau suivant présente les principales données financières pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023	2022
Produits	5 876 \$	5 038 \$	4 711 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(2 580)	(1 933)	(1 434)
Coûts de service de gestion	(204)	(205)	(243)
Charge d'intérêts	(1 988)	(1 627)	(1 224)
Charge d'amortissement	(2 010)	(1 852)	(1 583)
Recouvrement d'impôt	191	48	2
Résultat net.....	(9)	616	138
	Taux de change moyen en \$ US		
\$ CA	1,37	1,35	1,30
€.....	0,92	0,92	0,95
R\$	5,39	4,99	5,16
COP	4 071	4 328	4 253

Analyse des écarts pour l'exercice considéré (2024 par rapport à 2023)

Les produits totalisant 5 876 millions \$ représentent une augmentation de 838 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison de la croissance de nos activités, de l'indexation sur l'inflation de notre production visée par contrat et d'une forte disponibilité des actifs. Les produits tirés des centrales récemment acquises et mises en service et la production de celles-ci se sont élevés à respectivement 764 millions \$ et 14 376 GWh, ce qui a été contrebalancé en partie par les ventes d'actifs réalisées dernièrement qui ont entraîné la diminution des produits de 80 millions \$ et une réduction de la production de 900 GWh. Sur une base comparable et en devises constantes, les produits ont augmenté de 142 millions \$ puisque l'avantage tiré de l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat dans nos actifs au Canada, au Brésil et en Colombie et l'augmentation de la production de nos portefeuilles d'énergie éolienne et d'énergie solaire ont été contrebalancés par la baisse des ressources de notre portefeuille hydroélectrique.

Comparativement à l'exercice précédent, le raffermissement du peso colombien par rapport au dollar américain, qui a été contrebalancé par une certaine dépréciation du réal et du dollar canadien, a entraîné une hausse des produits de 12 millions \$ en partie contrebalancée par l'effet défavorable de 32 millions \$ sur les coûts d'exploitation directs et la charge d'intérêts.

Les coûts d'exploitation directs totalisant 2 580 millions \$ représentent une augmentation de 647 millions \$ en regard de l'exercice précédent en raison surtout des coûts supplémentaires entraînés par les centrales récemment acquises et mises en service et de l'augmentation des achats d'électricité en Colombie, dont le coût est transféré aux consommateurs, ainsi que des fluctuations des taux de change déjà mentionnées, le tout contrebalancé en partie par les ventes d'actifs réalisées dernièrement.

Les coûts de service de gestion totalisant 204 millions \$ représentent une diminution de 1 million \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent.

La charge d'intérêts de 1 988 millions \$ représente une augmentation de 361 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent en raison des acquisitions récentes, des initiatives de financement visant à financer les activités de développement et des fluctuations des taux de change déjà mentionnées.

La charge d'amortissement s'est chiffrée à 2 010 millions \$, ce qui représente une hausse de 158 millions \$ par rapport à l'exercice précédent, et est attribuable à la croissance de nos activités et au raffermissement du peso colombien par rapport au dollar américain.

La perte nette s'est élevée à 9 millions \$, soit une diminution de 625 millions \$ par rapport au résultat net de l'exercice précédent, principalement en raison des éléments déjà mentionnés et des autres produits liés à des éléments non récurrents qui ont favorisé l'exercice précédent.

Analyse des écarts pour l'exercice précédent (2023 par rapport à 2022)

Les produits totalisant 5 038 millions \$ représentent une augmentation de 327 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison de la croissance de nos activités et de l'augmentation des prix réalisés. Les produits tirés des centrales récemment acquises et mises en service et la production de celles-ci se sont élevés à respectivement 311 millions \$ et 6 706 GWh, le tout ayant été contrebalancé en partie par les ventes d'actifs réalisées dernièrement qui ont entraîné la diminution des produits de 89 millions \$ et une réduction de la production de 1 134 GWh. Sur une base comparable et en devises constantes, les produits ont augmenté de 124 millions \$ puisque l'avantage tiré de l'augmentation des prix réalisés dans la plupart des marchés attribuable à l'indexation sur l'inflation et aux initiatives commerciales a été partiellement contrebalancée par les faibles conditions hydrologiques de nos actifs hydroélectriques au Canada et en Colombie et la baisse des produits moyens par MWh de nos actifs éoliens et solaires en Europe en raison des ajustements apportés aux tarifs réglementés appliqués en Espagne, ce qui a fait reculer les produits dégagés à court terme, mais qui n'a pas eu d'incidence sur la valeur des actifs étant donné la structure de la réglementation.

Au cours de l'exercice, l'effet de change défavorable sur les produits s'est élevé à 19 millions \$ et l'effet de change défavorable sur les charges d'exploitation et d'intérêts a totalisé 17 millions \$.

Les coûts d'exploitation directs totalisant 1 933 millions \$ représentent une augmentation de 499 millions \$ en regard de l'exercice précédent en raison des coûts supplémentaires entraînés par les centrales récemment acquises et mises en service et de l'augmentation des achats d'électricité en Colombie, dont le coût est transféré à nos clients, qui ont été contrebalancés en partie par les ventes d'actifs réalisées dernièrement et le raffermissement du dollar américain susmentionné.

Les coûts de service de gestion totalisant 205 millions \$ représentent une diminution de 38 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent.

La charge d'intérêts de 1 627 millions \$ représente une augmentation de 403 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent en raison de la croissance de notre portefeuille et des financements réalisés au cours de l'exercice précédent pour nos actifs hydroélectriques en Amérique du Nord et en Amérique du Sud dans le but de financer la croissance de nos activités.

La charge d'amortissement s'est chiffrée à 1 852 millions \$, ce qui représente une hausse de 269 millions \$ par rapport à celle de l'exercice précédent, attribuable à la croissance de nos activités.

Le résultat net s'est élevé à 616 millions \$, soit une augmentation de 478 millions \$ par rapport à l'exercice précédent en raison des éléments susmentionnés, des autres produits associés aux éléments ponctuels et d'un profit à la vente d'actifs éoliens secondaires.

PARTIE 3 – INFORMATIONS FINANCIÈRES CONSOLIDÉES SUPPLÉMENTAIRES

RÉSUMÉ DES ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des états consolidés de la situation financière annuels audités aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Actifs courants	8 835 \$	4 610 \$
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	2 740	2 546
Immobilisations corporelles à la juste valeur	73 475	64 005
Actifs détenus en vue de la vente.....	2 049	—
Total de l'actif.....	94 809	76 128
Emprunts de la société mère	3 802	2 833
Emprunts sans recours	30 588	26 869
Passifs d'impôt différé	8 439	7 174
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	1 036	—
Total du passif et des capitaux propres	94 809	76 128
	Taux de change par rapport au \$ US	
\$ CA	1,44	1,33
€.....	0,97	0,91
R\$.....	6,19	4,84
COP.....	4 409	3 822

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles s'élevaient à 73,5 milliards \$ au 31 décembre 2024, contre 64,0 milliards \$ au 31 décembre 2023, soit une augmentation de 9,5 milliards \$. Au cours de l'exercice, les acquisitions, notamment une participation donnant le contrôle de 53 % dans Neoen, une participation donnant le contrôle de 74 % dans une entreprise d'énergie éolienne renouvelable commerciale et industrielle de premier plan en Inde et une plateforme d'énergie renouvelable entièrement intégrée axée sur la production décentralisée en Corée du Sud, ont entraîné une augmentation des immobilisations corporelles de 7,5 milliards \$. Notre investissement continu dans le développement d'actifs de production d'électricité a mené à une augmentation des immobilisations corporelles de 4,2 milliards \$. Notre réévaluation annuelle, qui tient compte de l'avantage tiré de la hausse des prix de l'électricité dans certains marchés et de la croissance prévue de la demande en énergie renouvelable, a entraîné une augmentation des immobilisations corporelles de 5,3 milliards \$. Ces augmentations ont été contrebalancées en partie par des cessions et des actifs classés comme actifs détenus en vue de la vente qui ont entraîné une diminution de 2,2 milliards \$ des immobilisations corporelles, le raffermisssement du dollar américain par rapport à la plupart des devises, qui a entraîné une diminution de 3,3 milliards \$, et la charge d'amortissement qui a entraîné une diminution de 2,0 milliards \$ des immobilisations corporelles.

Actifs détenus en vue de la vente et passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente

Les actifs détenus en vue de la vente et les passifs rattachés à des actifs détenus en vue de la vente totalisaient respectivement 2 049 millions \$ et 1 036 millions \$ au 31 décembre 2024 et étaient composés d'une participation de 25 % dans des installations de stockage par pompage au Royaume-Uni d'une puissance de 2 GW, d'une centrale alimentée à la biomasse au Brésil d'une puissance de 30 MW et d'un portefeuille d'actifs éoliens et solaires en Inde d'une puissance de 1 004 MW. Les actifs détenus en vue de la vente comprennent également un portefeuille d'actifs éoliens et solaires en Australie d'une puissance de 650 MW qui a été classé comme actif détenu en vue de la vente à la suite de l'acquisition de Neoen.

TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font dans le cours normal des activités et sont comptabilisées à la valeur d'échange. Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield se font principalement avec Brookfield Corporation.

Énergie Brookfield vend de l'électricité à Brookfield aux termes d'une unique convention d'achat d'électricité (CAÉ) à long terme visant ses centrales hydroélectriques de New York. Brookfield maintiendra le prix qu'Énergie Brookfield reçoit pour l'énergie produite par certaines centrales aux États-Unis.

En 2011, au moment de la constitution d'Énergie Brookfield, Brookfield a transféré certains projets en développement à Énergie Brookfield sans contrepartie initiale, tout en ayant le droit à une contrepartie variable sur les activités commerciales ou la vente de ces projets.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield aux termes desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable. Énergie Brookfield a également conclu des conventions de vote avec les membres du consortium à l'égard de ses activités en Colombie et de Neoen. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités concernées, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces mêmes entités. Énergie Brookfield inclut donc les comptes de ces entités dans son périmètre de consolidation.

Énergie Brookfield participe, avec des partenaires institutionnels, au Brookfield Americas Infrastructure Fund, au Brookfield Infrastructure Fund II, au Brookfield Infrastructure Fund III, au Brookfield Infrastructure Fund IV, au Brookfield Infrastructure Fund V, au Brookfield Global Transition Fund I, au Brookfield Global Transition Fund II et au Brookfield Infrastructure Debt Fund (les « fonds privés »), chacun de ces fonds étant soutenu par Brookfield et y étant lié. Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a accès à du financement au moyen des facilités de crédit des fonds privés.

De temps à autre, afin de permettre que les activités d'investissement soient réalisées rapidement et de façon efficace, Énergie Brookfield financera des dépôts ou engagera d'autres coûts et charges (y compris en recourant à des facilités de crédit afin d'utiliser, de soutenir, de garantir ou d'émettre des lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui sera par la suite partagé entre des véhicules, des consortiums ou des sociétés de personnes soutenus par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables), Énergie Brookfield et des coinvestisseurs ou effectué en totalité par l'un de ceux-ci.

Brookfield Corporation a consenti une facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté et confirmée de 400 millions \$, qui vient à échéance en décembre 2029, et les montants empruntés portent intérêt au taux Secured Overnight Financing Rate, majoré d'une marge. Au cours de la période considérée, aucun montant n'a été emprunté sur la facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté confirmée et consentie par Brookfield Corporation. Celle-ci peut, de temps à autre, placer des fonds en dépôt auprès d'Énergie Brookfield qui sont remboursables sur demande, y compris les intérêts courus. Au 31 décembre 2024, aucuns fonds n'avaient été déposés auprès d'Énergie Brookfield (néant en 2023). La charge d'intérêts sur le dépôt et la facilité de crédit renouvelable de Brookfield Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établie à néant (néant en 2023 et néant en 2022).

Au cours du quatrième trimestre de 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente d'une participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens aux États-Unis d'une puissance de 845 MW pour une contrepartie d'environ 380 millions \$ (montant net d'environ 95 millions \$ pour Énergie Brookfield), dont une participation de 25 % a été vendue à une société affiliée de Brookfield à une valeur équivalente à celle de la tierce partie qui a acquis la participation de 25 % restante dans le portefeuille. Après la vente partielle, Énergie Brookfield conservera le contrôle du portefeuille.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente à une société affiliée de Brookfield d'un actif d'énergie solaire destinée aux réseaux publics en construction en Allemagne d'une puissance de 95 MW. À la suite de la vente, un profit sur cession de 23 millions \$ (montant net de 5 millions \$ pour Énergie Brookfield) a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat.

Énergie Brookfield peut, de temps à autre, conclure des conventions avec Brookfield et ses filiales afin de transférer des crédits d'impôt découlant des projets d'énergie renouvelable. Ces conventions sont généralement conclues au prix du marché. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a transféré 131 millions \$ (néant en 2023) de crédits d'impôt à Brookfield et à ses filiales.

De temps à autre, Brookfield Wealth Solutions et ses entités liées peuvent participer à des mobilisations de capitaux entreprises par Énergie Brookfield. Brookfield Wealth Solutions participe régulièrement, de concert avec d'autres participants du marché, à des financements octroyés au taux du marché et détenait, au 31 décembre 2024, une créance de 65 millions \$ au titre d'emprunts sans recours (101 millions \$ en 2023) et une créance de 7 millions \$ au titre d'emprunts de la société mère (8 millions \$ en 2023). En outre, Brookfield Wealth Solutions a souscrit un financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux de 1 million \$ (2 millions \$ en 2023) ainsi que des capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées d'un montant de 10 millions \$ (11 millions \$ en 2023). Au 31 décembre 2024, Énergie Brookfield avait contracté des emprunts totalisant 348 millions \$ (450 millions \$ en 2023) auprès de Brookfield Wealth Solutions, lesquels étaient classés comme des montants à payer aux parties liées.

Le 24 décembre 2024, Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Holdings Corporation (« BRHC ») et BEPC ont conclu une convention d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de laquelle 1505127 B.C. Ltd. (qui a été renommée Brookfield Renewable Corporation) est devenue l'« émetteur absorbant » (au sens du Règlement 44-101) de la société nommée précédemment BEPC, laquelle a été renommée Brookfield Renewable Holdings Corporation, et les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées. L'arrangement visait à permettre à Énergie Brookfield de conserver les avantages de sa structure d'entreprise, tout en répondant aux modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui étaient susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires pour BEPC si aucune mesure n'était prise. Entre autres, dans le cadre de l'arrangement, i) les porteurs d'actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BEPC contre leurs actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, à raison

de une pour une; ii) Brookfield a transféré à BEPC ses actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC contre des actions échangeables de catégorie A.2, à raison de une pour une; iii) les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées; iv) les actions échangeables de BEPC ont été inscrites à la cote de la Bourse de New York et de la Bourse de Toronto; v) Énergie Brookfield a transféré à BEPC 55 actions de catégorie B de BRHC contre 55 actions de catégorie B de BEPC; et vi) 43 605 actions de catégorie B de BEPC ont été émises à Énergie Brookfield en contrepartie de 1 million \$. Les actions échangeables de catégorie A.2 sont échangeables par Brookfield contre des actions échangeables de BEPC (sous réserve d'une limite de participation qui plafonne l'échange d'actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield, de manière que les échanges effectués par Brookfield ne fassent en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BEPC) ou des parts de société en commandite, à raison de une pour une.

De plus, notre société a conclu de nouvelles conventions avec Brookfield et en a modifié ou résilié d'autres qui sont décrites à la note 29, « Transactions entre parties liées », dans nos états financiers consolidés annuels audités. Une description de certaines de nos conventions avec Brookfield est présentée à la rubrique 7.B « Opérations entre apparentés » de notre formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le tableau suivant présente les conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat audités pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits.....	— \$	14 \$	21 \$
Autres produits			
Profit sur cession	23 \$	— \$	— \$
Produits de distribution.....	3	8	—
	26 \$	8 \$	— \$
Coûts d'exploitation directs			
Frais de commercialisation de l'énergie et autres services.....	(12) \$	(5) \$	(1) \$
Charge d'intérêts			
Emprunts.....	(63) \$	(35) \$	— \$
Désactualisation du solde des contrats.....	(30)	(26)	(20)
	(93) \$	(61) \$	(20) \$
Autres			
Autres services entre parties liées.....	5 \$	3 \$	(5) \$
Profit sur les instruments financiers.....	3	21	5
	8 \$	24 \$	— \$
Coûts de service de gestion	(204) \$	(205) \$	(243) \$
Impôt exigible			
Crédits d'impôt à l'investissement	131 \$	— \$	— \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2024	2023
Actifs courants			
Créances clients et autres actifs courants			
Actif sur contrat	Brookfield.....	65 \$	61 \$
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield ¹	573	1 386
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	300	57
		873	1 443
Actifs détenus en vue de la vente	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	125	—
Actifs liés à des instruments financiers	Brookfield.....	38	—
Actifs non courants			
Actifs liés à des instruments financiers	Brookfield.....	—	170
Autres actifs non courants			
Actif sur contrat	Brookfield.....	250	314
Montants à recevoir de parties liées	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	8	135
Passifs courants			
Passifs sur contrat	Brookfield.....	47	35
Passifs liés à des instruments financiers	Brookfield Wealth Solutions	—	2
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield ²	4 005	541
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	684	13
	Brookfield Wealth Solutions	123	242
Distributions à verser sur les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité	Brookfield.....	43	39
		4 855	835
Passifs détenus en vue de la vente	Brookfield.....	31	—
Passifs non courants			
Passifs liés à des instruments financiers	Brookfield.....	13	—
	Brookfield Wealth Solutions	1	2
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield.....	309	496
	Brookfield Wealth Solutions	225	208
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	58	1
		592	705
Emprunts de la société mère	Brookfield Wealth Solutions	7	8
	Brookfield Wealth Solutions	65	101
Autres passifs non courants			
Passifs sur contrat	Brookfield.....	686	680
Capitaux propres			
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	Brookfield Wealth Solutions	10	11

- 1) Comprennent des montants à recevoir de 376 millions \$ (1 328 millions \$ en 2023) aux termes de la facilité de crédit de Brookfield Global Transition Fund.
- 2) Comprennent des montants à payer de respectivement 32 millions \$ (6 millions \$ en 2023), 87 millions \$ (81 millions \$ en 2023) et 3 493 millions \$ (307 millions \$ en 2023) aux termes des facilités de crédit de Brookfield Infrastructure Fund IV, Brookfield Global Transition Fund et Brookfield Global Transition Fund II.

CAPITAUX PROPRES

Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir des distributions, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles sur les parts de société en commandite dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,20 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative au 31 décembre 2024 est alors de 15 % des distributions au-delà de ce seuil. Si les distributions des parts de société en commandite sont supérieures à 0,2253 \$ par part de société en commandite par trimestre, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-delà de ce seuil. Des distributions incitatives de 128 millions \$ ont été déclarées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (111 millions \$ en 2023).

Actions privilégiées

Les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2024, aucune des actions privilégiées de catégorie A, série 5 et série 6, émises n'avait été rachetée par Actions privilégiées ERB.

Au cours du troisième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a déclaré des distributions trimestrielles à taux fixe sur les actions privilégiées de catégorie A, série 3, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} août 2024, qui seront versées à un taux annuel de 6,52 %.

En décembre 2024, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Actions privilégiées ERB lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses actions privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 décembre 2025 ou plus tôt si les rachats sont terminés avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Actions privilégiées ERB est autorisée à racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention en communiquant avec Énergie Brookfield. Aucune action privilégiée de catégorie A n'a été rachetée en 2024 ni en 2023 dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Billets subordonnés perpétuels

Les billets subordonnés perpétuels sont classés comme une catégorie distincte de participations ne donnant pas le contrôle dans l'état consolidé de la situation financière d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield a engagé des intérêts de 37 millions \$ sur les billets subordonnés perpétuels au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (29 millions \$ en 2023). Les intérêts engagés sur les billets subordonnés perpétuels sont présentés à titre de distributions dans l'état consolidé des variations des capitaux propres.

Au cours du premier trimestre de 2024, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., filiale entièrement détenue par Énergie Brookfield, a émis des billets subordonnés perpétuels d'une valeur de 150 millions \$ au taux fixe de 7,25 %.

Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées

Les parts de société en commandite privilégiées de catégorie A (les « parts de société en commandite privilégiées ») d'Énergie Brookfield ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs.

Au cours du deuxième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a procédé au rachat de toutes les parts privilégiées de série 15 en circulation en contrepartie de 175 millions \$ CA.

En décembre 2024, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Énergie Brookfield lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 décembre 2025, ou plus tôt si les rachats sont terminés avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield peut racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A. Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention en communiquant avec Énergie Brookfield. Aucune part n'a été rachetée au cours des exercices 2024 et 2023.

Capitaux propres des commanditaires, parts de société en commandite rachetables/échangeables et actions échangeables

Au 31 décembre 2024, les détenteurs de Brookfield détenaient une participation directe et indirecte d'environ 48 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. Les détenteurs de Brookfield détenaient une participation directe et indirecte, soit 313 640 823 parts de société en commandite, parts de société en commandite rachetables/échangeables, actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2 sur une base combinée. La participation restante est détenue par des investisseurs publics.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a émis 285 010 parts de société en commandite (304 899 parts de société en commandite en 2023) dans le cadre du programme de réinvestissement des distributions, pour une valeur totale de 7 millions \$ (8 millions \$ en 2023).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les porteurs d'actions échangeables de BEPC ont échangé 10 675 actions échangeables de BEPC (8 465 actions échangeables de BEPC en 2023), contre un nombre équivalent de parts de société en commandite totalisant moins de 1 million \$ (moins de 1 million \$ en 2023).

En décembre 2024, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite et ses actions échangeables de BEPC en circulation. Énergie Brookfield est autorisée à racheter jusqu'à 14 255 578 parts de société en commandite et 8 982 042 actions échangeables de BEPC, soit 5 % de ses parts de société en commandite ainsi que de ses actions échangeables de BEPC émises et en circulation. Les offres viendront à échéance le 17 décembre 2025, ou plus tôt si Énergie Brookfield venait à terminer ses rachats avant cette date. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 2 279 654 parts de société en commandite ont été rachetées et annulées (1 856 044 parts en 2023), pour un coût total de 52 millions \$ (43 millions \$ en 2023). Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Brookfield Corporation n'a acheté aucune part de société en commandite (441 363 parts en 2023). Aucune action échangeable de BEPC n'a été rachetée au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

PARTIE 4 – REVUE DU RENDEMENT FINANCIER SELON DES DONNÉES AU PRORATA

INFORMATIONS SECTORIELLES

Les informations sectorielles sont préparées de la même façon que celles utilisées par le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, « les principaux décideurs opérationnels ») d'Énergie Brookfield pour gérer l'entreprise, évaluer les résultats financiers et prendre les principales décisions au chapitre de l'exploitation. Pour de plus amples informations sur les secteurs et une explication sur le calcul et la pertinence des informations au prorata, du BAIIA ajusté et des fonds provenant des activités, lesquelles sont des mesures non conformes aux IFRS, se reporter à la « Partie 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement ».

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)					
	Production d'énergie renouvelable réelle		Production d'énergie renouvelable MLT		Produits		BAIIA ajusté ¹		Fonds provenant des activités ¹	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Hydroélectricité										
Amérique du Nord	10 821	11 603	12 155	12 161	932 \$	1 029 \$	575 \$	670 \$	300 \$	402 \$
Brésil.....	3 809	3 974	4 043	4 099	208	240	151	172	130	146
Colombie	2 950	3 408	3 646	3 647	338	293	176	175	81	76
	17 580	18 985	19 844	19 907	1 478	1 562	902	1 017	511	624
Énergie éolienne	8 276	6 367	9 604	7 865	629	511	631	493	484	382
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	3 712	2 489	4 365	3 123	416	365	464	372	349	261
Énergie décentralisée et stockage.....	1 379	1 241	1 111	956	227	241	229	180	186	133
Solutions durables	—	—	—	—	496	147	165	61	143	52
Siège social	—	—	—	—	—	—	17	59	(456)	(357)
Total.....	30 947	29 082	34 924	31 851	3 246 \$	2 826 \$	2 408 \$	2 182 \$	1 217 \$	1 095 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023
Produits.....	1 478 \$	1 562 \$
Autres produits	44	33
Coûts d'exploitation directs	(620)	(578)
BAIIA ajusté ¹	902	1 017
Charge d'intérêts.....	(364)	(367)
Impôt exigible.....	(27)	(26)
Fonds provenant des activités.....	511 \$	624 \$
<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>19 844</i>	<i>19 907</i>
<i>Production (GWh) – réelle.....</i>	<i>17 580</i>	<i>18 985</i>
<i>Produits moyens par MWh².....</i>	<i>74</i>	<i>72</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

²⁾ Les produits moyens par MWh ont été ajustés afin de tenir compte de l'incidence des achats d'électricité ainsi que des produits sans production correspondante.

Le tableau suivant présente les résultats au prorata, par secteur géographique des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh ¹		BAIIA ajusté ²		Fonds provenant des activités	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Amérique du Nord								
États-Unis.....	7 235	7 766	83 \$	84 \$	358 \$	425 \$	198 \$	271 \$
Canada.....	3 586	3 837	67	63	217	245	102	131
	10 821	11 603	78	77	575	670	300	402
Brésil.....	3 809	3 974	55	60	151	172	130	146
Colombie.....	2 950	3 408	82	69	176	175	81	76
Total	17 580	18 985	74 \$	72 \$	902 \$	1 017 \$	511 \$	624 \$

¹⁾ Les produits moyens par MWh ont été ajustés afin de tenir compte de l'incidence des achats d'électricité ainsi que des produits sans production correspondante.

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités en Amérique du Nord se sont établis à 300 millions \$ en 2024, en regard de 402 millions \$ pour l'exercice précédent, l'avantage tiré des initiatives de renégociation et de l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat ayant été contrebalancé par la faiblesse des conditions hydrologiques, la diminution des produits moyens par MWh aux États-Unis du fait surtout de la composition des moyens de production ainsi que de la dépréciation du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Brésil

Les fonds provenant des activités au Brésil se sont établis à 130 millions \$ en 2024, par rapport à 146 millions \$ pour l'exercice précédent. En devises constantes, les fonds provenant des activités ont augmenté, l'avantage tiré de l'indexation sur l'inflation de nos contrats ayant été contrebalancé en partie par des conditions hydrologiques moins favorables et des initiatives commerciales qui ont été favorables à l'exercice précédent.

Colombie

Les fonds provenant des activités en Colombie se sont fixés à 81 millions \$ en 2024, comparativement à 76 millions \$ pour l'exercice précédent, l'avantage tiré de l'augmentation des produits moyens par MWh découlant des initiatives de renégociation de contrats, de l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat et de la hausse des prix de la production non visée par contrat ayant été contrebalancé en partie par une baisse des ressources.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023
Produits	629 \$	511 \$
Autres produits.....	235	146
Coûts d'exploitation directs	(233)	(164)
BAIIA ajusté ¹	631	493
Charge d'intérêts	(130)	(105)
Impôt exigible	(17)	(6)
Fonds provenant des activités	484 \$	382 \$
<i>Production (GWh) – MLT</i>	<i>9 604</i>	<i>7 865</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>8 276</i>	<i>6 367</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités d'énergie éolienne se sont fixés à 484 millions \$ en 2024, contre 382 millions \$ pour l'exercice précédent, en raison de l'avantage tiré des centrales récemment acquises et mises en service, d'une augmentation de la production sur une base comparable et des profits sur la vente partielle d'actifs en développement en Amérique du Nord et sur la vente d'un portefeuille de projets en développement en Europe, le tout en partie contrebalancé par les profits sur la vente d'actifs en développement qui ont favorisé l'exercice précédent.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE DESTINÉE AUX RÉSEAUX PUBLICS AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata des activités de production d'énergie solaire destinée aux réseaux publics pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023
Produits	416 \$	365 \$
Autres produits	180	106
Coûts d'exploitation directs.....	(132)	(99)
BAIIA ajusté ¹	464	372
Charge d'intérêts	(114)	(110)
Impôt exigible	(1)	(1)
Fonds provenant des activités.....	349 \$	261 \$

<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>4 365</i>	<i>3 123</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>3 712</i>	<i>2 489</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités d'énergie solaire destinée aux réseaux publics se sont établis à 349 millions \$ en 2024, contre 261 millions \$ pour l'exercice précédent, en raison de l'avantage tiré des centrales récemment acquises et mises en service, d'une augmentation de la production sur une base comparable et des profits sur la vente de certains actifs en développement en Amérique du Nord et sur la vente d'un portefeuille de projets en développement en Europe, le tout en partie contrebalancé par les profits sur la vente d'actifs en développement qui ont favorisé l'exercice précédent.

ACTIVITÉS DU SECTEUR ÉNERGIE DÉCENTRALISÉE ET STOCKAGE AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata du secteur énergie décentralisée et stockage pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023
Produits	227 \$	241 \$
Autres produits	88	20
Coûts d'exploitation directs.....	(86)	(81)
BAIIA ajusté ¹	229	180
Charge d'intérêts	(38)	(43)
Impôt exigible	(5)	(4)
Fonds provenant des activités.....	186 \$	133 \$

<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>1 111</i>	<i>956</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>1 379</i>	<i>1 241</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités de notre secteur énergie décentralisée et stockage se sont fixés à 186 millions \$ en 2024, comparativement à 133 millions \$ pour l'exercice précédent, en raison de l'avantage tiré des centrales récemment acquises et mises en service.

ACTIVITÉS DU SECTEUR SOLUTIONS DURABLES AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata du secteur solutions durables pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023
Produits	496 \$	147 \$
Autres produits	66	19
Coûts d'exploitation directs.....	(397)	(105)
BAIIA ajusté ¹	165	61
Charge d'intérêts	(22)	(6)
Impôt exigible	—	(3)
Fonds provenant des activités.....	143 \$	52 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités du secteur solutions durables se sont établis à 143 millions \$ en 2024, comparativement à 52 millions \$ pour l'exercice précédent, en raison de la croissance et de nos activités de développement, notamment notre investissement dans une entreprise mondiale axée sur les services nucléaires.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Autres produits	56 \$	88 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(39)	(29)
BAIIA ajusté ¹	17	59
Coûts de service de gestion	(204)	(205)
Charge d'intérêts	(167)	(114)
Distributions ²	(102)	(97)
Fonds provenant des activités.....	(456) \$	(357) \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

²⁾ Distributions sur les parts privilégiées, les actions privilégiées de catégorie A et les billets subordonnés perpétuels.

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE 2023 ET 2022

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières **au prorata** pour les exercices clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)					
	Production d'énergie renouvelable réelle		Production d'énergie renouvelable MLT		Produits		BAIIA ajusté ¹		Fonds provenant des activités ¹	
	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Hydroélectricité										
Amérique du Nord	11 603	11 285	12 161	12 161	1 029 \$	964 \$	670 \$	603 \$	402 \$	412 \$
Brésil	3 974	3 828	4 099	4 060	240	197	172	167	146	138
Colombie	3 408	4 411	3 647	3 802	293	273	175	201	76	117
	18 985	19 524	19 907	20 023	1 562	1 434	1 017	971	624	667
Énergie éolienne.....	6 367	5 951	7 865	6 797	511	538	493	430	382	326
Énergie solaire destinée aux réseaux publics.....	2 489	1 878	3 123	2 406	365	374	372	362	261	253
Énergie décentralisée et stockage	1 241	1 050	956	886	241	242	180	189	133	148
Solutions durables.....	—	—	—	—	147	48	61	8	52	6
Siège social.....	—	—	—	—	—	—	59	42	(357)	(395)
Total	29 082	28 403	31 851	30 112	2 826 \$	2 636 \$	2 182 \$	2 002 \$	1 095 \$	1 005 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION HYDROÉLECTRIQUE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022
Produits.....	1 562 \$	1 434 \$
Autres produits	33	47
Coûts d'exploitation directs	(578)	(510)
BAIIA ajusté ¹	1 017	971
Charge d'intérêts.....	(367)	(262)
Impôt exigible.....	(26)	(42)
Fonds provenant des activités	624 \$	667 \$
<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>19 907</i>	<i>20 023</i>
<i>Production (GWh) – réelle.....</i>	<i>18 985</i>	<i>19 524</i>
<i>Produits moyens par MWh²</i>	<i>72</i>	<i>68</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

²⁾ Les produits moyens par MWh ont été ajustés afin de tenir compte de l'incidence des achats d'électricité ainsi que des produits sans production correspondante.

Le tableau suivant présente les résultats au prorata par secteur géographique des activités de production hydroélectrique pour les exercices clos les 31 décembre :

	Production réelle (GWh)		Produits moyens par MWh ¹		BAIIA ajusté ²		Fonds provenant des activités	
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022	2023	2022	2023	2022	2023	2022
Amérique du Nord								
États-Unis	7 766	7 109	84 \$	83 \$	425 \$	363 \$	271 \$	270 \$
Canada.....	3 837	4 176	63	63	245	240	131	142
	11 603	11 285	77	76	670	603	402	412
Brésil.....	3 974	3 828	60	51	172	167	146	138
Colombie.....	3 408	4 411	69	62	175	201	76	117
Total	18 985	19 524	72 \$	68 \$	1 017 \$	971 \$	624 \$	667 \$

¹⁾ Les produits moyens par MWh ont été ajustés afin de tenir compte de l'incidence des achats d'électricité ainsi que des produits sans production correspondante.

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Amérique du Nord

Les fonds provenant des activités en Amérique du Nord se sont établis à 402 millions \$ en 2023, en regard de 412 millions \$ pour l'exercice précédent puisque l'avantage tiré des conditions hydrologiques favorables aux États-Unis (9 % de plus qu'à l'exercice précédent) et la hausse des produits moyens par MWh découlant de l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat ont été contrebalancés par la baisse des ressources dans nos marchés canadiens de grande valeur et la hausse des charges d'intérêts attribuable aux initiatives de financement réalisées pour financer la croissance de nos activités.

Brésil

Les fonds provenant des activités au Brésil se sont établis à 146 millions \$ en 2023 par rapport à 138 millions \$ pour l'exercice précédent. Compte non tenu d'une décision favorable à l'exercice précédent (15 millions \$), les fonds provenant des activités ont augmenté de 23 millions \$ par rapport à ceux de l'exercice précédent en raison de la production accrue et de l'augmentation des produits moyens par MWh découlant de l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat.

Colombie

Les fonds provenant des activités en Colombie se sont établis à 76 millions \$ en 2023 par rapport à 117 millions \$ pour l'exercice précédent. En devises constantes, le BAIIA ajusté a été semblable à celui de l'exercice précédent étant donné que l'avantage tiré de la hausse des produits moyens par MWh attribuable à la hausse des prix du marché a été contrebalancé par une baisse des ressources, l'exercice précédent ayant bénéficié de conditions de production MLT bien supérieures. Cette hausse a été contrebalancée par la hausse de la charge d'intérêts découlant de l'accroissement des initiatives de refinancement réalisé au premier semestre de l'exercice précédent pour financer la croissance et par la dépréciation du peso colombien par rapport au dollar américain.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE AU PRORATA

Le tableau suivant présente les résultats au prorata des activités de production d'énergie éolienne pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022
Produits	511 \$	538 \$
Autres produits	146	56
Coûts d'exploitation directs	(164)	(164)
BAIIA ajusté ¹	493	430
Charge d'intérêts	(105)	(96)
Impôt exigible	(6)	(8)
Fonds provenant des activités	382 \$	326 \$
<i>Production (GWh) – MLT</i>	<i>7 865</i>	<i>6 797</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>6 367</i>	<i>5 951</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités d'énergie éolienne se sont fixés à 382 millions \$ en 2023, comparativement à 326 millions \$ pour l'exercice précédent puisque l'avantage tiré de la croissance, notamment l'achèvement du projet de rééquipement aux États-Unis d'une puissance de 850 MW, les centrales récemment acquises et mises en service (31 millions \$ et 1 084 GWh), l'indexation sur l'inflation de la production visée par contrat et le profit à la vente d'actifs secondaires et d'actifs en développement, a été contrebalancé en partie par la baisse des produits moyens par MWh découlant des ajustements apportés aux tarifs réglementés appliqués à nos actifs en Espagne, ce qui a fait reculer les produits dégagés à court terme, mais qui n'a pas eu d'incidence sur la valeur des actifs étant donné la structure de la réglementation.

ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE SOLAIRE DESTINÉE AUX RÉSEAUX PUBLICS AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata des activités de production d'énergie solaire destinée aux réseaux publics pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022
Produits	365 \$	374 \$
Autres produits	106	90
Coûts d'exploitation directs.....	(99)	(102)
BAIIA ajusté ¹	372	362
Charge d'intérêts	(110)	(102)
Impôt exigible	(1)	(7)
Fonds provenant des activités.....	261 \$	253 \$

<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>3 123</i>	<i>2 406</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>2 489</i>	<i>1 878</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités d'énergie solaire destinée aux réseaux publics se sont établis à 261 millions \$ en 2023 par rapport à 253 millions \$ pour l'exercice précédent étant donné que l'avantage tiré des centrales récemment acquises et mises en service (16 millions \$ et 560 GWh) et de profits à la vente d'actifs de développement a été contrebalancé en partie par une diminution de la production sur une base comparable et la baisse des produits moyens par MWh en raison d'ajustements apportés aux tarifs réglementés appliqués à nos actifs en Espagne, ce qui a fait reculer les produits dégagés à court terme, mais qui n'a pas eu d'incidence sur la valeur des actifs étant donné la structure de la réglementation.

ACTIVITÉS DU SECTEUR ÉNERGIE DÉCENTRALISÉE ET STOCKAGE AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata du secteur énergie décentralisée et stockage pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022
Produits	241 \$	242 \$
Autres produits	20	23
Coûts d'exploitation directs.....	(81)	(76)
BAIIA ajusté ¹	180	189
Charge d'intérêts	(43)	(40)
Impôt exigible	(4)	(1)
Fonds provenant des activités.....	133 \$	148 \$

<i>Production (GWh) – MLT.....</i>	<i>956</i>	<i>886</i>
<i>Production (GWh) – réelle</i>	<i>1 241</i>	<i>1 050</i>

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités d'énergie décentralisée et de stockage se sont fixés à 133 millions \$ en 2023 par rapport à 148 millions \$ pour l'exercice précédent puisque l'avantage tiré des centrales récemment acquises et mises en service et des ressources supérieures a été contrebalancé par une diminution des produits moyens par MWh découlant de la composition des moyens de production et la baisse des prix des services liés à la stabilisation des réseaux dans nos centrales de stockage par pompage qui s'explique par une volatilité des prix réduite.

ACTIVITÉS DU SECTEUR SOLUTIONS DURABLES AU PRORATA

Le tableau suivant présente nos résultats au prorata du secteur solutions durables pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2023	2022
Produits	147 \$	48 \$
Autres produits	19	3
Coûts d'exploitation directs.....	(105)	(43)
BAIIA ajusté ¹	61	8
Charge d'intérêts	(6)	(2)
Impôt exigible	(3)	—
Fonds provenant des activités.....	52 \$	6 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Les fonds provenant des activités liées aux solutions durables se sont établis à 52 millions \$ en 2023 comparativement à 6 millions \$ pour l'exercice précédent en raison de la croissance et de nos activités de développement, notamment notre investissement dans Westinghouse, réalisé au quatrième trimestre de 2023.

SIÈGE SOCIAL

Le tableau suivant présente les résultats du siège social pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2023	2022
Autres produits	88 \$	73 \$
Coûts d'exploitation directs.....	(29)	(31)
BAIIA ajusté ¹	59	42
Impôt exigible	—	(1)
Coûts de service de gestion	(205)	(243)
Charge d'intérêts	(114)	(94)
Distributions ²	(97)	(99)
Fonds provenant des activités.....	(357) \$	(395) \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

²⁾ Distributions sur les parts privilégiées, les actions privilégiées de catégorie A et les billets subordonnés perpétuels.

RAPPROCHEMENT DES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le tableau suivant présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement du BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie						
Résultat net.....	59 \$	(9) \$	200 \$	149 \$	(150) \$	62 \$	110 \$	(430) \$	(9) \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :									
Charge d'amortissement.....	420	71	145	805	414	144	11	—	2 010
(Recouvrement) charge d'impôt différé.....	(10)	(4)	16	(1)	6	1	4	(43)	(31)
Profit de change et sur les instruments financiers.....	(105)	(1)	(16)	(201)	(175)	(199)	(177)	(6)	(880)
Divers ¹	(33)	58	(7)	84	384	178	41	94	799
Coûts de service de gestion	—	—	—	—	—	—	—	204	204
Charge d'intérêts	353	54	361	491	355	159	14	201	1 988
Charge (recouvrement) d'impôt exigible.....	2	8	60	(6)	(85)	(136)	—	(3)	(160)
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(111)	(26)	(583)	(690)	(285)	20	162	—	(1 513)
BAIIA ajusté attribuable aux porteurs de parts	575 \$	151 \$	176 \$	631 \$	464 \$	229 \$	165 \$	17 \$	2 408 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche du BAIIA ajusté découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau qui suit présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement du BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie						
Résultat net.....	207 \$	28 \$	188 \$	307 \$	209 \$	(90) \$	102 \$	(335) \$	616 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :									
Charge d'amortissement.....	424	101	127	709	348	56	85	2	1 852
(Recouvrement) charge d'impôt différé.....	(69)	3	5	20	(43)	(37)	(22)	(33)	(176)
(Profit) perte de change et sur les instruments financiers.....	(153)	(2)	(7)	(239)	(17)	(5)	(89)	10	(502)
Divers ¹	19	12	8	(111)	(171)	111	3	23	(106)
Coûts de service de gestion.....	—	—	—	—	—	—	—	205	205
Charge d'intérêts.....	333	48	364	297	282	59	94	150	1 627
Charge d'impôt exigible.....	1	8	76	20	13	—	—	10	128
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(92)	(26)	(586)	(510)	(249)	86	(112)	27	(1 462)
BAIIA ajusté attribuable aux porteurs de parts.....	670 \$	172 \$	175 \$	493 \$	372 \$	180 \$	61 \$	59 \$	2 182 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche du BAIIA ajusté découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau qui suit présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement du BAIIA ajusté pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie						
Résultat net	(72) \$	61 \$	370 \$	7 \$	(56) \$	122 \$	2 \$	(296) \$	138 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :									
Charge d'amortissement.....	414	91	108	552	291	96	28	3	1 583
(Recouvrement) charge d'impôt différé.....	(86)	(20)	40	35	(35)	(3)	(1)	(80)	(150)
Perte (profit) de change et sur les instruments financiers.....	255	(3)	(69)	(77)	80	(39)	(8)	(6)	133
Divers ¹	21	13	31	113	109	—	77	93	457
Coûts de service de gestion.....	—	—	—	—	—	—	—	243	243
Charge d'intérêts.....	302	47	237	254	195	78	2	109	1 224
Charge d'impôt exigible.....	3	8	112	16	7	—	2	—	148
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(234)	(30)	(628)	(470)	(229)	(65)	(94)	(24)	(1 774)
BAIIA ajusté attribuable aux porteurs de parts	603 \$	167 \$	201 \$	430 \$	362 \$	189 \$	8 \$	42 \$	2 002 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyons pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche du BAIIA ajusté découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement avec les fonds provenant des activités pour les exercices indiqués :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Résultat net	(9) \$	616 \$	138 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :			
Charge d'amortissement	2 010	1 852	1 583
(Profit) perte de change et sur les instruments financiers	(880)	(502)	133
Recouvrement d'impôt différé	(31)	(176)	(150)
Divers ¹	799	(106)	457
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(672)	(589)	(1 156)
Fonds provenant des activités	1 217 \$	1 095 \$	1 005 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part de la Société dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans les fonds provenant des activités.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond aux fonds provenant des activités d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant les fonds provenant des activités attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche des fonds provenant des activités découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente le rapprochement par part des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat de base par part de société en commandite fait l'objet d'un rapprochement des fonds provenant des activités par part pour les exercices indiqués :

	2024	2023	2022
Perte de base par part de société en commandite ¹	(0,89) \$	(0,32) \$	(0,60) \$
Charge d'amortissement	1,55	1,55	1,45
(Profit) perte de change et sur les instruments financiers	(0,41)	(0,21)	0,30
Recouvrement d'impôt différé	(0,09)	(0,19)	(0,24)
Divers ²	1,67	0,84	0,65
Fonds provenant des activités par part ³	1,83 \$	1,67 \$	1,56 \$

¹⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le nombre moyen de parts de société en commandite en circulation s'est élevé à 285,5 millions (282,4 millions en 2023 et 275,2 millions en 2022).

²⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

³⁾ Le nombre moyen de parts en circulation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 663,6 millions (657,1 millions en 2023 et 645,9 millions en 2022) et comprenait la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2.

PROFIL DES CONTRATS

En règle générale, nous exploitons nos activités d'énergie en concluant des contrats pour disposer d'un fort degré de prévisibilité des fonds provenant des activités. Nous conservons une vision à long terme, à savoir que le prix de l'électricité et la demande d'électricité augmenteront en raison de l'électrification de l'économie mondiale, notamment dans les secteurs industriels et du transport, et du recours accru au numérique. Nous estimons par ailleurs que la demande d'énergie propre s'accroîtra, en raison du fait que la production à partir de sources renouvelables qui est la forme la moins chère de production d'électricité, d'une plus grande prise de conscience en matière de changements climatiques et d'exigences imposées par la législation de certaines régions afin de moins dépendre de l'énergie produite à partir de combustibles fossiles.

Au Brésil et en Colombie, nous prévoyons aussi que les prix de l'électricité continueront d'être favorisés par le besoin de construire de nouvelles sources d'approvisionnement à moyen ou long terme pour répondre à la demande croissante. Par conséquent, nous nous attendons à obtenir des prix plus élevés lorsque nous renégocierons à moyen terme.

Le tableau suivant présente les contrats d'énergie que nous avons conclus pour les cinq prochains exercices relativement à la production en Amérique du Nord, au Brésil, en Europe et dans certains autres pays, selon une moyenne à long terme et au prorata. Le tableau ne tient pas compte de nos actifs hydroélectriques au Brésil et nos portefeuilles en Colombie, où nous prévoyons que les contrats d'électricité venant à échéance seront renégociés dans le cours normal des activités étant donné la logique de ces marchés de l'électricité. À l'heure actuelle dans ces pays, le profil des contrats s'élève à respectivement 80 % et 85 % de la moyenne à long terme et nous prévoyons maintenir ces taux à l'avenir. Dans l'ensemble, la durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée de notre portefeuille d'énergie s'élève à 14 ans (au prorata).

(En GWh, sauf indication contraire)	2025	2026	2027	2028	2029
Hydroélectricité					
Amérique du Nord					
États-Unis ¹	6 672	5 968	5 471	5 010	4 967
Canada.....	3 620	4 021	4 058	4 058	4 008
	10 292	9 989	9 529	9 068	8 975
Énergie éolienne	8 713	8 793	8 145	7 997	7 496
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	4 441	4 483	4 471	4 424	4 378
Énergie décentralisée et stockage.....	1 207	1 202	1 179	1 164	1 136
Solutions durables.....	53	50	50	48	36
Production visée par contrat au prorata.....	24 706	24 517	23 374	22 701	22 021
Production non visée par contrat au prorata.....	3 517	3 706	4 849	5 522	6 202
Production moyenne à long terme au prorata.....	28 223	28 223	28 223	28 223	28 223
Participations ne donnant pas le contrôle.....	72 349	72 349	72 349	72 349	72 349
Production moyenne à long terme totale.....	100 572	100 572	100 572	100 572	100 572
Production visée par contrat – en % de la production totale au prorata.....	88 %	87 %	83 %	80 %	78 %
Prix par MWh – production totale au prorata	74 \$	75 \$	78 \$	80 \$	82 \$

¹⁾ Comprend la production de 1 045 GWh pour 2025, 1 030 GWh pour 2026, 506 GWh pour 2027 et 47 GWh pour 2028, garantie par des contrats financiers.

La durée contractuelle résiduelle moyenne pondérée au prorata des contrats d'énergie s'élève à 14 ans en Amérique du Nord, à 18 ans en Europe, à 9 ans au Brésil, à 5 ans en Colombie et à 18 ans dans l'ensemble de nos autres territoires.

Au cours des cinq prochains exercices, un certain nombre de contrats viendront à échéance relativement à nos centrales hydroélectriques en Amérique du Nord. Selon les prix de marché actuels de l'énergie et des produits accessoires, nous prévoyons une incidence positive nette sur les flux de trésorerie.

En ce qui concerne le portefeuille en Colombie, nous continuons de nous concentrer sur l'obtention de contrats à long terme tout en maintenant un certain pourcentage de production non contractuelle de manière à atténuer le risque hydrologique.

La majorité des contrats d'achat d'électricité à long terme d'Énergie Brookfield relatifs à nos entreprises en Amérique du Nord et en Europe sont conclus avec des contreparties solvables ou de première qualité. L'exposition économique au prorata de la production visée par contrat s'établit comme suit : organismes de réglementation de l'électricité (33 %), sociétés de distribution (23 %), utilisateurs commerciaux et industriels (33 %) et Brookfield (11 %).

PARTIE 5 – SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

STRUCTURE DU CAPITAL

Un élément important de notre stratégie de financement est l'accès par nos filiales à du financement de première qualité pour financer la quasi-totalité de notre dette au moyen d'emprunts sans recours sur des actifs précis, sans clauses financières restrictives portant sur le maintien. La grande majorité de notre dette est cotée de première qualité ou atteint les seuils de première qualité et est à environ 91 % sans recours.

Le tableau suivant présente la structure du capital aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Siège social		Données consolidées	
	2024	2023	2024	2023
Facilité de crédit de la société mère ¹	240 \$	— \$	240 \$	— \$
Papier commercial ¹	431	183	431	183
Dette				
Billets à moyen terme ²	3 008	2 660	3 008	2 660
Billets hybrides ²	139	—	139	—
Emprunts sans recours ³	—	—	30 904	27 020
	3 147	2 660	34 051	29 680
Passifs d'impôt différé, montant net ⁴	—	—	8 109	6 930
Capitaux propres				
Participation ne donnant pas le contrôle	—	—	26 168	18 863
Actions privilégiées	537	583	537	583
Billets subordonnés perpétuels	737	592	737	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	634	760	634	760
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts	8 380	9 181	8 380	9 181
Total de la structure du capital	13 435 \$	13 776 \$	78 616 \$	66 589 \$
Ratio d'endettement	23 %	19 %	43 %	45 %
Ratio d'endettement (valeur de marché) ⁵	15 %	12 %	40 %	40 %

¹⁾ Les ratios d'endettement ne tiennent pas compte des emprunts aux termes des facilités de crédit de la société mère et des émissions de papier commercial, car ils ne sont pas des sources de capital permanentes.

²⁾ Les billets à moyen terme et les billets hybrides ne sont pas assortis d'une sûreté, mais sont garantis par Énergie Brookfield et ne tiennent pas compte des coûts de financement différés de 16 millions \$ (10 millions \$ en 2023), déduction faite des primes non amorties.

³⁾ Les emprunts consolidés sans recours comprenaient un montant de 1 494 millions \$ (2 626 millions \$ en 2023) emprunté aux termes d'une facilité de crédit-relais contractée auprès d'un fonds privé soutenu par Brookfield et ne tiennent pas compte des coûts de financement différés de 171 millions \$ (140 millions \$ en 2023) et des primes non amorties de 145 millions \$ (11 millions \$ en 2023).

⁴⁾ Passifs d'impôt différé moins les actifs d'impôt différé.

⁵⁾ Repose sur la valeur de marché des actions privilégiées, des billets subordonnés perpétuels, des capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts.

LIQUIDITÉS DISPONIBLES

Le tableau qui suit résume les liquidités disponibles aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Trésorerie et équivalents de trésorerie attribuables à Énergie Brookfield.....	770 \$	567 \$
Placements dans des titres négociables.....	201	309
Facilités de crédit de la société mère		
Facilités de crédit autorisées.....	2 450	2 375
Emprunts effectués sur les facilités de crédit ¹	(240)	(165)
Facilité de lettres de crédit autorisée.....	500	500
Lettres de crédit émises.....	(335)	(307)
Tranche non utilisée des facilités de crédit de la société mère.....	2 375	2 403
Tranche non utilisée des facilités de crédit des filiales au prorata.....	974	842
Liquidités disponibles.....	4 320 \$	4 121 \$

¹⁾ Comprend les lettres de crédit émises sur les facilités de crédit d'Énergie Brookfield.

Nous disposons des liquidités nécessaires qui nous permettent de financer nos initiatives de croissance, nos dépenses d'investissement, nos distributions et les autres dépenses ainsi que de résister aux changements néfastes soudains de la conjoncture économique ou aux fluctuations à court terme sur le plan de la production. Nous maintenons un solide bilan de qualité supérieure caractérisé par une structure du capital prudente, par un accès à un financement à plusieurs niveaux qui nous permet de tirer profit des occasions de recyclage des capitaux et par diverses sources de capital. Les principales sources de liquidité sont les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, nos facilités de crédit, le financement additionnel au moyen d'emprunts sans recours et le produit tiré de l'émission de divers titres sur les marchés publics.

EMPRUNTS

Le tableau suivant présente les composantes des obligations liées à la dette, le profil global relatif aux échéances et les taux d'intérêt moyens de nos emprunts et facilités de crédit au prorata aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024			2023		
	Moyenne pondérée		Total ¹	Moyenne pondérée		Total ¹
	Taux d'intérêt (%) ¹	Durée (en années)		Taux d'intérêt (%) ¹	Durée (en années)	
Emprunts de la société mère						
Facilités de crédit.....	5,6	5	240 \$	s. o.	5	— \$
Papier commercial	5,0	<1	431	6,0	<1	183
Billets à moyen terme	4,4	12	3 008	4,3	10	2 660
Billets hybrides	5,5	30	139	—	—	—
Emprunts sans recours au prorata ²						
Hydroélectricité	6,0	11	4 887	6,0	12	5 215
Énergie éolienne	4,7	10	2 144	5,0	9	2 408
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	5,2	12	2 431	5,1	13	2 596
Énergie décentralisée et stockage	4,3	7	870	4,5	8	917
Solutions durables.....	6,3	6	399	6,6	7	391
	5,4	11	10 731	5,4	12	11 527
			14 549 \$			14 370 \$
Coûts de financement non amortis au prorata, déduction faite des primes non amorties						
			(114)			(88)
			14 435			14 282
Emprunts comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence						
			(1 438)			(987)
Participations ne donnant pas le contrôle et autres ³						
			21 393			16 407
Selon les états financiers IFRS						
			34 390 \$			29 702 \$

¹⁾ Comprend le rendement en trésorerie lié aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.

²⁾ Se reporter à la « Partie 9 – Présentation aux parties prenantes et mesure du rendement » pour de plus amples renseignements sur la dette au prorata.

³⁾ Comprennent les passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.

Le tableau suivant présente un sommaire de nos remboursements de capital non actualisés, de l'amortissement prévu au prorata et des intérêts remboursables au 31 décembre 2024 :

(EN MILLIONS)	2025	2026	2027	2028	2029	Par la suite	Total
Remboursements de capital des emprunts¹							
Billets à moyen terme ²	278 \$	— \$	348 \$	— \$	330 \$	2 052 \$	3 008 \$
Billets hybrides ²	—	—	—	—	—	139	139
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	343	293	149	152	250	1 185	2 372
Énergie éolienne	76	73	8	186	114	189	646
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	25	51	9	172	124	217	598
Énergie décentralisée et stockage ...	158	1	40	90	43	66	398
Solutions durables	—	3	2	1	—	335	341
	602	421	208	601	531	1 992	4 355
Remboursements de capital des emprunts							
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	142	161	146	173	516	1 377	2 515
Énergie éolienne	139	149	132	132	133	813	1 498
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	144	141	143	141	134	1 130	1 833
Énergie décentralisée et stockage ...	36	35	29	30	105	237	472
Solutions durables	4	6	5	6	19	18	58
	465	492	455	482	907	3 575	6 376
Total	1 345 \$	913 \$	1 011 \$	1 083 \$	1 768 \$	7 758 \$	13 878 \$
Intérêts à payer^{1, 2, 3}							
Billets à moyen terme	127 \$	122 \$	116 \$	110 \$	103 \$	1 046 \$	1 624 \$
Billets hybrides	8	8	8	8	8	193	233
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	275	243	218	194	189	1 264	2 383
Énergie éolienne	92	84	77	65	51	179	548
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	104	104	94	84	71	359	816
Énergie décentralisée et stockage...	37	30	29	24	20	40	180
Solutions durables	22	25	24	24	24	27	146
	530	486	442	391	355	1 869	4 073
Total	657 \$	608 \$	558 \$	501 \$	458 \$	2 915 \$	5 697 \$

¹⁾ Le calendrier de remboursement de la dette ne tient pas compte des emprunts aux termes des facilités de crédit de la société mère et des émissions de papier commercial, car ils ne sont pas des sources de capital permanentes.

²⁾ Les billets à moyen terme et les billets hybrides ne sont pas assortis d'une sûreté, mais sont garantis par Énergie Brookfield et ne tiennent pas compte des coûts de financement différés de 16 millions \$ (10 millions \$ en 2023), déduction faite des primes non amorties.

³⁾ Correspondent au total des intérêts qui devraient être versés sur toute la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon des taux d'intérêt estimés.

Nous continuons de nous concentrer sur le refinancement des facilités de crédit à très court terme à des conditions acceptables et sur le maintien d'un calendrier d'échéances facile à gérer. Nous n'anticipons pas d'enjeux importants à la négociation, à des conditions acceptables, de nos emprunts jusqu'en 2029 et négocierons en tirant parti du contexte de taux d'intérêt en vigueur.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Nous finançons les dépenses d'investissement liées à la croissance à même les flux de trésorerie provenant des activités, combinés à la dette sans recours de manière à respecter des seuils en matière de couverture et de clauses restrictives de première qualité. Nous pouvons ainsi nous assurer que nos placements disposent de structures du capital stables qui sont soutenues par des capitaux propres considérables et que les flux de trésorerie liés à l'actif peuvent être versés librement à notre société. Cette stratégie est le fondement même de notre profil de première qualité.

Pour financer des projets de développement et des acquisitions d'envergure, nous évaluons diverses sources de capitaux, y compris le produit de la vente d'entreprises bien établies et le financement additionnel, en plus de mobiliser des fonds sur les marchés boursiers au moyen d'émissions de titres de capitaux propres, de titres de créance et d'actions privilégiées. En outre, nous disposons de facilités de crédit renouvelables confirmées totalisant 2,45 milliards \$ destinées aux placements et aux acquisitions et pour financer la composante capitaux propres des initiatives de croissance interne. Les facilités ne constituent pas une source permanente de capitaux et ont toujours plutôt servi et devraient continuer à servir de crédit-relais en attendant le montage d'une stratégie de financement à long terme.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux postes des tableaux consolidés des flux de trésorerie annuels audités pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Flux de trésorerie liés aux éléments suivants :			
Activités d'exploitation, compte non tenu de la variation des montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées et de la variation nette du fonds de roulement	1 562 \$	1 390 \$	1 924 \$
Variation des montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées	44	7	(19)
Variation nette des soldes du fonds de roulement	(332)	468	(194)
Activités d'exploitation	1 274	1 865	1 711
Activités de financement	7 649	2 596	3 489
Activités d'investissement	(6 800)	(4 356)	(5 066)
(Perte) profit de change sur la trésorerie.....	(95)	38	(28)
Augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	2 028 \$	143 \$	106 \$

Activités d'exploitation

Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, compte non tenu de la variation des montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées et de la variation nette du fonds de roulement, se sont établis à 1 562 millions \$, comparativement à 1 390 millions \$ en 2023 et à 1 924 millions \$ en 2022, ce qui traduit le rendement d'exploitation solide de notre entreprise au cours de ces périodes.

Activités de financement

Les flux de trésorerie provenant des activités de financement se sont établis à 7 649 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Comme nous l'expliquons ci-après, la robustesse de notre bilan et l'accès à diverses sources de capital nous ont permis de financer notre croissance et de dégager, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, un produit net de 9 885 millions \$ provenant de financements de la société mère, de financements sans recours, de financements auprès de parties liées et d'apports en capital net des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net, notamment l'émission de billets à moyen terme totalisant 800 millions \$ CA (587 millions \$), l'émission de billets subordonnés perpétuels verts d'une valeur de 150 millions \$ et l'émission de billets hybrides subordonnés à un taux révisable fixe-fixe totalisant 200 millions \$ CA (139 millions \$).

Pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, les distributions versées aux porteurs de parts, y compris les distributions incitatives aux commandités, se sont établies à respectivement 1 061 millions \$, 990 millions \$ et 915 millions \$. À partir du premier trimestre de 2024, nous avons porté nos distributions à 1,42 \$ par part de société en commandite en 2024 (1,35 \$ en 2023 et 1,28 \$ en 2022), soit une hausse de 5,2 % par part de société en commandite par rapport à l'exercice précédent. Celles versées aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des parts privilégiées, aux porteurs de billets subordonnés perpétuels et aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation se sont élevées à respectivement 993 millions \$, 967 millions \$ et 1 372 millions \$ pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Les flux de trésorerie provenant des activités de financement se sont établis à 2 596 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Comme nous l'expliquons ci-après, la robustesse de notre bilan et l'accès à diverses sources de capital nous ont permis de financer la croissance et de dégager, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, un produit net de 2 208 millions \$ par notamment l'émission de billets à moyen terme totalisant 400 millions \$ CA (293 millions \$), un financement par capitaux propres totalisant 630 millions \$, déduction faite des coûts de transaction, une émission par voie de prise ferme visant des parts de société en commandite et des actions échangeables de BEPC ainsi qu'un placement privé de parts de société en commandite simultané au cours du deuxième trimestre de 2023.

Les flux de trésorerie provenant des activités de financement se sont établis à 3 489 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022. La robustesse de notre bilan et l'accès à diverses sources de capital nous ont permis de financer notre croissance et de dégager un produit net de 3 486 millions \$ provenant de papier commercial, de financements de la société mère et de financements additionnels sans recours, ainsi que de notre émission de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A perpétuelles vertes à taux fixe d'une valeur de 115 millions \$ et d'obligations vertes de la société mère de 10 ans d'un montant de 296 millions \$.

Activités d'investissement

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont établis à 6 800 millions \$. Au cours de l'exercice, nous avons investi dans l'acquisition de sociétés à hauteur de 2 940 millions \$, déduction faite de leur trésorerie et de leurs équivalents de trésorerie, notamment dans l'acquisition d'une participation donnant le contrôle de 53 % dans Neoen, une participation donnant le contrôle de 74 % dans une entreprise d'énergie éolienne renouvelable commerciale et industrielle de premier plan en Inde et une plateforme d'énergie renouvelable entièrement intégrée axée sur la production décentralisée en Corée du Sud. Nous avons également investi un montant de 1 368 millions \$ dans nos placements structurés dans des solutions durables et dans des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, y compris dans l'acquisition d'une participation de 12 % dans un portefeuille d'actifs éoliens en mer au Royaume-Uni d'une puissance d'environ 3,5 GW, une participation de 49 % dans une coentreprise tripartite détenant un portefeuille éolien d'une puissance de 600 MW, ainsi qu'une participation de 67 % dans un fabricant d'électrocarburants aux États-Unis ayant la capacité de produire 500 barils par jour.

Notre investissement continu s'est élevé à 3 733 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 et comprenait la construction et la mise en place de projets d'énergie éolienne, d'énergie solaire, de production décentralisée et de stockage en développement à l'échelle mondiale, notamment aux États-Unis, au Brésil et en Inde.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, nos mesures de recyclage de capitaux ont dégagé un produit de 1 275 millions \$ tiré de la vente d'actifs, notamment un portefeuille d'actifs solaires d'une puissance de 63 MW, d'actifs éoliens d'une puissance de 682 MW et d'un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 1,6 GW en Espagne et au Portugal, d'une participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens d'une puissance de 67 MW au Royaume-Uni, d'un portefeuille d'actifs hydroélectriques de 90 MW et d'un portefeuille de centrales alimentées à la biomasse d'une puissance de 85 MW au Brésil et d'actifs hydroélectriques d'une puissance de 30 MW aux États-Unis.

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 se sont établis à 4 356 millions \$. Au cours de l'exercice, nous avons investi dans notre croissance à hauteur de 2 160 millions \$, notamment dans l'acquisition de Westinghouse, grâce à un partenariat stratégique; dans l'acquisition d'une participation supplémentaire de 4 % dans X-Elio, société se spécialisant dans le développement et l'exploitation d'actifs d'énergie renouvelable aux États-Unis qui dispose d'actifs en exploitation et en construction de 5 900 MW et d'un portefeuille de développement de 6 100 MW; dans l'acquisition d'une société se spécialisant dans le développement de projets d'énergie renouvelable au Royaume-Uni détenant des actifs éoliens sur terre de 260 MW, un portefeuille de projets de développement à très court terme de 800 MW et un portefeuille d'autres projets à un stade avancé de 3 GW; et dans des placements dans des plateformes d'énergie renouvelable en Inde, dotées d'actifs en exploitation et en développement de 4 500 MW, des portefeuilles d'actifs éoliens en exploitation au Brésil de 136 MW et de 60 MW, une plateforme de production décentralisée détenant un portefeuille de projets en développement au Brésil d'environ 730 MW et un projet de développement d'énergie solaire en Chine de 200 MW. Notre investissement continu dans nos immobilisations corporelles, y compris les projets de développement d'énergie éolienne, solaire et décentralisée de 675 MW aux États-Unis, les projets de développement d'énergie éolienne de 248 MW au Brésil et de 281 MW en Chine, les actifs solaires en développement de 268 MW en Inde et les actifs en développement d'énergie solaire de 60 MW en Colombie, a totalisé 2 809 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, contrebalancé partiellement par un produit de 648 millions \$ dégagé de la vente d'actifs éoliens et solaires secondaires et de titres pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 se sont établis à 5 066 millions \$. Au cours de l'exercice, nous avons investi dans notre croissance à hauteur de 2 452 millions \$, notamment dans un portefeuille d'actifs éoliens en exploitation d'une puissance de plus de 800 MW et un portefeuille de projets de développement d'une puissance de plus de 22 GW, dans un portefeuille composé d'une plateforme en développement de stockage d'énergie et d'énergie solaire destinée aux réseaux publics aux États-Unis d'une puissance de 20 GW, dans un promoteur d'actifs de production décentralisée d'une puissance de 500 MW qui détient des actifs en exploitation visés par contrat et en cours de construction ainsi qu'un portefeuille de projets de développement d'une puissance de 1,8 GW aux États-Unis, dans un portefeuille d'actifs solaires destinés aux réseaux publics d'une puissance de 1,7 GW en développement en Allemagne et dans une participation de 83 % dans un portefeuille de production décentralisée d'une puissance de 437 MW composé d'actifs de grande qualité en exploitation et en développement au Chili. Notre investissement continu dans nos immobilisations corporelles, y compris l'acquisition de portefeuilles d'énergie éolienne en exploitation et en développement au Brésil et en Chine d'une puissance de plus de 400 MW, la construction d'une centrale d'énergie solaire au Brésil d'une puissance de 1 200 MW et le rééquipement d'un parc éolien en Oregon d'une puissance de 845 MW, a atteint 2 190 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

ACTIONS, BILLETS ET PARTS EN CIRCULATION

Les actions et les parts en circulation aux 31 décembre étaient comme suit :

	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Actions privilégiées de catégorie A¹	31 035 967	31 035 967
Billets subordonnés perpétuels		
Solde au début de l'exercice	24 400 000	24 400 000
Émissions.....	6 000 000	—
Solde à la fin de l'exercice	30 400 000	24 400 000
Parts privilégiées²		
Solde au début de l'exercice	38 000 000	38 000 000
Rachat de parts de société en commandite privilégiées ³	(7 000 000)	—
Solde à la fin de l'exercice	31 000 000	38 000 000
Participation de commandité	3 977 260	3 977 260
Parts de société en commandite rachetables/échangeables	194 487 939	194 487 939
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2⁴		
Solde au début de l'exercice	179 651 526	172 218 098
Émissions.....	—	7 441 893
Échangées contre des parts de société en commandite de BEP.....	(10 675)	(8 465)
Solde à la fin de l'exercice	179 640 851	179 651 526
Parts de société en commandite		
Solde au début de l'exercice	287 164 340	275 358 750
Émissions	—	11 492 226
Rachat de parts de société en commandite pour annulation.....	(2 279 654)	—
Régime de réinvestissement des distributions	285 010	304 899
Émises contre des actions échangeables de BEPC	10 675	8 465
Solde à la fin de l'exercice	285 180 371	287 164 340
Total des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral⁵..	659 309 161	661 303 805

- ¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie A sont divisées en série comme suit : 6 849 533 actions privilégiées de catégorie A, série 1 sont en circulation; 3 110 531 actions privilégiées de catégorie A, série 2 sont en circulation; 9 961 399 actions privilégiées de catégorie A, série 3 sont en circulation; 4 114 504 actions privilégiées de catégorie A, série 5 sont en circulation; et 7 000 000 d'actions privilégiées de catégorie A, série 6 sont en circulation.
- ²⁾ Les parts privilégiées sont divisées en séries et certaines de ces séries permettent la conversion de leurs parts, à raison de une pour une, au gré du porteur comme suit : 7 000 000 de parts privilégiées de série 7 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 8 à partir du 31 janvier 2026); 10 000 000 de parts privilégiées de série 13 sont en circulation (convertibles en parts privilégiées de série 14 à partir du 30 avril 2028); 8 000 000 de parts privilégiées de série 17 sont en circulation et 6 000 000 de parts privilégiées de série 18 sont en circulation.
- ³⁾ Au cours de l'exercice, Énergie Brookfield a procédé au rachat des 7 000 000 de parts de société en commandite privilégiées de série 15 en circulation.
- ⁴⁾ Comprennent 144 921 168 actions échangeables de BEPC (179 651 256 au 31 décembre 2023) et 34 719 683 actions échangeables de catégorie A.2 (aucune au 31 décembre 2023).
- ⁵⁾ Les montants échangés intégralement supposent l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2 contre des parts de société en commandite.

DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Le tableau suivant présente les dividendes et distributions déclarés et versés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Déclarés			Versés		
	2024	2023	2022	2024	2023	2022
Actions privilégiées de catégorie A.....	28 \$	27 \$	26 \$	28 \$	27 \$	26 \$
Billets subordonnés perpétuels.....	37	29	29	37	29	27
Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A....	37	41	44	37	41	44
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation.....	891	1 428	1 275	891	870	1 275
Participation de commandité et distributions incitatives.....	134	116	100	134	116	100
Parts de société en commandite rachetables/échangeables.....	277	265	250	276	263	250
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2.....	256	241	220	256	241	220
Parts de société en commandite.....	406	383	355	395	370	345

Les distributions par part aux porteurs de parts de société en commandite, sur une base annualisée, ont été augmentées comme suit :

Date de l'augmentation	Montant de l'augmentation	Pourcentage de l'augmentation	Distribution annuelle	Date d'entrée en vigueur de la distribution
Février 2020	0,06 \$	5 %	1,160 \$	Mars 2020
Février 2021	0,06 \$	5 %	1,215 \$	Mars 2021
Février 2022	0,06 \$	5 %	1,280 \$	Mars 2022
Février 2023	0,07 \$	5 %	1,350 \$	Mars 2023
Février 2024	0,07 \$	5 %	1,420 \$	Mars 2024
Janvier 2025	0,07 \$	5 %	1,492 \$	Mars 2025

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Se reporter à la note 28, « Engagements, éventualités et garanties », des états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples renseignements sur ce qui suit :

- *Engagements* – Ententes relatives à l'utilisation de l'eau, de terrains et de barrages, et contrats et modalités relatifs aux acquisitions confirmées de portefeuilles d'exploitation et de projets de développement
- *Éventualités* – Actions en justice, arbitrages et poursuites dans le cours normal des activités et émission de lettres de crédit
- *Garanties* – Nature de toutes les promesses d'indemnisation faites à l'égard de tiers dans le cadre de certaines transactions ou de toutes les garanties données à cet égard

INFORMATIONS FINANCIÈRES SUPPLÉMENTAIRES

En avril 2021, en décembre 2021 et en mars 2024, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., filiale entièrement détenue par Énergie Brookfield, a émis des billets subordonnés perpétuels d'une valeur respective de 350 millions \$, 260 millions \$ et 150 millions \$ aux taux fixes de respectivement 4,625 %, 4,875 % et 7,250 %.

Ces billets sont garantis entièrement et inconditionnellement sur une base subordonnée par Brookfield Renewable Partners L.P., BRELP, BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings Limited et BEP Subco Inc. (collectivement, les « filiales garantes »). Les autres filiales d'Énergie Brookfield ne garantissent pas ces titres et sont désignées ci-dessus comme les « filiales non garantes ».

Conformément à la Rule 13-01 de la Regulation S-X de la SEC, les tableaux ci-après présentent les informations financières résumées combinées de Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et des filiales garantes pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Produits ¹	— \$	— \$	— \$
Profit brut	—	—	—
Produits des dividendes reçus des filiales non garantes.....	746	511	777
Résultat net.....	547	428	708

¹⁾ Le total des produits d'Énergie Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établi à 5 876 millions \$ (5 038 millions \$ en 2023 et 4 711 millions \$ en 2022).

(EN MILLIONS)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Actifs courants ¹	392 \$	776 \$
Total de l'actif ^{2, 3}	507	2 521
Passifs courants ⁴	7 259	8 399
Total du passif ⁴	7 698	8 455

¹⁾ Le montant à payer par les filiales non garantes s'est élevé à 383 millions \$ (767 millions \$ en 2023).

²⁾ Aux 31 décembre 2024 et 2023, le total de l'actif d'Énergie Brookfield s'élevait à respectivement 94 809 millions \$ et 76 128 millions \$.

³⁾ Le montant à payer par les filiales non garantes s'est élevé à 408 millions \$ (2 421 millions \$ en 2023).

⁴⁾ Le montant à payer par les filiales non garantes s'est élevé à 6 629 millions \$ (8 045 millions \$ en 2023).

ACCORDS HORS ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Énergie Brookfield n'a conclu aucun accord hors état de la situation financière qui pourrait raisonnablement avoir une incidence à l'heure actuelle ou à l'avenir sur notre situation financière, l'évolution de notre situation financière, nos produits ou charges, nos résultats d'exploitation, notre situation de trésorerie, nos dépenses d'investissement ou nos sources de financement qui soit importante pour les investisseurs.

Pour répondre aux fins générales de la société, Énergie Brookfield émet des lettres de crédit aux termes des facilités de crédit de la société mère, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des dépôts de garantie, des lettres de garantie et des garanties relatives aux comptes de réserve. Au 31 décembre 2024, les lettres de crédit émises totalisaient 2 792 millions \$ (2 126 millions \$ en 2023).

PARTIE 6 – PRINCIPALES INFORMATIONS TRIMESTRIELLES

INFORMATION SUR L'EXPLOITATION ET INFORMATION FINANCIÈRE HISTORIQUES

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023	2022
Information sur l'exploitation :			
Puissance (MW)	46 211	32 949	25 377
Production totale (GWh)			
Production moyenne à long terme	94 339	75 584	63 656
Production réelle	80 842	69 704	63 036
Production au prorata (GWh)			
Production d'énergie renouvelable réelle	30 947	29 082	28 403
Informations financières supplémentaires :			
Résultat net attribuable aux porteurs de parts	(464) \$	(100) \$	(295) \$
Résultat de base par part de société en commandite ¹	(0,89)	(0,32)	(0,60)
BAIIA ajusté au prorata ²	2 408	2 182	2 002
Fonds provenant des activités ²	1 217	1 095	1 005
Fonds provenant des activités par part ^{2, 3}	1,83	1,67	1,56
Distribution par part de société en commandite	1,42	1,35	1,28
EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024	2023	2022
Immobilisations corporelles à la juste valeur	73 475 \$	64 005 \$	54 283 \$
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	2 740	2 546	1 392
Total de l'actif	94 809	76 128	64 111
Total des emprunts	34 390	29 702	24 850
Passifs d'impôt différé	8 439	7 174	6 507
Autres passifs	15 524	9 273	6 468
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	26 168	18 863	14 755
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	50	55	59
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 457	2 684	2 892
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	2 269	2 479	2 561
Actions privilégiées	537	583	571
Billets subordonnés perpétuels	737	592	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	634	760	760
Capitaux propres des commanditaires	3 604	3 963	4 096
Total du passif et des capitaux propres	94 809	76 128	64 111
Ratio d'endettement (valeur de marché) ⁴	40 %	40 %	39 %

¹⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, le nombre moyen de parts de société en commandite s'est élevé à 285,5 millions (282,4 millions en 2023 et 275,2 millions en 2022).

²⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la rubrique « Mise en garde concernant les mesures non conformes aux IFRS » et à la « Partie 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

³⁾ Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le nombre moyen de parts en circulation s'est établi à 663,6 millions (657,1 millions en 2023 et 645,9 millions en 2022), ce qui comprend la participation de commandité, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et les parts de société en commandite.

⁴⁾ Repose sur la valeur de marché des actions privilégiées, des billets subordonnés perpétuels, des capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts.

SOMMAIRE DES RÉSULTATS TRIMESTRIELS HISTORIQUES

Le tableau suivant présente un sommaire de l'information financière trimestrielle non auditée des huit derniers trimestres :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	2024				2023			
	T4	T3	T2	T1	T4	T3	T2	T1
Production totale (GWh) – MLT	24 779	22 151	24 895	22 514	22 641	16 800	18 622	17 636
Production totale (GWh) – réelle	21 121	18 819	20 602	20 300	17 006	15 870	17 798	18 875
Production d'énergie renouvelable au prorata (GWh) – MLT	8 616	8 132	9 522	8 654	8 492	7 110	8 396	7 853
Production d'énergie renouvelable réelle au prorata (GWh).....	6 868	7 320	8 298	8 461	7 045	6 386	7 463	8 188
Produits.....	1 432 \$	1 470 \$	1 482 \$	1 492 \$	1 323 \$	1 179 \$	1 205 \$	1 331 \$
Résultat net attribuable aux porteurs de parts.....	(9)	(181)	(154)	(120)	35	(64)	(39)	(32)
Résultat de base par part de société en commandite.....	(0,06)	(0,32)	(0,28)	(0,23)	0,01	(0,14)	(0,10)	(0,09)
Fonds provenant des activités	304	278	339	296	255	253	312	275
Fonds provenant des activités par part	0,46	0,42	0,51	0,45	0,38	0,38	0,48	0,43
Distribution par part de société en commandite	0,36	0,36	0,36	0,36	0,34	0,34	0,34	0,34

RÉSULTATS AU PRORATA POUR LES TRIMESTRES CLOS LES 31 DÉCEMBRE

Le tableau suivant présente les données sur la production et un résumé des données financières au prorata pour les trimestres clos les 31 décembre :

	(GWh)				(EN MILLIONS)					
	Production d'énergie renouvelable réelle		Production d'énergie renouvelable MLT		Produits		BAIIA ajusté ¹		Fonds provenant des activités ¹	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Hydroélectricité										
Amérique du Nord.....	1 880	2 456	2 910	2 910	165 \$	199 \$	88 \$	121 \$	22 \$	55 \$
Brésil	904	892	983	1 036	48	59	41	40	36	34
Colombie	776	789	1 009	995	100	87	50	41	28	16
	3 560	4 137	4 902	4 941	313	345	179	202	86	105
Énergie éolienne	2 289	1 978	2 588	2 529	172	138	265	131	214	103
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	731	658	896	833	58	85	99	121	70	93
Énergie décentralisée et stockage.....	288	272	230	189	50	51	37	42	23	26
Solutions durables	—	—	—	—	144	93	47	28	38	22
Siège social.....	—	—	—	—	—	—	(9)	6	(127)	(94)
Total.....	6 868	7 045	8 616	8 492	737 \$	712 \$	618 \$	530 \$	304 \$	255 \$

¹⁾ Mesures non conformes aux IFRS. Un rapprochement des mesures selon les IFRS les plus semblables se trouve à la section « Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » du présent rapport de gestion.

Pour le trimestre clos le 31 décembre 2024, les fonds provenant des activités ont totalisé 304 millions \$ par rapport à 255 millions \$ pour le trimestre correspondant de l'exercice précédent. Les fonds provenant des activités ont augmenté de 49 millions \$, principalement en raison des apports des centrales récemment acquises et mises en service, de l'avantage tiré de l'indexation sur l'inflation de notre production visée par contrat au Canada, au Brésil et en Colombie, et de profits tirés de la vente d'un portefeuille de projets en développement en Europe, le tout contrebalancé par une baisse des ressources dans notre portefeuille d'hydroélectricité en Amérique du Nord.

RAPPROCHEMENT DES MESURES NON CONFORMES AUX IFRS

Le tableau suivant présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement du BAIIA ajusté pour le trimestre clos le 31 décembre 2024 :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie						
Résultat net.....	(55) \$	33 \$	93 \$	203 \$	(134) \$	25 \$	105 \$	(82) \$	188 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :									
Charge d'amortissement.....	108	16	34	184	87	45	3	—	477
(Recouvrement) charge d'impôt différé.....	(21)	(1)	7	21	(11)	(32)	5	(17)	(49)
Profit de change et sur les instruments financiers.....	(26)	(21)	(13)	(86)	(120)	(65)	(114)	(13)	(458)
Divers ¹	10	4	(3)	81	330	115	22	8	567
Coûts de service de gestion	—	—	—	—	—	—	—	47	47
Charge d'intérêts	90	15	80	136	97	38	4	49	509
(Recouvrement) charge d'impôt exigible.....	(1)	2	15	(16)	(50)	(115)	—	(1)	(166)
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(17)	(7)	(163)	(258)	(100)	26	22	—	(497)
BAIIA ajusté attribuable aux porteurs de parts	88 \$	41 \$	50 \$	265 \$	99 \$	37 \$	47 \$	(9) \$	618 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation des attributs fiscaux de certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche du BAIIA ajusté découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement du BAIIA ajusté pour le trimestre clos le 31 décembre 2023 :

(EN MILLIONS)	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie						
Résultat net.....	34 \$	1 \$	32 \$	142 \$	190 \$	(100) \$	44 \$	(79) \$	264 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :									
Charge d'amortissement.....	110	26	34	215	98	28	6	—	517
(Recouvrement) charge d'impôt différé.....	(36)	5	(2)	(39)	(31)	(41)	—	(7)	(151)
(Profit) perte de change et sur les instruments financiers.....	(55)	(1)	1	(50)	38	35	(57)	19	(70)
Divers ¹	10	3	5	(147)	(158)	90	(17)	(9)	(223)
Coûts de service de gestion	—	—	—	—	—	—	—	50	50
Charge d'intérêts	77	11	97	85	96	27	19	49	461
Charge d'impôt exigible.....	—	2	16	7	6	—	—	8	39
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(19)	(7)	(142)	(82)	(118)	3	33	(25)	(357)
BAIIA ajusté attribuable aux porteurs de parts	121 \$	40 \$	41 \$	131 \$	121 \$	42 \$	28 \$	6 \$	530 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de la dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part d'Énergie Brookfield dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation des attributs fiscaux de certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans le BAIIA ajusté.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond au BAIIA ajusté d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant le BAIIA ajusté attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche du BAIIA ajusté découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente le rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat net fait l'objet d'un rapprochement des fonds provenant des activités pour les trimestres clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Résultat net.....	188 \$	264 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :.....		
Charge d'amortissement.....	477	517
Profit de change et sur les instruments financiers	(458)	(70)
Recouvrement d'impôt différé	(49)	(151)
Divers ¹	567	(223)
Montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et aux participations ne donnant pas le contrôle ²	(421)	(82)
Fonds provenant des activités	304 \$	255 \$

¹⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part de la société dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation des attributs fiscaux de certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans les fonds provenant des activités.

²⁾ Le montant attribuable aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence correspond aux fonds provenant des activités d'Énergie Brookfield découlant de participations dans des entreprises associées et des coentreprises qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle sont calculés en fonction de la participation financière détenue par des participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales consolidées, compte non tenu des montants attribuables aux porteurs de parts. En ajustant les fonds provenant des activités attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle, Énergie Brookfield est en mesure d'éliminer la tranche des fonds provenant des activités découlant des filiales qu'elle ne détient pas entièrement et qui ne sont pas attribuables à Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente le rapprochement par part des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le résultat de base par part de société en commandite fait l'objet d'un rapprochement des fonds provenant des activités par part pour les trimestres clos les 31 décembre :

	2024	2023
Perte de base par part de société en commandite ¹	(0,06) \$	0,01 \$
Charge d'amortissement	0,39	0,41
Profit de change et sur les instruments financiers	(0,24)	(0,01)
Recouvrement d'impôt différé	(0,04)	(0,12)
Divers ²	0,41	0,09
Fonds provenant des activités par part ³	0,46 \$	0,38 \$

¹⁾ Pour le trimestre clos le 31 décembre 2024, le nombre moyen de parts de société en commandite s'élevait à 285,1 millions (287,6 millions en 2023).

²⁾ Le poste Divers comprend des montants ponctuels qui ne sont pas liés aux activités génératrices de produits et ne sont pas des charges d'exploitation en trésorerie récurrentes normales et nécessaires à l'exercice des activités. Le poste Divers comprend également les dérivés et les autres réévaluations et règlements, les profits ou pertes sur l'extinction ou la modification de dette, les coûts de transaction, les frais juridiques, les provisions, l'amortissement des actifs de concession et la quote-part de la société dans les couvertures de change et autres couvertures, les produits tirés des actifs financiers et des placements structurés dans des solutions durables, la monétisation des attributs fiscaux de certains projets en développement et les profits et pertes réalisés à la cession d'actifs que nous avons développés ou que nous ne prévoyions pas détenir à long terme qui sont compris dans les fonds provenant des activités, ainsi que les montants attribuables aux porteurs de parts de société en commandite rachetables/échangeables, la participation de commandité et les actions échangeables.

³⁾ Pour le trimestre clos le 31 décembre 2024, le nombre moyen de parts s'est établi à 663,2 millions (665,7 millions \$ en 2023), ce qui comprend les parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et la participation de commandité.

PARTIE 7 – RISQUES D’ENTREPRISE ET GESTION DES RISQUES

GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Les objectifs de la direction consistent à protéger Énergie Brookfield contre les risques économiques importants et la variabilité des résultats découlant de divers risques financiers, notamment le risque de prix de l’électricité, le risque de change, le risque de taux d’intérêt, le risque de crédit et le risque de liquidité. De plus amples renseignements sur ces risques se trouvent à la note 6, « Gestion des risques et instruments financiers », des états financiers consolidés annuels audités.

Le tableau suivant présente les risques financiers d’Énergie Brookfield et la méthode de gestion de ces risques :

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de prix de l’électricité	Nous sommes exposés aux variations du prix du marché de l’électricité.	- Conclure des contrats à long terme qui stipulent le prix auquel l’électricité est vendue. - Conserver un portefeuille de contrats financiers à court, moyen et long terme pour atténuer le risque relatif aux fluctuations des prix de l’électricité. - Fixer des plafonds et établir des contrôles dans le cadre de nos activités de négociation. - Au 31 décembre 2024, environ 88 %, au prorata, de notre production pour 2025 (en 2023, 88 % de la production pour 2024) faisait l’objet de conventions d’achat d’électricité et de contrats financiers, compte non tenu du Brésil et de la Colombie. Au Brésil et en Colombie, environ respectivement 80 % et 85 %, au prorata, de la production pour 2025 (en 2023, respectivement 93 % et 70 % de la production pour 2024) faisait l’objet de conventions d’achat d’électricité. Se reporter à la « Partie 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata ».

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de change	Nous courons un risque de change – y compris par rapport au dollar canadien, au réal, à l’euro, à la livre sterling, au peso colombien, à la roupie indienne, au yuan et au dollar australien – lié aux activités, aux transactions prévues et à certains emprunts en devises.	- Conclure des contrats de change visant à réduire au minimum l’exposition aux fluctuations de change. - 39 % des flux de trésorerie sont générés aux États-Unis, tandis que le risque de change attribuable au dollar canadien et à l’euro, soit 36 % de notre portefeuille, est géré de façon proactive au moyen de contrats de change. - Nous concluons un nombre limité de contrats de change visant à couvrir l’exposition aux devises en Amérique du Sud et en Asie-Pacifique, soit 25 % de notre portefeuille, en raison des coûts connexes élevés qu’entraîne la couverture de certaines devises. Toutefois, ce risque de change est grandement atténué par l’indexation sur l’inflation annuelle de nos conventions d’achat d’électricité.
Risque de taux d’intérêt	Nous courons un risque lié aux taux d’intérêt sur notre dette à taux variable ainsi qu’à la révision des taux de dividende et de distribution sur respectivement nos actions privilégiées de catégorie A et nos parts privilégiées.	- Les actifs sont constitués essentiellement d’actifs physiques de longue durée, et les passifs financiers, de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à un taux fixe grâce à des instruments financiers liés aux taux d’intérêt afin de réduire au minimum l’exposition aux fluctuations des taux d’intérêt. - Conclure des contrats de taux d’intérêt pour se prévaloir de taux fixes sur certaines émissions ultérieures de titres de créance et de dettes à taux d’intérêt variables. - Au prorata, notre exposition aux taux variables représente 13 % du total de la dette, après avoir tenu compte de la dette à taux variable ayant été couverte au moyen de swaps de taux d’intérêt. Notre exposition aux taux variables découle essentiellement de nos activités en Amérique du Sud, où des possibilités de contracter des couvertures et de la dette à taux fixe sont limitées en raison des coûts connexes élevés.

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de crédit	Nous courons un risque de crédit lié aux activités d'exploitation et à certaines activités de financement, dont le risque maximal est représenté par les valeurs comptables présentées dans les états de la situation financière. Nous courons un risque de crédit si les contreparties à nos contrats d'énergie, swaps de taux d'intérêt, contrats de change à terme, transactions physiques d'électricité et de gaz, et créances clients sont incapables de respecter leurs obligations.	- Contreparties diversifiées qui ont un historique de crédit de longue date. - Exposition à des contreparties dont la cote de crédit est de première qualité. - Utilisation de contrats commerciaux types et d'autres techniques types d'atténuation des risques de crédit. - Au 31 décembre 2024, 83 % des créances clients d'Énergie Brookfield n'étaient pas en souffrance (86 % en 2023).

Risque financier	Description du risque	Gestion du risque
Risque de liquidité	Nous courons un risque de liquidité lié aux passifs financiers. Nous sommes également assujettis au risque de liquidité interne, car nous exerçons nos activités par l'intermédiaire d'entités juridiques distinctes (filiales et sociétés affiliées) et sommes tributaires des entrées de trésorerie provenant de ces entités pour acquitter les charges du siège social, verser des dividendes et faire des distributions respectivement aux actionnaires et aux porteurs de parts. Aux termes des conventions de crédit liées à la dette des filiales, les distributions en espèces versées à Énergie Brookfield sont généralement interdites si l'entité a manqué à son engagement de remboursement de l'emprunt (notamment le non-paiement du capital ou des intérêts), ou si elle n'atteint pas un ratio de couverture des charges fixes par les flux de référence. Se reporter à la note 19, « Gestion du capital », des états financiers consolidés annuels pour de plus amples renseignements.	- Au 31 décembre 2024, les liquidités disponibles s'élevaient à 4,3 milliards \$. Les liquidités se composent de notre quote-part de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, de nos placements dans des titres négociables, de la tranche non utilisée des facilités de crédit de la société mère et de notre quote-part des facilités de crédit des filiales. Pour de plus amples renseignements sur les liquidités disponibles et le calendrier d'échéances de la dette respectif, se reporter à la « Partie 5 – Situation de trésorerie et sources de financement ». - Suivi efficace et régulier des clauses restrictives et collaboration avec les prêteurs pour redresser tout manquement. - Cibler des titres de créance de première qualité ou des titres de créance présentant des caractéristiques de première qualité qui ont la capacité d'absorber la volatilité des flux de trésorerie. - Nature à long terme des instruments d'emprunt et échelonnement des dates d'échéance sur une longue période. - Trésorerie suffisante provenant des activités d'exploitation, accès à des facilités de crédit non utilisées et possibilité de recourir aux marchés financiers pour financer nos activités et respecter nos obligations à leur échéance. - Veiller à avoir accès aux marchés financiers et maintenir une solide note de crédit de première qualité.

PARTIE 8 – ESTIMATIONS CRITIQUES ET JUGEMENT DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les états financiers consolidés sont préparés conformément aux IFRS, selon lesquelles il faut procéder à des estimations et faire preuve de jugement relativement à la présentation des actifs, des passifs, des produits, des charges et des éventualités. De l'avis de la direction, aucune des estimations énoncées à la note 1, « Mode de présentation et informations significatives sur les méthodes comptables », de nos états financiers audités n'est considérée comme une estimation comptable critique aux termes du *Règlement canadien 51-102 sur les obligations d'information continue*, à l'exception des estimations relatives à l'évaluation des immobilisations corporelles, des instruments financiers, des passifs d'impôt différé, des passifs relatifs au démantèlement et de la dépréciation du goodwill. Ces hypothèses portent sur des estimations des prix futurs de l'électricité, des taux d'actualisation, de la production moyenne à long terme prévue, des taux d'inflation, de l'exercice final, du montant et du moment des frais d'exploitation et du coût en capital, et des taux d'imposition des charges d'impôt futures. Les estimations portent également sur les montants courus à comptabiliser, les provisions, les répartitions des prix des acquisitions, les évaluations de la durée d'utilité, les évaluations des actifs, les tests de dépréciation d'actifs et les estimations liées aux régimes de retraite à prestations définies et aux autres régimes d'avantages du personnel. Les estimations reposent sur des données historiques, des tendances actuelles et plusieurs autres hypothèses jugées raisonnables dans les circonstances.

Dans le cadre de l'établissement d'estimations, la direction s'appuie sur des renseignements externes et des données observables dans la mesure du possible, appuyés par les analyses internes nécessaires. Ces estimations ont été appliquées d'une manière conforme à celles de la période correspondante de l'exercice précédent et il n'existe aucune tendance, aucun engagement, aucun événement, ni aucune incertitude connue qui, selon nous, influenceront sensiblement sur la méthode ou les hypothèses utilisées dans ce rapport. Ces estimations subissent l'incidence, entre autres, des prix futurs de l'électricité, des fluctuations des taux d'intérêt, de la volatilité des taux de change et d'autres facteurs, parfois très incertains, comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque ». L'interdépendance de ces facteurs nous empêche de quantifier l'ampleur des répercussions globales de ces fluctuations sur les états financiers d'Énergie Brookfield de façon significative. Ces sources d'incertitude relatives aux estimations touchent à divers degrés pratiquement tous les soldes des comptes d'actifs et de passifs. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

ESTIMATIONS CRITIQUES

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées, aux taux d'inflation futurs, aux taux d'actualisation ainsi qu'aux valeurs finales, comme il est décrit à la note 13, « Immobilisations corporelles à la juste valeur », des états financiers consolidés annuels audités de notre société. La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Pour de plus amples informations, se reporter à la note 1 s) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles », des états financiers consolidés annuels audités de notre société.

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour assurer l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation, au moment de la livraison de l'électricité et aux éléments touchant la juste valeur du financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Énergie Brookfield des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs.

Pour ce qui est des conventions d'achat d'électricité qui sont comptabilisées selon IFRS 9 (« CAÉ selon IFRS 9 ») dont la valeur n'est pas observable, la société calcule la juste valeur de ces CAÉ selon IFRS 9 au moyen d'un modèle de flux de trésorerie actualisés en fonction de la durée du contrat et formule des jugements sur les données d'entrée utilisées dans le modèle d'évaluation. Le modèle d'évaluation intègre différentes données et hypothèses, entre autres, les prix futurs de l'électricité, les prix contractuels, les volumes contractuels et les taux d'actualisation. Les prix futurs de l'électricité sont fondés sur les cours cotés par les courtiers obtenus de sources indépendantes, tandis que pour les CAÉ selon IFRS 9, pour lesquels aucun cours n'est coté par les courtiers, les prix futurs marchands reposant sur le prix du combustible sont incorporés dans le modèle. Les prix contractuels sont stipulés dans chacune des conventions, les volumes contractuels sont soit indiqués dans la convention, soit déterminés à partir de la production future des actifs de production d'électricité et les taux d'actualisation utilisés dans le modèle d'évaluation correspondent au taux sans risque rajusté en fonction du crédit. Se reporter à la note 6, « Gestion des risques et instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités pour de plus amples renseignements.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date des états de la situation financière consolidés. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont.

iv) Passifs relatifs au démantèlement

Les coûts relatifs au démantèlement seront engagés à la fin de la durée d'exploitation de certains actifs de la Société. Ces obligations sont généralement éloignées dans le temps et exigent l'exercice de jugement. L'estimation des coûts relatifs au démantèlement peut varier en fonction de nombreux facteurs, y compris les changements des exigences légales, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou l'expérience d'autres centrales de production d'énergie. Des hypothèses et des estimations entre autres sur les montants du règlement final, le taux d'inflation, les taux d'actualisation et le montant du règlement sont inhérentes aux calculs de ces coûts.

v) Dépréciation du goodwill

Le test de dépréciation du goodwill nécessite une estimation de la valeur d'utilité ou de la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'unité génératrice de trésorerie (« UGT ») ou des UGT ou groupes d'UGT auxquels le goodwill a été affecté.

Énergie Brookfield utilise les hypothèses et estimations principales suivantes pour déterminer la valeur d'utilité : les circonstances qui ont donné lieu au goodwill, l'échéancier et le montant des flux de trésorerie futurs attendus des UGT, les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux, les dates finales d'évaluation et les hypothèses sur le niveau d'endettement futur.

JUGEMENTS CRITIQUES DANS L'APPLICATION DES MÉTHODES COMPTABLES

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Celle-ci exerce son jugement pour établir les actifs, les passifs et les transactions qui doivent être comptabilisés dans les états financiers consolidés comme faisant partie des activités d'Énergie Brookfield.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions. La direction a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude, selon IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* (« IAS 8 »). Par conséquent, les états financiers consolidés comprennent les actifs et les passifs acquis à la valeur comptable précédente dans les états financiers de la société regroupée. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 g), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation », de nos états financiers consolidés annuels audités. L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien dont les coûts sont passés en charges au moment où ils sont engagés. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour déterminer le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour établir les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur vingt ans pour ses actifs hydroélectriques. Cette période de vingt ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur vingt ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée. La méthode utilisée pour ses actifs des secteurs éoliens, solaires et divers consiste à harmoniser la durée du modèle avec la durée d'utilité résiduelle prévue des actifs visés.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation de la production qui n'est pas directement liée à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout compris de construction de nouvelles centrales d'énergie renouvelable dont le profil de production est semblable à celui de l'actif évalué et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2028 à 2035 en Amérique du Nord, d'ici 2030 en Colombie et d'ici 2028 au Brésil. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les activités en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales d'énergie renouvelable pour établir les prix de l'électricité provenant de sources renouvelables générée par des centrales hydroélectriques, solaires et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche semblable à celle utilisée en Amérique du Nord, soit utilisant une prévision du coût tout compris de nouvelles centrales.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques, en Amérique du Nord et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte tenu du renouvellement non récurrent d'une durée d'utilité de trente ans visant les actifs hydroélectriques admissibles.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur vingt ans auquel elle se conforme pour que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 I), « Instruments financiers », de nos états financiers consolidés annuels audités. En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ainsi que pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

Pour ce qui est des dérivés sur marchandises dont la valeur n'est pas observable, Énergie Brookfield formule des jugements sur les données d'entrée utilisées dans le modèle d'évaluation. Différentes données et hypothèses sont incorporées dans le modèle d'évaluation, notamment les prix à terme de l'électricité, les prix contractuels, les volumes contractuels et les taux d'actualisation. Les prix à terme de l'électricité sont fondés sur les cours cotés par les courtiers obtenus de sources indépendantes, les prix contractuels sont stipulés dans chacune des conventions distinctes, les volumes contractuels sont soit indiqués dans la convention, soit déterminés à partir de la production future des actifs de production d'électricité et les taux d'actualisation sont établis en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des actifs de production d'électricité.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 n), « Impôts sur le résultat », de nos états financiers consolidés annuels audités. Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

NOUVELLES NORMES COMPTABLES

Réforme fiscale internationale – modifications d'IAS 12 – modèle de règles du Pilier Deux

Énergie Brookfield mène ses activités dans des pays, notamment le Canada, qui ont adopté de nouvelles lois pour instituer l'impôt complémentaire minimum mondial à partir du 1^{er} janvier 2024. Énergie Brookfield a appliqué une exception obligatoire temporaire à la comptabilisation et à la présentation de l'impôt différé associé à l'impôt complémentaire minimum mondial et comptabilisera la charge d'impôt lorsqu'elle deviendra exigible. Aucune incidence importante sur l'impôt exigible n'a été relevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière d'Énergie Brookfield.

Modifications d'IAS 1, *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »)

Les modifications apportées précisent la méthode de classement de la dette et des autres passifs à titre d'éléments courants ou non courants. Les modifications d'IAS 1 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Énergie Brookfield a évalué l'incidence de ces modifications et n'a constaté aucune incidence importante.

MODIFICATIONS FUTURES DE MÉTHODES COMPTABLES

IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »)

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*. IFRS 18 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, l'adoption anticipée étant permise. Cette nouvelle norme vise à améliorer la qualité de l'information financière en imposant la présentation dans l'état du résultat net de sous-totaux définis ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes en matière de regroupement et de ventilation des informations. Énergie Brookfield n'a pas encore évalué l'incidence de cette norme sur la présentation de ses informations.

Modifications d'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») et d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* (« IFRS 7 ») – Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles

Les modifications ne s'appliquent qu'aux contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles et précisent l'application du critère « pour utilisation par l'entité » ainsi que l'utilisation de la comptabilité de couverture, et ajoutent de nouvelles obligations d'information quant à l'effet de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie de la société en commandite. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Énergie Brookfield évalue actuellement l'incidence de ces modifications.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune modification future aux IFRS susceptible d'avoir une incidence importante sur Énergie Brookfield.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a vendu des actions de TransAlta pour un produit totalisant environ 169 millions \$ CA (118 millions \$) (montant net de 42 millions \$ CA (30 millions \$) pour Énergie Brookfield).

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la dissolution d'une coentreprise détenant un portefeuille de production décentralisée en Chine d'une puissance de 1 020 MW. Énergie Brookfield a reçu une distribution sans effet de trésorerie sous forme d'actifs de production décentralisée d'une puissance d'environ 541 MW. Par conséquent, Énergie Brookfield décomptabilisera sa participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et consolidera son portefeuille de production décentralisée.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield a racheté 422 800 parts de société en commandite sur la Bourse de Toronto pour un total de 10 millions \$.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a convenu d'acquérir une plateforme diversifiée en exploitation et en développement aux États-Unis comportant des actifs d'énergie renouvelable et de stockage en exploitation et en construction d'une puissance de 3,9 GW, ainsi qu'un portefeuille de projets en développement d'une puissance dépassant 30 GW, le tout pour une contrepartie en capital d'environ 950 millions \$ (montant net prévu de 238 millions \$ pour Énergie Brookfield). Les modalités de la transaction impliquent une valeur d'entreprise pour le portefeuille de 1 735 millions \$. Sous réserve des conditions de clôture habituelles, la transaction devrait se clôturer au premier semestre de 2025.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a convenu de vendre une participation de 25 % dans un portefeuille d'actifs éoliens aux États-Unis d'une puissance de 845 MW pour une contrepartie d'environ 200 millions \$ (montant net d'environ 50 millions \$ pour Énergie Brookfield).

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'un ensemble de projets de production décentralisée en développement aux États-Unis d'une puissance totale d'environ 31 MW en contrepartie d'environ 27 millions \$ (montant net d'environ 7 millions \$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield détient une participation de 25 % dans ces investissements.

En janvier 2025, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation additionnelle d'environ 14 % dans Neoen sur le marché libre, au cours de la période précédant l'offre publique, portant notre participation totale à environ 67 %. En février 2025, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a lancé une offre publique d'achat en trésorerie obligatoire pour le reste des actions et des obligations convertibles de Neoen. La clôture de l'offre publique d'achat en trésorerie obligatoire devrait avoir lieu en mars 2025. À la date des présents états financiers consolidés annuels, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, détient une participation d'environ 85 % dans Neoen après conversion. Si certaines conditions sont remplies, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a l'intention de mettre en œuvre une procédure d'expulsion afin d'acquérir les actions de Neoen qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre publique d'achat en trésorerie obligatoire, ce qui entraînerait la radiation des titres de Neoen.

Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a l'intention de financer l'entièreté de l'offre publique d'achat visant les actions en circulation et les obligations convertibles de Neoen, qui totalisent respectivement 2 921 millions € (3 024 millions \$) et 481 millions € (498 millions \$) comme suit :

(EN MILLIONS \$ US)

Énergie Brookfield	54 \$
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net	1 897
Montants à payer à des parties liées	950
Emprunts sans recours	621
Total	3 522 \$

PARTIE 9 – PRÉSENTATION AUX PARTIES PRENANTES ET MESURE DU RENDEMENT

PRÉSENTATION AU PUBLIC INVESTISSEUR

Capitaux propres

Les capitaux propres consolidés d'Énergie Brookfield comprennent i) les parts de société en commandite sans droit de vote émises dans le public et détenues par des porteurs de parts publics et par Brookfield, ii) les actions échangeables de BEPC, détenues par des actionnaires publics et par les détenteurs de Brookfield, iii) les actions échangeables de catégorie A.2, détenues par Brookfield, iv) les parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP, filiale société de portefeuille d'Énergie Brookfield, détenues par Brookfield, et v) la participation de commandité dans BRELP détenue par Brookfield.

Les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et les parts de société en commandite rachetables/échangeables ont les mêmes attributs économiques à tous les égards, sauf que les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 donnent au porteur d'actions, et les parts de société en commandite rachetables/échangeables à Brookfield, le droit de demander que la totalité ou une tranche de ces actions ou parts soient rachetées pour une contrepartie en trésorerie. Cependant, Énergie Brookfield a le droit, à son gré, de régler toute demande de rachat liée aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux actions échangeables de BEPC au moyen de parts de société en commandite, plutôt qu'en trésorerie, à raison de une pour une. Par ailleurs, Énergie Brookfield peut, à son gré, satisfaire à une telle demande de rachat liée aux actions échangeables de catégorie A.2 au moyen d'actions échangeables de BEPC ou de parts de société en commandite, au gré de Brookfield, plutôt qu'en trésorerie, à raison de une pour une. Les porteurs d'actions échangeables de BEPC émises dans le public et les détenteurs de Brookfield, en tant que porteur d'actions échangeables de BEPC, d'actions échangeables de catégorie A.2 et de parts de société en commandite rachetables/échangeables, ont droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de la société en commandite. Étant donné qu'Énergie Brookfield, à son gré, a le droit de régler toute demande de rachat liée aux actions échangeables de BEPC et aux parts de société en commandite rachetables/échangeables au moyen de parts de société en commandite et toute demande de rachat liée aux actions échangeables de catégorie A.2 au moyen d'actions échangeables de BEPC ou de parts de société en commandite, au gré de Brookfield, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées dans les capitaux propres, et non comme un passif.

Étant donné la caractéristique d'échange mentionnée ci-dessus, nous présentons les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité comme des composantes distinctes des capitaux propres consolidés. Cette présentation n'a aucune incidence sur le total du résultat, sur l'information par part ou par action ni sur le total des capitaux propres consolidés.

Production réelle et moyenne à long terme

Pour les actifs acquis, cédés ou ayant commencé leurs activités commerciales au cours de l'exercice, la production présentée est calculée à partir de la date d'acquisition, de la cession ou du début des activités commerciales et n'est pas annualisée. La production sur une base comparable se rapporte à la production générée par des actifs qui étaient détenus au cours des deux périodes présentées. Pour ce qui est de la Colombie, la production inclut les centrales hydroélectriques et les centrales de cogénération. Le secteur énergie décentralisée et solutions durables comprend la production des centrales de production décentralisée, les actifs de stockage par pompage, la cogénération en Amérique du Nord et les centrales alimentées à la biomasse au Brésil.

La moyenne à long terme des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisées sur une période qui couvre d'habitude 30 ans. La moyenne à long terme des actifs hydroélectriques en Colombie correspond au niveau de production moyen prévu calculé à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données de production historiques réalisée sur une période qui couvre d'habitude 20 ans. Pour la quasi-totalité de nos actifs hydroélectriques situés au Brésil, la moyenne à long terme est fondée sur le volume de référence d'électricité attribué à nos centrales et est encadrée de façon à répartir le risque lié à la production entre les producteurs. La moyenne à long terme des actifs éoliens correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur des données historiques sur la vitesse des vents réalisée sur une période qui couvre habituellement 10 ans. La moyenne à long terme des actifs solaires destinés aux réseaux publics correspond à la production moyenne prévue calculée à partir des résultats d'une simulation fondée sur les niveaux de rayonnement solaire des 14 à 20 dernières années enregistrés à l'emplacement de nos projets, combinés aux données de production réelle au cours de la période d'exploitation.

Nous comparons la production réelle à la production moyenne à long terme afin de mettre en évidence l'incidence d'un facteur important qui influe sur la variabilité de nos résultats d'activité. À court terme, nous sommes conscients que les conditions hydrologiques, le régime des vents et le rayonnement solaire varient d'une période à l'autre, mais, au fil du temps, nous nous attendons à ce que nos centrales continuent de produire conformément à leurs moyennes à long terme, lesquelles se sont avérées des indicateurs de rendement fiables.

Le risque d'une production insuffisante au Brésil continue d'être réduit au minimum grâce à notre participation dans le MRE administré par le gouvernement brésilien. Ce programme atténue le risque hydrologique en garantissant à tous les participants qu'ils recevront, à un certain moment, une quantité d'énergie assurée, quel que soit le volume d'énergie réel produit. Le programme répartit le total de l'énergie générée en transférant les surplus des centrales ayant généré un excédent à celles qui génèrent moins que leur énergie assurée. De temps à autre, un faible taux de précipitations dans le réseau du pays pourrait entraîner une diminution temporaire de la production disponible à la vente. Quand une telle situation se produit, nous nous attendons à ce qu'une proportion plus élevée de production thermique soit nécessaire pour équilibrer l'offre et la demande au pays, ce qui pourrait faire augmenter les prix du marché au comptant dans leur ensemble.

La production des centrales de stockage par pompage et de cogénération en Amérique du Nord dépend grandement des prix du marché plutôt que de la capacité de production de ces centrales. Notre centrale de stockage par pompage en Europe produit de l'électricité sur commande aux termes de nos contrats de services auxiliaires. La production de nos centrales alimentées à la biomasse au Brésil est tributaire de la quantité de canne à sucre récoltée au cours d'une année donnée. Pour ces raisons, nous ne tenons pas compte d'une moyenne à long terme pour ces centrales.

Conventions de vote avec des sociétés affiliées

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield aux termes desquelles elle a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines participations de production d'énergie renouvelable et de solutions durables, ou elle exerce une influence notable sur celles-ci. Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec les membres du consortium dans le cadre de ses activités en Colombie. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités concernées, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces mêmes entités. Énergie Brookfield inclut donc les comptes de ces entités dans son périmètre de consolidation.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Corporation, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises selon IFRS 3, étant donné que Brookfield Corporation contrôle in fine toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun, de manière semblable à une fusion d'intérêts communs, méthode selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les transactions avaient toujours existé. Se reporter à la note 1 s) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun » de nos états financiers consolidés annuels audités au 31 décembre 2024 pour connaître notre méthode comptable quant aux transactions sous contrôle commun.

MESURE DU RENDEMENT

Informations sectorielles

Nos activités sont réparties selon les secteurs suivants : 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire destinée aux réseaux publics, 4) énergie décentralisée et stockage (production décentralisée, stockage par pompage et système de stockage d'énergie par batteries), 5) solutions durables (gaz naturel renouvelable de source agricole, captage et stockage de carbone, recyclage, cogénération, biomasse, services nucléaires, électrocarburants transformation énergétique), et 6) siège social. L'hydroélectricité est de surcroît sectorisée par région (Amérique du Nord, Colombie et Brésil). Cette répartition permet de mieux refléter la façon dont le principal décideur opérationnel analyse les résultats de notre société.

Les rapports présentés au principal décideur opérationnel ont été révisés au cours du quatrième trimestre de 2023 pour ventiler les activités du secteur énergie décentralisée et solutions durables entre les secteurs énergie décentralisée et stockage et solutions durables. Ce changement est conforme à l'évolution des activités d'Énergie Brookfield, alors que la production décentralisée et les solutions durables continuent de croître en tant que composante plus importante des activités. L'information financière des secteurs opérationnels de la période précédente a été retraitée pour présenter les résultats correspondant aux secteurs énergie décentralisée et stockage et solutions durables.

Nous présentons nos résultats et les informations sectorielles des périodes antérieures selon ces secteurs. Se reporter à la note 7, « Informations sectorielles », de nos états financiers consolidés audités annuels.

L'un de nos principaux objectifs est de dégager des flux de trésorerie stables et croissants tout en réduisant au minimum le risque pour toutes les parties prenantes. Nous surveillons notre rendement à cet égard au moyen de trois mesures clés : i) le résultat net; ii) le résultat avant intérêts, impôts sur le résultat et amortissements ajusté (« BAIIA ajusté »); et iii) les fonds provenant des activités.

Il est important de souligner que le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités sont des mesures qui n'ont pas de définition normalisée prescrite par les IFRS; il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés et en tant qu'outils d'analyse elles comportent des limites. Nous fournissons ci-après de l'information supplémentaire sur la façon dont nous calculons le BAIIA ajusté et les fonds provenant des activités. Nous fournissons également le rapprochement du résultat net. Se reporter à la « Partie 4 – Revue du rendement financier selon des données au prorata – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS » et à la « Partie 6 – Principales informations trimestrielles et annuelles – Rapprochement des mesures non conformes aux IFRS ».

Informations au prorata

Les rapports présentés au principal décideur opérationnel sur les mesures utilisées pour évaluer le rendement et affecter les ressources sont présentés au prorata. Au prorata, les informations reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent une perspective des porteurs de parts que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes produits, autres produits, coûts d'exploitation directs, charge d'intérêts, impôts exigible et divers sont des éléments qui diffèrent des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils 1) comprennent la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment, 2) ne tiennent pas compte de la quote-part du résultat des participations consolidées que nous ne détenons pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment, et puisque 3) les autres produits comprennent, sans s'y limiter, notre quote-part dans les couvertures de change et autres couvertures réglées, les produits tirés des actifs financiers et des investissements structurés dans les solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits réalisés à la cession d'actifs secondaires et d'actifs récemment développés que nous avons rentabilisés afin de refléter la valeur économique engendrée par nos activités de développement, soit la conception, la construction et la commercialisation d'une nouvelle capacité d'énergie renouvelable et la vente de ces actifs à des acheteurs dont le coût du capital est plus bas, ce qui peut ne pas être autrement reflété dans notre compte consolidé de résultats.

En tant qu'outil analytique, la présentation des résultats au prorata comporte des limites, notamment :

- les montants présentés dans les postes distincts sont obtenus en fonction du pourcentage global de la participation financière et ne sont pas nécessairement représentatifs du droit à l'égard des actifs et des passifs ou des produits et des charges;
- les autres sociétés n'utilisent pas nécessairement la même méthode que nous pour calculer leurs résultats au prorata.

En raison de ces limites, notre information financière au prorata ne doit pas être considérée distinctement de nos états financiers préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer.

Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence dans ses états financiers. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait des états financiers de montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle n'éteint pas les droits établis d'Énergie Brookfield sur ces éléments pas plus qu'il n'annule son exposition à ceux-ci.

Sauf indication contraire, l'information à l'égard de la puissance en mégawatts (« MW ») attribuable aux centrales d'Énergie Brookfield, y compris les actifs en développement, est présentée sur une base consolidée, notamment aussi dans le cas des centrales dont Énergie Brookfield détient le contrôle ou exerce un contrôle conjoint sur la centrale en question.

Résultat net

Le résultat net est calculé selon les IFRS.

Le résultat net est une mesure importante de rentabilité, notamment parce qu'il a une définition normalisée conformément aux IFRS. Selon les IFRS, la présentation du résultat net pour notre société donne souvent lieu à la comptabilisation d'une perte même si les flux de trésorerie sous-jacents générés par les actifs sont appuyés par des marges élevées et des conventions d'achat d'électricité à long terme stables. Cela ressort du fait que selon les règles de comptabilisation, nous devons comptabiliser un niveau d'amortissement à l'égard de nos actifs beaucoup plus élevé que nos dépenses d'investissement de maintien.

BAIIA ajusté

Le BAIIA ajusté est une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le rendement d'exploitation des entreprises.

Énergie Brookfield se sert du BAIIA ajusté pour évaluer le rendement de ses activités avant l'incidence de la charge d'intérêts, de l'impôt sur le résultat, de la charge d'amortissement, des coûts de service de gestion, des participations ne donnant pas le contrôle, du profit latent ou de la perte latente sur les instruments financiers, des résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, des distributions versées aux porteurs d'actions privilégiées, aux porteurs de parts de société en commandite privilégiées et aux porteurs de billets subordonnés perpétuels ainsi que d'autres éléments généralement ponctuels. Énergie Brookfield fait des ajustements en fonction de ces facteurs, puisqu'ils peuvent être hors trésorerie, inhabituels ou ne pas faire partie des facteurs utilisés par la direction pour évaluer le rendement d'exploitation. Énergie Brookfield tient compte des autres produits dans le calcul du BAIIA ajusté afin de fournir des informations supplémentaires à l'égard du rendement réalisé cumulatif des placements, y compris tout ajustement latent de juste valeur qui a été comptabilisé dans les capitaux propres, mais qui n'est pas reflété dans le BAIIA ajusté de la période considérée.

Énergie Brookfield estime que la présentation de cette mesure facilitera l'évaluation par l'investisseur de notre rendement financier et de notre rendement d'exploitation sur une base attribuable.

Fonds provenant des activités

Les fonds provenant des activités représentent une mesure non conforme aux IFRS utilisée par les investisseurs pour analyser le résultat d'exploitation net avant l'incidence de certains éléments variables qui n'ont en général aucune incidence financière ou des éléments qui ne sont pas directement liés au rendement d'Énergie Brookfield.

Énergie Brookfield utilise les fonds provenant des activités pour évaluer son rendement avant l'incidence de certains éléments ayant un effet de trésorerie (p. ex. les coûts d'acquisition et d'autres éléments généralement ponctuels ayant un effet de trésorerie) et de certains éléments sans effet de trésorerie (p. ex. l'impôt différé, la charge d'amortissement, la composante hors trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, le profit latent ou la perte latente sur les instruments financiers, les résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments sans effet de trésorerie), ces éléments n'étant pas représentatifs du rendement des activités sous-jacentes. Énergie Brookfield tient compte des autres produits afin de fournir des informations supplémentaires à l'égard du rendement cumulatif réalisé sur les placements, y compris tout ajustement latent de juste valeur qui a été comptabilisé dans les capitaux propres, mais qui n'est pas reflété pour la période considérée. Pour ses états financiers consolidés, Énergie Brookfield utilise le modèle de la réévaluation conformément à IAS 16, *Immobilisations corporelles*, selon lequel l'amortissement est établi à partir d'un montant réévalué, ce qui réduit le caractère comparable avec nos pairs qui ne présentent pas leurs résultats selon les IFRS publiées par l'IASB ou qui n'ont pas adopté le modèle de la réévaluation pour évaluer les immobilisations corporelles.

La direction ajoute l'impôt différé, car, à son avis, cet élément ne reflète pas la valeur actualisée des obligations fiscales réelles qu'elle prévoit qu'Énergie Brookfield engagera sur un horizon à long terme.

Énergie Brookfield estime que cette analyse et la présentation des fonds provenant des activités permettront à l'investisseur de mieux comprendre le rendement d'Énergie Brookfield. Les fonds provenant des activités par part ne sauraient se substituer au résultat par action comme mesure de rendement et ne sont pas représentatifs des montants disponibles aux fins de distribution.

Les fonds provenant des activités ne sont pas une mesure comptable généralement reconnue selon les IFRS et peuvent, par conséquent, avoir une définition différente de celle des fonds provenant des activités utilisée par d'autres entités ainsi que de la définition des fonds provenant des activités utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (« NAREIT »). En outre, cette mesure n'est pas utilisée par le principal décideur opérationnel pour évaluer les liquidités d'Énergie Brookfield.

Dette au prorata

La dette au prorata est présentée en fonction de la quote-part des obligations relatives aux emprunts liés aux participations d'Énergie Brookfield dans diverses entreprises comprises dans le portefeuille. Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. La dette au prorata est présentée parce que la direction est d'avis qu'elle aide les investisseurs et les analystes à estimer la performance globale et à comprendre l'endettement lié spécifiquement à la quote-part revenant à Brookfield de son capital investi dans un placement donné. Analysée avec le BAIIA ajusté au prorata, la dette au prorata devrait fournir de l'information utile quant à la façon dont Énergie Brookfield a financé les actifs de ses activités. La direction est d'avis que l'information financière au prorata, lorsqu'elle est lue avec les résultats présentés selon les IFRS d'Énergie Brookfield, y compris la dette consolidée, offre une évaluation plus utile de la performance des activités d'Énergie Brookfield et de la gestion du capital.

En tant qu'outil analytique, la présentation des résultats au prorata comporte des limites, notamment :

- Les montants de la dette au prorata ne représentent pas l'obligation consolidée relative à la dette sous-jacente d'un placement consolidé. Si un projet donné ne génère pas des flux de trésorerie suffisants pour régler l'intégralité des paiements liés à la dette connexe, la direction peut décider, à sa discrétion, de régler l'insuffisance au moyen d'une injection de capitaux en vue d'éviter un manquement à l'obligation. Une telle insuffisance pourrait ne pas être apparente ou ne pas être équivalente à l'écart entre le BAIIA ajusté au prorata global de l'ensemble des placements compris dans le portefeuille d'Énergie Brookfield et la dette au prorata globale de l'ensemble des placements compris dans le portefeuille d'Énergie Brookfield.
- Les autres sociétés n'utilisent pas nécessairement la même méthode pour calculer la dette au prorata.

En raison de ces limites, l'information financière au prorata d'Énergie Brookfield ne doit pas être considérée distinctement des états financiers d'Énergie Brookfield préparés conformément aux IFRS ou s'y substituer.

5.B SITUATION DE TRÉSORERIE ET SOURCES DE FINANCEMENT

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Situation de trésorerie et sources de financement ».

5.C RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES, ETC.

Aucun.

5.D INFORMATION SUR LES TENDANCES

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Occasions de croissance dans le secteur de l'énergie renouvelable », pour comprendre nos forces motrices de l'énergie renouvelable dans le monde, nos principaux marchés et nos occasions de croissance.

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation » pour des informations sur les tendances suivantes :

- « — Revue du rendement financier selon les données au prorata » (variabilité de la production);
- « — Situation de trésorerie et sources de financement » (financement des initiatives de croissance, dépenses d'investissement, distributions et besoins généraux de la société); et
- « — Profil des contrats » (fonds provenant des activités).

5.E ESTIMATIONS COMPTABLES CRITIQUES

Se reporter à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Partie 8 — Estimations critiques et méthodes comptables ».

RUBRIQUE 6. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET EMPLOYÉS

6.A ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

En vertu des lois des Bermudes, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit la gestion et le contrôle de BEP par un commandité, plutôt que par un conseil d'administration et des dirigeants. Le commandité gestionnaire, qui est une filiale en propriété exclusive de Brookfield Corporation, fait office de commandité de BEP et a un conseil d'administration. Le commandité gestionnaire a la responsabilité et l'autorisation exclusives de la gestion et du contrôle centraux de BEP, qui sont exercés par l'entremise de son conseil d'administration. Les administrateurs du commandité gestionnaire exercent chacun la fonction d'administrateur jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé pour les remplacer.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est constitué de six administrateurs, dont cinq sont indépendants au sens du manuel des sociétés inscrites du NYSE intitulé *NYSE Listed Company Manual* et du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*. Le tableau ci-après présente certains renseignements sur le conseil d'administration actuel du commandité gestionnaire à la date du présent formulaire 20-F.

Nom et résidence ¹	Âge	Fonction	Poste principal
Jeffrey Blidner (Ontario) Canada	76 ans	Président	Vice-président du conseil de Brookfield
Sarah Deasley Londres, Royaume-Uni	55 ans	Administratrice	Directrice générale de Frontier Economics
Nancy Dorn ^{3,4} Géorgie, États-Unis	66 ans	Administratrice	Administratrice
Lou Maroun ^{2,3} Warwick, Bermudes	74 ans	Administrateur	Président du conseil de Sigma Capital Corporation
Stephen Westwell ^{2,3} Londres, Royaume-Uni	66 ans	Administrateur	Administrateur
Patricia Zuccotti ² Washington, États-Unis	77 ans	Administratrice	Administratrice

1. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est le 73 Front Street, Hamilton HM 12, Bermudes.

2. Membre du comité d'audit. Patricia Zuccotti est la présidente du comité d'audit et est une experte financière du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert* telle que définie par la SEC. Chaque membre du comité d'audit possède des compétences financières.

3. Membre du comité des mises en candidature et de gouvernance. Lou Maroun est le président du comité des mises en candidature et de gouvernance.

4. Administrateur principal indépendant

Les renseignements personnels de chacun des membres de cette équipe sont présentés ci-après.

Jeffrey Blidner. M. Blidner est le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire depuis 2011. Il est également un administrateur de BEPC. Il est un vice-président du conseil et administrateur de Brookfield Corporation. M. Blidner est président du conseil d'administration de Brookfield Business Partners et un administrateur de Brookfield Infrastructure Partners L.P., de Brookfield Property Partners L.P., de Brookfield Infrastructure Corporation, de Brookfield Business Corporation et de Brookfield Property REIT Inc. Avant d'entrer au service de Brookfield en 2000, M. Blidner était associé principal d'un cabinet d'avocats canadien au sein duquel sa pratique portait sur des opérations de services bancaires d'investissement, des appels publics à l'épargne, des

fusions et acquisitions, des rachats d'entreprise par des cadres et des opérations portant sur des réorganisations et des placements privés. M. Blidner a obtenu son baccalauréat en droit de l'Osgoode Hall Law School et a été admis au Barreau de l'Ontario à titre de récipiendaire de la médaille d'or. M. Blidner n'est pas réputé être un administrateur indépendant en raison de ses fonctions au sein de Brookfield.

Sarah Deasley. M^{me} Deasley est administratrice du commandité gestionnaire depuis 2022. Elle est également une administratrice de BEPC. M^{me} Deasley a commencé sa carrière à titre d'économiste auprès de l'autorité de réglementation de l'électricité nouvellement constituée au Royaume-Uni avant de se diriger vers le secteur des services d'experts-conseils en 1994. Elle est reconnue pour son travail sur l'incidence qu'aura la transition vers une économie à faible émission de carbone, y compris la transition vers l'hydrogène, l'énergie renouvelable, la décarbonation du chauffage et la capture, l'utilisation et le stockage du carbone. En 2013, elle a été nommée au poste de directrice générale de Frontier Economics, l'une des sociétés de services d'experts-conseils les plus importantes d'Europe où elle concentre ses efforts sur le secteur énergétique et, en 2020, a été nommée au poste d'administratrice non membre de la direction de la North Sea Transition Authority où elle siège au comité des mises en candidature et de la rémunération et au comité d'audit et de gestion du risque. M^{me} Deasley est fiduciaire de Sustainability First depuis 2015 et membre du comité consultatif de Carbon Connect depuis 2018. M^{me} Deasley est titulaire d'un doctorat en économie de l'Imperial College, à Londres.

Nancy Dorn. M^{me} Dorn est une administratrice du commandité gestionnaire depuis 2019. Elle est également une administratrice de BEPC. M^{me} Dorn est dirigeante et représentante du gouvernement américain à la retraite siégeant actuellement à plusieurs conseils d'entreprises du secteur privé, gouvernementales et à but non lucratif. M^{me} Dorn a pris sa retraite de la General Electric Company en 2017 après 14 années de service en tant que dirigeante du groupe traitant des affaires gouvernementales et des politiques de la société. Avant d'entrer au service de General Electric Company, elle a occupé de nombreux postes de haut niveau au sein du gouvernement américain, notamment celui de dirigeante adjointe du Office of Management and Budget durant la présidence de George W. Bush et secrétaire adjointe des forces armées (travaux de génie civil) durant la présidence de George H.W. Bush. Elle a également travaillé sous l'administration du gouvernement Reagan en tant qu'assistante spéciale du président et des départements de la Défense et d'État. M^{me} Dorn a siégé au conseil des gouverneurs de l'Argonne National Laboratory (de 2018 à 2024) et du Saint Simons Island Land Trust (de 2018 à 2024), à Saint Simons, en Géorgie. M^{me} Dorn est diplômée de l'Université Baylor.

Lou Maroun. M. Maroun est un administrateur du commandité gestionnaire depuis 2011. Il est également un administrateur de BEPC. Auparavant, M. Maroun a été président du conseil membre de la direction de ING Real Estate Canada, et il a exercé des fonctions de haute direction au sein de diverses sociétés immobilières où il était chargé de surveiller l'exploitation, les opérations immobilières, la surveillance et la gestion financières, la gestion des actifs et des biens immobiliers, ainsi que plusieurs autres fonctions connexes. M. Maroun est un administrateur du commandité de Brookfield Property Partners L.P., dont il est membre du comité d'audit. M. Maroun est également président du conseil de Sigma Capital Corporation, où il accorde une attention particulière à la stratégie commerciale et à l'orientation stratégique, à la gestion des marchés financiers ainsi qu'aux fusions et aux acquisitions. M. Maroun a obtenu un baccalauréat de l'Université du Nouveau-Brunswick, avec une majeure en psychologie, qu'il a complété par une série d'études de cycle supérieur en finance et en souscription de prêts hypothécaires. Il a obtenu un doctorat honorifique de l'Université du Cap-Breton en 2020 et il y occupe également les fonctions de président du Conseil consultatif des affaires de la School of Business. M. Maroun a récemment fondé une nouvelle société et préside Medical Concepts Consulting and Management, une société des Bermudes dispensée. M. Maroun est Fellow du Royal Institute of Chartered Surveyors.

Stephen Westwell. M. Westwell est un administrateur du commandité gestionnaire depuis 2019. Il est également un administrateur de BEPC. M. Westwell est l'ancien chef de la direction de EFR Group BV, distributeur et détaillant de carburant européen (de 2015 à 2016) et chef de la direction de Silver Ridge Power Inc., entreprise d'énergie solaire mondiale (de 2013 à 2014). M. Westwell a occupé divers postes de gestion et de direction auprès de BP plc en Afrique du Sud, aux États-Unis et au Royaume-Uni (de 1988 à 2007). Ces postes de direction sont notamment ceux de chef de la direction de BP Solar et de chef de la direction de BP Alternative Energy. Il a occupé le poste de chef du cabinet du personnel et de membre de l'équipe de haute direction de BP Plc au Royaume-Uni (de 2008 à 2011). M. Westwell a également occupé plusieurs postes opérationnels au sein d'Eskom Holdings Limited, société productrice d'énergie en Afrique du Sud. M. Westwell a siégé au conseil d'administration de Sasol Pty Limited, société pétrolière et de produits chimiques d'envergure mondiale (de 2012 à 2024). M. Westwell détient un baccalauréat ès sciences, spécialisé en ingénierie, de l'Université de Natal, une maîtrise en administration

des affaires de l'Université du Cap de même qu'une maîtrise en sciences, spécialisée en gestion, de l'Université Stanford.

Patricia Zuccotti. M^{me} Zuccotti est une administratrice du commandité gestionnaire depuis 2011 et présidente du comité d'audit. Elle est également une administratrice de BEPC. Auparavant, elle a été vice-présidente principale, cheffe de la comptabilité et contrôleur auprès d'Expédia, Inc. (de 2005 à 2011). Avant de se joindre à Expedia Inc., M^{me} Zuccotti a été directrice des services relatifs au risque d'entreprise de Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L./s.r.l. (de 2003 à 2005). M^{me} Zuccotti est une administratrice du commandité de Brookfield Business Partners et une administratrice de Brookfield Business Corporation, dont elle est présidente du comité d'audit. Elle possède un titre de comptable public autorisé (inactif) et elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, spécialisée en comptabilité et en finances, de l'Université de Washington, ainsi que d'un baccalauréat ès arts, spécialisé en sciences politiques du Trinity College.

Exigences de propriété des administrateurs

Le commandité gestionnaire est d'avis que pour mieux représenter Énergie Brookfield, les administrateurs doivent avoir eux-mêmes une exposition économique aux titres d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield s'attend à ce que chaque administrateur indépendant détienne un nombre suffisant de parts de société en commandite et/ou d'actions échangeables de BEPC pour que le coût d'acquisition de ces parts ou de ces actions corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle (l'« **exigence de propriété** »). Les administrateurs sont tenus d'acquérir des parts de société en commandite et/ou des actions échangeables de BEPC sur une base annuelle d'un montant d'au moins 20 % de l'exigence de propriété jusqu'à ce qu'ils l'aient atteinte. Les administrateurs doivent atteindre cette exigence de propriété dans les cinq années de leur nomination au conseil. Advenant une augmentation de la rémunération annuelle, les administrateurs disposeront de deux ans à compter de la date du changement pour se conformer à l'exigence de propriété révisée. En ce qui concerne les administrateurs qui siègent au conseil d'administration depuis moins de cinq ans à la date du changement, ils seront tenus de se conformer à l'exigence de propriété au plus tard à la dernière des dates suivantes à survenir : i) le cinquième anniversaire de leur nomination au conseil d'administration ou ii) deux ans suivant la date du changement de la rémunération. Tous les administrateurs indépendants d'Énergie Brookfield respectent les exigences en matière de propriété.

Information additionnelle à propos des administrateurs et des dirigeants

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction pour BEP a) n'a été administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances d'une société ayant fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire, ni d'une ordonnance refusant à la société concernée l'accès à une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui est demeurée en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs et qui a été rendue i) pendant que le candidat proposé agissait à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef de la direction des finances, ou ii) après qu'il ait cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances et qui a résulté d'un événement s'étant produit pendant qu'il était administrateur, chef de la direction ou chef de la direction des finances, b) n'a exercé les fonctions d'administrateur ou de membre de la haute direction, d'une société qui, pendant qu'il agissait à ce titre ou dans un délai d'un an après qu'il ait cessé d'agir en cette qualité, a fait faillite, a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou a fait l'objet de poursuites judiciaires, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou encore un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir les biens de la société, ni c) n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers ou n'a lui-même intenté des telles procédures ou effectué un tel arrangement, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un fiduciaire a été nommé pour détenir ses biens.

À notre connaissance, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux i) n'a fait l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par une cour en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni n'a conclu une convention de règlement avec une autorité de réglementation en valeurs mobilières, ni ii) n'a fait l'objet d'autres pénalités ou sanctions imposées par une cour ou un organisme de réglementation qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de juger importantes lorsqu'il prend une décision de placement.

À notre connaissance, au cours des 10 dernières années, aucun administrateur ou membre de la haute direction de notre commandité gestionnaire ni aucun membre du personnel du fournisseur de services qui exécute une fonction de direction pour BEP, non plus qu'aucune société de portefeuille personnelle appartenant à l'un d'eux ou étant contrôlée par l'un d'eux n'a fait faillite, n'a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, n'a fait l'objet de procédures, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ni n'a lui-même intenté de telles procédures ou effectué un tel arrangement ou compromis, et aucun séquestre, séquestre gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens ou ceux de sa société de portefeuille.

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Les membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont plutôt appelés à s'acquitter des obligations du fournisseur de services afin que des services de gestion nous soient fournis aux termes de la convention-cadre de services. Le tableau suivant présente certains renseignements sur les membres de notre équipe de haute direction principale qui est surtout chargée de nos activités ainsi que de leurs fonctions auprès du fournisseur de services à la date du présent formulaire 20-F. L'information additionnelle requise aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction a été déposée séparément dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2024.

Nom et résidence	Années d'expérience dans le secteur ou rôle pertinent	Années auprès de Brookfield	Poste actuel auprès du fournisseur de services
Connor Teskey	15	12	Chef de la direction
Wyatt Hartley	19	15	Coprésident
Jennifer Mazin	26	11	Coprésidente et cheffe du contentieux
Patrick Taylor	17	14	Chef des finances
Natalie Adomait	14	14	Cheffe de l'exploitation

Chacun des membres de notre équipe de haute direction principale a une grande expertise en matière de création et de réalisation de transactions et d'opérations.

Connor Teskey. M. Teskey est le chef de la direction du fournisseur de services, un associé directeur de Brookfield et le président de Brookfield Asset Management. M. Teskey supervise la croissance et la capitalisation, à l'échelle mondiale, d'Énergie Brookfield. Il est chargé des investissements, de l'exploitation et de l'expansion des activités Énergie renouvelable et transition énergétique. M. Teskey détient un baccalauréat en administration des affaires (avec distinction) de l'Université de Western Ontario.

Wyatt Hartley. M. Hartley est coprésident du fournisseur de services et un associé directeur de Brookfield. Il est chargé de l'encadrement des sociétés de portefeuille et de diriger la croissance de la plateforme d'Énergie Brookfield aux États-Unis. M. Hartley est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'Université Queen's et il est membre des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA, CA).

Jennifer Mazin. M^{me} Mazin est coprésidente et cheffe du contentieux du fournisseur de services et une associée directrice de Brookfield. Elle assume la responsabilité générale de l'exécution des opérations ainsi que des questions liées aux sociétés cotées en bourse. M^{me} Mazin est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et d'un diplôme en droit de l'Université de Toronto. Elle a été admise aux barreaux de l'État de New York et de la province d'Ontario.

Patrick Taylor. M. Taylor est chef des finances du fournisseur de services et un associé directeur de Brookfield. Il dirige toutes les activités liées aux marchés financiers, la comptabilité, les rapports financiers, la trésorerie, la fiscalité et les relations avec les investisseurs, et ce, à l'échelle mondiale. M. Taylor est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Wilfrid-Laurier et est comptable professionnel agréé.

Natalie Adomait. M^{me} Adomait est cheffe de l'exploitation du fournisseur de services et associée directrice de Brookfield. Elle est responsable du groupe de gestion des actifs mondiaux et supervise la stratégie, la croissance et la mise en œuvre des plans d'affaires pour nos sociétés de portefeuille partout dans le monde. M^{me} Adomait est titulaire d'un baccalauréat en affaires internationales avec la plus haute distinction de l'Université Carleton.

Se reporter également aux renseignements présentés à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée ».

Diversité de la direction

Énergie Brookfield est gérée à l'externe par le fournisseur de services et n'évalue, n'établit ni ne prend aucune décision d'embauche ou de promotion pour le fournisseur de services. Le fournisseur de services prend les décisions liées à l'embauche et aux promotions en se fondant uniquement sur le mérite, afin de faire en sorte que chaque dirigeant et employé possède les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour assumer ses fonctions. Le fournisseur de services s'est engagé à assurer la diversité en milieu de travail, y compris en proposant des occasions et du soutien pour promouvoir les réalisations des employées, et en faisant la promotion de la diversité de genre, de la culture, de l'emplacement géographique et des compétences. Le fournisseur de services apprécie les avantages que procure un éventail de talents et de perspectives diversifié et appuie activement le perfectionnement et l'avancement d'un groupe varié d'employés capables de se voir confier un rôle au sein de la gestion, y compris occuper des postes de direction. Le fournisseur de services n'a aucun objectif pour la représentation des femmes dans les postes de haute direction étant donné que ces objectifs ne reflètent pas fidèlement le large éventail de facteurs pris en considération en ce qui a trait à l'embauche ou à la promotion de membres de la haute direction. À l'heure actuelle, 40 % de l'équipe de haute direction d'Énergie Brookfield est composée de femmes.

Notre convention-cadre de services

BEP, BRELP, BEPC, BRHC et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services s'est engagé à fournir la supervision de notre entreprise et à offrir des services de haute direction à Énergie Brookfield. De plus, le fournisseur de services s'est engagé à offrir des services concernant les acquisitions ou les aliénations, les financements, la planification et la stratégie commerciales ainsi que la surveillance et la supervision de diverses activités quotidiennes de gestion et d'administration. Les entités d'exploitation ne sont pas parties à notre convention-cadre de services.

Aux termes de notre convention-cadre de services, les bénéficiaires des services ont nommé le fournisseur de services à titre de prestataire de services afin d'exécuter les services suivants ou de prendre les arrangements nécessaires pour qu'un prestataire de services approprié les exécute :

- veiller à l'exécution des fonctions et des obligations quotidiennes de gestion, de secrétariat, de comptabilité, d'opérations bancaires, de trésorerie, d'administration, de liaison, de représentation, de réglementation et de communication de l'information ou les superviser;
- offrir des conseils stratégiques généraux aux entités de portefeuille, notamment à l'égard de l'expansion de leur entreprise dans de nouveaux marchés;
- établir et tenir les livres et registres ou en superviser l'établissement et la tenue;
- repérer, évaluer et recommander aux entités de portefeuille des acquisitions ou des aliénations de temps à autre et, sur demande, participer à la négociation des modalités de ces acquisitions ou aliénations;
- recommander la mobilisation de fonds, notamment par voie d'emprunt ou de titres de capitaux propres et, sur demande, y participer, y compris par l'établissement, l'examen ou la distribution d'un prospectus ou d'une notice d'offre à cet égard, et assurer un soutien en matière de communication connexe;
- veiller à la préparation de tout plan d'exploitation, plan de dépenses en immobilisations ou plan de commercialisation, ou en superviser la préparation et la mise en œuvre;
- recommander aux entités de portefeuille les candidats appropriés pour faire partie des organismes de gouvernance des entités d'exploitation;
- faire des recommandations au sujet de l'exercice des droits de vote dont les entités de portefeuille peuvent se prévaloir relativement aux entités d'exploitation;
- faire des recommandations à l'égard du versement de dividendes par les entités de portefeuille et d'autres distributions par les bénéficiaires des services, y compris le versement de distributions à nos porteurs de parts de société en commandite;

- surveiller et/ou superviser les comptables, les conseillers juridiques et les autres conseillers comptables, financiers ou juridiques et les experts indépendants des bénéficiaires des services, notamment dans le domaine technique, commercial et de commercialisation, et gérer les litiges dans le cadre desquels un bénéficiaire des services est poursuivi ou a entrepris un litige après consultation de l'organisme de gouvernance approprié et sous réserve de l'approbation de cet organisme de gouvernance;
- régler l'ensemble des questions nécessaires relativement à une réorganisation, à des procédures en matière de faillite, à une dissolution ou une liquidation des activités d'un bénéficiaire des services, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- superviser le calcul et le paiement des impôts à payer en temps opportun, et la production des déclarations de revenus exigées, par chacun des bénéficiaires des services;
- veiller à la préparation des états financiers annuels consolidés, des états financiers intermédiaires trimestriels et des autres documents d'information publique des bénéficiaires des services, ou en superviser la préparation;
- faire des recommandations à l'égard de la souscription à un régime d'assurances visant les actifs de chacun des bénéficiaires des services, collectivement avec les autres assurances souscrites contre d'autres risques, y compris l'assurance protégeant les dirigeants et les administrateurs, comme le conviendront de temps à autre le prestataire de services concerné et l'organisme de gouvernance compétent, et prendre une décision à cet égard;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées exécutent les fonctions de chef de la direction, de chef de la comptabilité et de chef de la direction des finances d'Énergie Brookfield uniquement aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- prendre les mesures nécessaires pour que les personnes concernées agissent à titre de hauts dirigeants des entités de portefeuille, comme il est convenu de temps à autre, sous réserve de l'approbation de l'organisme de gouvernance compétent;
- conseiller les bénéficiaires des services à l'égard du respect continu des lois applicables et d'autres obligations;
- fournir tous les autres services dont les bénéficiaires des services peuvent convenir de temps à autre lorsque de tels services se rapportent raisonnablement aux activités quotidiennes des bénéficiaires des services.

Nonobstant ce qui précède, tous les services de conseiller en placements (au sens donné à cette expression dans la convention-cadre de services) doivent être fournis uniquement à BRELP. Les activités du fournisseur de services sont supervisées par le conseil d'administration du commandité gestionnaire et les organismes de gouvernance de chacun des autres bénéficiaires des services, selon le cas. Le fournisseur de services a accepté d'exercer les pouvoirs et les fonctions prévus aux termes de la convention-cadre de services avec intégrité et de bonne foi, et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve des modalités de la convention relative aux relations.

Frais de gestion

Aux termes de la convention-cadre de services, en contrepartie des services de gestion que le fournisseur de services fournit à Énergie Brookfield, Énergie Brookfield verse des frais de gestion (les « **frais de gestion de base** ») au fournisseur de services de 20 M\$ par année (rajustés annuellement en fonction de l'inflation, selon un facteur d'inflation fondé sur la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation des États-Unis), majorés de 1,25 % de l'excédent de la valeur marchande d'Énergie Brookfield sur une valeur de référence initiale. BEPC paie sa quote-part de ces frais, et la quote-part de BEPC des frais de gestion de base est calculée en fonction de la valeur des activités de BEPC par rapport à celles de la société en commandite. Les frais de gestion de base sont calculés et payés sur une base trimestrielle. Aux fins du calcul des frais de gestion de base, la valeur marchande d'Énergie Brookfield correspond à la valeur totale de toutes les parts de société en commandite en circulation, après dilution, des parts privilégiées et des titres des autres bénéficiaires des services (y compris les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2) qui ne sont pas détenus par Énergie Brookfield, plus toute dette avec recours impayée de tierce partie envers un bénéficiaire des services, moins les sommes en espèces détenues par ces entités. BRP Bermuda GP Limited, une filiale de Brookfield, reçoit également des distributions incitatives calculées en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de société en

commandite de BRELP (autres que les parts privilégiées de catégorie A de BRELP) ainsi des titres équivalents sur le plan économique, des autres bénéficiaires des services, dont BEPC, dépassent les niveaux cibles fixés, tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, lesquels niveaux cibles fixés ont été modifiés dans le cadre de la distribution spéciale. Les frais de gestion de base ne seront pas diminués du montant d'une distribution incitative payable au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) par un bénéficiaire des services ou une entité d'exploitation (pour lesquels il y a un mécanisme de crédit distinct aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP) ou tous autres frais que doit payer une entité d'exploitation à Brookfield à l'égard de services de conseils financiers, d'exploitation et d'entretien, de développement, de gestion d'exploitation et d'autres services. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives » et « — Autres services ».

Les frais de gestion de base versés pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement, figurent ci-dessous.

(MILLIONS)	2024	2023	2022
Frais de gestion de base	204 \$	205 \$	243 \$

Dans la mesure où, aux termes de tout autre arrangement, Énergie Brookfield est tenue de verser des frais de gestion de base (directement ou indirectement au moyen d'un arrangement équivalent) au fournisseur de services (ou à un membre de son groupe) sur une partie du capital d'Énergie Brookfield qui sont comparables aux frais de gestion de base, les frais de gestion de base payables chaque trimestre à l'égard de ceux-ci seront diminués à parts égales de la quote-part d'Énergie Brookfield des frais de gestion de base comparables (ou d'un montant équivalent) aux termes de tout autre arrangement pour ce trimestre.

Remboursement des frais et de certains impôts et taxes

Les bénéficiaires des services, y compris BEPC, remboursent également au fournisseur de services les frais, les coûts et les charges remboursables engagés relativement à la prestation des services de gestion et d'administration. Cependant, les bénéficiaires des services ne sont pas tenus de rembourser au fournisseur de services les salaires et toute autre rémunération des dirigeants, des employés ou du personnel de soutien qui fournissent des services ou s'acquittent de fonctions pour ces bénéficiaires des services ou les frais généraux pour ces personnes.

Le bénéficiaire des services concerné doit verser au fournisseur de services la totalité des autres menues dépenses, coûts et dépenses engagés dans le cadre de la prestation des services, y compris ceux de toute tierce partie et doit rembourser au fournisseur de services ces menues dépenses, coûts et dépenses. Ces menues dépenses, coûts et dépenses incluent, notamment, i) les frais, coûts et dépenses relativement à tout financement par emprunt ou par actions; ii) les menues dépenses, coûts et dépenses engagés à l'égard de l'administration générale de tout bénéficiaire des services; iii) les taxes, les impôts, les permis et tous les autres frais de réglementation ou pénalités se rapportant à un bénéficiaire des services; iv) les montants dus aux termes d'ententes d'indemnisation, de contribution ou de toute autre convention semblable; v) les frais, les coûts et les dépenses se rapportant à la communication de l'information financière, à la production des rapports réglementaires et aux relations avec les investisseurs d'Énergie Brookfield, ainsi que les frais, les coûts et les dépenses des mandataires, des conseillers et de toute autre personne qui fournissent des services à un bénéficiaire des services ou pour son compte; et vi) tous les autres frais, coûts et dépenses engagés par le fournisseur de services que celui-ci doit raisonnablement engager pour exécuter ses devoirs et fonctions aux termes de la convention-cadre de services.

En outre, les bénéficiaires des services doivent payer tous les frais, dépenses et coûts engagés à l'égard de l'enquête, de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation d'une acquisition qui est réalisée ou qu'un ou plusieurs des bénéficiaires des services se propose d'effectuer. Dans le cas où l'acquisition réelle ou proposée comporte une acquisition conjointe qui est réalisée conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, le fournisseur de services devra répartir ces frais, coûts et dépenses de façon proportionnelle par rapport au montant théorique de l'acquisition réalisée (ou qui aurait été réalisée dans le cas d'une acquisition non conclue) entre tous les investisseurs conjoints. Ces frais, dépenses et coûts représentent les menues dépenses associées aux activités d'investissement qui sont entreprises conformément aux dispositions de la convention-cadre de services.

Les bénéficiaires des services doivent également payer ou rembourser au fournisseur de services l'ensemble des taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée, les retenues d'impôt ou les autres taxes, droits de douane ou autres droits gouvernementaux exigés ou imposés en raison de la convention-cadre de services ou de toute autre convention qui y est envisagée, à l'exception de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, des

impôts sur le capital ou de toute autre taxe semblable payables par le fournisseur de services, qui sont la responsabilité du fournisseur de services.

Résiliation

Notre convention-cadre de services n'a pas de durée fixe. Cependant, les bénéficiaires des services, dont BEPC, peuvent résilier la convention-cadre de services moyennant un préavis écrit de résiliation remis au fournisseur de services si l'une des situations suivantes se produit :

- le fournisseur de services est en défaut quant à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention d'une manière qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services et le manquement n'a pas été corrigé soixante (60) jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement;
- le fournisseur de services commet un acte de fraude, s'approprie indûment des fonds ou les détourne à l'encontre d'un bénéficiaire des services, ce qui cause un préjudice important aux bénéficiaires des services;
- le fournisseur de services a commis une faute lourde dans l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention et cette faute lourde cause aux bénéficiaires des services un préjudice important;
- certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité du fournisseur de services.

Les bénéficiaires des services n'ont aucun droit de résilier la convention-cadre de services pour quelque autre raison, même si le fournisseur de services ou Brookfield fait l'objet d'un changement de contrôle. Le commandité gestionnaire peut uniquement résilier la convention-cadre de services de BEP pour le compte des bénéficiaires des services avec l'approbation unanime préalable des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire.

La convention-cadre de services prévoit expressément que la convention ne peut être résiliée par les bénéficiaires des services uniquement à cause du faible rendement ou du rendement insuffisant de l'une des activités d'Énergie Brookfield.

Le fournisseur de services peut résilier la convention-cadre de services au moyen d'un préavis écrit de résiliation qu'il remettra à Énergie Brookfield si un bénéficiaire des services manque à l'exécution ou à l'observation d'une modalité ou d'un engagement important contenu dans la convention, donnant lieu à un préjudice important pour le fournisseur de services, et ce défaut se poursuit sans être corrigé pendant soixante (60) jours après la remise d'un avis écrit relatif au manquement aux bénéficiaires des services. Le fournisseur de services peut aussi résilier la convention-cadre de services à la survenance de certains événements relatifs à la faillite ou à l'insolvabilité d'un bénéficiaire des services.

Si la convention-cadre de services est résiliée, le contrat de licence, la convention relative aux relations et toute obligation de Brookfield aux termes de la convention relative aux relations seront aussi résiliés. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations » et à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de notre convention-cadre de services, le fournisseur de services n'a pas assumé et n'assumera aucune responsabilité autre que celle de fournir ou de faire fournir les services exigés aux termes de cette convention de bonne foi et ne sera pas tenu responsable des mesures que les bénéficiaires des services prennent s'ils décident de suivre ou de ne pas suivre les conseils ou les recommandations du fournisseur de services. Le fournisseur de services a également convenu d'indemniser chacun des bénéficiaires des services et des membres de son groupe, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires, son personnel et ses autres représentants dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les frais juridiques) découlant de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde du fournisseur de services ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure prise avec la connaissance qu'elle était illicite. Le montant maximum de l'obligation du fournisseur de services et des membres de son groupe, de leurs administrateurs, dirigeants, personnel, entrepreneurs, mandataires, conseillers et autres représentants sera égal aux montants déjà versés par les bénéficiaires des services au cours des deux années civiles les plus récentes aux termes de notre convention-cadre de services ou de toute autre entente ou de tout autre arrangement y étant envisagé. Les bénéficiaires des services ont également convenu

d'indemniser le fournisseur de services, Brookfield et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires, sous-traitants, délégués, membres, associés, actionnaires et membres du personnel dans toute la mesure permise par la loi contre les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais (y compris les honoraires juridiques) qui sont engagés par une personne indemnisée ou qui sont imminents en rapport avec nos activités et nos investissements respectifs ou à l'égard ou découlant de notre convention-cadre de services ou des services fournis par le fournisseur de services, sauf si les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés résulter de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire, de la faute lourde de la personne indemnisée ou, dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne indemnisée savait illicite. De plus, aux termes de notre convention-cadre de services, les personnes indemnisées ne seront pas tenues responsables envers les bénéficiaires des services dans la mesure permise par la loi, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, de la faute lourde ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une pratique que la personne indemnisée savait illicite.

Activités extérieures

Notre convention-cadre de services n'interdit pas au fournisseur de services ou aux membres de son groupe d'effectuer d'autres activités commerciales ni d'offrir des services à des tierces parties qui sont directement ou indirectement en concurrence avec nous. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et les bénéficiaires des services, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations ».

Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield » et à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ».

6.B RÉMUNÉRATION

Notre direction

Le commandité gestionnaire n'a aucun employé. Nous avons conclu notre convention-cadre de services avec le fournisseur de services aux termes de laquelle le fournisseur de services et certains autres membres du groupe de Brookfield offrent des services de gestion à BEP, à BRELP, à BEPC et aux entités de portefeuille ou prennent les mesures nécessaires pour que d'autres prestataires de services leur fournissent de tels services de gestion. Les frais payables aux termes de la convention-cadre de services sont indiqués à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ». En outre, Brookfield a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP, lesquelles sont décrites à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives ».

Conformément à notre convention-cadre de services, des membres de la haute direction de Brookfield et d'autres personnes des membres du groupe de Brookfield à l'échelle internationale sont appelés à s'acquitter d'obligations aux termes de notre convention-cadre de services. Ces personnes, y compris les employés de Brookfield dont le nom figure dans le tableau ci-après à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction », ne sont pas rémunérés par BEP ou notre commandité gestionnaire, mais sont et continueront plutôt d'être rémunérés par Brookfield. D'autres renseignements exigés en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes concernant la rémunération de certains membres de notre équipe de haute direction principale pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 feront l'objet d'un dépôt distinct au Canada dans les 140 jours suivant le 31 décembre 2024 et seront fournis simultanément sur un formulaire 6-K.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Nos administrateurs toucheront des honoraires annuels de 165 000 \$ (en contrepartie de leurs services au conseil d'administration et aux comités du commandité gestionnaire et au conseil d'administration et aux comités de BEPC, en plus d'être remboursés des dépenses engagées afin de participer aux réunions. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les administrateurs ont touché 165 000 \$ pour leurs services au conseil d'administration et aux comités du commandité gestionnaire et au conseil d'administration et aux comités de BEPC, et se sont fait rembourser les dépenses qu'ils ont engagées afin de participer aux réunions. En outre, en compensation du temps que certains administrateurs doivent consacrer au déplacement requis pour se rendre aux Bermudes pour assister aux réunions du conseil, les administrateurs qui résident dans certaines villes reçoivent une indemnité annuelle de déplacements de longue distance de 15 000 \$.

En outre, le président du comité d'audit du commandité gestionnaire et de BEPC reçoit un montant additionnel de 20 000 \$, le président du comité des mises en candidature et de gouvernance du commandité gestionnaire et de BEPC a reçu un montant additionnel de 10 000 \$, et l'administrateur principal indépendant du commandité gestionnaire et de BEPC a reçu un montant additionnel de 10 000 \$ en contrepartie de leurs services à ce titre. Les administrateurs qui ne sont pas indépendants en raison de leur emploi au sein de Brookfield ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus au sein du conseil de BEPC ou du commandité gestionnaire.

Nous sommes d'avis que pour mieux représenter Énergie Brookfield, les administrateurs du commandité gestionnaire doivent avoir eux-mêmes une exposition économique à Énergie Brookfield. Par conséquent, chaque administrateur du commandité gestionnaire doit détenir un nombre suffisant de parts de société en commandite et/ou d'actions échangeables de BEPC pour que le coût d'acquisition de ces parts ou de ces actions corresponde au moins au double de leur rémunération annuelle. Nous estimons que cette exigence de propriété minimale est conforme aux meilleures pratiques. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Exigences de propriété des administrateurs ».

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres de comités et de faire des recommandations à ce sujet au conseil d'administration du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Comités du conseil d'administration — Comité des mises en candidature et de gouvernance ».

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

À la date du présent formulaire 20-F et à tout moment depuis le 1^{er} janvier 2024, aucun des administrateurs, des dirigeants ou des membres du personnel actuels ou anciens du commandité gestionnaire, du fournisseur de services ou de l'une de leurs filiales respectives, ni aucune des personnes leur étant liées n'est ni n'a été endetté envers Énergie Brookfield.

6.C PRATIQUES DU CONSEIL

Structure, pratiques et comités du conseil

La structure, les pratiques et les comités du conseil d'administration du commandité gestionnaire, y compris les questions relatives à la taille, à l'indépendance et à la composition du conseil d'administration, à l'élection ou à la destitution d'administrateurs, aux exigences se rapportant aux mesures prises par le conseil, ainsi qu'aux pouvoirs délégués aux comités du conseil, sont régis par les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est responsable de l'exercice du pouvoir de gestion et de contrôle sur le commandité gestionnaire, sauf comme l'exigent les lois applicables ou les règlements administratifs du commandité gestionnaire. Le texte qui suit constitue un résumé de certaines dispositions de ces règlements administratifs qui ont une incidence sur la gouvernance de BEP.

Taille, indépendance et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire compte actuellement six administrateurs. Le conseil peut être constitué de trois à onze administrateurs ou de tout autre nombre d'administrateurs pouvant être déterminé de temps à autre par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire et sous réserve de ses règlements administratifs. Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs qui siègent au conseil doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, comme il a été déterminé par l'ensemble du conseil d'administration, conformément aux normes relatives à l'indépendance établie par les lois sur les valeurs mobilières applicables. En outre, en février 2016, le conseil d'administration du commandité gestionnaire, sur recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, a nommé un administrateur principal indépendant. Les responsabilités de l'administrateur principal indépendant, qui est actuellement Nancy Dorn, comprennent celles de présider les sessions du conseil d'administration du commandité gestionnaire en l'absence du président du conseil ainsi que les réunions à huis clos qui suivent chaque réunion prévue du conseil. Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent communiquer avec un membre du conseil d'administration, y compris son président, l'administrateur principal indépendant et les administrateurs indépendants en tant que groupe, en s'adressant au secrétaire général de BEP au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

Si, par suite du décès, de la démission ou de la destitution d'un administrateur indépendant, le nombre d'administrateurs indépendants du conseil d'administration est inférieur à une majorité des administrateurs

indépendants, on doit pourvoir rapidement au siège vacant. Dans l'intervalle, le conseil d'administration peut être temporairement constitué d'un nombre d'administrateurs indépendants inférieur à une majorité des administrateurs indépendants et les administrateurs qui ne satisfont pas aux normes en matière d'indépendance peuvent continuer à siéger au conseil. En outre, les règlements administratifs du commandité gestionnaire prévoient qu'un maximum de 50 % des administrateurs (en tant que groupe) ou des administrateurs indépendants (en tant que groupe) peuvent être résidents d'un territoire donné (autre que les Bermudes et tout autre territoire désigné par le conseil d'administration de temps à autre).

Élection et destitution des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a été nommé par l'unique actionnaire de celui-ci et chacun de ses administrateurs actuels siégera au conseil jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires du commandité gestionnaire, ou jusqu'à son décès, à sa démission ou à sa destitution, selon la première de ces éventualités. On peut pourvoir aux vacances au sein du conseil d'administration et d'autres administrateurs peuvent s'ajouter par voie de résolution des actionnaires du commandité gestionnaire ou par le vote des administrateurs alors en fonction. Un administrateur peut être destitué au moyen d'une résolution dûment adoptée par les actionnaires du commandité gestionnaire ou si l'administrateur s'est absenté de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans autorisation, par voie d'une résolution écrite qui est signée par tous les autres administrateurs alors en fonction et demandant la démission de cet administrateur. Un administrateur sera automatiquement destitué du conseil d'administration s'il devient failli ou insolvable, s'il suspend les paiements à ses créanciers ou si la loi lui interdit d'agir à titre d'administrateur.

Limite liée à la durée des mandats et renouvellement des mandats du conseil

Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine et évalue les qualifications des candidats proposés par le commandité gestionnaire invités à siéger au conseil d'administration en vue, notamment, de rechercher un équilibre entre l'expérience acquise grâce à la longévité de service au conseil d'administration et le besoin de renouvellement et de nouvelles perspectives.

Le conseil d'administration n'a pas prévu d'âge obligatoire pour la retraite des administrateurs et il n'existe aucune limite de la durée de leur mandat et aucun autre mécanisme n'a été mis en place pour entraîner un renouvellement au sein du conseil d'administration. Bien que nous croyions que l'âge de la retraite obligatoire, les limites de la durée des mandats des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration soient des mesures excessivement contraignantes, nous sommes d'avis que d'ajouter périodiquement de nouvelles voix au conseil d'administration peut aider Énergie Brookfield à s'adapter au milieu des affaires en transformation.

Ainsi, le comité des mises en candidature et de gouvernance examine la composition du conseil d'administration de façon régulière en rapport avec les critères de sélection des administrateurs et de compétences requises approuvés et recommande des changements, au besoin.

Politique en matière de diversité du conseil

Nous nous sommes dotés d'une politique en matière de diversité du conseil d'administration (la « **politique en matière de diversité** »). La politique en matière de diversité est fondée sur les racines profondes d'Énergie Brookfield dans de nombreux territoires et la conviction selon laquelle le conseil d'administration devrait refléter une diversité d'expériences pertinentes à ses priorités stratégiques. Lorsque nous nous penchons sur la question de la diversité, nous tenons compte notamment de facteurs tels que la diversité fondée sur le genre, la race et l'origine ethnique, de même que de la diversité d'expertise en affaires et d'expérience sur le plan international.

Toutes les nominations au conseil d'administration seront fondées uniquement sur le mérite, compte tenu des avantages liés à la diversité, afin que chaque candidat ait les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires pour siéger efficacement à titre d'administrateur. Par conséquent, dans le cadre du processus de recherche et de sélection, la diversité de genre a une influence sur la planification de la relève et est l'un des critères visant à ajouter de nouveaux membres au conseil d'administration. Énergie Brookfield apprécie les avantages que procure un éventail de talents et perspectives diversifiés et s'est engagée à soutenir l'esprit et la lettre de la politique en matière de diversité. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser la mise en œuvre de la politique en matière de diversité et de surveiller le progrès en vue de l'atteinte de ses objectifs. Le conseil d'administration est actuellement composé de six administrateurs, dont cinq sont indépendants et dont trois sont des femmes (qui sont toutes des administratrices indépendantes). Par conséquent, 50 % du conseil

d'administration est composé de femmes et les femmes représentent 60 % des administrateurs indépendants. Aucun objectif officiel sur la diversité des administrateurs n'est prévu dans la politique en matière de diversité à ce moment-ci étant donné le besoin actuel en matière de diversité géographique et l'accent qui est mis sur les compétences dans le domaine.

Mesures prises par le conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire peut prendre des mesures dans le cadre d'une réunion dûment convoquée dont le quorum est atteint ou par voie de résolution écrite signée par l'ensemble des administrateurs alors en fonction. Lorsqu'une mesure est en voie d'être prise à une réunion du conseil d'administration, le vote favorable d'une majorité des voix est requis pour qu'une mesure puisse être prise.

Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants

Les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ont approuvé les protocoles en matière de conflits qui répondent aux exigences en matière d'approbation et à d'autres obligations pour les opérations qui présentent des risques de conflits d'intérêts. Ces opérations comprennent ce qui suit :

- sous réserve de certaines exceptions, les acquisitions que nous effectuons, ainsi que les aliénations que nous réalisons auprès de Brookfield et des comptes de Brookfield;
- les acquisitions par lesquelles Énergie Brookfield et Brookfield achètent des actifs différents dans le cadre d'une même opération;
- l'investissement dans un fonds privé parrainé par Brookfield, ou un consortium ou une société de personnes de Brookfield;
- la dissolution de BEP ou de BRELP;
- les modifications importantes à notre convention-cadre de services, à la convention relative aux relations, à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP et à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- les conventions de services importantes ou les autres ententes aux termes desquelles Brookfield recevra des honoraires, ou une contrepartie autre, sauf les conventions ou ententes prévues dans la convention-cadre de services;
- les décisions concernant le paiement de frais à l'égard des parts de société en commandite de BEP ou des parts de société en commandite de BRELP, ou le report de la distribution incitative (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Distributions incitatives »);
- la cessation de notre convention-cadre de services ou toute décision concernant une indemnisation aux termes de celle-ci, ou les décisions concernant l'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ou de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- sous réserve de certaines exceptions, les autres opérations importantes nous concernant ainsi que Brookfield.

Aux termes des protocoles en matière de conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver préalablement l'une ou l'autre de ces opérations sous la forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation spéciale ne sera requise relativement à une opération ou à une question particulière ainsi autorisée, pourvu que ces opérations ou questions respectent les lignes directrices, politiques ou procédures générales préapprouvées. Les protocoles en matière de conflits peuvent être modifiés à l'occasion au gré des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat, une opération ou un accord avec le commandité gestionnaire, Énergie Brookfield ou certains membres de notre groupe doivent divulguer la nature de son intérêt à l'ensemble du conseil d'administration. Une telle divulgation se présente sous la forme d'un avis général donné au conseil d'administration et indiquant que l'administrateur a un intérêt dans une société ou une

entreprise en particulier, et qu'il est considéré comme étant intéressé dans un contrat, une opération ou un accord conclu avec la société, l'entreprise ou les membres de son groupe après la date de l'avis. Un administrateur peut participer à une réunion convoquée pour discuter d'une opération dans laquelle il a un intérêt, ou à un vote convoqué pour approuver une telle opération, et les opérations approuvées par le conseil d'administration ne seront pas annulées, ni susceptibles d'être annulées, uniquement parce que l'administrateur était présent ou participait à la réunion au cours de laquelle l'approbation a été donnée, pourvu que le conseil d'administration ou un comité du conseil autorise l'opération de bonne foi après la divulgation de l'intérêt de l'administrateur ou pourvu que l'opération soit juste pour le commandité gestionnaire et Énergie Brookfield au moment où elle est approuvée.

Opérations nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les porteurs de parts ont des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et de toute autre question nécessitant leur approbation conformément à la législation en valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ».

Contrats de services

Aucun contrat de services offrant aux administrateurs des prestations en cas de cessation des fonctions ou de services n'est en cours.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP

Les lois des Bermudes permettent, dans le cadre d'une convention de société en commandite d'une société en commandite, comme BEP, d'indemniser un associé, les dirigeants et les administrateurs d'un associé, ainsi que toute autre personne pour la totalité des réclamations ou des demandes de quelque nature que ce soit, sauf si l'indemnisation peut être considérée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou si les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation à l'égard de toute responsabilité personnelle qui pourrait être imposée aux termes des dispositions particulières des lois des Bermudes. Les lois des Bermudes autorisent également une société de personnes à payer ou à rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la décision définitive relativement à une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » pour une description des arrangements d'indemnisation en vigueur aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP.

Les règlements administratifs du commandité gestionnaire

Les lois des Bermudes permettent que les règlements administratifs d'une société exonérée, comme notre commandité gestionnaire, prévoient l'indemnisation des dirigeants, des administrateurs et des actionnaires de celle-ci, ainsi que de toute autre personne désignée par la société contre l'ensemble des réclamations et demandes de quelque nature que ce soit, sauf dans la mesure où l'indemnisation peut être déclarée par les tribunaux des Bermudes comme étant contraire à l'ordre public ou dans la mesure où les lois des Bermudes interdisent l'indemnisation contre la responsabilité personnelle qui peut être imposée en vertu des dispositions particulières des lois des Bermudes. La loi sur les sociétés des Bermudes permet aussi à une société exonérée de payer ou de rembourser les frais d'une personne indemnisée avant la disposition définitive d'une procédure pour laquelle l'indemnisation est demandée.

Conformément aux règlements administratifs du commandité gestionnaire, celui-ci doit indemniser, dans toute la mesure permise par la loi, les membres de son groupe, ses administrateurs, ses dirigeants, son représentant local, ses actionnaires et les membres de son personnel et toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP ou de ses filiales, ainsi que certaines autres personnes pour la totalité des pertes, des réclamations, des dommages, des responsabilités, des coûts ou des frais (y compris les frais et honoraires juridiques), des jugements, des amendes, des pénalités, des intérêts, des règlements ou de tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des mesures, des actions ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard des investissements et des activités de BEP ou découlant du fait qu'ils détiennent une telle position, sauf dans le cas où les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais sont réputés découler de la mauvaise foi, du comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire de la personne indemnisée, ou dans le cas d'une affaire criminelle, une mesure que la personne indemnisée savait être illicite. De plus, aux

termes des règlements administratifs du commandité gestionnaire : i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte dans toute la mesure permise par la loi et, sauf si leur comportement découle de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou de l'inconduite volontaire ou, dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une action que la personne indemnisée savait être illicite; et ii) toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. Les règlements administratifs du commandité gestionnaire obligent celui-ci à avancer des fonds en vue de payer les frais d'une personne indemnisée relativement à une question pour laquelle une indemnisation est demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Assurance

BEP a obtenu une garantie d'assurance aux termes de laquelle les administrateurs du commandité gestionnaire sont assurés, sous réserve des limites de la police, à l'égard de certaines pertes découlant des réclamations faites à l'encontre de ces administrateurs relativement aux actes ou omissions couverts par la police qui se rapportent à leurs fonctions respectives d'administrateurs du commandité gestionnaire, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Information sur la gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire encourage de saines pratiques de gouvernance destinées à promouvoir le bien-être et le développement continu de BEP, conservant toujours l'objectif ultime des intérêts fondamentaux de celle-ci.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses politiques et pratiques en matière de gouvernance, qui sont indiquées ci-après, sont exhaustives et conformes aux lignes directrices en matière de gouvernance qui ont été adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le conseil d'administration est également d'avis que ces politiques et pratiques sont conformes aux exigences du NYSE et aux dispositions applicables de la Loi Sarbanes-Oxley.

Conseil d'administration du commandité gestionnaire

Mandat du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire supervise la gestion des affaires d'Énergie Brookfield directement et par l'entremise de deux comités permanents existants. Les responsabilités du conseil d'administration et de chaque comité sont énoncées dans des chartes écrites, qui sont examinées et approuvées chaque année. Ces chartes sont aussi affichées en anglais dans le site Web de BEP à l'adresse <https://bep.brookfield.com/bep/corporate-governance/governance-documents>.

En ce qui concerne son mandat, le conseil d'administration est, notamment, responsable :

- d'évaluer les principaux risques de l'entreprise d'Énergie Brookfield et d'examiner, d'approuver et de surveiller les systèmes en place pour gérer de tels risques;
- d'examiner et d'approuver les rapports transmis aux porteurs de parts de société en commandite et aux porteurs de parts privilégiées, y compris les états financiers annuels et intermédiaires;
- de promouvoir le fonctionnement efficace du conseil d'administration.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire se réunit au moins quatre fois par année et tient des réunions additionnelles pour étudier des points particuliers ou tel qu'il le juge nécessaire. La fréquence des réunions et les points à l'ordre du jour peuvent changer selon les occasions qui se présentent à Brookfield ou les risques auxquels elle doit faire face. Le conseil d'administration est responsable de son ordre du jour. Avant chaque réunion du conseil, le président du conseil aborde les points à l'ordre du jour pour la réunion avec le fournisseur de services.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a tenu quatre réunions trimestrielles régulières ainsi qu'une réunion spéciale en 2024. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2025.

Taille et composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est actuellement fixé à sept administrateurs. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Administrateurs indépendants

Au moins trois administrateurs et au moins une majorité des administrateurs en fonction doivent être indépendants du commandité gestionnaire et de Brookfield, tel que le détermine l'ensemble du conseil d'administration à l'aide de la norme d'indépendance établie en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Taille, indépendance et composition du conseil d'administration ».

Le tableau suivant décrit l'indépendance des administrateurs du commandité gestionnaire.

Administrateur	Indépendance	Motif du lien
Jeffrey Blidner	Lié	M. Blidner est un vice-président du conseil de Brookfield Corporation.
Sarah Deasley	Indépendante	
Nancy Dorn	Indépendante	
Lou Maroun	Indépendant	
Stephen Westwell	Indépendant	
Patricia Zuccotti	Indépendante	

Le président du conseil d'administration du commandité gestionnaire est Jeffrey Blidner, qui n'est pas un administrateur indépendant. Toutefois, chacun des comités du conseil d'administration est entièrement constitué d'administrateurs indépendants et le conseil est doté d'une administratrice principale indépendante, Nancy Dorn. En outre, les comités spéciaux d'administrateurs indépendants peuvent être établis de temps à autre pour examiner des questions ou des opérations particulières. Le conseil d'administration encourage un dialogue ouvert entre les administrateurs indépendants et le président pour aborder les questions soulevées par les administrateurs indépendants.

Lors de toutes les réunions trimestrielles, les administrateurs indépendants ont tenu des réunions hors de la présence de la direction et des administrateurs qui ne sont pas indépendants. Le conseil d'administration a aussi adopté les protocoles en matière de conflits pour régir ses pratiques dans des situations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants » et « — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Autres postes d'administrateur

Les administrateurs suivants du commandité gestionnaire sont aussi administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent en territoire étranger) :

- M. Jeffrey Blidner : Brookfield Corporation; Brookfield Infrastructure Corporation; Brookfield Business Corporation; le commandité de Brookfield Property Partners L.P., de Brookfield Infrastructure Partners L.P. et de Brookfield Business Partners L.P.; BEPC
- M^{me} Sarah Deasley : BEPC
- M^{me} Nancy Dorn : BEPC
- M. Lou Maroun : BEPC; et le commandité de Brookfield Property Partners L.P.
- M. Stephen Westwell : BEPC
- M^{me} Patricia Zuccotti : BEPC; le commandité de Brookfield Business Partners L.P. et de Brookfield Business Corporation

Orientation et formation des administrateurs

Les nouveaux administrateurs du commandité gestionnaire reçoivent des renseignements complets sur Énergie Brookfield et les membres de son groupe. Des dispositions sont prises pour que les dirigeants concernés donnent des

séances d'information particulières afin d'aider les nouveaux administrateurs à mieux comprendre les stratégies et l'exploitation d'Énergie Brookfield. Ils participent également aux démarches de formation continue dont il est question ci-après.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire reçoit des plans d'exploitation annuels pour chacune des unités opérationnelles stratégiques d'Énergie Brookfield et des présentations plus détaillées sur des stratégies particulières. Périodiquement, les administrateurs sont invités à participer à des visites guidées des installations d'exploitation d'Énergie Brookfield, et ils ont l'occasion de rencontrer la direction et de participer à des séances de travail avec elle afin d'obtenir des renseignements sur les activités d'Énergie Brookfield et des membres de son groupe. Les administrateurs reçoivent régulièrement de l'information les aidant à mieux comprendre divers enjeux, dont des enjeux liés aux secteurs dans lesquels nous exerçons nos activités, aux modifications apportées aux règles comptables, aux opérations en cours, aux initiatives sur les marchés financiers, aux faits nouveaux importants en matière de réglementation, ainsi qu'aux tendances en matière de gouvernance.

Attentes à l'endroit des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a adopté une charte des attentes à l'endroit des administrateurs, qui énonce les attentes concernant les compétences personnelles et professionnelles, la propriété de parts de société en commandite et d'actions échangeables de BEPC, la présence aux réunions, les conflits d'intérêts, les changements de situation et les cas de démission. La charte des attentes pour les administrateurs est accessible en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/bep/corporate-governance/governance-documents>. Les administrateurs sont priés de repérer d'avance tout conflit d'intérêts potentiel au sujet d'une question présentée au conseil d'administration ou à ses comités, de signaler un tel conflit d'intérêts potentiel à l'attention du conseil d'administration ou du président d'un comité et de s'abstenir relativement à cette question. Les administrateurs sont priés de donner leur démission au président du conseil d'administration s'ils deviennent incapables d'assister à au moins 75 % des réunions régulières du conseil d'administration. Ils sont également priés de donner leur démission s'ils sont impliqués dans un conflit juridique, une instance de la réglementation ou une procédure similaire, ou s'ils assument de nouvelles responsabilités ou connaissent d'autres changements dans leur situation personnelle ou professionnelle qui pourraient nuire à Énergie Brookfield ou à leur capacité d'exercer leur fonction d'administrateur. Des renseignements supplémentaires sur les exigences de propriété de parts de société en commandite et/ou d'actions échangeables de BEPC à l'intention des administrateurs figurent à la rubrique 6.B, « Rémunération — Conseil d'administration du commandité gestionnaire ».

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis que ses comités contribuent à lui permettre d'exercer ses fonctions de façon efficace et l'aident à s'assurer que les points de vue des administrateurs indépendants sont effectivement représentés.

Le conseil d'administration compte deux comités :

- le comité d'audit;
- le comité des mises en candidature et de gouvernance.

Les responsabilités de ces comités sont énoncées dans des chartes écrites, que le conseil d'administration du commandité gestionnaire examine et approuve chaque année. Les chartes de ces comités figurent en anglais sur notre site Web, à l'adresse <https://bep.brookfield.com/bep/corporate-governance/governance-documents>. Tous les membres de ces comités doivent être des administrateurs indépendants, tel qu'il est décrit ci-dessus. Des comités spéciaux peuvent être établis de temps à autre au besoin pour examiner des questions ou des opérations particulières. Bien que le conseil d'administration conserve la responsabilité globale des questions de gouvernance, le comité d'audit et le comité des mises en candidature et de gouvernance ont chacun des responsabilités spécifiques pour certains aspects de la gouvernance, en plus de leurs autres responsabilités décrites ci-après.

Comité d'audit

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité d'audit qui fonctionne conformément à une charte écrite. Le comité d'audit est uniquement constitué d'administrateurs indépendants, chaque membre possède des compétences financières et au moins un membre sera en tout temps désigné à titre d'expert financier du comité d'audit, au sens de l'expression *audit committee financial expert*, telle que définie par la SEC. Collectivement, le comité d'audit possède la formation et l'expérience nécessaires pour s'acquitter des

responsabilités énoncées dans la charte du comité d’audit. La formation et l’expérience passée de chaque membre du comité d’audit, qui sont pertinentes pour l’exécution de ses responsabilités à titre de membre du comité d’audit, sont décrites dans les renseignements biographiques sur le membre applicable à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction ». Les membres du comité d’audit ne peuvent siéger à plus de deux autres comités d’audit de société ouverte, sauf avec l’approbation préalable du conseil d’administration du commandité gestionnaire. Pas plus de la moitié des membres du comité d’audit peuvent être des administrateurs qui résident dans un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l’occasion par le conseil d’administration).

Le comité d’audit a pour responsabilité d’aider et de conseiller le conseil d’administration du commandité gestionnaire à propos des points suivants :

- nos méthodes comptables et de présentation de l’information financière;
- l’intégrité et les audits de nos états financiers;
- notre conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- notre programme et nos pratiques en matière de cybersécurité;
- les compétences, le rendement et l’indépendance de nos comptables indépendants.

Le comité d’audit est aussi responsable de retenir les services de nos auditeurs indépendants, de passer en revue les plans et les résultats de chaque mission d’audit avec les auditeurs indépendants, d’approuver les services professionnels fournis par nos auditeurs indépendants, d’évaluer l’ensemble des honoraires d’audit et des honoraires pour services non liés à l’audit facturés par nos comptables indépendants et d’examiner la pertinence de nos contrôles comptables internes.

En date du présent formulaire 20-F, le comité d’audit est composé des trois administrateurs suivants, qui sont tous indépendants, soit Patricia Zuccotti (présidente), Stephen Westwell et Lou Maroun.

Le comité d’audit a tenu quatre réunions trimestrielles régulières en 2024 ainsi qu’une réunion spéciale. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues en 2025.

Sur la recommandation du comité d’audit, le conseil d’administration du commandité gestionnaire a adopté une politique écrite concernant l’indépendance de l’auditeur (la « **politique d’approbation préalable** »). Selon cette politique d’approbation préalable, sauf dans des circonstances limitées, le comité d’audit doit approuver au préalable tous les services d’audit et non liés à l’audit qui sont permis. La politique d’approbation préalable interdit à l’auditeur de fournir les types de services non liés à l’audit indiqués ci-après :

- tenue de livres et autres services liés aux registres comptables ou aux états financiers d’Énergie Brookfield;
- services d’évaluation ou avis sur le caractère équitable;
- services d’actuariat;
- fonctions de gestion ou de ressources humaines;
- services juridiques et services d’experts non liés à l’audit;
- impartitions de l’audit interne;
- conception et mise en œuvre de systèmes d’information financière;
- certains services fiscaux.

La politique d’approbation préalable autorise l’auditeur à fournir d’autres services non liés à l’audit, mais seulement s’ils sont approuvés au préalable par le comité d’audit, sous réserve d’exceptions limitées.

La politique d’approbation préalable aborde aussi les questions touchant la divulgation des honoraires payés à l’auditeur. Se reporter à la rubrique 16C, « Principaux honoraires et services de comptables » pour obtenir un sommaire des honoraires de services de notre auditeur externe.

Comité des mises en candidature et de gouvernance

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire a établi un comité des mises en candidature et de gouvernance qui agit aux termes d'une charte écrite. Le comité des mises en candidature et de gouvernance est composé uniquement d'administrateurs indépendants. Pas plus de la moitié des membres du comité des mises en candidature et de gouvernance ne peuvent être des administrateurs qui sont des résidents d'un même territoire (autre que les Bermudes ou un autre territoire désigné à l'occasion par le conseil d'administration).

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a pour responsabilité d'approuver la nomination par les administrateurs en fonction d'une personne à une fonction d'administrateur et de proposer une liste de candidats en vue de l'élection des administrateurs par les actionnaires du commandité gestionnaire. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a aussi la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire à l'égard des questions qui se rapportent au fonctionnement général du conseil d'administration, à la gouvernance de BEP, à la gouvernance du commandité gestionnaire et au rendement de son conseil d'administration, de ses administrateurs individuels et du fournisseur de services. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a la responsabilité d'évaluer la taille et la composition du conseil d'administration du commandité gestionnaire et de ses comités, d'examiner l'efficacité des relations du conseil d'administration avec le fournisseur de services et d'examiner les pratiques de gouvernance de BEP. Le comité des mises en candidature et de gouvernance examine annuellement le rendement du conseil d'administration et de ses comités et la contribution individuelle des administrateurs au moyen d'une auto-évaluation. Le comité des mises en candidature et de gouvernance a aussi la responsabilité d'aider et de conseiller le conseil d'administration du commandité gestionnaire sur les facteurs ESG, notamment en le fournissant de l'information à jour, en surveillant les tendances et les pratiques exemplaires internationales, de même qu'en examinant et en évaluant les différents aspects de la stratégie de la société en commandite en cette matière.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance a tenu quatre réunions régulières en 2024 ainsi qu'une réunion extraordinaire. Tous les membres du comité étaient présents en personne ou au téléphone. Quatre réunions trimestrielles régulières sont prévues pour 2025.

Comme Brookfield Corporation est autorisée à élire tous les administrateurs du commandité gestionnaire, les administrateurs du commandité gestionnaire consultent Brookfield pour répertorier et évaluer les antécédents des candidats appropriés ayant les aptitudes, les connaissances, l'expérience et le talent nécessaires pour leur permettre d'agir en tant que membre indépendant du conseil, y compris la nécessité pour le conseil d'administration dans son ensemble de pouvoir compter sur une diversité de perspectives. Brookfield a une liste « permanente » de membres indépendants potentiels du conseil pour assurer que des candidats remarquables dotés des compétences nécessaires soient trouvés rapidement afin de pourvoir aux postes vacants prévus ou imprévus. Les candidats de cette liste et d'autres candidats bien connus de Brookfield ou d'Énergie Brookfield sont évalués pour assurer que le conseil possède la combinaison appropriée de talents, de qualités et d'aptitudes, ainsi que les autres exigences nécessaires pour favoriser une saine gouvernance et l'efficacité du conseil. Les personnes qui respectent de telles exigences sont recommandées à l'examen du comité des mises en candidature et de gouvernance par Brookfield en tant que candidats potentiels pouvant être nommés au conseil d'administration. Le comité des mises en candidature et de gouvernance recommande également au conseil la nomination d'un administrateur indépendant à titre d'administrateur principal indépendant lorsque le président du conseil n'est pas indépendant.

Le comité des mises en candidature et de gouvernance est également chargé d'examiner la rémunération des administrateurs et des membres des comités et de faire des recommandations au conseil d'administration du commandité gestionnaire à ce sujet. Sur la recommandation du comité des mises en candidature et de gouvernance, le conseil d'administration du commandité gestionnaire établira la rémunération des administrateurs en tentant de s'assurer que la rémunération reflète les responsabilités et les risques que comporte la fonction d'administrateur et harmonise les intérêts des administrateurs avec les intérêts fondamentaux d'Énergie Brookfield et de nos porteurs de parts. Le comité des mises en candidature et de gouvernance et le conseil d'administration évalueront périodiquement la rémunération des administrateurs pour s'assurer qu'elle est concurrentielle sur le marché et équitable en regard de la portée des obligations et des responsabilités des administrateurs.

Le commandité gestionnaire n'a pas de membre de la haute direction. Comme le fournisseur de services gère BEP conformément à notre convention-cadre de services, la rémunération des membres de notre principale équipe de haute direction est établie par Brookfield. Notre comité des mises en candidature et de gouvernance est chargé de superviser les changements apportés à la rémunération devant être versée conformément à notre convention-cadre de services. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction —

Notre direction » et à la rubrique 6.B, « Rémunération — Notre direction ». En date du présent formulaire 20-F, le comité des mises en candidature et de gouvernance était composé des trois administrateurs suivants, lesquels sont tous indépendants, soit Lou Maroun (président), Nancy Dorn et Stephen Westwell.

Évaluation du conseil d'administration, des comités et des administrateurs

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire est d'avis qu'un processus d'évaluation régulier et officiel améliore le rendement de l'ensemble du conseil d'administration, de ses comités et des administrateurs individuels. Chaque année, une enquête est envoyée aux administrateurs au sujet de l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités, invitant les commentaires et les suggestions sur les points devant être améliorés. Les résultats de cette enquête sont examinés par le comité des mises en candidature et de gouvernance, qui fait des recommandations au conseil d'administration, au besoin. Chaque administrateur reçoit également une liste de questions qui lui permet de remplir une auto-évaluation. Le président du conseil d'administration mène également annuellement des entrevues privées avec chaque administrateur pour aborder les activités du conseil d'administration et de ses comités et pour fournir toute rétroaction concernant les contributions des administrateurs individuels.

Responsabilités du conseil d'administration et de la direction

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour le président du conseil d'administration, le rôle de l'administrateur principal indépendant ou les présidents de ses comités. Toutefois, chaque président se charge de voir à ce que le conseil d'administration ou tout comité, selon le cas, aborde les questions s'inscrivant à l'intérieur des paramètres de sa charte écrite. L'administrateur principal indépendant se charge de voir à la promotion et à la protection de l'indépendance des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire n'a pas élaboré de description de poste écrite pour les membres de notre principale équipe de haute direction. Les services de notre principale équipe de haute direction sont fournis par le fournisseur de services conformément à la convention-cadre de services.

Code de conduite et d'éthique

Énergie Brookfield a adopté un code de conduite et d'éthique (le « **Code** »), dont une copie peut être consultée en anglais dans notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/bep/corporate-governance/governance-documents> ou sous le profil de BEP dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca ou dans EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Le Code prévoit des lignes directrices destinées à assurer que tous les membres du personnel, y compris les administrateurs du commandité gestionnaire, respectent l'engagement d'Énergie Brookfield d'entretenir des relations commerciales avec respect, ouverture d'esprit et intégrité. La direction fournit des directives et des mises à jour régulières à tous nos membres du personnel au sujet du Code, s'il y a lieu, et elle a fourni des outils de formation ainsi que des outils d'apprentissage en ligne afin que le Code soit bien compris à tous les échelons de l'organisation. Les membres du personnel peuvent signaler les activités qu'ils estiment non conformes à l'esprit et à l'intention du Code grâce à une ligne directe ou un site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques (dans chaque cas, de façon anonyme) ou, sinon, ils peuvent les signaler aux membres désignés de la direction. La surveillance des appels et du site Web désigné pour le signalement de manquements éthiques est gérée par un tiers indépendant appelé Navex. Le comité d'audit doit être mis au courant, par l'auditeur interne de Brookfield, des signalements importants d'activités qui ne sont pas compatibles avec le Code. Si le comité d'audit le juge approprié, il informe le comité des mises en candidature et de gouvernance et/ou le conseil d'administration de ces signalements. Le conseil d'administration n'a accordé jusqu'à maintenant aucune renonciation à l'application du Code.

Le conseil d'administration du commandité gestionnaire préconise le plus haut degré d'éthique dans la conduite des affaires. Le conseil d'administration a pris des mesures pour s'assurer que les administrateurs fassent preuve de jugement en toute indépendance lorsqu'ils examinent des opérations et des ententes à l'égard desquelles un administrateur ou un membre de notre principale équipe de haute direction a un intérêt important. Tout administrateur qui a un intérêt important dans une opération déclare son intérêt et s'abstient de voter à l'égard de cette question. Les opérations importantes avec une personne apparentée, le cas échéant, sont examinées et approuvées par un comité indépendant constitué d'administrateurs indépendants qui peuvent recevoir les conseils d'un conseiller juridique indépendant et de conseillers indépendants. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Opérations exigeant l'approbation des administrateurs indépendants » et « — Opérations dans lesquelles un administrateur est intéressé » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Politique sur les opérations personnelles

Brookfield a adopté une politique sur les opérations personnelles (la « **politique de négociation de Brookfield** »), qui s'applique aux administrateurs et aux employés de Brookfield et des membres de son groupe cotés en bourse qu'elle contrôle, y compris BEP et BEPC. La politique de négociation de Brookfield énonce des lignes directrices fondamentales s'appliquant aux opérations sur des titres de Brookfield, de BEP et de BEPC et interdit toute opération fondée sur des renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics. La politique de négociation de Brookfield impose des périodes d'interdiction d'opérations sur titres pendant lesquelles il est interdit aux initiés et aux autres personnes assujetties à la politique de faire des opérations sur les titres de Brookfield, de BEP et de BEPC. Les périodes d'interdiction d'opérations sur titres habituelles débiteront généralement à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable d'un trimestre et prendront fin au début du premier jour ouvrable suivant l'appel sur les résultats traitant des résultats trimestriels. Énergie Brookfield a adopté la politique sur les opérations personnelles de Brookfield qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la direction de BEP et de BEPC et à ceux de leurs filiales respectives. Se reporter à la rubrique 16J, « Politiques en matière d'opérations d'initiés ».

6.D EMPLOYÉS

Nous n'employons pas les personnes qui nous fournissent des services de gestion aux termes de la convention-cadre de services, y compris les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction des finances du commandité gestionnaire. Le personnel qui exécute ces activités fait partie du personnel de Brookfield, et ses services sont fournis à Énergie Brookfield ou pour notre avantage aux termes de la convention-cadre de services. Pour des commentaires sur les personnes de l'équipe de direction de Brookfield qui s'occupent de notre entreprise d'énergie renouvelable, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre direction ».

Énergie Brookfield a environ 5 270 membres du personnel (dont des membres du personnel qui sont employés par ses sociétés de portefeuille consolidées) participant aux activités quotidiennes de nos installations et au développement de l'entreprise, dont environ 298 sont situés au Canada, 1 825 aux États-Unis, 622 au Brésil, 605 en Colombie, 475 en Europe, 165 en Chine, 844 en Inde et 17 en Corée du Sud. Ce nombre comprend également 317 employés qui travaillent pour notre groupe de services aux entreprises et fournissent des services financiers, de soutien informatique et de paie pour nos activités au Canada et aux États-Unis. Environ 1 605 de ces employés, soit environ 30 %, sont couverts par des conventions collectives expirant à diverses dates comprises entre 2025 et 2033. Onze de ces conventions collectives doivent être renouvelées en 2025.

Nous maintenons d'excellentes relations avec nos employés représentés et salariés dans toutes nos installations. Nos relations avec les divers syndicats au Canada, aux États-Unis, au Brésil, en Colombie, en Espagne et en Chine ont également été positives, nous permettant d'éviter toute interruption de travail qui aurait eu une incidence défavorable sur nos activités. Notre groupe de sociétés, y compris le gestionnaire, compte environ 235 employés supplémentaires n'occupant pas des rôles liés aux opérations pour la plupart au Canada et au Royaume-Uni.

6.E PROPRIÉTÉ D'ACTIONS

À l'exception de ce qui est décrit à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants », à la date du présent formulaire 20-F, les administrateurs et dirigeants du commandité gestionnaire et les membres du personnel du fournisseur de services qui exécutent des fonctions de direction pour Énergie Brookfield, ainsi que les personnes leur étant respectivement liées, étaient respectivement directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de un pour cent des parts de société en commandite en circulation ou exerçaient une emprise sur moins de ce pourcentage de parts.

6.F RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR UNE SOCIÉTÉ INSCRITE POUR RECOURIR À UNE RÉMUNÉRATION ACCORDÉE PAR ERREUR

Sans objet.

RUBRIQUE 7. ACTIONNAIRES IMPORTANTS ET OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

7.A ACTIONNAIRES IMPORTANTS

En date du 21 février 2025, il y avait 284 915 598 parts de société en commandite en circulation. À notre connaissance, en date du 21 février 2025, aucune personne, ni société autre que les détenteurs de Brookfield, n'est propriétaire véritable de plus de 5 % de nos parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral, ni n'exerce une emprise, directement ou indirectement, sur plus que ce pourcentage de parts. Les détenteurs de Brookfield sont collectivement propriétaires véritables de 74 339 049 parts de société en commandite, de 194 487 939 parts de société en commandite rachetables/échangeables, de 10 094 152 actions échangeables de BEPC et de 34 719 693 actions échangeables de catégorie A.2, soit une participation dans BEP d'environ 48 % (compte tenu d'un échange intégral, en supposant l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2), y compris la participation indirecte de commandité de Brookfield dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP. Les parts de société en commandite, y compris celles détenues par les détenteurs de Brookfield, ne comportent aucun droit de vote. Sont comprises dans les parts de société en commandite dont les détenteurs de Brookfield sont les propriétaires véritables de 5 148 270 parts de société en commandite détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions, et sont comprises dans les actions échangeables de BEPC dont les détenteurs de Brookfield sont les propriétaires véritables de 10 094 152 actions échangeables de BEPC détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux parts de société en commandite ou aux actions échangeables de BEPC détenues par celles-ci seront prises conjointement d'un commun accord entre la filiale de Brookfield Wealth Solutions applicable et Brookfield Corporation. Brookfield Wealth Solutions pourrait acquérir des parts de société en commandite, des actions échangeables de BEPC supplémentaires ou d'autres titres échangeables contre des parts de société en commandite. Il est prévu que les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC ou les autres titres échangeables contre des parts de société en commandite détenues par Brookfield Wealth Solutions seront soumis aux conventions de vote dont il est question ci-dessus. Se reporter également aux renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ».

En date du 21 février 2025, 10 185 de nos parts de société en commandite en circulation étaient détenues par 9 porteurs inscrits aux États-Unis, exception faite des parts de société en commandite détenues à titre inscrit par DTC. En date du 21 février 2025, DTC était le porteur inscrit de 64 871 650 parts de société en commandite.

Le tableau ci-après présente de l'information, en date du 21 février 2025, à l'égard de la propriété véritable des parts de société en commandite de chaque personne qui est un propriétaire véritable de plus de 5 % des parts de société en commandite, compte tenu d'un échange intégral.

Nom	Parts de société en commandite	Pourcentage des parts de société en commandite
Brookfield Corporation ^{1,2,3}	313 640 823	48 %

1. Comprend 194 487 939 parts de société en commandite rachetables/échangeables qui peuvent être rachetées contre un montant au comptant ou échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange et 34 719 683 actions échangeables de catégorie A.2, qui sont échangeables contre des parts de société en commandite et 5 148 270 parts de société en commandite et 10 094 152 actions échangeables de BEPC que détiennent des filiales de Brookfield Wealth Solutions. Brookfield Corporation et Brookfield Wealth Solutions ont convenu que toutes les décisions devant être prises par des filiales de Brookfield Wealth Solutions relativement au vote des parts de société en commandite et des actions échangeables de BEPC détenues par des filiales de Brookfield Wealth Solutions seront prises d'un commun accord entre la filiale applicable de Brookfield Wealth Solutions et Brookfield Corporation. De plus, Brookfield Corporation a une participation de commandité indirecte dans BEP et dans BRELP par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive indirecte, Brookfield Renewable Power Inc. Toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables et toutes les parts de société en commandite de BRELP qui sont détenues par BEP ne comportent pas de droit de vote. Pour obtenir plus de renseignements, se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Parts ».
2. Suppose l'échange de toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables et de toutes les actions échangeables de catégorie A.2 en circulation détenues indirectement par Brookfield Corporation et de toutes les actions échangeables de BEPC en circulation, y compris la participation de commandité indirecte de Brookfield Corporation. En supposant que seulement les parts de société en commandite rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC détenues indirectement par les détenteurs de Brookfield et les

actions échangeables de catégorie A.2, le cas échéant, sont échangées contre des parts de société en commandite, ce pourcentage serait d'environ 59,8 %.

3. En outre, BAM Partners Trust (la « **société en commandite BN** ») pourrait être réputée un propriétaire véritable de ces parts de société en commandite. La société en commandite BN est une fiducie constituée sous le régime des lois de l'Ontario et est l'unique propriétaire des actions à droit de vote restreint de catégorie B de Brookfield Corporation. La société en commandite BN est habilitée à désigner la moitié des membres du conseil d'administration de Brookfield Corporation et à approuver toutes les autres questions nécessitant l'approbation des actionnaires de Brookfield Corporation, et aucune personne ou entité unique ne contrôle la société en commandite BN. Ainsi, la société en commandite BN peut être réputée avoir la propriété véritable indirecte de 313 640 823 de nos parts de société en commandite. L'adresse commerciale de Brookfield Corporation et de la société en commandite BN est Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 100, P.O. Box 762, Toronto (Ontario) M5J 2T3.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil » et à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée ».

7.B OPÉRATIONS AVEC UNE PERSONNE APPARENTÉE

RELATION AVEC BROOKFIELD

Brookfield Corporation est une entreprise d'investissement de premier plan à l'échelle mondiale; elle est axée sur la constitution d'un patrimoine à long terme pour les institutions et les particuliers partout au monde. Elle a accès à l'un des plus grands portefeuilles de capitaux discrétionnaires au monde, qui est déployé dans trois activités centrales : la gestion d'actifs, les solutions de gestion de patrimoine et ses entreprises d'exploitation. Par l'intermédiaire de ces activités centrales, Brookfield Corporation investit dans des actifs immobiliers qui sont l'épine dorsale de l'économie mondiale dans le but d'offrir de solides rendements ajustés au risque à ses parties prenantes. À long terme, Brookfield Corporation vise à remettre aux actionnaires des rendements annualisés d'au moins 15 %. Les titres de Brookfield Corporation sont inscrits à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN ».

Brookfield Asset Management est une société de premier plan de gestion d'actifs alternatifs d'envergure mondiale, dont le siège social se trouve à New York et qui compte des actifs sous gestion de plus de 1 billion de dollars axés sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, l'immobilier, les capitaux d'investissements privés et le crédit. La Société investit les capitaux de clients dans une optique à long terme, particulièrement dans les actifs immobiliers et les entreprises de services essentiels qui représentent l'épine dorsale de l'économie mondiale. Elle offre une gamme de produits d'investissement alternatif à des investisseurs situés partout au monde, y compris à des fonds souverains, à des régimes de retraite de l'État et privés, à des fondations, à des institutions financières, à des sociétés d'assurance et à des investisseurs individuels. Elle tire parti de l'expérience de Brookfield à titre de propriétaire et d'exploitant pour réaliser des investissements de valeur et cherche à générer des rendements solides pour ses clients, peu importe le cycle économique.

Les activités de gestion d'actifs alternatifs mondiales de Brookfield actuellement sont la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management.

Nous sommes un membre du groupe de Brookfield. Nous avons conclu un certain nombre de conventions et d'accords avec Brookfield afin de nous permettre d'être constitués en tant qu'entité distincte et de poursuivre notre objectif d'être un chef de file parmi les propriétaires et exploitants d'actifs d'énergie propre de grande qualité. Bien que nous soyons d'avis que notre relation actuelle avec Brookfield nous offre un grand avantage concurrentiel et des occasions auxquelles nous n'aurions pas autrement accès, nous sommes exploités comme une entité autonome. Nous décrivons ci-après ces relations et les éventuels conflits d'intérêts (et les méthodes pour les résoudre) de même que d'autres considérations importantes découlant de notre relation avec Brookfield.

Se reporter également à l'information qui figure dans le présent formulaire 20-F à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Transactions entre parties liées », à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil », à la rubrique 7.A, « Actionnaires importants » et à la note 29 de nos états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022, respectivement.

Convention relative aux relations

BEP, BRELP, le fournisseur de services, Brookfield Corporation et d'autres ont conclu la convention relative aux relations qui régit les aspects de leur relation. BEPC, qui est une filiale contrôlée de BEP, a automatiquement droit aux avantages conférés par la convention relative aux relations et est soumise à certaines obligations qui y sont

prévues. Aux termes de la convention relative aux relations, Brookfield a accepté qu'Énergie Brookfield constitue la principale entité cotée en bourse (non exclusive) par l'entremise de laquelle elle acquerra, directement ou indirectement, des actifs d'énergie renouvelable sur le plan mondial aux côtés des comptes de Brookfield, comme il est plus amplement décrit aux présentes. La stratégie en matière d'acquisition d'Énergie Brookfield consiste à mettre l'accent sur les opérations de grande envergure qui, selon notre groupe, font face à une concurrence moindre et dans le cadre desquelles Brookfield exerce une influence ou un contrôle suffisant pour que l'approche axée sur les activités d'exploitation de Brookfield soit mise en œuvre pour créer une valeur. Une partie intégrante de la stratégie d'Énergie Brookfield est de participer aux côtés d'investisseurs institutionnels aux comptes de Brookfield pour des acquisitions qui conviennent à la stratégie d'Énergie Brookfield. Brookfield a de solides antécédents dans la direction des comptes de Brookfield et dans la gestion active des actifs sous-jacents destinée à améliorer le rendement. Brookfield gère actuellement, entre autres, Brookfield Americas Infrastructure Fund, un fonds d'infrastructures de 2,7 G\$ axé sur les Amériques, Brookfield Infrastructure Fund II, un fonds d'infrastructures mondial de 7 G\$, Brookfield Infrastructure Fund III, un fonds d'infrastructures mondial de 14 G\$, Brookfield Infrastructure Fund IV, un fonds d'infrastructures mondial d'environ 20 G\$, Brookfield Infrastructure Fund V, un fonds d'infrastructures mondial d'environ 20 G\$, Brookfield Infrastructure Debt Fund, un fonds d'infrastructures axé sur les placements en titres de créance, Brookfield Global Transition Fund, un fonds mondial de 15 G\$ axé sur les investissements centrés sur la transition énergétique, Brookfield Global Transition Fund II, un fonds mondial axé sur les investissements centrés sur la transition énergétique et Catalytic Transition Fund, un fonds axé sur l'orientation de capitaux dans des actifs d'énergie propre et des actifs de transition dans des économies émergentes. Brookfield est le gestionnaire de chaque compte de Brookfield et s'engage habituellement à investir environ 20 % à 30 % du capital de chaque compte aux côtés d'investisseurs tiers. Tel qu'il est actuellement prévu, Énergie Brookfield se verra attribuer les engagements acceptés par les comptes de Brookfield qui conviennent à son mandat d'investissement et, de cette façon, Énergie Brookfield participera aux acquisitions futures dans le secteur de l'énergie renouvelable répertoriées par Brookfield et qui sont attribuées à ces comptes (c'est-à-dire qu'Énergie Brookfield financerait la participation de Brookfield dans ces comptes en ce qui a trait aux investissements dans le secteur de l'énergie renouvelable effectués par ces comptes. L'engagement de Brookfield envers Énergie Brookfield et la capacité d'Énergie Brookfield à tirer parti des occasions sont assujettis à un certain nombre de restrictions inhérentes, comme la capacité financière, la pertinence des fonds et des occasions d'acquisition pour Énergie Brookfield en fonction des caractéristiques des investissements sous-jacents, ainsi que leur concordance avec la stratégie d'Énergie Brookfield et d'autres considérations quant à l'élaboration du portefeuille, les limites découlant des régimes fiscaux et réglementaires qui régissent Énergie Brookfield et certaines autres restrictions. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque —Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Aux termes de la convention relative aux relations, Énergie Brookfield reconnaît et accepte, sous réserve de donner l'occasion d'y participer en fonction des motifs mentionnés ci-dessus, que Brookfield (y compris ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, ses membres, ses associés, ses actionnaires et ses employés) soit en mesure d'exercer d'autres activités commerciales et d'y participer (y compris l'investissement de ses propres capitaux et la gestion d'autres comptes de Brookfield) et de fournir des services d'investissement et d'exploitation à des tierces parties qui sont en concurrence directe ou indirecte avec les activités exercées par Énergie Brookfield ainsi que les services fournis par Brookfield à Énergie Brookfield. En outre, Brookfield a constitué et/ou conseillé d'autres comptes de Brookfield, et s'attend à continuer à les constituer et/ou à les conseiller, lesquels s'appuient sur la diligence, les compétences et les relations d'affaires des spécialistes de Brookfield, de même que sur l'information et les occasions d'acquisitions qu'ils génèrent durant le cours normal de leurs activités. Énergie Brookfield reconnaît et accepte également que certains de ces comptes de Brookfield puissent avoir des objectifs qui chevauchent ceux d'Énergie Brookfield et/ou acquerront des actifs ou des entreprises du secteur de l'énergie renouvelable qui pourraient être considérés comme des acquisitions appropriées pour Énergie Brookfield, et que Brookfield pourrait bénéficier de mesures incitatives financières plus importantes pour les aider au lieu d'aider Énergie Brookfield. Compte tenu de ce qui précède, Énergie Brookfield s'attend à être en concurrence à l'occasion avec Brookfield ou des tierces parties pour avoir accès aux avantages qu'elle s'attend à obtenir grâce à la participation de Brookfield à ses activités. Se reporter à la rubrique « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » ci-dessous.

Les membres de Brookfield exploitent un éventail varié d'entreprises dans le monde, y compris le développement, la propriété et/ou la gestion d'actifs d'électricité, de transport et d'autres infrastructures, le placement et les conseils de placement dans l'un des éléments précités et/ou les prêts, les titres de créance et les autres valeurs mobilières dotées d'une garantie subsidiaire ou d'une exposition aux infrastructures sous-jacentes, y compris les exploitations et/ou les développements de production d'énergie renouvelable, par l'entremise des

comptes de Brookfield qui sont distincts d'Énergie Brookfield et Brookfield ne sera pas tenue de fournir à Énergie Brookfield d'occasions lui permettant de participer à ces activités d'investissement sauf de la manière indiquée ci-dessus. Sauf tel qu'il y est explicitement prévu, la convention relative aux relations ne limitera aucunement les membres de Brookfield dans l'exploitation de leurs entreprises respectives. Si la convention-cadre de services est résiliée, la convention relative aux relations le sera aussi, y compris les obligations de Brookfield d'offrir à Énergie Brookfield des occasions d'acquisition, comme il est décrit plus haut. Ni BEP ni BEPC n'a le droit de résilier la convention-cadre de services ni la convention relative aux relations.

Aux termes de la convention relative aux relations, Énergie Brookfield se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield pour le compte de tous les comptes de Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés d'Énergie Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield consolidera ces investissements dans ses états financiers et aux fins du calcul de ses actifs sous gestion, même si Énergie Brookfield n'est pas propriétaire de la totalité de ces investissements. Pour ce qui est du calcul de ses actifs sous gestion, Énergie Brookfield inclut la totalité de la juste valeur marchande de ces investissements dans le calcul si elle consolide un investissement aux fins comptables ou ne consolide pas un investissement, mais exerce une grande influence sur celui-ci en raison d'un ou plusieurs attributs (par exemple, Énergie Brookfield est l'investisseur le plus important dans l'investissement, Énergie Brookfield compte le plus important nombre de membres qui siègent à l'organe de gouvernance de l'investissement, Brookfield est le principal gestionnaire et/ou exploitant de l'investissement et/ou Brookfield a d'autres attributs d'influence notable). Dans ces circonstances, son calcul tient compte de la structure du capital de l'investissement dans son ensemble (soit les titres de capitaux propres et les capitaux empruntés) sur la base de la valeur brute de l'actif, même si Énergie Brookfield n'est pas propriétaire de la totalité du placement. De plus, Énergie Brookfield consolidera ces investissements dans ses états financiers et aux fins du calcul de ses actifs sous gestion en fonction de l'emprise que Brookfield exerce sur nous. Brookfield se fondera sur nos états financiers en vue de la préparation de ses propres rapports financiers et ne nous remboursera pas les frais associés à la préparation de nos états financiers et au calcul de nos actifs sous gestion.

Aux termes de la convention relative aux relations, Énergie Brookfield a convenu du fait que ni Brookfield, ni le fournisseur de services, non plus qu'aucun administrateur, dirigeant, mandataire, membre, associé, actionnaire ou employé de Brookfield ou du fournisseur de services, ne sera tenu responsable envers Énergie Brookfield pour des réclamations, des responsabilités, des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (y compris les frais juridiques) découlant des affaires, des investissements et des activités relatifs à la convention relative aux relations. Le montant maximal de la responsabilité globale de Brookfield ou de tout administrateur, dirigeant, employé, entrepreneur, mandataire, conseiller ou de tout autre représentant de Brookfield sera égal aux sommes payées précédemment au cours des deux années civiles les plus récentes par le bénéficiaire des services aux termes de la convention-cadre de services. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans la convention relative aux relations, aucune disposition qui y figure ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont un compte de Brookfield ou des investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Convention-cadre de services

BEP, BRELP, BEPC, BRHC et les entités de portefeuille ont conclu notre convention-cadre de services aux termes de laquelle le fournisseur de services a convenu d'assurer la supervision des activités et de fournir les services des membres de la haute direction à Énergie Brookfield. De plus, le fournisseur de services a convenu de fournir des services de conseils en placements à Énergie Brookfield, y compris des services relatifs aux acquisitions et aux aliénations, aux financements, à la planification et aux stratégies commerciales, ainsi qu'à la supervision des investissements et des activités quotidiennes de gestion et d'administration. En échange de ces services, le fournisseur de services a le droit de recevoir des frais de gestion de base, lesquels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 étaient d'environ 204 M\$. Pour une description détaillée de notre convention-cadre de services, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services ». Pour connaître les composantes des frais de gestion, se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Distributions incitatives

La participation de commandité de Brookfield par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive indirecte BRELP GP LP, lui confère le droit à des distributions incitatives calculées en fonction de l'excédent du montant des distributions trimestrielles à l'égard des parts de BRELP (y compris les titres comme les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 qui sont l'équivalent économique d'une part de BEP, mais compte non tenu des parts privilégiées de catégorie A de BRELP) sur les niveaux cibles. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Distributions ».

BRELP GP LP peut choisir de réinvestir des distributions incitatives lui provenant de sa participation de commandité dans des parts de société en commandite rachetables/échangeables additionnelles.

Si Énergie Brookfield verse à Brookfield des distributions axées sur le rendement ou des distributions incitatives comparables, le montant des distributions incitatives futures sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

Distributions de commandité gestionnaire

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le commandité gestionnaire a le droit de recevoir une distribution de commandité correspondant à 0,01 % des distributions totales de BEP. Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Distributions ».

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, BRELP GP LP a le droit de recevoir de BRELP une distribution de commandité correspondant à une quote-part des distributions totales de BRELP proportionnelle au pourcentage de la participation de BRELP GP LP dans BRELP qui est égale à 1 % des distributions totales de BRELP. De plus, il a le droit de recevoir les distributions incitatives décrites ci-dessus à la rubrique « — Distributions incitatives ». Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Distributions ».

Internalisation des activités de commercialisation de l'énergie

En 2018, Énergie Brookfield et Brookfield ont internalisé au sein d'Énergie Brookfield toutes les activités de commercialisation de l'énergie en Amérique du Nord (l'« **internalisation des activités de commercialisation de l'énergie** »). Les services d'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie ont fermé en septembre 2019, ce qui a donné lieu au transfert des activités de commercialisation actuelles de Brookfield à BRTM, filiale d'Énergie Brookfield, y compris la commercialisation, l'achat et la négociation d'énergie et de produits liés à l'énergie en Amérique du Nord, la fourniture de services de commercialisation de l'énergie à nos entités d'exploitation nord-américaines et tout ce qui s'y rapporte. L'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie a donné lieu au transfert de tous les contrats de négociation d'énergie conclus avec des tiers et certaines conventions d'achat d'électricité et de soutien des revenus s'y rapportant, de EBM S.E.C. à BRTM.

En 2021, deux accords d'achat d'électricité à long terme entre Brookfield et la province d'Ontario visant la vente d'énergie produite par deux centrales hydroélectriques dont Great Lakes Power Limited (« **GLPL** ») et Fiducie Mississagi Power (« **FMP** ») sont propriétaires ont été modifiés et cédés par Brookfield à Énergie Brookfield, et les accords d'achat d'électricité intervenus entre Énergie Brookfield et Brookfield aux termes desquels Brookfield appuyait le prix reçu par Énergie Brookfield dans le cadre de la vente d'énergie produite par GLPL et MPT ont pris fin. Énergie Brookfield aura l'option de prolonger l'engagement de Brookfield à offrir un prix fixe à GLPL du 1^{er} décembre 2029 jusqu'en 2044 au prix de 60 \$ CA par MWh.

Dans le cadre de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu une convention aux termes de laquelle BRTM fournit des services de commercialisation de l'énergie à Brookfield contre rémunération. Se reporter à la rubrique « — Convention de commercialisation de l'énergie ». Se reporter à la rubrique « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

Le 23 novembre 2011, EBM S.E.C., filiale de Brookfield Corporation, et BPUSHA, filiale de BRELP qui est indirectement propriétaire de la plupart de nos installations aux États-Unis, ont conclu une convention relative aux produits tirés de l'électricité (la « **convention relative aux produits tirés de l'électricité** ») aux termes de laquelle EBM S.E.C. s'est engagée à soutenir le prix que BPUSHA reçoit à l'égard de l'électricité produite par certaines de ces installations. EBM S.E.C. a convenu de payer chaque mois à BPUSHA un montant égal à la différence entre le montant fixe et les produits totaux que BPUSHA tire de certaines de ses installations. Le « **montant fixe** » est calculé comme étant l'énergie produite par ces installations, multipliée par un prix de 75 \$/MWh (sous réserve d'un rajustement annuel correspondant à 40 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation des États-Unis durant l'année précédente, mais plafonné à une augmentation de 3 % du prix fixe par année). Si les produits totaux que tirent ces installations des ventes d'électricité et de tous les services accessoires, de la puissance et des crédits verts pour un mois quelconque excèdent le montant fixe calculé à la fin de tout mois, EBM S.E.C. reçoit de BPUSHA un montant égal à cet excédent.

Dans la convention relative aux produits tirés de l'électricité, EBM S.E.C. a convenu du fait qu'à tout moment où elle n'a pas une valeur nette minimum de 500 M\$, elle fournira une garantie ou une autre sûreté acceptable d'une personne ayant une valeur nette minimum de 500 M\$. Cette garantie est actuellement fournie par Brookfield Corporation.

La convention relative aux produits tirés de l'électricité a une durée initiale de 20 ans et comporte des renouvellements automatiques pour des périodes successives de 20 ans, à moins que 180 jours avant la fin de la durée applicable i) les deux parties conviennent par écrit de ne pas renouveler la convention ou ii) EBM S.E.C. ne donne un avis écrit que la convention prendra fin à l'égard d'une ou de plusieurs installations cinq ans après la fin de la durée applicable. La convention relative aux produits tirés de l'électricité est assujettie aux dispositions de résiliation habituelles dans l'éventualité d'un non-paiement ou d'un cas d'insolvabilité de BPUSHA ou d'EBM S.E.C.

Dans le cadre de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, Brookfield et Énergie Brookfield ont convenu de réduire réellement le prix garanti par Brookfield aux termes de la convention relative aux produits tirés de l'électricité de 3 \$ par MWh pour la période allant de 2021 à 2025 et de 5,03 \$ par MWh pour 2026, et BEM LP ainsi que BPUSHA ont décidé que la convention relative aux produits tirés de l'électricité peut être prolongée jusqu'en 2046. Le prix réalisé relativement à ce contrat entre Brookfield et Énergie Brookfield s'établissait à 74 \$ par MWh en 2024.

Convention de commercialisation de l'énergie

Dans le cadre de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie, EBM S.E.C., filiale de Brookfield Corporation, et BRTM, filiale d'Énergie Brookfield, ont conclu une convention de services de commercialisation de l'énergie aux termes de laquelle BRTM a convenu de fournir des services de commercialisation de l'énergie à EBM S.E.C. (la « **convention de commercialisation de l'énergie** »). Aux termes de la convention de commercialisation de l'énergie, BRTM fournit des services de commercialisation de l'énergie par EBM S.E.C. spécifiquement liés aux installations de production de l'énergie qui sont assujetties à la convention. Les services de commercialisation de l'énergie fournis par BRTM à EBM S.E.C. comprennent la préparation d'un plan de commercialisation annuel et son aide à le faire respecter ainsi que la préparation d'une politique en matière de gestion du risque et son aide à la faire respecter. Aux termes de la convention de commercialisation de l'énergie, EBM S.E.C. verse à BRTM des frais de commercialisation annuels de base correspondant à 1,3 M\$ (sous réserve d'une augmentation en fonction d'un facteur d'inflation précisé, la première de ces augmentations ayant été apportée le 1^{er} janvier 2020) qui sont payés en versements mensuels égaux. La convention de commercialisation de l'énergie prend fin à l'expiration de la convention relative aux produits tirés de l'électricité (durée qui devrait prendre fin le 23 novembre 2031, mais peut être prolongée jusqu'en 2046). La convention de commercialisation de l'énergie est assujettie aux dispositions habituelles de résiliation dans l'éventualité d'un défaut de paiement ou d'un cas d'insolvabilité de l'une des parties.

La convention de commercialisation de l'énergie n'interdit pas à BRTM ou aux membres de son groupe d'exercer d'autres activités commerciales qui rivalisent directement ou indirectement avec EBM S.E.C. Pour une description des aspects connexes de la relation entre Brookfield et Énergie Brookfield, se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations ».

La convention de commercialisation de l'énergie entre EMB S.E.C. et certaines filiales d'Énergie Brookfield, aux termes de laquelle EMB S.E.C. fournissait auparavant des services de commercialisation de l'énergie à EMB S.E.C., a réellement pris fin lors de la clôture de l'internalisation des activités de commercialisation de l'énergie.

Projets de développement

Nous avons indirectement acquis divers projets de développement à une étape précoce au Brésil, au Canada et aux États-Unis auprès de Brookfield le 28 novembre 2011. Pour harmoniser davantage les intérêts et encourager le succès du développement continu de ces projets spécifiques, Brookfield n'a reçu aucun produit initial à la clôture du transfert de ces projets, mais a le droit de recevoir, lors de l'exploitation commerciale ou de la vente des projets qui sont, dans chaque cas, développés ou vendus au cours des 25 années suivant l'acquisition, jusqu'à 100 % des coûts de développement qu'elle a versés en contribution à chaque projet et 50 % de la juste valeur marchande des projets au-delà d'un rendement prioritaire du capital investi de chaque partie. Ces montants ne sont payables à l'égard des projets qu'au quasi-achèvement ou à la vente du projet. La juste valeur marchande s'entend de notre pourcentage proportionnel de la juste valeur marchande d'un projet de développement, tel qu'elle est établie par le fournisseur de services et les administrateurs indépendants de NA Holdco, à la date à laquelle survient le quasi-achèvement du projet de développement ou, s'il s'agit d'une date antérieure, à la date à laquelle le projet est vendu. En ce qui a trait aux projets situés au Canada et aux États-Unis, nous avons conclu la convention relative aux projets de développement qui prévoit un remboursement des frais de Brookfield pour de tels projets, et l'entité pour chaque projet et Brookfield ont conclu une convention de redevances distincte prévoyant des redevances relativement à chaque projet. En ce qui a trait à nos projets situés au Brésil, Brookfield a souscrit des actions assujetties à des restrictions qui comportent une caractéristique de rachat prévoyant le remboursement des frais, ainsi que le partage de la juste valeur marchande d'un projet donné. Ces arrangements financiers avec Brookfield ne s'appliquent pas aux projets. Les projets qui en étaient à une étape avancée de développement ou de construction ont été cédés par Brookfield moyennant une contrepartie en novembre 2011 et ne font pas partie du mécanisme.

Convention de vote

Brookfield et BEP ont déterminé qu'il était préférable que BEP ait le contrôle du commandité de BRELP, de BRELP GP LP et de BRELP. Par conséquent, BEP et Brookfield ont conclu une convention de vote qui accorde à BEP, par l'intermédiaire du commandité gestionnaire, divers droits.

Conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu du fait que les droits de vote relatifs au commandité de BRELP, à BRELP GP LP et à BRELP seront exercés en faveur de l'élection des administrateurs approuvés par BEP. À ces fins, BEP maintiendra de temps à autre une liste de candidats approuvés ou transmettra des directives concernant l'approbation ou le refus de toute question sous forme de lignes directrices, de politiques ou de procédures générales, auquel cas aucune autre approbation ni directive ne sera requise. BEP peut modifier ces lignes directrices, politiques ou procédures générales à son gré.

En outre, conformément à la convention de vote, Brookfield a aussi consenti à ce que les droits de vote concernant le commandité de BRELP, BRELP GP LP et BRELP soient exercés conformément aux directives de BEP à l'égard de l'approbation ou du refus des questions suivantes relatives à cette entité, selon le cas : i) toute vente de l'ensemble ou de la quasi-totalité de ses actifs; ii) toute fusion ou tout regroupement, regroupement d'entreprises ou autre opération d'entreprise importante, sauf dans le cadre d'une réorganisation interne qui n'entraîne pas un changement de contrôle; iii) un plan ou une proposition en vue d'une liquidation ou dissolution complète ou partielle ou une réorganisation ou encore toute cause, procédure ou action recherchant un redressement en vertu des lois existantes ou futures sur les faillites ou l'insolvabilité; iv) toute modification de la convention de société en commandite de BRELP GP LP ou de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP; ou v) tout engagement ou entente concernant l'une des mesures précitées.

De plus, conformément à la convention de vote, Brookfield a convenu de ne pas exercer ses droits aux termes de la convention de société en commandite de BRELP GP LP pour destituer le commandité de BRELP en tant que commandité de BRELP GP LP, sauf avec le consentement préalable de BEP.

La convention de vote prend fin : i) au moment où Brookfield cesse d'être propriétaire d'une participation dans BRELP; ii) au moment où le commandité gestionnaire (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BEP; iii) au moment où BRELP GP LP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité de BRELP; ou iv) au moment où le commandité de BRELP (ou ses successeurs ou ayants cause autorisés) cesse involontairement d'être le commandité

de BRELP GP LP. En outre, nous avons l'autorisation de résilier la convention de vote moyennant un avis de 30 jours.

La convention de vote contient également des restrictions sur les transferts des actions du commandité de BRELP sauf que Brookfield peut transférer des actions du commandité de BRELP à l'un des membres de son groupe.

Conformément à la convention de vote, Énergie Brookfield se verra attribuer généralement des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield pour le compte de tous les comptes de Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés d'Énergie Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield et Brookfield, compte tenu de l'emprise que Brookfield exerce sur nous, consolideront ces investissements dans leurs états financiers et aux fins du calcul de leurs actifs sous gestion même si Énergie Brookfield n'est pas propriétaire de la totalité de ces investissements. Se reporter à la rubrique « Convention relative aux relations » ci-dessous. Brookfield se fondera sur nos états financiers en vue de la préparation de ses propres rapports financiers et ne nous remboursera pas les frais associés à la préparation de nos états financiers et au calcul de nos actifs sous gestion.

Autres conventions de vote

À l'occasion, Énergie Brookfield conclut des conventions de vote avec des filiales de Brookfield aux termes desquelles ces filiales, en tant que membres gestionnaires d'entités dans lesquelles Énergie Brookfield détient des placements avec ses investisseurs institutionnels, acceptent d'exercer certains droits de vote de la manière prescrite par Énergie Brookfield. Ces conventions de vote prévoient, dans l'ensemble, les mêmes droits de vote, la même consolidation et la même préparation des états financiers par Brookfield et Énergie Brookfield par rapport à ce qui est prévu dans la convention de vote. Se reporter à la rubrique « Convention de vote » ci-dessus.

Convention de droits d'inscription de BEP

Le 28 novembre 2011, Brookfield et BEP ont conclu une convention de droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription de BEP** ») aux termes de laquelle BEP a convenu, à la demande de Brookfield, de déposer une ou plusieurs déclarations d'inscription pour inscrire les parts de société en commandite détenues par Brookfield (y compris les parts de société en commandite acquises conformément au mécanisme de rachat-échange ou les parts de société en commandite acquises à l'échange d'actions échangeables de BEPC) aux fins de la vente en vertu de la Loi de 1933, ou pour déposer un ou plusieurs prospectus pour viser le placement de ces titres au Canada. Aux termes de la convention de droits d'inscription de BEP, BEP n'a pas l'obligation de déposer une déclaration d'inscription ou un prospectus, à moins que Brookfield ne demande que des parts de société en commandite d'une valeur d'au moins 50 000 000 \$ soient inscrites ou visées. Dans la convention de droits d'inscription de BEP, BEP a convenu de payer les dépenses relatives à cette inscription et ces ventes, sauf pour les décotes ou commissions de prise ferme qui seront à la charge de Brookfield, et indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou les omissions importantes dans la déclaration d'inscription et/ou le prospectus. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans ces conventions, aucune disposition qui y figure ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont un compte de Brookfield ou des investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Convention de droits d'inscription de BEPC

Le 24 décembre 2024, BEPC, BEP et Brookfield ont conclu une convention relative aux droits d'inscription (la « **convention de droits d'inscription de BEPC** ») qui est semblable à la convention de droits d'inscription de BEP décrite ci-dessus. Aux termes de la convention de droits d'inscription de BEPC, BEPC a convenu du fait que, à la demande de Brookfield, elle déposera une ou plusieurs déclarations d'inscription ou un ou plusieurs prospectus pour s'inscrire en vue de vendre des actions échangeables de BEPC détenues par Brookfield et d'en autoriser le placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes. Dans la convention de droits d'inscription de BEPC, BEPC a convenu de payer les frais relativement à cette inscription et à ces ventes et d'indemniser Brookfield pour les déclarations inexactes ou omissions importantes dans la déclaration d'inscription. Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans ces conventions, aucune disposition qui y figure ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont un compte de Brookfield ou des investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Contrat de licence

Conformément à un contrat de licence, Brookfield nous a accordé une licence libre de redevances et non exclusive pour l'utilisation du nom « Brookfield » et du logo de Brookfield (le « **contrat de licence** »). Outre cette licence limitée, nous n'avons pas le droit légal d'utiliser le nom « Brookfield » et le logo de Brookfield à l'échelle mondiale.

Nous sommes autorisés à réviser le contrat de licence moyennant un préavis écrit de 30 jours si Brookfield manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante comprise dans le contrat de licence et s'il n'a pas été remédié au manquement dans les 30 jours qui suivent la réception par Brookfield de l'avis écrit de résiliation concernant le manquement. Brookfield peut résilier le contrat de licence immédiatement à la résiliation de notre convention-cadre de services ou à l'égard de tout titulaire de licence au moyen d'un préavis écrit de résiliation de 30 jours si l'une des situations suivantes survient :

1. le titulaire de licence manque à l'exécution de toute modalité ou entente importante contenue dans le contrat de licence et il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la réception par le titulaire de licence, de l'avis de résiliation concernant le manquement;
2. le titulaire de licence cède les droits de propriété intellectuelle qui lui ont été attribués aux termes du contrat de licence, accorde une sous-licence à leur égard, les met en gage, les hypothèque ou les grève autrement d'une charge;
3. certains événements se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du titulaire de licence;
4. le titulaire de licence cesse d'être un membre du groupe de Brookfield.

La résiliation du contrat de licence à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires de licence n'aura pas d'incidence sur la validité ou l'opposabilité de ce contrat relativement aux autres titulaires de licence.

Actions privilégiées

Brookfield a fourni un fonds de roulement de 5 M\$ au total à LATAM Holdco au moyen d'une souscription d'actions privilégiées de LATAM Holdco. Les actions privilégiées donnent à leur porteur le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs équivalant à 6 % de leur valeur de rachat selon leur déclaration par le conseil d'administration de LATAM Holdco et sont rachetables au gré de LATAM Holdco, sous réserve de certaines restrictions, en tout temps après le dixième anniversaire de leur émission. Les actions privilégiées ne sont pas assorties d'un droit de vote, sauf si la loi l'exige.

Mécanisme de rachat-échange

Une ou plusieurs filiales en propriété exclusive de Brookfield Corporation qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables ont le droit de demander à BRELP de racheter la totalité ou une partie des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sous réserve du droit de préférence de BEP, en contrepartie d'une somme en espèces égale à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite multipliée par le nombre de parts de société en commandite devant être rachetées (sous réserve de certains rajustements). Se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Mécanisme de rachat-échange ». Combinés, le droit de rachat et le droit de préférence ont pour effet de permettre qu'une ou plusieurs filiales détenues en propriété exclusive de Brookfield Corporation reçoivent nos parts de société en commandite ou la valeur de ces parts de société en commandite, au gré de BEP. Si BEP décide de ne pas exercer son droit de préférence, les liquidités requises pour financer un rachat de participations de société en commandite de BRELP détenues par les filiales en propriété exclusive de Brookfield Corporation seront vraisemblablement financées par l'émission publique de nos parts de société en commandite.

Conventions d'indemnisation

Sous réserve de certaines restrictions, Brookfield et ses administrateurs, dirigeants, mandataires, membres, associés, actionnaires et membres du personnel bénéficient habituellement des dispositions d'indemnisation et des limitations des responsabilités qui sont comprises dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, dans les règlements administratifs du commandité gestionnaire, dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, dans notre convention-cadre de services et dans tout autre arrangement conclu avec Brookfield. Se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute

direction — Notre convention-cadre de services », à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Indemnisation et limitation de la responsabilité » et à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP — Indemnisation et limitation de la responsabilité ». Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans ces conventions, aucune disposition qui y figure ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont un compte de Brookfield ou des investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Autres services

Brookfield peut fournir aux entités d'exploitation des services qui ne sont pas prévus dans notre convention-cadre de services aux termes d'arrangements aux conditions en vigueur sur le marché, selon la méthode de recouvrement des coûts ou comme nos administrateurs indépendants pourraient en convenir autrement et pour lesquels Brookfield recevra des honoraires. Les services fournis aux termes de ces arrangements portent sur des conseils financiers, la gestion de l'exploitation et d'autres services. Conformément à nos lignes directrices en matière de conflits d'intérêts, ces arrangements nécessitent, en règle générale, l'approbation préalable d'une majorité d'administrateurs indépendants, qui peut être accordée sous forme de lignes directrices, de politiques, de procédures et/ou paramètres généraux. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires

Obligations fiduciaires

Le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP et les autres entités de Brookfield qui offrent des services de conseils en placements sont tenus d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs fonctions à titre de gestionnaire ou de commandité des comptes de Brookfield pertinents de façon honnête et de bonne foi, et d'offrir des conseils en placements qui sont dans l'intérêt de ces comptes de Brookfield, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu de toute modification des obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues et être dues à nos porteurs de parts, notamment en ce qui a trait aux questions relatives aux conflits d'intérêts, et d'autres modalités des conventions et des protocoles de gestion des conflits d'intérêts approuvés par les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire ou par un autre organe indépendant pertinent d'autres comptes de Brookfield, selon le cas. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP comportent diverses dispositions qui modifient la portée des obligations fiduciaires envers nos porteurs de parts et nous. Ces obligations comprennent notamment les obligations de diligence et de loyauté. En l'absence de dispositions contraires dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, l'obligation de loyauté interdit généralement au commandité gestionnaire et au commandité de BRELP de prendre toute mesure ou de s'engager dans toute opération à l'égard de laquelle ils sont en conflit d'intérêts. Cependant, étant donné qu'un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières et aux marchés financiers et de combler les besoins opérationnels, les administrateurs indépendants de notre commandité gestionnaire ont convenu qu'une telle stratégie donnera lieu à de nombreuses questions relatives aux conflits d'intérêts, comme il est plus amplement décrit aux présentes. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même si le fait de faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre Énergie Brookfield, nos porteurs de parts et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être résolus de la manière la plus favorable pour Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après pour en savoir davantage sur ces considérations. De plus, au moment de gérer ou de régler un conflit d'intérêts, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP n'imposent aucune restriction au pouvoir discrétionnaire des administrateurs indépendants ni aux facteurs que ceux-ci peuvent examiner dans le cadre de la gestion ou du règlement d'un tel conflit.

Ces modifications aux obligations fiduciaires peuvent nuire à nos porteurs de parts parce qu'elles limitent les recours offerts à l'égard des gestes qui pourraient autrement constituer une violation de l'obligation fiduciaire et permettre que les conflits d'intérêts soient gérés ou résolus de la manière la plus favorable pour Énergie Brookfield, nos porteurs de parts et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Nous sommes d'avis qu'il était nécessaire de modifier les obligations fiduciaires qui pourraient autrement nous être dues ainsi qu'être dues à nos porteurs de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus, en raison de notre structure organisationnelle et de propriété, de la stratégie qui sous-tend nos activités d'investissement (comme il est décrit aux présentes) de même que des conflits d'intérêts éventuels ainsi créés. Si ces obligations ne sont pas modifiées, la capacité du commandité gestionnaire et du commandité de BREL P d'attirer et de retenir des administrateurs expérimentés et compétents et de prendre les mesures que nous croyons nécessaires pour exercer nos activités serait indûment restreinte à cause de leurs préoccupations concernant d'éventuelles responsabilités. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités d'Énergie Brookfield.

La législation des Bermudes visant les sociétés prévoit que, sous réserve de toute disposition expresse contraire de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le commandité d'une société en commandite agissant à ce titre n'a aucun devoir fiduciaire dans l'exercice de ses droits ou de ses pouvoirs, ou autrement, dans l'exercice de ses obligations aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP envers la société en commandite ou toute autre partie. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP n'impose aucun devoir fiduciaire de la sorte.

Conflits d'intérêts

Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs d'envergure mondiale qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Tel qu'il est mentionné dans l'ensemble du présent formulaire 20-F, un élément clé de la stratégie de nos activités d'investissement, et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, est de mettre à profit l'expérience, l'expertise, le savoir-faire, les relations et la position de Brookfield sur le marché afin d'avoir accès à des occasions d'investissement, à un flux d'affaires, à des ressources financières, à des capitaux obtenus sur les marchés financiers et pour combler les besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cela est au mieux des intérêts d'Énergie Brookfield ainsi que des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, faire partie de cette vaste plateforme, ainsi que des activités des comptes de Brookfield et d'autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des conflits d'intérêts réels et potentiels entre Énergie Brookfield, nos porteurs de parts et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'une part, et Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, qui pourraient ne pas être gérés ou réglés de la manière la plus favorable pour Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Les activités de Brookfield sont notamment la gestion des placements et des actifs, la gestion et le placement de capitaux propres ou de capital d'assurance et de réassurance, le parrainage, la distribution et la gestion d'entités de placement privées et publiques qui investissent dans les marchés mondiaux des titres à revenu fixe, des devises, des marchandises, des titres de capitaux propres et des capitaux d'investissement privés et sur d'autres marchés, et la valorisation, la construction, la possession, la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens immobiliers, de l'énergie renouvelable, des infrastructures et d'autres sociétés et actifs, notamment des biens immobiliers résidentiels, commerciaux, d'entreposage et à usage mixte, des centres de données, des installations de transport, des services publics d'électricité, des installations industrielles et de fabrication, des sociétés énergétiques, des sociétés métallurgiques et minières, des terrains forestiers exploitables et des terres agricoles, des gazoducs et d'autres actifs; fournir des capitaux et des solutions de financement, ainsi que des services de conseils financiers, en matière de développement commercial et d'autres services financiers; et d'autres activités (collectivement, les « **activités de Brookfield** »). Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons devraient bénéficier de l'expertise, de la position sur le marché et de l'accès aux marchés de Brookfield qui découlent des activités de Brookfield. Parallèlement, dans le cours normal de ses activités, les intérêts de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield devraient entrer en conflit avec les intérêts d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nonobstant la participation directe ou indirecte de Brookfield dans Énergie Brookfield, les investissements d'Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que Brookfield s'attende à ce que son expertise en tant qu'exploitant d'actifs immobiliers mondial ait une incidence directe sur la capacité d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons à repérer et à évaluer des occasions d'investissement ou à avoir accès à des occasions d'investissement, et qu'elle s'attende à

ce que nos investissements et ceux des comptes de Brookfield profitent de l'écosystème de Brookfield, rien ne garantit qu'une telle collaboration ou de telles synergies se réaliseront. L'absence d'une collaboration ou de synergies réussies, qu'elle soit attribuable à des préoccupations liées aux conflits ou à toute autre cause, pourrait avoir une incidence sur la capacité d'Énergie Brookfield à réussir à mettre en œuvre ses stratégies ou à atteindre ses objectifs d'investissement.

Comme cela est indiqué ci-dessus, les investisseurs doivent prendre note que le présent formulaire 20-F, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP renferment de l'information des dispositions qui, sous réserve des lois applicables, i) réduisent ou modifient les obligations (y compris les obligations fiduciaires ou d'autres obligations en faveur de nous et de nos porteurs de parts) auxquelles Brookfield serait autrement tenue, ii) relèvent Brookfield d'obligations ou avalisent des actes de celle-ci qui pourraient autrement ne pas être permis en vertu de ces obligations et iii) limitent les recours dont disposent les porteurs de parts relativement au non-respect de ces obligations. En outre, notre convention de société en commandite modifiée et mise à jour renferme des dispositions en matière d'exonération et d'indemnisation qui, sous réserve des exceptions précises s'y trouvant, prévoient que Brookfield et les membres de son groupe ainsi que nos administrateurs doivent être tenus à couvert et indemnisés à l'égard de questions portant sur l'exploitation d'Énergie Brookfield, y compris des questions pouvant comporter un ou plusieurs conflits d'intérêts appréhendés ou réels. Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons renferment des dispositions semblables. Malgré toute indication à l'effet contraire dans les présentes ou dans les conventions de société en commandite de BEP et de BRELP, aucune disposition des présentes ou des conventions de société en commandite de BEP et de BRELP ne restreint, ne modifie ou n'élimine la moindre obligation fiduciaire d'une partie indemnisée (ou les droits des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs commanditaires à l'égard de ceux-ci), ou n'y renonce, en vertu A) de la Loi de 1940 ou B) de toute autre loi américaine fédérale ou étatique dans la mesure (mais uniquement dans cette mesure) où cette restriction, cette modification, cette élimination ou cette renonciation contreviendrait à cette autre loi américaine fédérale ou étatique.

L'exposé ci-après énonce certaines questions relatives aux conflits d'intérêts qui devraient survenir entre les activités de Brookfield (au sens donné à cette expression ci-dessus), d'une part, et la gestion par Brookfield de nous et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part. Cet exposé ne constitue pas une liste ou une explication complète de tous les conflits d'intérêts réels et potentiels qui pourraient survenir. Même si Brookfield agit de bonne foi dans le but de gérer ou de régler les questions relatives aux conflits d'intérêts d'une manière juste et équitable en tenant compte des faits et circonstances dont elle a connaissance à ce moment, rien ne garantit que la recommandation donnée ou la décision prise par Brookfield sera la plus favorable pour nous ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou que cette décision n'aurait pas été différente si elle avait eu d'autres renseignements. Les questions relatives aux conflits d'intérêts potentiels seront généralement gérées ou réglées i) conformément A) aux principes résumés aux présentes et qui sont exposés dans le formulaire ADV de Brookfield et B) aux politiques de Brookfield en matière de traitement des questions de conflits d'intérêts découlant de la gestion de ses activités commerciales, y compris nos protocoles en matière de conflits qui ont été approuvés par nos administrateurs indépendants; ou bien ii) au seul gré de Brookfield, d'une manière expressément approuvée par nos administrateurs indépendants.

Dans certaines circonstances, les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines et des États américains peuvent imposer une obligation aux personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Nonobstant toute disposition contraire dans les dispositions indiquées ci-dessus, aucune disposition figurant dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour ne vise à constituer ni ne constitue une renonciation à des droits ou à des recours dont le compte de Brookfield ou les investisseurs peuvent se prévaloir en vertu de ces lois.

Comme cela est décrit ci-dessous à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », nos protocoles en matière de conflits ont été mis en œuvre en reconnaissance du bénéfice que tire Énergie Brookfield de notre relation avec Brookfield et de notre intention de chercher à maximiser les bénéfices tirés de cette relation. Les protocoles prévoient en règle générale que les conflits potentiels soient gérés ou réglés en toute transparence et, dans certains cas, par le recours à la validation et à l'approbation par des tiers. La gestion des conflits d'intérêts est complexe, et on ne peut prévoir tous les types de conflits qui pourraient survenir au fil du temps. Par conséquent, les protocoles en matière de conflits visent avant tout les activités principales dont on peut s'attendre à ce qu'elles donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, notamment nos activités de placement, notre participation dans les comptes de Brookfield, nos opérations avec Brookfield (et les comptes de Brookfield), et les engagements de membres du groupe de Brookfield. Conformément à nos protocoles en matière de conflits, certains conflits d'intérêts

ne nécessitent pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire s'ils sont traités conformément aux paramètres préalablement approuvés, tandis que d'autres conflits requièrent l'approbation ponctuelle des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. En faisant l'acquisition de nos parts de société en commandite, chaque investisseur sera réputé avoir pris connaissance de l'existence de ces conflits d'intérêts réels et potentiels et avoir renoncé à toutes les réclamations à leur égard et aux mesures prises ou qui pourraient être prises à leur égard. Des conflits pourraient ne pas être gérés ou réglés d'une manière favorable à Énergie Brookfield, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou à nos porteurs de parts. Les investisseurs éventuels sont invités à solliciter les conseils de conseillers juridiques indépendants quant à l'évaluation des conflits liés à un placement dans nos parts et aux activités d'Énergie Brookfield.

Comme il est décrit ailleurs aux présentes, nous cherchons à saisir des occasions d'investissement ainsi qu'à réaliser des investissements de diverses façons, notamment indirectement par des investissements dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou directement, notamment, par des investissements conjoints avec les comptes de Brookfield. Tous les renvois à la présente rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires » à nos investissements, actifs, dépenses et sociétés de portefeuille, ou encore à d'autres expressions, doivent être interprétées comme désignant ces termes en ce qu'ils sont détenus, engagés ou entrepris directement par nous ou indirectement par nous par l'entremise de notre placement dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

Énergie Brookfield se verra généralement attribuer des droits de vote à l'égard des investissements auxquels elle participe. Ces droits de vote seront exercés par le personnel de Brookfield au nom de toutes les entités gérées par Brookfield qui participent à ces investissements aux côtés d'Énergie Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield consolidera les actifs sous-jacents de ces autres entités gérées par Brookfield dans les rapports financiers d'Énergie Brookfield et le calcul de ses actifs sous gestion, même si Énergie Brookfield n'est pas propriétaire de la totalité des actifs de ces autres entités gérées par Brookfield. De plus, Brookfield se fondera sur les rapports financiers et le calcul des actifs sous gestion préparé par Énergie Brookfield en vue de la préparation de ses propres rapports financiers et ne remboursera pas à Énergie Brookfield les frais associés à ce calcul et à cette préparation. Se reporter aux rubriques « Convention de vote » et « Autres conventions de vote » pour obtenir de plus amples renseignements.

RÉPARTITION DES OCCASIONS D'INVESTISSEMENT

- **Répartition des occasions d'investissement.** Brookfield fournit des conseils en investissement et fournit des services connexes pour elle-même et pour d'autres comptes de Brookfield (notamment pour son propre compte et/ou des comptes qui sont en cours de création et/ou de préparation), qui sont similaires aux conseils et services fournis par Brookfield pour Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Certains comptes de Brookfield ont (et des comptes supplémentaires de Brookfield auront dans l'avenir) des mandats d'investissement qui chevauchent ceux d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et qui rivaliseront avec ceux d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou auront préséance sur ceux-ci pour des occasions d'investissement particulières. Par conséquent, certaines occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à Énergie Brookfield (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ne devraient pas être disponibles pour nous, nous (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) recevons une part plus petite de cette occasion d'investissement que ce qui aurait été autrement le cas, ou nous recevons une part de ces occasions selon des conditions différentes que celles qui prévalent pour Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield et qui pourraient être moins favorables pour Énergie Brookfield (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) que ce qui aurait autrement été le cas.

Par ailleurs, Brookfield gère et gèrera des comptes de Brookfield qui ont ou auront des mandats d'investissement qui chevauchent ceux d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et elle participe et participera à de tels comptes. À titre d'exemple seulement, citons les comptes de Brookfield axés sur i) les investissements dans les titres de capitaux propres ou d'emprunt d'entreprises et d'actifs d'énergie renouvelable (et d'infrastructure), comme la série de fonds de Brookfield Infrastructure, le fonds Brookfield Super-Core Infrastructure, les Fonds de CEE et la série de fonds Brookfield Infrastructure Debt; ii) les investissements secondaires dans des infrastructures, ce qui inclut, entre autres, des restructurations du capital des actifs et/ou des entités de placement (y compris des sociétés d'investissement à capital fixe, des coentreprises ou d'autres entités de placement) menées par un commandité tiers et dans le cadre desquelles le commandité tiers

assume la responsabilité de la gestion quotidienne des actifs, des investissements dans des entités de placement collectif gérées par des tiers et des investissements conjoints effectués parallèlement à celles, des solutions structurées et/ou des investissements dans les capitaux propres privilégiés d'actifs gérés par des commandités tiers, des restructurations du capital d'entités de placement gérées par des tiers (en totalité ou en partie) et des comptes gérés séparément connexes, tels que Brookfield Infrastructure Sponsor Solutions, iii) les investissements dans des entreprises en démarrage du secteur de la technologie et les investissements de croissance dans des sociétés de services axées sur la technologie qui en sont au dernier stade de leur développement, comme Brookfield Technology Partners; iv) les investissements dans la transition vers une économie mondiale carboneutre, tels que le Brookfield Global Transition Fund; v) les investissements de transition énergétique dans des marchés émergents ayant des profils risque-rendement à objectif élevé, tels que le Catalytic Transition Fund; et vi) les investissements dans les infrastructures et les investissements liés aux infrastructures (y compris notamment l'offre de solutions en matière de capital à des tiers). En outre, Brookfield prévoit continuer à gérer de nouvelles entreprises et stratégies, qui comprendraient éventuellement un ou plusieurs comptes de Brookfield ayant un mandat d'investissement dont le but est d'aménager et/ou de détenir des actifs d'énergie renouvelable situés en Chine. Chacun des comptes de Brookfield susmentionnés a généralement priorité en ce qui concerne les occasions d'investissement qui correspondent à ses mandats d'investissement. Il est prévu qu'Énergie Brookfield investira dans les comptes de Brookfield qui sont considérés comme appropriés et conformes à son mandat d'investissement, compte tenu des aspects à prendre en considération pour l'élaboration du portefeuille (y compris la disponibilité de capitaux aux fins d'investissement), selon ce que Brookfield détermine de temps à autre à sa seule appréciation et ce qu'approuvent les administrateurs indépendants de notre commandité.

Les occasions d'investissement sont généralement réparties en fonction des priorités d'investissement des comptes de Brookfield (et en conformité avec de telles priorités, si elles existent). Dans certaines circonstances, lorsque le mandat d'investissement d'Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) chevauche le mandat d'investissement d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, une occasion d'investissement qui convient à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ainsi qu'à un ou plusieurs autres comptes de Brookfield peut être répartie entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et le ou les autres comptes de Brookfield, selon des critères que Brookfield détermine, de bonne foi, justes et équitables compte tenu d'un ou de plusieurs facteurs (les « **facteurs de répartition** »), qu'elle juge pertinents à sa seule appréciation, notamment : i) la taille, la nature et le type de l'occasion d'investissement (y compris les profils de risque et de rendement de l'occasion, la période de détention prévue et d'autres caractéristiques), de même que son adéquation avec l'axe d'investissement de chaque compte de Brookfield, ii) la nature du mandat d'investissement (y compris l'axe d'investissement, les objectifs, les stratégies, les lignes directrices, les limitations, les cibles de rendement et de risque, les directives du client (le cas échéant) et la tolérance au risque) comme ils sont chacun déterminés et rajustés à l'occasion pendant la durée d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, iii) l'emplacement géographique de l'occasion d'investissement, et la détermination par Brookfield du caractère approprié des risques d'investir dans un tel emplacement du point de vue de Brookfield (et de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield; iv) les priorités d'investissement de chaque compte de Brookfield, y compris à l'égard d'occasions complémentaires; v) les montants relatifs de capitaux disponibles (ou qui devraient être disponibles) pour l'investissement pendant la période au cours de laquelle l'investissement sera réalisé, vi) les principes de diversification des investissements (notamment les critères de diversification et/ou de concentration de portefeuille sectorielle, géographique, de risques, d'actifs et/ou autres à prendre en considération), vii) la capacité future prévue d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres comptes de Brookfield, viii) les besoins de trésorerie et de liquidité, y compris pour la recherche active d'un portefeuille de projets et des investissements à prélèvement par étape (y compris des obligations de financement à l'égard de tels investissements qui reposent sur l'atteinte de certains jalons importants), par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield, ix) la gestion (y compris la mitigation) de tout conflit d'intérêt réel ou éventuel à prendre en considération, y compris à l'égard d'investissement dans différentes parties de la structure de capital d'un émetteur; x) les restrictions imposées par les investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (conformément au consentement et/ou aux droits d'approbation ou selon ce qui est autrement convenu avec ces investisseurs); xi) les exigences prévues par la loi en matière de capital minimal, de prise de risque et d'excédents applicables aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons en question; xii) la rentabilité du capital de l'occasion d'investissement à des fins d'assurances et/ou à d'autres fins, xiii) les notes prévues ou réelles ou l'absence de notes à l'égard de l'occasion d'investissement; xiv) la disponibilité d'autres occasions

d'investissement appropriées ou similaires, xv) la mesure dans laquelle les professionnels de placement chargés de la gestion d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des autres comptes de Brookfield ont participé au repérage et/ou au contrôle préalable de l'occasion d'investissement et, par conséquent, leur connaissance de l'occasion d'investissement, xvi) la question de savoir si la répartition entraînerait la réception par un compte de Brookfield d'un montant minimal ou un montant inférieur à la quantité minimale établie; xvii) le fait que l'opération soit intervenue entre parties apparentées et les considérations de conflits éventuels qui pourraient ainsi en découler; xviii) la question de savoir si les comptes de Brookfield en question sont en cours de liquidation et/ou xix) d'autres considérations jugées pertinentes par Brookfield (y compris des considérations juridiques, réglementaires, fiscales, de structures, de conformité, de calendrier et des considérations propres aux investissements et d'autres considérations semblables). Dans la mesure où Brookfield détermine qu'un chevauchement est susceptible de se répéter pour une certaine catégorie d'occasions d'investissement, Brookfield peut décider (mais n'est pas tenue de le faire) d'appliquer les facteurs de répartition conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique pour une certaine période, comme elle le juge approprié à sa seule appréciation.

La question de savoir si un investissement s'inscrit dans le mandat d'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou s'il convient mieux à un autre compte de Brookfield sera tranchée par Brookfield, à son appréciation. En outre, si Brookfield établit que des occasions d'investissement dans un secteur (qui peut en englober plusieurs) ou une région en particulier risquent (au moment opportun) de dépasser les limites d'investissement (ou la concentration appropriée dans le portefeuille) d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, elle peut agir comme promoteur, commandité et/ou gestionnaire ou d'entités parallèles qui participent à ces occasions, ou participer par ailleurs à ces entités parallèles; de telles occasions et toute occasion d'investissement connexe (p. ex. des occasions d'investissement complémentaires) seront réparties entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'entité parallèle, selon ce que Brookfield juge juste et équitable compte tenu des divers facteurs qu'elle juge pertinents, à son appréciation, y compris les facteurs de répartition (qui peuvent comprendre la répartition d'occasions d'investissement conformément à une approche convenue ou à une autre approche systématique que Brookfield juge juste et équitable au moment où est constitué le fonds parallèle propre à un secteur ou à une région).

À l'occasion, en appliquant les principes ci-dessus, Brookfield pourrait décider de répartir une occasion d'investissement entre deux comptes de Brookfield ou plus en faisant en sorte qu'un compte de Brookfield acquiert certaines parties de l'occasion d'investissement, tandis qu'un ou plusieurs autres comptes de Brookfield acquerraient d'autres parties. Dans de tels cas, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts au moment d'évaluer les parties d'une occasion d'investissement répartie entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield qui participe à l'occasion d'investissement. Brookfield évaluera la partie de l'occasion attribuée à chaque compte de Brookfield (ce qui aura une incidence sur le prix d'achat payé par ce compte de Brookfield) et répartira les frais de l'opération entre ces comptes de Brookfield conformément à ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, en conformité avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield, en particulier celles qui concernent la prise en charge et l'évaluation d'occasions d'investissement et la répartition des frais et charges. Malgré ce qui précède, à moins qu'une loi et/ou un règlement applicables ne l'y obligent par ailleurs, Brookfield ne demandera généralement pas de révision, d'avis, d'opinion, d'aide et/ou d'estimation indépendants pour l'établissement de ces répartitions et/ou de ces évaluations, même dans les cas où elle a des intérêts financiers différents dans le ou les comptes de Brookfield participants. Se reporter à la rubrique « Détermination de la valeur » ci-dessous. Entre autres choses, si un compte de Brookfield ne peut effectuer un investissement additionnel dans un actif en particulier dans lequel il a déjà investi, il est possible que l'occasion d'investissement soit attribuée à un autre compte de Brookfield. Si c'est le cas, les passifs (y compris certains frais liés à l'investissement) seront répartis entre ces comptes de Brookfield même si une démarcation limpide peut ne pas exister entre les frais et les passifs attribuables à la tranche assumée par chaque compte de Brookfield et, par conséquent, un des comptes de Brookfield peut assumer une tranche supérieure à sa quote-part de ces frais ainsi répartis.

Le processus de répartition est, par définition, un processus subjectif, et les facteurs pris en compte par Brookfield dans la répartition des investissements entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield sont appelés à changer au fil du temps (par exemple, des facteurs nouveaux ou supplémentaires peuvent être ajoutés), et une importance particulière est susceptible d'être

accordée à un ou à plusieurs facteurs alors que d'autres facteurs peuvent être considérés comme moins pertinents, selon les différents investissements, compte tenu des faits et circonstances existants que Brookfield juge pertinents ainsi que des faits et circonstances plus généraux et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération pour chaque compte de Brookfield. Par conséquent, dans certains cas, certaines opérations seront réparties entre deux ou plusieurs comptes de Brookfield (y compris, à tour de rôle, proportionnellement ou d'une autre façon), tandis que dans d'autres cas, un ou plusieurs comptes de Brookfield pourraient être entièrement exclus d'un investissement. Dans certains cas, Brookfield peut obtenir de nouveaux renseignements ou encore des renseignements différents ou additionnels sur une occasion d'investissement dans le cadre d'un contrôle préalable en continu sur celle-ci. Dans la mesure où cette occasion d'investissement a déjà été attribuée à un ou à plusieurs comptes de Brookfield aux termes de la méthode de répartition décrite ci-dessus, Brookfield n'est pas tenue de revenir sur sa décision de répartition et peut décider de ne pas le faire, y compris dans des cas où des activités de structuration ont déjà eu lieu à l'égard de l'allocation initiale ou le fait de modifier la répartition puisse être coûteuse ou devenir un fardeau.

Étant donné que certains comptes de Brookfield représentent des activités d'investissement propres à Brookfield, il y aura conflit d'intérêts au moment de juger de l'opportunité pour Brookfield de concrétiser des occasions d'investissement réputées ne pas convenir à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield jugera de la pertinence d'un tel investissement en respectant ses obligations fiduciaires envers Énergie Brookfield (et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais ne sera pas tenue de révéler au conseil d'administration du commandité gestionnaire ou aux porteurs de parts les circonstances particulières d'un investissement effectué pour son propre compte après avoir jugé que celui-ci ne convenait pas à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). En outre, à l'occasion, Brookfield pourrait repérer une occasion d'investissement susceptible de convenir par ailleurs à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), mais considérer que cette occasion d'investissement ne convient pas à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), compte tenu des faits et des circonstances qui l'entourent, et investir plutôt pour son propre compte (par exemple, s'il s'agit d'une occasion d'investissement dans une région, un domaine ou un secteur qui est relativement nouveau pour elle et que Brookfield considère qu'elle n'a pas l'expérience, les connaissances ou l'ampleur requises pour investir de manière prudente pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans de tels cas, des occasions d'investissement similaires subséquentes pourraient être attribuées à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même lorsque les occasions d'investissement similaires initiales ont été concrétisées par Brookfield, pour son propre compte.

Malgré toute indication qui précède à l'effet contraire, en règle générale, les occasions d'investir auprès de gestionnaires d'actifs, y compris les sociétés qui offrent ou reçoivent des conseils en matière d'investissement et/ou des services opérationnels à l'égard d'actifs dans lesquels notre groupe (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) concentre ses investissements (collectivement, les « **occasions de gestion d'actifs** ») seront attribuées à Brookfield de préférence à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), conformément à la plateforme d'affaires élargie de Brookfield et l'évolution de celle-ci. Entre autres, ces occasions pourraient faire partie d'une plus grande opération comprenant à la fois une composante en actifs et une composante en occasions de gestion d'actifs, dont l'occasion de gestion d'actifs serait attribuée à Brookfield et d'autres actifs seraient attribués à (et/ou entre) d'autres comptes de Brookfield. Comme il est indiqué ailleurs aux présentes, en règle générale, Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs retiendront les services des gestionnaires d'actifs dans lesquels Brookfield investit.

Par ailleurs, il se pourrait que, pendant une période donnée, un compte remplaçant un compte de Brookfield (dans lequel nous investissons) et un fonds remplacé par ce compte (dans lequel nous avons un niveau d'investissement différent) aient tous deux des capitaux à injecter dans de nouveaux investissements, plus particulièrement si le compte de Brookfield remplacé a des capitaux à réinvestir. Si une telle situation se produit, Brookfield déterminera la mesure dans laquelle le compte remplacé investira ces capitaux disponibles (y compris les capitaux à réinvestir) dans de nouveaux investissements et, en conséquence, les investissements pourraient être attribués au compte remplacé plutôt qu'au compte remplaçant, en utilisant ses capitaux disponibles pour faire ces investissements. Brookfield décidera de la répartition et répartira les investissements entre les comptes remplaçants et les comptes remplacés en tenant compte des facteurs susmentionnés (notamment de la réserve d'occasions d'investissement, des capitaux à réinvestir et des aspects de l'élaboration d'un portefeuille à prendre en considération). Brookfield pourrait décider d'attribuer une occasion d'investissement à un compte remplacé même si

une telle occasion avait pu être entièrement attribuée à un compte remplaçant, ou elle pourrait à son appréciation répartir une occasion d'investissement entre ces deux comptes. La décision de répartir une occasion d'investissement entre un compte remplacé et un compte remplaçant (ou les deux) sera prise au moment où l'occasion d'investissement se présente et, à l'appréciation de Brookfield, pourrait ou non être réexaminée s'il se produit des faits nouveaux en ce qui a trait au contrôle diligent des investissements, à la réduction naturelle des investissements en réserve, aux changements dans les capitaux disponibles et à d'autres facteurs.

En outre, il se peut que des occasions d'investissement potentielles fassent l'objet d'une nouvelle répartition (en totalité ou en partie) entre des comptes de Brookfield (y compris un ou des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) si, pour des raisons de calendrier (p. ex. un retard dans l'obtention de certaines approbations réglementaires ou de certains consentements de tiers) ou d'autres facteurs, Brookfield juge, à son appréciation, que ces occasions conviennent mieux à un autre compte de Brookfield que celui auquel elles avaient été attribuées initialement (ou devaient être attribuées). Dans un tel cas, si un compte de Brookfield se voit en définitive attribuer l'occasion d'investissement dans son entièreté, et qu'un tel investissement est réalisé, le compte de Brookfield en question remboursera au compte de Brookfield auquel l'occasion avait initialement été attribuée (ou était censée être attribuée) les dépôts ou les charges ou les coûts engagés. Toutefois, si l'occasion d'investissement potentiel n'est pas menée à terme, les deux comptes de Brookfield prendront dans les faits en charge les coûts qu'ils auront engagés relativement à une telle occasion d'investissement.

Brookfield pourrait se voir offrir dans l'avenir une occasion d'investissement liée à un investissement existant ou découlant d'un investissement existant (y compris des occasions qui s'harmonisent avec des investissements existants et/ou peuvent être utilisés en synergie avec des investissements existants), et ces occasions d'investissement futures pourraient être attribuées à un compte de Brookfield différent de celui qui détient l'investissement initial (il pourrait s'agir d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des raisons de calendrier (p. ex. trop tard dans la durée du compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou parce que le compte qui détenait l'investissement initial n'a pas autrement la possibilité d'effectuer des investissements subséquents. Ces investissements subséquents pourraient diluer la participation du compte de Brookfield qui détient l'investissement existant (y compris Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) ou avoir un effet défavorable sur celle-ci.

Compte tenu de ce qui précède, des occasions provenant de Brookfield qui conviendraient par ailleurs à Énergie Brookfield et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient ne pas être offertes à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans leur entièreté, et/ou Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait recevoir une part plus petite de ces occasions que ce qui aurait été le cas autrement. Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints ». Il ne sera pas obligatoire de faire approuver ces décisions de répartition par les porteurs de parts ou les administrateurs indépendants. Toutefois, comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie d'Énergie Brookfield consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès aux occasions d'investissement, aux flux de transactions, aux ressources financières, aux marchés financiers et pour combler nos besoins opérationnels, ce qui, selon nous, est dans l'intérêt d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il est entendu qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas aller de l'avant avec une occasion d'investissement qui lui a été attribuée ou peut la mener à bien selon une somme qui est inférieure à celle qui a été attribuée à Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison de la structure du portefeuille ou d'autres considérations semblables (y compris le temps de la durée du compte de Brookfield à écouler, de la disponibilité de capital (ou de son absence), de toute limite d'investissement applicable ou d'autres facteurs de concentration à prendre en considération), comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation. Par conséquent, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut ne pas investir le plein montant de toute occasion d'investissement qui lui a été attribuée.

À l'occasion, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut déposer des fonds ou engager d'autres coûts et dépenses à l'égard d'une occasion d'investissement qui est ultimement partagée avec un autre compte de Brookfield ou est entièrement réalisée par un autre compte de Brookfield. Dans ces cas, ce compte de Brookfield serait tenu de rembourser Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de ces dépôts ou d'autres coûts ou dépenses. Ces remboursements devraient comprendre des intérêts et d'autres frais liés à l'emprunt, mais le versement de ceux-ci n'est pas garanti, qu'Énergie Brookfield (ou un compte

de Brookfield dans lequel nous investissons) aient réellement emprunté ou non des sommes pour financer ces dépôts ou ces coûts et dépenses et, en règle générale, les intérêts seront fixés à un taux qui correspond à celui de la facilité de prêt de ce compte de Brookfield, au rendement privilégié par ce compte de Brookfield ou à un taux que Brookfield juge raisonnable (mais ce taux peut être supérieur ou inférieur au taux applicable au remboursement de la facilité de prêt du compte de Brookfield). Dans le cadre de ces opérations, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des investisseurs, des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire et/ou des comités consultatifs du commanditaire des comptes de Brookfield.

- **Incitation à attribuer des occasions d'investissement à des entités de placement conjoint et à d'autres comptes de Brookfield.** Brookfield aura généralement des intérêts financiers différents dans différents comptes de Brookfield, notamment, pour les raisons suivantes : elle détient en propriété exclusive certains comptes de Brookfield; Brookfield prend des engagements de capital différents à l'égard de différents comptes de Brookfield; certains comptes de Brookfield paient un intérêt passif à divers taux et/ou sont plus (ou moins) susceptibles de générer quelque intérêt passif que ce soit (ou de générer un intérêt passif plus tôt (ou plus tard); et/ou certains comptes de Brookfield facturent des frais de gestion calculés en fonction du montant de capitaux déployés. Par conséquent, dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit (ou qu'on s'attende à ce qu'il soit) globalement plus avantageux pour Brookfield d'attribuer une occasion d'investissement en totalité ou en partie à un autre compte de Brookfield (y compris, par exemple, une entité de placement conjoint) qu'à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lesquels nous investissons). Par exemple, Brookfield n'est pas tenue de déduire certains frais, notamment des frais de transaction ou de rupture, des frais de gestion facturés à certaines entités de placement conjoint. De même, étant donné ses intérêts financiers divers dans différents comptes de Brookfield, Brookfield fera face à des conflits d'intérêts au moment de décider de la répartition d'une occasion d'investissement entre différents comptes de Brookfield, en particulier si une partie de l'occasion doit être attribuée à un compte de Brookfield dans lequel Brookfield a un intérêt financier considérablement plus grand que celui de l'autre compte de Brookfield participant à l'occasion d'investissement. Malgré ce qui précède, Brookfield prendra les décisions de répartition et d'évaluation en conformité avec ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, avec les documents constitutifs de chaque compte de Brookfield et avec les politiques et procédures internes de Brookfield.

En outre, Brookfield prévoit conclure des accords formels ou informels (y compris avec un ou plusieurs co-investisseurs et/ou investisseurs stratégiques) en vertu desquels il est économiquement, directement ou indirectement, avantageux pour elle d'offrir des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs. De tels accords attribueront certains droits qui ne sont pas offerts à d'autres investisseurs, y compris a) une réduction (ou un rabais sur les frais et/ou la rémunération incitative à l'égard de leur investissement dans un compte de Brookfield et b) l'offre d'occasions d'investissement conjoint prioritaires parallèlement à un compte de Brookfield, occasions assorties d'une cible de répartition minimale et d'une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative si ces cibles minimales ne sont pas respectées. Dans le cadre de ces accords, Brookfield pourrait convenir d'accorder une réduction (ou un rabais) sur les frais et/ou la rémunération incitative, notamment à l'égard des investissements dans les comptes de Brookfield, aux investisseurs qui ne se voient pas accorder sa pleine attribution des occasions d'investissement conjoint. En raison de ces circonstances, il sera parfois intéressant pour Brookfield d'attribuer à un co-investisseur une partie d'une occasion d'investissement plus grande que celle qu'elle lui aurait attribuée, n'eût été ces circonstances économiques. En outre, la répartition faite par Brookfield des occasions d'investissement conjoint pourrait profiter à cette dernière d'autres manières, notamment en augmentant les investissements de ces investisseurs dans un ou plusieurs comptes de Brookfield.

- **Répartition des investissements conjoints.** Un investissement dans Énergie Brookfield (et notre investissement dans un compte de Brookfield) ne donne pas à un porteur de parts de droit à des occasions d'investissement conjoint, et les porteurs de parts n'auront pas le droit de se voir offrir des investissements conjoints. En général, les porteurs de parts auront connaissance des occasions d'investissement conjoint seulement indirectement, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons attribue une occasion d'investissement conjoint à Énergie Brookfield.

Dans la mesure où Brookfield détermine, à son appréciation, qu'une occasion d'investissement qui doit être offerte à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et concrétisée par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), conformément à la rubrique « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus, dépasse le montant qui est approprié pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), qui, dans certains cas, tel que Brookfield le détermine à son

appréciation, sera inférieur à la concentration maximale autorisée aux termes de la convention constitutive du compte de Brookfield concerné), Brookfield peut, à sa seule et entière appréciation, offrir à un ou à plusieurs investisseurs et/ou à des tiers, y compris dans chaque cas, les comptes de Brookfield, Énergie Brookfield (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield, la possibilité de participer à une telle occasion en tant que co-investisseur selon les modalités et les conditions qu'elle établit. En outre, Brookfield pourrait offrir et, par le passé, a offert des occasions d'investissement conjoint potentielles à des investisseurs susceptibles de présenter un avantage stratégique pour l'occasion d'investissement en question, y compris pour Énergie Brookfield (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) et/ou d'autres comptes de Brookfield (collectivement, les « **co-investisseurs stratégiques** »). Des occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes à des co-investisseurs stratégiques, peu importe que l'occasion d'investissement qui se présente soit d'un montant supérieur ou non au montant d'investissement approprié pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par conséquent, la participation d'un co-investisseur stratégique réduira le montant qu'Énergie Brookfield (ou ce compte de Brookfield) peuvent investir. Dans le cadre de chaque arrangement d'investissement conjoint, Brookfield aura généralement droit à des frais initiaux uniques d'opération ou de gestion, à des frais de gestion récurrents, à des honoraires en fonction du rendement et/ou à des honoraires fondés sur une combinaison des éléments précédents (y compris différentes combinaisons pour différentes parties de l'investissement conjoint) en contrepartie des services de gestion de Brookfield en ce qui concerne l'investissement conjoint, dans chaque cas, en fonction d'une négociation commerciale avec le ou les co-investisseurs concernés. Les frais et les honoraires perçus par Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion dus par Énergie Brookfield (ou par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, dans la mesure où l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires d'un co-investisseur comprend différents éléments (p. ex., des frais initiaux d'opération ou de gestion pour une partie du co-investissement et des frais initiaux d'opération ou de gestion majorés de frais de gestion récurrents pour une autre partie du co-investissement ou une autre combinaison), en règle générale, un élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires ne compensera aucun autre élément de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires du même co-investisseur, indépendamment de la structure et/ou de la composition de l'arrangement relatif aux frais et aux honoraires. Bien que de tels arrangements relatifs aux frais et aux honoraires avec des co-investisseurs puissent être composés de différentes catégories de frais, tous les éléments des frais de gestion du co-investissement, collectivement, représentent les frais collectifs facturés par Brookfield au co-investisseur pour les services de gestion relatifs à l'investissement conjoint concerné.

Lorsque Brookfield décide d'offrir une occasion d'investissement conjoint à un ou plusieurs co-investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, notre groupe (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield) ou des employés de Brookfield), Brookfield dispose généralement d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer à qui et selon quels montants relatifs elle l'attribuera. Les occasions d'investissement conjoint peuvent être offertes et le seront habituellement à certains investisseurs et non à d'autres ou à des tiers qui ne sont pas des investisseurs (y compris, dans chaque cas, des comptes de Brookfield, Énergie Brookfield (en tant qu'investisseur dans un compte de Brookfield), notre groupe ou des employés de Brookfield). Dans la mesure où Brookfield décide d'attribuer des occasions d'investissement conjoint à des investisseurs, les décisions relatives aux investisseurs auxquels Brookfield offre des occasions d'investissement conjoint, le cas échéant, reviennent à Brookfield et reposeront sur divers facteurs, y compris l'intérêt manifesté par l'investisseur à l'égard des investissements conjoints, la taille de l'engagement de capital de l'investisseur envers les comptes de Brookfield, la volonté de l'investisseur de payer des frais ou des dépenses relatives aux opérations en cours ou avortées, le fait que l'investisseur ait déjà participé ou non aux occasions d'investissement conjoint de concert avec Brookfield, le fait que l'investisseur ait déjà fait preuve ou peut faire preuve d'un engagement à long terme et/ou continu à l'éventuel succès de Brookfield et/ou des comptes de Brookfield, les droits contractuels (le cas échéant) de l'investisseur à l'égard des occasions d'investissement qui lui sont offertes, le territoire de l'investisseur, l'incidence de l'investisseur sur les considérations fiscales, réglementaires, fiscales, juridiques ainsi que des considérations semblables, la valeur stratégique globale selon Brookfield du fait d'offrir une occasion d'investissement à cet investisseur et l'évaluation faite par Brookfield de la capacité de l'investisseur de réaliser et de financer l'occasion d'investissement. Une décision concernant l'attribution d'une occasion d'investissement conjoint sera prise en fonction des faits, des circonstances et des facteurs alors existants que Brookfield jugera pertinents à sa seule appréciation (y compris des facteurs qui nécessitent une prise de décision subjective par Brookfield), lesquels pourraient être différents de ceux utilisés pour déterminer l'attribution de toute autre occasion d'investissement conjoint, y compris les considérations fiscales, réglementaires, juridiques ainsi que des considérations semblables. Il est entendu que Brookfield et Énergie Brookfield se verront généralement offrir les occasions d'investissement conjoint directement et/ou en leur qualité d'investisseurs dans les comptes de

Brookfield, et Brookfield peut verser sa tranche d'une occasion d'investissement par l'intermédiaire d'un membre de son groupe ou du compte d'entreprise cloisonnée (au sens donné à ces termes ci-après).

Dans la mesure où d'éventuels co-investisseurs décident de ne pas participer à une occasion d'investissement qui leur a été offerte, il est possible qu'il y ait des occasions excédentaires. Dans ces cas, Brookfield attribuera ces occasions excédentaires à sa seule appréciation, et les comptes de Brookfield (y compris notre groupe) et/ou d'autres co-investisseurs, y compris des investisseurs qui ne sont pas des investisseurs dans le compte de Brookfield pertinent, peuvent assumer ces occasions excédentaires au lieu de les proposer à d'autres investisseurs (y compris Énergie Brookfield). Inversement, Brookfield (pour le compte de notre groupe) et/ou d'autres éventuels co-investisseurs pourraient déterminer qu'ils ne participeront pas ou ne peuvent participer (du tout ou jusqu'à hauteur de leur part proportionnelle maximale) à une occasion d'investissement conjoint qui leur est offerte. Par conséquent, le pourcentage de participation global de notre groupe dans certains investissements peut différer de sa quote-part du compte de Brookfield applicable s'il avait respecté l'engagement pris par Brookfield à l'égard de ces investissements. Brookfield pourrait également céder le droit d'Énergie Brookfield de participer à une occasion d'investissement conjoint à une autre personne ou entité, y compris d'autres comptes de Brookfield.

En outre, mais sous réserve de ce qui précède, Brookfield pourrait également, sans préavis aux investisseurs ou aux administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, décider d'accorder des droits de priorité à l'égard de l'ensemble des occasions d'investissement conjoint d'un compte de Brookfield donné ou d'un sous-ensemble, notamment géographique ou sectoriel, d'occasions d'investissement conjoint futures généralement à certains investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield, sauf Énergie Brookfield et/ou d'autres investisseurs se trouvant dans une situation similaire), aux termes de contrats ou d'autres arrangements conclus avec ces investisseurs. Brookfield pourrait constituer et gérer une ou plusieurs entités de placement ou un ou plusieurs comptes d'investissement par l'intermédiaire desquels les investisseurs participeraient à des occasions d'investissement conjoint. L'inclusion dans un tel programme et les modalités d'un tel programme seront déterminées par Brookfield, à son gré, selon certains critères qui pourraient inclure une partie ou la totalité des facteurs susmentionnés. Sauf dans la mesure où un investisseur a conclu un accord avec Brookfield aux termes duquel Brookfield lui accorde un droit à l'égard d'occasions d'investissement conjoint, les investisseurs doivent savoir qu'ils ne disposent pas d'un tel droit et ne doivent pas s'attendre à ce que des occasions d'investissement conjoint leur soient offertes.

L'attribution d'une occasion d'investissement conjoint peut soulever d'éventuels conflits d'intérêts additionnels, y compris en raison du fait que Brookfield peut attribuer cette occasion d'investissement conjoint d'une manière qui lui procure d'autres avantages que le paiement de frais et/ou d'une rémunération incitative par un co-investisseur (y compris par l'attribution de l'occasion d'investissement conjoint à une personne en vue d'encourager cette personne à entrer en relation ou à élargir sa relation avec Brookfield) et que, si l'occasion d'investissement est attribuée à l'égard d'un investissement existant, la somme payée directement ou indirectement à Brookfield par les investisseurs participant à cette occasion d'investissement sera déterminée par Brookfield.

Les décisions passées à cet égard ne sont pas nécessairement indicatives des décisions futures qui seront prises, et le nombre réel d'occasions d'investissement conjoint qui seront offertes à Énergie Brookfield directement ou indirectement en tant qu'investisseur dans les comptes de Brookfield peut être sensiblement supérieur ou inférieur à celles qui lui ont été offertes dans le passé. En outre, dans certaines circonstances, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les coûts liés aux investissements conjoints non réalisés. Se reporter aux rubriques « Frais d'investissement conjoint » et « Facilitation des investissements et des investissements conjoints » ci-après. Malgré les incitatifs qui précèdent, Brookfield s'efforce en tout temps de répartir les occasions d'investissement conjoint d'une manière juste et équitable, conformément à ses obligations fiduciaires et aux informations fournies dans les documents constitutifs du compte de Brookfield concerné.

Les rendements qu'Énergie Brookfield obtient des occasions d'investissement conjoint pourraient être supérieurs à ceux qu'elle obtient en général ou qu'elle obtient des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'autres investissements donnés réalisés par ce compte de Brookfield, en particulier si les investissements visés par un investissement conjoint ne comportent pas de frais de gestion, de distributions ou d'autre rémunération semblable payables à Brookfield ou si les frais de gestion, les distributions ou toute autre rémunération semblable payables à Brookfield sont réduits. De plus, la forme de contrepartie versée par des co-investisseurs peut différer de la forme de contrepartie versée par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans le cadre d'une occasion d'investissement conjoint (par exemple, les

co-investisseurs et/ou notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent participer à l'investissement au moyen de titres), ce qui pourrait entraîner des conflits d'intérêts.

En outre, il n'est pas obligatoire qu'un investissement conjoint soit effectué ou aliéné au même moment ou selon les mêmes modalités pour tous les co-investisseurs ou ceux du compte de Brookfield pertinent. Par exemple, des investisseurs (y compris Énergie Brookfield) pourraient participer à des occasions d'investissement conjoint à différents moments (p. ex. Énergie Brookfield (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait offrir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres ou faciliter autrement un investissement conjoint en prévision de la participation de co-investisseurs à une occasion d'investissement conjoint), ce qui aura une incidence sur les rendements réalisés par les co-investisseurs. Si Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) détient un investissement parallèlement que des co-investisseurs, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut également offrir certaines garanties aux termes d'ententes en matière de financement et de refinancement (y compris des garanties limitées sans recours, environnementale et relative aux intérêts et dépenses) pour le compte de l'intégralité de l'investissement, alors que des co-investisseurs peuvent assumer leur quote-part des sommes devant être versées au moyen de ces garanties à l'aide d'une indemnité temporaire offerte à Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). S'il faut assurer le financement d'une telle garantie, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera la totalité de la somme et sera tenue de recouvrer séparément la tranche auprès de l'entité de placement conjoint. Dans certains cas, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut effectuer un investissement complémentaire à l'égard d'un investissement (ou d'un investissement au nom duquel il serait nécessaire ou non de réunir des capitaux additionnels), et des co-investisseurs ou d'autres comptes de Brookfield qui ont également participé à l'investissement peuvent décider de ne pas participer à cet investissement complémentaire ou à la mobilisation de capitaux ou peuvent ne pas se faire offrir l'occasion de participer à cet investissement complémentaire ou à cette mobilisation de capitaux. De plus, dans le cadre d'un investissement conjoint, les co-investisseurs peuvent obtenir certains droits de gouvernance, de protection des porteurs minoritaires et/ou des droits de liquidité qui n'auraient pas été autrement attribués aux investisseurs à l'égard de leur investissement dans une telle occasion d'investissement conjoint par l'entreprise d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Si Brookfield et/ou Énergie Brookfield participent à des occasions d'investissement conjoint, Brookfield pourrait décider de financer elle-même et/ou de faire financer par Énergie Brookfield (selon le cas), au moyen de titres, la totalité ou une partie des apports de capital effectués pour cet investissement, sans le consentement de tout autre investisseur conjoint. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la forme que prendra son financement et/ou celui d'Énergie Brookfield en tenant compte des facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances et de manière à faciliter la réalisation de l'opération visée, prenant notamment en considération : a) la capacité du compte de Brookfield concerné et de ses co-investisseurs de financer l'investissement en question au moyen de trésorerie, b) l'attractivité de l'apport de titres pour le vendeur de l'actif concerné et/ou c) l'effet relatif que pourrait avoir l'apport de titres pour le ou les co-investisseurs concernés. La décision de financer une opération au moyen de titres pourrait servir uniquement les intérêts de Brookfield, et non ceux des porteurs de parts et des autres co-investisseurs, et avoir des conséquences défavorables, dont une diminution de la probabilité que l'opération soit menée à terme et/ou une augmentation du prix d'achat de l'actif. Brookfield établira à sa seule appréciation la valeur de son apport de titres, qui pourrait être fondée sur le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions sur une certaine période, sur le cours de clôture des actions à la date de clôture de l'opération visée ou sur toute autre valeur qu'elle juge juste et raisonnable dans les circonstances. Se reporter également aux rubriques « Répartition des occasions d'investissement » ci-dessus et « Détermination de la valeur » ci-dessous. De plus, si un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) participe à des occasions d'investissement, Brookfield peut décider d'aliéner sa tranche de cet investissement conjoint au même moment ou selon les mêmes modalités que celles offertes à d'autres investisseurs (y compris Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui peut entraîner des conflits d'intérêts. Par exemple, si Brookfield décide de vendre l'un des investissements d'un compte de Brookfield ultérieurement à Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), Brookfield peut être incitée (en raison de sa participation à titre d'investisseur conjoint) à tenir compte, lorsqu'elle choisit un éventuel acquéreur de l'investissement applicable pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de la valeur stratégique d'un éventuel acquéreur pour la société de portefeuille et de l'incidence qu'elle aura sur la valeur future de la société de portefeuille au lieu d'obtenir uniquement le prix d'achat le plus élevé à l'égard des participations d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). De plus, le fait que Brookfield décide de conserver une participation d'un compte de Brookfield dans une société de portefeuille pour une période plus longue qu'Énergie Brookfield (ou un

compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut diminuer le bassin d'éventuels acquéreurs ou donner lieu à un prix d'achat inférieur du fait que les éventuels acquéreurs sont dans l'obligation d'acquérir une tranche qui est moins que la totalité de la société de portefeuille applicable et qu'après la réalisation de l'acquisition, il y aura un important propriétaire minoritaire. Toutefois, de tels conflits existent, même si Brookfield est d'avis que son engagement significatif envers Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et son droit éventuel à des attributions incitatives ou à des intérêts passifs qui sont liés au rendement d'Énergie Brookfield (et du compte de Brookfield dans lequel nous investissons) les atténuent.

- **Frais d'investissement conjoint.** Les co-investisseurs (y compris a) les co-investisseurs tiers qui investissent dans une occasion d'investissement conjoint offerte par Énergie Brookfield, et b) Énergie Brookfield, dans la mesure où elle investit conjointement dans une occasion offerte par un compte de Brookfield dans lequel elle investit) assumeront généralement leur part proportionnelle des dépenses, des frais et des coûts liés à leur investissement conjoint, notamment ceux qui ont trait à la découverte, à l'analyse, au développement, à l'acquisition ou à la conclusion, à la propriété, à l'entretien, à la surveillance, à la couverture, au financement et l'aliénation de leurs investissements conjoints.

Brookfield s'efforcera de répartir proportionnellement ces dépenses, frais et coûts entre Énergie Brookfield et ses co-investisseurs (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et ses co-investisseurs, y compris Énergie Brookfield). Malgré ce qui précède, il n'est généralement pas prévu que les co-investisseurs tiers (y compris les co-investisseurs qui se sont engagés par contrat à participer à l'occasion d'investissement conjoint par l'intermédiaire d'une entité ou d'un programme de placement conjoint géré par Brookfield) paient ou prennent par ailleurs en charge les dépenses, les frais et les coûts liés à des occasions d'investissement conjoint non concrétisées (collectivement, les « **dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées** ») et, le cas échéant, il est probable qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) prendra en charge les dépenses, frais et coûts attribuables aux co-investisseurs potentiels, même si Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'était pas en mesure (notamment pour des raisons de limites de concentration) de réaliser seul tout l'investissement. Une telle situation pourrait se produire pour plusieurs raisons, notamment si, au moment de l'abandon de l'occasion d'investissement conjoint, des co-investisseurs tiers a) n'avaient pas encore été désignés (ou que la part devant leur être attribuée n'avait pas encore été établie), b) ne s'étaient pas encore engagés à faire l'investissement potentiel, ou c) ne s'étaient pas engagés par contrat à prendre en charge ces dépenses, ces frais et ces coûts. Malgré ce qui précède, dans tous les cas, Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec Énergie Brookfield) et Énergie Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel elle investit) prendront en charge leur part proportionnelle des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées en fonction du montant qu'elles se sont engagées à investir conjointement dès qu'une offre contraignante est faite relativement à l'investissement potentiel. Il est entendu que Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec Énergie Brookfield) et Énergie Brookfield (en sa qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel avec un compte de Brookfield dans lequel elle investit) ne prendront pas en charge les dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées liés à ce qui suit : a) toute partie d'une occasion excédentaire qu'elles acceptent de soutenir (au moyen d'un accord de garantie ou d'un autre arrangement similaire) en vue de sa prise en charge par un consortium de co-investisseurs tiers, et b) leur part proportionnelle d'une occasion d'investissement, en leur qualité de co-investisseur ou de co-investisseur potentiel si l'occasion est abandonnée avant qu'une offre contraignante ne soit faite à l'égard de l'occasion d'investissement.

- **Facilitation des investissements et des investissements conjoints.** De temps à autre, afin de faciliter les activités d'investissement en temps opportun et de manière efficace, Brookfield, Énergie Brookfield ou un autre compte de Brookfield financeront des obligations et/ou engageront d'autres coûts et dépenses (notamment par l'investissement dans des titres de capitaux propres, l'utilisation de facilités de prêt et/ou l'émission de garanties ou de lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui, en fin de compte, est réalisé entièrement par Énergie Brookfield, un autre compte de Brookfield (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou des co-investisseurs, ou avec ceux-ci ou des co-investisseurs; et/ou Brookfield et/ou notre groupe (y compris un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peuvent financer des obligations et/ou engager des frais et dépenses pour favoriser un investissement qui est ultimement partagé avec ceux-ci. Ces ententes visent à faciliter les investissements que Brookfield a jugés dans notre intérêt véritable (ou dans celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Cependant, pour ces formes de soutien, Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient perdre l'accès à des occasions d'investissement (si, par exemple,

un compte de Brookfield n'a pas encore terminé sa ronde de financement ou s'il dispose de capitaux insuffisants pour saisir l'occasion ou si des co-investisseurs n'ont pas encore été sélectionnés en vue d'une occasion d'investissement excédentaire). Brookfield croit que la facilitation des investissements de cette façon est globalement avantageuse pour Énergie Brookfield (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et améliore l'attractivité de nos parts grâce à la possibilité de participer à ces arrangements synergiques, à en tirer parti et d'effectuer des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés. Ces arrangements, cependant, peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de ces ententes, le dernier investisseur concerné (qu'il s'agisse de Brookfield, d'Énergie Brookfield, d'un autre compte de Brookfield ou de co-investisseurs) devra rembourser à l'entité qui facilite l'investissement concernée (qu'il s'agisse de Brookfield, d'Énergie Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield) sa facilitation de l'investissement et/ou les frais, coûts et dépenses qui en découlent, ainsi que les frais financiers applicables à cette activité de financement conformément aux modalités dont il a convenu et par ailleurs conformément aux dispositions des présentes. Dans certaines situations, comme lorsque les financements sont à court terme, ces ententes peuvent ne pas prévoir de paiement d'intérêts, de frais, de coûts et/ou d'autre indemnité à la partie qui finance l'investissement, selon ce que Brookfield jugera approprié, à son appréciation, dans les circonstances.

De temps à autre, Brookfield et/ou Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acceptera de soutenir un investissement au moyen d'une garantie (ou d'un arrangement similaire) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une occasion d'investissement excédentaire relative à un investissement qui a été attribué à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter la clôture de cet investissement, en vue de la prise en charge de cette partie garantie par des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) avant ou après la clôture. La portion garantie par Brookfield et/ou Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera réduite entièrement ou partiellement si a) la totalité ou une partie de la partie de l'occasion d'investissement excédentaire est prise en charge avec succès par un consortium de co-investisseurs (qu'il s'agisse de Brookfield, d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou par une tierce partie telle qu'une banque d'investissement) et/ou b) le produit supplémentaire tiré de l'investissement devient disponible par le biais, entre autres, du financement ou du refinancement de la totalité ou d'une partie de l'investissement ou du produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, tel que le détermine Brookfield à son gré. Si Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, d'une part, et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), de l'autre, ont garanti des parties d'un investissement qui dépasse le montant qu'Énergie Brookfield (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a l'intention de détenir à titre d'investissement à long terme, la réduction de la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield aura priorité par rapport à la réduction de toute autre partie de l'occasion d'investissement excédentaire qu'il reste à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à prendre en charge avec des co-investisseurs (y compris d'autres comptes de Brookfield et/ou Brookfield) ou à un remboursement des emprunts ou d'autres obligations d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Par conséquent, la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera réduite en ayant recours aux premières occasions de prise en charge disponibles (ou d'autres produits disponibles) et la portion de la garantie d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne sera réduite que lorsque la garantie de Brookfield et/ou de l'autre compte de Brookfield sera entièrement éteinte. L'emploi du produit tiré d'un investissement aux fins de réduction ou d'extinction de la portion d'une occasion d'investissement excédentaire garantie par Brookfield et/ou par un autre compte de Brookfield pourrait nuire à l'investissement ainsi qu'à l'investissement dans celui-ci d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait en tirer un rendement moindre que celui tiré par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield. De plus, dans la mesure où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) serait dans l'incapacité de pleinement prendre en charge le montant de la garantie (ou de se la voir autrement remboursée), l'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) sera plus important qu'initialement prévu par Brookfield et plus important qu'il n'aurait été n'eût été de la prise en charge du montant de la garantie par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant que Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield ne le fît.

Dans certaines situations, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclura une opération d'investissement (en totalité ou en partie) au moyen de fonds prélevés sur sa facilité de prêt

(ou d'accords de crédit similaires) avant la prise en charge de l'occasion d'investissement excédentaire par un consortium de co-investisseurs et, afin de faciliter un arrangement de garantie par Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield sera propriétaire en common law de sa partie garantie de l'investissement à ce moment-là (malgré le financement de la partie garantie par la facilité de crédit (ou un arrangement de crédit similaire) d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et non par Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (c.-à-d. Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield utilisera la facilité d'emprunt d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour financer leur montant de la garantie). Alors, si l'occasion d'investissement excédentaire n'est pas entièrement prise en charge, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield remboursera sa part proportionnelle du capital et des intérêts exigibles aux termes des facilités d'emprunt qui concernent des prélèvements sur la partie garantie de l'investissement qui n'a pas été prise en charge (mais, il est entendu qu'elle ne couvrira pas les autres frais et/ou dépenses liés à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris, par exemple, les frais de mise en place et/ou les commissions d'engagement relatives aux montants non prélevés, les frais et dépenses liés à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, ainsi que les autres frais et/ou dépenses, qui ne seront assumés que par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Par ailleurs, dans les cas où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) n'est pas en mesure d'avoir recours aux prélèvements sur sa facilité de prêt (ou d'accords de crédit similaires) pour financer la portion garantie de l'investissement de Brookfield et/ou d'un autre compte de Brookfield, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield pourrait choisir de financer directement la partie garantie (en totalité ou en partie) à la clôture de cet investissement. Dans la mesure où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) est ultérieurement en mesure de faire des prélèvements sur ses facilités de prêt à la suite de la clôture de l'investissement, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait rembourser Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield (au moyen d'un emprunt ou d'un accord de financement similaire) la totalité ou une portion de la partie garantie de l'investissement que Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield a déjà financée, aux termes de modalités équivalentes, de la même manière que si cette partie garantie avait été financée à l'aide de la facilité de crédit (ou d'accords de crédit similaires) à la clôture de cet investissement. Dans ce cas, Brookfield et/ou l'autre compte de Brookfield serait responsable pour sa part proportionnelle du capital et des intérêts qui sont dus et exigibles au titre de ces facilités de crédit à l'égard des prélèvements liés à la partie de la garantie de l'investissement non prise en charge (mais, il est entendu qu'elle n'assumera aucuns autres frais et/ou aucune autre dépense relatifs à la mise en place et au maintien des facilités de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement des facilités, et les autres frais et/ou dépenses seront assumés par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs.

De plus, Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est autorisé à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres (y compris, entre autres, un financement d'urgence ou dans le cadre d'un investissement subséquent) dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement subséquent relatif à un investissement conjoint existant (y compris avant la répartition et/ou la syndication entre les co-investisseurs de l'investissement conjoint ou de l'investissement subséquent, selon le cas, y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield). Certaines entités de placement conjoint sont également autorisées à fournir un financement provisoire par emprunt ou par capitaux propres dans le but de faire le pont avec un investissement conjoint potentiel ou un investissement complémentaire. Afin de mettre éventuellement ses investissements à disposition ou de les faciliter, à tout moment pendant la durée d'un investissement, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait également employer sa facilité de prêt et/ou adopter une autre mesure pour réaliser, garantir, émettre des lettres de crédit ou autrement soutenir la partie de l'investissement effectué (ou qui sera effectué) par des co-investisseurs (y compris, pour lever toute ambiguïté, au nom de tout co-investisseur dans le cadre d'une entité de placement conjoint y compris Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield), y compris relativement aux financements, aux refinancements et/ou aux restructurations d'un investissement, tel que Brookfield l'estime approprié à son seul gré. Dans ces circonstances, ces co-investisseurs devraient assumer leur part proportionnelle des frais, des coûts et des dépenses (y compris les frais de couverture) associés à l'investissement et rembourser le capital et les intérêts dus et exigibles au titre de cette facilité de prêt, cette garantie, cette lettre de crédit ou cette autre entente de soutien relativement aux prélèvements relatifs à leur investissement (mais, il est entendu qu'ils n'assument aucuns autres frais et/ou dépense relatifs à la mise en place et le maintien de la facilité de prêt, de la garantie et/ou de la lettre de crédit, y compris par exemple les frais de mise en place et/ou les frais d'engagement liés aux montants non prélevés, aux frais et dépenses

relatifs à la renégociation, à la prolongation et/ou au renouvellement de la facilité, de la garantie et/ou de la lettre de crédit ainsi que d'autres frais et/ou dépenses, lesquelles ne seront assumés que par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et leurs investisseurs respectifs). Se reporter à la rubrique « Répartition des investissements conjoints » ci-dessus.

Dans le cadre d'un tel financement, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les entités de placement conjoint pourraient engager des dépenses, des frais et des coûts, notamment dans le contexte d'activités d'emprunt et/ou de couverture (p. ex. des opérations de couverture du risque de change, du risque de taux d'intérêt ou d'autres risques) et/ou ces entités de placement conjoint pourraient utiliser des conventions-cadres de services conclues par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou en tirer profit d'une autre manière (aux dépens d'Énergie Brookfield (ou de ce compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) auprès d'une banque ou d'une autre contrepartie afin d'habiliter Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à conclure des opérations de couverture. Si l'investissement potentiel n'est pas réalisé, ces dépenses, ces frais et ces coûts seront considérés comme des dépenses, frais et coûts relatifs aux opérations avortées (se reporter à la rubrique « Frais d'investissement conjoint » ci-dessus). Lorsque Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou facilite autrement un investissement (ou une partie de celui-ci) pour le compte de co-investisseurs ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs (y compris un investissement complémentaire), les modalités de la vente ou du transfert de cet investissement à des co-investisseurs peuvent ne pas être favorables à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et l'être davantage pour ces co-investisseurs qu'elles ne l'étaient pour Énergie Brookfield (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) quand celle-ci a fait (ou facilité) l'investissement. Par exemple, dans la mesure où l'investissement est réalisé, rien ne garantit qu'un co-investisseur acceptera en définitive de prendre en charge sa part proportionnelle des dépenses, frais et/ou coûts associés avec de telles activités de couverture ou d'emprunt (y compris ceux engagés dans le cadre d'un investissement et/ou les coûts du portage liés à un investissement) ou qu'il ne manquera pas à ses obligations de rembourser ces montants, auquel cas ces montants seraient pris en charge de manière disproportionnée par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Les opérations de couverture de taux d'intérêt conclues par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour le compte d'une occasion d'investissement ne seront pas nécessairement attribués aux co-investisseurs lorsque la partie de cette occasion est par la suite prise en charge par des co-investisseurs, auquel cas les rendements d'investissement découlant de cette occasion d'investissement pourraient différer sensiblement de ceux d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ceux des co-investisseurs.

En outre, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ces entités de placement conjoint pourraient être exposées à des pertes et/ou des dépenses liées à ces activités en raison des variations des taux de change, des gains de couverture et/ou d'autres événements qui dépassent le cadre de la répartition proportionnelle en fonction de la taille de l'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Même lorsque Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) couvre son exposition à une devise ou autre exposition attribuable à la part des co-investisseurs dans un investissement, il est attendu que ces couvertures soient imparfaites et Énergie Brookfield (ou le compte dans lequel nous investissons) pourrait en conséquence être exposée à des pertes et/ou à des dépenses supplémentaires. Les fluctuations des taux de change pendant la période où un investissement provisoire est détenu par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) avant d'être acquis par les co-investisseurs peuvent avoir une incidence sur la partie de l'investissement qui est acquise par les co-investisseurs ou sur le prix payé pour cet investissement conjoint. Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) assumera les risques associés à la facilitation et à la mise en place de l'investissement, y compris entre autres relativement aux activités d'emprunt et de couverture, pendant la durée de l'investissement, qui pourraient être importantes ou perpétuelles si elle est incapable de regrouper des co-investisseurs dans le cadre de l'investissement conjoint.

De même, si un investissement se déprécie pendant la période où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, les co-investisseurs pourraient négocier un prix inférieur et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait subir une perte sur la partie d'un investissement qu'elle détenait pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs) (notamment en ce qui a trait aux dépenses, aux frais et aux coûts et/ou aux coûts du portage liés à un investissement). De plus, si un investissement prend de la valeur au cours de la période pendant laquelle Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) le détient, Énergie Brookfield (ou un compte

de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas pouvoir prendre en charge cet investissement ou le vendre à un prix supérieur au coût d'acquisition et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait par conséquent ne réaliser aucun gain sur la plus-value de la partie de l'investissement qu'elle détient pour le compte de co-investisseurs (ou en vue d'un regroupement avec des co-investisseurs). Dans de telles circonstances, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait néanmoins vendre l'investissement à des co-investisseurs selon les modalités négociées (ou convenues) par ces co-investisseurs au moment pertinent si Brookfield déterminait que cela est dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par exemple, dans le but de réduire l'exposition d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un tel investissement ou d'inclure d'autres participants dans l'investissement.

- **Relations avec les clients et autres relations.** Brookfield et les entreprises cloisonnées (au sens donné à ce terme ci-dessous) entretiennent respectivement des relations à long terme avec un grand nombre de promoteurs, d'institutions, de sociétés et d'autres participants au marché et leurs conseillers (collectivement, les « **relations de Brookfield** »). Ces relations de Brookfield peuvent détenir ou auraient pu détenir des investissements similaires à ceux détenus et recherchés par Énergie Brookfield et par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris certains investissements qui représentent des occasions d'investissement appropriées pour Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces relations de Brookfield peuvent être en compétition avec Énergie Brookfield (ou un compte dans lequel nous investissons) pour ces occasions d'investissement. Brookfield cherchera à maintenir ces relations de Brookfield, entre autres après l'établissement de nouveaux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Au moment de décider de l'opportunité de concrétiser une occasion donnée pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte dans lequel nous investissons), le commandité gestionnaire pourrait prendre en considération ces relations et, compte tenu de celles-ci, certaines occasions potentielles pourraient ne pas être concrétisées pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte dans lequel nous investissons). En outre, Énergie Brookfield (ou un compte dans lequel nous investissons) pourrait conclure des coentreprises ou d'autres arrangements similaires avec les relations de Brookfield dans le cadre d'investissements en particulier ou investir dans de telles coentreprises ou de tels arrangements, et la relation avec de tels clients peut influencer sur les décisions prises par le commandité gestionnaire à l'égard de ces investissements.
- **Conflits avec des fonds secondaires.** Brookfield investit dans certains comptes de Brookfield axés sur les investissements secondaires (ces comptes de Brookfield étant appelés des « **fonds secondaires** ») dont elle assure la promotion et la gestion et qui investissent notamment dans des entités de placement collectif gérées par des tiers (les « **entités tierces** »), des restructurations d'entités tierces et des investissements connexes (collectivement, des « **investissements secondaires** »). Ces investissements secondaires sont visés par d'importants droits de gouvernance, de contrôle et/ou de protection des porteurs minoritaires en faveur des fonds secondaires. Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements de portefeuille devraient avoir à rivaliser avec ces entités tierces pour l'obtention d'occasions d'investissement et à gérer des actifs qui sont en concurrence avec ceux de ces entités tierces. Par exemple, dans le cadre d'un processus d'adjudication concurrentiel, le commandité tiers (et/ou les entités qu'il gère), d'une part, et Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, pourraient être des soumissionnaires potentiels. De la même manière, une entité tierce pourrait investir dans des actifs qui font concurrence à un actif détenu par Énergie Brookfield ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons à des fins de part de marché ou à d'autres fins.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) faire en sorte que le fonds secondaire demeure passif ou se retire alors qu'il serait par ailleurs habilité à voter, ce qui pourrait signifier que le fonds secondaire s'en remette à la décision ou au jugement des entités tierces ou d'un ou de plusieurs investisseurs tiers qui investissent dans les entités qu'il gère en ce qui concerne certaines décisions; ii) faire en sorte que le fonds secondaire ne détienne que des intérêts minoritaires dans un investissement sans droit de gouvernance; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield; iv) consulter les administrateurs indépendants, le comité consultatif du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, les commanditaires du fonds secondaire et/ou le comité consultatif du fonds secondaire (selon ce que Brookfield juge approprié) en ce qui concerne une telle affaire ou leur demander leur consentement;

v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les professionnels de l'investissement de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom du fonds secondaire, d'une part, et au nom d'Énergie Brookfield et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts.

En tout temps, Brookfield s'efforcera de traiter tous les comptes de Brookfield de manière juste, équitable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que toute mesure prise par Brookfield sera faisable ou utile dans une situation donnée ou que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur sa conduite, et il est possible que le résultat pour le compte de Brookfield soit moins favorable que celui qui aurait été obtenu si Brookfield n'avait pas été confrontée à de tels conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

- **Recherche d'occasions d'investissement par certains membres du groupe non contrôlés.** Certaines sociétés membres du groupe de Brookfield : a) sont sous le contrôle, en totalité ou en partie, de personnes autres que Brookfield ou les entités sous son contrôle, notamment, par exemple, des coentreprises ou des arrangements similaires avec de tierces parties dans le cadre desquels Brookfield ne possède pas un contrôle complet; et/ou b) ne se coordonnent pas avec Brookfield ou ne la consultent pas relativement aux décisions en matière d'investissement (collectivement, les « **membres du groupe non contrôlés** »). Ces membres du groupe non contrôlés sont susceptibles d'avoir des objectifs d'investissement qui chevauchent ceux d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ce qui pourrait causer des conflits. Par exemple, de temps à autre, ces membres du groupe non contrôlés ou les entités de placement qu'ils gèrent tenteront d'obtenir des occasions d'investissement qui conviennent à Énergie Brookfield ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, mais qui ne sont pas offertes à Énergie Brookfield ou aux comptes de Brookfield parce que ces membres du groupe non contrôlés ne consultent pas Brookfield et/ou ne sont pas sous le contrôle de Brookfield.

CONFLITS D'INTÉRÊTS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Comme nous l'avons indiqué à plusieurs reprises dans le présent formulaire 20-F, Énergie Brookfield devrait bénéficier de son affiliation avec Brookfield et de l'expertise et des ressources de Brookfield. Brookfield estime que l'utilisation de sa plateforme d'investissement intégrée est dans l'intérêt de tous ses clients, y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Cependant, le fait de faire partie de la plateforme plus large de Brookfield donne lieu à des conflits réels et potentiels.

- **Les conseils fournis aux autres comptes de Brookfield peuvent entrer en conflit avec les intérêts d'Énergie Brookfield.** Compte tenu de l'étendue des investissements de Brookfield et des activités commerciales connexes : i) Brookfield et son personnel donneront des conseils et prendront des mesures concernant les comptes de Brookfield actuels ou futurs (y compris les comptes exclusifs de Brookfield) qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec les conseils que Brookfield donne à Énergie Brookfield ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou qui prévoient des échéanciers ou une ligne de conduite qui diffèrent de ceux d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ii) les investissements effectués par les comptes de Brookfield et/ou par Brookfield pourraient diluer ou par ailleurs avoir un effet désavantageux sur les valeurs, les prix ou les stratégies d'investissement d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, lorsqu'un autre compte de Brookfield gère ou met en œuvre une décision de portefeuille avant Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou en même temps, l'impact sur le marché, les contraintes de liquidité ou d'autres facteurs pourraient nous faire obtenir des résultats moins favorables, nous faire payer des coûts de transaction plus élevés ou pourraient par ailleurs nous désavantager.

Lorsqu'elle prend certaines décisions concernant nos investissements ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et que ceux-ci sont en concurrence avec les investissements d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield, Brookfield pourrait être confrontée à certains conflits entre les intérêts d'Énergie Brookfield (ou ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et ceux de ces autres comptes de Brookfield. Ces conflits potentiels seront exacerbés lorsque Brookfield aura droit à des honoraires plus élevés de la part des autres comptes de Brookfield que ceux qu'elle touche de notre part ou de la part des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque les gestionnaires de portefeuille qui prennent une décision de répartition ont droit

à une rémunération au rendement plus élevé de la part des autres comptes de Brookfield que de notre part ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, lorsque Brookfield (et/ou la personne apparentée investisseuse) détient des investissements plus importants dans d'autres comptes de Brookfield que dans Énergie Brookfield ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des contraintes de capacité concernant une stratégie ou une occasion particulière en raison, par exemple, de limites de position ou d'obligations réglementaires de déclaration applicables à Brookfield. De plus, puisqu'un investissement fluctue au fil du temps, des conflits d'intérêts supplémentaires sont susceptibles de survenir, notamment en raison de décisions de répartition des investissements antérieures. Brookfield prendra la décision d'investissement appropriée pour Énergie Brookfield, chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons et d'autres comptes de Brookfield en tenant compte du mandat et des intérêts de ces comptes (le cas échéant) et, le cas échéant, conformément aux protocoles d'attribution en matière d'investissement de Brookfield et aux documents constitutifs de ces comptes de Brookfield. Les décisions d'investissement et de désinvestissement prises à l'égard d'autres comptes de Brookfield peuvent être prises sans tenir compte des intérêts d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, même lorsque ces décisions sont influencées par nos activités d'investissement (directes ou indirectes) ou nous affectent négativement (directement ou indirectement).

En outre, certains comptes de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) peuvent fournir des services bancaires d'investissement et d'autres services de conseil à des tiers en ce qui concerne des actifs dans lesquels Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir investi ou chercher à investir. Les intérêts de ces comptes de Brookfield (ou des sociétés de portefeuille de ces comptes de Brookfield) dans de telles circonstances pourraient entrer en conflit avec ceux d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait entrer en concurrence avec ces comptes de Brookfield dans la recherche de certains investissements.

Les différentes unités d'exploitation et équipes au sein du commandité gestionnaire et de Brookfield pourraient avoir des opinions, prendre des décisions ou faire des recommandations différentes de celles d'autres divisions du commandité gestionnaire et de Brookfield. Les diverses équipes de gestion de portefeuille au sein du commandité gestionnaire et de Brookfield pourraient prendre des décisions ou prendre (ou s'abstenir de prendre) des mesures à l'égard des comptes de Brookfield qu'elles conseillent qui sont différentes d'une équipe à l'autre ou qui sont défavorables à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Ces équipes pourraient ne pas communiquer l'information à l'équipe de gestion de portefeuille d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment en raison de certains dispositifs de cloisonnement de l'information. Se reporter à la rubrique « Plateforme d'investissement intégrée, communication d'informations et restrictions de négociation connexes » ci-dessous.

Plus particulièrement, les comptes de Brookfield qui se concentrent sur les investissements secondaires sont appelés à investir dans des entités tierces. Bien que ces comptes de Brookfield soient censés négocier certains droits de contrôle à l'égard de celles-ci (et leur donner des conseils stratégiques), ces entités tierces ne seront pas des « comptes de Brookfield » et ne seront pas considérées comme des « membres du même groupe » que Brookfield pour l'application des dispositions des documents constitutifs limitant la capacité d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à mener des opérations avec les membres du même groupe que Brookfield. Par conséquent, il ne sera pas interdit à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) d'effectuer des opérations, notamment des opérations d'achat ou de vente d'investissements, avec des fonds tiers ou d'autres entités de placement ou en parallèle avec ceux-ci. Les intérêts de ces comptes de Brookfield et des entités tierces dans lesquelles ils investissent pourraient être incompatibles avec ceux d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), notamment lorsque ces autres comptes de Brookfield exercent (ou renoncent à exercer) des droits de contrôle à l'égard des entités tierces ou donnent par ailleurs aux entités tierces des conseils stratégiques qui diffèrent des conseils donnés par Brookfield à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

- **Répartition du personnel.** Brookfield consacra le temps qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien les affaires d'Énergie Brookfield et de chaque compte de Brookfield dans lequel nous investissons de manière appropriée. Toutefois, les différentes équipes et le personnel travaillant sur un compte de Brookfield travailleront également sur des questions liées à d'autres comptes de Brookfield. En conséquence, des conflits peuvent survenir dans la répartition du personnel entre Énergie Brookfield et les autres comptes de Brookfield et ces autres stratégies. Par exemple, certains des professionnels de l'investissement qui sont censés consacrer leur temps de travail à Énergie Brookfield sont également tenus contractuellement de

consacrer une partie importante de leur temps de travail à la gestion et au fonctionnement d'autres comptes de Brookfield, et ces circonstances peuvent entraîner des conflits d'intérêts pour ces gestionnaires de portefeuille ou d'autres membres du personnel qui sont dans une position similaire.

- **Plateforme d'investissement intégrée, communication d'informations et restrictions de négociation connexes.** Comme il est indiqué ailleurs dans les présentes, Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs mondial qui gère d'importants actifs et possède, gère et exploite depuis longtemps des actifs, des entreprises et des entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies. Sauf indication contraire, Brookfield gère généralement ses investissements et ses secteurs d'activité de manière intégrée, sans dispositifs de cloisonnement de l'information que d'autres entreprises peuvent mettre en place pour séparer certaines équipes d'investissement afin que les activités d'une équipe ne restreignent ou n'influencent pas celles de l'autre. Brookfield estime que la gestion intégrée de ses plateformes d'investissement et de gestion d'actifs est dans l'intérêt des comptes de Brookfield, y compris d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en leur permettant de tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour les occasions d'investissement et les flux de transactions, les ressources financières, l'accès aux marchés financiers et leurs besoins en matière de gestion et d'exploitation. Entre autres, Brookfield aura accès, par l'entremise de sa plateforme, à des informations relatives aux opérations commerciales, aux tendances, aux budgets, aux clients ou aux utilisateurs, aux actifs, aux financements et à d'autres paramètres dont Brookfield dispose ou qu'elle se procure grâce à sa gestion des comptes de Brookfield et/ou de ses propres activités commerciales ou d'investissement qui sont utilisés par Brookfield pour identifier ou évaluer les investissements potentiels pour Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et pour faciliter la gestion des investissements, y compris par des améliorations opérationnelles. Inversement, Brookfield se sert des données et de l'information dont elle dispose ou qu'elle s'est procurées dans le cadre de ses activités pour le compte d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons au bénéfice des activités commerciales et d'investissement d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield). À l'occasion, Brookfield s'attend à commanditer des travaux de recherche auprès de tiers et, ce, aux frais d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre de son contrôle préalable d'une occasion d'investissement pour le compte d'Énergie Brookfield ou de ce compte de Brookfield ou dans le cadre de son propre investissement et, par la suite, cette recherche devrait être mise à la disposition d'autres comptes de Brookfield et des comptes d'entreprise cloisonnée (qui, en règle générale, ne sont pas tenus de rémunérer Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield applicable dans lequel nous investissons en contrepartie des avantages qu'ils tirent de cette recherche). Il se peut que ces avantages soient importants, et Brookfield n'aura aucune obligation, par contrat, en vertu d'un devoir fiduciaire ou autrement, de conserver la confidentialité de cette information ou de s'abstenir d'utiliser cette information dans ces activités commerciales et d'investissement pour son propre compte ou pour le compte d'autres comptes de Brookfield et/ou celui de leurs sociétés de portefeuille.

Brookfield estime que la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs, qui comprend la communication des informations et des données obtenues par la plateforme, permet aux comptes de Brookfield d'accroître leurs capacités de recherche d'opérations, d'investissement et de gestion d'actifs, et d'accroître les synergies connexes, notamment la capacité à mieux anticiper les tendances macroéconomiques et autres, et à prendre des décisions plus éclairées pour les comptes de Brookfield (y compris pour Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

En même temps, ce niveau d'intégration entraîne certaines considérations réglementaires, juridiques, contractuelles et autres qui, dans certaines circonstances, restreignent certaines activités, et qui ne seraient pas soulevées par ailleurs si Brookfield gérait sa plateforme d'une manière différente (par exemple, dans un environnement cloisonné), et que Brookfield est tenue de gérer dans le cours normal des activités. Par exemple, de temps à autre, notre capacité (et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) à acheter ou à vendre certains titres sera restreinte par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les exigences réglementaires, les informations détenues par Brookfield, les obligations contractuelles applicables à Brookfield et les risques pour la réputation de Brookfield et des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ainsi que par les politiques internes de Brookfield conçues pour se conformer à ces exigences et à d'autres exigences similaires. En conséquence, de temps en temps, Brookfield ne s'engagera pas dans des opérations ou d'autres activités pour Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans

lesquels nous investissons), ou ne fera pas valoir certains droits en faveur d'Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), en raison des activités de Brookfield en dehors d'Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), des exigences réglementaires qui s'appliquent à elle, de ses politiques et de ses évaluations des risques associés à la réputation.

Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des sociétés qui limiteront notre capacité (et celle des comptes de Brookfield) à acheter et à vendre des titres liés à ces sociétés (ou, potentiellement, à d'autres sociétés) pendant certaines périodes. Par exemple, Brookfield effectue des investissements de contrôle dans diverses sociétés et divers actifs de sa plateforme et son personnel siège au conseil d'administration ou dispose de droits d'observation au sein du conseil d'administration des sociétés de portefeuille dans lesquelles Brookfield investit (y compris au nom des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield obtient souvent des informations confidentielles relatives aux occasions d'investissement qu'elle étudie sur l'ensemble de sa plateforme. En conséquence, Brookfield sera limitée et/ou restreinte dans sa capacité à négocier des titres de sociétés au sujet desquelles elle dispose d'informations importantes non publiques, même si ces informations n'ont pas été obtenues au profit du compte de Brookfield qui ne peut effectuer l'investissement. Cela aura une incidence négative sur notre capacité à réaliser ou à céder certains investissements à certains moments.

En outre, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information (par exemple, les entreprises cloisonnées) et leurs comptes, ainsi que les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements. Ainsi, il est prévu que, de temps en temps, Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information et leurs comptes, de même que les comptes de Brookfield auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs. Brookfield doit donc regrouper ces positions d'investissement aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières (y compris les restrictions de négociation en vertu de la règle 144 de la Loi de 1933, le respect des obligations de déclaration en vertu de l'article 13 de la Loi de 1934 et les obligations de déclaration et de restitution des profits sur les opérations à court terme en vertu de l'article 16 de la Loi de 1934) et aux fins d'autres règlements (notamment i) les sociétés de services publics et les sociétés de portefeuille de services publics; ii) les sociétés de portefeuille bancaires; iii) les propriétaires de licences de radiodiffusion, les compagnies aériennes, les chemins de fer, les transporteurs maritimes et les entreprises de camionnage; iv) les casinos et les entreprises œuvrant dans le secteur du jeu de hasard; et v) les entreprises de services publics (comme celles offrant de l'essence, de l'électricité ou des services de téléphonie)). Par conséquent, les activités de Brookfield, les entreprises de Brookfield qui sont séparées par des dispositifs de cloisonnement de l'information ou d'autres comptes de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des restrictions sur les opérations pour Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements qu'Énergie Brookfield effectue ou qui sont effectués par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements d'Énergie Brookfield (ou des investissements des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) dans certaines circonstances. En outre, certains des investissements d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield évitera généralement de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener efficacement ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire notre participation (et celle des comptes de Brookfield) ou empêcher Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de participer à une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour Énergie Brookfield (ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

En outre, certains conflits potentiels seront pris en compte par Brookfield dans la gestion intégrée de sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs. Par exemple, en cherchant à gérer efficacement les activités commerciales sur l'ensemble des comptes de Brookfield, Brookfield pourrait décider, à son appréciation, d'appliquer certaines restrictions à certains comptes de Brookfield, mais pas à d'autres, en tenant compte des faits et des circonstances pertinents qu'elle juge appropriés. De plus, bien que Brookfield dispose d'informations ou en obtienne sur l'ensemble de la plateforme (y compris sur tous les comptes de Brookfield ou sur les entreprises, stratégies, activités et opérations de leur portefeuille), Brookfield utilisera également ces informations au profit de ses propres activités commerciales et d'investissement ainsi que celles des comptes de Brookfield.

Selon Brookfield, elle sera mieux équipée pour anticiper des tendances macroéconomiques et autres et prendra de meilleures décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) grâce à l'accès (et aux droits) aux données et à l'information dont elle dispose ou qu'elle se procure sur les activités commerciales et d'investissement de tous les comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille. De plus, Brookfield prendra des décisions en matière d'investissement et autres au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris elle-même, Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) selon les renseignements dont elle dispose ou qu'elle se procure grâce à l'ensemble des activités d'investissement des comptes de Brookfield. Brookfield croit que l'utilisation des données et de l'information obtenues des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille apporte des avantages globaux aux comptes de Brookfield (y compris à Énergie Brookfield et aux comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris leurs activités d'investissement, et améliore sa gestion de ceux-ci. Par exemple, les décisions commerciales d'un compte de Brookfield peuvent reposer sur l'analyse de données fondées sur les données d'entrée d'une société de portefeuille faisant partie d'un autre compte de Brookfield. De plus, l'agrégation de données offre l'occasion à Brookfield d'obtenir des rabais de gros pour les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) sur les produits et services si les données indiquent une demande importante de la part de plusieurs comptes de Brookfield et/ou les sociétés de portefeuille. Un tel rabais serait réparti entre les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

Cependant, cette pratique donne lieu à des conflits d'intérêts parce que dans certains cas, elle aura pour conséquence que certains comptes de Brookfield et/ou les sociétés de son portefeuille prennent des positions différentes de celles prises pour Énergie Brookfield, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour les sociétés de portefeuille, et potentiellement défavorables à celles-ci, ou faire en sorte que certains comptes de Brookfield ou les sociétés de portefeuille bénéficient des activités commerciales et d'investissement d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou vice versa). Par exemple, la capacité de Brookfield d'investir au nom d'un autre compte de Brookfield ou en son propre nom dans une société particulière pourrait être renforcée par les informations obtenues d'une société de portefeuille d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons qui exercent leurs activités dans le même secteur ou un secteur connexe. Ces investissements devraient procurer un avantage important à certains comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille (y compris les comptes exclusifs de Brookfield), sans rémunération, d'autres avantages ou participation pour les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dont les informations sont utilisées, étant donné que Brookfield communique les informations concernant les comptes de Brookfield et les investisseurs, et les avantages reçus par certains comptes de Brookfield (et/ou Brookfield) ne seront pas compensés par les frais de gestion ou autrement partagés avec Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons ou leurs investisseurs.

Par conséquent, Brookfield a un incitatif à chercher et à gérer des investissements pour Énergie Brookfield (et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui disposent de données et d'informations pouvant servir à la plateforme d'affaires générale de Brookfield, y compris des investissements que Brookfield n'aurait pas réalisés autrement ou des investissements proposant des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait habituellement recherchées dans le cours normal de ses activités. Brookfield a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées à réduire les conflits d'intérêts et à satisfaire à certaines exigences réglementaires et contractuelles relativement à la communication et au partage de l'information. En outre, Brookfield est assujettie aux obligations contractuelles et aux restrictions juridiques quant à son utilisation et au partage des données et de l'information. Ces politiques, procédures et restrictions réduisent généralement la synergie dans les diverses activités

de Brookfield et nuisent à la capacité de Brookfield ou à celle des comptes de Brookfield de saisir et de gérer des occasions d'investissement qui seraient autrement offertes à Brookfield ou aux comptes de Brookfield si ces politiques et procédures ne s'appliquaient pas. À l'occasion, ces politiques et procédures feront en sorte que notre société, Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons aient moins d'occasions d'investissement ou de souplesse dans leurs investissements, ou elles limiteront autrement Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou Brookfield dans ses activités de gestion ou d'investissement relativement à cette information, telle que la capacité d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou d'une société de portefeuille de réaliser certains investissements.

Bien que Brookfield gère sa plateforme d'investissement et de gestion d'actifs de manière intégrée, rien ne garantit que les professionnels de l'investissement qui gèrent les activités d'investissement d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront accès à toutes les informations dont Brookfield dispose à un moment donné ou en auront connaissance. À l'inverse, le fait de travailler dans un environnement intégré peut permettre à Brookfield d'avoir accès à des informations que Brookfield a pu obtenir dans le cadre d'un investissement pour un autre compte de Brookfield ou d'avoir connaissance de telles informations, ce qui peut apporter à ces autres comptes de Brookfield des avantages qui n'existeraient pas si ce n'était de leur position au sein de la plateforme de Brookfield. Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir de mettre toutes ces informations à la disposition d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou des sociétés de portefeuille.

Malgré l'existence de dispositifs de cloisonnement de l'information, Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun autre devoir de mettre à la disposition d'un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs investissements) toute information concernant ses activités d'investissement globales, ses stratégies ou ses points de vue, ou les activités, stratégies ou points de vue qu'elle utilise à l'égard d'autres comptes de Brookfield. Brookfield peut communiquer des renseignements sur un compte de Brookfield ou les investissements de celui-ci aux membres du son groupe, y compris ceux qui sont gérés de manière indépendante (conformément aux dispositifs de cloisonnement de l'information et aux protocoles connexes). En outre, dans la mesure où Brookfield a accès à des analyses, à des modèles et/ou à des renseignements mis au point par d'autres secteurs de Brookfield et/ou par son personnel, Brookfield n'aura aucunement l'obligation ni aucun autre devoir d'effectuer des opérations pour le compte d'Énergie Brookfield, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou relativement aux investissements de celui-ci, conformément à ces analyses et modèles et, dans certains cas (comme la recherche), n'aura pas le droit de diffuser des renseignements entre les différents secteurs de Brookfield. Si Brookfield ne communique pas certains renseignements à l'équipe d'investissement d'un compte de Brookfield, celui-ci peut effectuer des investissements ou prendre des décisions en matière d'investissement qui diffèrent de ceux qu'il aurait effectués ou pris si son équipe d'investissement y avait accès, ce qui peut nuire au compte de Brookfield.

- **Erreurs de négociation.** Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes attribuables aux erreurs de négociation commises par Brookfield à l'égard des investissements d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, sauf dans la mesure où ces parties en sont responsables conformément aux documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Par exemple, les erreurs de négociation peuvent comprendre des erreurs de frappe qui surviennent au moment de saisir des opérations dans un système électronique ou des erreurs typographiques ou de rédaction liées aux contrats dérivés ou à des contrats semblables. Les investisseurs devraient tenir pour acquis que des erreurs de négociation (et des erreurs semblables et des écarts d'exactitude survenant dans le processus de négociation) auront lieu et que Brookfield ne sera pas tenue responsable des pertes qui en découlent, même si ces pertes découlent d'une négligence (mais non d'une négligence grave), à moins qu'elle n'ait violé sa propre norme de diligence, comme il est décrit dans les lois ou les règlements applicables ainsi que la convention de société en commandite, la convention de gestion de placements, le prospectus ou d'autres documents de placement applicables du compte de Brookfield dans lequel nous investissons.
- **Gestion des données.** Dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié, à sa seule appréciation, Brookfield peut fournir à Énergie Brookfield des services de gestion de données et en fournir à nos investissements ou à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille (collectivement, les « **détenteurs de données** »). Ces services pourraient inclure, entre autres, de l'aide pour l'obtention, l'analyse, la conservation, le traitement, le conditionnement, l'organisation, la cartographie, la détention, la transformation, l'amélioration, la commercialisation et la vente de données en vue de leur monétisation au moyen de licences ou d'accords de vente avec des tiers ou directement avec les détenteurs de données. S'ils

sont fournis, ces services seraient soumis aux restrictions dont il est question ci-après et aux obligations ou restrictions contractuelles ou légales applicables, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'informations importantes non publiques. En outre, lorsqu'un accord est conclu avec Énergie Brookfield ou l'un de nos investissements, nous assumerions directement ou indirectement notre juste part de la rémunération correspondante. En outre, à la seule appréciation de Brookfield, les données d'un détenteur de données peuvent être mises en commun avec les données d'autres détenteurs de données, sous réserve des lois et règlements applicables (y compris les lois et les règlements sur la protection de la vie privée), et tout revenu provenant de ces ensembles de données mis en commun serait réparti entre Brookfield et les détenteurs de données concernés d'une manière que Brookfield estime juste et équitable, à sa seule appréciation, Brookfield étant autorisée à rectifier ces répartitions si elle détermine ultérieurement que des corrections sont nécessaires ou souhaitables.

La rémunération de Brookfield pour tout service de gestion de données pourrait inclure un pourcentage des revenus générés par tout contrat de licence ou de vente, des honoraires, des redevances et le remboursement de frais et de dépenses (y compris les frais de démarrage et une partie des frais généraux associée au personnel affecté à ces questions, notamment les salaires, les avantages et autres dépenses similaires). Cette rémunération ne compensera pas les frais de gestion ou autres frais et ne sera pas partagée avec les détenteurs de données, Énergie Brookfield, les autres comptes de Brookfield, les sociétés de leur portefeuille ou leurs porteurs de parts. Brookfield peut partager les produits de ses services de gestion de données au sein de Brookfield (y compris avec d'autres comptes de Brookfield ou leurs sociétés de portefeuille) sans frais et, dans de tels cas, les détenteurs de données ne devraient pas recevoir d'avantages financiers ou autres pour les données qu'ils ont fournies à Brookfield. La prestation de services de gestion de données incitera Brookfield à poursuivre et à réaliser des investissements qui génèrent une quantité importante de données, y compris au nom d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Bien que tous les investissements s'inscrivent dans le cadre de notre mandat d'investissement (ou celui du compte de Brookfield concerné) et soient conformes à nos objectifs d'investissement (ou à ceux du compte de Brookfield concerné), il est possible que certains de ces investissements n'aient pas été faits par Brookfield autrement ou que certains d'entre eux soient faits selon des conditions moins favorables que celles que Brookfield aurait cherché à obtenir si elle n'avait pas fourni de services de gestion de données.

- **Possibilité que les modalités d'un investissement d'un compte de Brookfield avantagent ou désavantagent un autre compte de Brookfield.** À l'occasion, au moment de prendre des décisions d'investissement pour Énergie Brookfield (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou pour un autre compte de Brookfield, Brookfield fera face à certains conflits entre, d'une part, les intérêts d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, d'autre part, les intérêts de l'autre compte de Brookfield. Par exemple, sous réserve des lois applicables de toute restriction contenue dans les documents constitutifs, Brookfield pourrait à l'occasion faire investir Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) dans des titres, des prêts bancaires ou d'autres obligations de sociétés ou de biens qui sont membres du même groupe que Brookfield ou conseillées par Brookfield ou dans lesquels des comptes de Brookfield détiennent une participation, notamment sous forme de capitaux propres ou de titres de créance, ou la faire participer à des opérations d'investissement qui font en sorte que d'autres comptes de Brookfield obtiennent un avantage financier, se libèrent d'une obligation ou se départissent d'un investissement. Par exemple, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait effectuer de temps à autre des investissements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres d'entités qui sont censées utiliser le produit de ces investissements pour rembourser des prêts accordés par un autre compte de Brookfield. Selon les circonstances, il pourrait être avantageux, pour cet autre compte de Brookfield, qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse plus d'argent, fournissant ainsi des fonds suffisants pour rembourser cet autre compte de Brookfield, ou que les prêts restent en cours et que le compte de Brookfield continue à toucher des paiements aux termes des prêts existants, si ces prêts avaient été consentis selon des conditions attrayantes (y compris un taux d'intérêt intéressant) du point de vue du compte de Brookfield. Il arrive aussi parfois qu'un autre compte de Brookfield soit en mesure de faire un investissement pouvant servir à rembourser des prêts d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ce qui pourrait se produire plus tôt que ne l'avait par ailleurs prévu Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)), ce qui présenterait le conflit inverse. De la même façon, ces conflits se présentent également dans d'autres situations. Par exemple, dans certains cas, un compte de Brookfield effectuera une opération de fermeture, un achat d'actifs ou une autre opération importante avec un émetteur dans lequel Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)

investit, en conséquence de quoi, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) obtiendra un avantage. Lorsque les activités d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) améliorent la rentabilité d'autres comptes de Brookfield en ce qui concerne leur investissement dans des entreprises et les activités connexes, Brookfield pourrait prendre en considération les intérêts de ces autres comptes de Brookfield dans le cadre des actions qu'elle entreprend au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Se reporter à la rubrique « Investissements avec des personnes apparentées » ci-dessous.

Par ailleurs, il pourrait y avoir des cas où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un autre compte de Brookfield ou l'un de leurs investissements peuvent conclure avec des tiers des ententes qui limitent la capacité d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à participer à des activités potentiellement concurrentielles, telles que l'aménagement d'actifs concurrentiels dans une région géographique donnée (ou qu'ils investissent dans des actifs ou des sociétés de portefeuille qui ont déjà des ententes avec des tiers), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les occasions d'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans les cas où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou l'un de ses investissements sont soumis à une telle restriction, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait à l'occasion chercher à encourager sa contrepartie à lever une telle restriction au profit d'un autre compte de Brookfield. Aucun consentement ni aucun avis ne sera donné aux porteurs de parts ou au conseil d'administration du commandité gestionnaire dans ces cas.

- **Conflits entre les sociétés de portefeuille et les comptes de Brookfield.** Il y aura des conflits entre les intérêts d'Énergie Brookfield, ceux des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou ceux de nos investissements (directs ou indirects), d'une part, et ceux d'autres comptes de Brookfield ou ceux d'un ou de plusieurs de leurs investissements, d'autre part. Par exemple, une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield peut être un concurrent, un client, un prestataire de services ou un fournisseur d'un ou de plusieurs de nos investissements (directs ou indirects par l'intermédiaire d'un compte de Brookfield). De plus, certaines circonstances dans le cadre d'un investissement donné peuvent se produire où un locataire ou un locataire éventuel peut s'intéresser et être admissible à être locataire ou locataire éventuel dans une propriété détenue par un autre compte de Brookfield. Dans de telles circonstances, l'autre compte de Brookfield ou sa société de portefeuille pourrait prendre des mesures qui auraient des conséquences négatives pour Énergie Brookfield, pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pour l'un des investissements (directs ou indirects) d'Énergie Brookfield, par exemple chercher à augmenter leur part de marché au détriment d'Énergie Brookfield, cesser de faire affaire avec l'investissement d'Énergie Brookfield pour favoriser un concurrent qui offre le même produit ou le même service à un prix plus compétitif, ou augmenter le prix des produits qu'ils fournissent à notre investissement (direct ou indirect), ou encore tenter un procès contre l'investissement (direct ou indirect) d'Énergie Brookfield. En outre, dans de telles circonstances, Brookfield pourrait s'abstenir de poser certains gestes au nom d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou des sociétés de portefeuille (directes ou indirectes) d'Énergie Brookfield, ce qui pourrait procurer un avantage pour un autre compte de Brookfield (ou vice versa). Brookfield a mis en place des politiques et des procédures visant à atténuer ces conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et ces procédures pourraient réduire les activités commerciales entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield, ce qui aurait un effet négatif sur les sociétés de portefeuille d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par le fait même, sur Énergie Brookfield, ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, dans leur ensemble. Un autre compte de Brookfield ou une société de portefeuille de celui-ci peuvent malgré tout continuer de prendre des mesures ayant des conséquences défavorables pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou ses sociétés de portefeuille, et Brookfield n'aura aucune obligation ni aucun devoir à cet égard.
- **Investissements avec des personnes apparentées.** Compte tenu de l'étendue des activités de Brookfield, dans certaines circonstances, nous investirons (directement ou indirectement par l'entremise d'un compte de Brookfield) dans des actifs ou des sociétés dans lesquels Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (y compris un compte d'investissement conjoint) détiennent une position dans les capitaux propres ou les titres de créance ou dans lesquels Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit (dans les capitaux propres ou les titres de créance) après que nous avons nous-mêmes investi. Par exemple, de temps en temps, Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield (y compris un investissement conjoint) :

a) concluront une opération conjointe avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); b) à leur appréciation, investiront avec nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) afin de faciliter un investissement (p. ex. en cas de capacité excédentaire) ou pour faciliter la conformité à des exigences précises prévues par la législation ou la réglementation ou à des exigences similaires; c) agiront comme emprunteurs à l'égard de certains investissements ou comme prêteurs à l'égard d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons); et/ou d) investiront dans différents niveaux de la structure du capital d'un émetteur. De plus, Brookfield peut recommander à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) un investissement qui fait partie d'une opération plus importante aux termes de laquelle Brookfield obtient, entre autres choses, des comptes de clients additionnels moyennant une contrepartie faible ou nulle en contrepartie de services d'experts-conseils, de services opérationnels et d'autres services relatifs aux actifs détenus par ces comptes. En raison des divers conflits et questions connexes décrits dans les présentes, nous pourrions (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait subir des pertes pendant les périodes où Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des bénéfices de manière générale ou à l'égard de certains investissements en particulier, ou nous pourrions réaliser des bénéfices inférieurs ou subir des pertes supérieures aux bénéfices que nous aurions réalisés ou aux pertes que nous aurions subies si les conflits décrits dans les présentes n'avaient pas existé.

Brookfield et d'autres comptes de Brookfield investissent dans un large éventail de catégories d'actifs à différents niveaux de la structure du capital des entreprises, y compris dans des titres de créance (de rang inférieur ou supérieur aux titres de créance qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait détenir), et dans des titres de capitaux propres (ordinaires ou privilégiés). Il est possible qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une partie de la structure du capital d'une société tandis qu'un autre compte de Brookfield ou une ou plusieurs de ses sociétés de portefeuille détiennent une participation dans une autre partie. Les conflits d'intérêts seront amplifiés si la société ou le bien éprouve des difficultés ou fait faillite. Dans de tels cas, d'autres comptes de Brookfield ou d'autres consortiums, y compris Brookfield, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield, les entreprises cloisonnées ou les comptes d'entreprise cloisonnée, pourraient détenir des participations de rang supérieur à celui des participations détenues par Énergie Brookfield (ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et chercher à prendre les commandes de la société ou du bien en question. Si une telle situation devait se produire, les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée qui participent à un tel actif pourraient prendre des mesures qui soient contraires aux intérêts d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Il se pourrait également qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investisse dans une société en difficulté financière ou en faillite (ou qui pourrait dans l'avenir connaître des difficultés financières ou faire faillite) dans laquelle Brookfield ou un autre compte de Brookfield investit. Cependant, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourraient faire en sorte qu'un investissement fasse défaut à l'égard d'une société ou d'un actif dont les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée, les entreprises à part et/ou les comptes d'entreprise cloisonnées agissent à titre de prêteur ou encore déclarer que la totalité ou une partie des participations dans cette société ou cet actif sont de rang supérieur à celui d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et, par conséquent, un tel cas de défaut pourrait faire en sorte que les comptes de Brookfield, les comptes de solutions en crédit et en matière assurance de Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée prennent les commandes de la société ou des actifs. Les conflits entre les intérêts de ces parties et ceux d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) seront plus prononcés lorsque l'actif est proche de la défaillance à l'égard de prêts existants, et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait ne pas avoir la capacité de mobiliser des capitaux additionnels, de puiser dans des réserves ou de faire appel à d'autres sources de capital afin d'investir davantage dans l'actif pour maintenir sa position dans celui-ci (soit parce qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a épuisé ses engagements, soit en raison d'autres contraintes). Dans un tel cas, Brookfield, les entreprises cloisonnées et/ou les comptes d'entreprise cloisonnée pourraient, en contrepartie d'un investissement relativement modeste, obtenir une participation dans la société ou en reprendre la gestion (et le risque connexe) au détriment d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Des conflits d'intérêts pourraient également survenir pour d'autres raisons (y compris celles qui ne sont pas liées aux difficultés financières de la société ou de l'actif en cause), y compris, par exemple, dans le cadre d'opérations de refinancement ou de restructuration ou de négociations et de renégociations visant la structure de la dette ou les

titres de créance d'une société ou d'un actif. Brookfield cherchera à résoudre de telles situations de façon juste et équitable pour tous les comptes de clients concernés en tenant compte des circonstances et des faits pertinents.

Les participations des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium dans certains investissements pourraient différer de celles d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et être acquises à des moments et à des prix différents, et en fonction d'objectifs différents (notamment d'objectifs d'investissement et d'autres critères) et selon des modalités et des conditions différentes. En outre, si Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert une participation dans des actifs ou des sociétés après un autre compte de Brookfield, il se peut que l'acquisition de cette participation par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) procure à ce compte de Brookfield un avantage financier direct ou indirect qu'il n'aurait pas par ailleurs obtenu. De plus, des comptes de Brookfield et d'autres membres du consortium pourraient céder leurs participations dans certains investissements à un autre moment qu'Énergie Brookfield (ou qu'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et selon des modalités qui ne sont pas les mêmes que celles d'Énergie Brookfield (ou que celles d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), y compris lorsque des comptes de Brookfield ont facilité un investissement en vue d'en revendre leur part à des tiers après la clôture de l'opération (en conséquence de quoi, dans certains cas, le compte de Brookfield recevrait une rémunération pour cette vente (ou relativement à celle-ci)) ou lorsque des comptes de Brookfield et/ou des membres du consortium cherchent à réaffecter le capital à d'autres occasions, à réduire les risques ou à gérer leurs investissements différemment d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et/ou la liquidité de l'investissement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans de telles circonstances, ces comptes de Brookfield ou autres membres du consortium vendront probablement leurs participations à des prix différents, et peut-être plus élevés, que ceux qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir à l'aliénation d'un tel investissement. Lorsqu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit parallèlement avec un autre compte de Brookfield, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait vouloir gérer son investissement différemment du compte de Brookfield, mais ne pas pouvoir le faire en raison du compte de Brookfield.

En outre, de temps à autre, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, un autre compte de Brookfield ou nous-mêmes pourrions acquérir conjointement un portefeuille d'actifs en vue de répartir les actifs conformément à leurs mandats d'investissement. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, certains investissements effectués par Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) feront partie d'une opération plus importante aux termes de laquelle Brookfield obtiendra, entre autres choses, des comptes de clients additionnels moyennant une contrepartie faible ou nulle en contrepartie de services d'experts-conseils, de services opérationnels et d'autres services relatifs aux actifs détenus par ces comptes. Dans un tel cas, Brookfield déterminera les modalités et conditions relatives à l'investissement, y compris le prix d'achat associé à chaque actif, lequel pourrait ne pas correspondre au prix que nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) aurions payé si l'opération avait consisté en l'acquisition uniquement des actifs que nous (ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conserverons en fin de compte et/ou l'opération plus importante ne portait pas sur l'obtention, par Brookfield, de comptes de client additionnels. Dans certaines circonstances, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait avoir une responsabilité résiduelle à l'égard des actifs qui ont été attribués à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield, y compris de possibles obligations fiscales. En outre, de temps à autre, Brookfield essaiera de vendre des actifs pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'un ou de plusieurs autres comptes de Brookfield pris ensemble, notamment si elle juge que c'est dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et de chaque compte de Brookfield concerné et/ou qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et que chaque compte de Brookfield générerait une valeur supérieure dans le cadre de la vente globale d'un portefeuille ou d'une plateforme. Si elle décide de procéder à une telle vente, Brookfield établira les modalités et conditions de l'aliénation, y compris le mode de vente, le prix de vente final de chaque bien et/ou autre actif et la répartition du prix de vente entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les autres comptes de Brookfield participant à l'opération, en fonction d'un ou de plusieurs facteurs qu'elle jugera appropriés, à son appréciation, en tenant compte de circonstances et de faits pertinents, tels que les valeurs comptables internes des actifs visés, les estimations et/ou évaluation de ces actifs, les conseils des consultants et/ou conseillers externes, et/ou les valeurs attribuées aux différents actifs par un ou plusieurs des acquéreurs potentiels du portefeuille. La répartition finale du prix de vente faite par Brookfield entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous

investissons) et les autres comptes de Brookfield participants pourrait être différente de tout facteur en particulier ayant servi à la déterminer, y compris des valeurs attribuées aux divers actifs par l'acheteur final de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait se fier à des facteurs semblables et/ou différents en vue de faciliter sa décision dans différentes situations en tenant compte de circonstances et de faits qu'elle juge pertinents. Ces types d'opérations ne nécessiteront pas l'approbation des porteurs de parts. En outre, de temps en temps, nous, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, Brookfield et/ou un compte de Brookfield conclurons conjointement un accord contraignant pour acquérir un investissement. Si Brookfield ou un tel compte de Brookfield n'est pas en mesure de réaliser l'investissement, nous (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrions être soumis à des fardeaux supplémentaires, notamment la perte potentielle de tout dépôt ou l'obligation de financer l'investissement dans son intégralité. De même, dans la mesure où la dette liée à un investissement est structurée de telle sorte qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), que Brookfield ou qu'un autre compte de Brookfield sont conjointement responsables, parce qu'ils ont accordé une garantie croisée, parce qu'ils sont coemprunteurs ou cogarants ou pour une raison similaire, du remboursement de la dette, le défaut de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield de rembourser cette dette ou de remplir d'autres obligations pourrait entraîner l'obligation pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de financer plus que sa part proportionnelle de la dette.

Si Brookfield ou un autre compte de Brookfield participe en tant que prêteur à des emprunts d'Énergie Brookfield, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de sociétés de portefeuille, les intérêts de Brookfield (ou de l'autre compte de Brookfield) peuvent entrer en conflit avec ceux d'Énergie Brookfield, du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de la société de portefeuille concernée. Dans cette situation, les actifs d'Énergie Brookfield peuvent être donnés en garantie en faveur de ce compte de Brookfield pour garantir le prêt. En sa qualité de prêteur, Brookfield ou le compte de Brookfield concerné pourrait agir dans son propre intérêt, sans tenir compte des intérêts d'Énergie Brookfield, ni de ceux du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, de nos sociétés de portefeuille ou des porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence négative importante sur Énergie Brookfield, sur le compte de Brookfield dans lequel nous investissons et sur nos sociétés de portefeuille et, advenant un cas de défaut, pourrait finalement entraîner la réalisation d'actifs détenus par Énergie Brookfield ou par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons à perte, y compris la perte de la totalité de l'investissement.

Lorsque Brookfield et/ou un autre compte de Brookfield détiennent dans un investissement une participation différente de celle que détiennent Énergie Brookfield et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons, des conflits d'intérêts surviendront concernant, entre autres, ce qui suit : i) la nature et les modalités de l'investissement de chaque compte et le moment de chaque investissement du compte de Brookfield, ii) la répartition des droits de contrôle et des autres droits de gouvernance entre les comptes de Brookfield, iii) le moment choisi et/ou les objectifs stratégiques qui sous-tendent chaque investissement du compte de Brookfield, iv) les différences dans les droits d'aliénation, les points de vue et/ou les besoins de l'ensemble ou d'une partie d'un investissement, v) la répartition entre les comptes de Brookfield du règlement des passifs relativement à un investissement, vi) la répartition des ressources détenues conjointement (p. ex. la propriété intellectuelle, les fonds communs, etc.), et/ou vii) d'autres aspects de l'investissement. Dans certains cas, les comptes de Brookfield investiront dans des investissements complémentaires d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Si les comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent chacun une participation différente dans un investissement, il existera des conflits qui découlent de divers facteurs, notamment du fait que les investissements sont effectués dans des niveaux différents de la structure du capital, des différences dans les mesures de contrôle, dans les profils de risque, dans les droits relatifs aux options d'aliénation, dans les objectifs, les stratégies et les horizons d'investissement, dans les taux de rendement cibles, dans les droits relatifs aux co-investisseurs. Brookfield résoudra ces questions d'une manière juste et équitable, en respectant son obligation fiduciaire envers chaque compte. Toutefois, rien ne garantit qu'elle les résoudra d'une manière particulière ou de la manière dont elle les résoudrait si ces conflits n'avaient pas existé.

Tel qu'il est mentionné plus haut, de temps à autre, Énergie Brookfield et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part et d'autres comptes de Brookfield (y compris des comptes exclusifs de Brookfield et/ou des comptes d'investissement conjoint), d'autre part, investiront dans différentes catégories ou différents types de titres de la même société (ou d'autres actifs, obligations ou instruments émis par une telle société) ou feront par ailleurs des investissements dont les modalités diffèrent, créant ainsi des intérêts divergents. Si la société ou les actifs connaissent des difficultés financières, font faillite ou se trouvent dans une situation similaire, la

participation d'un compte de Brookfield (y compris celle d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait être subordonnée à celle d'un autre compte de Brookfield ou subir par ailleurs les effets défavorables du rôle joué et des mesures prises par Brookfield ou un autre compte de Brookfield à l'égard de leur investissement, dans la mesure où la participation de Brookfield ou de l'autre compte de Brookfield est de rang supérieur à celle d'Énergie Brookfield et/ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou être assortie de droits contractuels différents. Dans de tels cas, Brookfield devra concilier le fait d'avoir à gérer l'investissement de chaque partie en vue d'en maximiser sa valeur tout en poursuivant ses activités et en faisant valoir ses droits. Brookfield cherchera en tout temps à traiter chaque compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de façon équitable, raisonnable et conforme à son mandat d'investissement dans la poursuite et la gestion de ces investissements. Toutefois, en conséquence de ces facteurs, nos intérêts (directs et indirects) et ceux de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield pourraient être gérés différemment dans certaines circonstances, et Énergie Brookfield et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient obtenir des rendements différents (y compris, éventuellement, des rendements plus faibles) sur leurs investissements que les rendements que Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield obtiennent sur leurs propres investissements.

En outre, Brookfield est censée conseiller d'autres comptes de Brookfield sur différentes parties de la structure du capital d'un investissement. En conséquence, elle pourrait faire valoir des droits ou exercer des activités, ou s'abstenir de le faire, relativement à un investissement donné dans lequel Énergie Brookfield et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De telles activités pourraient avoir une incidence défavorable sur Énergie Brookfield et/ou sur un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et des opérations réalisées pour Énergie Brookfield et/ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être effectuées selon des prix ou des modalités moins favorables que ceux qui l'auraient été par ailleurs. En outre, si Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des titres comportant droit de vote d'un émetteur auquel nous avons (directement ou indirectement) consenti des prêts ou dans lequel nous détenons (directement ou indirectement) des obligations ou d'autres titres liés à des titres de créance, Brookfield ou ces autres comptes de Brookfield pourraient avoir le droit d'exercer un droit de vote sur certaines questions qui auraient une incidence défavorable sur les investissements d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Compte tenu des différents conflits et enjeux connexes décrits précédemment, nous pourrions subir (directement ou indirectement) des pertes pendant des périodes au cours desquelles Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield réalisent des profits en général ou portant sur un investissement en particulier, ou nous pourrions obtenir des profits inférieurs ou subir des pertes supérieures à ce qui serait le cas si les conflits décrits précédemment n'avaient pas existé.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield pourrait, sans toutefois y être obligée, prendre une ou plusieurs mesures en son propre nom ou au nom d'Énergie Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield, y compris l'une ou plusieurs des mesures suivantes (comme elle le détermine à sa seule appréciation) : i) s'abstenir de faire valoir des droits, faisant en sorte que Brookfield, Énergie Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield demeurent passifs alors qu'ils seraient par ailleurs habilités à voter, ce qui pourrait signifier que Brookfield, Énergie Brookfield, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield (selon le cas), s'en remettent à la décision ou au jugement d'un tiers indépendant qui investit dans la même catégorie de titres en ce qui concerne les décisions relatives aux défauts, aux saisies, aux restructurations et aux arrangements, ou aux questions similaires, et en ce qui concerne les mesures prises par un fiduciaire ou un agent administratif ou un mandataire de l'investissement, telles qu'une exonération ou un abandon de toute réclamation, une renonciation à faire valoir toute réclamation ou une réduction du capital ou des intérêts de toute telle réclamation, une prolongation de l'échéance de tout paiement du capital ou des intérêts, une libération ou une substitution de tout bien important donné en garantie, une exonération de toute clause importante en matière de garantie ou d'indemnisation ou une renonciation à faire valoir cette clause ou la résiliation ou une modification d'une telle clause ou de toute autre disposition importante, une subordination de tout privilège, et une libération, une renonciation ou une autorisation concernant tout engagement; ii) faire en sorte que Brookfield, Énergie Brookfield, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield ne détiennent que des intérêts minoritaires dans un tel investissement; iii) soumettre l'affaire à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du même groupe que Brookfield, telles qu'un gestionnaire de prêts tiers, un agent administratif ou un autre mandataire, afin qu'elles examinent ou approuvent une ligne de conduite envisagée; iv) consulter les investisseurs et/ou demander l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire (et les instances similaires d'autres comptes) en ce qui concerne une telle affaire; v) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de

cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) destinés à séparer les professionnels de l'investissement de Brookfield pour qu'ils agissent indépendamment au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), d'une part, et au nom de Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield, d'autre part, dans chaque cas avec le soutien de conseillers juridiques ou autres distincts; vi) veiller à ce que Brookfield, Énergie Brookfield, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield détiennent des intérêts dans les mêmes titres ou les mêmes instruments financiers et selon les mêmes proportions, de manière à préserver un alignement des intérêts; et/ou vii) faire en sorte que Brookfield, Énergie Brookfield, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou d'autres comptes de Brookfield se départissent d'un investissement qu'ils auraient autrement pu continuer de détenir, y compris, entre autres, faire en sorte qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) vende sa position à Brookfield ou à un autre compte de Brookfield (ou vice versa).

Brookfield s'efforcera en tout temps de traiter tous les comptes qu'elle gère (y compris Énergie Brookfield et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons) de manière juste, équitable, impartiale et conforme à son mandat d'investissement dans le cadre de la recherche et de la gestion de ces investissements. Toutefois, rien ne garantit qu'une action ou une mesure prise par Brookfield sera réalisable ou efficace dans une situation particulière, ou que ses propres intérêts n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour Énergie Brookfield (ou pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées. Brookfield entend par ailleurs conclure de temps à autre avec un ou plusieurs autres comptes de Brookfield en parallèle avec lesquels Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) investit des conventions de vote qui, entre autres, attribueront (au choix du compte de Brookfield concerné), directement ou indirectement, certains droits de vote à Brookfield à l'égard d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à l'égard d'un ou de plusieurs biens ou d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille de ces membres du même groupe. Il est entendu toutefois que Brookfield exercera en toutes circonstances un contrôle sur Énergie Brookfield (ou un compte dans lequel nous investissons).

À l'occasion, Brookfield peut déclarer une distribution sous forme d'un investissement d'un compte de Brookfield dans lequel Énergie Brookfield investit ou une tranche de celui-ci. Aux termes de cette distribution sous forme d'investissement, les investisseurs dans le compte de Brookfield (y compris les investisseurs tiers, les autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield qui investissent dans le compte de Brookfield concerné) recevront une tranche proportionnelle de la distribution, et Brookfield recevra une tranche de la distribution à l'égard de ses distributions incitatives (le cas échéant). Dès qu'ils reçoivent ces participations, certains destinataires (y compris d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield) seront généralement libres de vendre leurs participations à leur seule appréciation, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité des participations d'autres destinataires (y compris celles d'Énergie Brookfield). Il est entendu que la valeur de l'investissement au moment d'une distribution sous forme d'investissement en faveur des investisseurs (et la valeur servant à déterminer le droit de Brookfield aux distributions incitatives) peut surpasser la valeur reçue finalement par des investisseurs (y compris Énergie Brookfield) s'ils aliènent de telles participations contre une somme en espèces. De plus, chaque destinataire sera susceptible de vendre ses participations selon une valeur différente, et il est possible que d'autres comptes de Brookfield et le personnel de Brookfield puissent vendre leurs participations à des prix plus élevés que ceux pouvant être obtenus par d'autres investisseurs (y compris Énergie Brookfield). Il est probable que certains investisseurs demanderont à Brookfield d'aliéner ces participations contre une somme en espèces pour leur compte même si Brookfield conservera les titres au bénéfice de certains comptes de Brookfield (ou vice versa), ce qui peut exacerber les risques et les conflits indiqués aux présentes. En cas d'une distribution sous forme d'investissement partielle, d'autres comptes de Brookfield et les employés de Brookfield seront libres de vendre les participations qu'ils reçoivent avant la vente par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel Énergie Brookfield investit) de la tranche restante de l'investissement, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur et/ou la liquidité sur la position résiduelle d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield concerné et peut se faire à des prix supérieurs à ceux auxquels Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield concerné dans lequel Énergie Brookfield investit vend finalement la tranche restante de l'investissement. De plus, dans le cadre de toute restructuration d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou de l'un ou l'autre de ses investissements (tels que la création d'une entité de continuation ou la participation à une autre opération semblable), Brookfield peut exiger des frais de gestion et recevoir des distributions incitatives à l'égard de toute entité de continuation ou d'autre structure semblable établie en vue de détenir les investissements pendant une

période plus longue. Ainsi, ces opérations donneront lieu à des conflits d'intérêts pour déterminer si une entité de continuation est utilisée au moment où un compte de Brookfield se départit d'un investissement donné, et rien ne garantit que de tels conflits d'intérêts seront résolus d'une manière favorable en faveur du compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou des investisseurs qui choisissent de ne pas y participer.

- **Définitions des termes « investissement » et « aliénation ».** Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prévoient qu'en règle générale, un « **investissement** » d'un tel compte comprend habituellement un investissement direct ou indirect dans des sociétés ou d'autres actifs. De plus, les documents constitutifs stipulent qu'en règle générale que Brookfield peut considérer, à sa seule appréciation, les actifs ou les titres ayant été acquis en tant que partie d'un portefeuille d'actifs, d'un portefeuille de sociétés et/ou d'une plateforme et comprenant des actifs et/ou des titres acquis dans le cadre d'un investissement complémentaire, comme des investissements distincts ou un investissement unique. Par ailleurs, un investissement unique peut comprendre un ensemble d'actifs liés et/ou de titres multiples (qu'ils soient acquis dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps), une série d'investissements dans les titres d'une société de portefeuille (y compris les investissements effectués dans différentes tranches de la structure capitale d'un émetteur dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris dans le cadre d'investissements complémentaires), les investissements acquis sous forme d'un portefeuille et/ou de portefeuilles (dans le cadre d'une opération unique ou au fil du temps, y compris dans le cadre d'investissements complémentaires) au moyen d'une stratégie de regroupement d'actifs ou autrement, dans chaque cas, comme le détermine raisonnablement Brookfield.

Brookfield exercera son jugement pour déterminer si des actifs et/ou des titres multiples sont considérés comme un « investissement » unique aux fins des documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, en tenant compte de tous les facteurs et de toutes les circonstances qu'elle juge pertinents dans le cadre de cette détermination. De façon générale, Brookfield devrait considérer chaque série d'actifs et/ou de titres connexes comme un « investissement » unique. Cependant, même si une série d'actifs et/ou de titres est considérée comme un investissement unique à certains égards, Brookfield peut encore considérer ces actifs et/ou titres comme des investissements multiples à d'autres fins présentées dans les documents constitutifs (dans la mesure où Brookfield est d'avis qu'un tel traitement se conforme à l'intention des dispositions pertinentes de ces documents constitutifs). Par exemple, Brookfield peut décider d'évaluer chaque actif dans un portefeuille selon une règle de transparence aux fins de certaines définitions tout en considérant le portefeuille comme un « investissement » unique dans la communication avec les investisseurs du compte de Brookfield concerné et à d'autres fins conformément à ses documents constitutifs, y compris aux fins du calcul et de l'imputation des frais de gestion. Il est entendu que Brookfield décidera d'appliquer ou non cette approche en matière de transparence au cas par cas selon les circonstances et les faits pertinents et s'attend à adopter des approches différentes en fonction des investissements différents.

Dans certaines circonstances, le traitement d'actifs et/ou de titres comme un « investissement » unique aura une incidence sur le calcul des frais de gestion, plus particulièrement dans des cas où au moins un actif ou titre compris dans l'« investissement » fait l'objet d'une « **aliénation** » ou d'une aliénation partielle (parce qu'un investissement qui a fait l'objet d'une aliénation ou d'une aliénation partielle ne fait pas plus partie, en règle générale, du calcul des frais de gestion (ou y est inclus selon un montant réduit) après l'écoulement de la période d'engagement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les documents constitutifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons définissent généralement le terme « aliénation » comme une situation où un investissement est entièrement radié et prévoient également qu'en cas d'une aliénation de la totalité ou d'une partie d'un investissement, la partie restante sera considérée comme un investissement distinct aux fins du calcul des frais de gestion du compte de Brookfield concerné. Cependant, si une série d'actifs ou de titres est considérée comme un investissement unique et qu'au moins l'un de ces actifs ou titres est entièrement radié, Brookfield exercera son jugement en tenant compte de toutes les circonstances et de tous les faits pertinents afin de déterminer si elle doit traiter cet événement comme une disposition partielle et, par conséquent, si elle doit minorer les frais de gestion payables par le compte de Brookfield concerné.

En outre, dans le cadre d'une série d'investissements réalisés dans différents secteurs de la structure du capital d'une société de portefeuille qui est considérée comme un investissement unique, quelques-uns de ces investissements (par exemple, des investissements dans les capitaux propres de la société) peuvent être entièrement radiés au fil du temps, tandis que d'autres investissements (par exemple, des investissements visant des titres de créance émis par la société) peuvent conserver de la valeur. Dans ces cas, Brookfield s'attend à considérer une telle série d'investissements comme un « investissement » unique et ne devrait pas considérer cet investissement comme

étant entièrement radié ou comme ayant fait l'objet d'une aliénation partielle. Par conséquent, Brookfield continuera de percevoir des frais de gestion sur le plein montant des capitaux déployés dans le cadre de l'investissement (même dans des situations où la majeure partie de l'investissement initial fait par le compte de Brookfield concerné a été réalisée sous forme de titres qui ont fait l'objet d'une radiation entière, par exemple dans les capitaux propres d'une société visée par une faillite, tant et aussi longtemps que le compte de Brookfield détient d'autres titres de la société de portefeuille qui conservent de la valeur).

De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons substituera un actif ou titre qu'il détient à un autre ou l'échangera contre un autre à l'occasion, y compris dans le cadre d'un éventuel refinancement ou autre remboursement, d'une éventuelle réorganisation, fusion ou saisie, ou encore d'un éventuel acte de transfert en lieu et place d'une saisie immobilière ou autre échange ou arrangement ou qui en découle, qu'il s'agisse d'une faillite ou non. Dans de tels cas, les documents consultatifs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons lui permettent, en règle générale, de considérer ou non cette opération comme une « aliénation » ou une aliénation partielle et, par conséquent, de décider si la totalité ou une partie du montant investi dans l'actif ou le titre initial continuera d'être pris en compte dans les engagements financés du compte de Brookfield applicable et, par conséquent, si l'actif ou le titre sera assujéti aux frais de gestion. Par exemple, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons détient des titres de créance qui sont convertis en capitaux propres aux termes d'une procédure en matière de faillite, Brookfield ne devrait pas considérer un tel événement comme une aliénation totale ou partielle (même si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons concerné détenait également des titres de capitaux propres dans cette société de portefeuille, dans le cadre du même investissement, qui ont été entièrement radiés par suite de la procédure en matière de faillite).

Pour ces motifs, Brookfield se trouvera en conflit d'intérêts au moment de déterminer si des actifs et/ou des titres seront considérés ou non comme un « investissement » unique ou si une « aliénation » totale ou partielle a eu lieu, et Brookfield aura intérêt à exercer son jugement de sorte que les honoraires qu'elle exige ne fassent l'objet d'aucune réduction. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation de résoudre un tel conflit en faveur des investisseurs (et, dans certaines circonstances, ne prévoit pas le faire), mais le résoudra selon sa seule appréciation, en tenant compte les circonstances et faits pertinents quant à savoir si les actifs et/ou les titres font partie d'un investissement unique ou si une aliénation totale ou partielle a eu lieu. Il est entendu que les décisions de Brookfield ne sont pas assujéties au consentement d'un investisseur donné (ou des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield), y compris toute décision prise par Brookfield voulant que des actifs et/des titres soient considérés comme un « investissement » unique et qu'une aliénation totale ou partielle n'ait pas eu lieu de sorte que les frais de gestion payables par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ne font pas l'objet d'une réduction en raison des circonstances et des faits pertinents (comme cela est décrit aux présentes).

Même si Brookfield décide de considérer des actifs et/ou des titres comme des « investissements » multiples aux fins du calcul des frais de gestion, dans certains cas (plus particulièrement, si le portefeuille a été acheté sous forme d'un portefeuille unique assorti d'un prix d'achat total), Brookfield exercera son jugement (et, parfois, fera des estimations raisonnables) au moment d'attribuer une tranche du prix d'achat et du capital additionnel investi dans les actifs ou le portefeuille après l'acquisition initiale aux actifs et/ou aux titres individuels (ce qui aura une incidence sur le montant de la réduction des frais de gestion en raison de la réalisation ou de la radiation entière d'un actif individuel dans le portefeuille). Cette attribution donnera lieu à un conflit semblable au sein de Brookfield.

De plus, dans certains cas, Brookfield peut décider de radier entièrement un investissement pour un certain temps et, par la suite, faire augmenter sa valeur au-dessus de nul en raison du changement de la conjoncture. Dans ces cas, le paiement des frais de gestion recommencera et sera calculé en fonction des « engagements financés » initiaux associés à l'investissement, à compter du moment où l'investissement n'est plus entièrement radié.

- **Capital d'assurance et de réassurance.** Brookfield gère actuellement, et prévoit de gérer à l'avenir, un ou plusieurs comptes de Brookfield qui se concentrent sur l'investissement des capitaux liés à l'assurance et à la réassurance (y compris, pour lever toute ambiguïté, Brookfield Wealth Solutions (et, avec tous les autres comptes de Brookfield liés à l'assurance et à la réassurance, les « **comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield** »)). Entre autres choses, les comptes de solutions de crédit et d'assurance de Brookfield devraient a) investir dans des comptes de Brookfield ou aux côtés de ceux-ci (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), b) investir dans des titres, des prêts, des financements structurés et/ou d'autres instruments financiers émis par des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou leurs

sociétés de portefeuille, c) investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), d) effectuer des opérations avec des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), y compris en ce qui concerne des investissements, des avantages fiscaux et/ou d'autres actifs ou services, e) fournir des financements, des refinancements et/ou d'autres prêts aux comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou investissements pour des acquisitions, des investissements, des financements, du fonds de roulement, et/ou d'autres fins, f) fournir des financements pour des acquisitions et d'autres solutions de capital aux acquéreurs d'actifs vendus par les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), et g) procéder au « stockage » de certains investissements pour le compte de comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)).

Brookfield Wealth Solutions est une entité jumelée à Brookfield Corporation. Les actions échangeables de Brookfield Wealth Solutions peuvent être échangées contre des actions de Brookfield Corporation à raison de une contre une, et les porteurs d'actions échangeables de Brookfield Wealth Solutions ont le droit de recevoir des dividendes égaux à ceux que reçoivent les porteurs d'actions de catégorie A de Brookfield Corporation. Brookfield Corporation détient l'intérêt économique résiduel dans Brookfield Wealth Solutions par l'intermédiaire de sa propriété de toutes les actions de catégorie C émises et en circulation de Brookfield Wealth Solutions.

Les programmes d'investissement des comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield entraîneront, dans le cours normal des activités, diverses considérations de conflits d'intérêts potentiels et/ou réels, en particulier lorsque leurs intérêts risquent d'entrer en conflit avec ceux d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et de leurs investisseurs tiers. Par exemple, les comptes de solutions en crédit et en assurance de Brookfield prévoient : a) de rivaliser avec d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) pour des occasions d'investissement, b) d'investir dans certains projets (ou de se retirer de certains projets) à des modalités ou à des moments différents de ceux s'appliquant aux autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), c) d'investir dans différentes parties de la structure du capital d'un émetteur ou d'une société de portefeuille (par exemple, des investissements en titres d'emprunt) par rapport aux investissements réalisés par d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) (par exemple, des investissements en titres de capitaux propres), ce qui pourrait entraîner des intérêts divergents en cas d'événements particuliers, tels que des défauts de paiement de la part de l'émetteur, d) de fournir des solutions de financement, y compris des financements et/ou des refinancements, à d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) et/ou à leurs sociétés de portefeuille, ce qui nécessite une négociation des modalités de ces accords, e) de faciliter les activités d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), y compris par la voie d'arrangements visant le stockage d'investissements ou d'opérations conjointes avec d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), et/ou f) d'exécuter d'autres opérations avec d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les autres comptes Brookfield dans lesquels nous investissons)).

Les opérations entre les comptes de solutions de crédit et d'assurance de Brookfield, d'une part, et les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), d'autre part, seront réalisées selon des modalités (y compris en ce qui a trait à la rémunération) que Brookfield considérera comme justes et raisonnables dans les circonstances, et conformément aux exigences réglementaires applicables et aux informations fournies dans les présentes. Brookfield s'efforcera de gérer toutes les situations de conflits potentiels et/ou réels de manière à servir au mieux les intérêts de ses comptes clients, y compris Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), les comptes de solutions de crédit et d'assurance de Brookfield et les autres comptes de Brookfield (le cas échéant), en conformité avec ses responsabilités fiduciaires.

- **Brookfield Capital Solutions.** Brookfield Capital Solutions (« BCS ») est une entreprise distincte au sein de Brookfield qui s'emploie i) au repérage d'occasions d'investissement au bénéfice des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et de leurs investissements de portefeuille respectifs; ii) au maintien des relations avec les marchés

financiers en vue d'aider les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, entre autres choses, à mobiliser des titres de créance et des titres de capitaux propres et à optimiser les structures du capital au moyen de solutions de financement créatives assorties de modalités et de conditions jugées justes, raisonnables et équitables par Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et leurs investissements de portefeuille respectifs, le cas échéant; et iii) au montage de solutions en matière de capital afin d'améliorer, entre autres choses, la capacité de consortialiser, de placer ou de céder autrement des prêts, des titres et d'autres instruments financiers découlant des activités de financement dans le cadre desquelles des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs sont des emprunteurs/des émetteurs et/ou des prêteurs/créanciers (l'« **entreprise de BCS** »).

L'entreprise de BCS exerce ses activités par l'entremise des filiales de Brookfield Wealth Solutions, laquelle a des liens économiques avec Brookfield Corporation, activités qui englobent (entre autres choses) : i) un courtier en valeurs mobilières inscrit auprès de la SEC et membre de FINRA, et ii) une filiale qui propose une gamme de services relativement aux instruments financiers qui ne sont pas des titres, y compris des prêts, comme le fait de repérer/monter, de conclure, de consentir, de structurer et de placer/consortialiser des prêts, des services de conseil en matière d'endettement et d'autres services semblables. Les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS ne sont pas applicables à la réduction des frais de gestion payables par des comptes de Brookfield et ne sont pas partagés d'une autre manière avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs qui bénéficient des services.

Entre autres choses, BCS offre les services suivants : i) les placements d'offre ferme et pour compte de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres au bénéfice des clients qui lui sont recommandés; ii) la revente de titres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 pour le compte de clients qui lui sont recommandés; iii) les services de conseil en matière de fusion et de financement des entreprises; iv) les placements privés de titres et d'instruments qui ne sont pas des titres; v) la prise de dispositions permettant à un nom-membre de la Bourse de participer aux opérations menées par un membre de la Bourse qui visent des titres inscrits aux clients qui lui sont recommandés; vi) la négociation de titres pour son propre compte; vii) la vente de titres de créance en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; viii) la vente de participations dans des prêts hypothécaires, des comptes clients ou d'autres titres adossés à des actifs en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés; et ix) la vente d'avantages fiscaux en tant que courtier en valeurs ou courtier aux clients qui lui sont recommandés. À l'occasion, on s'attend à ce que l'entreprise de BCS fasse croître les services qu'elle offre et les activités qu'elle exerce. En outre, Brookfield peut développer dans l'avenir de nouvelles activités, telles que les services bancaires d'investissement, des services-conseils et d'autres services offerts aux sociétés, aux commanditaires financiers, aux équipes de direction ou à d'autres personnes, services qui peuvent faire partie de l'entreprise de BCS.

Ces services peuvent porter sur des opérations qui peuvent donner lieu à des occasions d'investissement qui conviennent aux comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille ou, inversement, qui empêchent les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou leurs investissements de portefeuille de participer aux occasions d'investissement (puisque entre autres choses, la participation de l'entreprise de BCS peut modifier les caractéristiques fiscales d'une occasion d'investissement du point de vue des comptes de Brookfield). L'entreprise de BCS n'aura pas l'obligation de refuser de tels engagements afin d'offrir une occasion d'investissement à un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou à leurs investissements de portefeuille. En outre, il est possible que Brookfield obtienne des renseignements par l'intermédiaire de BCS qui limitent la capacité des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou de leurs sociétés de portefeuille de participer à d'éventuelles opérations.

Les services de prise ferme sont offerts aux investissements de portefeuille existants et éventuels des comptes de Brookfield (y compris ceux d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) ainsi qu'aux tiers à l'occasion. Si l'entreprise de BCS agit à titre de preneur ferme à l'égard des titres d'une société de portefeuille, un compte de Brookfield sera, en règle générale, assujéti à une période de blocage qui suit le placement en vertu des règlements et des conventions applicables au cours de laquelle des restrictions s'appliquent à

la vente de titres qu'elle détient, ce qui peut porter atteinte à la capacité de ce compte de Brookfield d'aliéner ces titres au moment opportun.

Les services de syndication englobent, entre autres choses, les activités suivantes : repérer d'éventuels investisseurs tiers (y compris d'éventuels participants de syndication et/ou des contreparties financières), participer au montage de l'opération pour que celle-ci puisse être commercialisée à des investisseurs et/ou à des contreparties financières, préparer les documents de commercialisation, offrir des services de consultation, mettre en œuvre une stratégie de syndication et d'écoulement de titres, assurer le financement et fournir du soutien après la clôture en faveur des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) et/ou de leurs investissements de portefeuille. L'offre de ces services peut s'avérer nécessaire (et l'entreprise de BCS percevra une rémunération en contrepartie de ces services) même dans des cas où en définitive aucune attribution ou syndication ni aucun écoulement de titres en faveur des investisseurs tiers ou financement n'a lieu (par exemple, si, au début des négociations qui visent une opération donnée, il existe un doute quant à savoir si la capacité (ou la demande) est suffisante pour que l'emprunteur ou l'émetteur (ou son commandité) obtienne le plein montant du financement souhaité).

En règle générale, dans le cadre d'une syndication de titres et/ou d'instruments financiers qui ne sont pas des titres (y compris les prêts) qui vise des investissements de portefeuille, l'entreprise de BCS joue le rôle de cochef de file et non de chef de file, mais peut également assumer ce rôle à l'occasion. De plus, l'entreprise de BCS peut revendre des titres de créances de sociétés ou des titres de capitaux propres à des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit) ou aider d'une autre manière au montage ou à la facilitation des ventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933 ou aux termes d'une dispense des exigences d'inscription associées à un placement privé en vertu de la Loi de 1933.

Outre les services de mobilisation des capitaux, l'entreprise de BCS offre également des services de conseils en matière des marchés financiers et de créances aux investissements de portefeuille détenus par les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit), y compris en raison de réorganisations et de plans de redressement des entreprises en difficulté et/ou de la renégociation de leur dette. En règle générale, soit l'emprunteur, soit l'émetteur (ou son commanditaire) retiendra les services de l'entreprise de BCS, laquelle recevra ses honoraires et le remboursement de ses débours directement de l'emprunteur ou de l'émetteur (ou de son commanditaire) en contrepartie des services rendus.

Un cadre pour la prestation des services qu'offre l'entreprise de BCS à Énergie Brookfield, à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou aux investissements de portefeuille existants ou éventuels et la rémunération attribuée, y compris le processus visant à garantir que toutes les conditions de rémunération reflètent les conditions du marché alors en vigueur dans des conditions normales de concurrence, sera soumis à l'examen et au consentement du commandité gestionnaire, mais pas à l'examen ou au consentement du comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs. Les mandats individuels conclus suivant ce cadre approuvés par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne seront pas assujettis à une évaluation réalisée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, le comité consultatif des commanditaires du compte de Brookfield ou des investisseurs ni au consentement de ceux-ci. En règle générale, les honoraires que reçoit l'entreprise de BCS en contrepartie des services de conseil en matière de fusions et acquisitions offerts à Énergie Brookfield ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou ses investissements de portefeuille) sont appliqués à la réduction des frais de gestion exigibles par Brookfield auprès d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Cependant, les honoraires qu'obtient l'entreprise de BCS en contrepartie des services en matière de placement privé, de prise ferme, d'arrangement, de structuration, de syndication, de montage, de repérage, de gestion des garanties, de gestion, de conseils en matière d'endettement, d'engagement, de facilité de crédit, de fonds de caisse ou autres (y compris d'autres services de courtage tels que la facilitation de ventes initiales de titres de créances ou de titres de capitaux propres en vertu de la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) ne sont pas affectés à la réduction des frais de gestion (ou partagés d'une autre manière avec Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

La relation entre Brookfield, d'une part, et l'entreprise de BCS, d'autre part, donne naissance à des considérations relatives aux conflits d'intérêts, relativement i) au mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs et/ou ii) à la participation des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)

à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services. Ces considérations relatives aux conflits d'intérêts englobent notamment ce qui suit : i) dans le cadre du mandat visant les services offerts par l'entreprise de BCS et conclu avec les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille respectifs, les modalités du mandat (y compris la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS, qui devrait comprendre les honoraires et le remboursement de ses débours); et ii) dans le cadre de la participation des comptes de Brookfield à une occasion d'investissement placée (ou montée) par un émetteur (ou un emprunteur) tiers dans le cadre de laquelle l'entreprise de BCS offre des services, l'intérêt de l'entreprise de BCS dans l'opération, y compris son droit de recevoir une rémunération relative à celle-ci.

En outre, si un émetteur (ou un emprunteur) tiers connaît des difficultés financières et que les participants à un placement réalisé par cet émetteur (ou cet emprunteur), y compris Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ont des réclamations valables à l'endroit du preneur ferme, Brookfield se trouverait en conflits d'intérêts au moment de décider d'engager des actions judiciaires ou d'autres poursuites à l'encontre de l'entreprise de BCS. De plus, en raison des relations qu'entretient l'entreprise de BCS avec d'autres courtiers qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle, dans des circonstances où un courtier qui n'est membre du même groupe qu'elle a agi à titre de preneur ferme dans le cadre d'un placement dont l'émetteur connaît des difficultés financières, Brookfield se trouvera en conflits d'intérêts au moment d'intenter une poursuite, compte tenu de l'intégralité de la relation qu'entretient Brookfield avec le courtier.

Brookfield maintient des politiques et des procédures dont le but est de tenir compte de ces considérations relatives aux conflits d'intérêts et de les atténuer, entre autres choses : i) le mandat visant les services de l'entreprise de BCS offerts aux comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou à leurs investissements de portefeuille respectifs se conformera aux exigences du compte concerné qui régissent les services proposés par un membre du même groupe, y compris la détermination de la rémunération devant être versée à l'entreprise de BCS à cet égard; et ii) chaque mandat conclu avec les comptes de Brookfield et visant les services offerts par l'entreprise de BCS (y compris Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou au sujet d'une occasion d'investissement montée ou syndiquée par BCS sera assujéti à une évaluation et au consentement, d'une part, du comité des investissements de Brookfield à l'égard du compte concerné et/ou de l'équipe de gestion de portefeuille qui gère les investissements de portefeuille du compte, qui est composé de personnel qui diffère de celui de l'entreprise de BCS, pour s'assurer que le mandat et/ou l'investissement conviennent au mandat d'investissement du compte concerné et soient appropriés et, d'autre part, du comité des conflits pour s'assurer que les considérations relatives aux conflits d'intérêts et liées au mandat et/ou à l'investissement sont abordées de façon appropriée.

Cependant, rien ne garantit que les modalités dont les parties ont convenu traduiront des modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur, qu'elles seront aussi favorables pour le compte de Brookfield ou l'investissement de portefeuille concerné que celles qui auraient été autrement applicables si BCS ne faisait pas partie du syndicat de preneurs fermes, qu'elles seront identiques qu'à celles que les autres comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille reçoivent dans le cadre d'autres opérations ou qu'elles feront l'objet d'une analyse comparative de quelque manière. Dans certaines circonstances, les modalités dont les parties ont convenu peuvent être meilleures que les modalités prévalant entre parties traitant sans lien de dépendance alors en vigueur; dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins bonnes. En choisissant des contreparties dans le cadre d'une opération donnée et en négociant des modalités (y compris les honoraires) auprès de ces contreparties, Brookfield se conformera à son obligation fiduciaire d'agir dans le véritable intérêt du compte de Brookfield concerné en tenant compte de la totalité des circonstances, mais ne sera pas tenue de faire en sorte que le compte de Brookfield (ou l'investissement de portefeuille de celui-ci) choisisse les contreparties uniquement en fonction des honoraires et d'autres modalités financières offertes par ces contreparties (et elle ne prévoit pas le faire). Si les comptes de Brookfield ou leurs investissements de portefeuille conviennent de verser des honoraires plus élevés que ceux qui auraient pu être offerts par d'autres contreparties éventuelles, BCS (et d'autres cocheffs de file) recevra également une rémunération majorée. Même si le personnel de Brookfield qui conseille le compte de Brookfield ou son investissement de portefeuille au sujet de son mandat auprès d'un syndicat de prise ferme devrait être distinct du personnel qui assure la gestion de l'entreprise de BCS, il sera, en règle générale, au courant de la participation de BCS à l'opération et – à l'instar de l'ensemble de personnel de Brookfield –, sera rémunéré en partie au moyen d'une rémunération incitative liée au rendement des membres du même groupe que Brookfield cotés en bourse, dont certains subiront l'incidence qu'auront les produits générés par l'entreprise de BCS et/ou détiendront autrement des participations économiques dans ces membres du même groupe.

À l'occasion, l'entreprise de BCS devrait offrir des services (y compris des services de conseil en matière de financement, de marchés financiers et autres) à des tiers, qui pourraient comprendre des concurrents des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs investissements de portefeuille respectifs. Les services offerts aux tiers de cette façon présentent d'autres conflits d'intérêts. Par exemple, l'entreprise de BCS peut agir à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme de titres auprès d'un tiers visé par une éventuelle offre d'achat de la part d'un compte de Brookfield. De plus, l'entreprise de BCS peut obtenir des renseignements auxquels il lui est interdit (et à Brookfield) de donner suite (y compris au nom d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel Énergie Brookfield investit) ou dont il lui est interdit de faire part à Brookfield en raison des exigences en matière de confidentialité applicables ou en vertu de la loi applicable, même si le fait d'y donner suite ou d'en faire part est dans le véritable intérêt des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou de leurs investissements de portefeuille respectifs.

- **Structuration des investissements et des filiales.** Brookfield est le principal actionnaire d'Énergie Brookfield et a le droit de recevoir des frais de gestion et toute autre rémunération de la part d'Énergie Brookfield. Par conséquent, Brookfield prendra en compte ses intérêts en structurant les investissements et autres opérations d'Énergie Brookfield, tout en tenant compte des intérêts des comptes de Brookfield concernés.

Brookfield peut à l'occasion mettre en place des structures sur mesure destinées à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs, y compris Énergie Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et les investisseurs tiers, afin de faciliter leur participation dans des investissements particuliers d'une manière qui répond aux préoccupations fiscales, réglementaires ou autres (comme la création d'une entité de placement alternatif offerte à un investisseur particulier). En règle générale, ces structures entraîneront des frais supplémentaires devant être pris en charge par les comptes de Brookfield concernés et ces frais sont généralement partagés parmi tous les investisseurs dans ces comptes. En raison du temps et des frais engagés dans le cadre de structures sur mesure, Brookfield ne peut, dans certains cas, offrir ces structures qu'à certains investisseurs mêmes si d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable pourraient également en tirer profit. Brookfield choisira, à sa seule appréciation, les investisseurs qui tireront profit de ces structures sur mesure selon des facteurs tels le montant de l'investissement d'un investisseur, les ententes contractuelles conclues avec ces porteurs de parts et les circonstances fiscales, réglementaires ou autres qui s'appliquent à un investisseur particulier. Les investisseurs pour qui Brookfield crée ces structures sur mesure devraient tirer profit d'incidences fiscales ou autres plus favorables que celles d'autres investisseurs se trouvant dans une situation semblable qui ne tirent pas profit de ces structures.

- **Achat et vente d'actifs.** Sous réserve de certaines exceptions, dont le transfert d'un investissement entre des comptes de Brookfield où ces comptes sont censés co-investir conjointement les uns avec les autres relativement à l'investissement ou sont censés en définitive investir dans des actifs différents qui sont acquis en tant que portefeuille d'actifs ou en tant que plateforme, sans obtenir l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas), Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons n'investiront pas dans des titres émis par d'autres comptes de Brookfield, n'acquerront pas d'investissements de la part de ceux-ci et ne leur vendront pas d'investissements (exception faite, à cette fin, d'opérations ou d'autres activités menées par des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield). Brookfield peut offrir un investissement à des co-investisseurs après qu'un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) a clôturé cet investissement, même si celui-ci n'a pas été acquis initialement avec l'intention d'offrir l'investissement en tant qu'occasion de co-investissement. Ces ventes en faveur de co-investisseurs ne nécessitent pas l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ni du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas). Ces achats et ventes peuvent donner naissance à des conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne la contrepartie offerte et l'obligation de ces comptes. En outre, Brookfield peut, à son appréciation, décider de ne pas réaliser une opération pour le compte d'un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) qui tomberait par ailleurs dans l'objectif d'investissement du compte de Brookfield dans le cas où l'approbation des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ou du comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield (selon le cas) serait nécessaire dans le cadre de l'opération en question et, dans un tel cas, d'autres comptes de Brookfield peuvent chercher à réaliser et investir dans cette opération. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, il est prévu que les comptes de

solutions en crédit et en assurance de Brookfield concluent des opérations avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)), notamment en ce qui concerne des avantages fiscaux. Toute opération d'achat ou de vente d'avantages fiscaux réalisée par Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) au profit d'un compte de solutions en crédit et en assurance de Brookfield ou à un autre compte de Brookfield ne nécessitera pas l'approbation de nos administrateurs indépendants ou des comités consultatifs des commanditaires des comptes de Brookfield.

- **Financement des contreparties des comptes de Brookfield.** Il peut y avoir des situations où un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée offre de fournir ou s'engage à fournir un financement à un ou plusieurs tiers qui prévoient de faire une offre visant un investissement ou d'acheter un investissement (en tout ou en partie) auprès d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Ce type de financement pourrait être offert aux soumissionnaires potentiels au moyen de montages financiers préétablis organisés et proposés par un compte de Brookfield ou par un compte d'entreprise cloisonnée dans le cadre du processus de vente concerné ou autrement, à la suite de négociations bilatérales entre un ou plusieurs soumissionnaires et Brookfield ou le compte de Brookfield. Par exemple, lorsqu'Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons cherche à vendre un investissement (en tout ou en partie) à un tiers dans le cours normal, un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée peut offrir à ce tiers un financement par emprunt pour faciliter son offre et l'achat potentiel de l'investissement.

Ce type d'entente ne sera proposé que lorsque Brookfield estime qu'elle est neutre ou procure des avantages pour Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou qu'elle lui procure des avantages en soutenant des tiers dans leurs efforts pour soumissionner ou acquérir avec succès nos investissements. Cependant, le financement d'acquisition arrangé et offert par des comptes de Brookfield ou par des comptes d'entreprise cloisonnée crée également des conflits d'intérêts potentiels. En particulier, la participation de ce compte en tant que prêteur potentiel dans le processus de vente pourrait l'inciter à sélectionner un soumissionnaire tiers qui utilise le financement proposé par un compte de Brookfield ou un compte d'entreprise cloisonnée à notre désavantage potentiel.

Afin d'atténuer les conflits d'intérêts potentiels dans ces situations, Brookfield cherchera généralement à adopter l'une ou plusieurs des mesures suivantes (à sa seule appréciation) en vue de remplir ses obligations envers Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons : i) proposer des investissements à la vente dans le cours normal des activités au moyen de processus d'offres à l'aveugle conçus pour maximiser la valeur de vente pour Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ii) engager un ou plusieurs conseillers indépendants, tels que des banquiers agissant pour les vendeurs, au nom d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons pour administrer et faciliter un processus de vente commercialement juste et équitable, iii) consulter les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ou les investisseurs du compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou leur comité consultatif), selon le cas, ou obtenir leur approbation en ce qui concerne une ligne de conduite recommandée ou prévue, iv) établir des écrans éthiques ou des dispositifs de cloisonnement de l'information (qui peuvent être temporaires ou ne viser qu'une fin particulière) pour séparer les professionnels de l'investissement de Brookfield qui agissent au nom d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, d'une part, des professionnels de l'investissement de Brookfield qui agissent au nom de l'autre compte de Brookfield ou compte d'entreprise cloisonnée en organisant et en proposant le financement de l'acquisition, d'autre part, et v) toute autre action que Brookfield juge nécessaire ou appropriée compte tenu des faits et circonstances pertinents. Toutefois, rien ne garantit qu'une action particulière sera réalisable ou efficace dans une situation donnée, ou que les propres intérêts de Brookfield n'influenceront pas sa conduite, et il est possible que le résultat pour Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons soit moins favorable qu'il ne l'aurait été si Brookfield n'était pas confrontée à ces conflits d'intérêts. De plus, il est normal que les actions que Brookfield pose et les mesures qu'elle adopte varient en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation et, de ce fait, il y aura certaines différences et peut-être certaines incompatibilités dans la manière dont ces situations sont traitées.

Aussi, dans certaines situations, Brookfield peut accepter d'un soumissionnaire qui a reçu un financement d'acquisition d'un compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée une offre d'achat visant un investissement qui prévoit à un prix inférieur à une autre offre qu'il aurait reçue d'une partie qui bénéficie de sources de financement indépendantes. Par exemple, bien que le prix soit souvent le facteur décisif dans le choix de la personne à qui un investissement sera vendu, d'autres facteurs influencent fréquemment le vendeur, notamment

les conditions de clôture, le manque de sources de financement engagées, les exigences réglementaires ou autres en matière de consentement, et d'autres facteurs qui augmentent le risque que le soumissionnaire dont le prix est le plus élevé ne soit pas en mesure de conclure ou de clôturer l'opération dans ces circonstances. Brookfield pourrait donc faire en sorte qu'Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons vende un actif à un tiers qui a reçu un financement d'un autre compte de Brookfield ou compte d'entreprise cloisonnée, même si ce tiers n'a pas proposé le prix le plus intéressant.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Brookfield s'efforcera de garantir qu'Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons obtienne le forfait de vente le plus favorable (notamment quant au prix de vente, à la certitude que la clôture se réalisera et à la rapidité avec laquelle elle se réalisera) aux termes d'un processus de vente commercialement juste et équitable. Toutefois, aucune vente d'un investissement (en tout ou en partie) prévoyant un financement d'acquisition fourni par un compte de Brookfield ou par un compte d'entreprise cloisonnée ne nécessitera pas l'approbation d'Énergie Brookfield ou des porteurs de parts.

- **Opérations/ententes reliées.** Brookfield conclut à l'occasion avec des tiers des contrats liés à diverses opérations et/ou ententes commerciales reliées (par exemple, des conventions en vertu desquelles elle convient de fournir de l'électricité à un tiers et, en même temps, de se procurer des services de technologie auprès de celui-ci) dans le cadre d'une relation d'affaires globale ou autre relation similaire avec de telles tierces parties. Ces opérations et/ou ententes (et les avantages connexes) bénéficieront généralement à la plateforme d'affaires générale de Brookfield et seront réparties en conformité avec les politiques et les procédures de répartition de Brookfield, d'une manière juste et raisonnable. Dans le cadre de ces opérations et/ou ententes, Brookfield répartira certaines opérations (par exemple, des ententes de fourniture d'électricité) entre divers comptes de Brookfield, y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et pourrait à cet égard faire en sorte qu'Énergie Brookfield et ces comptes de Brookfield s'engagent à acheter et/ou à soutenir certains services ou produits fournis par ces tiers. En outre, Brookfield s'attend à obtenir à l'égard des services et/ou des produits fournis par les tiers des rabais ou d'autres avantages économiques particuliers qui seront répartis d'une manière juste et raisonnable entre Brookfield et les divers comptes de Brookfield, y compris Brookfield et les comptes de Brookfield qui ne participent pas à la fourniture de biens et/ou de services aux tiers.
- **Investissements réalisés par le personnel de Brookfield.** Le personnel de Brookfield qui participe aux activités de conseil de Brookfield, y compris les associés, les membres, les actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et d'autres employés de Brookfield (le « **personnel de Brookfield** »), est autorisé à acheter et à vendre des titres ou d'autres investissements pour leur propre compte (y compris par l'intermédiaire des comptes de Brookfield) ou celui des membres de leur famille, y compris les fiducies et d'autres entités contrôlées. Il est possible que le personnel de Brookfield prenne des positions qui sont identiques, différentes ou prises à des moments différents par rapport aux positions prises directement ou indirectement pour nous et pour les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons. Afin de réduire la possibilité i) de conflits potentiels entre nos activités d'investissement et celles du personnel de Brookfield, et ii) que nos activités d'investissement soient touchées de façon importante par les activités de négociation personnelle décrites ci-dessus, Brookfield a établi des politiques et des procédures relatives à la négociation personnelle de titres. À cette fin, les membres du personnel de Brookfield qui participent à la gestion de nos activités d'investissement ne peuvent généralement pas s'engager dans des activités personnelles de négociation (sauf si ces activités sont menées par l'entremise de comptes sur lesquels le personnel de Brookfield n'exerce aucune influence ni aucun contrôle), et les autres membres du personnel de Brookfield doivent généralement approuver au préalable les opérations personnelles envisagées. De plus, les politiques de Brookfield comprennent des interdictions notamment sur les opérations d'initiés, les manœuvres frauduleuses, la négociation des titres figurant sur la liste à négociation restreinte de Brookfield et la négociation de titres faisant l'objet d'une période d'interdiction d'opérations.
- **Investissements par la personne apparentée investisseuse.** D'actuels et d'anciens membres de la haute direction de Brookfield sont propriétaires d'une grande majorité des titres d'une entité de placement (la « **personne apparentée investisseuse** ») dont le mandat d'investissement est géré par ces membres de la haute direction, Brookfield, Oaktree et PSG. Les investissements de la personne apparentée investisseuse comprennent notamment des participations dans des sociétés dans lesquelles des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ont investi, investissent et/ou investiront, y compris, dans certains cas, des investissements conjoints avec des comptes de Brookfield. Il n'y a pas de dispositif de cloisonnement de l'information entre le personnel qui gère les

activités de la partie apparentée investisseuse et le reste de Brookfield (à l'exception des entreprises cloisonnées, qui ne partagent pas leurs informations, comme il est décrit plus en détail ci-après à la rubrique « Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles »). Brookfield a adopté des protocoles visant à garantir que les activités de la partie apparentée investisseuse n'entrent pas en conflit avec les activités d'Énergie Brookfield (ou celles d'un autre compte de Brookfield) et n'ont pas d'effet négatif sur celles-ci, et visant aussi à garantir que les intérêts des comptes de Brookfield (y compris ceux d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont, dans la mesure du possible, prioritaires par rapport à ceux de la partie apparentée investisseuse, y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement et au moment de l'exécution des investissements.

- **Entreprises fonctionnant en silo, sans partage d'informations sensibles.** Brookfield Corporation détient des participations dans diverses entreprises de gestion d'actifs, chacune gérant ses activités d'investissement de manière autonome. Parmi ces entreprises figurent les suivantes : a) Brookfield Asset Management; b) le groupe valeurs mobilières de Brookfield (le « **GVM** »), qui gère des fonds de placement et des comptes qui investissent dans des titres de participation ou des titres de créance cotés en bourse; c) Castllake, qui se spécialise dans le crédit privé et public, y compris le crédit-bail, les prêts aéronautiques, le crédit à la consommation et le financement des PME; d) Duration Capital Partners, dont les activités sont axées sur les investissements dans les infrastructures de transport; e) 17Capital, qui fournit des financements pour les portefeuilles de capital-investissement; f) Pinegrove Capital Partners, qui se concentre sur les investissements secondaires et les solutions de capital structuré dans le secteur de la technologie et du capital-risque (« **Pinegrove** »); g) LCM Capital Management, qui offre des services de conseils en placement aux particuliers, aux régimes de retraite et de participation aux bénéfices, aux organisations caritatives et aux entreprises; h) Primary Wave, qui se spécialise dans les investissements dans les redevances musicales; et i) Oaktree, un gestionnaire de placements international disposant d'actifs sous gestion considérables, qui adopte une approche opportuniste et axée sur la valeur, tout en contrôlant les risques, dans les secteurs du crédit, du capital-investissement, des actifs réels et des actions cotées. Oaktree gère un nombre important de fonds et de comptes (les « **comptes d'Oaktree** »). Dans le cadre de la plateforme élargie de Brookfield, les entreprises sont gérées dans le but d'explorer et d'exécuter des initiatives stratégiques de développement commercial et d'autres initiatives conçues pour améliorer l'ensemble des activités, y compris (entre autres) de nouvelles stratégies de marketing, une meilleure prestation de services à la clientèle et le partage des meilleures pratiques. En même temps, chacune de ces entreprises autres que Brookfield Asset Management (collectivement, les « **entreprises cloisonnées** ») est gérée de manière indépendante, sans partage d'information, de manière à permettre à chaque entreprise de mener ses activités d'investissement indépendamment des autres.

Il est prévu que Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs sociétés de portefeuille respectives) exerceront des activités et entretiendront des relations d'affaires qui susciteront des conflits d'intérêts (et des conflits d'intérêts potentiels) entre eux, d'une part, et entre les entreprises cloisonnées (y compris, pour lever toute ambiguïté, Oaktree), les fonds et comptes de ces entreprises (collectivement, les « **comptes des entreprises cloisonnées** ») et leurs sociétés de portefeuille, d'autre part. Tant que Brookfield et les entreprises cloisonnées assurent la gestion de leurs activités de placement de façon indépendante l'une de l'autre aux termes d'un dispositif de cloisonnement de l'information, les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille respectives ne seront pas considérés comme des membres du groupe de Brookfield, du groupe d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou de leurs sociétés de portefeuille respectives. Les conflits d'intérêts (et les conflits d'intérêts potentiels), y compris relativement à la répartition des occasions d'investissement, aux investissements et aux activités de négociation de titres, aux conventions, aux opérations et aux autres accords conclus avec les entreprises cloisonnées, les comptes des entreprises cloisonnées et leurs sociétés de portefeuille, seront généralement gérés conformément aux informations fournies dans les présentes.

Il existe (et il continuera d'exister dans l'avenir) un certain chevauchement des stratégies d'investissement adoptées et un chevauchement des investissements effectués par Énergie Brookfield et par les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (directement et indirectement) et par les comptes des entreprises cloisonnées. Néanmoins, Brookfield n'entend généralement pas coordonner ses activités de placement avec les entreprises cloisonnées ni consulter ces dernières dans le cadre de ses décisions d'investissement. Une telle absence

de coordination et de consultation, conjuguée au dispositif de cloisonnement de l'information dont il est question ci-dessus, atténuera à certains égards les conflits d'intérêts entre Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les comptes des entreprises cloisonnées; toutefois, ces mêmes facteurs pourraient également donner lieu à certains conflits et risques se rapportant aux activités d'investissement de Brookfield et à celles des entreprises cloisonnées, et faire en sorte qu'il soit plus difficile d'atténuer, d'améliorer ou d'éviter de telles situations. Par exemple, étant donné que Brookfield et les entreprises cloisonnées ne devraient pas se consulter dans le cadre de leurs activités de placement et/ou leurs décisions d'investissement ni les coordonner, et que ni Brookfield ni les entreprises cloisonnées ne devraient être tenues d'obtenir des approbations à l'interne relativement à leurs activités de placement et leurs décisions d'investissement de la part d'une personne qui aurait connaissance des décisions d'investissement de l'autre partie et/ou qui exercerait un contrôle décisionnel sur celle-ci, les comptes des entreprises cloisonnées pourront chercher à saisir des occasions d'investissement qui conviennent à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), mais qui ne sont pas mises à la disposition d'Énergie Brookfield (ni à la disposition des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient aussi parfois se livrer concurrence pour les mêmes occasions d'investissement. Une telle concurrence pourrait, dans certaines circonstances, avoir une incidence défavorable sur le prix d'achat des investissements d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (directs et/ou indirects). Les entreprises cloisonnées (dont Oaktree) ne seront pas tenues de partager les occasions d'investissement qui pourraient convenir à Énergie Brookfield (et convenir aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avec Brookfield et, de façon générale, les entreprises cloisonnées ne les partageront pas; Brookfield et Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'auront aucun droit sur de telles occasions.

Par ailleurs, rien n'empêchera les entreprises cloisonnées (y compris Oaktree) de former ou de créer de nouveaux comptes des entreprises cloisonnées, comme de nouveaux fonds ou des fonds remplaçants. En outre, Brookfield prévoit accorder ce qui suit à l'occasion aux comptes des entreprises cloisonnées : i) de l'aide en matière de commercialisation, notamment des séances portant sur la stratégie, l'accès à des relations avec des investisseurs et d'autres activités visant à faciliter la commercialisation, et ii) une supervision stratégique et du soutien sur le plan du développement des affaires, y compris une expertise du marché général et la présentation d'intervenants du marché, comme des sociétés de portefeuille, leurs équipes de gestion et d'autres parties. Certains de ces comptes des entreprises cloisonnées pourraient livrer concurrence à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou, par ailleurs, exercer leurs activités sans se soucier des répercussions défavorables qu'elles pourraient avoir sur Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

De plus, les comptes des entreprises cloisonnées seront autorisés à faire des investissements qui conviennent à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sans l'obtention du consentement de Brookfield Énergie (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou de Brookfield. À l'occasion, Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, devraient acheter un investissement de l'autre partie ou lui en vendre un, et chercher à concrétiser conjointement un ou plusieurs investissements. De plus, à l'occasion, il est attendu que les comptes des entreprises cloisonnées détiennent une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) qu'Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) détiennent, ou qu'ils acquièrent (ou vendent) ultérieurement une participation dans un investissement (ou un investissement éventuel) que détient Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment à différents niveaux de la structure du capital. Par exemple, Brookfield Énergie (et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait détenir une position dans les capitaux propres d'une société de portefeuille d'un compte des entreprises cloisonnées. Dans de tels cas, les comptes des entreprises cloisonnées pourraient tirer parti des activités (directement ou indirectement) de Brookfield Énergie (et des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons). Inversement, il est possible que les activités d'une entreprise cloisonnée aient des répercussions défavorables sur Énergie Brookfield (et sur les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). De plus, compte tenu d'objectifs, d'opinions ou d'intérêts en matière d'investissement divergents, il est attendu que les entreprises cloisonnées gèrent certaines participations des comptes des entreprises cloisonnées de manière différente que les participations d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment, par exemple, en investissant dans différents volets de la structure du capital d'un émetteur, en vendant des titres à découvert, en exerçant les droits de vote rattachés à des titres ou en exerçant les droits qu'elle détient de manière différente ou en vendant ses participations à des moments différents qu'Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ce qui pourrait avoir une

incidence défavorable (directe ou indirecte) sur les participations de Brookfield Énergie (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). On s'attend également à ce que les entreprises cloisonnées et les comptes des entreprises cloisonnées prennent des positions différentes, donnent des conseils différents et formulent des recommandations différentes, et possiblement contraires, à ceux qu'Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prennent, donnent ou formulent, et on s'attend à ce qu'ils détiennent des participations qui pourraient être contraires à celles que détient Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (directement ou indirectement). Dans certains cas, Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'une part, et les comptes des entreprises cloisonnées, d'autre part, auront des intérêts différents; il est donc possible que les intérêts d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) soient subordonnés aux intérêts des comptes des entreprises cloisonnées ou qu'ils soient par ailleurs touchés négativement par le rôle joué et les mesures prises par les comptes des entreprises cloisonnées relativement à un investissement. Les entreprises cloisonnées n'auront aucune obligation de faire part à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) de renseignements concernant leurs activités, leurs stratégies ou leurs opinions.

Les entreprises cloisonnées, dont Oaktree, pourraient fournir des informations, apporter de l'assistance et/ou offrir des connaissances similaires à Brookfield, et l'exposition aux conflits d'intérêts (et aux conflits éventuels) énoncés précédemment sera, en pareil cas, la même.

Les conflits d'intérêts potentiels décrits dans les présentes pourraient être amplifiés en raison de l'absence d'échange d'information et de coordination entre Brookfield et les entreprises cloisonnées. L'équipe d'investissement d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) n'aura probablement pas connaissance de tels conflits et ne pourra pas les gérer, ce qui serait le cas même si elle avait connaissance des activités d'investissement d'une entreprise cloisonnée grâce à des renseignements rendus publics.

Brookfield et Oaktree ou toute autre entreprise cloisonnée pourraient à tout moment décider, sans donner de préavis à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux investisseurs, de retirer ou de modifier le dispositif de cloisonnement de l'information entre Brookfield et cette entreprise cloisonnée. Dans un tel cas, Brookfield et l'entreprise cloisonnée concernée devraient adopter certains protocoles destinés à traiter les conflits éventuels et d'autres facteurs liés à la gestion de leurs activités d'investissement dans une structure différente ou modifiée.

Une violation (même involontaire) du dispositif de cloisonnement de l'information et des contrôles internes connexes par Brookfield ou par une entreprise cloisonnée pourrait entraîner de graves conséquences pour Brookfield (et les entreprises cloisonnées concernées) en plus d'avoir des répercussions défavorables importantes pour Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), notamment des enquêtes réglementaires potentielles et des réclamations découlant d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières dans le cadre des activités de placement directes ou indirectes d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Ces événements pourraient nuire à la réputation de Brookfield, entraîner des sanctions réglementaires ou financières ou avoir un impact négatif sur la capacité de Brookfield d'offrir des services de gestion des placements à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons); chacun de ces éléments pourrait donner lieu à des répercussions financières défavorables sur les activités d'investissement d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Dans la mesure où le dispositif de cloisonnement de l'information est retiré ou par ailleurs inefficace et que Brookfield est en mesure d'accéder aux analyses, aux modèles ou aux renseignements élaborés par une entreprise cloisonnée (notamment Oaktree) et les membres de son personnel, Brookfield ne sera liée par aucune obligation d'accéder à cette information ni d'effectuer des opérations au nom des comptes de Brookfield (y compris d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons)) au titre de ces analyses et modèles, et il pourrait même lui être interdit de le faire en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Brookfield Énergie (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrait prendre des décisions d'investissement différentes de celles qu'elle aurait prises si Brookfield s'était fiée à ces renseignements, lesquelles décisions pourraient être désavantageuses pour Brookfield Énergie (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Les sociétés de portefeuille dans lesquelles a investi Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peuvent conclure des contrats de location et d'autres ententes similaires avec des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées ou leurs sociétés de portefeuille. En outre, de temps à autre, Brookfield pourrait retenir les services des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et/ou de leurs sociétés de portefeuille pour fournir certains services à Énergie Brookfield (et aux comptes de

Brookfield dans lesquels nous investissons) et à leurs sociétés de portefeuille respectives, notamment des services de gestion non liée aux investissements et d'autres services qui seraient autrement fournis par des fournisseurs de services tiers ou Brookfield, selon le cas. Par exemple, Brookfield et Oaktree détiennent le gestionnaire de fonds alternatifs de Brookfield, qui fournit des services en matière de gestion des risques, et Oaktree ou un autre compte des entreprises cloisonnées pourrait être le prêteur d'un actif détenu par Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs pourrait fournir de tels services à des tarifs différents de ceux qui sont facturés à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou aux membres de leur groupe respectif par rapport à ceux facturés aux comptes d'Oaktree. Bien que Brookfield établira de bonne foi quels tarifs et frais elle juge acceptables pour les services fournis à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (notamment en se fondant sur des services similaires fournis, ou précédemment fournis, à d'autres comptes de Brookfield et/ou sur les tarifs approuvés par d'autres comptes de Brookfield), rien ne garantit que les tarifs et les frais facturés à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lequel nous investissons) ne seront pas supérieurs à ceux qui seraient facturés dans d'autres circonstances. Chacun de ces mandats de prestation de services sera conforme aux informations fournies dans les documents constitutifs applicables et les présentes. En outre, les services de Brookfield pourraient être retenus par une entreprise cloisonnée, un compte des entreprises cloisonnées ou une société de portefeuille de celle-ci pour exécuter des services qu'elle fournit également à Énergie Brookfield (et à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Les tarifs facturés par Brookfield pour ces services à une entreprise cloisonnée devraient être différents de ceux facturés à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les tarifs facturés à une entreprise cloisonnée pourraient être moindres que ceux facturés à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Il ne s'agit pas d'une liste ou d'une explication complète de tous les conflits réels ou potentiels qui pourraient découler de l'acquisition d'Oaktree, d'une entreprise cloisonnée actuelle ou d'une entreprise cloisonnée acquise plus tard par Brookfield, et d'autres conflits qui ne sont pas encore connus de Brookfield, d'Oaktree ou des autres entreprises cloisonnées pourraient survenir dans l'avenir et ces conflits ne seront pas nécessairement réglés en faveur des intérêts d'Énergie Brookfield (et des intérêts des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En raison de la vaste étendue des activités de Brookfield et de celles des entreprises cloisonnées et de la complexité de la combinaison de certains aspects des activités existantes, les politiques et les procédures visant à cerner et résoudre de tels conflits d'intérêts continueront d'évoluer au fil du temps.

- Opérations croisées et opérations de contrepartiste.** Lorsque la législation applicable le permet et sous réserve des modalités des documents constitutifs du compte de Brookfield concerné, et conformément à celles-ci, Brookfield peut, sans y être tenue, faire en sorte qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) acquiert ou aliène des investissements dans le cadre d'opérations croisées entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield ou effectue des opérations de contrepartiste dans le cadre desquelles Brookfield fait en sorte qu'Énergie Brookfield (ou un compte dans lequel nous investissons) achète ou vend des investissements à Brookfield, de telles opérations devant toutefois être approuvées dans la mesure requise dans les documents constitutifs et la législation applicable. Conformément à nos documents constitutifs, les opérations croisées qu'Énergie Brookfield effectue avec d'autres comptes de Brookfield ou les opérations de contrepartiste qu'elle effectue avec Brookfield doivent être soumises à l'approbation des administrateurs indépendants (sous réserve de certaines exceptions), laquelle approbation est réputée constituer l'approbation d'Énergie Brookfield et lier celle-ci. Nos administrateurs indépendants ont généralement approuvé les opérations croisées entre Énergie Brookfield et d'autres comptes de Brookfield lorsque celles-ci sont réalisées en conformité avec les paramètres décrits dans le présent formulaire 20-F. Les opérations de contrepartiste entre Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield doivent généralement être approuvées au cas par cas par nos administrateurs indépendants. De la même manière, nous (et d'autres investisseurs dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) avons généralement approuvé les opérations croisées entre de tels comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield dans la mesure où ces opérations sont exécutées en conformité avec les paramètres décrits dans les documents constitutifs des comptes de Brookfield concernés, tandis que les opérations de contrepartiste entre ces comptes de Brookfield et d'autres comptes de Brookfield sont soumises au cas par cas au consentement de leurs investisseurs (consentement qui est généralement obtenu par l'intermédiaire des comités consultatifs de leurs commanditaires ou d'organes analogues), lesquelles approbations seront réputées constituer l'approbation du compte de Brookfield dans lequel nous investissons et lieront celui-ci. La question de savoir si une opération est une « opération de contrepartiste », au sens de l'expression

principal trade, telle qu'elle est définie par la loi intitulée *Investment Advisers Act of 1940*, et de savoir par conséquent si elle nécessite une approbation indépendante (c'est-à-dire, par nos administrateurs indépendants en notre nom ou par le comité consultatif du commanditaire d'un compte de Brookfield au nom de ce compte), dépend de la structure précise de l'opération. Dans certaines circonstances, Brookfield structurera une opération de façon à ce qu'elle ne soit pas considérée comme une « opération de contrepartiste ».

De telles opérations pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou à des enjeux réglementaires qui pourraient dissuader Brookfield d'en effectuer pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Dans le cadre d'une opération croisée ou d'une opération de contrepartiste, Brookfield et les membres de son groupe pourraient être en conflit en ce qui a trait à la répartition des loyautés et des responsabilités à l'égard de Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des autres parties à l'opération, et ils ont élaboré des politiques et des procédures relativement à telles opérations et à de tels conflits. Toutefois, rien ne garantit que de telles opérations seront réalisées ni, le cas échéant, qu'elles le seront de la manière la plus favorable pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en tant que partie à celles-ci. Par son investissement, un porteur de parts consent à ce qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conclue des opérations croisées et, sous réserve du consentement des administrateurs indépendants (ou du comité consultatif du commanditaire ou d'un organe analogue dans le cas d'une opération conclue par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), des opérations de contrepartiste, dans toute la mesure permise par la loi. Il est entendu que les acquisitions ou les aliénations entre certaines sociétés de portefeuille d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, à des entreprises cloisonnées ou à des membres du groupe non contrôlés ne seront pas traitées comme des opérations croisées ou des opérations de contrepartiste et ne nécessiteront pas l'approbation des administrateurs indépendants ni aucun autre consentement. Se reporter à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-après.

- **Entente de liquidité pour fonds excédentaires avec des personnes apparentées.** Nous avons conclu une entente avec Brookfield aux termes de laquelle nous lui prêtons des fonds excédentaires à l'occasion et elle nous prête des fonds excédentaires à l'occasion. Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires entre nous et Brookfield lorsque le prêteur détient des fonds excédentaires et l'emprunteur a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation ou d'investissement ou rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé), qui offre i) au prêteur, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'il aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à l'emprunteur, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché.

Brookfield, en tant que notre fournisseur de services, établit à quel moment il est approprié pour nous de prêter des fonds excédentaires à Brookfield ou de lui en emprunter. Brookfield a conclu des ententes semblables avec d'autres membres de son groupe pour lesquels elle remplit une ou plusieurs fonctions, dont (entre autres) celles de promoteur, de principal investisseur et de gestionnaire de placements. Il est donc possible qu'à l'occasion, et dans la mesure où Brookfield juge qu'il est dans l'intérêt véritable des parties de le faire : i) les fonds déposés auprès de Brookfield par Énergie Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à d'autres membres du même groupe que Brookfield et ii) les fonds déposés auprès de Brookfield par d'autres membres du même groupe que Brookfield soient, à l'appréciation de Brookfield au cas par cas, prêtés à Énergie Brookfield. Comme les taux d'intérêt exigés tiennent compte de la note de crédit des emprunteurs concernés, tout prêt accordé par Brookfield aux membres de son groupe, y compris Énergie Brookfield (selon le cas), sera généralement à un taux d'intérêt supérieur aux taux qui s'appliquent alors aux soldes déposés auprès de Brookfield par Énergie Brookfield ou d'autres membres du groupe que Brookfield (selon le cas). Ces écarts sont approuvés de manière conforme aux protocoles décrits ci-après. Par conséquent, Brookfield tire aussi parti de ces ententes et réalisera un profit résultant de l'écart entre les taux des prêts.

Les sommes que nous prêtons à Brookfield ou que nous lui empruntons dans le cadre de la présente entente doivent généralement être remboursées à tout moment sur demande de l'une ou l'autre partie, et Brookfield s'assure généralement que l'emprunteur dispose d'un capital suffisant en provenance d'une autre source pour répondre aux demandes éventuelles de remboursement. Comme il est précisé ci-dessus, Brookfield établit le taux d'intérêt qui s'appliquera aux sommes prêtées/empruntées, compte tenu de la note de crédit de chaque partie et du taux d'intérêt qui se serait autrement appliqué dans des opérations semblables sans lien de dépendance avec une personne non apparentée.

Les conflits d'intérêts pour Brookfield aux termes de cette entente ont été approuvés par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire conformément à nos protocoles en matière de conflits visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts.

De plus, Énergie Brookfield peut à l'occasion conclure avec des sociétés de portefeuille ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (collectivement, les « **parties déposantes** ») des ententes à court terme qui permettent à ces entités de placer des fonds auprès d'Énergie Brookfield selon les modalités décrites ci-dessous ou autrement approuvées par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire. Les intérêts gagnés ou encourus sur ces dépôts doivent se situer entre le taux d'intérêt qui serait autrement payable par Énergie Brookfield aux termes de notre programme de papier commercial ou de nos facilités de crédit avec des personnes non apparentées et le taux d'intérêt qui serait autrement disponible pour la partie déposante concernée dans le cadre d'opérations semblables sans lien de dépendance avec des personnes non apparentées. Au 31 décembre 2024, notre dépôt net provenant de ces parties déposantes était d'environ 300 M\$ et, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a engagé des frais d'intérêt relativement à ces ententes d'environ 225 000 \$. Énergie Brookfield doit s'assurer que les liquidités disponibles sont suffisantes pour couvrir le montant des dépôts des parties déposantes dans l'éventualité où il serait appelé à les rembourser.

Cette entente vise à accroître l'utilisation de fonds excédentaires de la partie déposante concernée lorsque Énergie Brookfield a besoin de capitaux à des fins commerciales (notamment pour financer des activités d'exploitation et/ou d'investissement et/ou pour rembourser des capitaux assortis d'un coût plus élevé) et offre : i) à la partie déposante concernée, un taux de rendement sur les fonds supérieur à celui qu'elle aurait autrement réalisé sur le marché et ii) à Énergie Brookfield, des fonds à un coût inférieur à celui qu'il aurait autrement pu obtenir sur le marché. Par conséquent, les parties déposantes et Énergie Renouvelable bénéficient de ces ententes.

Les conflits d'intérêts touchant les parties déposantes aux termes de cette entente ont été approuvés par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire conformément à nos protocoles visant la gestion et la résolution de conflits d'intérêts potentiels.

- **Ententes avec Brookfield.** Notre lien avec Brookfield comprend un certain nombre d'ententes aux termes desquelles Brookfield fournit divers services à Énergie Brookfield, notamment en donnant accès à des ententes de financement et à des occasions d'investissement, et Énergie Brookfield soutient les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille de différentes façons. Certaines de ces ententes ont été établies en substance par Brookfield dans le contexte de la scission-distribution et pourraient comporter des modalités moins favorables que celles qui auraient été négociées entre des personnes non apparentées. Toutefois, Brookfield est d'avis que ces ententes sont dans l'intérêt d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

Il peut y avoir des circonstances où ces ententes devront être modifiées ou de nouvelles ententes devront être conclues et il aura des conflits d'intérêts entre Énergie Brookfield et Brookfield au cours de la négociation de ces ententes, qu'elles soient nouvelles ou modifiées. Ces négociations feraient l'objet d'un examen par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire et nécessiteraient leur approbation.

Brookfield a généralement le droit de participer aux rendements générés par nos activités, ce qui l'incite à assumer de plus grands risques que ceux qu'elle aurait assumés en l'absence de telles ententes lorsqu'elle prend des décisions pour Énergie Brookfield. En outre, notre investissement dans les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et le soutien que nous leur fournissons procure à Brookfield certains avantages accessoires, notamment le respect de l'engagement de Brookfield d'investir dans ces comptes (que Brookfield devrait par ailleurs respecter au moyen de sources différentes), l'aide apportée dans la commercialisation des comptes de Brookfield, et la gestion plus efficace de l'exploitation de leurs sociétés de portefeuille.

- **Responsabilité limitée de Brookfield.** La responsabilité de Brookfield et de ses dirigeants et de ses administrateurs est limitée aux termes de nos ententes conclues avec eux, et nous nous sommes engagés à indemniser Brookfield et ses dirigeants et ses administrateurs contre les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais auxquels ils pourraient être exposés à l'égard de ces ententes, ce qui pourrait les inciter à assumer des risques plus importants lorsqu'ils prennent des décisions que ceux qu'ils auraient autrement assumés si de telles décisions avaient été prises uniquement pour le compte de Brookfield, ou ce qui peut donner lieu à des demandes en justice aux fins d'indemnisation qui nuisent aux intérêts de nos porteurs de parts. Les lois sur les valeurs mobilières étatiques et fédérales des États-Unis pourraient imposer une responsabilité dans certaines circonstances à des personnes qui

n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

DÉCISIONS ET MESURES POUVANT DONNER LIEU À DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

- **Considérations relatives à la réputation.** Compte tenu de la nature de sa plateforme plus vaste, Brookfield a intérêt à préserver sa réputation, y compris en ce qui concerne notre statut en tant qu'entité cotée en bourse et, dans certaines circonstances, de telles considérations relatives à la réputation peuvent entrer en conflit avec les intérêts d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield prendra vraisemblablement des décisions au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation qui pourraient ne pas correspondre directement aux intérêts des investisseurs ou à la décision que Brookfield aurait prise autrement, n'eût été l'intérêt porté à la réputation de Brookfield au sens large. Par exemple, Brookfield peut limiter les opérations et les activités au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour des motifs de réputation ou autres, y compris lorsque Brookfield fournit (ou peut fournir) des conseils ou des services à une entité participant à une telle activité ou opération, si un autre compte de Brookfield participe ou peut participer à une activité ou à une opération identique ou reliée à celle qui est envisagée au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), si un autre compte de Brookfield a une participation dans une entité qui participe à cette activité ou opération, ou si l'activité ou l'opération au nom ou à l'égard d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) peut avoir une incidence sur Brookfield, les comptes de Brookfield ou leurs activités. En outre, par exemple, Brookfield peut tenir compte de l'impact environnemental et/ou social potentiel dans ses décisions concernant la sélection, la gestion et l'aliénation d'investissements et prendre à l'égard d'un investissement des mesures supplémentaires motivées par des considérations environnementales et sociales qui sont bénéfiques pour la réputation de la plateforme générale de Brookfield. En conséquence de ces décisions et de ces mesures, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourrait obtenir des résultats financiers à ceux qu'elle aurait obtenus si Brookfield n'avait pas pris ces décisions et ces mesures. À l'inverse, bien que les facteurs ESG fassent partie intégrante du processus d'investissement de Brookfield, cette dernière pourrait décider, dans une situation donnée, de prendre des mesures pour préserver les rendements financiers d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), malgré tout effet défavorable, en matière de facteurs ESG, que cela pourrait avoir sur les investissements d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- **Investissements stockés et investissements initiaux.** Brookfield (ou Énergie Brookfield) pourrait acheter un ou plusieurs investissements stockés pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. Brookfield ou Énergie Brookfield, selon le cas, transférera chaque investissement stocké à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, au moment où Brookfield, à son gré, jugera approprié de le faire (soit avant soit après la clôture initiale), en tenant compte, entre autres, de l'une ou de plusieurs des considérations suivantes : a) le capital disponible pour investissement pendant la phase de levée de fonds, b) la disponibilité de la facilité de souscription, c) la taille de la facilité de souscription, d) la taille des clôtures de fonds, e) la taille des clôtures de fonds prévues, f) les besoins en capital réels et anticipés, g) l'optimisation des appels de fonds, y compris en cherchant à limiter les activités de rééquilibrage dans une période relativement courte et/ou à la lumière des clôtures de fonds prévues, et h) d'autres considérations de nature fiscale, juridique ou réglementaire. Par conséquent, un investissement stocké pourrait être détenu par Brookfield ou Énergie Brookfield pendant une période plus longue que prévu avant d'être transféré au compte de Brookfield, ou le transfert prévu d'un investissement stocké au compte de Brookfield pourrait être retardé, dans chaque cas en fonction (entre autres) d'un ou de plusieurs des facteurs décrits ci-dessus, ce qui entraînerait des coûts de détention supplémentaires payables à Brookfield ou à notre groupe (comme il est décrit dans le paragraphe qui suit).

Chaque investissement stocké sera transféré pour un prix d'achat équivalant au coût de cet investissement stocké pour Brookfield ou Énergie Brookfield, selon le cas, compte tenu des dépenses attribuables à un tel investissement ainsi que de l'impact des fluctuations monétaires, plus un taux de rendement composé annuellement sur le capital mobilisé par Brookfield ou par Énergie Brookfield, selon le cas, comme il est indiqué dans les documents de constitution des comptes de Brookfield concernés, à l'égard des investissements stockés, déduction faite des distributions en espèces reçues par Brookfield ou par Énergie Brookfield, selon le cas, à l'égard de

l'investissement stocké en question (le coût de détention n'étant toutefois en aucun cas ramené en deçà de zéro). La valeur d'un investissement stocké peut se déprécier entre le moment où Brookfield ou Énergie Brookfield en fait l'acquisition et celui où il est transféré à un compte de Brookfield; dans pareil cas, le transfert se fera toujours au prix décrit ci-dessus, malgré la dépréciation de l'investissement stocké. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourraient faire des investissements initiaux. Le prix d'achat (et tous les dépôts et frais connexes) d'un investissement initial peut être financé au moyen de sommes prélevées sur une facilité de prêt.

Malgré ce qui précède, si, à la clôture initiale du compte de Brookfield dans lequel nous investissons, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial ou un investissement stocké (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, faire en sorte que cet investissement initial ou cet investissement stocké ne soit pas acheté par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou ajuster les participations des investisseurs de ce compte de Brookfield dans un tel investissement initial ou de tels investissements stockés ou le prix d'achat de ceux-ci. En outre, Brookfield pourrait détenir un placement initial d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à un engagement pris par Brookfield (qui pourrait être rempli par Énergie Brookfield) d'établir une facilité de prêt adossée à une souscription pour faciliter l'achat de certains investissements initiaux par le compte de Brookfield dans lequel nous investissons; toutefois si, à la clôture initiale, il s'est produit un fait important concernant un investissement initial (par exemple, une réalisation partielle ou un changement important dans la valeur), Brookfield peut, à son appréciation, ajuster les participations des investisseurs du compte de Brookfield dans ces investissements initiaux ou le prix d'achat de ceux-ci. Si un investissement initial est financé au moyen de la facilité de prêt adossée à une souscription, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons aura la responsabilité d'effectuer les paiements d'intérêt sur celle-ci. Si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'est pas en mesure d'acheter un investissement stocké auprès de Brookfield ou d'Énergie Brookfield, ou si Brookfield ou Énergie Brookfield n'est pas en mesure de vendre un investissement stocké à un compte de Brookfield pour des raisons d'ordre juridique, fiscal, réglementaire ou autre, cet investissement ne sera pas considéré comme un investissement stocké pour les besoins des documents constitutifs, et Brookfield ou Énergie Brookfield pourra détenir en propriété, confier à un consortium ou vendre un tel investissement ou prendre toute autre mesure à l'égard de celui-ci, même si ces mesures sont avantageuses pour Brookfield.

Certains conflits d'intérêts sont inhérents aux opérations susmentionnées entre Brookfield ou Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et peuvent survenir notamment en ce qui concerne les modalités de l'entente entre Brookfield ou Énergie Brookfield, selon le cas, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons relativement à la vente d'un investissement stocké (y compris en ce qui a trait aux déclarations, aux garanties, aux indemnités et aux recours prévus dans cette entente). En outre, lorsque Brookfield ou Énergie Brookfield acquiert un investissement stocké pour un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, le compte de Brookfield dans lequel nous investissons sera généralement tenu d'acheter cet investissement stocké auprès de Brookfield ou d'Énergie Brookfield, indépendamment de tout fait ultérieur touchant la valeur d'un tel actif ou de toute lacune dans un tel investissement stocké qui sont découverts après son acquisition par Brookfield ou Énergie Brookfield. Bien que les prix auxquels les investissements stockés devraient être acquis par un compte de Brookfield dans lequel nous investissons seront fixés suivant la formule susmentionnée, a) ces prix pourraient ne pas être aussi avantageux que les prix fixés dans le cadre d'une opération négociée avec un tiers et, b) dans les circonstances, ces prix pourraient être ajustés pour tenir compte de faits importants ayant trait à un investissement stocké. De plus, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons acquerra les investissements stockés dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré avec Brookfield ou Énergie Brookfield, opérations dans le contexte desquelles les contrôles préalables pourraient être limités et les personnes contrôlant le compte de Brookfield dans lequel nous investissons pourraient être en conflit. Par conséquent, rien ne garantit que les modalités de telles opérations seront aussi favorables que celles qui pourraient être obtenues auprès d'un tiers ou que les biens et les participations constituant les investissements stockés ne comporteront pas des passifs non déclarés, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

En ce qui concerne les investissements stockés, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront indemnisés par Brookfield ou par Énergie Brookfield, selon le cas, en cas de réclamation pour non-respect de certaines déclarations ou garanties ou de certains engagements. Une telle indemnisation est toutefois limitée, et le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'a droit à aucune autre indemnisation relativement aux investissements stockés. Les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons sont exposés au risque que Brookfield ou qu'Énergie Brookfield connaisse des difficultés financières importantes et ne soit pas en mesure de

respecter une ou plusieurs de ces obligations. En outre, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons dépendent de Brookfield et, en conséquence, pourraient choisir d'exercer moins vigoureusement leurs droits aux termes de tels arrangements, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur leur valeur. Les lois sur les valeurs mobilières étatiques et fédérales des États-Unis pourraient imposer une responsabilité dans certaines circonstances à des personnes qui n'agissent pas de bonne foi. Sauf indication contraire, ces ententes ne contiennent aucune disposition qui se veut ou qui constituera une renonciation aux droits ou aux recours dont pourraient se prévaloir un compte de Brookfield ou des investisseurs en vertu de ces lois.

- **Informations importantes et non publiques; restrictions de négociation; informations non communiquées.** Il est probable que la capacité d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter ou de vendre certains titres ou de prendre d'autres mesures soit restreinte dans certaines circonstances, entre autres en raison de lois sur les valeurs mobilières applicables, d'exigences réglementaires, d'obligations contractuelles et/ou de considérations relatives aux risques pour la réputation applicables à Brookfield (et/ou de ses politiques internes conçues pour respecter ces exigences et d'autres semblables). Par exemple, Brookfield détiendra des informations importantes et non publiques sur des émetteurs pouvant limiter la capacité d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons d'acheter et de vendre des titres liés à ces émetteurs.

Qui plus est, Brookfield, les entreprises cloisonnées et d'autres comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) sont réputés être des membres du même groupe aux fins de certaines lois et de certains règlements dans divers territoires (malgré le fait que les entreprises cloisonnées ne seront généralement pas traitées comme membres du même groupe aux termes des documents constitutifs d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et il est prévu que, de temps en temps, Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons auront des positions (qui dans certains cas seront importantes) dans un ou plusieurs des mêmes émetteurs que Brookfield doit regrouper aux fins de certaines lois sur les valeurs mobilières et à d'autres fins réglementaires (notamment aux fins de certaines restrictions de négociation ou obligations de déclaration dans divers territoires). Par conséquent, les activités d'un compte de Brookfield pourraient entraîner une divulgation publique anticipée des investissements par d'autres comptes de Brookfield, des restrictions sur les opérations pour d'autres comptes de Brookfield (notamment la possibilité d'effectuer ou d'aliéner certains investissements à certains moments), des incidences défavorables sur les prix des investissements que les comptes de Brookfield effectuent, la restitution possible des profits sur les opérations à court terme, des pénalités ou des mesures réglementaires, ou même engendrer des conflits d'intérêts pour notre groupe et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.

En conséquence de ce qui précède, Brookfield pourrait restreindre, limiter ou réduire le montant des investissements réalisés au nom de comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, certains investissements pourraient être soumis à des restrictions légales ou autres en matière de transfert après leur acquisition. Si les restrictions susmentionnées devaient s'appliquer, Brookfield cherchera généralement à éviter de dépasser le seuil prévu, car le dépassement du seuil pourrait nuire à la capacité de Brookfield de mener ses activités commerciales. Brookfield pourrait également réduire la participation de certains comptes de Brookfield ou la possibilité de ceux-ci de participer à l'égard d'une occasion d'investissement dont la disponibilité est limitée ou pour laquelle Brookfield a décidé de plafonner son investissement global pour tenir compte de certaines exigences réglementaires ou autres et afin que d'autres comptes de Brookfield qui suivent des stratégies d'investissement similaires puissent acquérir une participation dans l'occasion d'investissement. Brookfield pourrait décider de ne pas s'engager dans certaines opérations ou activités qui pourraient être bénéfiques pour des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) si cela devait entraîner des coûts de conformité réglementaire ou une charge administrative importants pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield ou entraîner un risque d'erreurs commerciales ou autres.

Brookfield et les entreprises cloisonnées peut être assujettie à d'autres restrictions aux activités commerciales qui peuvent avoir une incidence sur les activités d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. De plus, Brookfield pourrait restreindre les décisions et les activités d'investissement au nom d'Énergie Brookfield ou de certains, mais non de la totalité, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (en plus d'autres comptes de Brookfield parrainés, gérés ou conseillés par Brookfield ou par les entreprises cloisonnées).

- Services et opérations visant des membres du même groupe.** Lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, Brookfield exécutera, ou confiera à des membres de son groupe et/ou à des personnes qui lui sont apparentées le mandat de fournir divers services et produits nécessaires à l'exploitation et/ou à la gestion d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement qui seraient autrement fournis par des tiers indépendants, y compris (entre autres) : prêts et services spéciaux de prêt, mise en place, négociation et gestion de financements, de refinancements, d'opérations de couverture et de produits dérivés, gestion des redressements et des saisies et d'autres arrangements ayant trait à la trésorerie et aux marchés financiers; services bancaires d'investissement (y compris la participation de courtiers membres du même groupe que Brookfield dans la prise ferme et la syndication de valeurs mobilières, de prêts et d'autres instruments financiers émis par Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de sociétés de portefeuille; soutien à l'investissement, y compris engagements de garantie, garanties ou autres ententes de soutien similaires; services d'experts-conseils, de consultation, de courtage, d'analyse sectorielle, d'évaluation, de gestion des risques, d'assurance et d'audit (y compris en matière d'investissements, d'actifs, de marchandises, de biens et de services); gestion de fonds d'investissement alternatifs et/ou d'autres types de gestions similaires dans des territoires où ces services sont nécessaires et/ou avantageux et services liés à l'utilisation d'entités qui ont la résidence permanente dans certains territoires; planification financière; modélisation et prévision des flux de trésorerie, consolidation, production de rapports, gestion des livres et des registres, des comptes bancaires et de la trésorerie, contrôles et autres services d'opérations financières; soutien aux opérations, aide pour l'examen, la prise en charge, l'analyse et le contrôle préalable d'investissements et d'investissements potentiels; examens, évaluations et mesures de conformité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; familiarisation avec les investissements (y compris formation des employés responsables des investissements sur les politiques et procédures pertinentes en matière de risques); services juridiques, de conformité, de réglementation et de fiscalité et services généraux de secrétariat; administration de fonds; comptabilité et communication de l'information (y compris la coordination, l'encadrement et l'administration de l'accueil, des contrôles préalables, des rapports et d'autres services administratifs, notamment ceux qui sont associés à l'administrateur de fonds tiers et aux agents de placement d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)) et accueil des clients (y compris examen des documents de souscription et coordination des examens et des évaluations en matière de lutte contre la corruption et de blanchiment d'argent et de « connaissance du client »; établissement et examen des documents relatifs aux fonds, négociations avec des investisseurs potentiels et autres services qui constitueraient des frais organisationnels d'un compte de Brookfield s'ils étaient exécutés par un tiers; exploitation et gestion (et surveillance) de sociétés de portefeuille et d'actifs/de biens; services de production, d'analyse, de collecte et de gestion de données; concours et/ou conseils sur un éventail d'activités de spécialistes en stratégie et/ou en exploitation ayant une expertise sectorielle reconnue, notamment dans le domaine de la création, du repérage, de l'évaluation, de la réalisation, de la coordination, de la mise en œuvre et de l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion; gestion immobilière, crédit-bail et/ou gestion d'actifs/d'installation; les services rendus à titre d'agent administratif et agent de garantie; gestion de l'aménagement (y compris les services préalables à l'aménagement, l'analyse du marché et du site, la modélisation, le zonage, l'obtention des droits, l'utilisation des terres, les étapes préalables à la construction, les relations avec les collectivités et les gouvernements, la conception, l'examen et les approbations en matière d'environnement, la conclusion d'accords gouvernementaux et l'administration de l'observation de ceux-ci, les approbations gouvernementales et les programmes d'encouragement, l'obtention de permis, la planification de la sécurité des sites et la construction); commercialisation (y compris de la production, notamment d'électricité d'une société de portefeuille sous-jacente ou d'un actif sous-jacent); services en matière d'environnement et de développement durable; placement et fourniture de diverses polices et couvertures d'assurance et/ou de réassurance, y compris au moyen de la prise de risque, d'assurances captives et/ou de solutions d'assurance non traditionnelles; contrôles de systèmes; services de ressources humaines, de paie et de prestations sociales; santé, vie et sécurité physique, sécurité, exploitation, entretien et autres spécialités techniques; fourniture d'électricité, d'énergie et/ou d'autres marchandises/biens/produits et/ou approvisionnement en ceux-ci; services de technologies de l'information, gestion des risques et innovation (y compris sécurité informatique/numérique et services

connexes); tout service envisagé dans une tarification; autres services liés à l'exploitation, à l'administration et à la gouvernance; surveillance et encadrement de la fourniture des services et des produits susmentionnés par un membre du groupe de Brookfield, une personne apparentée à Brookfield ou un tiers; et tout autre service que Brookfield juge approprié, pertinent et/ou nécessaire dans le cadre de l'exploitation et/ou de la gestion d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et/ou de leurs investisseurs, de leurs investissements, de leurs investissements potentiels et/ou de leurs entités d'investissement (ces services, collectivement, les « **services de membres du même groupe** »). Les types de services de membres du même groupe que Brookfield fournit ne resteront pas fixes et devraient changer et/ou évoluer, comme le détermine Brookfield à sa seule appréciation.

Certains de ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires à des services fournis par Brookfield à Énergie Brookfield (ou à des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion d'investissements, d'investissements potentiels, Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et ces services seraient autrement fournis par des tiers engagés à cette fin. Les sommes facturées à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux investissements au titre des services de membres du même groupe s'ajouteront à tout autre élément de rémunération payable à Brookfield, ne seront pas partagées avec Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les porteurs de parts (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

Le potentiel de frais, tant actuellement que dans l'avenir, inhérent à une opération particulière, pourrait inciter Brookfield à chercher à référer ou à recommander une opération à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). En outre, la fourniture de services ou de produits à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à ses investissements devrait améliorer les liens que Brookfield entretient avec diverses parties, faciliter le développement d'activités supplémentaires et permettre à Brookfield d'obtenir des contrats supplémentaires et de générer des revenus supplémentaires.

Dans la mesure où Brookfield (y compris un membre de son groupe et/ou de son personnel, sauf les sociétés de portefeuille d'autres comptes de Brookfield) fournit un service visant des membres du même groupe, le coût de ce service sera établi : a) à un taux qui ne sera pas supérieur au taux applicable à un tel service convenu avec Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) conformément à la tarification applicable aux services de membres du même groupe (la « **tarification** »), b) à un taux pour le service concerné que Brookfield estime raisonnablement conforme aux taux du marché de pleine concurrence (le « **taux des services de membres du même groupe** »), c) au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 à 10 %, ou d) à tout autre taux avec l'approbation des administrateurs indépendants (pour les services fournis à Énergie Brookfield) ou des comités consultatifs des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (pour les services fournis à ces comptes de Brookfield). Une partie des frais versés à des membres du groupe de Brookfield conformément à la tarification peut être versée sous forme de transfert de charges salariales pour le personnel de Brookfield fournissant ces services (auquel cas la somme payable à titre de frais conformément à la tarification sera diminuée à parts égales). Si Brookfield facture un taux des services de membres du même groupe ou coût majoré de frais administratifs pour un service de membres du même groupe, le taux des services de membres du même groupe ou coût (selon le cas) sera établi de la manière indiquée plus en détail dans le présent formulaire 20-F. Il est entendu que Brookfield peut décider à son gré de facturer le prix coûtant majoré de frais administratifs de 5 % au lieu d'utiliser la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, y compris dans des situations où le prix coûtant majoré de 5 % donne lieu à des frais plus élevés.

En ce qui concerne les services de membres du même groupe, les coûts liés au personnel gérant les activités quotidiennes d'un investissement (collectivement, le « **personnel d'exploitation** »), dans chaque cas qu'il s'agisse d'employés de Brookfield ou d'un tiers et qu'il s'agisse de services exécutés sur place ou ailleurs, seront facturés à l'investissement au prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes) en plus des frais qui sont prévus par la tarification ou le taux des services de membres du même groupe, selon le cas. Il est entendu que les frais ainsi facturés ne seront pas réduits des coûts du personnel d'exploitation. Les coûts transférés de ce personnel d'exploitation sont souvent importants et peuvent, dans certains cas, être supérieurs aux frais facturés conformément à la tarification ou au taux des services de membres du même groupe, selon le cas.

Dans certains cas, Brookfield surveillera et/ou supervisera des fournisseurs de services tiers fournissant des services qui, s'ils étaient exécutés par Brookfield, seraient facturés à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons conformément à la tarification et/ou le taux des services de membres du même groupe; dans ces cas, Brookfield peut facturer, i) des frais qui, lorsque combinés avec les frais facturés par le fournisseur de services tiers, correspondent à un tarif égal ou moindre par rapport à celui figurant dans la tarification, ou ii) le prix coûtant (y compris une part attribuable des coûts internes), majoré de frais administratifs de 5 % en plus des frais du fournisseur de services tiers, sommes qui peuvent dépasser dans l'ensemble les tarifs figurant dans la tarification.

Si un service de membres du même groupe est facturé aux taux des services de membres du même groupe, Brookfield déterminera le taux des services de membres du même groupe en toute bonne foi au moment du mandat, en se fondant sur un ou plusieurs facteurs, y compris, entre autres : i) le taux qu'un ou plusieurs fournisseurs de services comparables (qui peuvent ou non être un concurrent de Brookfield) facturent à des tiers pour les mêmes services sur un marché de pleine concurrence; ii) la connaissance du marché (qui pourrait être fondée sur une connaissance interne ou des enquêtes auprès d'un ou plusieurs acteurs du marché); iii) le taux facturé par Brookfield à un ou à plusieurs tiers pour des services similaires (ou la méthodologie utilisée par Brookfield pour fixer ce taux); iv) les conseils et/ou les renseignements fournis par un ou plusieurs agents ou consultants tiers et/ou d'autres participants du marché, y compris des données sur les frais et des analyses de référence (qui pourraient se fonder sur des modèles exclusifs qui utilisent une diversité d'intrants, d'hypothèses et/ou d'estimations jugés pertinents par le tiers), v) les prévisions de prix des marchandises ou autres; vi) le taux convenu dans le cadre d'un processus d'appels d'offres dans des conditions normales de concurrence (qui pourrait ne pas rendre compte du taux le plus bas offert dans le cadre du processus, mais qui est inhérent à un mandat que Brookfield juge être dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de ses investissements en tenant compte de l'ensemble des facteurs qui s'y rattachent); vii) les taux requis pour répondre à certaines exigences réglementaires ou pour être admissible à des programmes gouvernementaux particuliers; viii) dans le cas de services que Brookfield fournit en tant que membre d'un syndicat, tel qu'un syndicat de services bancaires d'investissement ou de courtage, le taux négocié et/ou établi par un membre indépendant du syndicat; ou ix) le taux auquel un tiers a convenu de fournir le service aux termes d'un sommaire des modalités ou d'une convention ou entente similaire; et/ou x) d'autres mesures subjectives et/ou objectives jugées pertinentes par Brookfield (à sa seule appréciation) pour déterminer un taux du marché de pleine concurrence pour un service donné.

Il est entendu que les coûts à payer pour les services de membres du même groupe et, par conséquent, les charges pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (que les services de membres du même groupe soient fournis conformément à la tarification, au taux des services de membres du même groupe majoré de frais administratifs ou autrement) incluront entre autres : i) les charges et les coûts liés à la rémunération du personnel (p. ex. le salaire, les avantages (notamment, les congés payés)), ii) la rémunération incitative à court terme et à long terme (y compris une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement), iii) les coûts et frais liés au perfectionnement professionnel, aux accréditations professionnelles, aux honoraires, à la formation, aux voyages d'affaires (notamment les frais de transport, d'hébergement et de repas) et questions connexes, iv) une part attribuable des coûts et des frais associés à l'emploi, y compris (entre autres) les coûts et les frais qui concernent la location de bureaux, les ressources humaines, le recrutement et les services de bureau, et v) une part attribuable des coûts et frais technologiques associés à l'emploi du personnel, notamment les coûts liés au matériel informatique, à la technologie applicable aux ressources humaines, à la puissance et/ou au stockage informatique, aux logiciels, à la cybersécurité, et les coûts connexes. Ces coûts et frais devraient être importants et, dans certains cas, seront fondés sur des estimations faites par Brookfield, tant pour ce qui est du montant total des coûts et des frais liés à un service en particulier que de la quote-part de ces coûts et frais à attribuer aux comptes de Brookfield (notamment Brookfield et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons)). Dans la mesure où Brookfield fait appel aux services d'un consultant ou d'un agent tiers ou d'un autre participant du marché pour obtenir des conseils ou toute autre aide dans l'établissement du taux des services de membres du même groupe et/ou des coûts et des frais estimatifs liés à la prestation d'un service de membres du même groupe à un compte de Brookfield, les honoraires et débours (y compris les dépenses) de ce tiers seront pris en charge par ce compte de Brookfield.

En tout temps, Brookfield s'efforcera d'établir les coûts et les frais et/ou le taux des services de membres du même groupe pour un service de membres du même groupe en particulier, de façon juste, raisonnable et impartiale. Toutefois, rien ne garantit que les coûts et les frais ainsi établis traduiront avec exactitude le coût réel et/ou le taux d'un service de membres du même groupe établi dans des conditions normales de concurrence dans une situation en

particulier, que les intérêts de Brookfield n'influeront pas sur les coûts et les frais ainsi établis ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus exact). Entre autres choses, l'établissement des coûts et des frais sera généralement fondé sur des estimations (qui sont par nature subjectives) et, au moment de l'établissement du taux des services de membres du même groupe, il y a probablement des variations sur le marché pour des services similaires en fonction de divers facteurs ayant une incidence sur les prix des services, notamment des stratégies d'établissement des prix à perte, d'autres pratiques de marketing, des mesures d'efficacité par l'intégration, des écarts causés par la situation géographique des marchés et la qualité des services offerts. En conséquence, rien ne garantit que les sommes facturées par Brookfield pour un service de membres du même groupe ne seront pas supérieures (ou inférieures) au taux qui serait facturé si Brookfield avait utilisé une autre méthode pour établir le taux ou fait appel à un fournisseur de services tiers se trouvant dans une situation similaire pour la prestation des services. Le taux des services de membres du même groupe facturé pour tout service de membres du même groupe à un moment donné après le mandat concerné pourrait être supérieur (ou inférieur) au taux du marché alors en vigueur pour le service en question parce que le taux du marché a diminué (ou augmenté) au fil du temps. Toutefois, généralement, Brookfield n'ajustera pas (à la baisse ou à la hausse) le taux des services de membres du même groupe dans un cas en particulier. La méthode utilisée par Brookfield pour estimer les coûts et les frais attribuables à un service de membres du même groupe en particulier pourrait donner des coûts et des frais supérieurs (ou inférieurs) au coût réel de prestation du service, en particulier si Brookfield s'en remet à des estimations des coûts et des frais (y compris, entre autres, des estimations des budgets, des services prévus, de la taille relative (ou d'autres mesures) d'actifs et/ou des activités, et/ou des périodes), et aux taux pondérés des employés. Toutefois, à moins que Brookfield n'en décide autrement, à sa seule appréciation, les charges connexes pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou un investissement ne feront pas l'objet d'un ajustement une fois que la prestation des services de membres du même groupe concernés aura cessé ou périodiquement pendant toute la période de services.

Lorsque des services de membres du même groupe sont en place avant qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne soit propriétaire d'un investissement et ne puissent être modifiés sans le consentement d'un tiers non membre du même groupe, Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) hériterait des tarifs préexistants pour ces services de membres du même groupe jusqu'à ce que X) le consentement du tiers ne soit plus nécessaire ou Y) qu'Énergie Brookfield (ou compte de Brookfield dans lequel nous investissons) demande le consentement au tiers non membre du même groupe pour modifier ces tarifs. Par conséquent, alors qu'un compte de Brookfield peut demander le consentement du tiers non affilié pour modifier les tarifs préexistants, Brookfield sera encouragée à chercher à modifier les tarifs préexistants dans certaines circonstances et sera découragée à le faire dans d'autres. Par exemple, Brookfield sera incitée à demander le consentement en vue de modifier le tarif dans des circonstances où celui-ci serait supérieur au tarif préexistant et, inversement, elle pourrait choisir de ne pas demander ce consentement si le tarif modifié était inférieur au tarif préexistant (et ne sera pas tenue de le faire).

À l'occasion, Brookfield résiliera des ententes de services de membres du même groupe conclues, d'une part, entre Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit) et, d'autre part, Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles ils investissent), y compris avant la fin ou l'expiration prévue des ententes. Dans ces cas, Brookfield s'efforcera d'agir de façon juste et raisonnable en tenant compte des intérêts d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou la ou les sociétés dans lesquelles elle investit), de ses contreparties et des faits et circonstances applicables à ce moment-là. Cependant, rien ne garantit que cette résiliation se fera comme si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield et/ou que les propres intérêts de Brookfield n'influeront pas sur cette résiliation. En particulier, Brookfield pourrait choisir de renoncer à certaines modalités relatives à la résiliation et/ou les négocier autrement, y compris les frais de résiliation anticipée et les dispositions connexes, choix qu'elle n'aurait pas fait si la contrepartie n'était pas une entité liée à Brookfield. En outre, il est possible qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou un investissement particulier assume une tranche plus importante des coûts de résiliation qu'elle aurait fait autrement si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations liées aux conflits d'intérêts traitées dans les présentes.

Il est entendu que les procédures et les limites indiquées ci-dessus relativement à une indemnisation versée dans le cadre d'une opération ne s'appliqueront à des opérations visant des services et/ou des produits entre les investissements d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et les sociétés

de portefeuille d'un autre compte de Brookfield, d'entreprises cloisonnées, de comptes d'entreprise cloisonnée et/ou d'un membre du groupe non contrôlé, opérations qui sont plus amplement décrites à la rubrique « Opérations entre sociétés de portefeuille » (même si Brookfield peut cependant choisir, à sa seule appréciation, d'appliquer une tarification, un taux des services de membres du même groupe et/ou une méthodologie de frais estimés majorés de frais administratifs dans de telles circonstances.

Par le passé, certains services de membres du même groupe étaient assurés par Brookfield (y compris par son personnel, ses partenaires d'exploitation, ses prestataires de services et/ou d'autres vendeurs tiers) sans être facturés à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit. Brookfield est d'avis que la fourniture de ces services de membres du même groupe permet d'accroître la concentration, l'attention, l'efficacité et les synergies connexes qui favorisent l'harmonisation des intérêts et la capacité d'offrir des solutions sur mesure et de créer de la valeur qui n'auraient pas été offertes par des fournisseurs tiers. Bien que Brookfield croie que le coût des services de membres du même groupe sera raisonnable, la nature étendue et spécialisée des services peut faire en sorte que ces coûts soient supérieurs à ceux qui sont facturés pour des services similaires (dans la mesure où ils sont disponibles) par d'autres fournisseurs tiers. En règle générale, Brookfield ne prendra pas en considération d'autres fournisseurs tiers ni n'établira autrement des coûts de référence de ces services de membres du même groupe. Bien que Brookfield estime que cette façon de faire améliore les services globaux que Brookfield peut offrir à Énergie Brookfield (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et aux sociétés dans lesquelles elle investit de manière rentable, l'entente donne lieu à des considérations de conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne les méthodes utilisées pour déterminer les dépenses et les coûts associés aux services fournis à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles elle investit) et/ou pour déterminer la tranche des dépenses et des coûts associés aux services de soutien devant être attribués à Énergie Brookfield (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) (et aux sociétés dans lesquelles elle investit), d'une part, et à d'autres comptes de Brookfield (et aux sociétés dans lesquelles ils investissent), d'autre part, y compris Brookfield.

Outre les services dont il est question précédemment dans la présente rubrique, Brookfield, lorsqu'elle le juge approprié, pertinent et/ou nécessaire, à sa seule appréciation, retiendra les services d'Énergie Brookfield pour que celle-ci offre des services à d'autres comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de ces autres comptes de Brookfield. En règle générale, ces mandats seront réalisés selon la méthode de recouvrement des coûts, ce qui peut donner lieu à des honoraires inférieurs aux taux du marché applicables pour les services ou aux taux qu'Énergie Brookfield exigerait d'une contrepartie différente pour des services semblables. Cependant, à la lumière de la relation élargie entre Brookfield et Énergie Brookfield et de l'harmonisation globale de nos intérêts ainsi que notre objectif qui consiste à maximiser la valeur de nos investissements et celle des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, nous sommes d'avis que ces mandats sont dans notre intérêt véritable.

- **Répartition des coûts et des dépenses.** Dans le cours normal de ses activités, Brookfield est tenue de déterminer si les dépenses et les coûts doivent être assumés par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), par les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir ou par d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), et d'attribuer ces dépenses et ces coûts à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir respectivement ou à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield), s'il y a lieu. Ces coûts et ces dépenses comprennent des dépenses organisationnelles, des frais d'exploitation et des frais imputés aux investissements, y compris (entre autres choses) des honoraires, des dépenses et des coûts pouvant être versés aux fournisseurs de services, y compris des personnes apparentées à Brookfield et des membres de son groupe et/ou des fournisseurs de services tiers. Brookfield prévoit la répartition des coûts et des dépenses aux comptes de Brookfield (y compris à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à Brookfield) qui tirent profit de ces coûts et ces dépenses d'une manière juste et raisonnable et selon son jugement exercé de bonne foi, qui est intrinsèquement subjectif. De plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses se retrouvent, entre autres choses, aux sous-rubriques « Services et opérations visant des membres du même groupe », « Fournisseurs de services », « Transferts et détachement d'employés », « Assurance » et « Audit interne » de la rubrique « Conflits d'intérêts » du présent formulaire 20-F.

En règle générale, Brookfield utilisera une ou plusieurs méthodes (qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et raisonnables) pour déterminer i) les dépenses et les coûts associés à un service en particulier (qui ne sont pas fournis aux termes d'un taux fixe) ii) la répartition des dépenses et des coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris

Énergie Brookfield (les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou Brookfield). Ces méthodes devraient comprendre, notamment, une ou plusieurs des méthodes suivantes : i) des estimations trimestrielles, semestrielles, annuelles ou périodiques (y compris des estimations budgétaires) de ce qui suit : A) la quantité ou la plage de temps consacrée ou devant être consacrée par les employés à la prestation d'un service offert à un ou à plusieurs comptes de Brookfield, et/ou B) le niveau d'efforts requis pour offrir un service en particulier par rapport à d'autres services offerts par les mêmes employés (par exemple, les coûts et les dépenses au titre des services d'information financière qui peuvent être répartis selon le niveau d'efforts requis pour l'établissement d'états financiers audités par rapport aux efforts nécessaires à la préparation d'états financiers non audités) et ces estimations n'ont pas à faire l'objet d'un ajustement par Brookfield une fois que les coûts ou les dépenses concernés ont été arrêtés; ii) la taille relative (par exemple, la valeur ou les capitaux propres), le nombre, la production, la complexité et/ou d'autres caractéristiques liés aux comptes de Brookfield, aux investissements, et/ou aux investissements éventuels auxquels les services se rattachent; iii) si les services sont offerts par des groupes d'employés, le recours à des taux de rémunération pondérés parmi ces employés; et/ou iv) toute autre méthode que Brookfield juge juste et raisonnable qui a pour but de déterminer (et/ou d'estimer) les dépenses et les coûts associés à la prestation d'un service en particulier.

Les méthodes qu'utilise Brookfield pour déterminer les dépenses et les coûts associés à un service en particulier, de même que la répartition des coûts et des dépenses parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) devraient varier en fonction des circonstances et des faits particuliers de chaque situation (y compris des situations qui peuvent être analogues) et, par conséquent, il y aura, au fil du temps, un certain niveau d'écart et potentiellement une incohérence dans la manière dont ces situations sont traitées (y compris des situations semblables au fil du temps). Rien ne garantit que ces décisions traduiront avec exactitude le coût réel d'un service offert dans une situation particulière, que les intérêts de Brookfield n'influenceront pas sur les décisions de celle-ci et/ou qu'une méthode différente n'aurait pas également été juste et raisonnable et que cette autre méthode n'aurait pas généré un résultat différent (y compris un résultat plus juste). De plus, il est possible qu'Énergie Brookfield (un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir puissent se voir attribuer une tranche plus importante des dépenses et des coûts associés à un ou à plusieurs services, y compris les services fournis par les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) et/ou les services qui sont fournis à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et à d'autres comptes de Brookfield dans lequel nous investissons que celle qu'ils se seraient vu attribuer si Brookfield n'était pas confrontée aux considérations de conflits d'intérêts mentionnées aux présentes. Entre autres choses, le calcul des dépenses et des coûts sera, en règle générale, fondé sur des estimations (qui sont intrinsèquement subjectives) et/ou des taux pondérés calculés à l'aide de la pondération ou du calcul de la moyenne des coûts liés au personnel. Rien ne garantit que les sommes imputées par Brookfield à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield) et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent en contrepartie des services ne seront pas supérieures (ni inférieures) à la somme qui aurait été imputée si Brookfield avait déterminé les dépenses et les coûts associés aux services et/ou la répartition de ces dépenses et ces coûts parmi les comptes de Brookfield (y compris Brookfield) selon une méthode différente ou avait engagé un fournisseur de services tiers dans une situation similaire pour fournir les services.

Brookfield peut à l'occasion commettre une erreur lorsqu'elle calcule le montant que doit payer Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pour certains frais ou dépenses. Dans ce cas, Brookfield rajustera en conséquence le montant total à recevoir d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield concerné. Si, après correction de l'erreur, le compte de Brookfield n'a aucun montant à payer à Brookfield à l'égard des services en question, Brookfield lui remboursera le montant facturé en trop, majoré des intérêts.

Les coûts et les dépenses qui ne conviennent qu'à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield (ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir) devraient être attribués uniquement à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à un autre compte de Brookfield, selon le cas. Malgré toute indication contraire dans ce qui précède, des coûts et des dépenses, dans certaines circonstances, ne devraient être attribués qu'à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent) bien que ces dépenses et ces coûts n'étaient pas ou ne soient pas nécessairement directement liés à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et pourraient également profiter à d'autres comptes de Brookfield ou en fin de compte ne pas profiter à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent ou peuvent investir). Par exemple, les coûts et les dépenses pourraient être répartis en faveur d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en raison d'une structure, d'une négociation ou d'une question légale,

réglementaire, fiscale, commerciale ou autre qui n'est pas nécessairement lié à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou a été résolu avant le lancement des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, et Brookfield peut décider d'attribuer la totalité ou une partie importante de ces coûts et ces dépenses à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) selon des facteurs qu'elle juge raisonnables à sa seule appréciation, peu importe le capital réuni en faveur d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou le nombre d'investisseurs, le cas échéant, qui investissent dans ceux-ci) en ce qui concerne cette question, structure ou négociation et peu importe la mesure dans laquelle d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) bénéficient en fin de compte de cette question, structure et/ou négociation. Les dépenses et les coûts engagés dans le cadre d'une structure, d'une négociation et/ou d'une question qui n'est pas liée à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons même si ces dépenses et ces coûts ont été engagés avant la création d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons. De plus, les dépenses et les coûts censés être pris en charge par un investisseur en particulier dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ou un tiers peuvent être attribués à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans la mesure où ces dépenses et ces coûts ne sont pas en définitive facturés à cet investisseur et à un tiers ou payés par ceux-ci, notamment les dépenses et les coûts liés à la cession d'une participation dans un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à un rapport personnalisé ou à d'autres arrangements.

Dans certaines circonstances, pour améliorer l'efficacité et optimiser le rendement, Brookfield s'attend à ce que l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles elle investit ou peut investir ou des sociétés de portefeuille ou l'un ou plusieurs des actifs de portefeuille d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pourraient vouloir partager des ressources d'exploitation, juridiques, financières, administratives ou autres avec l'une ou plusieurs des sociétés dans lesquelles elle investit ou peut investir, une autre société de portefeuille et/ou d'autres actifs de portefeuille d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou d'un autre compte de Brookfield, y compris Brookfield. Brookfield déterminera les coûts et les dépenses ainsi que leur répartition parmi les comptes de Brookfield pertinents (et/ou leurs actifs de portefeuille) à l'aide des méthodes indiquées ci-dessus.

Lorsqu'un investissement éventuel est effectué pour le compte d'un ou de plusieurs comptes de Brookfield, y compris Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield qui effectuent finalement l'investissement prendront généralement en charge les dépenses et les coûts liés à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement. Dans le cas d'un investissement qui n'est pas réalisé, Brookfield doit attribuer les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées liés à cet investissement éventuel parmi les comptes de Brookfield qui, selon Brookfield, auraient pu participer à cet investissement de façon proportionnelle en fonction de leur participation dans l'investissement, à la condition que ces participations proportionnelles qui auraient pu être attribuées à a) d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) afin de faciliter la clôture d'un investissement (p. ex. en prévoyant que ces investissements seront effectués par syndication à des investisseurs tiers après la clôture), et b) à des tiers co-investisseurs qui ont refusé de prendre en charge les dépenses et les coûts relatifs à des opérations avortées, soient attribuées à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à des fins de répartition de ces dépenses et ces coûts relatifs à des opérations avortées. Dans tous les cas, la répartition qu'effectue Brookfield des dépenses et des coûts liés à un investissement réalisé ou avorté peut faire en sorte qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) rembourse d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) des coûts et des dépenses, ou vice versa, de sorte que la répartition de ces coûts et ces dépenses est, selon Brookfield à sa seule appréciation, juste et raisonnable, comme il est décrit ci-dessus.

Parmi les exemples de dépenses et de coûts relatifs à des opérations avortées mentionnés, notamment, les suivants : a) les dépenses et les coûts de recherche, b) les honoraires de conseillers juridiques, financiers, en comptabilité, en matière de risque, en technologie, en fiscalité ou autres (y compris Brookfield) notamment pour la vérification diligente relativement à une opération particulière non réalisée, c) les frais et dépenses liés à l'obtention du financement pour une opération particulière non réalisée, d) les frais de déplacement, e) les dépôts ou acomptes qui sont annulés ou les sommes payées à titre de sanction pour une opération particulière non réalisée, et f) d'autres dépenses et coûts engagés relativement à des activités liées à une opération particulière non réalisée (y compris, pour éviter toute ambiguïté, tout service de membres du même groupe). Brookfield a l'intention de décider à son appréciation de la répartition et pourrait à l'occasion modifier ou changer ses méthodes de répartition dans la mesure où elle détermine que cela est nécessaire ou souhaitable pour effectuer une répartition juste et raisonnable, et de telles modifications ou de tels changements pourraient avoir pour conséquence qu'Énergie Brookfield (ou un

compte de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou d'autres comptes de Brookfield prennent en charge moins (ou plus) de dépenses et de coûts qu'ils n'en auraient pris en charge sans ces modifications et/ou si une méthode de répartition différente avait été utilisée.

La liste des charges d'exploitation qui est incluse dans les documents d'information d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield est fondée sur les expériences passées de Brookfield et sur ses attentes actuelles en ce qui concerne les types de dépenses et de coûts devant être engagés par Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Des dépenses et des coûts nouveaux et/ou supplémentaires devraient s'ajouter au fil du temps, et Brookfield attribuera ces dépenses et ces coûts à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) (ou les répartira entre Énergie Brookfield (et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield), selon ce qu'elle juge, à son appréciation, être juste et raisonnable. En outre, bien que les dépenses organisationnelles des comptes de Brookfield dans lesquels Énergie Brookfield investit soient généralement plafonnées, certaines dépenses et certains coûts qui sont pris en charge à titre de charges d'exploitation, mais ne sont pas plafonnés, comprennent les dépenses et les coûts organisationnels, tels que les dépenses et les coûts liés à la distribution et à la mise en œuvre des choix applicables conformément aux clauses des « nations les plus favorisées » dans les lettres d'accompagnement, et les frais, coûts et dépenses de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent et/ou de conformité à la règle « connaître son client », les dépenses de diligence fiscale et les coûts et dépenses des procédures connexes en cours. Brookfield a retenu les services d'un cabinet d'experts-conseils en conformité et pourrait retenir les services de cabinets similaires pour fournir des services liés aux opérations de relations avec les investisseurs, y compris l'examen des documents de diligence et de marketing; ces dépenses et ces coûts engagés dans le contexte de la formation et de l'organisation des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront considérés comme des dépenses organisationnelles assujetties aux plafonds de ces comptes de Brookfield et, par la suite, dans le contexte de l'exploitation ou de l'administration courantes des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, seront considérés comme des charges d'exploitation.

- **Avantages intangibles et rabais.** Brookfield et son personnel peuvent recevoir certains avantages et/ou avantages indirects découlant ou résultant de leurs activités pour des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) qui ne réduiront pas les frais de gestion ou ne seront pas autrement partagés avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), leurs investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces avantages profiteront exclusivement à Brookfield et/ou à son personnel qui les reçoivent, même s'ils sont importants ou difficiles à évaluer et même si le coût du service sous-jacent est pris en charge par des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les sociétés respectives dans lesquelles ils investissent (à titre de dépense). Par exemple, certains membres du même groupe peuvent recevoir le paiement d'une partie des frais relativement à des opérations ayant trait à des immeubles et/ou à des locataires, comme une partie des commissions de courtiers versées par les vendeurs d'immeubles, et une partie des primes d'assurance et des frais versés par les locataires à des fournisseurs d'assurance. De plus, les voyages en avion et les séjours hôteliers engagés à titre de dépenses de comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peuvent normalement donner droit à des « miles » ou à des « points », ou encore à des crédits dans le cadre de programmes de fidélité, et ces avantages ou sommes profiteront, qu'ils soient minimes ou difficiles à évaluer, exclusivement à Brookfield et/ou à ce personnel (et non à Énergie Brookfield, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, aux investisseurs et/ou aux sociétés dans lesquelles ils investissent), et ce, même si les frais du service sous-jacent sont assumés par Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou les investissements. De même, le volume de travail que les fournisseurs de services reçoivent de Brookfield entraîne des réductions pour ces services dont Brookfield bénéficiera, alors qu'Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne pourront pas bénéficier de certaines réductions qui s'appliquent à Brookfield. Brookfield et/ou ses employés feront ou recevront à l'occasion des recommandations en matière d'emploi relativement à certaines personnes à contacter et/ou aux membres de leur famille, y compris des personnes liées à des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et des investissements). Ces recommandations peuvent donner lieu à un emploi au bénéfice des personnes en question et/ou des membres de leur famille et les avantages financiers de cet emploi ne seront pas communiqués individuellement aux comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ni

partagés avec ces comptes de Brookfield, investisseurs et/ou investissements. De plus, Brookfield a par le passé offert et s'attend à continuer d'offrir à ses employés certains programmes de remise en raison du lien qu'elle entretient avec un investissement (par exemple, des rabais « amis et famille »), qui ne sont pas offerts aux investisseurs. Brookfield peut également proposer des programmes internes de réductions tarifaires afin que, par exemple, les entités de Brookfield organisant des événements (tels que des conférences) au sujet des actifs de Brookfield puissent bénéficier de réductions tarifaires (y compris sur les tarifs hôteliers pour les participants ou les services de restauration). Ces rabais sur les produits et services fournis par les investissements (et, potentiellement, les clients ou fournisseurs de ces investissements) pourraient être importants. La possibilité de recevoir de tels rabais pourrait inciter Brookfield à faire en sorte que des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou des investissements effectuent des opérations qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de ces arrangements et avantages. Les avantages financiers que Brookfield et son personnel tirent de ces opérations ne seront généralement pas partagés avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), les investisseurs et/ou les sociétés dans lesquelles ils investissent. Ces réductions comprennent notamment la possibilité de louer des unités dans des immeubles multifamiliaux ou des chambres dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de séjourner dans des hôtels appartenant à des comptes de Brookfield, de recourir à des services et/ou à des programmes offerts par des actifs appartenant à des comptes de Brookfield, dans chaque cas à des tarifs considérablement réduits. Dans certains cas, les services de Brookfield seront retenus par l'acheteur d'un investissement pour fournir divers services, y compris des services d'exploitation et de gestion (et la supervision de ceux-ci), relativement à l'investissement en question pour une période intérimaire suivant l'aliénation de cet investissement, et ce, jusqu'à ce que ces tâches soient pleinement transférées aux fournisseurs de services de l'acheteur. Tous les services de la sorte seront fournis à des taux convenus avec l'acheteur (qui peuvent être différents (et éventuellement plus élevés) par rapport aux tarifs facturés pour les services de membres du même groupe) et cette rémunération ne sera pas partagée avec les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris le compte de Brookfield qui a vendu l'investissement ni ne réduira les frais de gestion ou autres exigibles de la part des comptes de Brookfield. Pour un exposé sur la résolution des conflits d'intérêts indiqués ci-dessus, se reporter à la rubrique « Gestion et résolution des conflits », ci-dessous.

- Opérations entre sociétés de portefeuille.** En plus des services de membres du même groupe fournis par Brookfield ou Énergie Brookfield (comme il est décrit ci-dessus), certaines sociétés dans lesquelles nous investissons ou des sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, dans le cours normal des affaires, fourniront des services ou des biens à des sociétés de portefeuille appartenant à d'autres comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, à des comptes des entreprises cloisonnées et à des membres du groupe non contrôlés, recevront des services ou des biens de celles-ci, leur loueront des locaux, participeront à des conventions, des opérations ou d'autres accords conclus avec elles (y compris l'achat et la vente d'actifs et d'autres questions qui seraient autrement traitées avec des tiers indépendants). Certaines de ces conventions et opérations et certains de ces autres accords n'auraient pas été conclus si ce n'était de l'affiliation ou de la relation avec Brookfield et, dans certains cas, ils sont censés remplacer les conventions, opérations et/ou accords avec des tiers. Ces conventions, opérations et autres accords impliqueront le paiement ou la réception de frais, de dépenses et d'autres montants ou d'autres avantages à destination ou en provenance des sociétés de portefeuille de ces autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et de membres du groupe non contrôlés (y compris, dans certains cas, une rémunération fondée sur le rendement). Ces frais, dépenses, montants et avantages ne compenseront pas les frais de gestion payables à Brookfield à l'égard d'Énergie Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (y compris les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Dans certains cas, la thèse d'investissement de Brookfield concernant un investissement comprendra la tentative de créer de la valeur en facilitant activement les relations entre l'investissement et les sociétés de portefeuille ou les actifs détenus par d'autres comptes de Brookfield, des entreprises cloisonnées, des comptes des entreprises cloisonnées et des membres du groupe non contrôlés. Dans ces cas et dans d'autres, ces conventions, opérations et autres accords seront conclus avec la participation active de Brookfield ou des équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendantes de Brookfield. Bien que ces accords et/ou opérations et les frais ou la rémunération concernés puissent entraîner des conflits d'intérêts inhérents, Brookfield estime que l'accès à Brookfield (y compris aux sociétés de portefeuille des

comptes de Brookfield et des comptes des entreprises cloisonnées) améliore les capacités d'Énergie Brookfield (et les capacités des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et fait partie intégrante des opérations d'Énergie Brookfield (et des opérations des autres comptes de Brookfield). Chaque opération sera réalisée afin de répondre à un besoin commercial légitime.

Les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et des comptes des entreprises cloisonnées ne sont généralement pas des membres du même groupe que Brookfield et qu'Énergie Brookfield pour l'application de nos conventions habilitantes. Par conséquent, les restrictions et les conditions qui y sont contenues et qui concernent spécifiquement Brookfield et/ou nos membres du même groupe ne s'appliquent pas aux arrangements ou aux opérations conclus entre les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield et/ou des comptes des entreprises cloisonnées, même si nous (ou un compte de Brookfield) avons une participation financière importante dans une société de portefeuille et/ou si Brookfield la contrôle en dernier ressort. Par exemple, si une société de portefeuille d'un compte de Brookfield conclut une opération avec une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield (ou d'un compte des entreprises cloisonnées), cette opération n'entraînera généralement pas d'opérations croisées, d'opérations de contrepartiste et/ou d'autres opérations entre sociétés membres du même groupe.

Dans tous les cas où Brookfield participe activement à de tels accords, opérations ou autres arrangements, Brookfield s'efforcera de s'assurer que les accords, opérations ou autres arrangements sont dans l'intérêt véritable des sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield concernés, les conditions devant être déterminées de bonne foi comme étant justes, raisonnables et équitables dans les circonstances. Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces accords, opérations ou autres arrangements seront exécutés sur une base de pleine concurrence, qu'elles seront aussi favorables pour la société de portefeuille concernée qu'elles le seraient si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, ou qu'elles seront identiques à celles que les sociétés de portefeuille des autres comptes de Brookfield reçoivent du cocontractant concerné ou qu'elles seront référencées de quelque manière. Dans certaines circonstances, nos investissements et les sociétés de portefeuille des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent bénéficier de meilleures modalités de la part d'une société de portefeuille d'un autre compte de Brookfield ou d'un compte d'entreprise cloisonnée que d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces modalités peuvent être moins favorables.

Tous ces accords, opérations ou autres arrangements décrits dans cette rubrique sont censés être conclus dans le cours normal des affaires sans obtenir le consentement des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ou des porteurs de parts ou des investisseurs dans d'autres comptes de Brookfield et de tels arrangements n'auront pas d'incidence sur les frais de gestion payables à Brookfield ni sur les frais pour les services de membres du même groupe payables à Brookfield ou à un compte de Brookfield (c'est-à-dire que les sociétés de portefeuille et les membres du groupe non contrôlés seront libres de faire des opérations dans le cours normal de leurs affaires sans restrictions, y compris en facturant leurs taux ordinaires pour les opérations concernées).

En outre, Brookfield (ou d'autres comptes de Brookfield, comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs sociétés) effectueront de temps à autre des investissements en titres de capitaux propres ou autres dans des sociétés ou des entreprises qui fournissent des services à Énergie Brookfield, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou à leurs sociétés de portefeuille ou qui concluent des contrats avec eux. Plus particulièrement, Brookfield a établi par le passé, et s'attend à continuer d'établir, des relations avec des sociétés dans le domaine de la technologie, des services d'actifs immobiliers et d'autres secteurs et industries dans lesquels Brookfield possède une expertise et des connaissances étendues, par lesquelles Brookfield ou un compte de Brookfield acquiert un capital ou une autre participation dans ces sociétés qui peuvent, à leur tour, effectuer des opérations avec Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille. Par exemple, Brookfield a investi et continue d'investir, directement ou par l'intermédiaire de Pinegrove, dans des sociétés technologiques émergentes qui conçoivent et offrent des produits technologiques qui devraient être pertinents pour Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille (ainsi que pour des sociétés tierces exerçant leurs activités dans des secteurs similaires). Dans le cadre de ces relations, Brookfield s'attend à recommander, à lancer ou à autrement faciliter des opérations entre ces sociétés et Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille, ce qui entraînerait des avantages pour Brookfield (ou les comptes de Brookfield, les comptes d'entreprise cloisonnée ou leurs entreprises), y compris au moyen d'une rentabilité accrue de la société concernée, et des incitations financières ou des étapes qui profitent aux comptes ou aux entreprises de Brookfield (y compris par des répartitions de capitaux propres accrues) qui sont susceptibles dans certains cas d'être importantes. Ces incitations financières qui profitent à Brookfield et aux comptes de Brookfield incitent Brookfield à faire en sorte qu'Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou leurs sociétés de portefeuille

concluent des opérations qui peuvent ou non avoir été conclues autrement. Les incitations financières découlant de ces opérations ne seront généralement pas partagées avec Énergie Brookfield ou les porteurs de parts. En outre, ces opérations sont susceptibles de contribuer au développement de l'expertise, à des avantages en termes de réputation ou au développement de nouveaux produits ou services par Brookfield (ou par les comptes de Brookfield, les entreprises cloisonnées, les comptes d'entreprise cloisonnée et/ou leurs entreprises), que Brookfield cherchera à mettre à profit pour obtenir des avantages supplémentaires susceptibles de profiter uniquement à Brookfield (ou , aux comptes de Brookfield, aux entreprises cloisonnées, aux comptes d'entreprise cloisonnée et/ou à leurs entreprises) et non à Énergie Brookfield ou aux porteurs de parts.

Brookfield (ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille, selon le cas) s'efforcera de s'assurer que chaque opération ou autre arrangement qu'Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille concluent avec ces sociétés réponde à un besoin commercial légitime d'Énergie Brookfield, du compte de Brookfield concerné et/ou de la société de portefeuille concernée, les modalités devant être déterminées de bonne foi être justes, raisonnables et équitables compte tenu des circonstances en fonction du processus d'évaluation, dans le cours normal, des opérations commerciales et des contreparties potentielles d'Énergie Brookfield, du compte de Brookfield concerné ou de leurs sociétés de portefeuille concernées. En faisant ces déterminations, Brookfield ou les équipes de gestion des sociétés de portefeuille prendront en compte les facteurs qu'elles jugent pertinents, qui incluront les avantages et synergies potentiels d'une opération avec une partie liée à Brookfield. Brookfield peut prendre en compte ses propres intérêts (ou les intérêts d'autres comptes ou entreprises de Brookfield) dans l'examen et la prise de décisions concernant ces questions. Dans certains cas, ces opérations seront conclues avec la participation active de Brookfield et dans d'autres cas, par les équipes de gestion des sociétés de portefeuille indépendamment de Brookfield. De plus, les honoraires ou autres mesures incitatives financières versés à la société concernée ne compenseront pas ni ne réduiront d'une autre manière les frais de gestion ou autres compensations versées à Brookfield, ne seront pas partagés d'une autre manière avec Énergie Brookfield ou les porteurs de parts et ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe.

Toutefois, il ne peut être garanti que les modalités de ces opérations ou autres arrangements seront exécutées sur une base de pleine concurrence, seront aussi favorables pour nous, pour le compte de Brookfield concerné ou pour la société de portefeuille concernée que si le cocontractant n'était pas lié à Brookfield, seront référencées d'une manière particulière, ou seront les mêmes que celles que les autres comptes de Brookfield ou sociétés de portefeuille obtiennent du cocontractant concerné. Dans certaines circonstances, Énergie Brookfield, un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et les sociétés de portefeuille peuvent obtenir de meilleures conditions (y compris des conditions économiques) qu'ils ne le feraient d'un cocontractant indépendant. Dans d'autres cas, ces conditions peuvent être moins avantageuses.

Bien que ces accords, opérations ou arrangements soulèvent des conflits d'intérêts potentiels, Brookfield estime que notre accès aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, ainsi qu'aux parties liées à Brookfield et aux sociétés dans lesquelles Brookfield a un intérêt, améliore nos capacités, celles des comptes de Brookfield et des sociétés de portefeuille, fait partie intégrante de nos opérations et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield et aux sociétés de portefeuille, des avantages qui n'existeraient pas sans notre affiliation à Brookfield.

- **Transferts et détachement d'employés.** De temps à autre, Brookfield facilite des transferts et/ou des détachements de personnel à destination (ou en provenance) d'Énergie Brookfield, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de leurs investissements de portefeuille, et ce, en provenance (ou à destination) de Brookfield ou d'un autre compte de Brookfield (et/ou de ses investissements de portefeuille). Un transfert s'entend de la fin de l'emploi d'un employé auprès de son employeur et son transfert vers un nouvel employeur. Un détachement s'entend de l'affectation temporaire d'un employé d'une société vers une autre société, en général pour une période de deux ans ou moins.

Ces mouvements servent à doter des postes au sein des sociétés vers lesquelles les personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement et à offrir une valeur ajoutée au personnel (du fait de la facilitation de l'atteinte d'objectifs individuels de perfectionnement professionnel), aux sociétés vers lesquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de la dotation de postes essentiels avec des candidats convenables) et aux sociétés à partir desquelles le personnel fait l'objet d'un transfert ou d'un détachement (du fait de l'optimisation de la main-d'œuvre).

Brookfield a adopté des politiques conçues pour assurer que ces mouvements de personnel soient réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires applicables et que les questions relatives aux conflits qui se présentent dans ce contexte soient réglées convenablement. Entre autres mesures, pour chaque transfert ou

détachement, Brookfield cherchera à s'assurer des éléments suivants : a) la société vers laquelle une personne est transférée ou détachée a un besoin commercial légitime pour le poste que la personne doit occuper, b) la personne est convenable pour le poste qu'elle doit occuper et c) si le transfert ou le détachement se fait vers un compte de client : I) le poste ne se rapporte pas à une activité que Brookfield, en qualité de gestionnaire du compte de client, est obligée d'exercer; et II) la rémunération devant être versée pour le poste par la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste (jusqu'à la limite supérieure, inclusivement, de cette fourchette de rémunération du marché).

Dans le cadre de chaque transfert ou détachement, la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée assumera les dépenses de rémunération et de frais généraux relativement à l'employé (y compris son salaire, ses avantages sociaux, ainsi que sa rémunération incitative à long et à court terme, entre autres). Comme il est indiqué, Brookfield cherchera généralement à s'assurer que la rémunération que propose de payer la société vers laquelle la personne est transférée ou détachée pour le poste se situe dans la fourchette de rémunération du marché pour ce poste. En fixant la fourchette de rémunération du marché pour le poste, Brookfield tiendra généralement compte de facteurs qu'elle considère comme pertinents, y compris (notamment) : le secteur et la région dans lesquels la société évolue; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés occupant des postes comparables; la rémunération versée par la société (ou une ou plusieurs sociétés semblables) à un ou à plusieurs employés embauchés récemment dans un poste comparable (ou dont l'emploi a récemment pris fin et qui occupaient un poste comparable); des données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers; et/ou les indications d'un tiers (par exemple, un recruteur, un consultant en rémunération ou un autre conseiller) au sujet de la fourchette de rémunération du marché pour le poste; et/ou d'autres facteurs objectifs et/ou subjectifs que Brookfield juge raisonnables dans les circonstances.

Si Brookfield tient compte de données indépendantes d'analyse comparative de la rémunération, sous forme, par exemple, d'une étude sur la rémunération réalisée par un tiers, elle se fondera généralement sur la plus récente étude dont elle se sert aux fins de recrutement et d'analyse comparative de la rémunération dans le secteur et/ou la région de la société concernée. Toutefois, ces données d'analyse comparative de la rémunération proviendront, dans certains cas, d'une année différente de celle lors de laquelle a lieu le transfert ou le détachement parce que l'on ne s'attend pas généralement à ce que Brookfield et/ou l'investissement de portefeuille en question participe à des études de marché chaque année (et les achète), puisque le marché ne varie pas généralement de façon importante d'une année à l'autre. Dans les périodes intérimaires tombant entre études de marché, Brookfield prévoit utiliser des renseignements tels que les fluctuations de l'indice des prix à la consommation, des renseignements tirés d'efforts de recrutement et/ou d'autres facteurs pour rajuster (au besoin) les fourchettes de rémunération.

Les détachements se feront à temps plein ou à temps partiel, selon ce que décide Brookfield compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances pertinents. En règle générale, les détachements à temps partiel seront fixés en fonction de l'estimation par Brookfield du temps que la personne concernée consacrera à chacun des deux comptes de Brookfield (ou plus) (c'est-à-dire, le « fractionnement de détachement »). Ces estimations se fonderont sur des décisions subjectives, lesquelles pourraient se fonder sur le nombre estimatif de jours que la personne en question consacrera par semaine à travailler pour chaque compte de Brookfield ou une autre estimation jugée juste et raisonnable en fonction des faits et des circonstances existant alors. Les dépenses de rémunération récupérées auprès de la société vers laquelle un employé est détaché feront l'objet d'un rajustement proportionnel approprié en fonction : a) de la durée de la période de détachement pendant l'année civile visée et b) dans le cas d'un détachement à temps partiel, du fractionnement de détachement.

Par souci de clarté, conformément à ce qui précède, Brookfield prévoit entre autres le transfert et/ou le détachement de certains de ses employés à des sociétés détenues par Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Comme il est indiqué, les sociétés vers lesquelles ces personnes font l'objet d'un transfert et/ou d'un détachement assumeront les dépenses liées à la rémunération des employés en question. Dans certains cas, Brookfield avancera la rémunération de ces employés et sera remboursée ensuite par Énergie Brookfield ou les comptes de Brookfield en question (et/ou leurs investissements respectifs). Les dépenses de rémunération de la sorte qu'assument éventuellement Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs investissements respectifs ne réduiront pas, par compensation ou autrement, les frais de gestion et les distributions incitatives qui sont payables à Brookfield. En outre, la méthode utilisée pour déterminer i) la structure et l'évaluation de certains arrangements de rémunération (notamment en ce qui concerne la structure des diverses formes de rémunération incitative qui sont acquises avec le temps et dont la valeur au moment du paiement est basée sur des estimations) et ii) la répartition des frais généraux, dans chaque cas, s'appuie sur

certaines appréciations et hypothèses, et en conséquence Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et leurs investissements respectifs peuvent prendre en charge des coûts supérieurs à ce qu'ils auraient été si ces frais avaient été évalués, répartis ou imputés différemment.

Brookfield pourrait bénéficier d'arrangements dans le cadre desquels des employés de Brookfield sont embauchés ou maintenus en poste par un ou plusieurs investissements ou un membre du même groupe que Brookfield pour le compte d'un investissement, ou font l'objet d'un détachement auprès de ceux-ci (par exemple dans le cas où un investissement fait un paiement fixe à Brookfield pour compenser Brookfield relativement à une partie de la rémunération incitative d'un employé, mais que cet employé ne perçoit pas en fin de compte cette rémunération incitative). En outre, il peut arriver qu'un employé de Brookfield ou d'une société de portefeuille d'un compte de Brookfield, une entreprise cloisonnée ou un compte d'entreprise cloisonnée devienne un employé, ou fasse l'objet d'un détachement auprès, d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille d'Énergie Brookfield ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons (ou vice versa) et, à ce titre, qu'il ait le droit de conserver une rémunération incitative non acquise reçue de la société qui l'a transféré ou détaché. Bien que cette rémunération incitative puisse être perdue dans d'autres circonstances, compte tenu de l'emploi antérieur occupé dans une société liée à Brookfield, cette rémunération incitative peut continuer à être acquise comme si l'employé continuait d'être un employé de la société qui l'a transféré. Les arrangements décrits dans les présentes se dérouleront conformément aux paramètres approuvés par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire dans les protocoles en matière de conflits, mais ne seront pas assujettis à l'approbation des porteurs de parts, et ces montants ne seront pas considérés comme des honoraires reçus par Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui compensent ou réduisent d'une autre manière les frais de gestion.

Brookfield peut tenir compte de ses propres intérêts lorsqu'elle examine et prend des décisions concernant les questions décrites dans la présente rubrique ainsi que dans les rubriques « Opérations entre sociétés de portefeuille » et « Services et opérations visant des membres du même groupe » ci-dessus. En outre, l'avantage économique global pour Brookfield ou les membres du même groupe qu'elle qui résulte des opérations décrites dans les présentes pourrait influencer les décisions de répartition des investissements prises par Brookfield dans certaines circonstances (c'est-à-dire si les incitations financières résultant de ces opérations sont plus importantes si l'occasion d'investissement est attribuée à un compte de Brookfield plutôt qu'à un autre). Toutefois, comme il est indiqué ailleurs dans les présentes, Brookfield estime que notre accès à la plateforme de gestion d'actifs plus large de Brookfield améliore nos capacités ainsi que celles de ces comptes de Brookfield et investissements de portefeuille, fait partie intégrante de nos activités et des activités de ces comptes de Brookfield et nous procurera, ainsi qu'aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et aux investissements de portefeuille respectifs de ceux-ci, des avantages qui n'existeraient pas sans leur affiliation respective avec Brookfield.

- **Prêts à des fins de protection.** Brookfield peut prêter des capitaux à Énergie Brookfield ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons dans le cadre d'un investissement ou d'un investissement potentiel si Brookfield juge de bonne foi qu'il est judicieux d'investir des capitaux dans un investissement ou un investissement potentiel et que x) en raison des échéances, elle n'est pas en mesure d'émettre un appel de capitaux, y) en ce qui concerne les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, il existe pour quelque raison que ce soit un nombre insuffisant d'engagements non financés pouvant faire l'objet d'un appel à l'égard d'un investissement existant ou d'un investissement potentiel ou z) soit que le montant de ces capitaux n'est pas important, soit que la période pendant laquelle ces capitaux seraient prêtés par Brookfield est prévue être de moins de 30 jours (les « **prêts à des fins de protection** »). Tout prêt à des fins de protection de la sorte sera consenti à un taux correspondant à celui convenu avec le compte de Brookfield concerné. En lien avec ce qui précède, dans le cas d'un prêt à des fins de protection consenti aux termes des clauses x) et z), ci-dessus, Brookfield fera en sorte qu'Énergie Brookfield et/ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons remboursent ce prêt à des fins de protection ou, en cas de tout autre prêt à des fins de protection, offrent aux investisseurs du compte de Brookfield concerné (y compris Énergie Brookfield) la possibilité d'acquérir une participation dans ce prêt à des fins de protection. La capacité de Brookfield de consentir des prêts à des fins de protection conformément aux conditions indiquées ci-dessus pourrait donner naissance à des questions relatives aux conflits d'intérêts. Dans la mesure où un investisseur ne dispose pas de capitaux suffisants pour acquérir une participation dans un tel prêt à des fins de protection, ou s'il choisit de ne pas acquérir une telle participation, Brookfield conservera cette participation ou en fera l'objet d'une syndication. Tout prêt à des fins de protection peut être remboursé par l'investissement en question de manière prioritaire à quelque distribution au compte de Brookfield concerné, ou peut être converti en titres de capitaux propres dans cet investissement à parts

égales en se fondant sur une évaluation indépendante ou autre. Brookfield n'aura aucune obligation de consentir un prêt à des fins de protection, y compris lorsqu'il serait avantageux de le faire pour Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou un investissement.

- **Activités futures possibles.** Brookfield s'attend à élargir la gamme de services qu'il fournit au fil du temps. À moins d'indication contraire dans les présentes, Brookfield ne sera pas limitée dans l'étendue de ses activités ou de la prestation de services (qu'ils soient offerts actuellement ou dans l'avenir), et ce, même si ces activités pouvaient donner lieu à des conflits d'intérêts décrits ou non dans les présentes. Brookfield a tissé et continuera de tisser des liens avec un grand nombre de sociétés et de promoteurs financiers ainsi qu'avec leurs hauts dirigeants, y compris avec des sociétés qui détiennent ou pourraient avoir détenu des investissements semblables à ceux que nous avons faits et qu'ont faits les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (ou que ces comptes et nous-mêmes avons l'intention de faire) ainsi qu'avec des sociétés qui livrent concurrence à nos investissements directs et indirects. Ces sociétés pourraient elles-mêmes représenter des occasions d'investissement adéquates pour nous ou pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou pourraient nous livrer concurrence pour des occasions d'investissement et d'autres activités commerciales.
- **Conseillers.** De temps en temps, Brookfield embauche ou garde en poste des conseillers stratégiques, des conseillers principaux, des partenaires d'exploitation, des conseillers de haute direction, des consultants et/ou d'autres professionnels qui ne sont pas des employés ou des membres du même groupe que Brookfield, mais qui comprennent d'anciens employés de Brookfield ainsi que des dirigeants actuels et anciens de sociétés du portefeuille de Brookfield (collectivement, les « **consultants** »). Les consultants ont généralement une expertise sectorielle établie et sont censés donner des conseils sur une série d'activités liées aux investissements, notamment en fournissant des services qui peuvent être de nature similaire à ceux qui sont fournis par les équipes d'investissement de Brookfield, tels que le repérage, l'examen et la recherche d'occasions d'investissement, les stratégies pour atteindre les objectifs d'investissement, le développement et la mise en œuvre de plans d'affaires, et le recrutement pour les sociétés de portefeuille, et sont censés siéger aux conseils d'administration des sociétés de portefeuille. En outre, la décision de Brookfield d'effectuer initialement certains services à l'interne pour Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) à un moment donné n'empêchera pas une décision ultérieure d'externaliser ces services, ou tout autre service supplémentaire, en tout ou en partie, auprès de consultants, et Brookfield n'a aucune obligation d'informer Énergie Brookfield ou tout autre compte de Brookfield d'un tel changement. Brookfield estime que ces dispositions sont bénéfiques pour ses activités d'investissement. Cependant, elles donnent également lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts.

Les consultants sont censés recevoir à l'occasion des paiements de Brookfield, d'Énergie Brookfield, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de sociétés de portefeuille ou des attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci. Dans de telles circonstances, les paiements d'Énergie Brookfield, de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou de sociétés de portefeuille ou les attributions de rémunération fondée sur le rendement relativement à ceux-ci seront généralement traités comme des dépenses de l'entité concernée et ne seront pas, même s'ils ont pour effet de réduire les provisions ou les montants minimums autrement payables par Brookfield, assujettis à des dispositions de compensation des frais de gestion. En outre, bien que Brookfield estime que ces mécanismes de rémunération sont raisonnables, un certain nombre de facteurs, y compris la relation particulière avec un consultant et la nature de ses services (qui peuvent être spécialisés ou personnalisés pour répondre aux besoins de Brookfield et de ses fonds et sociétés de portefeuille d'une manière que d'autres prestataires ne peuvent pas offrir), pourraient faire en sorte que les honoraires, les coûts et les dépenses de ce consultant ne soient pas comparables à ceux facturés pour des services similaires par d'autres tiers. Par conséquent, il pourrait y avoir peu ou pas d'économies sur les coûts en retenant ce consultant. Brookfield conserve sa discrétion pour choisir le consultant pour tout service devant être fourni à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), après avoir pris en considération tous les facteurs que Brookfield juge pertinents, y compris le prix, la qualité du service et la capacité du consultant à répondre aux exigences spécifiques de Brookfield. De plus, Brookfield n'aura pas l'obligation d'évaluer d'autres prestataires, de réaliser une quantité minimale de comparaisons ou de comparer les tarifs des services de ce consultant. En plus de tout mécanisme de rémunération, Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons peut aussi généralement assumer sa part des frais de déplacement ou autres débours engagés par les consultants dans le cadre de la fourniture de leurs services. La comptabilité, le réseau, les communications, l'administration et les autres prestations de soutien, y compris les locaux à bureaux, peuvent être fournis sans frais aux consultants par

Brookfield, Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, et tous les coûts associés à ce soutien peuvent être pris en charge par Énergie Brookfield ou ce compte de Brookfield.

Brookfield s'attend à offrir à l'occasion aux consultants la possibilité de co-investir conjointement avec Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris dans les investissements dans lesquels ils sont impliqués (et pour lesquels ils peuvent avoir droit à une rémunération fondée sur le rendement, ce qui réduira nos rendements), ou de participer de toute autre manière à des régimes fondés sur des titres de capitaux propres pour la gestion d'une société de portefeuille ou d'investir directement dans Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou dans une entité sous le contrôle d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), sous réserve de frais de gestion et/ou de distributions d'intérêts passifs réduits ou faisant l'objet d'une renonciation, y compris après la fin de leur mandat (ou d'un autre statut) auprès de Brookfield.

Dans certains cas, ces personnes sont susceptibles d'avoir certaines caractéristiques des « employés » de Brookfield (par exemple, elles ont un bureau personnel dans les locaux de Brookfield, ont accès aux renseignements et systèmes et participent aux réunions du personnel de Brookfield, travaillent sur des questions liées à Brookfield comme activité principale ou unique, possèdent une adresse électronique, une carte de visite et un titre lié à Brookfield ou participent à certaines ententes relatives aux avantages sociaux généralement réservées aux employés de Brookfield), même si elles ne sont pas considérées comme des employés, des membres du même groupe ou du personnel de Brookfield. Dans ce cas de figure, un consultant serait assujéti aux politiques et aux procédures de conformité de Brookfield. S'il y a lieu, Brookfield nous attribue ou attribue aux comptes de Brookfield ou aux sociétés de portefeuille le coût de ce personnel ou les honoraires payés à ce personnel en rapport avec les services applicables, et ces dépenses ou frais, dans la mesure où ils sont attribués à un compte de Brookfield, seraient généralement traités comme des dépenses de ce compte de Brookfield. Les paiements ou les attributions aux consultants ne seront pas assujettis aux dispositions de compensation des frais de gestion et on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent le total des coûts et des dépenses pris en charge indirectement par les porteurs de parts. Il ne peut être garanti que l'un des consultants continuera à exercer ces fonctions ou maintiendra ses arrangements avec Brookfield ou tout compte de Brookfield ou toute société de portefeuille pendant toute la durée des comptes de Brookfield concernés.

- **Frais de transaction et autres.** Brookfield et ses employés peuvent recevoir certains frais de transaction, honoraires de consultation, honoraires liés aux services-conseils, jetons de présence, frais relatifs à la surveillance ou autres frais semblables relativement à des investissements ou à des investissements potentiels. La totalité de la quote-part d'Énergie Brookfield ou de cet autre compte de Brookfield de ces frais, déduction faite des dépenses applicables, sera portée en réduction de versements des frais de gestion dans l'avenir. Ces frais ne seront pas assujettis aux taux des services de membres du même groupe décrits à la rubrique « Services et opérations visant des membres du même groupe », ci-dessus. Il est entendu que a) la part attribuable de ces frais attribuée à un investisseur (y compris tout compte de Brookfield et tout co-investisseur) qui ne paie pas de frais de gestion n'est pas censée être portée au crédit de cet investisseur (et sera conservée par Brookfield et/ou ses employés) et b) dans la mesure où de multiples comptes de Brookfield (y compris des entités d'investissement conjoint) participent à un investissement, les frais reçus par Brookfield relativement à un compte de Brookfield ne compenseront pas les frais de gestion reçus par Brookfield de quelque autre compte de Brookfield (sans égard au fait que quelque partie de ces frais soit portée au crédit des investisseurs dans ces comptes de Brookfield, au moyen d'une compensation des frais de gestion ou autrement) et, si ces frais ne sont pas compensés, ils seront conservés par Brookfield et/ou ses employés. Dans la mesure où des investissements significatifs sont réalisés parallèlement à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), des portions importantes de ces frais payés par tout investissement à Brookfield ne seront pas allouées à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et ne compenseront pas les frais de gestion. Par conséquent, Brookfield pourrait se retrouver confronté à des conflits d'intérêts potentiels dans la détermination de la portion d'un investissement dans la société de portefeuille concernée qui devrait être allouée à un autre compte de Brookfield et pourrait être davantage incité à facturer de tels frais lorsque des co-investissements significatifs sont attendus parallèlement à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).
- **Frais de déplacement.** Nous rembourserons à Brookfield les frais de déplacement, y compris les voyages en avion (généralement en classe affaires), les services de voiture, les repas et les hôtels (généralement en classe affaires ou en classe luxe), engagés pour repérer, évaluer, rechercher, structurer, négocier, acquérir,

faire, détenir, développer, exploiter, gérer, vendre ou potentiellement vendre, restructurer ou céder autrement des investissements proposés ou réels d'Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons (y compris les frais de participation à des conférences sectorielles dont le but premier est de repérer des investissements), en relation avec la formation, le marketing, l'offre et la gestion d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. En outre, les frais de déplacement engagés dans le cadre de la formation, de la commercialisation et de l'offre de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons seront généralement considérés comme des dépenses organisationnelles, notamment lorsque ces frais de déplacement se rapportent à une entente existante ou éventuelle avec un agent de placement au sujet de l'offre de participations dans un compte de Brookfield ou l'offre d'un fonds nourricier d'un compte de Brookfield. Les employés de Brookfield seront généralement encouragés à utiliser des partenaires privilégiés pour leurs déplacements et leurs hébergements, y compris dans des hôtels, lorsqu'ils engagent des frais de déplacement. Ces partenaires privilégiés seront souvent des actifs ou des entreprises du portefeuille des comptes de Brookfield et ne représenteront généralement pas l'option la plus économique disponible.

- **Fournisseurs de services.** Dans le cadre de la gestion de leurs activités commerciales, Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille ont recours et s'en remettent à de nombreux fournisseurs de services indépendants, y compris des avocats, des comptables, des gestionnaires de fonds, des consultants, des conseillers financiers et autres, des agents de recherche de marché, des prêteurs, des courtiers et des administrateurs externes. Brookfield se fie à l'indépendance de ces fournisseurs de services par rapport à Brookfield à plusieurs fins, y compris (entre autres choses) les audits des comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille ainsi que les services liés aux opérations, les analyses comparatives, les avis sur le caractère équitable et les avis semblables concernant la valeur et/ou les vérifications des liens de dépendance, conçus dans chaque cas pour faciliter la résolution de questions liées aux conflits d'intérêts relativement aux opérations conclues par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille avec Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille.

Brookfield, les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille ont de nombreuses relations commerciales et se livrent à de nombreuses activités de concert avec ces fournisseurs de services et/ou les membres de leurs groupes, ce qui donne lieu à des considérations liées aux conflits d'intérêts quant au choix des fournisseurs de services. Par exemple, les fournisseurs de services et/ou leur personnel peuvent faire ce qui suit : a) être des investisseurs dans Brookfield, les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille, b) fournir des services à de multiples secteurs d'activité de Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille, c) être chargés de fournir différents services à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille, d) fournir certains services, comme le fait de les présenter à d'éventuels investisseurs et/ou à d'éventuelles contreparties, à Brookfield, aux comptes de Brookfield et/ou à leurs sociétés de portefeuille à des taux favorables ou sans frais additionnels, e) être contreparties à des opérations conclues avec Brookfield, des comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille. De plus, certains fournisseurs de services (plus particulièrement, les grands fournisseurs de services mondiaux, tels que les cabinets d'avocats, les cabinets comptables et les institutions financières) ont embauché des membres de la famille du personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille. De plus, dans le cours normal des activités, le personnel de Brookfield, de comptes de Brookfield et/ou de leurs sociétés de portefeuille offre des cadeaux et du divertissement au personnel des fournisseurs de services et vice versa.

Nonobstant ces relations et/ou ces activités avec les fournisseurs de services, Brookfield s'est dotée de politiques et de procédures conçues pour lui permettre d'aborder les considérations liées aux conflits d'intérêts et de veiller à ce que son personnel choisisse des fournisseurs de services pour Brookfield, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qu'il juge appropriés du point de vue de Brookfield, des comptes de Brookfield et de leurs sociétés de portefeuille (selon le cas) et sont dans leur intérêt véritable, conformément aux obligations légales et réglementaires de Brookfield, à la condition que Brookfield, pour lever toute ambiguïté, ne choisisse pas l'option la moins coûteuse au moment de l'embauche de ces fournisseurs de services parce que d'autres facteurs ou considérations ont habituellement préséance sur le coût.

Les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et d'autres comptes de Brookfield) et leurs sociétés de portefeuille engagent souvent des fournisseurs communs de biens ou de services. Ces fournisseurs communs offrent parfois des rabais de gros ou d'autres accords de réduction de frais, qui peuvent être basés sur le fait qu'ils s'attendent à obtenir un certain nombre de mandats de

Brookfield, de comptes de Brookfield et de sociétés de portefeuille sur une certaine période. Brookfield offre généralement ces accords de réduction de frais d'une manière juste et équitable à Brookfield, aux comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille.

Dans certains cas, un fournisseur de services (par exemple, un cabinet d'avocats) accordera à tous les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille une réduction globale sur les honoraires qui n'est applicable que de manière prospective (au cours d'une période annuelle) une fois qu'un certain seuil de dépenses globales a été atteint par le groupe au cours de la période annuelle concernée. Ainsi, les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui engagent le fournisseur de services après que le seuil de dépenses globales a été atteint bénéficieront de la réduction et, par conséquent, paieront des taux inférieurs à ceux payés par les comptes de Brookfield et les sociétés de portefeuille qui ont engagé les fournisseurs de services avant que la réduction ne soit appliquée.

L'engagement de fournisseurs communs pour les comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille et les accords de réduction de frais connexes donnent lieu à certaines considérations liées aux conflits d'intérêts. Par exemple, à la suite de ces accords, Brookfield sera confrontée à des conflits d'intérêts lorsqu'il s'agira de déterminer quels fournisseurs engager au nom des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) et des sociétés de portefeuille et quand les engager, y compris une mesure incitative pour engager certains fournisseurs pour les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) et les sociétés de portefeuille parce que cela permettra de maintenir ou d'améliorer un accord de réduction de frais qui profite à Brookfield, à d'autres comptes de Brookfield et à leurs sociétés de portefeuille. Nonobstant ces considérations en matière de conflits d'intérêts, Brookfield prend ces décisions d'une manière qu'elle juge appropriées et qu'elle estime être dans l'intérêt véritable des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille en tenant compte de tous les faits et circonstances applicables.

Dans le cours normal, les fournisseurs communs (par exemple, les cabinets d'avocats) dotent les mandats en personnel en fonction des besoins particuliers du mandat et facturent les tarifs alors applicables à ce personnel, sous réserve de toute remise négociée. Ces tarifs seront les mêmes que ceux que ces fournisseurs factureraient à Brookfield pour le même mandat, mais Brookfield engage généralement des fournisseurs pour des besoins différents de ceux des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou leurs sociétés de portefeuille, et le total des honoraires facturés pour les différents mandats devrait varier.

De plus, du fait de ce qui précède, les tarifs globaux payés par Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et les sociétés de portefeuille sur une période donnée à un fournisseur commun pourraient être supérieurs (ou inférieurs) aux tarifs globaux payés au même fournisseur par Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille.

Les relations, les activités et les remises décrites aux présentes ont lieu dans le cours normal des affaires et ne sont pas considérées comme des honoraires additionnels obtenus par Brookfield qui ne compenseront ni ne réduiront d'une autre manière les honoraires (y compris les frais de gestion) dus par les comptes de Brookfield et/ou leurs sociétés de portefeuille à Brookfield.

- **Plateformes d'investissement.** Les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), seuls ou dans le cadre d'un investissement conjoint avec d'autres comptes de Brookfield ou des tiers, constituent, organisent et/ou acquièrent des actifs qui servent de plateforme d'investissement dans un secteur, une zone géographique ou une autre niche particulière (ces arrangements étant appelés les « **plateformes d'investissement** »), y compris des investissements détenus dans des proportions différentes par les divers comptes de Brookfield. Les équipes de gestion de ces plateformes d'investissement (les « **équipes de gestion des plateformes** ») sont détenues en propriété et contrôlées par Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), d'autres comptes de Brookfield et/ou des tiers, et elles sont constituées par voie de recrutement, de contrats et/ou de l'acquisition d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille et/ou d'un ou de plusieurs actifs. Dans certains cas, tels que les investissements faits par Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) conjointement avec des tiers, les hauts dirigeants, les dirigeants, les administrateurs, les actionnaires et d'autres membres du personnel des équipes de gestion des plateformes concernées représenteront d'autres investisseurs financiers qui ne font pas partie du même groupe qu'Énergie Brookfield (ou que les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et que Brookfield et dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux d'Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou avoir d'autres intérêts qui entrent en conflit avec ceux d'Énergie

Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, les équipes de gestion des plateformes sont censées offrir des services à d'autres comptes de Brookfield et faciliter les investissements de ceux-ci, y compris les investissements auxquels Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ou un investissement ne participe pas. Les équipes de gestion des plateformes prendront en charge, entre autres coûts et dépenses, les frais généraux, la rémunération du personnel, les frais de diligence et d'autres dépenses et coûts d'exploitation engagés dans le cadre de la constitution, de l'organisation, de l'acquisition, du soutien ainsi que de l'administration et de la gestion continues des équipes de gestion des plateformes et des plateformes d'investissement connexes. Il est entendu que la rémunération devant être versée à l'égard des équipes de gestion des plateformes inclura, entre autres choses, les distributions incitatives, une rémunération incitative pour les membres de la direction et/ou une autre forme de rémunération fondée sur le rendement en fonction des bénéfices réalisés par les plateformes d'investissement concernées (ou lié à ces bénéfices), y compris les bénéfices réalisés au moment de l'aliénation d'un ou de plusieurs actifs et d'investissements détenus conjointement avec Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Compte tenu de leur expertise stratégique et/ou opérationnelle, les équipes de gestion des plateformes sont entre autres appelées à participer à un éventail d'activités liées aux investissements, aux investissements potentiels et/ou aux plateformes d'investissement, telles que des activités liées à la création, au repérage, à l'évaluation, à la réalisation, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'aboutissement d'occasions d'investissement, y compris la planification de projets, l'analyse technique, la sécurisation du contrôle du site, la préparation et la gestion des approbations et des permis, l'analyse financière et les enjeux des parties prenantes liés à la gestion, en plus d'être appelées à donner des conseils à ces égards. Ces services présentent des enjeux de conflits d'intérêts supplémentaires étant donné qu'ils sont similaires aux services que Brookfield fournit à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Toutefois, Brookfield juge qu'ils sont appropriés et porteurs de valeur pour la mise en œuvre et/ou la gestion des investissements et des plateformes d'investissement et qu'ils seraient par ailleurs fournis par des tiers.

Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) prennent en charge la part des coûts et des dépenses des équipes de gestion des plateformes qui leur est attribuable (selon ce que Brookfield juge juste et raisonnable, à sa seule appréciation), et ces coûts et dépenses sont traités comme des dépenses d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), des dépenses d'investissement et/ou des dépenses relatives à des opérations avortées, selon le cas. Ces coûts et dépenses s'ajoutent à la rémunération payable à Brookfield, ne sont pas partagés avec Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou les porteurs de parts (ou déduits de la rémunération payable à Brookfield), augmenteront les coûts et les dépenses pris en charge indirectement par Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et devraient être importants.

À l'occasion, des équipes de gestion des plateformes (ou des parties de celles-ci) qui sont détenues par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) et/ou de leurs sociétés de portefeuille pourraient être cédées à d'autres comptes de Brookfield (y compris Brookfield) pour des raisons stratégiques, opérationnelles et/ou d'autres raisons, y compris des raisons qui concernent uniquement les autres comptes de Brookfield. Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), ses plateformes d'investissement, ses investissements et/ou les porteurs de parts ne recevront aucune rémunération pour une telle cession.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les méthodes que Brookfield utilisera pour déterminer la part de ces coûts et dépenses à attribuer aux comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et Brookfield), et les enjeux de conflits supplémentaires dans le contexte d'opérations avec des personnes apparentées à Brookfield, se reporter aux rubriques « Répartition des coûts et des dépenses » et « Services et opérations visant des membres du même groupe ».

- **Utilisation de la ligne de crédit.** Le recours à des arrangements financés par recours à l'emprunt donne à Brookfield un incitatif pour financer des investissements ou pour recourir autrement aux emprunts plutôt qu'aux contributions en capital. Par exemple, les calculs de taux de rendement internes nets relatifs aux données de rendement en lien avec Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons déclarés aux investisseurs à l'occasion se fondent sur le financement de contributions en capital par les investisseurs et les distributions à ceux-ci. Par exemple, dans des cas où un compte de Brookfield dans lequel nous investissons a recours à des emprunts aux termes d'une facilité de prêt à base

de souscription ou d'une facilité adossée à des crédits mobiliers (ou d'une autre facilité, y compris une facilité hybride ou une facilité fondée sur la valeur liquidative), l'utilisation d'une telle facilité entraînera vraisemblablement un taux de rendement interne net déclaré plus élevé que si la facilité n'avait pas été utilisée parce que ces emprunts auraient été utilisés au lieu de contributions en capital ou avant des contributions en capital afférentes qui ne seraient faites qu'à une date ultérieure. De temps à autre, Brookfield réalise des distributions avant le remboursement d'emprunts en cours. En outre, si un compte de Brookfield dans lequel nous investissons contracte ces dettes, le rendement privilégié en faveur des investisseurs sera moindre par rapport à ce qu'il aurait autrement été en l'absence de ces dettes, et le compte de Brookfield concerné assumera les dépenses liées à ces dettes ou à l'intérêt qui court sur celles-ci. Par conséquent, Brookfield pourrait avoir le droit a) de recevoir des distributions incitatives plus tôt que ce qui aurait autrement été le cas et b) dans certaines circonstances, de recevoir plus de distributions incitatives que ce qui aurait autrement été le cas, dans chaque cas si le compte de Brookfield dans lequel nous investissons n'avait pas contracté ces dettes et avait plutôt exigé des investisseurs des contributions en capital supplémentaires.

En outre, Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent prévoir le remboursement d'une dette et/ou la satisfaction de garanties pour le compte d'entités de placement conjoint en rapport avec les investissements effectués par ces entités. Certains comptes de Brookfield peuvent également utiliser les facilités de prêt d'autres comptes de Brookfield (y compris les nôtres) pour émettre des lettres de crédit en lien avec des investissements qui sont censés être ou ont été attribués à des entités de placement conjoint, et les co-investisseurs devraient prendre en charge leur part de toutes les dépenses engagées relativement à ces lettres de crédit. Toutefois, dans chaque cas de figure ci-dessus, certains investisseurs dans ces entités bénéficieront de cette disposition pour le remboursement de la dette et/ou la satisfaction des garanties même si ces investisseurs ne fournissent pas le même niveau de soutien au crédit qu'Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Dans le cas où une telle entité de placement conjoint ne satisfait pas sa part de tout paiement relatif à un tel emprunt, Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield concerné dans lequel nous investissons sera contractuellement obligé de satisfaire sa part même si Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield n'a pas de recours contre cette entité de placement conjoint. En outre, ni Énergie Brookfield ni un compte de Brookfield dans lequel nous investissons ne peut fournir une garantie en lien avec un investissement potentiel ou existant, et un compte de Brookfield peut remplacer Énergie Brookfield ou un autre compte de Brookfield à titre de garant.

- **Recours aux actifs d'Énergie Brookfield et d'autres comptes de Brookfield.** Les actifs d'Énergie Brookfield (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les capitaux et placements non utilisés, sont disponibles aux fins de l'acquittement de toutes les dettes et autres obligations d'Énergie Brookfield (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), à toute fin appropriée relative aux activités d'Énergie Brookfield (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris notamment relativement aux investissements, au paiement de dépenses, aux obligations d'indemnisation et à la réalisation de distributions. Si Énergie Brookfield (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, ce compte de Brookfield) est tenu responsable d'une obligation, les parties cherchant à faire acquitter l'obligation pourraient avoir recours aux actifs d'Énergie Brookfield (ou, dans le cas d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons, à ceux de ce compte de Brookfield) généralement et pourraient ne pas être limitées à un actif en particulier, tel que l'actif comprenant l'investissement donnant lieu à l'obligation. Dans de telles situations, en lien avec nos investissements que réalise Énergie Brookfield dans d'autres comptes de Brookfield, les investisseurs dans ces comptes (y compris Énergie Brookfield) doivent souvent faire des contributions en capital supplémentaires, y compris pour contribuer de nouveau à des fonds distribués antérieurement par ces comptes de Brookfield, dans chaque cas sous réserve des limites précises prévues dans les documents constitutifs du compte de Brookfield en question.

Les ententes de financement d'Énergie Brookfield (et, dans le cas de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de ces comptes de Brookfield), y compris les facilités de financement, les emprunts aux termes de celles-ci et les garanties et autres obligations de soutien au crédit s'y rapportant, sont souvent structurées généralement comme faisant partie d'une entente de financement de portefeuille dans le cadre de laquelle la totalité ou une partie des investissements constituent une garantie du financement en fonction d'une garantie croisée et de multiples investissements sont assujettis au risque de perte en cas de défaut. Des circonstances se présenteront

vraisemblablement où des investisseurs auront des quotes-parts variables à l'égard de certains des investissements des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris en raison d'investissements réalisés à des dates différentes, de l'exercice de droits de dispense ou d'exclusion ou autrement et, par conséquent, pourraient avoir des quotes-parts (y compris dans l'ensemble) dans des investissements ou autrement relativement au produit de l'investissement généré par les investissements de comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) auxquelles des tiers ont recours en lien avec les obligations de ces comptes de Brookfield, lesquelles sont plus importantes ou plus faibles que la quote-part de ces investisseurs dans l'investissement donnant lieu à l'obligation. En raison des obligations avec recours éventuelles décrites ci-dessus, les obligations liées à des investissements dans lesquels un investisseur a, par exemple, une petite quote-part pourraient avoir une incidence défavorable sur des investissements dans lesquels l'investisseur détient une quote-part plus importante. En outre, lorsque des co-investisseurs ou d'autres investisseurs tiers participent à un investissement, Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons garantiront parfois (lorsque Brookfield juge approprié de le faire et sous réserve des documents constitutifs d'Énergie Brookfield ou du compte de Brookfield concerné) une somme plus importante que leur participation proportionnelle dans l'investissement, y compris des sommes tenant compte de la participation de co-investisseurs ou d'autres tiers, lesquelles pourraient demeurer impayées de façon temporaire ou continue pendant la durée de l'investissement. Dans ces circonstances, Énergie Brookfield et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons prendront en charge une part disproportionnée des obligations et des coûts liés à la garantie ou à l'autre soutien au crédit en question, et les actifs de ce compte de Brookfield, selon le cas, y compris l'investissement concerné de même que les actifs du compte de Brookfield généralement (y compris les capitaux non utilisés) seraient disponibles aux fins de l'acquittement de ces obligations et coûts.

- **Autres activités de Brookfield et de son personnel.** Les employés de Brookfield qui jouent un rôle clé dans la gestion d'Énergie Brookfield et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de même que les employés de sociétés de portefeuille dans lesquelles investissent Énergie Brookfield et d'autres comptes de Brookfield, consacreront tous une partie de leur temps à des questions qui ne sont pas liées à Énergie Brookfield et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons ou qui n'ont qu'un lien périphérique avec ceux-ci. Ce temps sera consacré à la gestion d'autres comptes de Brookfield, y compris des comptes exclusifs de Brookfield, et de leurs activités d'investissement. Les obligations de ces personnes pourraient entrer en conflit avec leurs responsabilités envers Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Ces conflits potentiels sont exacerbés dans les situations où les employés ont droit à une rémunération incitative ou autre plus importante relativement à leurs responsabilités envers certains comptes par rapport à leurs responsabilités envers Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, ou lorsqu'il existe des différences dans les investissements propres à certains comptes de Brookfield par rapport à Énergie Brookfield et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons.
- **Utilisation des ententes de Brookfield.** Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut chercher à utiliser un swap, une conversion de devises, un arrangement de couverture, une ligne de crédit ou tout autre financement que Brookfield a mis en place à son propre avantage ou à l'avantage d'autres comptes de Brookfield. Dans un tel cas, Brookfield appliquera les modalités de cet arrangement à Énergie Brookfield (ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) comme si Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield concernés) avait conclu l'opération elle-même. Toutefois, dans un tel cas, nous (ou les comptes de Brookfield concernés) serons exposés au risque de crédit de Brookfield puisque nous n'aurons pas de lien contractuel direct avec le cocontractant. En outre, il est possible qu'Énergie Brookfield (ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) aient pu obtenir des conditions plus favorables pour eux-mêmes s'ils avaient conclu l'accord directement avec le cocontractant.
- **Détermination de la valeur.** Les évaluations des investissements (ou d'actifs ou de biens reçus en échange de tout investissement, selon le cas) seront calculées et/ou déterminées en définitive par Brookfield de bonne foi, conformément aux directives préparées selon les normes internationales d'information financières ou les principes comptables généralement reconnus aux États-Unis et seront assujetties à un examen par des comptables indépendants d'Énergie Brookfield et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons. Les méthodes d'évaluation utilisées par Brookfield pour évaluer un investissement font appel à des déterminations, des jugements, des projections et des opinions subjectifs,

y compris au sujet d'événements futurs, lesquels pourraient s'avérer incorrects. Par conséquent, les évaluations pourraient ne pas être exactes et/ou des tiers (y compris des investisseurs) pourraient être en désaccord avec ces évaluations. En conséquence, la valeur comptable d'un investissement ne reflétera pas nécessairement le prix auquel l'investissement pourrait être (ou est en définitive) vendu sur le marché, et la différence entre la valeur comptable et le prix de vente final pourrait être importante. La réalisation ultime de la valeur d'un investissement dépend en grande partie de conditions liées à l'économie, au marché et d'autres conditions qui échappent au contrôle de Brookfield. En règle générale, aucun rajustement n'est apporté rétroactivement à l'évaluation d'un investissement, ou encore à la rémunération au rendement ou aux frais de gestion versés à Brookfield, s'il s'avère qu'une évaluation ne reflète pas exactement la valeur réalisable d'un investissement.

De plus, dans certaines circonstances précises présentées dans les documents constitutifs d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, des distributions sous forme d'investissements dont la valeur à la cote n'est pas rapidement accessible peuvent être effectuées. Brookfield déterminera l'évaluation de ces investissements conformément aux documents constitutifs d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et de la manière indiquée ci-dessus. Aux termes des documents constitutifs d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield recevra généralement une rémunération au rendement en fonction de cette évaluation.

Brookfield a recours et se fie à des renseignements et données d'évaluation mis au point et fournis par certains tiers. Ces évaluations varient parfois par rapport à des évaluations réalisées par d'autres tiers indépendants pour des titres ou des actifs semblables. De plus, Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons peuvent se fonder sur les évaluations ou les renseignements d'évaluation fournis par le commandité gestionnaire, le commandité concerné ou les membres de leur groupe, selon le cas, ou établis en consultation avec ces derniers.

L'évaluation des investissements, dans certaines circonstances, influe sur le droit de Brookfield à des distributions incitatives d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, les frais de gestion que recouvre Brookfield d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, la décision d'investisseurs éventuels de souscrire des parts d'Énergie Brookfield ou des participations dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou la commercialisation des comptes de Brookfield futurs dans lesquels Énergie Brookfield investira et la capacité d'en constituer. En conséquence, et comme indiqué aux présentes, l'évaluation des investissements donne lieu à des conflits et Brookfield est incitée à établir des évaluations qui sont supérieures à la juste valeur réelle des investissements.

- **Opérations avec les investisseurs éventuels et réels.** Compte tenu de l'ampleur des opérations de Brookfield et de son important bassin d'investisseurs institutionnels, y compris les investisseurs qui recherchent des programmes d'investissement et des opérations similaires à ceux de Brookfield, Brookfield et les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield) effectuent à l'occasion des opérations avec des investisseurs potentiels et réels d'Énergie Brookfield et d'autres comptes de Brookfield qui leur accordent des avantages commerciaux. Ces opérations peuvent être effectuées avant l'investissement d'un investisseur dans Énergie Brookfield ou dans un compte de Brookfield, relativement à un tel investissement ou après celui-ci. Ces opérations peuvent être de nature diversifiée et comprendre des avantages relatifs à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), à d'autres comptes de Brookfield et à leurs émetteurs ou sociétés de portefeuille respectifs.
- **Assurance.** Brookfield a fait en sorte qu'Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons assument les primes, frais, coûts et dépenses (y compris, les primes, frais, coûts et/ou frais des membres du même groupe que Brookfield et des non-membres de son groupe en ce qui concerne la couverture d'assurance ainsi que la souscription et l'administration de la couverture d'assurance) en ce qui concerne la couverture d'assurance au profit d'Énergie Brookfield, des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, de Brookfield et des membres de son groupe (à titre de fournisseurs de services aux comptes de Brookfield), de leurs employés, des membres de leurs groupes, des mandataires et des représentants ainsi que des membres du comité consultatif du commanditaire et d'autres parties indemnisées à l'égard de questions (y compris des questions liées à l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, à l'assurance responsabilité civile professionnelle et à toute autre assurance que Brookfield juge nécessaire en tant que telle ou nécessaire pour respecter une norme du marché) qui sont liées à Énergie Brookfield et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons,

ainsi qu'aux sociétés de portefeuille et sont au profit de ces derniers à l'égard de questions liées aux investissements (notamment le terrorisme, les biens, les titres, la responsabilité civile, les risques maritimes, les risques environnementaux, les risques professionnels, la cybersécurité, les risques transactionnels, les risques d'incendie et/ou les garanties prolongées ou les garanties spécialisées).

Brookfield, les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que leurs sociétés de portefeuille respectives et d'autres investissements utiliseront les membres du même groupe que Brookfield pour la souscription, l'administration, le courtage ou la fourniture de cette couverture d'assurance dans le cadre de la totalité ou d'une partie de leur couverture d'assurance, et Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) devrait mettre à profit l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées, à des polices d'assurance globale ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important qui sont membres du même groupe que Brookfield (y compris Brookfield et d'autres comptes de Brookfield). Toute police d'assurance souscrite par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield) (y compris des polices qui couvrent Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, Brookfield ou d'autres comptes de Brookfield) peut fournir une couverture pour des situations où Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne fournirait pas d'indemnisation, y compris les situations impliquant une conduite coupable de la part de Brookfield. Néanmoins, la quote-part des primes, coûts frais et dépenses d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) en ce qui concerne la couverture d'assurance ne sera pas réduite pour tenir compte de ce type de situations. Dans la mesure du possible, Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) tirent généralement parti de l'envergure de Brookfield en participant à des polices d'assurance partagées ou à des polices d'assurance Umbrella qui couvrent un groupe d'entités plus important (y compris Brookfield, d'autres comptes de Brookfield et leurs sociétés de portefeuille) dans le cadre d'une seule police.

Le coût total de toute police d'assurance partagée ou police d'assurance responsabilité civile complémentaire est réparti parmi tous les participants couverts par la police de manière juste et équitable en tenant compte des faits et des circonstances applicables, y compris la valeur de l'actif de chaque compte couvert ou le risque que le compte représente pour le fournisseur d'assurance. Bien que Brookfield tienne compte de certains critères objectifs pour établir la répartition du coût de la couverture d'assurance responsabilité civile complémentaire parmi les comptes couverts, l'évaluation du risque que chaque compte représente pour le fournisseur d'assurance est de nature plus subjective. En outre, la participation de Brookfield à des polices d'assurance responsabilité civile complémentaire peut donner lieu à des conflits lors de la détermination de la répartition appropriée des coûts de ces polices.

Les sociétés d'assurance de Brookfield (individuellement, un « **assureur captif** ») qui offrent une couverture d'assurance visant les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et les actifs détenus directement ou indirectement par les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) combleront généralement la totalité ou une partie des besoins en assurances (par exemple, l'assurance en première ligne qui vise certains actifs ou une assurance complémentaire ou une assurance Umbrella offerte par des fournisseurs d'assurance indépendants, etc.). Les assureurs captifs sont tenus de fournir des garanties aux comptes de Brookfield qui pourraient ne pas être offertes par une société d'assurance indépendante. Pour déterminer si un assureur captif est un fournisseur d'assurance d'Énergie Brookfield, d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons et/ou de leurs investissements, Brookfield tiendra compte des facteurs qu'elle juge appropriés à sa seule appréciation selon les facteurs et les circonstances du moment. On s'attend à ce que chaque assureur captif exige des primes au taux des services de membres du même groupe applicable à l'assurance offerte par cet assureur captif. Le calcul de ces taux reposera sur des données sur la tarification, la tarification exigée dans le cadre de la réglementation ou l'opinion d'un conseiller d'assurance indépendant (y compris les conseillers qui offrent d'autres services liés à l'assurance à Brookfield et aux comptes de Brookfield). Le recours à un assureur captif donnera lieu à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris dans le cadre de la répartition de primes et de l'évaluation et du paiement des demandes de règlement. Afin d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts, un expert en assurances ou un avocat tiers indépendant sera généralement chargé du traitement ou du paiement des demandes de règlement.

Les assureurs captifs pourraient chercher à réassurer la totalité ou une partie de la couverture, ce qui pourrait amener Brookfield à obtenir et à retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une partie proportionnelle du risque assuré. Les assureurs captifs peuvent également obtenir et retenir des honoraires, des commissions et/ou une partie des primes associés à une assurance couvrant certains sinistres dont une entité gouvernementale et/ou un autre tiers peut rembourser l'assureur captif (par exemple, les sinistres causés par certains événements terroristes), ce qui peut faire en sorte que

les assureurs captifs ne retiennent pas la totalité ou une partie significative du risque associé au fait d'assurer ce genre de sinistre. De plus, les primes d'assurance sont généralement payées à l'avance pour l'année de couverture. Si un actif détenu par Brookfield Renewable (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) est vendu au cours d'une année de couverture et que sa couverture d'assurance est annulée, notre groupe (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ne recevra généralement pas de remboursement pour la prime relative à la période de couverture ultérieure à la vente.

Dans la mesure où une police d'assurance ou une police d'assurance offerte par un assureur captif fournit une couverture relative à des questions liées à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements, la totalité ou une portion des honoraires et des frais (y compris les primes) de cette police d'assurance et de sa souscription sera attribuée à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements. Brookfield déterminera à sa seule appréciation la somme de ces honoraires et frais liés à l'assurance qui sera attribuée à Énergie Brookfield (ou à un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) ou à leurs investissements en tenant compte des circonstances et des faits jugés pertinents, y compris, dans le cadre d'une police d'assurance responsabilité civile complémentaire, la valeur des investissements et des engagements de capital de chaque compte assuré (le cas échéant) et/ou le risque que doit assumer le fournisseur d'assurance relativement aux comptes et/ou à ces investissements. Bien que Brookfield s'attende à tenir compte de certains critères objectifs au moment de déterminer la façon de répartir les coûts de la couverture d'assurance qui s'appliquent aux comptes multiples (y compris à Brookfield et aux comptes de Brookfield) en raison de l'incertitude quant à savoir si des demandes de règlement seront soumises dans l'avenir ainsi que le calendrier relatif à cette demande de règlement et la somme qui en découle, la façon de déterminer la répartition de ces honoraires et les frais exigent également que Brookfield prenne en considération d'autres faits et circonstances qui sont de nature plus subjective. De plus, des conflits existent dans la détermination de la répartition juste de ces honoraires et frais à Brookfield et à ces comptes parce que Brookfield assumera une partie de ces honoraires et frais et compte différents investissements dans les comptes de Brookfield qu'elle gère. Il est peu probable que Brookfield soit en mesure de répartir de façon juste les honoraires et les frais de cette assurance fondés sur les demandes de règlement réelles d'un compte en particulier, y compris Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons). Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers, tels que des actuaires, pour faire en sorte que la répartition de ces honoraires et frais se fasse de façon juste et raisonnable et conformément aux normes du secteur.

Bien que les polices d'assurance partagées (y compris celles émises par des assureurs captifs) puissent être rentables, les réclamations présentées par les entités membres du groupe de Brookfield pourraient entraîner une augmentation des coûts pour Énergie Brookfield et pour les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et ces polices auront un plafond global de couverture. Dans la mesure où des événements assurables donnent lieu à des réclamations dépassant ce plafond, Énergie Brookfield (et/ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) pourrait ne pas recevoir une indemnité d'assurance aussi élevée que celle qu'il aurait reçue si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque partie et Brookfield peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au moment de la répartition appropriée des indemnités d'assurance entre tous les demandeurs, ce qui pourrait avoir pour conséquence qu'Énergie Brookfield (ou les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) reçoit moins d'indemnités d'assurance que si des polices d'assurance distinctes avaient été souscrites pour chaque assuré individuellement. Dans pareils cas, Brookfield cherchera à répartir le produit des réclamations relatives aux polices d'assurance et à résoudre les conflits d'intérêts, le cas échéant, d'une manière qu'elle estime juste et raisonnable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plus d'un tiers pour faire en sorte que la répartition de ce produit se fasse d'une manière juste et raisonnable. De la même façon, les événements assurables peuvent se produire de manière séquentielle dans le temps tout en étant assujettis à un plafond global unique. Dans ce cas, Brookfield s'attend à traiter les demandes d'indemnisation selon le principe du premier arrivé, premier servi, ou de toute autre manière qu'elle jugera appropriée. Dans la mesure où le produit de l'assurance pour un tel événement est appliqué à un plafond et qu'Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) subit une perte assurable après un tel événement, les recettes d'Énergie Brookfield (ou du compte de Brookfield) provenant de cette police d'assurance pourraient être réduites et/ou Énergie Brookfield (ou le compte de Brookfield) peut ne recevoir aucune indemnité d'assurance. Une police d'assurance partagée pourrait également faire en sorte qu'il devienne moins probable que Brookfield présente une réclamation à l'égard de cette police au nom d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons).

Brookfield, pour le compte d'Énergie Brookfield (ou d'un compte de Brookfield dans lequel nous investissons), peut devoir déterminer s'il doit ou non engager une poursuite (y compris une poursuite qui pourrait être défavorable pour Brookfield lorsqu'elle est le courtier ou le fournisseur de l'assurance) afin de faire un recouvrement auprès d'un fournisseur d'assurance, ce qui peut être long et coûteux et, en fin de compte, ne pas aboutir à une compensation financière. La possibilité pour Brookfield d'être partie à une poursuite ou autre procédure concernant des réclamations crée un autre conflit d'intérêts potentiel. En outre, en fournissant cette assurance, Brookfield peut chercher à réassurer tout ou partie de la couverture, ce qui pourrait l'amener à obtenir et à conserver des honoraires et/ou une partie des primes associées à cette assurance tout en ne conservant pas la totalité ou une part proportionnelle du risque assuré. Brookfield s'efforcera de répartir les coûts de cette assurance et le produit des réclamations relatives à ces polices d'assurance et de résoudre tout conflit d'intérêts, selon le cas, d'une manière qu'elle jugera équitable. À cet égard, Brookfield peut, si elle le juge nécessaire, consulter un ou plusieurs tiers pour la répartition de ces coûts et du produit et la résolution de ces conflits.

- **Intérêts divers.** Dans certaines circonstances, les différents types d'investisseurs des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), y compris Brookfield en qualité d'investisseur dans des comptes de Brookfield, auront des intérêts contradictoires en matière d'investissement, de fiscalité et autres par rapport a) à leurs participations dans les comptes de Brookfield et b) aux participations d'autres investisseurs dans ces comptes, y compris des comptes de Brookfield qui participent aux mêmes investissements. Les intérêts contradictoires de certains investisseurs pourraient être liés, entre autres, à ce qui suit ou en résulter : la nature des investissements effectués par les comptes de Brookfield, la résidence ou le domicile des investisseurs, les entités par l'entremise desquelles ces investisseurs réalisent leurs investissements, la structuration de l'acquisition (y compris le recours à une FPI filiale), la propriété et l'aliénation des investissements, le moment de l'aliénation des investissements, la cession ou l'aliénation par un investisseur de son investissement, et les incidences fiscales précises, y compris la façon dont le bénéfice de l'année en cours et les opérations de disposition dans le cadre d'un ou de plusieurs investissements sont déclarés aux fins fiscales et le moment des distributions ou des distributions réputées afférentes. Si un ou plusieurs investisseurs (y compris Brookfield) demandent à Brookfield de retarder certaines distributions en leur faveur (pour des raisons fiscales ou des raisons semblables), Brookfield peut (sans y être tenue) accepter de le faire (tout en continuant d'effectuer la distribution prévue en faveur des autres investisseurs). Dans ces cas, Brookfield considérerait qu'une distribution a eu lieu aux investisseurs en question au moment de la distribution aux autres investisseurs aux fins du calcul des distributions incitatives et des frais de gestion. Par conséquent, dans certaines circonstances, des conflits d'intérêts surviendront en relation avec les décisions de Brookfield concernant ces questions, y compris en relation avec des questions fiscales ou la nature, la structuration ou la déclaration de ces investissements, lesquels peuvent être défavorables aux investisseurs d'Énergie Brookfield en général (ou à Énergie Brookfield relativement à ses investissements dans les comptes de Brookfield), ou peuvent être plus avantageux pour certains investisseurs (y compris Brookfield) que pour d'autres, notamment en ce qui concerne la situation fiscale particulière de ceux-ci.

En choisissant et en structurant des investissements éventuels qui sont appropriés pour les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), Brookfield prendra en compte les objectifs d'investissement et de fiscalité des comptes de Brookfield concernés et de leurs investisseurs dans l'ensemble, et non pas les objectifs d'investissement, de fiscalité ou autres d'un investisseur donné. Toutefois, des conflits pourraient survenir si certains investisseurs ont des objectifs qui entrent en conflit avec ceux des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). En outre, Brookfield peut être confrontée à certains risques fiscaux en raison des positions prises par Énergie Brookfield ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons, y compris en tant qu'agent de retenue à la source. Dans ce contexte, Brookfield pourrait prendre certaines mesures, y compris effectuer des retenues à la source pour couvrir des obligations fiscales réelles ou potentielles, qu'elle n'aurait pas prises en l'absence de tels risques fiscaux.

En outre, dans le cadre des activités d'investissement des comptes de Brookfield (y compris d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), nous ou le compte de Brookfield (ou les sociétés de portefeuille) pouvons faire une contribution politique ou une autre contribution pour soutenir des initiatives de vote, des efforts de lobbyistes, l'adhésion à certaines organisations politiques, des référendums ou d'autres changements juridiques, réglementaires, fiscaux ou politiques qui, selon Brookfield, profiteront en fin de compte à Énergie Brookfield ou au compte de Brookfield. Cependant, il n'est pas garanti qu'un porteur de parts

particulier (ou un investisseur dans un compte de Brookfield) sera d'accord avec une telle démarche ou choisirait indépendamment de soutenir financièrement une telle entreprise. En outre, de tels changements peuvent créer des avantages à long terme pour Brookfield et/ou d'autres comptes de Brookfield (dans certains cas, ces avantages peuvent être plus importants que les avantages pour Énergie Brookfield ou le compte de Brookfield dans lequel nous investissons), même si Brookfield ou ces comptes de Brookfield n'ont pas contribué à cette initiative ni remboursé à Énergie Brookfield ou au compte de Brookfield ou à la société de portefeuille en question les contributions versées.

- **Conflits avec les émetteurs d'investissements.** Dans le cadre de la gestion et de la surveillance des investissements par Brookfield, Brookfield nomme son personnel en tant qu'administrateurs et dirigeants de sociétés de portefeuille de comptes de Brookfield (y compris d'Énergie Brookfield et de comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et, à ce titre, doit prendre des décisions qui tiennent compte de l'intérêt de ces investissements de portefeuille et de leurs actionnaires ou autres parties prenantes respectifs. Dans certaines circonstances, par exemple, des situations de faillite ou de quasi-insolvabilité d'une société de portefeuille, les décisions et les mesures qui peuvent être dans l'intérêt de la société de portefeuille ne seront pas nécessairement dans l'intérêt des comptes de Brookfield individuellement (y compris Énergie Brookfield et/ou des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), et vice versa. Par conséquent, dans ces situations, il y aura un conflit d'intérêts entre les devoirs de ces personnes à titre de dirigeant ou d'employé de Brookfield et leurs devoirs à titre d'administrateur ou de dirigeant de la société de portefeuille. Des considérations semblables en matière de conflits d'intérêts se présenteront en rapport avec les employés de Brookfield qui sont transférés et/ou détachés pour fournir des services aux sociétés de portefeuille dans le cours normal des affaires.
- **Inscription à la cote et placements de Brookfield.** Brookfield Asset Management Inc. a changé sa dénomination pour celle de Brookfield Corporation le 9 décembre 2022 aux termes d'une restructuration de la société (l'« opération »), de sorte que ses activités de gestion d'actifs (les « activités de gestion d'actifs ») sont détenues entièrement par la société de gestion d'actifs. Aux termes de la restructuration d'entreprise conclue le 4 février 2025, Brookfield Corporation a transféré environ 73 % de sa participation dans la société de gestion d'actifs à Brookfield Asset Management en échange d'actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management à raison de une contre une de sorte que la société de gestion d'actifs est désormais la propriété exclusive, directement et indirectement, de Brookfield Asset Management et Brookfield Corporation est propriétaire d'environ 73 % des actions à droit de vote limité de catégorie A de Brookfield Asset Management. Brookfield Corporation est inscrite à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BN » et Brookfield Asset Management est inscrite à la cote des deux bourses de valeurs sous le symbole « BAM ».

Depuis la réalisation de l'opération, certains employés, y compris des membres de la haute direction qui étaient auparavant des employés de Brookfield Asset Management Inc., sont devenus des employés des activités de gestion d'actifs et, à ce titre, fournissent des services à toutes les entités réalisant les activités de gestion d'actifs. Même si les employés, la haute direction et le conseil d'administration respectifs de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs sont censés être séparés et distincts les uns des autres (exception faite de Bruce Platt, qui est le chef de la direction de Brookfield Corporation et des activités de gestion d'actifs), la haute direction de Brookfield Corporation participera aux activités de gestion d'actifs, notamment du fait de sa participation à des comités de placement et de sa disponibilité aux fins de la proposition et de la discussion de diverses occasions de placement. De plus, Brookfield Corporation se verra fournir certains services de transition par les activités de gestion d'actifs et les activités de gestion d'actifs se verront fournir certains services de transition par Brookfield Corporation pendant une certaine période, dans le but d'assurer la continuité de l'exploitation. L'opération n'a donné lieu à aucun changement de contrôle de Brookfield Asset Management Inc. et n'a nécessité le consentement des investisseurs d'aucun compte de Brookfield.

Bien que le texte qui précède décrive le processus actuel en fait de structure et de délimitation des rôles des sociétés depuis la conclusion de l'opération, ce processus et cette structure peuvent changer. De plus, même s'il n'est pas prévu que ce soit le cas, il est possible que l'opération crée des risques ou des conflits non voulus ou non prévus qui sont importants pour les investisseurs dans les comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Rien ne garantit que les changements susmentionnés apportés à la structure de la société depuis l'opération n'auront aucune incidence sur la gestion des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Bien qu'il soit prévu que les employés et les membres de la haute direction affectés à la gestion d'actifs et anciennement au service de Brookfield Asset Management Inc. qui ont été transférés aux activités de gestion d'actifs poursuivront les

pratiques existantes en matière de gestion d'actifs après ce transfert, il est prévu que les activités de gestion d'actifs établiront, dans le cours normal des activités, des politiques et des procédures qui seront différentes de celles ayant anciennement cours à Brookfield Asset Management Inc. En outre, même si l'opération ne devrait pas avoir de conséquences défavorables à l'égard de quelque investisseur dans un compte de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et tout compte de Brookfield dans lequel nous investissons), l'opération offre à des actionnaires publics existants et nouveaux l'accès à une nouvelle catégorie de titres liés aux activités de gestion d'actifs, prises individuellement, de Brookfield Asset Management.

AUTRES CONFLITS

- **Audit interne.** Brookfield Corporation, Brookfield Asset Management et certains des membres de leur groupe sont des sociétés cotées en bourse qui sont assujetties à des exigences voulant qu'elles soient tenues de maintenir une fonction d'audit interne et qu'elles réalisent des audits internes de leurs investissements et de leurs activités connexes. Dans certaines circonstances, Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) ainsi que les sociétés de portefeuille d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) devraient réaliser des audits internes de leurs activités, soit dans le cadre de leurs propres exigences réglementaires parce que ces activités sont consolidées dans les états financiers de Brookfield ou dans ceux de l'un des membres de son groupe coté en bourse, soit à des fins de gouvernance d'entreprise, comme le détermine Brookfield en qualité de gestionnaire des comptes de Brookfield. On s'attend à ce que les employés de ces sociétés de portefeuille, les employés de Brookfield et/ou des conseillers tiers réalisent les audits internes de ces sociétés de portefeuille, et que les débours liés aux services effectués par ces personnes doivent, en règle générale, être imputés à la société de portefeuille. Bien qu'on doive se fonder sur les audits internes et les utiliser, le cas échéant, afin de respecter les obligations d'audit interne de Brookfield et celles des membres de son groupe cotés en bourse, Brookfield et les membres de son groupe cotés en bourse n'assumeront aucune tranche des dépenses liées aux audits internes de ces sociétés de portefeuille (sauf en leur qualité de propriétaires indirects de la société de portefeuille). Conformément à l'information communiquée ci-dessus à la rubrique « Répartition des coûts et des dépenses », il est prévu que les coûts d'audits internes seront attribués à Énergie Brookfield (et aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) en fonction d'un taux pondéré des employés participant à la fourniture de ces services, de sorte que le montant facturé à Énergie Brookfield, aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et à leurs sociétés de portefeuille respectives peut être supérieur ou inférieur au coût réel du personnel en question fournissant les services pour Énergie Brookfield, les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons et/ou leurs sociétés de portefeuille respectives.
- **Rémunération fondée sur le rendement.** Le droit de Brookfield à une rémunération fondée sur le rendement de la part d'Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons pourrait inciter Brookfield à faire des investissements au nom d'Énergie Brookfield et de ces comptes de Brookfield qui sont plus risqués ou plus spéculatifs que ceux qu'il ferait en l'absence d'une telle rémunération fondée sur le rendement. En outre, Brookfield est généralement imposée à des taux d'imposition préférentiels applicables aux gains en capital à long terme sur sa rémunération fondée sur le rendement en ce qui concerne les investissements qui ont été détenus par Énergie Brookfield (ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons) pendant plus de trois ans. Les lois en matière de période de détention obligatoire et/ou les autres lois (y compris les lois fiscales autres qu'américaines) applicables aux intérêts passifs pourraient créer un incitatif faisant en sorte que Brookfield prenne des décisions différentes relativement au calendrier et à la façon de réaliser des investissements par rapport à ce qui aurait été le cas en l'absence de ces lois, notamment si le gain en capital à long terme provenant de la vente ou de la disposition d'immobilisations (en ce qu'il se rapporte à la réception par Brookfield d'intérêts passifs) n'obligeait pas à une période de détention de trois ans.
- **Erreurs de calcul, ajustements et/ou remboursements.** Le calcul des montants dus à Brookfield et/ou aux comptes de Brookfield relativement à des comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et/ou à leurs investissements de portefeuille (y compris les montants dus au titre de la rémunération fondée sur le rendement, des services de membres du même groupe, des prêts à des fins de protection, de l'attribution des coûts et d'autres) est complexe et se fonde par moments sur des estimations et/ou est susceptible de faire l'objet de rapprochements périodiques (après l'opération). Brookfield peut commettre des erreurs en calculant ces montants et/ou reconnaître des surestimations ou des sous-estimations de ces montants au moment de la réalisation de rapprochements de

routine et/ou d'autres examens internes. Lorsqu'une telle erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a désavantagé Énergie Brookfield ou un compte de Brookfield dans lequel nous investissons est découverte, Brookfield remettra Énergie Brookfield (ou le compte de Brookfield) dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant en fonction de la situation particulière, ce qui peut impliquer un remboursement des distributions ou des frais ou une renonciation à des distributions ou frais futurs, dans chaque cas du montant nécessaire pour rembourser à Énergie Brookfield (ou au compte de Brookfield) ce paiement excédentaire. En règle générale, Brookfield ne prévoit pas verser d'intérêts sur ces sommes. De même, lorsqu'une erreur ou une sous-estimation ou surestimation qui a avantagé un compte de Brookfield est découverte, Brookfield se remettra dans la position antérieure en ce qui concerne ce montant, selon le cas, et ne facturera généralement aucun intérêt relativement à ce paiement de restitution.

GESTION ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

- **Processus de gestion et de résolution des conflits de Brookfield.** Brookfield est un gestionnaire d'actifs alternatifs d'envergure mondiale qui assure la gestion d'actifs substantiels et qui a de longs antécédents à titre de propriétaire, gestionnaire, exploitant d'actifs, d'entreprises et d'entités de placement dans divers secteurs, industries, régions et stratégies par l'entremise et au nom de comptes de Brookfield (y compris de comptes exclusifs). En outre, les activités commerciales de Brookfield poursuivent leur croissance et leur évolution dans le temps. Comme nous l'avons noté tout au long du présent formulaire 20-F, l'un des éléments clés de la stratégie d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) consiste à tirer parti de l'expérience, de l'expertise, de la vaste portée, des relations et de la position de Brookfield sur le marché pour avoir accès à des occasions d'investissement, des flux de transactions, des ressources financières, aux marchés financiers et combler nos besoins opérationnels. Brookfield est d'avis que cette stratégie est dans l'intérêt véritable d'Énergie Brookfield (et de celui des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et de ses investissements. Toutefois, le fait de faire partie de cette vaste plateforme (en évolution), ainsi que des activités des comptes de Brookfield et autres facteurs liés aux comptes de Brookfield, donnent lieu à des situations de conflits d'intérêts. La gestion des conflits d'intérêts est complexe et il est impossible de prédire tous les types de conflits pouvant survenir au cours de la durée de vie d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), plus particulièrement, en raison de la croissance et de l'évolution éventuelles des activités de Brookfield. Brookfield surveillera les conflits d'intérêts et gèrera ces conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F, conformément à son obligation fiduciaire envers Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) et d'autres comptes de Brookfield; cependant, les conflits ne seront pas nécessairement résolus d'une manière qui est favorable à Énergie Brookfield (et/ou aux comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons).

Afin de gérer les situations où des conflits d'intérêts surviennent à l'occasion, Brookfield sera généralement guidée par ses politiques et procédures internes et les exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. Entre autres choses, Brookfield a créé un comité des conflits qui est composé de membres de la haute direction de Brookfield et qui est chargé de la gestion et de la résolution des conflits d'intérêts qui surviennent dans la gestion des activités commerciales de Brookfield, y compris dans le cadre de la gestion de comptes de Brookfield (y compris Énergie Brookfield et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). Le comité des conflits veille à ce que des considérations liées aux conflits soient traitées conformément aux politiques et aux procédures internes de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables, y compris ses obligations fiduciaires envers les comptes de Brookfield, tel qu'il est énoncé dans les documents de placement des comptes de Brookfield. En s'acquittant de ses responsabilités, le comité des conflits peut passer en revue et approuver, comme il le juge approprié, les questions spécifiques qui lui sont présentées et/ou passer en revue et approuver les cadres d'analyse (et les paramètres connexes) utilisés en vue de la réalisation de certains types d'opérations. En rapport avec celle-ci, le comité des conflits nommera, comme il le juge approprié, une ou plusieurs personnes qui, conformément au pouvoir qui leur est délégué, surveilleront la mise en place des cadres d'analyse et seront réputées approuver les opérations réalisées conformément aux cadres d'analyse préalablement approuvés.

Rien ne garantit que toutes les questions liées aux conflits d'intérêts seront présentées au comité des conflits. En outre, le comité des conflits est composé de membres de la haute direction de Brookfield qui ne sont pas indépendants de Brookfield. Ainsi, le comité des conflits est lui-même assujéti à des considérations liées aux conflits d'intérêts. Le comité des conflits cherchera à agir de bonne foi et à gérer et à résoudre les considérations liées aux conflits d'intérêts éventuels d'une manière qu'il juge juste et équilibrée, en tenant compte des faits et des

circonstances dont il a connaissance au moment pertinent et conformément aux politiques et aux procédures de Brookfield et aux exigences réglementaires applicables. Toutefois, rien ne garantit que le comité des conflits prendra une décision qui sera la plus avantageuse ou la plus favorable pour Énergie Brookfield (et les comptes Brookfield dans lesquels nous investissons) ou pour les porteurs de parts dans le cadre d'une situation de conflits en particulier ou qu'il n'aurait pas pris une décision différente s'il avait disposé de renseignements supplémentaires.

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent formulaire 20-F, Brookfield n'est pas tenue d'obtenir l'approbation du conseil d'administration du commandité gestionnaire ou d'autres porteurs de parts et, en règle générale, ne s'attend pas à le faire en vue de gérer les situations de conflits d'intérêts qui surviendront à l'occasion (y compris des situations de conflits d'intérêts qui n'ont pas été envisagées dans le présent formulaire 20-F) à moins que la loi applicable ne l'exige ou comme il est autrement indiqué dans le présent formulaire 20-F ou les documents constitutifs. En souscrivant des parts dans Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lequel nous investissons), le porteur de parts sera réputé avoir reconnu et convenu qu'Énergie Brookfield (et les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) font partie de la plateforme plus large de Brookfield, que la stratégie d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) est de tirer profit de la plateforme plus large de Brookfield, que les situations de conflits d'intérêts (y compris des situations qui ne sont pas envisagées dans le présent formulaire 20-F) peuvent survenir pendant la durée de vie d'Énergie Brookfield (et des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons), que Brookfield résoudra ces situations de conflits d'intérêts comme il est indiqué dans le présent formulaire 20-F et qu'il renonce à toute réclamation relative à l'existence de ces conflits d'intérêts et aux mesures prises ou pouvant être prises à l'égard de ces derniers tel qu'il est indiqué aux présentes.

La liste précédente des conflits d'intérêts éventuels et réels ne se veut pas une énumération ou une explication exhaustive des conflits liés à un placement dans Énergie Brookfield (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons). D'autres conflits peuvent exister qui ne sont pas actuellement connus du commandité gestionnaire, de Brookfield ou des membres de leurs groupes respectifs ou qui sont jugés sans importance. En outre, étant donné que les activités de Brookfield et le programme d'investissement d'Énergie Brookfield et (des comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) évoluent et changent au fil du temps, un placement dans Énergie Brookfield (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) peut être exposé à des conflits d'intérêts réels et éventuels supplémentaires et différents. Des renseignements supplémentaires sur des conflits d'intérêts éventuels concernant Brookfield seront présentés dans le formulaire ADV de Brookfield, que les investisseurs éventuels doivent examiner avant d'acheter des parts. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers concernant les incidences possibles sur leur placement dans Énergie Brookfield (ou dans les comptes de Brookfield dans lesquels nous investissons) des conflits d'intérêts décrits dans les présentes.

Dans certaines circonstances, ces opérations peuvent être des opérations avec une personne apparentée pour l'application du Règlement 61-101 et sous réserve de certaines exigences de ce règlement. Le Règlement 61-101 prévoit un certain nombre de circonstances dans le cadre desquelles une opération entre un émetteur et une personne apparentée peut faire l'objet d'une évaluation formelle et être soumise à l'approbation des actionnaires minoritaires. Une dispense de ces exigences est offerte lorsque la juste valeur marchande de l'opération n'est pas supérieure à 25 % de la capitalisation boursière de l'émetteur. BEP a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 qui, sous réserve de certaines conditions, lui permet de ne pas être tenue de satisfaire aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires et d'évaluation formelle dans le cas d'opérations dont la valeur serait inférieure à 25 % de la capitalisation boursière de BEP si la participation indirecte de Brookfield dans BEP, qui est détenue sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et les actions échangeables de BEPC en circulation, sont incluses dans le calcul de la capitalisation boursière de BEP. Par conséquent, le seuil de 25 % au-dessus duquel l'approbation des actionnaires minoritaires et une évaluation formelle s'appliquent, est augmenté afin d'inclure la participation indirecte dans BEP détenue par Brookfield sous forme de parts de société en commandite rachetables/échangeables et d'actions échangeables de BEPC qui peuvent être en circulation à tout moment. BEP a également obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toutes les opérations avec une personne apparentée de BEP avec BEPC ou une filiale de BEPC, et BEPC a obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toutes les opérations avec une personne apparentée de BEPC avec BEP ou ses filiales. BEPC a également obtenu une dispense des exigences du Règlement 61-101 pour toutes les opérations avec une personne apparentée de BEPC avec d'autres personnes que BEP ou des filiales de BEP, sous réserve, entre autres, que BEP se conforme aux exigences du Règlement 61-101 pour chaque opération avec une personne apparentée de BEPC, comme si BEP avait conclu ces autres opérations avec une personne apparentée directement.

La société en commandite et BEPC ont également obtenu une dispense des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des porteurs minoritaires prévues par le Règlement 61-101 pour toute opération avec une personne apparentée de la société en commandite conclue indirectement par l'intermédiaire de BRELP ou de toute entité filiale de BRELP, si cette opération était admissible aux dispenses relatives à la taille de l'opération prévues aux alinéas 5.5(a) et 5.7(1)(a) du Règlement 61-101 si les actions échangeables et les actions échangeables de catégorie A.2 de BEPC étaient incluses dans le calcul de la capitalisation boursière de la société en commandite, sous réserve de certaines conditions.

CONFLITS D'INTÉRÊTS AVEC BEPC

Afin de réaliser la distribution spéciale d'actions échangeables de BEPC, BEPC a acquis certaines activités aux États-Unis, en Colombie et au Brésil de la société en commandite. En outre, un certain nombre de conventions et d'ententes décrites ci-après sont conclues entre BEPC et la société en commandite pour créer BEPC, tout en maintenant celle-ci comme partie d'Énergie Brookfield. Étant donné la structure de propriété d'Énergie Brookfield, la raison d'être de la formation de BEPC et puisque chaque action échangeable de BEPC est structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part de société en commandite, Énergie Brookfield prévoit que les intérêts de BEPC et ceux de la société en commandite seront harmonisés en temps normal.

Toutefois, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre BEPC, d'une part, et la société en commandite, d'autre part. En vue d'aider BEPC à résoudre ces conflits, le conseil de BEPC compte deux administrateurs qui ne siègent pas à un autre conseil. Eleazar de Carvalho Filho et Randy MacEwen sont actuellement les administrateurs du conseil de BEPC qui ne siègent pas au conseil d'administration du commandité de BEP. Depuis novembre 2011, M. de Carvalho Filho siégeait au conseil d'administration du commandité gestionnaire et, avant la distribution spéciale, il a remis sa démission de ce poste. Comme pour les conflits entre BEPC et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière i) qui est juste et équilibrée compte tenu des faits et circonstances connus à ce moment, ii) qui est conforme aux lois applicables, y compris, par exemple, par une validation et des approbations et des conseils indépendants, au besoin dans les circonstances, et iii) qui soutient et renforce la structure de propriété de BEPC, le raisonnement derrière la constitution de BEPC et l'équivalence économique entre les actions échangeables de BEPC et les parts de société en commandite. En règle générale, BEPC et la société en commandite ne considéreront pas comme un conflit le fait que BEPC et la société en commandite fassent partie d'Énergie Brookfield, y compris leur participation à des acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture de la distribution spéciale.

Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

Autres opérations avec une personne apparentée

La facilité de crédit renouvelable consentie et non garantie de 400 M\$ fournie par Brookfield a été prolongée jusqu'en décembre 2029. Les emprunts en dollars canadiens portent intérêt au taux préférentiel canadien majoré de 80 points de base ou au taux CORRA majoré de 180 points de base, selon le cas. Les emprunts en dollars américains portent intérêt au SOFR majoré de 180 points de base ou au taux de base américain majoré de 80 points de base, selon le cas. Au 31 décembre 2024, aucun montant n'a été emprunté sur la facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté confirmée et consentie par Brookfield.

Par l'entremise d'une filiale réglementée, Brookfield offre une couverture de réassurance à Énergie Brookfield par l'intermédiaire d'assureurs commerciaux indépendants au bénéfice de certaines entités d'Énergie Brookfield en Amérique du Nord. Le coût des primes à payer dans le cadre de tels arrangements est égal ou inférieur aux tarifs du marché et est conservé en réserve par Brookfield en vue de l'indemnisation de pertes assurées. Par exemple, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, il y avait environ 7 M\$ de primes non amorties destinées à la filiale réglementée de Brookfield (environ 8 M\$ en 2023).

Au 31 décembre 2024, l'encours total le plus élevé des prêts consentis par Brookfield au cours des trois derniers exercices à des membres clés de la direction et à certains autres membres du personnel d'Énergie Brookfield, y compris toute garantie fournie par Brookfield au nom de ces personnes, s'élevait à environ 1,264 M\$, ces prêts portant intérêt à un taux minimal de 1,6 %. L'objectif de ces prêts est de permettre à certains employés de Brookfield de financer certaines dépenses à court terme sans avoir à monétiser les attributions sous forme de titres de capitaux propres octroyées dans le cadre du régime de propriété à long terme d'actions de Brookfield, préservant ainsi l'alignement à long terme des intérêts de ces employés sur ceux de Brookfield.

De temps à autre, Brookfield et ses entités apparentées peuvent acheter des titres vendus par Énergie Brookfield et les membres du groupe de celle-ci dans le cadre d'un appel public à l'épargne. En règle générale, de tels achats sont effectués au cours du marché de ces titres, déduction faite de toute rémunération des preneurs fermes. De la même manière, Brookfield Wealth Solutions et ses entités apparentées peuvent fournir du financement sans recours à des filiales d'Énergie Brookfield. Un tel financement est généralement fourni aux taux du marché et, en date du 31 décembre 2024, des emprunts sans recours de 65 M\$ étaient payables à Brookfield Wealth Solutions (2023 : 101 M\$) et les emprunts de sociétés s'élevaient à 7 M\$ (2023 : 8 M\$). Brookfield Wealth Solutions a également souscrit à un financement de la masse fiscale de 1 M\$ (2023 : 2 M\$) et des capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées de 10 M\$ (2023 : 11 M\$). Se reporter à la rubrique 3.D « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

En novembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a mené à terme la vente à un membre du même groupe que Brookfield d'un actif solaire commercial destiné aux services publics en construction en Allemagne, dont le produit était d'environ 81 millions de dollars (un montant net de 16 millions de dollars pour Énergie Brookfield).

En décembre 2024, Énergie Brookfield, de concert avec ses partenaires institutionnels, a mené à terme la vente d'une participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens de 845 MW aux États-Unis dont le produit était d'environ 380 millions de dollars (un montant net d'environ 95 millions de dollars pour Énergie Brookfield); une tranche de 25 % de ce montant a été vendue à un membre du groupe de Brookfield à une valeur équivalente à ce qui avait été convenu avec la tierce partie acquéreuse de l'autre participation de 25 % dans le portefeuille dans le cadre de l'opération. Énergie Brookfield conserve le contrôle sur le portefeuille à la suite de la vente partielle.

Énergie Brookfield peut à l'occasion conclure des contrats de vente avec Brookfield et ses filiales afin de transférer les crédits d'impôt sur le revenu obtenus dans le cadre de projets d'énergie renouvelable. Ces contrats sont habituellement conclus aux taux du marché. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a vendu à Brookfield et à ses filiales des crédits d'impôt sur le revenu de 131 millions de dollars (2023 : néant). Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield ».

RELATION AVEC BEPC

Chaque action échangeable de BEPC est structurée dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part de BEP, et est échangeable au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre société BEPC. La société en commandite et BEPC s'attendent donc à ce que le cours des parts de société en commandite et la performance commerciale combinée de notre groupe dans son ensemble aient une influence sur le cours des actions échangeables de BEPC. La société en commandite détient une participation avec droit de vote de 75 % dans BEPC par l'entremise de sa détention d'actions de catégorie B, lesquelles lui confèrent également la totalité de la valeur résiduelle de BEPC après le paiement intégral des sommes dues aux porteurs d'actions échangeables de BEPC. Le fait que la société en commandite est propriétaire des actions de catégorie B lui confère le droit de recevoir des dividendes, au moment où le conseil en déclare, sous réserve que les porteurs d'actions privilégiées de BEPC reçoivent les dividendes auxquels ils ont droit; toutefois, des dividendes importants ne devraient pas être versés sur les actions de catégorie B dans le cours normal des activités.

Soutien au crédit

Certaines filiales de BEPC garantissent entièrement et inconditionnellement i) des titres d'emprunt non garantis, actuels et futurs, émis par Canadian Finco dans chaque cas, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie par lequel ces titres sont émis, ii) des titres d'emprunt subordonnés émis par NA Holdco, sur une base subordonnée, pour ce qui est du paiement du capital, de la prime (s'il en est) et des intérêts lorsque ces paiements deviendront exigibles aux termes ou à l'égard de l'acte de fiducie par lequel ces titres sont émis, iii) toutes les actions privilégiées de premier rang, actuelles et futures d'Actions privilégiées ERB, quant au paiement des dividendes lorsqu'ils sont payables, au paiement des sommes exigibles au rachat et au paiement des sommes exigibles à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités d'Actions privilégiées ERB, iv) à l'occasion certaines parts privilégiées de BEP, quant au paiement des distributions lorsqu'elles sont payables, au paiement des sommes exigibles au rachat et au paiement des sommes exigibles à la liquidation, la dissolution ou la cessation des activités

de la société en commandite, et v) les obligations de la société en commandite aux termes de toutes les facilités de crédit bilatérales actuelles et futures établies à l'avantage de notre groupe.

Convention de souscription

BEPC a conclu ou conclura des conventions de souscription avec la société en commandite de temps à autre, aux termes desquelles BEPC a souscrit ou souscrira le nombre de parts de société en commandite qui est nécessaire pour respecter ses obligations à l'égard des demandes d'échange effectuées par les porteurs d'actions échangeables de BEPC, lorsqu'elles surviennent, ou un rachat d'actions échangeables de BEPC par BEPC, dans chaque cas à un prix par part de société en commandite correspondant au cours de clôture d'une part de société en commandite au NYSE le jour de la réception de la demande d'échange pertinente par l'agent des transferts de BEPC (ou s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, le jour de bourse suivant) majoré des dividendes impayés, le cas échéant, ou au cours de clôture d'une part de société en commandite au NYSE le jour de bourse qui précède l'annonce d'un rachat, selon le cas.

Facilités de crédit subordonnées

Une filiale de BRHC a conclu deux contrats de crédit avec la société en commandite, un en tant qu'emprunteur et l'autre en tant que prêteur (les « **facilités de crédit subordonnées réciproques** »), chacun prévoyant une facilité de crédit renouvelable de 1,75 G\$ d'une durée de dix ans, en vue de faciliter les mouvements d'argent au sein de notre groupe. Les facilités de crédit subordonnées arrivent à terme le 30 juillet 2030. Une facilité de crédit permet à BEPC d'emprunter jusqu'à 1,75 G\$ auprès de la société en commandite et l'autre facilité constitue une facilité de crédit d'exploitation qui permet à la société en commandite d'emprunter jusqu'à 1,75 G\$ auprès de BEPC.

Chacune des facilités de crédit subordonnées prévoit des arrangements relatifs aux dépôts potentiels aux termes desquels le prêteur procéderait, avec le consentement d'un emprunteur, au dépôt de fonds sur demande dans le compte de cet emprunteur à un taux d'intérêt réduit.

Dans le cadre de l'Arrangement, BEPC, à titre d'emprunteur, a conclu un contrat de crédit avec la société en commandite, à titre de prêteur, qui prévoit une facilité de crédit renouvelable de 150 M\$ d'une durée de dix ans en vue de faciliter les mouvements d'argent au sein de notre groupe (la « **facilité de crédit subordonnée de BEPC** »). La facilité de crédit subordonnée de BEPC arrive à terme le 24 décembre 2034. BEPC a également conclu deux conventions de dépôt avec la société en commandite, un en tant que déposant et l'autre en tant que dépositaire, aux termes desquels le déposant peut, avec le consentement du dépositaire, déposer des fonds en fonction de la demande sur le compte de ce dépositaire à un taux d'intérêt égal au taux CORRA ou au SOFR, sans marges supplémentaires.

Les facilités de crédit subordonnées réciproques et la facilité de crédit subordonnée de BEPC sont offertes en dollars américains ou canadiens, et les avances sont consenties sous forme de prêts au SOFR, au taux de base, au taux CORRA ou au taux préférentiel.

Toute modification ou renonciation visant la facilité de crédit subordonnée réciproque dans le cadre de laquelle la filiale de BRHC est l'emprunteur dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle affecte l'équivalence économique entre une action échangeable de BEPC et une part de société en commandite de BEP doit être approuvée par le vote affirmatif des porteurs d'une majorité des actions échangeables de BEPC en circulation qui ne sont pas détenues par Brookfield ou les membres de son groupe, qui votent en tant que catégorie, ou dans les cas où il y a plus d'un administrateur de BEPC qui ne siège pas à l'autre conseil, l'approbation de la majorité des administrateurs qui sont dans ce cas.

Convention relative à l'obligation remboursable en actions

La société en commandite fournit à BRHC une obligation remboursable en actions d'un montant de 1 G\$ aux termes d'une convention modifiée et mise à jour relative à l'obligation remboursable en actions (la « **convention relative à l'obligation remboursable en actions** »). BRHC pourrait appeler l'obligation remboursable en actions en échange de l'émission d'un nombre d'actions de catégorie C sans droit de vote de BRHC (les « **actions de catégorie C** ») en faveur de la société en commandite, correspondant au montant de l'obligation remboursable en actions appelé au remboursement divisé par la juste valeur marchande d'une action de catégorie C. L'obligation remboursable en actions est offerte en tranche minimale de 10 M\$, et la somme disponible au titre de l'obligation remboursable en actions sera réduite de manière permanente par la somme ainsi appelée aux fins de remboursement. Avant de procéder à un appel de fonds au titre de l'obligation remboursable en actions, il faut respecter un nombre de conditions préalables, dont le contrôle continu de BEPC par la société en commandite et sa capacité à élire une majorité des administrateurs du conseil de BEPC.

Aux termes de la convention relative à l'obligation remboursable en actions, BEP convient et accepte de ne pas déclarer ou verser de distribution sur les parts de société en commandite si, à cette date, BEPC n'a pas suffisamment de fonds ou autres actifs pour lui permettre de déclarer et de verser un dividende équivalent sur les actions échangeables de BEPC.

Toute modification ou renonciation visant la convention relative à l'obligation remboursable en actions dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur l'équivalence économique entre une action échangeable de BEPC et une part de société en commandite doit être approuvée par le vote affirmatif des porteurs d'une majorité des actions échangeables de BEPC qui ne sont pas détenues par Brookfield ou les membres de son groupe, qui votent en tant que catégorie, ou dans les cas où il y a plus d'un administrateur de BEPC qui ne siège pas à l'autre conseil, par l'approbation de la majorité des administrateurs qui sont dans ce cas. L'obligation remboursable en actions prendra fin dans le cas où la majorité des actions échangeables de BEPC qui sont en circulation sont détenues par Brookfield, la société en commandite ou les membres de leur groupe sous leur contrôle.

Convention d'appariement de BEPC

BEPC, BRHC et la société en commandite ont conclu une convention d'appariement aux termes de laquelle les parties conviennent que BEPC détiendra en tout temps un nombre d'actions échangeables de catégorie A.1 équivalant au nombre d'actions échangeables de BEPC en circulation afin qu'elle puisse s'acquitter de ses devoirs et obligations envers les porteurs des actions échangeables de BEPC. À cet égard, la convention d'appariement prévoit, entre autres choses, et à moins d'entente contraire au moment en cause, que i) si BEPC réunit des fonds à l'occasion au moyen de l'émission d'actions échangeables de BEPC en contrepartie d'espèces, BEPC affectera ces fonds à la souscription d'un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1; ii) si BEPC rachète à l'occasion des actions échangeables de BEPC, BRHC rachètera à son gré (ou autrement auprès de BEPC) un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1; iii) BRHC ne rachètera pas d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BEPC, à moins que ce ne soit pour l'essentiel parallèlement au rachat d'actions échangeables par BEPC; iv) si des porteurs d'actions échangeables de BEPC exercent à l'occasion leur droit d'échange à l'égard des actions échangeables de BEPC, et que dans le cadre de cet exercice, la société en commandite n'exerce pas son droit prépondérant d'achat des actions échangeables de BEPC, BEPC exercera dans ce cas le droit d'échange à l'égard d'un nombre équivalent d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BEPC; v) BEPC n'exercera pas le droit d'échange à l'égard d'actions échangeables de catégorie A.1 détenues par BEPC, sauf dans les circonstances exposées à l'alinéa iv) ci-dessus; et vi) si un porteur d'actions échangeables de catégorie A.2 échange ces actions contre de nouvelles actions échangeables, BRHC, à la réception de ces actions échangeables de catégorie A.2, exercera son droit de convertir ces actions échangeables de catégorie A.2 en actions échangeables de catégorie A.1.

Conventions de vote de BEPC

Brookfield et la société en commandite ont jugé qu'il est souhaitable que BEPC ait une emprise sur certaines des entités de la société en commandite par l'intermédiaire desquelles cette dernière détient sa participation dans ses entités d'exploitation. Par conséquent, BEPC a conclu des conventions de vote (les « **conventions de vote de BEPC** ») afin de donner à BEPC des droits de vote visant ces entités.

Aux termes des conventions de vote de BEPC, les droits de vote à l'égard des entités applicables seront exercés conformément aux directives de BEPC à l'égard de certaines questions qui comprennent : i) l'élection des administrateurs; ii) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs; iii) un regroupement, une fusion, une consolidation, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération importante visant la société, sauf ce qui se rapporte à toute réorganisation interne ne donnant pas lieu à un changement de contrôle; iv) un plan ou une proposition de liquidation ou une dissolution partielle ou totale, ou toute réorganisation ou dans toute affaire, poursuite ou action en vue d'un redressement aux termes de toutes les lois existantes ou de futures lois relatives à la faillite ou à l'insolvabilité; v) une modification de ses documents constitutifs; ou vi) un engagement ou une convention de faire ce qui précède.

Conflits d'intérêts

Compte tenu de la structure de propriété de notre groupe, du raisonnement qui sous-tend la constitution de BEPC et comme chaque action échangeable de BEPC est structurée dans l'objectif de procurer un rendement économique équivalent à une part de société en commandite, notre groupe s'attend à ce que les intérêts de BEPC concordent habituellement avec ceux de la société en commandite.

Toutefois, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre BEPC, d'une part, et la société en commandite, d'autre part. En vue d'aider BEPC à résoudre ces conflits, le conseil d'administration de BEPC ajoute des administrateurs qui ne siègent pas à un autre conseil. Pour l'heure, Eleazar de Carvalho Filho et Randy MacEwen sont les administrateurs du conseil d'administration de BEPC qui ne siègent pas à un autre conseil d'administration. Depuis novembre 2011, M. de Carvalho Filho siégeait au conseil d'administration du commandité gestionnaire et, peu avant la réalisation de la distribution spéciale, il a remis sa démission de ce poste. Comme pour les conflits entre BEPC et Brookfield, les conflits éventuels seront abordés d'une manière i) qui est juste et équilibrée compte tenu des faits et circonstances connus à ce moment, ii) qui est conforme aux lois applicables, y compris, par exemple, par une validation et des approbations et des conseils indépendants, au besoin dans les circonstances, et iii) soutient et renforce la structure de propriété de BEPC, le raisonnement derrière la constitution de BEPC et l'équivalence économique entre les actions échangeables de BEPC et les parts de société en commandite. En règle générale, BEPC et BEP ne considéreront pas comme un conflit le fait que BEPC et la société en commandite fassent partie de notre groupe, y compris leur participation à des acquisitions ensemble, ou la réalisation des opérations prévues dans les conventions qui ont été conclues avant la clôture de l'arrangement.

7.C INTÉRÊTS DES EXPERTS ET DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Sans objet.

RUBRIQUE 8. INFORMATION FINANCIÈRE

8.A ÉTATS CONSOLIDÉS ET AUTRES DONNÉES FINANCIÈRES

États financiers

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers », qui présente nos états financiers consolidés audités préparés conformément aux IFRS.

Politique en matière de dividendes

Se reporter à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Notre régime de réinvestissement des distributions des parts de société en commandite », qui présente des renseignements à propos de notre politique en matière de dividendes. Se reporter également à la rubrique 4.B, « Aperçu des activités — Distributions aux porteurs de parts privilégiées ».

Procédures judiciaires

Se reporter à la rubrique 18, « États financiers ».

8.B CHANGEMENTS IMPORTANTS

Pour obtenir des renseignements sur les changements importants à l'égard de nos activités, se reporter à la rubrique 4, « Renseignements sur la société », à la rubrique 4.A « Historique de développement de la société » et à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation ».

RUBRIQUE 9. L'OFFRE ET INSCRIPTION

9.A OFFRE ET DÉTAILS DES COURS

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. Nos parts de société en commandite ont commencé à être négociées au NYSE le 11 juin 2013.

Nos parts de société en commandite sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BEP.UN ». Nos parts de société en commandite n'ont pas de valeur nominale. La négociation au TSX a commencé le 30 novembre 2011. Le 21 mars 2014, nos parts de société en commandite ont été ajoutées à l'Indice composé S&P.

9.B MODE DE PLACEMENT

Sans objet.

9.C MARCHÉS

Se reporter à la rubrique 9.A, « Offre et détails des cours » et à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Actions privilégiées ERB ». En outre, les parts privilégiées de série 17 sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BEP PR A », les billets subordonnés perpétuels à 4,625 % de NA Holdco Notes sont inscrits à la cote du NYSE sous le symbole « BEPH » et les billets subordonnés perpétuels à 4,875 % de NA Holdco sont inscrits à la cote du NYSE sous le symbole « BEPI ».

9.D ACTIONNAIRES VENDEURS

Sans objet.

9.E DILUTION

Sans objet.

9.F FRAIS DE L'ÉMISSION

Sans objet.

RUBRIQUE 10. INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

10.A CAPITAL-ACTIONS

Sans objet.

10.B ACTES CONSTITUTIFS

Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités associées à nos parts de société en commandite et à nos parts privilégiées ainsi qu'à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, elle ne contient pas la totalité des renseignements que vous pourriez trouver utiles et est intégralement assujettie à toutes les autres dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Pour plus de renseignements, vous devriez lire la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP qui est accessible par voie électronique sous notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sous notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C, « Contrats importants » et 10.H, « Documents affichés ».

Il y a également lieu de consulter les renseignements contenus dans le présent formulaire 20-F aux rubriques 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à notre relation avec Brookfield », 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction », 6.C, « Pratiques du conseil » et 7.B, « Opérations avec une personne apparentée ».

Constitution et durée

BEP est une société en commandite exonérée des Bermudes qui a été enregistrée en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. BEP a une existence perpétuelle et demeurera une société à responsabilité limitée, à moins que l'on y mette fin ou que celle-ci ne soit dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Les participations de BEP sont constituées de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées, qui représentent des participations de société en commandite dans BEP, et de toute participation supplémentaire représentant des participations de société en commandite que nous pouvons émettre dans l'avenir, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Émission de participations de société en commandite supplémentaires ».

Nature et objet

Aux termes de la rubrique 2.2 de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, les objectifs d'Énergie Brookfield sont les suivants : acquérir et détenir des participations dans BRELP et, sous réserve de l'approbation du commandité gestionnaire, dans toute filiale de BEP; participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BEP dans de telles entités; et participer à toute autre activité connexe ou qui est liée à l'avancement de ce qui précède et qui est approuvée par le commandité gestionnaire et peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes, ainsi que par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP.

Gestion

Telle que la loi l'exige, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP attribue la gestion et le contrôle de BEP à un commandité, soit au commandité gestionnaire. Le commandité gestionnaire exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et il fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et des protocoles en matière de conflits. À l'exception de ce qui est énoncé dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le commandité gestionnaire n'a pas l'obligation additionnelle de proposer ou d'approuver une pratique de BEP et peut refuser de proposer ou d'approuver une telle pratique sans obligation additionnelle envers BEP (y compris une obligation fiduciaire). Le commandité gestionnaire ne manquera à aucune obligation envers BEP s'il prend des mesures autorisées par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou les protocoles en matière de conflits.

Nos porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées

Nos parts de société en commandite et nos parts privilégiées sont des participations de société en commandite dans BEP. Les porteurs de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'ont pas droit au retrait, ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées, sauf si des distributions, le cas échéant, sont faites à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou lors de la liquidation de BEP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Liquidation et distribution du produit », ou tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables. Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, un porteur de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées n'a pas de priorité sur un autre porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, respectivement, en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. À moins d'une décision contraire du commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'obtiendront aucun droit de préemption, ni aucun autre droit semblable leur permettant d'acquérir des participations additionnelles dans BEP. En outre, les porteurs de parts de société en commandite et de parts privilégiées n'ont pas le droit de faire racheter leurs parts de société en commandite ou leurs parts privilégiées par BEP.

Nos parts privilégiées

Les parts privilégiées de catégorie A ont priorité de rang sur les parts de société en commandite prenant rang pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A est de rang égal, quant au droit au paiement, à chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au remboursement de l'apport en capital ou quant aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les parts privilégiées ou par une autre filiale de BEP.

BEP ne pourra pas racheter les parts privilégiées de série 18 avant le 30 avril 2027. À compter du 30 avril 2027, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 18 à raison de 26,00 \$ CA la part privilégiée de série 18, si ces parts sont rachetées avant le 30 avril 2028, à raison de 25,75 \$ CA la part privilégiée de série 18, si ces parts sont rachetées le 30 avril 2028 ou après cette date, mais avant le 30 avril 2029, à raison de 25,50 \$ CA la part privilégiée de série 18, si ces parts sont rachetées le 30 avril 2029 ou après cette date, mais avant

le 30 avril 2030, à raison de 25,25 \$ CA la part privilégiée de série 18, si ces parts sont rachetées le 30 avril 2030 ou après cette date, mais avant le 30 avril 2031 et à raison de 25,00 \$ CA la part privilégiée de série 18, si ces parts sont rachetées au plus tard le 30 avril 2031, prix qui est dans chaque cas majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les parts privilégiées de série 18 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Sous réserve du rachat anticipé au gré de BEP dans le cadre de certains événements concernant la notation et des modifications apportées à la législation fiscale, BEP ne rachètera pas les parts privilégiées de série 17 avant le 31 mars 2025. Le 31 mars 2025 ou après cette date, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 17 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 17, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les parts privilégiées de série 17 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les parts privilégiées ou par une autre filiale de BEP.

Le 30 avril de chaque cinquième année après le 30 avril 2023, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 13 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 13, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 13 en parts privilégiées de série 14, sous réserve de certaines conditions, le 30 avril tous les cinq ans après le 30 avril 2023. Les parts privilégiées de série 13 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Le 31 janvier de chaque cinquième année après le 31 janvier 2021, BEP peut racheter au comptant les parts privilégiées de série 7 à raison de 25 \$ CA la part privilégiée de série 7, majoré de toutes les distributions cumulées, mais non versées jusqu'à la date de paiement ou de distribution, exclusivement. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit, à leur gré, de reclasser leurs parts privilégiées de série 7 en parts privilégiées de série 8, sous réserve de certaines conditions, le 31 janvier tous les cinq ans après le 31 janvier 2021. Les parts privilégiées de série 7 ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'approuver les émissions de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A en ce qui a trait au versement de distributions et au partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BEP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de toute approbation exigée par les lois applicables et de l'approbation de toute Bourse compétente, le commandité gestionnaire a des droits étendus lui permettant d'inciter BEP à émettre des participations de société en commandite supplémentaires et peut voir à ce que BEP le fasse (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, des droits, des bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toutes fins de la société, en tout temps et d'après les modalités qu'il détermine, sans avoir à obtenir l'approbation des commanditaires. Les participations de société en commandite supplémentaires peuvent être émises en une ou plus d'une catégorie ou série de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent avoir priorité de rang sur les catégories ou séries existantes de participations de société en commandite) établis par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci, le tout sans l'approbation de nos commanditaires.

Transferts de parts

Nous n'avons pas à reconnaître un transfert de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées avant que des certificats, le cas échéant, attestent que ces parts de société en commandite ont été remises en vue de l'inscription du transfert. Chaque personne à laquelle une part de société en commandite ou une part privilégiée est transférée ou en faveur de laquelle elle est émise (y compris un prête-nom, un mandataire ou un représentant faisant l'acquisition de cette part de société en commandite ou de cette part privilégiée pour le compte d'une autre personne) sera admise auprès de BEP à titre d'associé relativement à la part ainsi transférée ou émise lorsque l'émission ou le transfert est inscrit dans les dossiers et les registres de BEP, sous réserve des modalités de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et conformément à celles-ci. Les transferts de parts de société en commandite ou de parts privilégiées ne donneront pas au cessionnaire le droit de participer aux profits et aux pertes de BEP, de recevoir des distributions, de se voir attribuer des revenus, des gains, des pertes ou un crédit, ni aucun autre élément semblable ou autre droit dont le cédant pouvait se prévaloir jusqu'à que le

cessionnaire devienne un associé et une partie à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP.

En acceptant une part de société en commandite ou une part privilégiée en vue d'un transfert conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, chaque cessionnaire sera réputé :

- avoir signé la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et être lié par les modalités de celle-ci;
- avoir accordé une procuration irrévocable au commandité gestionnaire ou au liquidateur de BEP et à tout dirigeant de ce dernier afin que ceux-ci agissent à titre de mandataire ou de représentant de fait de cet associé pour signer, déclarer sous serment, reconnaître, livrer, déposer et inscrire aux bureaux publics appropriés i) l'ensemble des conventions, des attestations, des documents et des autres actes relatifs à l'existence ou à l'admissibilité de BEP en tant que société en commandite exonérée (ou en tant que société en commandite dont les commanditaires ont une responsabilité limitée) aux Bermudes, ainsi que dans tous les territoires où BEP pourrait exercer ses activités et ses affaires ou détenir des biens; une modification, un changement ou une mise à jour de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, sous réserve des obligations prévues dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP; la dissolution et la liquidation de BEP; l'admission ou le retrait de l'un des associés de BEP ou l'apport de capitaux par l'un des associés de BEP; la détermination des droits, des préférences et des privilèges de parts de BEP; un choix fiscal auprès d'un commanditaire ou d'un commandité en notre nom ou au nom d'un commanditaire ou du commandité, et ii) sous réserve des exigences de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, l'ensemble des bulletins de vote, des consentements, des approbations, de renonciations, des attestations, des documents et des autres actes requis ou appropriés, à la seule appréciation du commandité gestionnaire ou du liquidateur de BEP, pour établir, prouver, remettre, confirmer ou ratifier un consentement à l'égard du vote, une approbation, une convention ou toute mesure prise ou décidée par les associés de BEP, ou qui sont compatibles avec les modalités de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, ou encore pour réaliser les modalités ou l'objet de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- avoir donné les consentements et les renonciations contenus dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- avoir ratifié et approuvé l'ensemble des contrats, conventions, mandats et instruments conclus pour le compte de BEP conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, notamment l'attribution de toute charge ou garantie sur les actifs de BEP et la prise en charge de toute dette dans le cadre des activités de BEP.

Le transfert de toute part et/ou l'admission de tout nouvel associé à BEP ne constituent pas une modification de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP.

Système d'inscription en compte

Les parts de société en commandite et les parts privilégiées peuvent être représentées par un ou plusieurs certificats de parts entièrement inscrites détenus par la CDS ou par DTC, selon le cas, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ces certificats pour le compte des adhérents de la CDS ou de DTC, inscrits au nom de la CDS ou de DTC, ou de leur prête-nom respectif, et l'inscription de la propriété des parts de société en commandite et des parts privilégiées ainsi que des transferts de celles-ci peuvent être effectués au moyen du système d'inscription en compte administré par la CDS ou par DTC, selon le cas.

Placements dans BRELP

Dans l'éventualité et la mesure où BEP réunit des fonds au moyen de l'émission de titres de capitaux propres ou de titres de créance ou autrement, aux termes d'un appel public à l'épargne, d'un placement privé ou autrement, un montant égal au produit sera investi dans BRELP.

Apports en capital

Brookfield a contribué pour 1 \$ et le commandité gestionnaire a versé 100 \$ au capital de BEP pour former celle-ci. Par la suite, Brookfield a versé en contribution à BEP sa participation dans diverses entreprises d'énergie

renouvelable en échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables et de nos parts de société en commandite. Aucun des associés n'a le droit de retirer une partie ou la totalité de son apport en capital.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités d'une série de parts privilégiées de catégorie A, les distributions aux associés de BEP seront effectuées seulement de la manière établie par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci. Cependant, le commandité gestionnaire ne sera pas autorisé à voir à ce que BEP fasse une distribution i) si elle ne dispose pas des liquidités suffisantes à cette fin, ii) si la distribution devait la rendre insolvable ou iii) si, de l'avis du commandité gestionnaire, par suite de la distribution, BEP n'aurait pas suffisamment de fonds pour satisfaire à un passif éventuel ou futur ou si les distributions devaient contrevenir aux lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. De plus, BEP ne sera pas autorisée à faire de distributions sur nos parts de société en commandite à moins que toutes les distributions cumulées n'aient été versées à l'égard des parts privilégiées de catégorie A et de toutes les autres parts de BEP ayant rang supérieur ou égal aux parts privilégiées de catégorie A pour ce qui est du versement de distributions.

Le montant des impôts retenus ou payés par BEP ou par un membre d'Énergie Brookfield à l'égard des parts de société en commandite et des parts privilégiées détenues par les porteurs de parts de société en commandite, les porteurs de parts privilégiées ou le commandité gestionnaire sera traité à titre de distribution faite à cet associé ou à titre de dépense générale de BEP par le commandité gestionnaire, selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Les porteurs de parts privilégiées de série 18 ont le droit de recevoir des distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,5 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Les porteurs de parts privilégiées de série 17 ont le droit de recevoir des distributions en espèces fixes privilégiées et cumulatives lorsque le commandité gestionnaire en déclare et au moment où il les déclare, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année à un taux annuel correspondant à 5,25 %, déduction faite de tout impôt devant être déduit et retenu.

Les porteurs de parts privilégiées de série 13 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 6,05 % par année pour la période prenant fin le 30 avril 2028. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 3,00 %, ou ii) de 5,00 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 13 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 13, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 14. Les porteurs de parts privilégiées de série 14 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 3,00 %.

Les porteurs de parts privilégiées de série 7 ont le droit de recevoir une distribution fixe trimestrielle cumulative au taux de 5,50 % par année pour la période prenant fin le 31 janvier 2026. Par la suite, le taux de distribution sera fixé de nouveau tous les cinq ans pour correspondre à un taux égal au plus élevé i) du rendement des obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, majoré de 4,47 %, ou ii) de 5,50 %. Les porteurs de parts privilégiées de série 7 auront le droit de reclasser leurs parts privilégiées de série 7, sous réserve de certaines conditions, en parts privilégiées de série 8. Les porteurs de parts privilégiées de série 8 auront le droit de recevoir une distribution variable trimestrielle cumulative à un taux égal au rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 90 jours, majoré de 4,47 %.

Sous réserve des modalités des parts privilégiées alors en circulation, les distributions de BEP seront versées à raison de 99,99 % aux commanditaires détenant des parts de société en commandite et à raison de 0,01 % au commandité gestionnaire. Les distributions aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément à leurs modalités sont prioritaires par rapport aux distributions aux porteurs de nos parts de société en commandite. Chaque porteur de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, recevra une quote-part proportionnelle des distributions versées à tous les porteurs de parts de société en commandite ou de parts privilégiées, selon le cas, conformément à la proportion de toutes les parts de société en commandite ou parts privilégiées en circulation détenues par ce porteur de parts. Exception faite de la réception de 0,01 % des distributions de BEP, le commandité gestionnaire ne recevra aucune rémunération en contrepartie de ses services de commandité gestionnaire, mais recevra le remboursement de certaines dépenses.

Répartition du revenu et des pertes

Les commanditaires (autre que les associés détenant des parts privilégiées) obtiendront une part des profits nets et des pertes nettes de BEP en fonction de leur pourcentage de participation respectif dans BEP.

Le bénéfice net et les pertes nettes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis seront répartis pour chaque année d'imposition ou toute autre période pertinente entre nos associés (sauf nos associés détenant des parts privilégiées) mensuellement, trimestriellement ou selon une autre convention permise de façon proportionnelle pour chaque part, sauf disposition contraire dans la loi ou conformément aux choix en matière d'impôt exercés par BEP. Chaque élément de revenu, de gain, de perte et de déduction ainsi attribué à un associé de BEP (sauf un associé détenant des parts privilégiées) aura habituellement la même provenance et le même caractère que si cet associé l'avait réalisé directement.

Le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada de BEP pour un exercice donné de celle-ci sera répartie entre chaque associé selon un montant correspondant au produit du revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par cet associé relativement à cet exercice, à la condition que le numérateur et le dénominateur n'incluent pas les distributions versées sur les parts privilégiées afin de s'acquitter des distributions cumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice antérieur de BEP, si le commandité gestionnaire établit que l'inclusion de ces distributions ferait en sorte que le porteur de parts privilégiées reçoive un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de BEP pendant lequel elles ont été accumulées. En règle générale, la provenance et le caractère des éléments de revenu ainsi attribués à un associé à l'égard d'un exercice de BEP seront identiques à la provenance et au caractère des distributions reçues par l'associé à l'égard de cet exercice.

Si, à l'égard d'un exercice donné, aucune distribution n'est versée par BEP ou si Énergie Brookfield inscrit une perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour cet exercice, sera attribué aux associés inscrits à la fin de chaque trimestre se terminant pendant cet exercice et ce, comme suit : i) aux porteurs de parts privilégiées à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à cette date, le montant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, qui, selon le commandité gestionnaire est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des facteurs que le commanditaire gestionnaire estime pertinents, notamment le montant en capital relatif qui fait l'objet d'un apport à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées comparativement à toutes les autres parts de société en commandite, et ii) aux associés, autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, proportionnellement à leur pourcentage de participation respectif à chacune de ces dates.

Cependant, un gain aux fins de l'impôt canadien attribué par BRELP à BEP à l'égard de la disposition des actions ordinaires de NA Holdco par BRELP sera attribué, aux fins de l'impôt canadien, de la façon suivante : en premier lieu, à l'égard des parts de société en commandite détenues par Brookfield qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, toute tranche du gain, s'il y a lieu, qui aurait autrement été attribuée aux fins de l'impôt canadien à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables dans l'hypothèse où ces parts n'auraient pas été échangées contre des parts de société en commandite et qu'elles seraient demeurées des parts de société en commandite rachetables/échangeables, sera attribuée proportionnellement à Brookfield à l'égard des parts de société en commandite qui ont été acquises par suite de l'échange de parts de société en commandite rachetables/échangeables, et en deuxième lieu, la tranche restante du gain, le cas échéant, sera attribuée aux porteurs de parts de société en commandite par part de société en commandite, à l'exclusion i) des parts de société en commandite appartenant à Brookfield immédiatement après le 28 novembre 2011; et ii) des parts de société en commandite acquises par Brookfield aux termes du mécanisme de rachat-échange. Le résumé précité, dans la mesure où il énonce des questions relevant du droit canadien ou du droit américain ou encore des conclusions en droit, est intégralement assujéti aux sections du présent formulaire 20-F présentées à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et à la rubrique 10.E, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes ».

Responsabilité limitée

Dans l'hypothèse où un commanditaire ne participe pas au contrôle ou à la gestion de BEP, ne dirige pas les affaires de celle-ci, ne signe pas ni ne prépare de documents pour elle, ni ne la lie autrement au sens des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes et agit autrement en conformité avec les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, la responsabilité de cet associé en vertu des lois sur les

sociétés en commandite des Bermudes et de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP sera limitée au montant du capital que cet associé est tenu de verser en contribution à BEP relativement à sa participation de commanditaire, plus sa quote-part de tout profit et de tout actif non distribués, sauf tel qu'il est décrit ci-après.

S'il est déterminé, toutefois, qu'un commanditaire participait au contrôle ou à la gestion de BEP, dirigeait les affaires de celle-ci, signait ou préparait des documents pour elle ou l'engageait autrement (ou prétendait prendre l'une des mesures précitées) au sens des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes, ce commanditaire serait tenu responsable de la même façon que s'il était un commandité de BEP à l'égard de toutes les dettes de celle-ci engagées alors que le commanditaire agissait à ce titre ou était réputé agir à ce titre. Ni la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ni les lois sur les sociétés en commandite des Bermudes ne prévoient particulièrement de recours juridiques contre le commandité gestionnaire si le commanditaire venait à perdre la responsabilité limitée à cause d'un manquement du commandité gestionnaire. Même si ceci ne signifie pas qu'un commanditaire ne pourrait pas intenté de recours juridique, nous n'avons pas connaissance de précédents relativement à une telle réclamation dans la jurisprudence des Bermudes.

Absence de gestion ou de contrôle

Les commanditaires de BEP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BEP et n'ont ni le droit ni le pouvoir d'agir pour le compte de celle-ci, de l'engager ou de prendre part à sa conduite ou à sa gestion ou encore de s'immiscer dans celle-ci. Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BEP, bien que les porteurs de parts de société en commandite puissent consentir à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « — Modifications de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP », « — Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires », « — Vente ou autre aliénation d'actifs » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages de nos parts de société en commandite en circulation précisés ci-après. De plus, les commanditaires peuvent exercer des droits de consentement à l'égard de certaines questions fondamentales et d'autres questions qu'ils doivent approuver conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles des bourses applicables. Chaque part de société en commandite confèrera à son porteur un droit de vote à l'égard de toutes les questions devant être approuvées par les porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie ou des assemblées de porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts de société en commandite, à moins que BEP n'ait omis de verser huit distributions trimestrielles à l'égard de cette série de parts privilégiées de catégorie A, que ce soit consécutivement ou non et que ces distributions aient été déclarées ou non et qu'il y ait ou non des sommes de notre société en commandite qui puissent être dûment appliquées au paiement des distributions. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les distributions sont en souffrance, les porteurs auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des porteurs de parts de société en commandite (autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter) et ils auront le droit, à une telle assemblée, d'exercer un droit de vote par part privilégiée qu'ils détiennent. Dès que le montant total de ces distributions en souffrance aura été versé, les droits de vote de ces porteurs de parts privilégiées de catégorie A prendront immédiatement fin (à moins qu'un cas de défaut identique ne se reproduise de la manière décrite dans les présentes).

Assemblées

Le commandité gestionnaire peut convoquer des assemblées extraordinaires des associés à une date et à un endroit à l'extérieur du Canada qu'il établit à une date tombant au moins 10 jours et au plus 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les commanditaires n'ont pas la capacité de convoquer une assemblée extraordinaire. Seuls les porteurs inscrits à la date fixée par le commandité gestionnaire (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Les consentements écrits ne peuvent être sollicités que par le commandité gestionnaire. Toute sollicitation de consentement peut indiquer que tout consentement écrit doit être retourné à BEP dans les délais prescrits, qui ne doivent pas être de moins de 20 jours, indiqués par le commandité gestionnaire.

En vue de déterminer les porteurs de participations de société en commandite qui peuvent fournir des consentements relativement à toute mesure décrite ci-dessus, le commandité gestionnaire peut établir une date de

référence, qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant la date à laquelle les porteurs inscrits sont priés par écrit par le commandité gestionnaire de fournir de tels consentements. Seuls les porteurs de participations de société en commandite inscrits à la date de référence fixée par le commandité gestionnaire pourront donner des consentements à l'égard des questions auxquelles le droit de consentement s'applique.

Modifications de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP

Les modifications de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ne peuvent être proposées que par le commandité gestionnaire ou avec son consentement. Pour adopter une modification proposée, à l'exception des modifications qui ne requièrent pas l'approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité gestionnaire doit obtenir l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs de nos parts de société en commandite en circulation, requise pour l'approbation de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci examinent la modification proposée et votent à son égard.

Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A en tant que série peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de cette série qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de la série applicable à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable détenue.

Modifications des conventions de société en commandite modifiées et mises à jour de BEP aux fins d'émission de parts privilégiées

Le 25 novembre 2015, la première convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, datée du 20 novembre 2011, a été modifiée et mise à jour afin d'autoriser et d'émettre des parts privilégiées, et d'autoriser et de créer les parts privilégiées de catégorie A, les parts privilégiées de série 7 et les parts privilégiées de série 8. À la même date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 7 et a fait l'acquisition de 7 millions de parts privilégiées de série 7 de BRELP.

Le 11 février 2016, la deuxième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, datée du 25 novembre 2015, a été modifiée et mise à jour afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 5. Également à cette date, BEP a émis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 et a acquis 2 885 496 parts privilégiées de série 5 de BRELP.

Le 25 mai 2016, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 9 et les parts privilégiées de série 10. Également à cette date, BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 9 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 9 de BRELP.

Le 14 février 2017, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 11 et les parts privilégiées de série 12. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 11 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 11 de BRELP.

Le 16 janvier 2018, dans sa version de nouveau modifiée le 28 février 2019, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 13 et les parts privilégiées de série 14. Également à cette date, BEP a émis 10 millions de parts privilégiées de série 13 et a acquis 10 millions de parts privilégiées de série 13 de BRELP.

Le 11 mars 2019, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 15 et les parts privilégiées de série 16. Également à cette date, BEP a émis 7 millions de parts privilégiées de série 15 et a acquis 7 millions de parts privilégiées de série 15 de BRELP.

Le 24 février 2020, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 17. Également à cette date, BEP a émis 8 millions de parts privilégiées de série 17 et a acquis 8 millions de parts privilégiées de série 17 de BRELP.

Le 28 juillet 2020, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée de nouveau afin de prévoir que les cours fédérales de district des États-Unis seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933.

Le 14 avril 2022, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP a été modifiée afin d'autoriser et de créer les parts privilégiées de série 18. Également à cette date, BEP a émis 6 millions de parts privilégiées de série 18 et a acquis 6 millions de parts privilégiées de série 18 de BRELP.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP si elle donne lieu :

- i) à un accroissement des obligations de tout commanditaire sans son consentement, sauf qu'une modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges de toute catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie des participations de société en commandite ainsi visées;
- ii) à un accroissement des obligations du commandité, à une restriction de quelque nature que ce soit de toute mesure prise par le commandité ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être distribués, remboursés ou autrement payés par BEP au commandité gestionnaire ou à tout membre de son groupe sans le consentement du commandité gestionnaire, qui peut être donné ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP qui empêche les modifications ayant les effets décrits aux paragraphes précédents peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts de société en commandite en circulation et, dans le cas de l'alinéa ii) ci-dessus, avec le consentement du commandité gestionnaire, lequel peut être accordé ou refusé selon le seul pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, le commandité gestionnaire peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement apporté à la dénomination de BEP, à l'emplacement de son siège social ou à son agent autorisé;
- l'admission, la substitution ou le retrait d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- un changement que le commandité gestionnaire juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour BEP afin que celle-ci soit admissible, ou continue de l'être, à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les associés ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon le commandité gestionnaire, pour assurer que BEP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que le commandité gestionnaire juge nécessaire ou appropriée en vue de répondre à certaines modifications apportées aux règlements ou à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation leur étant donnée;
- une modification qui, selon nos conseillers juridiques, est nécessaire afin d'éviter que BEP ou le commandité gestionnaire ou encore ses administrateurs ou dirigeants soient d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité gestionnaire juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée pour la création, l'autorisation ou l'émission de toute catégorie ou série de participations de société en commandite ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP que le commandité gestionnaire peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire, est nécessaire ou appropriée pour refléter ou justifier l'établissement par BEP d'une société de personnes, d'une association, d'une personne morale ou d'une autre entité ou son placement dans celle-ci, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- un changement relatif à l'exercice de BEP et tout changement connexe;
- toute autre modification sensiblement similaire à l'un des points directement décrits ci-dessus.

En outre, le commandité gestionnaire peut apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, selon le pouvoir discrétionnaire du commandité gestionnaire :

- n'ont pas une incidence défavorable sur l'ensemble des commanditaires de BEP (y compris toutes les catégories de participations de société en commandite telles qu'elles sont comparées aux autres catégories de participations de société en commandite) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour le respect de toutes exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis ou une directive, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un règlement exécutoire de tout organisme gouvernemental ou de toute autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour faciliter la négociation de nos parts de société en commandite ou de nos parts privilégiées ou pour respecter une règle, un règlement, une ligne directrice ou une exigence d'une Bourse à la cote de laquelle nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées sont ou seront inscrites en vue de leur négociation;

- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par le commandité gestionnaire relativement à des divisions ou à des regroupements de parts de société en commandite ou de parts privilégiées effectués conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou sont autrement envisagées dans cette convention.

Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires

Le commandité gestionnaire n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP n'entrera en vigueur sans l'approbation des porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite, à moins que BEP n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification n'aura pas pour conséquence que BEP sera considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à la condition que, aux fins de l'impôt aux États-Unis, le commandité gestionnaire n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou qu'elle n'ait aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes de quelque commanditaire que ce soit de BEP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite par rapport à d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote requis pour la prise d'une mesure quelconque doit être approuvée au moyen d'un consentement écrit ou par un vote favorable des commanditaires dont l'ensemble des parts comportant droit de vote en circulation n'est pas inférieur au pourcentage de vote qu'on tente de réduire.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP interdit habituellement au commandité gestionnaire, sans l'approbation préalable d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite, de voir à ce que BEP, notamment, procède à la vente, à l'échange ou à l'aliénation de quelque autre façon de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BEP en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, y compris par voie d'approbation pour le compte de BEP, de la vente, de l'échange ou de toute autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs des filiales de BEP. Toutefois, le commandité gestionnaire peut, à son entière appréciation, hypothéquer ou gager la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP ou les grever d'une sûreté (y compris au bénéfice de personnes autres que BEP ou ses filiales) sans obtenir cette approbation. Le commandité gestionnaire peut également vendre la totalité ou la quasi-totalité des actifs de BEP par vente forcée d'une partie ou de la totalité des actifs de BEP aux termes de la forclusion ou de toute autre réalisation à l'égard de ces charges sans obtenir cette approbation.

Offres publiques d'achat

Si, dans les 120 jours après la date d'une offre publique d'achat, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'offre publique d'achat est acceptée par les porteurs d'au moins 90 % de nos parts de société en commandite en circulation, autres que nos parts de société en commandite détenues, à la date de l'offre publique d'achat, par l'initiateur, un membre de son groupe ou une personne lui étant liée, et l'initiateur fait l'acquisition de toutes ces parts de société en commandite déposées ou remises en réponse à l'offre publique d'achat, l'initiateur aura le droit d'acquérir nos parts de société en commandite non déposées en réponse à l'offre publique d'achat aux mêmes conditions que celles de nos parts de société en commandite acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si le commandité gestionnaire détermine, à son entière appréciation, qu'il n'est plus dans l'intérêt de BEP de poursuivre ses activités à titre de société de personnes aux fins des lois en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, le commandité gestionnaire peut choisir de traiter BEP à titre d'association ou de société de personnes

imposable dont les titres sont cotés en Bourse en tant que société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et des États concernés).

Cessation et dissolution

BEP sera dissoute à la première des dates suivantes à survenir : i) la date à laquelle l'ensemble des actifs de BEP ont fait l'objet d'une aliénation ou d'une autre réalisation par BEP et le produit de ces aliénations ou réalisations a été distribué aux associés, ii) la date de signification de l'avis par le commandité gestionnaire, accompagné de l'approbation spéciale d'une majorité de ses administrateurs indépendants, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, à son avis, a rendu ou rendra la continuation de BEP illicite ou impossible, ou iii) au choix du commandité gestionnaire, avec l'approbation spéciale de ses administrateurs indépendants, si BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, sur le fondement d'un avis des conseillers juridiques, est tenue d'être inscrite en tant que « société de placement » en vertu de la Loi de 1940 ou d'une loi similaire dans d'autres territoires.

BEP sera dissoute lors du retrait du commandité gestionnaire à titre de commandité de celle-ci (à moins qu'une entité remplaçante ne devienne le commandité de la manière décrite à la phrase suivante ou que le retrait soit effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire ») ou à la mise en vigueur, par un tribunal d'un territoire compétent, d'un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BEP ou d'un ordre de dissolution ou de liquidation du commandité gestionnaire sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire ». BEP sera établie de nouveau et continuera ses activités sans être dissoute si, dans les 30 jours suivant la date de dissolution (et pourvu qu'aucun avis de dissolution n'ait été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel il devient le commandité et prend en charge les droits et obligations du commandité et BEP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité ne donnera pas lieu à la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires.

Liquidation et distribution du produit

Lors de notre dissolution, à moins que BEP ne poursuive ses activités à titre de nouvelle société en commandite, le liquidateur autorisé à liquider les affaires de BEP, qui détient tous les pouvoirs du commandité gestionnaire que le liquidateur juge nécessaires ou appropriés, liquidera les actifs de BEP et utilisera en premier lieu le produit de la liquidation pour décharger BEP de ses responsabilités, tel qu'il est prévu dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ainsi que par la loi, et, en second lieu, le versera aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A conformément aux modalités de ces parts privilégiées de catégorie A et, par la suite, aux associés détenant des parts de société en commandite proportionnellement selon le pourcentage de leur participation de société en commandite respective à la date de référence choisie par le liquidateur. Le liquidateur peut reporter la liquidation des actifs de BEP pendant une période de temps raisonnable ou distribuer les actifs aux associés en nature s'il détermine qu'une vente ou une distribution immédiate de la totalité ou de certains des actifs de BEP serait impossible ou causerait une perte injustifiée aux associés.

Retrait du commandité gestionnaire

Le commandité gestionnaire pourra se retirer du poste de commandité gestionnaire sans devoir obtenir d'abord l'approbation de nos porteurs de parts de société en commandite et de nos porteurs de parts privilégiées en donnant un préavis écrit de 180 jours aux autres associés, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP.

Lors du retrait du commandité gestionnaire, les porteurs d'au moins 66⅔ % du pouvoir de vote de nos parts de société en commandite en circulation peuvent choisir un remplaçant au commandité gestionnaire sortant. Si aucun remplaçant n'est nommé ou si un remplaçant est nommé, mais qu'un avis des conseillers juridiques sur la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que des lois similaires d'autres territoires) ne peut être obtenu, BEP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « — Cessation et dissolution » ci-dessus.

Dans le cas du retrait d'un commandité lorsque ce retrait enfreint la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans tous les autres cas où un commandité se retire, le commandité sortant aura l'option d'obliger le

commandité remplaçant à acheter la participation de commandité du commandité sortant en contrepartie d'un paiement au comptant égal à la juste valeur marchande de cette participation. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre le commandité sortant et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ du commandité, une entreprise indépendante de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant établira la juste valeur marchande. Si le commandité sortant et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ du commandité sortant, un expert choisi par une entente des experts choisis par chacun d'eux établira la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts de société en commandite conformément à une évaluation de ces participations établie par une entreprise de services bancaires d'investissement ou un autre expert indépendant choisi de la manière décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

Le commandité gestionnaire pourra transférer la totalité ou toute partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées. À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit i) être un membre du groupe du commandité de BRELP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BRELP à un membre du groupe du cessionnaire), ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité gestionnaire auquel le cessionnaire succède, iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP et iv) fournir un avis de conseillers juridiques sur la responsabilité limitée et les questions fiscales. Les transferts de la participation de commandité sont assujettis à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, l'actionnaire du commandité gestionnaire peut vendre ou transférer la totalité ou une partie de ses actions du commandité gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite ou des porteurs de parts privilégiées.

Dénomination sociale

Si le commandité gestionnaire cesse d'être le commandité de BEP et que notre nouveau commandité n'est pas un membre du groupe de Brookfield, BEP devra, conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, changer la dénomination sociale de BEP pour un nom qui ne contient pas « Brookfield » et qui évite toute confusion de quelque façon que ce soit avec cette dénomination. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit expressément que cette obligation sera exécutoire et pourra faire l'objet d'une renonciation par le commandité gestionnaire, même si celui-ci a cessé d'être le commandité de BEP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité gestionnaire, le fournisseur de services, ainsi que leurs associés, leurs membres, leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants et les membres de leur personnel respectifs, que nous appelons les « personnes intéressées » dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, peuvent devenir des commanditaires ou avoir des participations véritables dans des commanditaires et détenir nos parts de société en commandite ou nos parts privilégiées, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité gestionnaire n'était pas une partie à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Une personne intéressée n'aura pas à rendre de compte aux autres personnes intéressées, ni à BEP, ni aux associés de BEP, non plus qu'à quelque autre personne relativement aux profits ou aux bénéfices réalisés par suite ou découlant de toute opération de ce genre ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BEP, à acheter des actifs à l'une d'elles, à en confier à l'une d'elles et à conclure tout contrat, tout arrangement ou toute opération avec l'une d'elles, de même qu'à être intéressée dans tout tel contrat, opération ou arrangement, et n'aura pas à rendre de compte à BEP, à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à toute autre société de portefeuille établie par BEP, non plus qu'à quelque autre personne à l'égard de tout tel contrat, opération ou arrangement, de même qu'au sujet de tout bénéfice ou profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve de toute exigence en matière d'approbation qui est contenue dans les protocoles en matière de conflits. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Activités externes du commandité gestionnaire et conflits d'intérêts

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le commandité gestionnaire doit avoir pour unique activité le rôle de commandité de BEP. Le commandité gestionnaire ne peut s'engager dans aucune autre entreprise ou activité, ni contracter ou cautionner des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de ses activités de commandité ou sauf s'il contracte, cautionne, acquiert, détient ou aliène des titres de créance ou des titres de capitaux propres de BRELP, d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP (à l'exception du commandité gestionnaire), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité », aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si i) de telles activités sont semblables à nos affaires ou à nos activités ou si ii) ces affaires et activités sont en concurrence directe avec le commandité gestionnaire, BEP, BRELP, toute entité de portefeuille, toute entité d'exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BEP, les défavorisent ou les excluent. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, ni à aucune autre tâche énoncée ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues au commandité gestionnaire, à BEP, à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à toute entité de portefeuille établie par Brookfield (ou par les investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires du commandité gestionnaire, ni à aucune autre obligation de quelque type que ce soit du commandité gestionnaire. Ni le commandité gestionnaire, ni BEP, ni BRELP, ni une entité de portefeuille, ni une entité d'exploitation ou ni une entité de portefeuille établie par BEP ni aucune autre personne n'auront quelque droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou de la relation de société qui en découle ou autrement dans toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BEP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

Le commandité gestionnaire et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'ont aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à Énergie Brookfield. Ces dispositions n'auront toutefois aucune incidence sur l'obligation d'une personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à Énergie Brookfield aux termes de la convention relative aux relations ou d'une entente écrite distincte entre ces personnes.

Tout conflit d'intérêts réel ou éventuel qui est approuvé par une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire de temps à autre sera réputé être approuvé par tous les associés. Aux termes des protocoles en matière de conflits, les administrateurs indépendants peuvent approuver les autres questions donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou éventuel sous forme de lignes directrices générales, de politiques ou de procédures adoptées par les administrateurs indépendants du commandité et modifiées à l'occasion avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, auquel cas, aucune autre approbation spéciale ne sera nécessaire relativement à une opération ou à une question autorisée par celles-ci, à l'exception des approbations exigées par la loi. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Conflits d'intérêts et obligations fiduciaires ».

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, BEP doit indemniser, sur une base après impôt, sur ses actifs dans toute la mesure permise par la loi, le commandité gestionnaire, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BEP, de BRELP, d'une entité de portefeuille, d'une entité d'exploitation ou de toute autre entité de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par le commandité gestionnaire en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard de nos investissements et de nos activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou

d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, i) aucune telle personne n'engagera sa responsabilité envers BEP, le commandité gestionnaire, un porteur de parts de société en commandite ou un porteur de parts privilégiées relativement à la responsabilité engagée par suite d'une action ou d'une omission de sa part ou en découlant, sauf si un tribunal compétent prononce un jugement non susceptible d'appel selon lequel cette responsabilité découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite et ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants du commandité gestionnaire ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, ni d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP nous oblige à avancer les fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation.

Comptes, rapports et autres informations

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le commandité gestionnaire est tenu de préparer des états financiers conformément aux IFRS, tel qu'il a été déterminé par le CNCI. Les états financiers de BEP doivent être publiés avec un énoncé relativement aux conventions comptables utilisées dans leur préparation, les renseignements exigés par les lois et règlements applicables, ainsi que de toute information que le commandité gestionnaire juge appropriée. Les états financiers annuels de BEP doivent être audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant d'envergure internationale et publiés dans les délais requis pour être conformes aux lois et règlements applicables, y compris les règles de toute Bourse concernée. Les états financiers trimestriels de BEP peuvent être non audités et doivent être à la disposition du public selon les délais prévus par les lois et les règlements applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée. Le commandité gestionnaire est également tenu de préparer l'ensemble des autres communiqués, circulaires de sollicitation de procurations et autres documents de présentation de l'information, tel qu'il est exigé par les lois applicables, notamment par les règles de toute Bourse concernée.

Le commandité gestionnaire est également tenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour préparer et envoyer aux commanditaires de BEP des informations supplémentaires sur BEP annuellement, notamment l'annexe K-1 (ou son équivalent), ainsi que des renseignements sur l'état de société étrangère de placement sans exploitation de certaines sociétés non américaines que nous contrôlons. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire, les informations requises par les commanditaires non américains de BEP pour les besoins de la déclaration de revenus en vertu de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Le commandité gestionnaire préparera et enverra également, lorsqu'il est raisonnablement possible et pertinent de le faire, les renseignements dont les commanditaires de BEP ont besoin aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.

Loi applicable et reconnaissance de compétence

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée conformément à ces lois. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, chacun des associés de BEP (autres que des entités gouvernementales auxquelles il est interdit de reconnaître la compétence du tribunal d'un territoire particulier) reconnaîtra la compétence non exclusive de tout tribunal aux Bermudes dans le cadre de tout litige, poursuite ou procédure découlant de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou s'y rapportant. Chaque associé renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité de compétence de tout tribunal ou de tout acte de procédure à cet égard et renonce également, dans la mesure permise par la loi, à toute revendication de forum non propice ou d'une compétence territoriale non convenable ou du fait qu'aucun de ces tribunaux n'a de compétence sur l'associé. Un jugement final contre un associé dans une procédure portée devant un tribunal des Bermudes sera définitif, liera l'associé et pourra être exécuté dans les tribunaux de tout autre territoire où l'associé est ou peut être assujéti à un procès à la suite d'un tel jugement. La reconnaissance de compétence précitée des territoires et les renonciations subsisteront à la dissolution, à la liquidation et à la cessation de BEP.

Garanties des parts privilégiées

Conformément aux garanties des parts privilégiées, les parts privilégiées de catégorie A de chaque série qui sont garanties par les garants des parts privilégiées seront entièrement et inconditionnellement garanties pour ce qui est i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés, ii) du paiement des sommes dues au rachat des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable, et iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités de BEP. Tant que les garanties des parts privilégiées sont en place, elles seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées pour lesquelles il n'est pas expressément indiqué qu'elles ont rang égal ou subordonné aux garanties des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux actions ordinaires des garants des parts privilégiées. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des parts privilégiées. Un garant des parts privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des parts privilégiées n'assume les obligations de celui-ci. Les garanties des parts privilégiées ont été accordées par les garants des parts privilégiées de sorte que les parts privilégiées qui sont garanties par les garants des parts privilégiées aient rang égal au niveau des garants des parts privilégiées avec les actions privilégiées en circulation émises par Actions privilégiées ERB, qui sont également garanties par les garants des parts privilégiées. À la condition qu'il n'y ait alors aucun cas de défaut visant la garantie des parts privilégiées applicable, après qu'il est mis fin à sa garantie des parts privilégiées, chaque garant des parts privilégiées aura droit à une libération totale, inconditionnelle et définitive de ses obligations aux termes de sa garantie des parts privilégiées applicable. Si tous les garants des parts privilégiées étaient ainsi libérés, les parts privilégiées de catégorie A qui sont garanties par les garants des parts privilégiées constitueraient alors des obligations de BEP uniquement.

Les parts privilégiées de série 17 ne sont pas garanties par les garants des parts privilégiées ou une autre filiale de BEP.

Choix de tribunal relativement aux demandes en vertu de la Loi de 1933

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit que, sauf si BEPC consent par écrit au choix d'un autre tribunal, les cours fédérales de district des États-Unis seront, dans toute la mesure permise par la loi, les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. En l'absence de cette disposition, en vertu de la Loi de 1933, la compétence concurrente des tribunaux fédéraux et étatiques des États-Unis a été établie relativement aux poursuites intentées visant à faire valoir des obligations ou des responsabilités créées en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal ne s'applique pas aux poursuites intentées pour faire valoir des obligations ou des responsabilités créées par la Loi de 1934 et elle pourrait être jugée inapplicable ou inopposable si elle est contestée dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP prévoit que les cours fédérales de district des États-Unis d'Amérique sont les seuls et uniques tribunaux aux fins du règlement de toute plainte invoquant une cause d'action en vertu de la Loi de 1933. Cette disposition à l'égard du choix de tribunal pourrait limiter la capacité qu'ont nos porteurs de parts d'obtenir un tribunal favorable pour la résolution de différends avec des administrateurs, des dirigeants ou des employés. »

Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP

Le texte qui suit est une description des modalités importantes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP. Les porteurs de parts de société en commandite de BEP ne sont pas des commanditaires de BRELP et n'ont aucun droit aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP. Toutefois, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a le droit de donner des directives contraignantes relatives aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP par l'entremise desquelles BEP participe à la gestion et aux activités de BRELP et des entités de portefeuille. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ».

Puisque la présente description ne constitue qu'un résumé des modalités de la convention, elle ne contient pas nécessairement la totalité des renseignements que vous pourriez juger utiles. Pour obtenir des renseignements plus complets, vous êtes invités à lire la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, qui est

accessible de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et qui sera mise à la disposition des porteurs de parts de société en commandite et des porteurs de parts privilégiées, tel qu'il est décrit aux rubriques 10.C, « Contrats importants » et 10.H, « Documents affichés ».

Constitution et durée

BRELP est une société à responsabilité limitée exonérée des Bermudes qui a été établie sous le régime des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes. BRELP a une existence perpétuelle et demeurera une société en commandite à responsabilité limitée, à moins que BEP ne soit résiliée ou dissoute conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

Nature et objet

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, BRELP a pour but d'acquérir et de détenir des participations dans les entités de portefeuille et, sous réserve de l'approbation de BRELP GP LP, dans d'autres filiales de BRELP, de participer à toute activité liée à la capitalisation et au financement des participations de BRELP dans ces entités; et de participer à toute autre activité qui est accessoire ou liée à l'avancement de ce qui précède, qui est approuvée par BRELP GP LP et qui peut être entreprise licitement par une société en commandite établie en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes et de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

Gestion

Comme l'exige la loi, la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP attribue la gestion et le contrôle de BRELP à un commandité, soit à BRELP GP LP. BRELP GP LP exercera ses pouvoirs et ses fonctions avec intégrité et de bonne foi et elle fera preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires, dans chaque cas, sous réserve et compte tenu des modalités et des conditions de la convention relative aux relations, de notre convention-cadre de services et des protocoles en matière de conflits. À moins d'indication contraire dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, BRELP GP LP n'a aucune obligation additionnelle de proposer ou d'approuver quelque mesure que ce soit de BRELP, et elle peut refuser de proposer ou d'approuver de telles mesures, libre de toute obligation additionnelle (y compris une obligation fiduciaire). BRELP GP LP ne déroge à aucune obligation envers BRELP si elle prend des mesures permises par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, la convention relative aux relations, notre convention-cadre de services ou la politique relative aux conflits.

Parts

Les parts de BRELP sont des participations de société en commandite. Les porteurs de parts de BRELP n'ont pas droit au retrait ni au remboursement de l'apport en capital à l'égard de leurs parts, sauf si des distributions, le cas échéant, sont versées à ces porteurs aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ou à la dissolution de BRELP ou encore tel qu'il est autrement exigé par les lois applicables.

Sauf dans la mesure expressément prévue dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, comme elle peut être modifiée à l'occasion, et sauf conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation, un porteur de parts de BRELP n'a pas priorité sur un autre porteur de parts en ce qui a trait, soit au remboursement de l'apport en capital, soit aux profits, aux pertes ou aux distributions. Les parts privilégiées de catégorie A de BRELP prennent rang avant les autres parts de société en commandite de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée. Chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP a rang égal avec chaque autre série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Au moment de sa constitution, BRELP a émis deux catégories de parts. La première catégorie de parts a été émise à Brookfield et par la suite transférée à BEP, et la seconde catégorie de parts, désignée les parts de société en commandite rachetables/échangeables, a été émise aux filiales en propriété exclusive de BEP. Les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont identiques aux parts de société en commandite détenues par BEP, sauf à l'égard de ce qui est décrit ci-après aux rubriques « — Distributions » et « — Retrait du commandité gestionnaire »,

et à l'exception du fait qu'elles sont assorties du droit de rachat décrit ci-après à la rubrique « — Mécanisme de rachat-échange ».

Émission de participations de société en commandite supplémentaires

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP d'approuver par une majorité l'émission de participations de société en commandite supplémentaires prenant rang avant les parts privilégiées de catégorie A de BRELP pour ce qui est de la priorité en ce qui a trait au versement de distributions et du partage de l'actif en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des activités de BRELP, qu'elle soit volontaire ou forcée, et sous réserve de l'obtention de toute approbation requise en vertu des lois applicables, BRELP peut émettre des participations de société en commandite supplémentaires (y compris de nouvelles catégories de participations de société en commandite et des options, droits, bons de souscription et des droits à la plus-value se rapportant à ces participations) à toute fin de la société en commandite, en tout temps et à l'occasion, ainsi que selon les modalités que détermine son commandité. Les participations de société en commandite supplémentaires autorisées devant être émises aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP peuvent être émises en une ou plusieurs catégories ou séries de catégories assorties des désignations, des préférences, des droits, des pouvoirs et des obligations (qui peuvent être supérieurs aux catégories et aux séries de participations de société en commandite existantes) établies par le commandité, à son entière appréciation.

Mécanisme de rachat-échange

À tout moment, une ou plusieurs des filiales en propriété exclusive de Brookfield qui détiennent des parts de société en commandite rachetables/échangeables auront le droit d'exiger de BRELP qu'elle rachète au comptant la totalité ou une partie de leurs parts de société en commandite rachetables/échangeables détenues par cette filiale, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, à la condition que l'exercice du droit de rachat ou le paiement du prix de rachat n'ait pas pour conséquence que BRELP contrevienne à une convention importante pour elle ou pour BEP ou aux lois applicables ou ne les enfreigne. Une telle filiale effectuant le rachat peut exercer son droit de rachat en remettant un avis de rachat à BRELP et à BEP. Après avoir présenté les parts pour le rachat, cette filiale effectuant le rachat recevra, sous réserve du droit de BEP d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, tel qu'il est décrit ci-après, pour chaque part ainsi présentée, un montant au comptant correspondant à la valeur marchande de l'une de nos parts de société en commandite, multipliée par le nombre de parts de sociétés en commandite rachetables/échangeables devant être rachetées (établie selon le cours moyen pondéré de nos parts de société en commandite en fonction du volume sur cinq jours et sous réserve de certains rajustements habituels). À la réception de l'avis de rachat, BEP aura le droit d'acquérir ces parts de société en commandite rachetables/échangeables, ce qui lui permettra, à son entière appréciation, de décider d'acquérir la totalité (mais non moins de la totalité) de ces parts décrites dans cet avis et présentées à BRELP aux fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une part contre une part (sous réserve de certains rajustements habituels). Lors d'un rachat au comptant, le droit du porteur de recevoir des distributions à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP ainsi rachetées prendra fin.

La participation totale en pourcentage des détenteurs de Brookfield dans BEP, y compris la participation de Brookfield dans le commandité gestionnaire et dans BRELP GP LP, s'élèverait à environ 56 % si Brookfield exerçait son droit de rachat intégralement et que BEP exerçait son droit de préemption à l'égard des parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont rachetées.

La participation totale en pourcentage des détenteurs de Brookfield dans BEP augmenterait si elles participaient au régime de réinvestissement des distributions de BRELP.

Distributions

Sous réserve des droits des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP de recevoir des distributions en espèces privilégiées cumulatives conformément aux modalités des parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP, les distributions versées par BRELP seront faites à la seule appréciation de son commandité, BRELP GP LP. Les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP auront le droit de recevoir la même distribution que les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BEP de la série correspondante. Toutefois, BRELP GP LP ne sera pas autorisée à inciter BRELP à faire une distribution si i) BRELP ne dispose pas des liquidités suffisantes pour effectuer la distribution, ii) la distribution la rendait insolvable ou iii) de l'avis de BRELP GP LP, par suite de la distribution, les fonds de BRELP seraient insuffisants

ou pourraient être insuffisants pour satisfaire aux obligations éventuelles ou futures ou si la distribution contrevenait aux lois sur les sociétés en commandite des Bermudes.

À l'exception de ce qui suit, avant la dissolution de BRELP, les distributions des liquidités disponibles (le cas échéant) pour un trimestre donné seront effectuées par BRELP selon la méthode suivante, appelée l'« **ordre des distributions régulières** » :

- premièrement, la totalité des liquidités disponibles seront versées à BEP jusqu'à ce que BRELP ait distribué un montant équivalent aux frais et aux dépenses de BEP dûment engagés pour le trimestre;
- deuxièmement, la totalité aux propriétaires des parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation le dernier jour du trimestre un montant correspondant à la totalité des distributions préférentielles auxquelles les porteurs de parts privilégiées de BRELP ont droit selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation et des distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures;
- troisièmement, la totalité des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,200 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours du trimestre, ce que l'on appelle « **premier seuil de distribution** »;
- quatrièmement, 85 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versés aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % au commandité de BRELP, jusqu'à ce qu'un montant égal à 0,2253 \$ ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, au cours de ce trimestre, ce que l'on appelle « **deuxième seuil de distribution** »;
- par la suite, 75 % des liquidités disponibles qui restent alors seront versées aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % au commandité de BRELP.

Malgré ce qui précède, pour chaque trimestre au cours duquel le commandité de BRELP détermine, à son seul gré, que la totalité ou une partie de toute distribution aux porteurs de parts privilégiées de BRELP ne devrait pas être payée jusqu'au moment ultérieur fixé conformément aux modalités de ces parts privilégiées de BRELP, le montant de cette distribution (ou d'une partie de celle-ci) devant être payé à ce moment ultérieur sera déduit des liquidités disponibles aux fins de l'ordre des distributions régulières et sera distribué à ces porteurs de parts privilégiées de BRELP à ce moment ultérieur.

Le tableau qui figure ci-après présente un exemple de la façon dont les distributions incitatives décrites ci-dessus sont calculées sur une base trimestrielle et annuelle dans l'avenir. Les données qui figurent dans le tableau ne sont données qu'à titre indicatif et ne constituent pas une indication des attentes de BEP.

(EN MILLIONS DE DOLLARS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Parts	Trimestrielle		Annuelle	
		Par part	Total	Par part	Total
Distribution, à titre indicatif		0,2500 \$		1,00 \$	
Premier seuil de distribution		0,2000 \$		0,80 \$	
Parts totales de BRELP ¹	645				
Première distribution totale			129,0 \$		516,0 \$
Distribution en sus du premier seuil de distribution		0,0253 \$		0,10 \$	
Parts totales de BRELP ¹	645				
Deuxième distribution à tous les associés			16,3 \$		65,2 \$
Distribution incitative de 15 % au commandité			2,9		11,6
Deuxième distribution totale			19,2 \$		76,8 \$
Distribution en sus du deuxième seuil de distribution		0,0247 \$		0,10 \$	
Parts totales de BRELP ¹	645				
Troisième distribution à tous les associés			15,9 \$		63,6 \$
Distribution incitative de 25 % au commandité			5,3		21,2
Troisième distribution totale			21,2 \$		84,8 \$
Distributions totales aux associés, y compris les distributions incitatives			169,4 \$		677,6 \$
Distributions incitatives totales au commandité			8,2 \$		32,8 \$

1. Comprend ce qui suit : a) les participations de société en commandite sans droit de vote de catégorie A dans BRELP détenues par Énergie Brookfield, b) les parts de société en commandite rachetables/échangeables de BRELP qui sont détenues par Brookfield et pouvant faire l'objet d'un rachat en échange d'un montant au comptant ou pouvant être échangées contre des parts de société en commandite, conformément au mécanisme de rachat-échange et c) une participation de commandité dans BRELP.

Le tableau qui figure ci-après présente tous les frais de gestion et toutes les distributions incitatives qui ont été gagnés pour les exercices clos le 31 décembre :

(MILLIONS)	2024	2023	2022
Frais de gestion de base ¹	204 \$	205 \$	243 \$
Distribution incitative	128	111	94
	332 \$	316 \$	337 \$

1. Aux termes de notre convention-cadre de services, nous versons au fournisseur de services des frais de gestion de base fixes correspondant à un montant de 20 M\$ (ajusté chaque année en fonction de l'inflation, le premier ajustement ayant été effectué le 1^{er} janvier 2013, à un taux d'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation des États-Unis au cours des années), majorés de 1,25 % du montant de l'excédent de la valeur de la capitalisation totale sur une valeur de référence initiale déterminée en fonction de sa capitalisation boursière immédiatement suivant le regroupement des actifs du Fonds et de Brookfield Power Renewable Assets au sein de BEP. Dans l'éventualité où la valeur totale de la capitalisation calculée au cours d'une période donnée est inférieure à la valeur de référence initiale, le fournisseur de services ne recevra que des frais de gestion de base de 20 M\$ par année (sous réserve d'un ajustement annuel selon le facteur d'inflation indiqué ci-dessus). Les frais de gestion de base sont calculés et versés chaque trimestre. Pour les trimestres au cours desquels le commandité gestionnaire détermine qu'il n'y a pas suffisamment de liquidités disponibles pour verser les frais de gestion de base et la prochaine distribution ordinaire sur nos parts de société en commandite, nous pouvons choisir de payer la totalité ou une partie des frais de gestion de base avec nos parts de société en commandite ou en parts de société en commandite de BRELP, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique 6.A, Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services — Frais de gestion ».

Sous réserve des modalités des parts privilégiées de BRELP en circulation, si, avant la dissolution de BRELP, les liquidités disponibles sont réputées, par son commandité, à son entière appréciation, i) attribuables aux ventes ou à d'autres dispositions d'actifs de BRELP et ii) représentatives du capital non récupéré, ces liquidités disponibles seront alors distribuées aux associés de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, en proportion du capital non récupéré attribuable aux participations de société en commandite de BRELP qu'ils détiennent jusqu'au moment où le capital non récupéré attribuable à de telles participations de société en commandite est égal à zéro. Par la suite, les distributions des liquidités disponibles effectuées par BRELP (dans la mesure où elles sont versées avant la dissolution) seront faites conformément à l'ordre des distributions régulières.

Lors de la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution de BRELP, la totalité des liquidités et des biens de BRELP excédant le niveau requis pour décharger BRELP de ses responsabilités sera distribuée ainsi : i) dans la mesure où ces liquidités et/ou ces biens sont attribuables à un événement de réalisation survenant avant l'événement causant la dissolution, ces liquidités et/ou ces biens seront distribués conformément à l'ordre des distributions régulières et/ou à l'ordre des distributions applicable au capital non récupéré; et ii) tout autre montant au comptant et/ou bien sera distribué ainsi :

- premièrement, la totalité des liquidités et des biens sera remise à BEP jusqu'à ce que BEP ait reçu un montant égal à l'excédent i) du montant des débours et des dépenses de BEP engagés au cours de la durée de BRELP, sur ii) le montant total des distributions reçues par BEP conformément au premier niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP;
- deuxièmement, la totalité aux porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage relatif de parts privilégiées de BRELP qu'ils détiennent respectivement (déterminé en fonction de la valeur globale du prix d'émission des parts privilégiées de BRELP détenues par chaque porteur de parts privilégiées de BRELP par rapport à la valeur globale du prix d'émission de toutes les parts privilégiées de BRELP alors en circulation) jusqu'à ce qu'il ait été distribué à l'égard de chaque part privilégiée de BRELP en circulation un montant correspondant aux distributions préférentielles auxquelles le porteur de parts privilégiées de BRELP a droit advenant la dissolution, la liquidation ou la cessation des activités de BRELP selon les modalités des parts privilégiées de BRELP alors en circulation (y compris les distributions préférentielles accumulées et impayées de périodes antérieures);
- troisièmement, si des parts privilégiées de BRELP sont en circulation, un montant correspondant à la somme des liquidités ou des biens détenus par BRELP à ce moment, qui est attribuable à la survenance d'un événement donnant lieu à la dissolution avant la date d'un événement causant la dissolution et qui est réputé être, selon le commandité de BRELP, un surplus de capital, sera distribué comme si ce montant était réputé, selon le commandité de BRELP i) être attribuable aux ventes ou aux autres aliénations d'actifs de BRELP et ii) être représentatif de capital non recouvré;
- quatrièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement à leurs montants respectifs du capital non recouvré dans BRELP;
- cinquièmement, la totalité aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent i) du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur ii) le montant total des distributions versées à l'égard des parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- sixièmement, 85 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 15 % à son commandité, jusqu'à ce qu'un montant ait été distribué à l'égard de chaque part de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, égal à l'excédent i) du deuxième seuil de distribution, déduction faite du premier seuil de distribution pour chacun des trimestres de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP), sur ii) le montant total des distributions versées à l'égard de parts de société en commandite de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, conformément au quatrième niveau de l'ordre des distributions régulières au cours de la durée de BRELP (sous réserve d'un rajustement lors de l'émission subséquente de participations de société en commandite supplémentaires dans BRELP);
- par la suite, 75 % aux propriétaires de participations de société en commandite de BRELP, qui ne sont pas des porteurs de parts privilégiées de BRELP, proportionnellement au pourcentage de leurs participations, et 25 % à son commandité.

Le pourcentage de la participation de chaque associé est déterminé en fonction de la partie relative de l'ensemble des participations de société en commandite en circulation, sauf des parts privilégiées de BRELP, détenues par cet associé de temps à autre et est rajusté lors de l'émission de participations de société en commandite supplémentaires de BRELP en vue de la refléter. En outre, le capital non récupéré attribuable à chacune des participations de société en commandite, ainsi que certains seuils de distribution susmentionnés, peuvent être rajustés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP de façon à assurer l'uniformité des droits, notamment économiques i) des participations de société en commandite de BRELP auparavant en circulation et ii) des participations de société en commandite de BRELP émises par la suite.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP prévoit que, dans la mesure où une entité de portefeuille ou une entité d'exploitation verse à Brookfield une distribution axée sur le rendement ou une distribution incitative comparable, le montant des distributions incitatives versées à BRELP GP LP conformément aux droits à des distributions décrits ci-dessus sera réduit de façon équitable afin d'éviter le dédoublement des distributions.

BRELP GP LP peut choisir, à son entière appréciation, de réinvestir des distributions incitatives dans des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Vente ou autre aliénation d'actifs

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP interdit de façon générale au commandité de BRELP, sans l'approbation préalable des détenteurs d'au moins 50 % des droits de vote rattachés aux parts de BRELP, sauf des parts privilégiées de BRELP, d'inciter BRELP, notamment, à procéder à la vente, à l'échange ou à l'aliénation d'une autre manière de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP ou d'Énergie Brookfield dans une seule opération ou dans une série d'opérations connexes.

Absence de gestion et de contrôle

Les commanditaires de BRELP, en cette qualité, ne peuvent participer à la gestion ou au contrôle des activités et des affaires de BRELP et n'ont aucun droit ni aucun pouvoir d'agir pour le compte de BRELP, de la lier ou même de participer ou de nuire à la conduite ou à la gestion de BRELP.

Les commanditaires n'ont pas de droit de vote relativement aux questions qui se rapportent à BRELP, bien que les porteurs de parts aient le droit de donner leur consentement à certaines questions, comme il est décrit aux rubriques « — Modification de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP », « — Avis du conseiller juridique et approbation des commanditaires » et « — Retrait du commandité gestionnaire », qui ne peuvent entrer en vigueur qu'avec le consentement des porteurs des pourcentages des parts en circulation précisés ci-après. Chaque part donne au porteur un vote aux fins des approbations des porteurs de parts. À moins d'indication contraire dans la loi ou dans les dispositions se rattachant à toute série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP et à l'exception des assemblées des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie ou des assemblées des porteurs d'une série de celles-ci, les porteurs de parts privilégiées de catégorie A d'une série donnée de BRELP n'ont pas le droit d'être convoqués, d'assister ou de voter à une assemblée des porteurs de parts.

De plus, aux termes de la convention de vote, BEP, par l'entremise du commandité gestionnaire, a un certain nombre de droits de vote, y compris le droit de donner des directives contraignantes relativement aux droits de vote admissibles visant l'élection des administrateurs du commandité de BRELP. Se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention de vote ».

Assemblées

Le commandité peut convoquer des assemblées extraordinaires des commanditaires de BRELP à un endroit situé à l'extérieur du Canada qu'il choisit et à une date déterminée qui ne tombe pas moins de 10 jours ni plus de 60 jours après l'envoi postal de l'avis de convocation à l'assemblée. Les assemblées extraordinaires des commanditaires peuvent aussi être convoquées par les commanditaires détenant 50 % ou plus des droits de vote afférents aux participations de société en commandite en circulation de la catégorie ou des catégories pour lesquelles l'assemblée est proposée. À cette fin, les participations de société en commandite en circulation ne comprennent pas celles qui appartiennent à son commandité ni aux membres de son groupe autres qu'un membre d'Énergie Brookfield. Seuls les porteurs inscrits des participations de société en commandite dans BRELP à la date fixée par

son commandité (qui ne peut tomber moins de 10 jours ni plus de 60 jours avant l'assemblée) ont le droit d'être convoqués à toute assemblée.

Modification de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP

Les modifications apportées à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ne peuvent être proposées que par son commandité ou avec le consentement de celui-ci. Pour adopter une modification proposée, autre que les modifications qui ne requièrent pas une approbation des commanditaires, tel qu'il est commenté ci-après, le commandité doit obtenir l'approbation des détenteurs d'au moins 66⅔ % des droits de vote exprimés par les porteurs des parts de BRELP en circulation, qui est nécessaire pour l'adoption de la modification ou convoquer une assemblée des commanditaires pour que ceux-ci étudient la modification proposée et votent à son sujet. Malgré ce qui précède, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que catégorie, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de BRELP détenue.

De plus, outre les autres approbations requises par la loi, l'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série, et toute autre approbation devant être donnée par les porteurs de chaque série de parts privilégiées de catégorie A de BRELP en tant que série peuvent être données i) par voie de résolution signée par les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui sont propriétaires d'au moins le pourcentage de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP qui serait nécessaire pour autoriser une telle démarche à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP à laquelle tous les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP étaient présents et ont voté ou étaient représentés par un fondé de pouvoir, ou ii) au moyen du vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en circulation sont présents ou représentés par un fondé de pouvoir ou, en l'absence de quorum à une telle assemblée, à la reprise d'une assemblée ajournée à laquelle les porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP alors présents formeraient le quorum nécessaire. À une assemblée des porteurs de parts privilégiées de catégorie A de la série applicable de BRELP en tant que série, chaque porteur aura le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque part privilégiée de catégorie A de la série applicable de BRELP détenue.

Modifications interdites

Aucune modification ne sera apportée à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP si elle donne lieu :

- i) à un accroissement des obligations d'un commanditaire sans son consentement, sauf toute modification qui aurait une incidence défavorable importante sur les droits ou les privilèges d'une catégorie de participations de société en commandite relativement aux autres catégories de participations de société en commandite peut être approuvée par au moins une majorité du type ou de la catégorie de participations de société en commandite ainsi visé;
- ii) à un accroissement des obligations de BRELP GP LP, à une restriction de quelque façon que ce soit de toute mesure par celui-ci ou de ses droits ou à une diminution quelconque des montants pouvant être

distribués, remboursés ou autrement payés par BRELP à BRELP GP LP ou à tout membre de son groupe sans le consentement de BRELP GP LP, qui peut être donné ou refusé à son entière appréciation.

La disposition de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP qui empêche que les modifications aient les effets décrits directement ci-dessus peut être modifiée avec l'approbation des porteurs d'au moins 90 % des parts en circulation.

Absence d'approbation des commanditaires

Sous réserve des lois applicables, BRELP GP LP peut, de façon générale, apporter des modifications à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP sans l'approbation de tout commanditaire en vue de refléter les points suivants :

- un changement à la dénomination de BRELP, à l'emplacement de son siège social ou de son agent inscrit;
- l'admission, la substitution, le retrait ou la destitution d'associés conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP;
- un changement que le commandité juge raisonnable et nécessaire ou approprié pour que BRELP soit ou continue d'être admissible à titre de société en commandite exonérée en vertu des lois des Bermudes ou de société de personnes dans laquelle les commanditaires ont une responsabilité limitée en vertu des lois de tout territoire ou qui est nécessaire ou souhaitable, selon son commandité, pour assurer que BRELP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- assurer que BRELP ne soit pas traitée en tant qu'association imposable, à titre de société par actions ou autrement imposée en tant qu'entité aux fins de l'impôt;
- une modification que BRELP GP LP juge nécessaire ou appropriée pour répondre à certaines modifications apportées aux règlements, à la législation en matière d'impôt ou à l'interprétation donnée à ces règlements ou à cette législation;
- une modification qui est nécessaire, de l'avis des conseillers juridiques, pour éviter que BRELP ou son commandité ou encore ses administrateurs ou ses dirigeants, ses mandataires ou ses fiduciaires courent un risque important d'être d'une quelconque façon assujettis aux dispositions de la Loi de 1940 ou d'autres lois semblables d'autres territoires;
- une modification que le commandité juge, à son entière appréciation, nécessaire ou appropriée en vue de la création, de l'autorisation ou de l'émission de toute catégorie ou série de participations de société ou d'options, de droits, de bons de souscription ou de droits à la plus-value relativement à ces titres de société;
- toute modification expressément permise dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP que son commandité peut apporter en agissant seul;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée en vue de refléter ou de justifier la constitution de toute personne par BRELP, ou encore tout investissement que BRELP effectuera dans cette personne, comme le permet la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP;
- un changement relatif à son exercice et les changements connexes;
- toute modification concernant le calcul ou la répartition d'éléments spécifiques du revenu, des biens, des charges ou des pertes entre les associés qui, à la seule appréciation de son commandité s'avère nécessaire ou appropriée pour i) respecter les exigences de la législation applicable, ii) refléter les participations des associés dans BRELP, ou iii) refléter constamment les distributions versées par BRELP aux associés conformément aux modalités de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP;
- toute modification qui, selon le seul pouvoir discrétionnaire de BRELP GP LP, est nécessaire ou appropriée pour qu'il soit tenu compte de lois, de règles, de règlements, d'avis ou d'annonces qui ont ou pourraient avoir une incidence sur le traitement fiscal fédéral américain d'une attribution ou d'une distribution reliée à une participation de BRELP GP LP dans les profits de BRELP;

- toute autre modification sensiblement similaire à l'une des questions décrites directement ci-dessus.

En outre, des modifications à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP peuvent être apportées par BRELP GP LP sans l'approbation de quelque commanditaire si ces modifications, au gré de BRELP GP LP :

- n'ont pas une incidence défavorable sur les commanditaires de BRELP considérés dans leur ensemble (y compris toute catégorie de participations de société en commandite, en particulier comparativement aux autres catégories de participations de société) à tous égards importants;
- sont jugées nécessaires ou appropriées en vue du respect de toute exigence, condition ou ligne directrice contenue dans un avis ou dans une directive, ordonnance, décision exécutoire ou dans un règlement de tout organisme gouvernemental ou autorité judiciaire;
- sont jugées nécessaires ou appropriées pour toute mesure prise par son commandité relativement à une division ou à un regroupement de parts effectué conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP;
- sont requises pour donner effet à l'intention des dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ou encore sont autrement envisagées dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

Avis des conseillers juridiques et approbation des commanditaires

BRELP GP LP n'aura pas à obtenir un avis des conseillers juridiques selon lequel une modification ne donnera pas lieu à une perte de la responsabilité limitée pour les commanditaires si l'une des modifications décrites ci-dessus à la rubrique « — Absence d'approbation des commanditaires » devait survenir. Aucune autre modification à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ne prendra effet sans l'approbation des détenteurs d'au moins 90 % du pouvoir de vote rattaché aux parts de BRELP, à moins qu'elle n'obtienne un avis des conseillers juridiques selon lequel la modification i) n'aura pas pour conséquence que BRELP soit considérée comme une association imposable à titre de société par actions ou autrement imposable à titre d'entité aux fins de l'impôt (à la condition que, aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, son commandité n'ait pas fait le choix décrit ci-après à la rubrique « — Choix d'être considérée comme une société par actions ») ou ii) n'aura aucune incidence sur la responsabilité limitée en vertu des lois sur les sociétés en commandite des Bermudes de quelque commanditaire que ce soit de BRELP.

En plus des restrictions précitées, toute modification qui aurait un effet défavorable important sur les droits ou les privilèges d'un type ou d'une catégorie de participations de société en commandite à l'égard d'autres catégories de participations de société en commandite nécessitera également l'approbation des porteurs d'au moins une majorité de participations de société en commandite en circulation de la catégorie ainsi visée.

En outre, toute modification qui réduit le pourcentage de vote nécessaire pour qu'une mesure quelconque puisse être prise doit être approuvée par le vote favorable des commanditaires dont les parts comportant droit de vote en circulation regroupées ne constituent pas moins que l'exigence relative au vote que l'on tente de réduire.

Choix d'être considérée comme une société par actions

Si son commandité décide qu'il n'est dorénavant plus dans l'intérêt de BRELP de demeurer une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis, BRELP GP LP peut choisir de traiter BRELP comme une association ou une société de personnes dont les titres sont cotés en Bourse et qui est imposable à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (et les États concernés).

Dissolution

BRELP sera dissoute et ses affaires seront liquidées à la première des éventualités suivantes : i) la date de signification de l'avis par son commandité, avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants du commandité gestionnaire, concernant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou de toute autorité obligatoire qui, de l'avis de son commandité, rend illégale ou impossible la continuation de BRELP; ii) le choix de son commandité, avec l'approbation de ses administrateurs indépendants, si BRELP, tel que le détermine son commandité, en fonction de l'avis des conseillers juridiques, doit être inscrite à titre de « société de placement » (selon l'expression correspondante) en vertu de la Loi de 1940 ou d'une législation similaire dans d'autres territoires; iii) la date à laquelle son commandité se retire de la société (à moins qu'une entité remplaçante ne

devienne le commandité de BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »); iv) la date à laquelle un tribunal d'un territoire compétent prononce un décret ordonnant la dissolution judiciaire de BRELP ou un ordre de liquidation de son commandité sans la nomination d'une entité remplaçante conformément aux dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP qui sont décrites ci-après à la rubrique « — Retrait du commandité gestionnaire »; et v) la date à laquelle son commandité décide de disposer de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BRELP dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations ou réalise autrement un produit à leur égard.

BRELP sera reconstituée et prorogée sans dissolution si, dans les 30 jours qui suivent la date de dissolution (et pourvu qu'un avis de dissolution de BRELP n'ait pas été déposé auprès de l'autorité monétaire des Bermudes), un commandité remplaçant signe un acte de transfert aux termes duquel le nouveau commandité prend en charge les droits et obligations du commandité initial, mais uniquement si BRELP obtient l'avis d'un conseiller juridique selon lequel l'admission du nouveau commandité n'entraînera pas la perte de responsabilité limitée de l'un des commanditaires de BRELP.

Retrait du commandité gestionnaire

BRELP GP LP pourra se retirer du poste de commandité sans au préalable devoir obtenir l'approbation des commanditaires de BRELP ou des porteurs de parts privilégiées de BRELP en leur donnant un préavis de 180 jours, et ce retrait ne constituera pas une violation de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

Lors du retrait de BRELP GP LP, les porteurs d'au moins une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation de la catégorie de parts qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables peuvent choisir un remplaçant à BRELP GP LP. Si aucun remplaçant n'est choisi, ou s'il est nommé, mais qu'un avis juridique au sujet de questions concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que des lois semblables d'autres territoires) ne peut être obtenu, BRELP sera dissoute et liquidée. Se reporter à la rubrique « — Dissolution » ci-dessus.

BRELP GP LP ne peut être destituée, à moins que cette destitution ne soit approuvée par le vote des porteurs d'au moins 66⅔ % de la catégorie de parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables et que BRELP GP LP ne reçoive un avis juridique sur le retrait concernant la responsabilité limitée, la fiscalité et la Loi de 1940 (ainsi que des lois semblables d'autres territoires). Toute destitution de BRELP GP LP est également assujettie à l'approbation d'un commandité remplaçant par le vote des porteurs d'une majorité des droits de vote rattachés aux parts en circulation qui ne sont pas des parts de société en commandite rachetables/échangeables.

Dans l'éventualité de la destitution de BRELP GP LP dans des circonstances où il existe un motif sérieux ou dans l'éventualité du retrait de BRELP GP LP dans le cas où ce retrait viole la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, un commandité remplaçant aura l'option d'acheter la participation de commandité de BRELP GP LP en contrepartie d'un paiement au comptant à sa juste valeur marchande. Dans tout autre cas où BRELP GP LP se retire ou est destituée par les commanditaires, elle aura l'option d'obliger le commandité remplaçant à acheter sa participation de commandité en contrepartie d'un paiement au comptant égal à sa juste valeur marchande. Dans chaque cas, cette juste valeur marchande sera déterminée par une entente entre BRELP GP LP et le commandité remplaçant. Si aucune entente n'est conclue dans les 30 jours qui suivent le départ de BRELP GP LP, sa propre entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi par le commandité sortant et le commandité remplaçant déterminera la juste valeur marchande. Si BRELP GP LP et le commandité remplaçant ne peuvent s'entendre sur le choix d'un expert dans les 45 jours suivant le départ de BRELP GP LP, un expert choisi par voie de consensus parmi les experts sélectionnés par chacun d'entre eux déterminera alors la juste valeur marchande.

Si l'option décrite ci-dessus n'est pas exercée par le commandité sortant ou le commandité remplaçant, les participations de commandité du commandité sortant seront automatiquement converties en parts conformément à une évaluation de ces participations déterminée par une entreprise de services bancaires d'investissement ou tout autre expert indépendant choisi de la même façon que celle qui a été décrite au paragraphe précédent.

Transfert de la participation de commandité

BRELP GP LP pourra transférer la totalité ou une partie de sa participation de commandité sans devoir obtenir d'abord l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP ou de parts privilégiées de BRELP.

À titre de condition de ce transfert, le cessionnaire doit i) être membre du groupe de BEP (ou le transfert doit être effectué en même temps que le transfert de parts de commandité de BEP à un membre du groupe du cessionnaire), ii) accepter de prendre en charge les droits et obligations du commandité auquel le cessionnaire succède, iii) accepter d'être lié par les dispositions de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP et iv) fournir un avis juridique concernant la responsabilité limitée et les questions fiscales. Le transfert de la participation de commandité est assujéti à un préavis aux organismes de réglementation compétents des Bermudes et à l'approbation de ceux-ci. En tout temps, les membres de BRELP GP LP peuvent vendre ou transférer la totalité ou une partie de leurs parts dans BRELP GP LP sans l'approbation des porteurs de parts de société en commandite de BRELP GP LP.

Opérations avec des personnes intéressées

Le commandité de BRELP, les membres de son groupe, ainsi que leurs associés, membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et membres du personnel respectifs, que nous appelons les « personnes intéressées » dans la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, peuvent devenir des commanditaires ou détenir des participations véritables dans les commanditaires et détenir des parts de BRELP, en disposer ou les négocier autrement avec les mêmes droits qu'ils auraient si le commandité de BRELP n'était pas partie à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP. Une personne intéressée ne sera pas tenue de rendre des comptes aux autres parties intéressées ou à BRELP, à ses associés ou à d'autres personnes relativement aux profits ou aux bénéfices tirés ou découlant de toute opération ou s'y rapportant.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP autorise une personne intéressée à vendre des placements à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP, à investir des actifs, à leur en confier et à conclure un contrat, un arrangement ou une opération avec chacune d'elles qui pourrait être intéressée par un contrat, un arrangement ou une opération avec elle, et ne serait pas tenue de rendre des comptes à BRELP, à l'une des entités de portefeuille, à toute autre entité d'exploitation ou toute autre entité de portefeuille constituée par BRELP, ou toute autre personne à l'égard de tout contrat, de toute opération ou de tout arrangement, de même que tout bénéfice ou tout profit réalisé ou en découlant uniquement en raison de la relation entre les parties concernées, sous réserve des protocoles en matière de conflits.

Activités externes du commandité

Conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, le commandité devra avoir comme unique activité son rôle de commandité de BRELP. Le commandité ne pourra s'engager dans aucune autre activité, ni contracter ou garantir des dettes ou des obligations, sauf dans le cadre de sa fonction de commandité et sauf lorsqu'il contracte, garantit, acquiert, détient ou aliène des dettes ou des titres de capitaux propres d'une filiale d'une entité de portefeuille ou de toute autre entité de portefeuille établie par BRELP.

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP prévoit que chaque personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité » (autre que le commandité), aura le droit d'exercer des activités de tout type et de toute description, ainsi que d'autres activités lucratives et de s'engager dans d'autres entreprises commerciales, de tout type ou description, et d'y posséder une participation, peu importe si i) de telles entreprises et activités sont similaires à nos activités, ou si ii) ces entreprises et activités sont en concurrence directe avec BRELP, son commandité, toute entité de portefeuille, toute entité d'exploitation ou toute autre entité de portefeuille établie par BRELP ou encore si de telles entreprises et activités sont défavorables pour l'une d'elles ou excluent l'une d'elles. Ces intérêts, ces activités et ces engagements de nature commerciale seront réputés ne pas constituer un manquement à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, ni à aucune autre obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en *equity*, y compris les obligations fiduciaires dues à BRELP, à son commandité, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à toute autre entité de portefeuille établie par BRELP (ou l'un de leurs investisseurs respectifs), et seront réputés ne pas constituer un manquement aux obligations fiduciaires, ni à aucune autre obligation de quelque nature que ce soit de son commandité. Ni BRELP, ni son commandité, ni une entité de portefeuille, ni une entité d'exploitation, ni une autre entité de portefeuille établie par BRELP, ni aucune autre personne n'auront des droits aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP ou de la relation de société en commandite ainsi établie ou autrement à l'égard de toute entreprise commerciale de toute personne qui a le droit d'être indemnisée par BRELP, tel qu'il est décrit ci-après, à la rubrique « — Indemnisation et limitation de la responsabilité ».

BRELP GP LP et les autres personnes indemnisées décrites au paragraphe précédent n'auront aucune obligation aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP. Ces dispositions n'auront aucune incidence sur l'obligation de cette personne indemnisée de présenter des occasions d'affaires ou d'investissement à BRELP, à toute entité de portefeuille, à toute entité d'exploitation ou à une autre entité de portefeuille établie par BRELP aux termes de la convention relative aux relations ou d'une autre entente écrite distincte entre de telles personnes.

Indemnisation et limitation de la responsabilité

Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, BRELP doit indemniser, sur une base après impôt, sur les actifs dans toute la mesure permise par la loi, son commandité, le fournisseur de services et les membres de leurs groupes respectifs (ainsi que les dirigeants, administrateurs, mandataires, actionnaires, associés, membres et membres du personnel respectifs), toute personne qui siège à un organisme de gouvernance de BRELP, de BEP d'une entité de portefeuille, d'une entité d'exploitation ou toute autre société de portefeuille établie par BEP et toute autre personne désignée par son commandité en tant que personne indemnisée, dans chacun des cas, contre toute perte, réclamation, tout dommage, toute responsabilité, tout coût ou toute dépense (y compris les frais et les honoraires juridiques), jugement, amende, pénalité, intérêt, règlement ou tout autre montant découlant de la totalité des réclamations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures subies par une personne indemnisée à l'égard de ses affaires, investissements et activités ou parce qu'elle occupe une telle position, sauf s'il est déterminé que les réclamations, les responsabilités, les pertes, les dommages, les coûts ou les frais résultent de la faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire de la personne indemnisée ou dans le cas d'une affaire criminelle, d'une mesure que la personne savait être illicite. En outre, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, i) la responsabilité de ces personnes a été restreinte uniquement si leur comportement découle d'une faute lourde, de la mauvaise foi, d'un comportement frauduleux ou d'une inconduite volontaire, ou dans le cas d'une affaire criminelle, s'il s'agit d'une mesure que la personne savait illicite et ii) sous réserve des lois applicables, toute question qui est approuvée par les administrateurs indépendants ne constituera pas une violation d'une obligation expresse ou implicite aux termes de la loi ou en equity, y compris les obligations fiduciaires. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP oblige celle-ci à avancer des fonds en vue de défrayer une personne indemnisée des frais qu'elle a engagés relativement à une question pour laquelle une indemnisation pourrait être demandée, jusqu'à ce qu'il soit déterminé que la personne indemnisée n'a pas droit à l'indemnisation. De plus, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, le commandité de BRELP, au nom de Brookfield, est tenu, dans certaines circonstances, d'indemniser BRELP et BEP à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis imposé en vertu des articles 897, 1445 ou 1461 de l'Internal Revenue Code of 1986 des États-Unis, dans sa version modifiée, à BRELP ou à BEP par suite de l'exercice du droit de rachat ou du droit d'échange par Brookfield ou par BEP, selon le cas, aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP.

Loi applicable

La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP est régie par les lois des Bermudes et sera interprétée en conformité avec celles-ci.

Actions privilégiées ERB

Actions privilégiées ERB est une filiale en propriété exclusive indirecte de BEP constituée en vertu de la LCSA le 10 février 2010. À l'exception d'une créance dont une filiale détenue en propriété véritable indirecte de BEP est le débiteur, Actions privilégiées ERB n'a aucun actif ni passif important, aucune filiale, ni aucune activité qui lui soit propre. Ses actions de série 1 et de série 2 sont garanties par BEP et les autres garants aux termes des garanties des actions privilégiées décrites ci-après à la rubrique « — Garanties des actions privilégiées ».

Conformément à ses statuts constitutifs, Actions privilégiées ERB est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « **actions privilégiées de catégorie A** ») pouvant être émises en séries (qui incluent les actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5 et de série 6), ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B (les « **actions privilégiées de catégorie B** ») pouvant être émises en séries. À la date du présent formulaire 20-F, une action ordinaire détenue directement par BEP était émise et en circulation et 6 849 533 actions de série 1, 3 110 531 actions de série 2, 9 961 399 actions de série 3, 4 114 504 actions de série 5 et 7 000 000 d'actions de série 6 étaient émises et

négociées à la TSX. En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX. Aucune série d'actions privilégiées de catégorie B n'a été créée jusqu'à maintenant. Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires, aux actions privilégiées de catégorie A, aux actions de série 1, de série 2, de série 3, de série 4, de série 5, de série 6 et aux actions privilégiées de catégorie B.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires sont autorisés à exprimer une voix pour chacune de leurs actions détenues lors de tous les votes pris aux assemblées des actionnaires d'Actions privilégiées ERB, sauf aux assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série particulière d'actions d'Actions privilégiées ERB sont autorisés à voter. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de catégorie A ou de toute série de celles-ci, des actions privilégiées de catégorie B ou de toute série de celles-ci et des autres actions d'Actions privilégiées ERB se classant avant les actions ordinaires, les porteurs d'actions ordinaires ont droit aux dividendes pouvant être déclarés de temps à autre par le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB. Les porteurs d'actions ordinaires peuvent se prévaloir de divers recours à la portée des actionnaires en vertu de la LCSA.

Actions privilégiées de catégorie A

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles.

Émission en séries

Le conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB peut, de temps à autre, émettre des actions privilégiées de catégorie A en une ou plusieurs séries, chaque série étant constituée du nombre d'actions qui sera approuvé par les administrateurs avant l'émission de ces actions, ces derniers établissant au même moment la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à cette série d'actions privilégiées de catégorie A.

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie A prennent rang avant les actions privilégiées de catégorie B, les actions ordinaires et toutes les autres actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A à l'égard de la priorité de paiement des dividendes et du partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée d'Actions privilégiées ERB. Conformément à la LCSA, chaque série d'actions privilégiées de catégorie A permet au porteur de participer également avec chaque autre série d'actions privilégiées de catégorie A à l'égard des dividendes accumulés et du remboursement du capital.

Approbation

L'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A à l'égard de toute question devant être approuvée par un vote distinct des porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée par une résolution extraordinaire conformément aux conditions relatives aux actions se rattachant aux actions privilégiées de catégorie A. Chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie A a le droit de voter lors d'une assemblée convoquée pour une catégorie particulière visant les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ou lors d'une assemblée conjointe des porteurs de deux ou plusieurs séries d'actions privilégiées de catégorie A et dispose d'une voix pour chaque tranche de 25,00 \$ CA du prix d'émission de chaque action privilégiée de catégorie A qu'il détient.

Le texte qui suit est un résumé de certaines dispositions se rattachant à chaque série d'actions privilégiées de catégorie A en tant que série ou ayant une incidence sur elles :

Série	Symbole boursier	Actions autorisées	Actions émises et en circulation	Montant (en M\$ CA) ¹	Taux de dividende cumulatif annuel	Date de rachat la plus rapprochée	Prix de rachat par action (en \$ CA) ^{2,3}	Option de conversion du porteur
1	BRF.PR.A	10 000 000	6 849 533	171	Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,62 %	30 avr. 2025	25,00 \$ le 30 avril 2025 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite	En actions de série 2 à raison de une contre une le 30 avril 2025 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
2	BRF.PR.B	10 000 000	3 110 531	78	Un montant correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,62 %	30 avr. 2025	25,00 \$ le 30 avril 2025 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite	En actions de série 1 à raison de une contre une le 30 avril 2025 et le 30 avril tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
3	BRF.PR.C	10 000 000	9 961 399	249	Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe de 5 ans correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 2,94 %	31 juill. 2029	25,00 \$ le 31 juillet 2029 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite	En actions de série 4 à raison de une contre une le 31 juillet 2029 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
4	s.o.	10 000 000	Néant	Néant	Un montant correspondant au taux des bons du Trésor du gouvernement du Canada de 3 mois, majoré de 2,94 %	31 juill. 2029	25,00 \$ pour les rachats le 31 juillet 2029 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite; sinon 25,50 \$	En actions de série 3 à raison de une contre une le 31 juillet 2024 et le 31 juillet tous les 5 ans par la suite et automatiquement dans certaines circonstances
5	BRF.PR.E	7 000 000	4 114 504 ⁴	175	1,25 \$ CA par action	30 avr. 2018	26,00 \$ avant le 30 avril 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 30 avril 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.
6	BRF.PR.F	7 000 000	7 000 000	175	1,25 \$ CA par action	31 juill. 2018	26,00 \$ avant le 31 juillet 2019, avec des baisses annuelles de 0,25 \$ jusqu'au 31 juillet 2022; 25,00 \$ par la suite	s.o.

1. Arrondi au million près.
2. Payable trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.
3. Avec les dividendes accumulés et impayés.
4. En date des présentes, Énergie Brookfield détient 2 885 496 actions de série 5 qui ont été déposées et prises en livraison par BEP dans le cadre de l'opération d'échange réalisée en février 2016. Énergie Brookfield a renoncé à son droit de recevoir des dividendes sur ces actions de série 5 et celles-ci ne sont plus négociées à la TSX.

Droits de vote

Les porteurs de chaque série d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires que si huit dividendes trimestriels sur la série d'actions privilégiées de catégorie A visée, qu'ils soient consécutifs ou non, n'ont pas été versés. Advenant un tel non-versement et uniquement aussi longtemps que les dividendes sont en souffrance, les porteurs de la série d'actions privilégiées de catégorie A visée auront le droit d'être convoqués et d'assister à chaque assemblée des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précise ont le droit de voter. Lorsqu'ils ont le droit de voter, les porteurs auront le droit d'exercer un droit de vote à l'égard de chaque tranche de 25,00 \$ CA de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A qu'ils détiennent.

Droits en cas de liquidation

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir 25,00 \$ CA par action (plus les dividendes accumulés et impayés) avant qu'une distribution ne soit faite aux porteurs d'actions prenant rang après les actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital. Après un tel paiement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront le droit de participer à aucune distribution ultérieure des actifs de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions

Sans obtenir dans chaque cas l'approbation des porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, Actions privilégiées ERB ne pourra faire ce qui suit :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes (sauf des dividendes payables en actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes) sur des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au versement des dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital et des dividendes, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang après la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A quant au paiement du capital, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;
- c) racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A alors en circulation, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler pour rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser des actions d'Actions privilégiées ERB ayant le même rang que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, ni effectuer un remboursement du capital à l'égard de telles actions d'Actions privilégiées ERB;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A et sur toutes les autres actions d'Actions privilégiées ERB prenant rang avant la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A ou ayant le même rang qu'elle quant au versement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites à la rubrique « — Restrictions sur les dividendes et sur le rachat et l'émission d'actions », Actions privilégiées ERB pourra à tout moment acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A aux plus bas prix auxquels ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration d'Actions privilégiées ERB.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions se rattachant à la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et les autres approbations devant être données par les porteurs de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A pourront être données par une résolution adoptée par au moins 66⅔ % des voix exprimées lors d'une assemblée à laquelle le quorum requis est atteint. Le quorum requis pour les assemblées des actions de série 5 et des actions de série 6 est d'au moins 25 % des porteurs des actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration. Le quorum requis pour les assemblées de toutes les autres actions privilégiées de catégorie A est de 50 % des porteurs d'actions en circulation présents en personne ou représentés par procuration.

Garanties des actions privilégiées

Les garanties des actions privilégiées prévoient que la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A sera entièrement et inconditionnellement garantie par BEP et les autres garants des actions privilégiées pour ce qui

est i) du versement de dividendes, lorsqu'ils sont déclarés, ii) du paiement des sommes dues au rachat de la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A, et iii) du paiement de sommes dues à la liquidation, à la dissolution ou à la cessation des activités d'Actions privilégiées ERB. Tant que la déclaration ou le versement de dividendes sur la série applicable d'actions privilégiées de catégorie A est en souffrance, BEPC n'effectuera aucune distribution sur nos parts de société en commandite, et aucun autre garant des actions privilégiées ne fera de distribution ni ne versera de dividendes sur les titres de capitaux propres de ce garant des actions privilégiées. Les garanties des actions privilégiées par les garants des actions privilégiées seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang et subordonnées des garants des parts privilégiées, et elles auront rang supérieur aux parts de société en commandite. Les garanties des parts privilégiées auront rang égal et proportionnel entre elles. Les droits, les obligations et les responsabilités d'un garant des actions privilégiées conformément aux garanties des parts privilégiées prendront fin lors du transfert, de la distribution ou de la location de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, des titres et des actifs de celui-ci à un autre garant des actions privilégiées. Un garant des actions privilégiées ne peut autrement transférer, distribuer ou louer la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, titres et actifs à une autre personne, à moins que la personne qui acquiert les biens, les titres et les actifs de ce garant des actions privilégiées n'assume les obligations de celui-ci aux termes des garanties des actions privilégiées.

BEPC

BEPC a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, au Canada, le 3 octobre 2024. BEPC a été établie par la société en commandite en vue d'agir comme entité de placement alternatif pour les investisseurs qui préfèrent détenir des titres par l'intermédiaire de la structure d'une société par actions. Bien que BEPC exerce ses activités principalement aux États-Unis, en Amérique du Sud et en Europe, ses actionnaires bénéficieront, sur le plan économique, d'une exposition dans toutes les régions où la société en commandite exerce ses activités grâce au droit d'échange rattaché aux actions échangeables de BEPC.

Les actions échangeables de BEPC ont chacune été structurées dans le but de procurer un rendement économique équivalent à une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital), y compris des dividendes par action identiques à ceux qui sont versés par part de société en commandite, et sont échangeables au gré du porteur contre une part de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix BEPC). La société en commandite peut choisir de régler son obligation d'échange en faisant l'acquisition de ces actions échangeables de BEPC déposées moyennant un nombre équivalent de parts de société en commandite (sous réserve d'un rajustement pour tenir compte de certaines éventualités relatives au capital) ou son équivalent en espèces (le mode de paiement sera établi au choix de notre groupe). BEPC et la société en commandite entendent actuellement satisfaire les demandes d'échange visant les actions échangeables de BEPC par la remise de parts de société en commandite plutôt que d'une somme en espèces. Par conséquent, nous nous attendons à ce que le cours des parts de société en commandite et la performance commerciale combinée de notre groupe dans son ensemble aient une influence sur le cours des actions échangeables de BEPC. Toutefois, il existe certaines différences importantes entre les droits des porteurs d'actions échangeables de BEPC et des porteurs de parts de société en commandite aux termes des documents régissant BEPC et la société en commandite et du droit applicable, notamment le droit qu'ont les porteurs d'actions échangeables de BEPC de demander l'échange de leurs actions échangeables de BEPC contre un nombre équivalent de parts de société en commandite ou leur équivalent en espèces (le mode de paiement devant être établi au choix de BEPC) et le droit de rachat de notre société. Se reporter au dernier rapport annuel sur formulaire 20-F de BEPC pour obtenir de plus amples renseignements.

De plus, les actions échangeables de BEPC sont détenues par des actionnaires publics, et les actions de catégorie B de BEPC sont détenues par la société en commandite. Les dividendes sur chaque action échangeable de BEPC devraient continuer d'être déclarés et versés au même moment et selon le même montant par action que les distributions sur chaque part de société en commandite. Les actions de catégorie B de BEPC que détient en propriété la société en commandite lui donnent le droit de recevoir des dividendes lorsque le conseil d'administration de BEPC en déclare. Les porteurs d'actions échangeables de BEPC peuvent exercer un droit de vote à l'égard de chaque action échangeable de BEPC qu'ils détiennent à toutes les assemblées des actionnaires de BEPC, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série donnée d'actions de BEPC ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série. Les porteurs d'actions de catégorie B de BEPC auront le droit d'exercer, au total, un nombre de droits de vote correspondant à trois fois le nombre de droits de vote rattachés aux actions échangeables de BEPC. À moins d'indication contraire expresse dans les statuts de BEPC ou à moins que la loi ne l'impose, les porteurs d'actions échangeables de BEPC et d'actions de catégorie B de BEPC voteront

ensemble et non pas comme des catégories distinctes. En outre, Brookfield détient directement et indirectement toutes les actions échangeables de catégorie A.2 qui sont émises et en circulation et qui sont échangeables à raison d'une pour une pour des actions échangeables (sous réserve de la limite de participation qui plafonne l'échange par Brookfield d'actions échangeables de catégorie A.2 de manière à ce que les échanges par Brookfield ne fassent pas en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BEPC) ou des parts. Les avoirs en actions échangeables de catégorie A.2 de Brookfield lui confèrent le droit de recevoir des dividendes de BRHC qui sont équivalents aux dividendes reçus par les porteurs d'actions échangeables de BEPC. Se reporter au dernier rapport annuel sur formulaire 20-F de BEPC pour obtenir de plus amples renseignements.

Le capital-actions autorisé de BEPC se compose i) d'un nombre illimité d'actions échangeables de BEPC et ii) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B de BEPC.

En date du 21 février 2025, on comptait 144 887 341 actions échangeables de BEPC et 43 661 actions de catégorie B de BEPC émises et en circulation. Les actions échangeables de BEPC sont inscrites à la cote du NYSE et de la TSX sous le symbole « BEPC ».

10.C CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants que nous avons conclus au cours des deux dernières années, sauf les contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, sont les suivants :

- la convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, dans sa version modifiée par la suite, entre BEP, BRELP, le fournisseur de services, Brookfield et d'autres (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux relations »);
- la convention de droits d'inscription, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Corporation, BEPC et BEP;
- l'acte de fiducie modifié et reformulé, daté du 23 novembre 2011, entre Canadian Finco, Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BRELP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par BEP et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par LATAM et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- la garantie, datée du 23 novembre 2011, accordée par NA Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- la convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre BEM LP et BPUSHA (se reporter à la rubrique 7.B, « Opérations avec une personne apparentée — Convention relative aux produits tirés de l'électricité »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 1) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie

Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 2) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);

- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 3) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 4) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 5) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (actions privilégiées de catégorie A, série 6) (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Actions privilégiées ERB — Garanties des actions privilégiées »);
- la garantie, datée du 7 octobre 2014, accordée par Euro Holdco et Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2011 et garanties »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 7 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, datée du 3 mai 2016, dans sa version modifiée par la suite (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 14 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 mars 2019, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 15 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts

privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);

- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 mars 2019, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 16 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 juillet 2020, entre BEP, BEP Subco Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BEPC — Soutien au crédit »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 juillet 2020, entre BEP Subco Inc., Actions privilégiées ERB et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BEPC — Soutien au crédit »);
- la garantie, datée du 29 juillet 2020, accordée par BEP Subco Inc. en faveur de Compagnie Trust BNY Canada (se reporter à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BEPC — Soutien au crédit »);
- la convention relative à l'obligation remboursable en actions modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre NA Holdco, BEPC et BEP (se reporter à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BEPC — Convention relative à l'obligation remboursable en actions »);
- la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, datée du 30 décembre 2020, dans sa version modifiée par la suite (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP »);
- l'acte de fiducie, daté du 15 avril 2021, entre NA Holdco, les garants des billets perpétuels et Computershare Trust Company, N.A. (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — NA Holdco »);
- le premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 15 avril 2021, entre NA Holdco, les garants des billets perpétuels et Computershare Trust Company, N.A. (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — NA Holdco »);
- l'acte de fiducie, daté du 11 août 2021, entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- la garantie, datée du 11 août 2021, entre les garants des obligations canadiennes (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 décembre 2021, entre NA Holdco, les garants des billets perpétuels et Computershare Trust Company, N.A. (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — NA Holdco »);
- l'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 avril 2022, entre les garants des parts privilégiées, BEP et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 18 ») (se reporter à la rubrique 10.B, « Actes constitutifs — Description de nos parts de société en commandite et de nos parts privilégiées ainsi que de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP — Garanties des parts privilégiées »);
- la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, dans sa version modifiée par la suite, entre Brookfield Corporation, BEP, BRELP et d'autres (se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services »);

- la troisième modification à la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Corporation, BEP et d'autres (se reporter à la rubrique 6.A, « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention-cadre de services »);
- le premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 novembre 2022, entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 29 mars 2023, entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 10 janvier 2024, entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 25 mars 2024, entre NA Holdco, Perpetual Note Guarantors et Computershare Trust Company, N.A. (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — NA Holdco »);
- le quatrième acte de fiducie complémentaire, daté du 17 juillet 2024, entre Canadian Finco et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- le cinquième acte de fiducie complémentaire, daté du 12 décembre 2024, entre Canadian Finco, les garants des obligations canadiennes et Société de fiducie Computershare du Canada (se reporter à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle — Canadian Finco — Acte de fiducie relatif aux obligations 2021 et garanties »);
- la convention d'appariement, datée du 24 décembre 2024, entre BEPC, BRHC et BEP (se reporter à la rubrique 7.B « Opérations avec une personne apparentée — Relation avec BEPC — Convention d'appariement »).

Des exemplaires des ententes précitées pourront être obtenus gratuitement auprès du commandité gestionnaire et pourront être consultés de façon électronique sur notre profil EDGAR à l'adresse www.sec.gov et sur notre profil SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites pour ces documents devraient être adressées à notre secrétaire, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, tél. : +441-294-3304.

10.D CONTRÔLE DU CHANGE

Il n'existe actuellement aucune loi ni aucun décret, règlement ou autre législation des Bermudes ou des États-Unis qui limite l'importation ou l'exportation de capitaux, y compris la disponibilité d'espèces ou de quasi-espèces pouvant être utilisées par BEP et ses filiales, ou la remise de distributions, d'intérêts ou d'autres paiements à des non-résidents des Bermudes ou des États-Unis détenant nos parts de société en commandite.

10.E IMPOSITION

Le résumé ci-après aborde certaines incidences fiscales importantes aux États-Unis, au Canada et aux Bermudes découlant de la détention et de la disposition de nos parts à la date du présent formulaire 20-F. Les porteurs de nos parts sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences d'un placement dans ces parts en vertu des lois fiscales du pays dont ils sont des résidents ou dans lequel ils sont autrement assujettis à un impôt.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le présent résumé aborde certaines incidences importantes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis applicables aux porteurs de parts relativement à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite en date des présentes. Le présent résumé est fondé sur les dispositions du *Internal Revenue Code* des États-Unis, sur les règlements du Trésor, ainsi que sur les décisions administratives, les décisions judiciaires et d'autres textes de référence applicables publiés, tous tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes et susceptibles de changer à tout moment, y compris de façon rétroactive. Le présent résumé est nécessairement général et peut ne pas s'appliquer à

toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spéciales, notamment les personnes qui sont propriétaires (directement, indirectement ou au sens de la loi, selon l'application de certaines règles d'attribution) de 5 % ou plus de nos parts de société en commandite, les courtiers en valeurs mobilières ou les cambistes, les institutions financières ou les entités de services financiers, les organismes de placement collectif, les sociétés d'assurance-vie, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture, de vente par interprétation ou de conversion avec d'autres placements, les personnes dont les parts de société en commandite sont prêtées à un vendeur à découvert pour couvrir des positions vendeurs de parts de société en commandite, les personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les personnes qui ont choisi la méthode d'évaluation à la valeur du marché, les personnes qui détiennent des parts de société en commandite par l'entremise d'une société de personnes ou d'une autre entité qui est considérée comme une société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, les personnes pour qui les parts de société en commandite ne constituent pas des immobilisations, les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement et certains expatriés des États-Unis ou anciens résidents à long terme des États-Unis. Le présent résumé n'aborde pas les incidences fiscales pour les porteurs de parts privilégiées. Les organismes exonérés d'impôt sont abordés de façon distincte ci-après. Les incidences fiscales réelles liées à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite dépendront de la situation personnelle de chaque porteur de ces parts.

Aux fins de la présente analyse, un « **porteur américain** » est un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs parts de société en commandite qui est, au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis : i) un particulier citoyen ou résident des États-Unis; ii) une société par actions (ou une autre entité traitée en tant que société par actions au regard de la fiscalité fédérale des États-Unis) créée ou organisée aux États-Unis, dans un État de ceux-ci ou dans le District de Columbia ou en vertu des lois de ceux-ci; iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, peu importe sa provenance, ou iv) une fiducie a) qui est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et dont une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ou b) qui a fait un choix valide en vigueur en vertu des règlements du Trésor applicables afin d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Un « **porteur non américain** » désigne un propriétaire véritable d'une ou de plusieurs parts de société en commandite qui n'est pas un porteur américain ou une entité classée à titre de société de personnes, ni une autre entité transparente sur le plan fiscal aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis.

Si une société de personnes détient des parts de société en commandite, le traitement fiscal d'un associé de cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes. Les associés de sociétés de personnes qui détiennent des parts de société en commandite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent exposé ne constitue pas un conseil de nature fiscale et ne vise pas à remplacer une planification fiscale. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales, étatiques et locales aux États-Unis qui sont propres à la propriété et à la disposition de parts de société en commandite, ainsi qu'en ce qui concerne les incidences fiscales en vertu des lois de tout autre territoire d'imposition.

Statut de société de personnes de BEP et de BRELP

BEP et BRELP ont chacune décidé, pour se protéger, d'être considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Une entité qui est considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis n'est généralement assujéti à aucun impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Généralement, chaque associé doit plutôt tenir compte de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de la société de personnes dans le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu qu'il doit payer aux États-Unis, peu importe qu'une distribution en espèces soit effectuée ou non. Les distributions au comptant par une société de personnes à un associé ne sont généralement pas imposables, à moins que le montant au comptant distribué à l'associé n'excède le prix de base rajusté, pour l'associé, de la participation dans la société.

Une entité qui serait par ailleurs considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourrait néanmoins être imposable à titre de société par actions s'il s'agit d'une « société de personnes dont les titres sont cotés en bourse » (*publicly traded partnership*), à moins que des exceptions ne s'appliquent à cette entité. Les parts de société en commandite seront cotées en bourse. Cependant, une exception,

désignée en tant qu'« exception à l'égard du revenu admissible » (*Qualifying Income Exception*), existe à l'égard d'une société de personnes dont les titres sont cotés en bourse i) si 90 % ou plus de son revenu brut pour chaque année d'imposition est composé de revenu admissible (*qualifying income*) et ii) la société de personnes ne serait pas tenue de s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940 si elle était une société par actions américaine. Le revenu admissible comprend certains revenus d'intérêts, dividendes, loyers de biens immobiliers, gains tirés de la vente ou d'autres dispositions de biens immobiliers et tout gain tiré de la vente ou de la disposition d'immobilisations ou d'autres biens détenus en vue de la production d'un revenu qui constitue par ailleurs un revenu admissible.

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de gérer les affaires de BEP et de BRELP, respectivement, de sorte que BEP respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour chaque année d'imposition. Par conséquent, le commandité gestionnaire est d'avis que BEP sera considérée comme une société de personnes et non comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP ne répond pas aux critères requis pour l'exception à l'égard du revenu admissible, autrement que pour une raison qui, selon l'IRS, est involontaire et est corrigée dans un délai raisonnable suivant sa découverte, ou si BEP doit s'inscrire sous le régime de la Loi de 1940, BEP sera considérée comme si elle avait transféré la totalité de ses actifs, sous réserve de son passif, à une société par actions nouvellement constituée le premier jour de l'année au cours de laquelle BEP ne respecte pas les critères relatifs à l'exception à l'égard du revenu admissible, en contrepartie d'actions de cette société par actions, et comme si elle avait ensuite distribué les actions à nos porteurs de parts de société en commandite dans le cadre de la liquidation. Cette contribution et cette liquidation présumées pourraient entraîner la constatation d'un gain (mais non d'une perte) pour les porteurs américains, mais les porteurs américains ne constateraient généralement pas la partie de ce gain attribuable à des actions ou à des titres de sociétés non américaines que détiennent BEP ou BRELP. Si, au moment de la contribution, BEP avait un passif excédant le prix de base rajusté de ses actifs, les porteurs américains constateraient généralement un gain relativement à ce passif excédentaire au moment du transfert réputé effectué. Par la suite, BEP serait traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

Si BEP était traitée comme une société par actions durant une année d'imposition, soit par la suite du non-respect de l'exception à l'égard du revenu admissible, d'un choix du commandité gestionnaire ou autrement, les éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP figureraient uniquement dans la déclaration de revenus de BEP plutôt que d'être transmis aux porteurs de parts de société en commandite, et BEP serait assujettie à l'impôt sur le revenu des sociétés aux États-Unis et, éventuellement, à un impôt sur le profit des succursales à l'égard de son revenu, le cas échéant, qui est effectivement relié à un commerce ou à une entreprise des États-Unis. De plus, dans certaines circonstances, BEP pourrait être considérée comme une SPEP, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, et un porteur américain serait assujetti aux règles applicables aux SPEP qui sont commentées ci-après. Se reporter à la rubrique « — Incidences pour les porteurs américains — Sociétés de placement étrangères passives ». Sous réserve des règles relatives aux SPEP, les distributions effectuées aux porteurs américains seraient considérées comme un revenu de dividendes imposable, dans la mesure du bénéfice et des profits actuels ou accumulés de BEP. Si le montant d'une distribution était supérieur au bénéfice et aux profits actuels ou accumulés, il serait d'abord traité comme un remboursement de capital libre d'impôt jusqu'à concurrence du prix de base rajusté, pour un porteur américain, des parts de société en commandite. Par la suite, si cette distribution était supérieure au prix de base rajusté, pour ce porteur américain, des parts de société en commandite, elle serait considérée comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces parts de société en commandite. Le montant d'une distribution traitée à titre de dividende pourrait être admissible à des taux d'imposition inférieurs, sous réserve du respect de certaines conditions. De plus, les dividendes, les intérêts et certains autres revenus hors exploitation que BEP reçoit à l'égard de placements américains pourraient généralement être assujettis à la retenue d'impôt des États-Unis au taux de 30 % (bien que certains porteurs non américains puissent néanmoins avoir droit à certains avantages dans le cadre d'une convention à l'égard de leur quote-part attribuable de ce revenu), et les porteurs américains n'auraient pas droit à un crédit d'impôt à l'égard de cette retenue d'impôt. De plus, l'exemption de « participation de portefeuille » ne s'appliquerait pas à certains intérêts créditeurs de BEP (bien que certains porteurs non américains puissent néanmoins avoir droit à certains avantages dans le cadre d'une convention à l'égard de leur quote-part attribuable de ce revenu). Selon les circonstances, nous pourrions être touchés par d'autres incidences fiscales fédérales américaines défavorables aux termes des règlements du Trésor pris en application de l'article 385 de l'Internal Revenue Code des États-Unis, ou dans d'autres dispositions de l'Internal Revenue Code des États-Unis, dans leur version mise en œuvre par les règlements du Trésor et les directives administratives de l'IRS. En conséquence de ce qui précède, le traitement de BEP à titre de société par actions pourrait réduire de façon importante le rendement après impôt d'un porteur de parts et pourrait, par conséquent, entraîner une importante

diminution de la valeur des parts de société en commandite. Si BRELP était considérée comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, des conséquences similaires à celles qui sont décrites ci-dessus s'appliqueraient à la participation de BEP dans BRELP.

Le reste de la présente rubrique suppose que BEP et BRELP seront traitées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. BEP prévoit qu'une importante partie des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits réalisés par BEP sera réalisée au départ par BRELP et sera attribuée à BEP en vue d'une réattribution aux porteurs de parts de société en commandite. À moins d'indication contraire, toute mention faite dans la présente rubrique de la réalisation par BEP des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits inclut la réalisation de ces éléments par BRELP et leur attribution à BEP.

Incidences pour les porteurs américains

Détention de parts de société en commandite

Revenu et perte. Chaque porteur américain doit tenir compte, comme il est décrit ci-après, de sa part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits de BEP pour chacune des années d'imposition de BEP se terminant en même temps que l'année d'imposition de ce porteur américain ou au cours de celle-ci. Chaque élément aura généralement le même caractère et la même source comme si le porteur avait réalisé l'élément directement. Chaque porteur américain doit déclarer ces éléments sans égard au fait qu'il a reçu ou qu'il recevra une distribution de la part de BEP. Même si la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ne l'exige pas, BEP a l'intention d'effectuer des distributions au comptant à tous les porteurs de parts de société en commandite trimestriellement d'après un montant qui serait généralement suffisant pour permettre aux porteurs américains de financer leurs obligations fiscales estimatives aux États-Unis (y compris les impôts fédéraux, étatiques et locaux américains sur le revenu) relativement à leur part attribuable du revenu net ou du gain de BEP. Cependant, compte tenu de la situation fiscale particulière d'un porteur américain et d'hypothèses de simplification que BEP formule pour déterminer le montant de ces distributions, et selon qu'un porteur américain décide ou non de réinvestir ces distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions, s'il est offert, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient excéder les distributions au comptant qui sont versées par BEP, auquel cas ce porteur américain devra satisfaire aux obligations fiscales découlant de la propriété de parts de société en commandite au moyen de ses propres fonds.

En ce qui a trait aux porteurs américains qui sont des particuliers, certains dividendes qui sont versés à BEP par une société par actions (y compris certaines sociétés étrangères admissibles) et qui sont attribuables à ces porteurs américains pourraient donner droit à des taux d'imposition réduits. Une société étrangère admissible désigne une société par actions étrangère qui est admissible aux avantages de conventions fiscales précises conclues avec les États-Unis. En outre, une société par actions étrangère est traitée comme une société étrangère admissible à l'égard de ses actions facilement négociables sur un marché boursier établi aux États-Unis. Entre autres exceptions, les porteurs américains qui sont des particuliers ne seront pas admissibles à des taux d'imposition réduits sur des dividendes si le payeur est une SPEP pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces dividendes sont versés ou au cours de l'année d'imposition précédente. Les dividendes touchés par des porteurs non américains qui ne sont pas des sociétés par actions peuvent être assujettis à un impôt additionnel pour l'assurance-maladie (*Medicare*) de 3,8 % sur le revenu non gagné (se reporter à la rubrique ci-après « — Impôt pour l'assurance-maladie »). En règle générale, les porteurs américains qui sont des sociétés par actions n'auront pas droit à une « déduction au titre des dividendes reçus » à l'égard des dividendes versés par des sociétés par actions non américaines dans lesquelles BEP possède des actions (par l'intermédiaire de BRELP). Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles précédentes à sa situation personnelle.

Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BEP revenant à un porteur américain sera régie par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation du porteur américain dans BEP. De la même façon, la part attribuable des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions ou des crédits de BRELP revenant à BEP sera régie par la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP si ces attributions ont un « effet économique considérable » (*substantial economic effect*) ou s'il est déterminé qu'elles sont conformes à la participation de BEP dans BRELP. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont d'avis qu'aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, ces attributions devraient être prises en compte, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de

produire et de déposer des déclarations de revenus en fonction de ces attributions. Si l'IRS devait contester avec succès les attributions effectuées aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP ou de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, les attributions qui en résulteraient aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis pourraient s'avérer moins favorables que celles prévues dans ces conventions.

Base

Les parts de société en commandite de chaque porteur américain auront une valeur fiscale de base correspondant à la somme en espèces payée au titre de ces parts de société en commandite, majorée de la quote-part du porteur américain des obligations de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera augmentée par la quote-part du porteur américain du revenu de BEP et par les hausses de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, s'il y a lieu. Cette valeur fiscale de base sera réduite, sans jamais devenir inférieure à zéro, par les distributions qu'un porteur américain reçoit de BEP, par la quote-part du porteur américain des pertes de BEP et par toute réduction de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP. L'IRS a statué sur le fait que la participation d'un associé d'une société de personnes, contrairement au porteur d'actions d'une société par actions, possède une valeur fiscale de base unique ou « unitaire » (*unitary*). En conséquence, tout montant qu'un porteur américain paie pour acquérir des parts de société en commandite additionnelles (y compris au moyen du régime de réinvestissement des distributions, lorsqu'il est offert) fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec la valeur fiscale rajusté des parts de société en commandite qui appartenaient au porteur avant l'acquisition de ces parts de société en commandite additionnelles. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP n'expriment aucune opinion concernant la méthode appropriée pour effectuer le calcul pertinent.

Aux fins des règles précédentes, les règles qui sont abordées immédiatement ci-après ainsi que les règles applicables à une vente ou à l'échange des parts de société en commandite, les dettes de BEP comprendront généralement la quote-part revenant à BEP des dettes de BRELP.

Limites sur les déductions pour pertes et frais.

La déduction pour un porteur américain de sa part attribuable des pertes de BEP sera limitée à la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui et, si le porteur est un particulier ou une société par actions assujéti aux règles sur la fraction « à risque », au montant pour lequel le porteur est considéré comme « à risque » (*at risk*) à l'égard des activités de BEP, s'il est inférieur à la valeur fiscale pour le porteur américain. En général, un porteur américain sera à risque jusqu'à concurrence de la valeur fiscale des parts de société en commandite pour lui, déduction faite i) de la partie de la valeur fiscale attribuable à la quote-part du porteur américain des dettes de BEP dont le porteur ne sera pas personnellement responsable (sauf certains financements sans recours admissibles) et ii) de tout montant d'argent que le porteur américain emprunte pour acquérir ou détenir des parts de société en commandite, si le prêteur de ces fonds empruntés est propriétaire d'une participation dans BEP, a un lien avec le porteur américain ou ne peut se tourner que vers les parts de société en commandite du porteur américain pour être remboursé. La fraction à risque du porteur américain augmentera généralement en fonction du montant de la part attribuable du porteur américain du revenu et des gains de BEP et diminuera selon les distributions que le porteur américain reçoit de BEP et la part attribuable du porteur américain des pertes et des déductions. Un porteur américain doit récupérer les pertes déduites lors des années antérieures dans la mesure où, par suite des distributions, la fraction à risque du porteur américain est inférieure à zéro à la fin d'une année d'imposition. Les pertes refusées ou récupérées en raison de ces limites seront reportées prospectivement et pourront être déduites dans la mesure où la valeur fiscale ou la fraction à risque du porteur américain, selon le facteur de limitation, augmente par la suite. Lors de la disposition imposable des parts de société en commandite, le gain qu'un porteur américain aura constaté peut être compensé par les pertes ayant été antérieurement suspendues en raison de la limite liée à la fraction à risque, mais non par les pertes suspendues en raison de la limite liée à la valeur fiscale de base. L'excédent des pertes sur les gains antérieurement suspendus en raison des limites liées à la fraction à risque ou à la valeur fiscale de base ne pourra plus être utilisé. Une restriction supplémentaire pourrait s'appliquer à la déduction de certaines « pertes d'entreprise excédentaires » (*excess business losses*) par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2021 et avant le 1^{er} janvier 2029.

Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité indépendant quant aux restrictions relatives à la déductibilité des pertes en vertu de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

Limites sur la déductibilité des frais d'organisation et des frais de syndication.

En général, ni BEP ni un porteur américain ne peuvent déduire des frais d'organisation ou de syndication. Des règles similaires s'appliquent aux frais d'organisation ou de syndication engagés par BRELP. Les frais de syndication (qui devraient inclure les frais de vente ou de placement ou les commissions) doivent être capitalisés et ne peuvent être amortis ni autrement déduits.

Restrictions sur les déductions d'intérêt.

La quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, s'il en est, sera vraisemblablement traitée comme des frais d'« intérêts sur les placements » (*investment interest*). Pour un porteur américain qui n'est pas une société par actions, la déductibilité des frais « d'intérêts sur les placements » (*investment interest*), est généralement limitée au montant du revenu de placement net du porteur. Le revenu de placement net inclut le revenu brut tiré de biens détenus aux fins de placement et les montants traités comme un revenu de portefeuille aux termes des règles en matière de pertes passives, moins les frais déductibles, autres que les intérêts, directement liés à la production d'un revenu de placement, mais n'inclut pas en général les gains attribuables à la disposition de biens détenus aux fins de placement. La quote-part d'un porteur américain du revenu de dividendes et du revenu d'intérêts de BEP sera considérée comme un revenu de placement, bien que le « revenu de dividendes admissible » (*qualified investment income*) assujéti à des taux d'imposition réduits entre les mains d'un particulier ne sera traité à titre de revenu de placement que si le particulier choisit de faire traiter ces dividendes en tant que revenu ordinaire non assujéti aux taux d'imposition réduits. De plus, les lois fiscales étatiques et locales pourraient interdire des déductions à l'égard de la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP. En vertu de l'article 163(j) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, des limites supplémentaires peuvent s'appliquer à la quote-part d'un porteur américain des frais d'intérêts de BEP, le cas échéant.

Déductibilité des charges de sociétés de personnes par des associés particuliers et par des fiducies et des successions.

Les charges d'exploitation de BEP, y compris la quote-part attribuable de BEP dans les frais de gestion, peuvent être considérées comme des frais d'investissement plutôt que comme des charges commerciales ou d'entreprise, auquel cas, la quote-part attribuable d'un porteur américain qui n'est pas une société dans ces charges constituera une « déduction diverse détaillée » (*miscellaneous itemized deduction*) pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les particuliers et certaines successions et fiducies n'ont pas droit de réclamer de déductions diverses détaillées pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026. Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2025, les déductions diverses détaillées peuvent généralement s'appliquer uniquement dans la mesure où elles représentent plus de 2 % du revenu brut rajusté du contribuable.

Traitement des distributions

Selon la valeur fiscale rajustée (décrite ci-dessus) des parts de société en commandite détenues par un porteur américain, il n'aura généralement pas à payer d'impôt sur les distributions au comptant effectuées par BEP. Les distributions au comptant en excédent de la valeur fiscale rajustée d'un porteur américain seront généralement considérées comme un gain tiré de la vente ou de l'échange des parts de société en commandite (tel qu'il est décrit ci-après). Un tel gain sera, de façon générale, traité comme un gain en capital et constituera un gain en capital à long terme si un porteur américain détient les parts de société en commandite pendant plus d'un an. Une réduction de la part qui est attribuée au porteur américain des dettes de BEP, et certaines distributions de titres négociables par BEP, s'il en est, seront traitées de la même façon que des distributions au comptant pour les fins de l'impôt fédéral sur le revenu américain.

Vente ou échange de parts de société en commandite

Un porteur américain constatera un gain ou une perte à la vente ou à l'échange imposable de parts de société en commandite qui correspondra à la différence, le cas échéant, entre le montant réalisé et la valeur fiscale de base des parts de société en commandite vendues ou échangées pour le porteur américain. Le montant qu'un porteur américain aura réalisé sera mesuré en fonction de la somme en espèces ou de la juste valeur marchande de tout autre bien reçu, majoré de la quote-part du porteur américain des dettes de BEP, le cas échéant.

Les gains ou les pertes constatés par un porteur américain à la vente ou à l'échange de parts de société en commandite seront généralement imposables à titre de gains ou de pertes en capital et constitueront des gains ou des pertes en capital à long terme si le porteur américain détenait nos parts de société en commandite pendant plus d'un

an à la date de la vente ou de l'échange. En l'absence de choix visant à traiter la quote-part d'un porteur américain du placement de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*), les gains attribuables à ce placement dans une SPEP seraient imposables de la manière décrite ci-après à la rubrique « — Sociétés de placement étrangères passives ». De plus, certains gains attribuables aux « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*) ou aux « éléments des stocks » (*inventory items*) pourraient être classés comme du revenu ordinaire, plutôt que comme des gains en capital. Par exemple, si BEP détenait des dettes acquises moyennant une décote sur le marché, la décote du marché accumulée sur cette dette serait traitée comme des « montants à recevoir non réalisés » (*unrealized receivables*). La déductibilité des pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Chaque porteur américain qui fait l'acquisition de parts de société en commandite à différents moments et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de parts de société en commandite au cours de l'année suivant la plus récente acquisition de parts est prié de consulter son propre conseiller en fiscalité concernant l'application de certaines règles en matière de « période de détention scindée » (*split holding period*) à une telle vente et le traitement de tout gain ou de toute perte à titre de gain en capital ou de perte en capital à court terme ou à long terme.

Impôt pour l'assurance-maladie.

Le porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie peut être tenu de payer un impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre i) l'excédent du « revenu brut rajusté modifié » (*modified adjusted gross income*) de ce porteur américain (ou du « revenu brut rajusté » (*adjusted gross income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) par rapport à certains montants seuils et ii) le « revenu de placement net » (*net investment income*) de ce porteur américain (ou le « revenu de placement net non réparti » (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie). En règle générale, le revenu de placement net devrait comprendre la part attribuable du porteur américain concerné du revenu de BEP, ainsi que les gains qu'il a réalisés à la suite de la vente des parts de société en commandite. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux implications de l'impôt pour l'assurance-maladie de 3,8 % sur le fait qu'il détienne ou cède des parts de société en commandite.

Limites des crédits pour impôt étranger

Chaque porteur américain aura généralement droit à un crédit pour impôt étranger à l'égard de sa tranche attribuable des impôts étrangers donnant droit à un crédit qui ont été payés sur le revenu et les gains de BEP. Des règles complexes peuvent, selon la situation personnelle du porteur américain, limiter l'accessibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger. Un gain tiré de la vente des placements de BEP pourrait être considéré comme un gain de source américaine. Par conséquent, un porteur américain pourrait ne pas être en mesure d'utiliser les crédits pour impôt étranger découlant des impôts étrangers exigés sur ce gain, à moins qu'un tel crédit ne puisse être appliqué (sous réserve des limites applicables) à l'impôt aux États-Unis qui doit être payé sur les autres revenus traités comme provenant de sources étrangères. Certaines pertes que BEP subit peuvent être traitées comme des pertes de source étrangère, ce qui pourrait réduire le montant des crédits pour impôt étranger par ailleurs offerts.

Déduction pour revenu commercial admissible

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2026, les contribuables des États-Unis qui ne sont pas des sociétés et qui ont un « revenu commercial admissible » (*qualified business income*) de source nationale tiré d'une société de personnes ont droit en règle générale de déduire ce revenu commercial admissible ou 20 % du revenu imposable, selon le moindre de ces montants. La déduction de 20 % est également permise pour le « revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public » (*qualified publicly traded partnership income*). La quote-part attribuable au porteur américain du revenu de BEP ne devrait pas être considérée comme un revenu commercial admissible ni comme un revenu admissible tiré d'une société de personnes dont les titres sont négociés par le public et la déduction de 20 % applicable à de tels montants ne peut pas être utilisée pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2025.

Choix en vertu de l'article 754

BEP et BRELP ont chacune fait le choix permis en vertu de l'article 754 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (le « **choix en vertu de l'article 754** »). Ce choix est irrévocable sans le consentement de l'IRS. Le choix en vertu de l'article 754 exige généralement que BEP rajuste la valeur fiscale de ses actifs, ou la valeur interne, attribuable à un cessionnaire de parts de société en commandite en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue

Code des États-Unis pour refléter le prix d'achat payé par le cessionnaire pour les parts de société en commandite. Ce choix ne s'applique pas à une personne qui achète directement de BEP des parts de société en commandite. Aux fins du présent résumé, la valeur interne, pour un cessionnaire, des actifs de BEP sera considéré comme ayant deux composantes : i) la quote-part du cessionnaire de la valeur fiscale, pour BEP, des actifs de celle-ci, ou le prix de base ordinaire, et ii) le rajustement apporté à ce prix de base en vertu de l'article 743(b) de l'Internal Revenue Code des États-Unis. Les règles précitées s'appliqueraient également à BRELP.

En général, un choix en vertu de l'article 754 serait avantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite est supérieur à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Dans ce cas, par suite du choix en vertu de l'article 754, le cessionnaire qui est un porteur américain aurait une valeur fiscale plus élevée à l'égard de sa quote-part des actifs de BEP aux fins du calcul, entre autres éléments, de sa quote-part des gains ou des pertes découlant de la vente des actifs de BEP. Inversement, un choix en vertu de l'article 754 serait désavantageux pour un cessionnaire qui est un porteur américain si la valeur fiscale, pour lui, de ses parts de société en commandite était inférieure à la quote-part revenant aux parts de société en commandite dans la valeur fiscale globale des actifs de BEP immédiatement avant le transfert. Ainsi, le choix pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la juste valeur marchande des parts de société en commandite.

Que le choix en vertu de l'article 754 soit fait ou non, si les parts de société en commandite sont transférées à un moment où BEP a une « perte intrinsèque importante » (*substantial built-in loss*) dans ses actifs, BEP sera tenue de réduire la valeur fiscale proportionnellement aux actifs attribuables à ces parts.

Les calculs que comporte le choix en vertu de l'article 754 sont complexes, et le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP indiquent qu'ils les effectueront sur le fondement d'hypothèses relatives à la valeur des actifs de BEP et à d'autres questions. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui a trait aux incidences du choix en vertu de l'article 754.

Uniformité des parts de société en commandite

Puisque BEP ne peut jumeler les cédants et les cessionnaires de parts de société en commandite, elle doit maintenir une uniformité sur le plan des caractéristiques économiques et fiscales des parts de société en commandite pour un acquéreur de parts de société en commandite. En l'absence de cette uniformité, BEP pourrait être dans l'impossibilité de respecter entièrement diverses exigences en matière d'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Ce manque d'uniformité peut résulter de l'application littérale de certains règlements du Trésor aux rajustements de BEP en vertu de l'article 743(b), de la conclusion selon laquelle les attributions effectuées par BEP en vertu de l'article 704(c) sont déraisonnables ou pour d'autres motifs. Les attributions en vertu de l'article 704(c) seraient censées réduire ou éliminer la disparité entre la valeur fiscale et la valeur des actifs de BEP dans certaines circonstances, notamment au moment de l'émission de parts de société en commandite additionnelles. Pour préserver la fongibilité de toutes les parts de société en commandite en tout temps, BEP tentera d'assurer l'uniformité du traitement fiscal américain pour tous les acquéreurs de parts de société en commandite qui sont acquises au même moment et au même prix (peu importe l'identité du vendeur particulier de parts de société en commandite ou le moment où les parts de société en commandite sont émises) par l'application de certaines conventions comptables relatives à l'impôt que le commandité gestionnaire estime raisonnables pour BEP. Cependant, l'IRS pourrait ne pas être d'accord avec BEP et contester avec succès son application de telles conventions comptables relatives à l'impôt. Toute non-uniformité pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts de société en commandite.

Gains ou pertes de change

La monnaie fonctionnelle de BEP est le dollar américain et son revenu ou ses pertes sont calculés en dollars américains. Il est probable que BEP constate des gains ou des pertes « de change » (*foreign currency*) à l'égard d'opérations comportant des monnaies autres que le dollar américain. En général, les gains ou les pertes de change sont traités comme un revenu ou une perte ordinaire. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement fiscal des gains ou des pertes de change.

Sociétés de placement étrangères passives

Les porteurs américains peuvent être assujettis à des règles spéciales s'appliquant aux placements indirects dans des sociétés par actions étrangères, notamment aux placements dans une SPEP par l'intermédiaire de BEP. Une SPEP est définie comme une société par actions étrangère à l'égard de laquelle (après l'application de certaines

règles de transparence), soit i) au moins 75 % de son revenu brut pour une année d'imposition est un « revenu hors exploitation » (*passive income*), soit ii) au moins 50 % de ses actifs durant toute année d'imposition produisent ou sont détenus dans le but de produire un « revenu hors exploitation » (*passive income*). Il n'y a pas d'exigences de propriété minimum d'actions pour l'application des règles relatives aux SPEP à un investisseur. Si un porteur américain détient une participation dans une société par actions étrangère pour une année d'imposition au cours de laquelle la société par actions est classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur, alors, la société par actions continuera d'être classée à titre de SPEP à l'égard de ce porteur américain pour les années d'imposition subséquentes au cours desquelles il continue de détenir une participation dans la société par actions, même si le revenu ou les actifs de la société par actions ne feraient pas en sorte que celle-ci soit considérée comme une SPEP pour les années d'imposition subséquentes, à moins qu'une exception ne s'applique.

Sous réserve de certains choix décrits ci-après, tout gain réalisé lors de la disposition d'actions d'une SPEP appartenant indirectement à un porteur américain par l'intermédiaire de BEP, ainsi que tout revenu réalisé sur certaines « distributions excédentaires » (*excess distributions*) par la SPEP seraient considérés comme s'ils avaient été réalisés proportionnellement sur la période de détention des parts de société en commandite du porteur américain ou sur la période de détention de BEP pour la SPEP, si cette période est plus courte. En règle générale, ce gain ou ce revenu serait imposable à titre de revenu ordinaire et les dividendes versés par la SPEP ne seraient pas admissibles aux taux d'imposition préférentiels pour les dividendes versés à des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions. De plus, des frais d'intérêts seraient imposés en fonction de l'impôt réputé reporté des années précédentes.

Si un porteur américain devait choisir de traiter sa quote-part de la participation de BEP dans une SPEP à titre de « fonds faisant un choix admissible » (*qualified electing fund*) (un « **choix FFCA** »), pour la première année durant laquelle le porteur américain est considéré comme détenant cette participation, plutôt que d'être soumis aux incidences fiscales décrites dans le paragraphe ci-dessus, il serait tenu d'inclure dans son revenu de chaque année une partie du bénéfice ordinaire et des gains en capital nets de la SPEP, même s'ils ne sont pas distribués à BEP ou au porteur. Le porteur américain doit faire un choix FFCA pour chaque entité. Pour faire un choix FFCA, il doit, notamment, i) obtenir un document d'information annuelle à l'égard de la SPEP (à l'aide d'un document intermédiaire fourni par BEP) et ii) préparer et remettre le formulaire 8621 de l'IRS en même temps que sa déclaration de revenus annuelle. Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, BEP a l'intention de fournir en temps opportun aux porteurs américains les renseignements nécessaires pour faire un choix FFCA à l'égard d'une entité de BEP que le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP estiment comme étant une SPEP à l'égard d'un porteur américain. Un tel choix devrait être fait pour la première année au cours de laquelle BEP détient une participation dans une telle entité ou pour la première année durant laquelle un porteur américain détient des parts de société en commandite, si elle tombe ultérieurement. Les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés par actions qui font un choix FFCA sont également assujettis aux règles spéciales pour l'établissement de leur revenu imposable et de la valeur fiscale de base de leurs parts de société en commandite aux fins de l'application de l'impôt pour l'assurance-maladie (Medicare) de 3,8 % (tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « — Impôt pour l'assurance-maladie »).

Dans le cas d'une SPEP qui est une société étrangère cotée en bourse, et plutôt que de faire un choix FFCA, il est possible de choisir de faire une évaluation « à la valeur du marché » (*mark to market*) des actions de cette société étrangère chaque année (un « **choix d'évaluation à la valeur du marché** »). Aux termes de ce choix, un porteur américain devrait inclure, pour chaque année, à titre de revenu ordinaire, l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande de ces actions sur leur prix de base rajusté à la fin de l'année d'imposition. Toutefois, il n'est aucunement garanti que les entités de portefeuille ou les entités d'exploitation, actuelles ou futures, qui sont classées comme SPEP soient négociées sur un marché. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un porteur américain soit admissible au choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de sa participation indirecte par l'intermédiaire de BEP dans une SPEP.

D'après la structure organisationnelle de BEP et les prévisions de revenu et d'actifs de celle-ci, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP sont actuellement d'avis qu'il est peu probable qu'un porteur américain soit considéré comme étant le propriétaire d'une participation dans une SPEP uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2025. Cependant, rien ne garantit qu'une entité existante ou une entité future dans laquelle BEP acquiert une participation ne sera pas classée comme une SPEP à l'égard d'un porteur américain, car l'attribution du statut de SPEP est une détermination fondée sur les faits qui dépend des actifs et du revenu d'une entité donnée et doit être effectuée chaque année. De plus, afin de s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible, entre autres

raisons, BEP peut décider de détenir une entité d'exploitation existante ou future par l'entremise d'une entité de portefeuille qui pourrait être classée à titre de SPEP. Se reporter à la rubrique « — Structure des placements » ci-après.

Sous réserve de certaines exceptions, une personne des États-Unis qui est le propriétaire direct ou indirect d'une participation dans une SPEP est généralement tenue de remettre un rapport annuel à l'IRS et l'omission de le faire peut entraîner un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales remises par cette personne des États-Unis. À certains égards, l'application des règles relatives aux SPEP aux porteurs américains n'est pas certaine. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application des règles relatives aux SPEP, y compris les obligations de dépôt mentionnées ci-dessus, ainsi que pour savoir s'il est conseillé ou non de faire un choix FFCA ou, au besoin, un choix d'évaluation à la valeur du marché à l'égard de toute SPEP dans laquelle le porteur est considéré détenir une participation par l'entremise de BEP.

Structure des placements

Pour s'assurer qu'elle respecte l'exception à l'égard du revenu admissible pour les sociétés de personnes dont les titres sont cotés en Bourse (dont il est question ci-dessus) et certaines exigences de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, entre autres raisons, BEP pourrait devoir structurer certains placements au moyen d'une entité classée à titre de société par actions aux fins de l'impôt fédéral aux États-Unis. De tels placements seront structurés tel que le déterminent le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP, à leur entière appréciation, généralement de façon fiscalement avantageuse pour les porteurs de parts de société en commandite. Cependant, puisque les porteurs de parts de société en commandite seront situés dans de nombreux territoires d'imposition, aucune assurance ne peut être donnée que de telles structures de placement seront avantageuses pour tous les porteurs de parts de société en commandite dans la même mesure, et elles pourraient même imposer un fardeau fiscal supplémentaire à certains porteurs de parts de société en commandite. Comme il a été mentionné ci-dessus, si une telle entité était une société par actions non américaine, elle pourrait être considérée comme une SPEP. S'il s'agissait d'une société par actions américaine, elle serait assujettie à l'impôt fédéral des États-Unis sur son bénéfice net, y compris tous les gains constatés lors de la disposition de ses placements. En outre, si le placement devait porter sur des biens immeubles américains, le gain constaté lors de la disposition du placement par une société par actions serait généralement assujetti à un impôt au niveau de la société, peu importe si la société par actions est une société par actions américaine ou non.

Retenues d'impôt aux États-Unis

Bien que chaque porteur américain soit tenu de fournir à BEP un formulaire W-9 de l'IRS, nous pourrions néanmoins être dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude ou en temps opportun la situation fiscale de nos porteurs de parts de société en commandite afin d'avoir droit à des taux de retenue réduits. Par conséquent, puisque BEP et BRELP sont des sociétés en commandite étrangères, et puisque ni BEP ni BRELP n'a conclu d'entente avec l'IRS pour agir à titre de « société de personnes étrangère effectuant une retenue » (« *withholding foreign partnership* ») pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, le versement de toute somme qui est visée par la retenue d'impôt fédéral américain sera assujetti en règle générale à une retenue d'impôt aux États-Unis au taux de 30 %. Un porteur américain devrait être en mesure de traiter, à titre de crédit, sa quote-part attribuable de toute retenue d'impôt des États-Unis payée durant l'année d'imposition au cours de laquelle cette retenue d'impôt a été acquittée et, en conséquence, il pourrait avoir droit à un remboursement de cet impôt de la part de l'IRS. Si un porteur américain transfère ou aliène autrement une partie ou la totalité de ses parts de société en commandite, des règles spéciales peuvent s'appliquer pour déterminer si ce porteur ou le cessionnaire de ces parts de société en commandite est assujetti à la retenue d'impôt à l'égard du revenu attribuable à ces parts de société en commandite ou aux distributions faites à leur égard et/ou a droit au remboursement de ces impôts retenus. Se reporter à la rubrique « — Questions administratives — Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite » ci-après. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet du traitement de la retenue d'impôt aux États-Unis.

Impôt dans d'autres territoires

Outre les incidences de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, un placement dans BEP pourrait assujettir un porteur américain à des impôts étatiques américains ainsi qu'à des impôts locaux dans l'État américain ou la localité américaine dont ce porteur américain est résident aux fins de l'impôt. Un porteur américain pourrait également être assujetti à des obligations de production de déclaration de revenus et à des impôts sur le revenu, de franchise ou autres, y compris des retenues d'impôt, dans des territoires non américains où BEP investit. BEP

tentera, dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, de structurer ses opérations et ses placements de façon à éviter que les porteurs américains soient soumis à des obligations de production de déclaration de revenus dans des territoires non américains. Cependant, il pourrait y avoir des cas où BEP ne parvient pas à le faire. Le revenu ou les gains tirés des placements que BEP détient pourraient être assujettis à une retenue d'impôt ou à d'autres impôts dans des territoires à l'extérieur des États-Unis, sauf dans la mesure où une convention fiscale s'applique. Le porteur américain qui désire réclamer les avantages liés à une convention fiscale applicable pourrait devoir soumettre des renseignements aux autorités fiscales de ces territoires. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales étatiques et locales des États-Unis et les incidences fiscales à l'extérieur des États-Unis découlant d'un placement dans BEP.

Attributions aux cédants et aux cessionnaires

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes et des déductions au moyen d'une convention mensuelle ou autre, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués à nos porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. En conséquence, le porteur américain qui transfère des parts de société en commandite pourrait se voir attribuer un revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP après la date du transfert. De la même façon, si un porteur américain fait l'acquisition de parts de société en commandite additionnelles, il pourrait se voir attribuer du revenu, des gains, des pertes et des déductions réalisés par BEP avant qu'il ne soit propriétaire de ces parts de société en commandite.

L'article 706 de l'Internal Revenue Code des États-Unis régit généralement les attributions d'éléments du revenu et des déductions d'une société de personnes entre cédants et cessionnaires de participations de société, et les règlements du Trésor prévoient un refuge permettant aux sociétés en commandite qui sont cotées en bourse d'utiliser une convention simplificatrice mensuelle à ces fins. Toutefois, il n'est pas clair si la méthode d'attribution de BEP est conforme aux exigences. Si la méthode de BEP n'était pas autorisée, l'IRS pourrait prétendre que le revenu imposable ou les pertes de BEP doivent être réattribués entre les porteurs de parts de société en commandite. Si cette décision est maintenue, les obligations fiscales d'un porteur américain pourraient être rajustées à son détriment. Le commandité gestionnaire est autorisé à réviser la méthode d'attribution de BEP entre cédants et cessionnaires (ainsi qu'entre investisseurs dont les participations varient par ailleurs durant une période d'imposition).

Incidences de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis

Si des parts de société en commandite sont incluses dans la succession brute d'un citoyen ou d'un résident des États-Unis aux fins de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis, un impôt fédéral sur les successions des États-Unis pourrait alors être payable relativement au décès d'une telle personne. Les porteurs américains qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles de l'impôt fédéral sur les successions des États-Unis à l'égard des parts de société en commandite.

Certaines obligations de déclaration

Le porteur américain qui investit plus de 100 000 \$ dans BEP pourrait être tenu de produire le formulaire 8865 de l'IRS afin de déclarer ce placement avec sa déclaration de revenus annuelle américaine pour l'année comprenant la date du placement. Il pourrait être assujéti à des pénalités considérables s'il omet de respecter cette obligation ainsi que d'autres obligations de déclaration à l'égard d'un placement dans les parts de société en commandite. Chaque porteur américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de ces obligations de déclaration.

Imposition aux États-Unis des porteurs américains de parts de société en commandite qui sont exonérés d'impôt

Le revenu constaté par un organisme américain exonéré d'impôt est généralement exonéré de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf dans la mesure du UBTI de l'organisme. Le UBTI est défini en général comme le revenu brut qu'un organisme exonéré d'impôt tire d'une activité ou d'un commerce non relié qu'il exploite régulièrement, moins les déductions directement liées à ce commerce ou à cette entreprise. De plus, le revenu provenant d'une société de personnes (ou de toute autre entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis) qui détient des actifs d'exploitation ou qui exploite autrement un commerce ou une entreprise constituera habituellement un UBTI. Malgré ce qui précède, un UBTI n'inclut pas habituellement le revenu de dividendes, le revenu d'intérêts, certaines autres catégories de revenu hors exploitation ni les gains en capital constatés par un organisme exonéré d'impôt, dans la mesure où ce revenu n'est pas « financé par emprunt » (*debt-financed*), comme il est exposé ci-après. Le commandité gestionnaire est d'avis que BEP ne

devrait pas être considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise, et il prévoit que tous les actifs d'exploitation que BEP détient seront détenus au moyen d'entités qui sont traitées en tant que sociétés par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis.

L'exclusion à l'égard du UBTI ne s'applique pas au produit tiré de « biens financés par emprunt » (*debt-financed property*), qui est traité en tant que UBTI dans la mesure du pourcentage de ce revenu que la dette aux fins d'acquisition moyenne à l'égard des biens représente par rapport à la valeur fiscale moyenne des biens pour l'année d'imposition. Si une entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis contracte une dette aux fins d'acquisition, un associé exonéré d'impôt de cette société de personnes sera réputé avoir une dette aux fins d'acquisition correspondant à sa part attribuable de la dette aux fins d'acquisition. Si le montant de cette dette était affecté par BEP ou par BRELP à l'acquisition d'un bien, ce bien constituerait, en règle générale, un bien financé par emprunt, et le revenu ou les gains réalisés à la disposition de ce bien financé par emprunt attribués à un organisme exonéré d'impôt constitueront généralement un UBTI pour cet organisme exonéré d'impôt. De plus, même si BEP ou BRELP n'affecte pas le montant de cette dette à l'acquisition d'un bien, mais s'en sert plutôt pour financer des distributions aux porteurs de parts de société en commandite, dans l'éventualité où un organisme exonéré d'impôt assujéti au régime fiscal des États-Unis utiliserait ce produit pour effectuer un placement à l'extérieur de BEP, l'IRS pourrait faire valoir qu'un tel placement constitue un bien financé par emprunt pour le porteur de parts de société en commandite en cause, ce qui entraînerait les incidences indiquées ci-dessus. À l'heure actuelle, BEP et BRELP n'ont pas d'emprunt en cours affecté à l'acquisition d'un bien et, par conséquent, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne croient pas qu'ils généreront un UBTI attribuable à un bien financé par emprunt dans l'avenir. De plus, le commandité gestionnaire et le commandité de BEP entendent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (revenu qui constituerait généralement un revenu UBTI dans la mesure où il est attribué à un organisme exonéré d'impôt). BEP et BRELP sont autorisées à contracter des dettes, et rien ne garantit que BEP et BRELP ne généreront pas d'UBTI attribuable à des biens financés par emprunt dans l'avenir. Les porteurs américains exonérés d'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'un placement dans des parts de société en commandite.

Incidences pour les porteurs non américains

Détention de parts de société en commandite et autres questions

Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, afin d'éviter que BEP et BRELP produisent un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, y compris un revenu effectivement relié qui est attribuable à la vente d'un « intérêt dans un bien immeuble des États-Unis », au sens donné au terme *United States real property interest* dans l'Internal Revenue Code des États-Unis. Plus précisément, BEP n'a pas l'intention d'effectuer de placement directement ou au moyen d'une entité qui serait traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, si le commandité gestionnaire est d'avis, au moment de ce placement, qu'un tel placement produirait un revenu considéré comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis. Si, comme il a été prévu, BEP n'est pas traitée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis ou comme gagnant un revenu qui est traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, et à la condition qu'un porteur non américain n'exploite pas lui-même un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le porteur non américain ne sera alors généralement pas assujéti aux exigences de production d'une déclaration de revenus aux États-Unis uniquement en raison du fait qu'il est propriétaire de parts de société en commandite, et il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis sur sa part attribuable dans les intérêts et les dividendes de BEP provenant de sources non américaines ni sur les gains tirés de la vente ou de toute autre disposition de titres ou de biens immeubles situés à l'extérieur des États-Unis.

En outre, si, comme il est prévu, BEP n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, la somme réalisée par un porteur non américain à la disposition de parts de société en commandite ne sera généralement pas assujétiée à l'impôt sur le revenu, y compris la retenue d'impôt fédéral américain. Aux termes du paragraphe 1446(f) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, le cessionnaire d'une participation dans une société en commandite qui exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis est généralement tenu de retenir 10 % de la somme réalisée par le cédant, sauf si ce dernier atteste qu'il n'est pas une personne étrangère. Dans le cas de la cession d'une participation dans une société en commandite cotée en bourse effectuée par l'entremise d'un courtier, la

responsabilité principale de cette retenue revient au courtier. En outre, si le paragraphe 1446(f) de l'Internal Revenue Code des États-Unis s'applique, un courtier pourrait être tenu de retenir 10 % de l'excédent du montant d'une distribution sur le bénéfice net cumulatif de la société en commandite cotée en bourse. Toutefois, aux termes des règlements du Trésor, aucune retenue n'est requise si le courtier se fonde comme il convient sur une attestation fournie par une société en commandite cotée en bourse dans un avis admissible (*qualified notice*) selon laquelle l'exception du 10 % (*10-percent exception*) s'applique. L'exception du 10 % s'applique à la cession d'une participation négociée en bourse dans une société cotée en bourse dans les circonstances suivantes : i) la société en commandite cotée en bourse n'a à aucun moment exploité un commerce ou une entreprise aux États-Unis au cours d'une période donnée; ou ii) à l'occasion d'une vente hypothétique des actifs de la société en commandite cotée en bourse à la juste valeur marchande, 1) le montant du gain net qui aurait été effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis représenterait moins de 10 % du gain net total, ou 2) aucun gain n'aurait été effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis.

Compte tenu de l'intention du commandité gestionnaire et du commandité de BRELP de déployer des efforts raisonnables, sur le plan commercial, pour structurer les activités de BEP et de BRELP, respectivement, de façon à éviter la création d'un revenu effectivement lié à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis, le commandité gestionnaire a fourni et a l'intention de continuer à fournir en temps opportun sur une base trimestrielle des avis admissibles qui attestent que l'exception du 10 % s'applique, de manière à ce qu'aucune retenue aux termes du paragraphe 1446(f) de l'Internal Revenue Code des États-Unis ne s'applique à une vente ou autre disposition de parts de société en commandite effectuée par un porteur non américain par l'entremise d'un courtier ou à des distributions effectuées sur des parts de société en commandite.

Cependant, rien ne garantit que la loi ne changera pas, ni que l'IRS ne considérera pas que BEP exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis. Si, contrairement aux attentes du commandité gestionnaire, BEP est considérée comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aura alors généralement l'obligation de produire une déclaration de revenus au titre de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis même si aucun revenu effectivement relié ne lui est attribuable. Si BEP avait un revenu traité comme effectivement relié à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, un porteur non américain aurait alors généralement l'obligation de déclarer ce revenu et il serait assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis aux taux progressifs réguliers. En outre, le montant d'une distribution versé à un porteur non américain attribuable à ce revenu effectivement relié à un commerce serait en règle générale assujéti à une retenue d'impôt au taux d'imposition effectif le plus élevé applicable. Le porteur non américain qui est une société par actions pourrait également être assujéti à un impôt sur le profit des succursales au taux de 30 %, ou à un taux inférieur en vertu d'une convention, si ce taux est applicable. Si, contrairement aux attentes, BEP exploitait un commerce ou une entreprise aux États-Unis, le gain ou la perte tiré de la vente de parts de société en commandite par un porteur non américain serait considéré comme étant effectivement relié à ce commerce ou à cette entreprise aux États-Unis, dans la mesure où le porteur non américain aurait réalisé un gain ou une perte effectivement relié si BEP avait vendu tous ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de cette vente. En pareil cas, tout gain ainsi effectivement relié serait généralement imposable aux taux d'imposition sur le revenu fédéraux américains progressifs habituels et le montant découlant de cette vente par un porteur non américain ainsi que le montant de toute distribution supérieure au revenu net cumulatif de BEP seraient généralement assujettis à une retenue d'impôt fédérale américaine de 10 % en vertu du paragraphe 1446(f) de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

En général, même si BEP n'exploite pas un commerce ou une entreprise aux États-Unis, et dans l'hypothèse où un porteur non américain n'exploite pas autrement un commerce ou une entreprise aux États-Unis, ce porteur sera néanmoins assujéti à une retenue d'impôt de 30 % sur le montant brut du revenu de certaines sources américaines, qui n'est pas effectivement relié à un commerce ou à une entreprise. Le revenu assujéti à ce taux d'imposition fixe est un revenu d'une nature annuelle ou périodique, fixe ou déterminable, notamment les dividendes et certains intérêts créditeurs. Cette retenue d'impôt pourrait être réduite ou éliminée à l'égard de certains types de revenus aux termes d'une convention fiscale applicable entre les États-Unis et le pays de résidence d'un porteur non américain, ou selon les règles de la « participation dans un portefeuille » (« *portfolio interest* ») ou d'autres dispositions de l'Internal Revenue Code des États-Unis, pourvu que ce porteur fournisse les attestations appropriées à l'égard de son admissibilité à ce traitement. Malgré ce qui précède, et bien que chaque porteur non américain soit tenu de remettre un formulaire W-8 de l'IRS à BEP, BEP pourrait néanmoins être dans l'impossibilité de déterminer avec précision ou en temps opportun la situation fiscale de nos porteurs de parts de société en commandite dans le but d'établir si des taux réduits de retenue d'impôt s'appliquent à certains ou à l'ensemble de nos porteurs de parts de société en commandite. Dans un tel cas, la quote-part attribuable d'un porteur non américain dans les distributions de

dividendes et les intérêts créditeurs de source américaine sera assujettie à une retenue d'impôt aux États-Unis au taux de 30 %. En outre, si un porteur non américain n'est pas assujetti à l'impôt américain en fonction de sa situation ou s'il est autrement admissible à un taux réduit de la retenue d'impôt des États-Unis, ce porteur pourrait devoir prendre des mesures supplémentaires pour obtenir un crédit ou un remboursement de toute retenue d'impôt excédentaire payée en son nom, ce qui pourrait inclure la production, auprès de l'IRS, d'une déclaration de revenus des non-résidents aux fins de l'impôt sur le revenu aux États-Unis. Entre autres limites applicables à la réclamation des avantages relatifs à une convention fiscale, si un porteur non américain habite dans un territoire où une convention a été conclue et que ce territoire ne considère pas BEP comme transparente sur le plan financier, ce porteur pourrait ne pas être admissible à obtenir un remboursement ou un crédit des retenues d'impôt excédentaires aux États-Unis qui ont été payées sur son compte. Dans le cas où un porteur non américain transférerait une partie ou la totalité de ses parts de société en commandite ou en disposerait autrement, des règles spéciales pourraient s'appliquer pour déterminer si le porteur ou le cessionnaire des parts de société en commandite est assujetti à la retenue d'impôt des États-Unis à l'égard du revenu attribuable à de telles parts de société en commandite ou aux distributions faites à leur égard et/ou a droit au remboursement de ces retenues d'impôt. Se reporter à la rubrique « — Questions administratives — Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite » ci-après. Chaque porteur non américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité indépendant à l'égard du traitement des retenues d'impôt aux États-Unis.

Des règles spéciales peuvent s'appliquer dans le cas d'un porteur non américain i) qui a des bureaux ou un établissement commercial fixe aux États-Unis; ii) qui est présent aux États-Unis pour une période de 183 jours ou plus dans une année d'imposition; ou iii) qui est a) un ancien citoyen ou résident à long terme des États-Unis, b) une société d'assurance étrangère qui est considérée comme détenant une participation de société dans BEP dans le cadre de l'exploitation de son entreprise aux États-Unis, c) une SPEP, d) une « société étrangère contrôlée » au sens donné au terme *controlled foreign corporation* aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ou e) une société par actions qui accumule les bénéfices pour éviter l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Chaque porteur non américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles spéciales.

Questions administratives

Déclarations de renseignements et procédures d'audit

BEP a convenu de déployer des efforts commerciaux raisonnables pour fournir les renseignements fiscaux américains sur son site Web (y compris les renseignements sur annexe K-1 exigés par l'IRS qui sont nécessaires pour déterminer la part attribuable aux porteurs de parts de société en commandite dans le revenu, les gains, les pertes et des déductions de BEP) au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de BEP. De plus, BEP remettra une annexe K-1 de l'IRS à tout porteur de parts de société en commandite qui fournit à BEP ou à ses représentants certains renseignements de base à l'égard des parts de société en commandite de ce porteur. Pour appuyer chaque porteur de parts de société en commandite à cet égard, BEP maintient un site Web à l'égard de l'année d'imposition 2012 et des années d'imposition ultérieures. Conformément aux directives de l'IRS, certaines sociétés en commandite doivent en outre remettre l'annexe K-3 de l'IRS, qui décrit en général la part de certains éléments d'intérêt fiscal international concernant l'exploitation de la société en commandite attribuable à un associé. BEP prévoit généralement remettre l'annexe K-3 de l'IRS (s'il y a lieu) aux porteurs de parts de société en commandite. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, il pourrait y avoir des retards dans la présentation de ces renseignements fiscaux américains aux porteurs de parts de société en commandite si, notamment, les entités secondaires tardent à fournir les renseignements fiscaux nécessaires. Il est donc possible que, au cours d'une année d'imposition, les porteurs de parts de société en commandite aient à demander une prolongation de délai pour la production de leur déclaration de revenus. Dans la préparation de ces renseignements fiscaux américains, BEP utilise différents principes comptables et de présentation de l'information, dont certains ont été mentionnés dans l'exposé qui précède, pour déterminer la quote-part d'un porteur de parts de société en commandite du revenu, des gains, des pertes et des déductions. L'IRS pourrait prétendre avec succès que certains de ces principes de présentation de l'information ne sont pas autorisés, ce qui pourrait entraîner des rajustements du revenu ou des pertes d'un porteur de parts de société en commandite.

BEP pourrait faire l'objet d'une vérification par l'IRS. Les rajustements découlant d'une vérification par l'IRS pourraient obliger un porteur de parts de société en commandite à rajuster son impôt à payer pour une année antérieure et entraîner une vérification de la déclaration de revenus du porteur. Une vérification de la déclaration de revenus d'un porteur de parts de société en commandite pourrait occasionner des rajustements non reliés aux déclarations de revenus de BEP ainsi que des rajustements reliés aux déclarations de revenus de BEP. Si l'IRS fait

un ajustement après audit des déclarations de revenus de BEP, il pourrait fixer des impôts (y compris des pénalités et de l'intérêt) découlant de cet ajustement après audit et les percevoir directement auprès de BEP plutôt qu'auprès des porteurs de parts de société en commandite (comme c'est le cas en vertu de la loi antérieure). BEP pourrait être autorisée à choisir que le commandité gestionnaire et les porteurs de parts de société en commandite prennent en compte cet ajustement après audit selon leur participation dans BEP au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Toutefois, il n'existe aucune garantie que BEP décidera de faire un tel choix ou que ce choix pourra être fait en toutes circonstances. Si BEP ne fait pas ce choix et qu'elle paie les impôts, les pénalités ou l'intérêt découlant d'un ajustement après audit, alors les liquidités disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts de société en commandite pourraient être considérablement réduites. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite actuels pourraient devoir assumer une partie ou la totalité de l'obligation fiscale découlant de cet ajustement après audit, et ce, même s'ils n'étaient pas propriétaires de parts de société en commandite au cours de l'année d'imposition faisant l'objet de l'audit. Les considérations fiscales qui précèdent s'appliquent également à la participation de BEP dans BRELP.

En vertu des règles d'audit des sociétés de personnes, un « représentant de la société en commandite » (*partnership representative*) désigné par BEP aura le pouvoir exclusif d'agir pour le compte de BEP relativement à tout examen administratif ou judiciaire de ses éléments du revenu ainsi que de ses gains, pertes, déductions ou crédits. Plus particulièrement, notre représentant de la société en commandite aura le pouvoir exclusif de lier nos porteurs de parts de société en commandite actuels et anciens et de faire certains choix pour le compte de BEP aux termes des règles d'audit des sociétés de personnes.

L'application des règles d'audit des sociétés de personnes à BEP et aux porteurs de parts de société en commandite est incertaine. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter son propre conseiller en fiscalité relativement aux implications des règles d'audit des sociétés de personnes sur tout placement dans des parts de société en commandite.

Réglementation en matière d'abris fiscaux et exigences connexes en matière de divulgation

Si BEP devait participer à une « opération à déclarer » (*reportable transaction*), BEP (et peut-être les porteurs de parts de société en commandite) seraient tenus de divulguer en détail cette opération à l'IRS conformément aux règlements qui régissent les abris fiscaux et d'autres opérations ayant potentiellement pour objet de réduire l'impôt. Une opération pourrait être une opération à déclarer compte tenu de plusieurs facteurs, notamment le fait qu'il s'agit d'un type d'opération d'évitement fiscal publiquement désignée par l'IRS à titre d'« opération déterminée » (*listed transaction*) ou d'« opération d'intérêt » (*transaction of interest*) ou qu'elle produit certains types de pertes supérieures à certains seuils. Un placement dans BEP pourrait être considéré comme une « opération à déclarer » (*reportable transaction*) si, par exemple, BEP constatait certaines pertes importantes dans l'avenir. Dans certaines circonstances, le porteur de parts de société en commandite qui dispose d'une participation dans une opération entraînant la constatation par lui de pertes importantes qui excèdent certains montants limites pourrait devoir divulguer sa participation dans cette opération. Certaines de ces règles ne sont pas claires et la portée des opérations à déclarer peut être modifiée rétroactivement. Par conséquent, il est possible que ces règles puissent s'appliquer à des opérations autres que les opérations de pertes importantes.

En outre, si BEP devait participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ou à une opération déterminée, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujéti à d'importantes pénalités relatives à l'exactitude avec une vaste portée; pour les personnes qui ont par ailleurs le droit de déduire des intérêts sur les impôts déficitaires fédéraux, à la non-déductibilité des intérêts sur toute obligation fiscale en découlant, et dans le cas d'une opération déterminée, à un délai de prescription plus long. BEP n'a pas l'intention de participer à une opération à déclarer ayant comme but important d'éviter l'impôt ou de s'y soustraire, ni à une opération déterminée. Cependant, rien ne garantit que l'IRS ne fera pas valoir que BEP a participé à une telle opération.

Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'obligation de divulgation possible en vertu des règlements régissant les abris fiscaux à l'égard de la disposition de parts de société en commandite.

Année d'imposition

BEP utilise actuellement l'année civile comme année d'imposition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis. Dans certains cas, dont BEP estime actuellement l'application peu probable, une année d'imposition différente de l'année civile pourrait être nécessaire à ces fins.

Retenues d'impôt et retenues d'impôt de réserve

Pour chaque année civile, BEP pourrait être tenue d'indiquer à chaque porteur de parts de société en commandite et à l'IRS le montant des distributions qu'elle a versées ainsi que le montant de l'impôt (le cas échéant) qu'elle a retenu sur ces distributions. L'application correcte à BEP des règles relatives aux retenues prévues aux articles 1441 à 1446 de l'Internal Revenue Code des États-Unis (applicables à certains dividendes, intérêts et montants considérés comme effectivement reliés à un commerce ou à une entreprise aux États-Unis, entre autres) demeure incertaine. Étant donné que la documentation que reçoit BEP pourrait ne pas refléter correctement l'identité des porteurs de parts de société en commandite à tout moment donné (étant donné les ventes possibles de nos parts de société en commandite), les montants que nous retenons à l'égard d'un porteur de parts de société en commandite pourraient être supérieurs ou inférieurs aux montants devant être retenus. Par exemple, nous pourrions procéder à des retenues d'impôt, que nous remettrions à l'IRS, réduisant ainsi le montant d'une distribution versée à un porteur non américain. Il se pourrait, toutefois, que le montant correspondant du revenu de BEP n'était pas correctement attribuable à ce porteur, et que le montant de la retenue d'impôt aurait dû être inférieur au montant réellement retenu. Un tel porteur non américain aurait droit à un crédit à l'égard de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qu'il lui faut payer relativement à toutes les retenues, y compris les éventuelles retenues excédentaires. Toutefois, si le montant retenu devait dépasser l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis à payer, le porteur se verrait dans l'obligation de demander un remboursement afin d'obtenir le bénéfice d'une telle retenue excédentaire. De la même manière, il se pourrait que nous omettions de retenir tout montant à l'égard d'un versement, et il se pourrait que le revenu correspondant était correctement attribuable à un porteur non américain et que la retenue aurait dû être imposée. Dans un tel cas, nous entendons verser le montant ayant fait l'objet d'une retenue insuffisante à l'IRS et nous pourrions traiter une telle retenue comme une dépense qui sera prise en charge indirectement par tous les porteurs de parts de société en commandite proportionnellement (étant donné que nous pourrions ne pas être en mesure d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire au porteur de parts non américain concerné).

En vertu des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, un porteur de parts de société en commandite pourrait être assujéti à une retenue d'impôt de réserve à l'égard des distributions versées sauf : i) s'il est exonéré et démontre ce fait au moment requis; ou ii) s'il fournit un numéro d'identification de contribuable, atteste ne pas avoir perdu son exonération de la retenue d'impôt de réserve et respecte autrement les exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Le porteur américain qui est un porteur exonéré doit attester ce fait sur un formulaire W-9 de l'IRS dûment rempli. Un porteur non américain peut être admissible à une exonération en soumettant un formulaire W-8 de l'IRS dûment rempli. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Le montant de toute retenue d'impôt de réserve à l'égard d'un paiement versé à un porteur de parts de société en commandite sera autorisé à titre de crédit que le porteur de parts de société en commandite pourra déduire de son impôt fédéral sur le revenu des États-Unis à payer et pourrait lui donner droit à un remboursement de la part de l'IRS, à la condition que le porteur de parts de société en commandite fournisse l'information requise à l'IRS en temps opportun.

Si un porteur de parts de société en commandite ne remet pas à BEP, ou à son prête-nom, courtier, agent de compensation applicable ou autre intermédiaire, le formulaire W-9 ou W-8 de l'IRS, selon le cas, en temps opportun ou si le formulaire n'est pas correctement rempli, BEP pourrait alors devenir assujéti à une retenue d'impôt de réserve aux États-Unis qui excède le montant qui lui aurait été imposé si BEP ou l'intermédiaire applicable avait reçu les formulaires dûment remplis de tous les porteurs de parts de société en commandite. À des fins administratives et pour préserver la fongibilité de nos parts de société en commandite, cette retenue d'impôt de réserve excédentaire aux États-Unis et, au besoin, des éléments similaires pourraient être considérés par BEP comme une charge qui sera indirectement assumée de façon proportionnelle par tous les porteurs de parts de société en commandite (puisque, par exemple, il pourrait ne pas être pratique pour BEP d'attribuer le coût de la retenue d'impôt excédentaire aux porteurs de parts de société en commandite qui n'ont pas fourni en temps opportun les formulaires fiscaux appropriés aux États-Unis).

Observation fiscale à l'égard des comptes étrangers

La Loi FATCA impose une retenue d'impôt de 30 % sur des « paiements susceptibles de retenue » (*withholdable payments*) faits à une « institution financière étrangère » (*foreign financial institution*) ou à une « entité étrangère non financière » (*non-financial foreign entity*), à moins que cette institution ou entité financière ne satisfasse à certaines déclarations de renseignements ou autres exigences. Les paiements susceptibles de retenue comprennent certaines sources de revenus américaines (comme les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs). Les règlements du Trésor proposés suppriment l'exigence de retenue d'impôt en vertu de la Loi

FATCA sur le produit brut tiré de la vente ou de l'aliénation de biens. L'IRS a annoncé que les contribuables peuvent se fier aux règlements proposés jusqu'à ce que les règlements du Trésor finaux soient publiés.

Nous avons l'intention de nous conformer aux dispositions de la Loi FATCA, de manière à nous assurer que la retenue d'impôt de 30 % ne s'applique pas aux paiements susceptibles de retenue reçus par BEP, BRELP, les entités de portefeuille ou les entités d'exploitation. Malgré ce qui précède, la retenue d'impôt de 30 % peut également s'appliquer à la part attribuable des distributions d'un porteur de parts de société en commandite qui est attribuable aux paiements susceptibles de retenue à moins que le porteur de parts de société en commandite n'atteste comme il se doit son statut en vertu de la Loi FATCA sur un formulaire W-8 ou W-9 (selon le cas) de l'IRS et qu'il ne remplisse les autres exigences prévues en vertu de la Loi FATCA.

Conformément à la Loi FATCA, les renseignements concernant la propriété par certains porteurs de parts de société en commandite de parts de société en commandite peuvent être transmis à l'IRS ou à un organisme gouvernemental non américain. La Loi FATCA peut être modifiée par une entente intergouvernementale applicable entre les États-Unis et un autre pays, telle que l'entente entre les États-Unis et les Bermudes en matière de coopération en vue de faciliter l'application de la Loi FATCA, ou par d'autres règlements ou lignes directrices futurs du Trésor. Chaque porteur de parts de société en commandite devrait consulter son propre conseiller en fiscalité concernant les incidences découlant de la Loi FATCA à la suite d'un placement dans des parts de société en commandite.

Production d'une déclaration de renseignements à l'égard d'actifs financiers étrangers

En vertu de règlements du Trésor des États-Unis, certaines personnes des États-Unis qui possèdent des « actifs financiers étrangers déterminés » (*specified foreign financial assets*) dont la juste valeur marchande est supérieure soit à 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition, soit à 75 000 \$ à tout moment durant l'année d'imposition, sont en général tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard de ces actifs en même temps que leur déclaration fiscale. D'importantes pénalités peuvent être appliquées à quiconque fait défaut de se conformer à ces règles. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, mais également, à moins qu'ils ne soient détenus dans des comptes tenus par une institution financière, les actions et titres émis par une personne non américaine, les instruments ou contrats financiers détenus aux fins de placement dont l'émetteur ou le cocontractant n'est pas une personne des États-Unis et toute participation dans une entité étrangère. Une omission de déclarer les renseignements requis en vertu des règlements actuels pourrait entraîner l'imposition de pénalités importantes et donner lieu à un délai de prescription plus long à l'égard des déclarations fiscales fédérales produites par les porteurs de parts de société en commandite. Les porteurs de parts de société en commandite sont priés de consulter son propre conseiller en fiscalité pour connaître les éventuelles répercussions de ces règlements du Trésor sur un placement dans les parts de société en commandite.

Certaines incidences liées à un transfert de parts de société en commandite

BEP peut attribuer des éléments du revenu, des gains, des pertes, des déductions et des crédits au moyen d'une convention mensuelle, aux termes de laquelle ces éléments constatés durant un mois donné par BEP sont attribués aux porteurs de parts de société en commandite à une date précise du mois. Toute retenue d'impôt des États-Unis s'appliquant aux dividendes reçus par BRELP (et, par ricochet, BEP) sera habituellement prélevée uniquement lorsque ces dividendes sont payés. Comme BEP a généralement l'intention de distribuer des sommes reçues à l'égard des dividendes peu de temps après la réception de ces sommes, il est prévu en général que les retenues d'impôt des États-Unis prélevées sur de tels montants viseront nos porteurs de parts de société en commandite qui ont reçu un revenu et des distributions à l'égard de tels montants. BRELP peut effectuer des placements dans des titres de créance ou d'autres titres pour lesquels l'accumulation d'intérêts ou de revenu n'est pas jumelée à une réception concomitante d'un montant au comptant. Tout tel intérêt accumulé ou autre revenu serait attribué conformément aux modalités de cette convention mensuelle. Par conséquent, les porteurs de parts de société en commandite peuvent constater un revenu excédant les distributions au comptant reçues de BEP, et tout revenu ainsi inclus par un porteur de parts de société en commandite augmenterait le prix de base des parts de société en commandite pour lui et viendrait compenser tout gain réalisé (ou augmenterait le montant de toute perte subie) par le porteur de parts de société en commandite lors d'une disposition subséquente de ses parts de société en commandite. En outre, les retenues d'impôt aux États-Unis ne s'appliqueraient en règle générale que lorsque des sommes sont versées au comptant relativement à ces intérêts ou autres revenus cumulés et, par conséquent, il est possible que certains porteurs de parts de société en commandite se voient attribuer un revenu qui pourrait être distribué à un porteur de parts de société en commandite subséquent, et ce porteur de parts de société en commandite subséquent

serait assujéti à une retenue d'impôt au moment de la distribution. Il s'ensuit que le porteur de parts de société en commandite subséquent, et non le porteur de parts de société en commandite qui s'est vu attribuer un revenu, aurait droit de demander tout crédit applicable relativement à cette retenue d'impôt.

BRELP a investi et continuera d'investir dans certaines entités de portefeuille et entités d'exploitation organisées dans des territoires non américains, et le revenu et les gains tirés de ces placements peuvent être assujettis à des retenues d'impôt et autres impôts dans ces territoires. Si de tels impôts non américains sont prélevés sur le revenu attribuable à un porteur américain et que, par la suite, ce porteur américain dispose de ses parts de société en commandite avant la date à laquelle les distributions ont été effectuées relativement à un tel revenu, en vertu des dispositions applicables de l'Internal Revenue Code des États-Unis et des règlements du Trésor, le porteur de parts de société en commandite auquel ce revenu a été attribué (et non le porteur de parts de société en commandite auquel les distributions ont été versées en fin de compte) serait, sous réserve des autres restrictions applicables, la partie qui pourrait réclamer un crédit pour ces impôts non américains aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Par conséquent, les règles qui précèdent peuvent avoir une incidence favorable ou défavorable sur les porteurs de parts de société en commandite. Les règles complexes peuvent, selon la situation particulière d'un porteur de parts de société en commandite, restreindre la disponibilité ou l'utilisation des crédits pour impôt étranger, et les porteurs de parts de société en commandite sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant tous les aspects des crédits pour impôt étranger.

Déclaration des prête-noms

Les personnes qui détiennent une participation dans BEP à titre de prête-nom pour une autre personne pourraient être tenues de fournir à BEP ce qui suit :

- i. le nom, l'adresse et le numéro d'identification de contribuable du propriétaire véritable et du prête-nom;
- ii. si le propriétaire véritable est a) une personne qui n'est pas une personne des États-Unis, b) un gouvernement étranger, un organisme international ou un organisme en propriété exclusive ou encore un intermédiaire de l'une des entités précitées, ou c) une entité exonérée d'impôt;
- iii. le montant et la description des parts de société en commandite détenues, acquises ou transférées pour le propriétaire véritable;
- iv. des renseignements précis, y compris les dates des acquisitions et des transferts, les moyens d'acquisition et de transfert ainsi que le coût d'acquisition pour les achats, en plus du montant du produit net tiré des ventes.

Les courtiers et les institutions financières pourraient être tenus de fournir des renseignements supplémentaires, notamment s'ils sont des personnes des États-Unis et des renseignements précis sur les parts de société en commandite dont ils font l'acquisition, qu'ils détiennent ou qu'ils transfèrent pour leur propre compte. L'Internal Revenue Code des États-Unis prévoit en règle générale une pénalité de 250 \$ par manquement (rajustée en fonction de l'inflation), jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ par année civile (rajustée en fonction de l'inflation), pour ceux qui ne transmettent pas ces renseignements à BEP. Le prête-nom doit fournir au propriétaire véritable des parts de société en commandite les renseignements qui sont transmis à BEP.

Nouvelle législation ou mesures administratives ou judiciaires

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts de société en commandite aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis dépend, dans certains cas, de déterminations des faits et d'interprétations de dispositions complexes de la loi en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, pour lesquelles aucun précédent clair ni aucun texte officiel n'est disponible. Les porteurs de parts de société en commandite devraient savoir que les règles en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, surtout celles qui visent les sociétés de personnes, sont constamment revues par les comités sur l'impôt du Congrès et par d'autres personnes engagées dans le processus législatif, l'IRS, le Trésor américain et les tribunaux, donnant souvent lieu à des interprétations revues de concepts établis, à des modifications aux lois, à des révisions apportées aux règlements et à d'autres modifications et interprétations, dont chacune pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts de société en commandite et pourrait entrer en vigueur rétroactivement. Par exemple, les modifications des lois fiscales fédérales des États-Unis et l'interprétation de celles-ci pourraient rendre difficile, voire impossible, pour BEP d'être traitée à titre de société de personnes qui n'est pas une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, changer la caractérisation ou le traitement de parties du revenu de BEP, réduire le montant net des distributions disponibles pour les porteurs de parts de société en commandite ou autrement influencer sur les incidences fiscales qu'entraîne la propriété de parts de société en commandite. Ces changements pourraient également influencer sur BEP

ou inciter celle-ci à changer sa façon d'exercer ses activités de même qu'ils pourraient influencer sur la valeur des parts de société en commandite.

Les documents constitutifs et les conventions de BEP permettent au commandité gestionnaire de modifier la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP de temps à autre, sans le consentement de nos porteurs de parts de société en commandite, de choisir de traiter BEP comme une société par actions aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, ou de réagir à certains changements dans les règlements, la législation ou l'interprétation en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans certaines circonstances, ces révisions pourraient avoir une incidence défavorable importante sur une partie ou l'ensemble des porteurs de parts de société en commandite.

LE RÉSUMÉ QUI PRÉCÈDE N'EST PAS CONÇU POUR REMPLACER UNE PLANIFICATION FISCALE PRUDENTE. LES QUESTIONS FISCALES QUI CONCERNENT BEP ET LES PORTEURS DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SONT COMPLEXES ET FONT L'OBJET D'INTERPRÉTATIONS DIVERSES. EN OUTRE, L'INCIDENCE DES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU EXISTANTES, DONT LA SIGNIFICATION ET LES RÉPERCUSSIONS SONT INCERTAINES, ET DES CHANGEMENTS PROPOSÉS DANS LES LOIS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VARIERA SELON LA SITUATION PARTICULIÈRE DE CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET IL DEVRAIT ÊTRE TENU COMPTE DE CES QUESTIONS AU MOMENT D'EXAMINER LE PRÉSENT FORMULAIRE 20-F. CHAQUE PORTEUR DE PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DEVRAIT CONSULTER SON PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ RELATIVEMENT AUX INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL, ÉTATIQUE, LOCAL ET AUTRES DES ÉTATS-UNIS ASSOCIÉES À TOUT PLACEMENT DANS LES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, découlant de la détention ou de la disposition de nos parts qui s'appliquent habituellement à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, détient nos parts à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec BEP, BRELP, le commandité gestionnaire, le commandité de BRELP, BRELP GP LP et leurs personnes affiliées respectives et ne leur est pas affilié (un « **porteur** »). De façon générale, nos parts seront considérées être des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise pas et ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées constituer un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » des biens; ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui acquiert une part à titre d'« abri fiscal déterminé » (le présent résumé suppose qu'aucune telle personne ne détient nos parts); v) qui détient, directement ou indirectement, une « participation importante » (au sens donné à ce terme au paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt) dans BEP; vi) si une société affiliée à BRELP est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend l'acquisition de parts, une « société étrangère affiliée » (pour l'application de la Loi de l'impôt) de ce porteur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt; ou vii) qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard d'un placement dans nos parts de société en commandite.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son Règlement ainsi que sur les politiques et les pratiques administratives et de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements possibles à la loi, que ce soit par voie législative, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de changements aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisation de l'ARC, ni ne tient compte des incidences ou de la législation fiscale provinciale, territoriale ou étrangère qui pourraient différer considérablement de celles examinées aux présentes. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs. Chaque porteur devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les

incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères découlant de la détention ou de la disposition de nos parts.

Le présent résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne sont un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt) ou un « abri fiscal déterminé ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni BEP et BRELP ne seront une « société de personnes EIPD », au sens donné à ce terme au paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment important aux fins des règles EIPD du fait que Brookfield et BRELP ne seront pas une « société de personnes résidant au Canada » à tout moment important. Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée que les règles EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de sorte qu'elles deviendraient applicables.

Le présent résumé suppose également qu'aucun paiement à un porteur à l'égard d'une part privilégiée qui est garantie par les garants des parts privilégiées n'est fait par ces garants conformément aux garanties des parts privilégiées.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt versé sur des sommes empruntées pour faire l'acquisition de nos parts ni de la question de savoir si quelque montant relatif aux parts pourrait constituer un « revenu fractionné » aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas, ni ne doit être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'égard d'un porteur en particulier, ni ne constitue une déclaration en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes pour un porteur en particulier. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

Aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants se rapportant à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de nos parts, y compris les distributions, les prix de base rajustés et les produits de disposition, doivent être exprimés en dollars canadiens, et les montants libellés dans une monnaie autre que le dollar canadien, doivent de façon générale être convertis en dollars canadiens au taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet effet.

Imposition des porteurs qui résident au Canada

Cette partie du résumé s'applique de façon générale à un porteur qui, pour les fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident doit inclure (ou, sous réserve de la « **règle de la fraction à risque** » abordée ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, sa quote-part du revenu (ou de la perte) de BEP pour son exercice qui se termine durant l'année d'imposition du porteur résident ou qui coïncide avec elle, que toute partie de ce revenu soit ou non distribué au porteur résident durant cette année d'imposition et que nos parts aient été ou non détenues pendant toute cette année d'imposition.

BEP ne sera pas elle-même une entité imposable et elle ne devrait pas être tenue de produire une déclaration de revenus au Canada à l'égard d'aucune année d'imposition. Toutefois, le revenu (ou la perte) de BEP pour une période fiscale aux fins de la Loi de l'impôt sera calculé comme si BEP était une personne distincte qui réside au Canada et les associés se verront attribuer une quote-part de ce revenu (ou de cette perte) conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP. Le revenu (ou la perte) de BEP inclura la quote-part du revenu de BEP (ou de la perte) de BRELP pour un exercice, qui sera déterminée conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP. À cette fin, l'exercice de BEP et celui de BRELP se termineront le 31 décembre.

Le revenu de BEP aux fins de l'impôt sur le revenu d'un exercice donné sera attribué à chaque porteur résident selon un montant correspondant au produit de ce revenu multiplié par une fraction dont le numérateur est la somme des distributions reçues par le porteur résident à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions effectuées par BEP à tous les associés à l'égard de cet exercice, sous réserve de tout rajustement à l'égard des distributions sur les parts privilégiées qui sont en règlement des distributions accumulées sur les parts privilégiées qui n'ont pas été payées au cours d'un exercice antérieur de notre société en commandite, si le commandité gestionnaire détermine que toute attribution aux porteurs de parts privilégiées fondée sur ces

distributions ferait en sorte qu'un porteur de parts privilégiées se voie attribuer un revenu supérieur à ce qu'il aurait été si les distributions avaient été payées au cours de l'exercice de BEP au cours duquel elles avaient été accumulées.

Si, relativement à un exercice donné, BEP n'effectue aucune distribution aux porteurs de parts ou si BEP déclare une perte aux fins de l'impôt sur le revenu, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de cet exercice sera attribué aux porteurs résidents inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant pendant cet exercice et ce, de la manière suivante : i) aux porteurs de parts privilégiées, à l'égard des parts privilégiées qu'ils détiennent à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte de BEP aux fins de l'impôt, selon le cas, que le commandité gestionnaire estime raisonnable dans les circonstances, eu égard aux facteurs que le commandité gestionnaire juge pertinents, notamment le montant relatif du capital apporté à notre société en commandite au moment de l'émission des parts privilégiées, comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées, selon le cas, comparativement à toutes les autres parts, et ii) aux porteurs de parts autrement qu'à l'égard des parts privilégiées, le montant restant de notre revenu ou perte de société en commandite aux fins de l'impôt, selon le cas, au prorata selon la proportion que représente le nombre de parts de BEP (à l'exception des parts privilégiées) détenues à chacune de ces dates par un porteur résident par rapport au nombre total de parts de BEP (à l'exception des parts privilégiées) émises et en circulation à chacune de ces dates.

Nonobstant l'énoncé ci-dessus, si chacune des conditions suivantes est vraie lors d'un exercice donné de BEP :

i) BEP ou un membre de son groupe acquiert, achète, rachète ou souscrit autrement des parts (à l'exception des parts privilégiées) dans le cadre d'une offre ou d'un programme de la part de BEP ou du membre de son groupe visant à acquérir, à acheter, à racheter ou à souscrire autrement des parts (à l'exception des parts privilégiées) autrement qu'au moyen d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou d'un autre achat effectué sur le marché libre;

ii) l'argent ou les biens qui sont utilisés par BEP ou le membre de son groupe pour acquérir, acheter, racheter ou souscrire autrement les parts (à l'exception des parts privilégiées) sont dérivés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'argent ou de biens qui sont reçus par BEP de BRELP à titre de contrepartie pour l'achat aux fins d'annulation par BRELP de parts de commandité;

iii) BEP dispose d'un revenu pour les besoins de l'impôt;

iv) le revenu pour les besoins de l'impôt comprend des sommes positives dont chacune est une somme dérivée A) de gains en capital réalisés par BEP en raison de l'achat aux fins d'annulation par BRELP de parts de commandité dont est propriétaire BEP ou B) de la répartition du bénéfice pour les besoins de l'impôt de BRELP en faveur de BEP conformément à la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP relativement à des opérations qui fournissent de l'argent ou des biens à BRELP qui sont utilisés exclusivement en tout ou en partie par BRELP pour l'achat aux fins d'annulation des parts de commandité dont est propriétaire BEP, le revenu pour les besoins de l'impôt de BEP pour cet exercice sera généralement réparti de la manière suivante : soit 1) le montant de revenu pour les besoins de l'impôt de BEP pour cet exercice, soit 2) la somme des montants positifs inclus dans le revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice décrits à l'élément iv), ci-dessus, selon le moindre de ces montants, sera attribué exclusivement et particulièrement (le « **montant d'allocation de revenu spécial** ») uniquement aux porteurs résidents dont les parts (à l'exception des parts privilégiées) sont acquises, achetées, rachetées ou souscrites autrement par BEP ou le membre de son groupe, de manière à ce que chacun de ces porteurs résidents se voie allouer la quote-part du montant d'allocation de revenu spécial correspondant au nombre de parts (à l'exception des parts privilégiées) acquises par BEP ou le membre de son groupe du porteur résident par rapport au nombre total de parts (à l'exception des parts privilégiées) acquises de tous les commanditaires. Le solde (le cas échéant) du revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice (soit le montant qui reste après la soustraction du montant d'allocation de revenu spécial du revenu pour les besoins de l'impôt pour cet exercice) sera attribué de la manière normale décrite ci-dessus. Pour plus de précision : a) l'argent ou les biens reçus par un commanditaire dont les parts (à l'exception des parts privilégiées) sont acquises, achetées, rachetées ou souscrites autrement par BEP ou un membre du groupe de BEP ne seront pas traités comme une distribution par BEP, b) l'attribution de revenu décrite ci-dessus ne s'applique pas à un membre du même groupe que BEP qui a acquis des parts (à l'exception des parts privilégiées) d'un associé dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'élément i), ci-dessus, et lorsque ces parts (à l'exception des parts privilégiées) sont acquises, rachetées ou achetées autrement aux fins de leur annulation par BEP; et c) l'argent ou les biens reçus par le membre du même groupe que BEP lors de cette acquisition subséquente par BEP des parts (à l'exception des parts privilégiées) acquises par le

membre du même groupe que BEP auprès de porteurs résidents dans le cadre d'une offre ou d'un programme décrit à l'élément i), ci-dessus, ne sont pas considérées comme une « **distribution** » par BEP.

Le revenu de BEP ayant été déterminé aux fins de la Loi de l'impôt peut différer de son revenu tel que déterminé à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions au comptant. Les attributions de revenu aux fins de l'impôt canadien dont il est question ci-dessus sont assujetties à une attribution spéciale du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, selon laquelle Brookfield ou certaines personnes affiliées à celle-ci se verraient attribuer aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada seulement, une partie de certains gains constatés à l'égard d'une disposition d'actions de NA Holdco qui réduira, dans la mesure prévue dans la convention de société applicable, le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada, s'il en est, attribuable aux porteurs de parts associé à ces gains, s'il en est. De plus, aux fins de la Loi de l'impôt, tout revenu (ou toute perte) de BEP et de BRELP doit être calculé en monnaie canadienne. Dans l'éventualité où BEP (ou BRELP) détient des investissements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, BEP (ou BRELP) pourrait réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation des valeurs relatives du dollar canadien par rapport à ces devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP, certaines déductions peuvent être réclamées au titre des frais d'administration raisonnables, de l'intérêt et d'autres frais engagés par BEP dans le but de gagner un revenu, sous réserve des dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. BEP peut également déduire de son revenu au cours d'un exercice une partie des frais raisonnables, s'il en est, engagés par elle en vue de l'émission de nos parts. La partie de ces frais d'émission que BEP peut déduire au cours d'une année d'imposition est égale à 20 % de ces frais d'émission, cette déduction devant faire l'objet d'un rajustement proportionnel si l'année d'imposition de BEP compte moins de 365 jours. Le projet de loi C-59, qui a reçu la sanction royale le 20 juin 2024, met en œuvre les restrictions concernant la déductibilité des intérêts annoncées dans le budget fédéral canadien de 2021 (les « **règles RDEIF** »). Les règles RDEIF auraient pour effet d'interdire la déductibilité des charges nettes d'intérêts et de financement aux contribuables qui sont des sociétés ou des fiducies (autres que certaines entités exclues) dans certaines circonstances où les charges nettes d'intérêts et de financement de ces contribuables excèdent un ratio fixe de leur revenu imposable rajusté, ou dans certaines circonstances où les charges nettes d'intérêts et de financement de ces contribuables excèdent un autre montant attribué du ratio de groupe. En règle générale, conformément aux règles RDEIF, les charges d'intérêts et de financement ainsi que le revenu de BEP (y compris par l'entremise de BRELP) seront attribués aux porteurs résidents qui sont des sociétés ou des fiducies selon leur participation dans BEP. S'il est établi qu'un porteur résident auquel s'appliquent les règles RDEIF a des charges d'intérêts et de financement excédentaires aux termes de ces règles RDEIF (déterminées compte tenu de sa quote-part attribuable des charges d'intérêts et de financement ainsi que du revenu de BEP et de BRELP), le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu un montant au titre de sa part des charges d'intérêts et de financement de BEP et de BRELP (contre-passant ainsi effectivement sa quote-part attribuable de la déduction réalisée par BEP ou BRELP à l'égard de telles dépenses). Les règles RDEIF pourraient s'appliquer à des sociétés et des fiducies de notre groupe et à certains porteurs résidents relativement à leur participation dans notre société en commandite. Toutefois, les règles RDEIF ne s'appliquent pas à une société ni à une fiducie qui est admissible à titre d'« entité exclue » pour une année d'imposition. À ces fins, une « entité exclue » est généralement un contribuable qui : a) est une « société privée sous contrôle canadien » qui, avec les sociétés associées, a un capital imposable utilisé au Canada inférieur à 50 M\$ pour l'année donnée, b) avec les entités du groupe admissibles, a des charges d'intérêts et de financement et des charges d'intérêts et de financement exonérés (nets des revenus d'intérêts et de financement applicables) de 1 M\$ ou moins pour l'année donnée, ou c) avec les entités du groupe admissibles, remplit certaines conditions en ce qui concerne les activités nationales et la propriété. Les règles RDEIF s'appliqueront généralement aux années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Les règles RDEIF et leur application sont hautement complexes. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application éventuelle de ces règles RDEIF à leur situation particulière.

En règle générale, la quote-part du porteur résident dans le revenu (ou la perte) de BEP provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt applicables à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce porteur résident. BEP effectuera des placements dans les parts de société en commandite de BRELP. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de BEP en vertu de la Loi de l'impôt, BRELP sera réputée être une personne distincte qui réside au Canada et qui calcule son revenu (ou sa perte), et attribue à ses associés leur quote-part respective de ce revenu (ou de cette perte). Par conséquent, la provenance et le caractère des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents ou déduits de ce revenu au titre du revenu réalisé par BRELP ou de la perte subie par celle-ci

seront, de façon générale, déterminés en fonction de la provenance et du caractère de ces montants au moment où BRELP les réalise.

La quote-part d'un porteur résidant dans les dividendes imposables reçus ou considérés reçus par BEP d'une société qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident et sera assujettie aux règles normales de la Loi de l'impôt applicables à ce dividende, y compris les règles améliorées sur la majoration et le crédit d'impôt par dividende à l'égard d'un « dividende déterminé » (au sens de la Loi de l'impôt) lorsque le dividende reçu par BRELP est désigné en tant que « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par BEP ou BRELP et les impôts retenus à la source sur les montants versés ou crédités à BEP ou à BRELP (autres que pour le compte d'un porteur particulier) seront attribués conformément à la convention de société en commandite applicable. La quote-part de chaque porteur résident dans l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés au gouvernement d'un pays étranger à l'égard d'un exercice pourra être portée en réduction de sa charge d'impôt fédéral sur le revenu au Canada, dans la mesure permise par les règles sur les crédits pour impôt étranger détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles sur les crédits pour impôt étranger soient conçues pour éviter une double imposition, le crédit maximum est limité. Pour cette raison et vu les écarts temporaires en ce qui concerne la constatation de dépenses et de revenus et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles sur les crédits pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par BEP ou par BRELP au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt comporte des règles anti-évitement afin de tenir compte de certaines opérations génératrices de crédits pour impôt étranger. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger attribué à un porteur résident aux fins de déterminer le crédit pour impôt étranger de ce dernier pour toute année d'imposition pourrait être limité dans certains cas, notamment lorsque le montant de la quote-part d'un porteur résident dans le revenu de BEP ou de BRELP, selon les lois de l'impôt sur le revenu de tout pays (autre que le Canada) en vertu desquelles le revenu de BEP ou de BRELP est assujetti à l'impôt sur le revenu (la « **loi fiscale étrangère pertinente** »), est inférieure au montant de la quote-part du porteur résident dans ce revenu aux fins de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BEP ou de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BEP ou de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de BEP ou de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si ces règles s'appliquent, l'attribution, à un porteur résident, de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » étranger payé par BEP ou BRELP et, par conséquent, les crédits pour impôt étranger d'un porteur résident, seront limités.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou les intérêts. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés avoir été payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Toutefois, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances similaires de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant à de tels paiements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et en prenant en considération les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable, à la condition que le statut de résidence et que l'admissibilité aux avantages d'une convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada s'appliquant aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP, mais tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et prennent en considération tous les taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de toute convention fiscale applicable pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. En

vertu de la Convention fiscale, un résident canadien est tenu, dans certaines circonstances, d'écarter les sociétés transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, pour tenir plutôt compte du lieu de résidence et des droits à une Convention fiscale des associés et de tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés peuvent se prévaloir aux termes de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BRELP, le montant de tous les impôts qui sont retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts peut être traité soit comme distribution aux porteurs de parts, soit comme frais généraux de BEP, comme le déterminera le commandité gestionnaire, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité est de traiter ce montant en tant que distribution versée à nos porteurs de parts.

Si BEP subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, sa quote-part de toutes les pertes nettes aux fins de l'impôt de BEP pour son exercice, dans la mesure où l'investissement du porteur résident est « à risque », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt comporte des règles de la « fraction à risque » qui, dans certaines circonstances, peuvent limiter de la déduction de la quote-part des pertes d'une société en commandite dont peut se prévaloir un commanditaire. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne prévoient pas que BEP ou BRELP subira des pertes, mais aucune assurance ne peut être donnée à cet égard. Par conséquent, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils précis à l'égard de l'application possible des règles sur la « fraction à risque ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt contient des règles relatives aux participations des contribuables dans des entités non résidentes qui pourraient, dans certains cas, entraîner l'imputation d'un revenu à des porteurs résidents, soit directement ou au moyen d'une attribution du revenu imputé à BEP ou à BRELP. Ces règles s'appliqueraient s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de toutes les circonstances, que l'une des principales raisons pour lesquelles le porteur résident, BEP ou BRELP acquiert, détient ou a un placement dans une entité non résidente est celle de tirer un bénéfice d'un portefeuille de placements dans certains actifs desquels il peut être raisonnable de considérer que l'entité non résidente tire sa valeur de manière que les impôts exigibles en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du revenu, des profits et des gains tirés de ces actifs pour une année soient considérablement inférieurs à ce qu'ils auraient été si ce revenu, ces profits et ces gains avaient été réalisés directement. En déterminant si tel est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'on doit considérer, entre autres facteurs, la mesure dans laquelle le revenu, les profits et les gains pour une période fiscale sont distribués au cours de cette période fiscale ou celle qui la suit immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à BEP ou à BRELP. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à BEP ou à BRELP, le revenu, déterminé selon le taux d'intérêt prescrit, majoré de deux pour cent, appliqué à un « coût désigné » (au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt), de la participation dans l'entité non résidente sera imputé directement au porteur résident, à BEP ou à BRELP et attribué au porteur résident conformément aux règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles contenues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application de ces règles à leur situation particulière.

Les filiales non résidentes dans lesquelles BRELP investit directement devraient être des SEAC de BRELP. Les dividendes versés à BRELP par une SEAC de BRELP seront inclus dans le calcul du revenu de BRELP. Dans la mesure où une SEAC ou toute SEAC indirecte de BRELP réalise un revenu qui est caractérisé en tant que REATB dans une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB attribuable à BRELP en vertu des règles de la Loi de l'impôt devra être inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada pour la période fiscale de BRELP au cours de laquelle l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte prend fin, que BRELP reçoive réellement ou non une distribution au titre de ce REATB. BEP inclura sa quote-part de ce REATB de BRELP dans le calcul de son revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes et les porteurs résidents seront tenus d'inclure leur quote-part proportionnelle de ce REATB qui leur est attribué par BEP dans le calcul de leur revenu à des fins fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure dans leur revenu un montant qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils ne recevront pas nécessairement sous forme de distribution au comptant. Si un montant au titre d'un REATB est inclus dans le calcul du revenu de BRELP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, applicable au REATB. Tout montant de REATB qui sera inclus dans le revenu, déduction faite du montant de toute déduction relative à l'« impôt étranger accumulé » augmentera le prix de base rajusté pour BRELP de ses actions de la SEAC donnée à l'égard desquelles il y a eu inclusion du REATB. Au moment où BRELP recevra un dividende provenant de ce type de revenu antérieurement inclus dans son revenu en tant que REATB, ce dividende ne sera pas inclus

dans le calcul du revenu de BRELP et le prix de base rajusté des actions de la SEAC donnée pour BRELP sera réduit en conséquence. En vertu des règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une société étrangère affiliée donnée de BRELP peut être limité dans certains cas précisés, y compris lorsque la quote-part directe ou indirecte du revenu de tout membre de BRELP (qui est réputé, à cette fin, inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de la personne en question est, en vertu de la législation fiscale étrangère applicable, moindre que la quote-part du membre du revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles relatives aux générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à BRELP. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré comme ayant une participation directe ou indirecte moindre dans le revenu de BRELP en vertu de la législation fiscale étrangère applicable qu'en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, entre autres, d'une différence entre la législation fiscale étrangère applicable et la Loi de l'impôt dans la façon de calculer le revenu de BRELP ou dans la manière de répartir le revenu de de BRELP en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si ces règles s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à l'égard d'un montant particulier de REATB inclus dans le revenu de BRELP à l'égard d'une « société étrangère affiliée » en particulier de BRELP sera limité.

Disposition de parts

La disposition réelle ou réputée par un porteur résident d'une part entraînera la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) par ce porteur résident d'un montant, s'il en est, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de disposition de cette part, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de la part.

Sous réserve des règles générales relatives à l'établissement de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté de chaque catégorie ou série de parts d'un porteur résident serait généralement égal : i) au coût réel de cette catégorie ou série de parts (excluant toute portion de celui-ci financée au moyen d'une dette assortie de recours limités); plus ii) la quote-part du revenu de BEP attribué au porteur résident pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; moins iii) la part proportionnelle totale des pertes de BEP attribuées au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent la « fraction à risque » du porteur résident) pour les exercices de BEP terminés avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts; et moins iv) les distributions que le porteur résident a reçues de BEP avant le moment en cause à l'égard de cette catégorie ou série de parts.

L'analyse qui précède du calcul du prix de base rajusté prend pour hypothèse que chaque catégorie et série de participations de société en commandite dans BEP est traitée comme des biens distincts pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC consiste à traiter tous les différents types de participations dans une société en commandite qu'un associé peut détenir comme un seul bien en immobilisation, y compris lorsqu'il s'agit de déterminer le prix de base rajusté de tous ces différents types de participations. Par conséquent, au moment de la disposition d'un type de part donné, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type de part donné qui fait l'objet de la disposition. L'ARC reconnaît qu'il n'existe pas de méthode particulière pour déterminer une attribution raisonnable du prix de base rajusté d'une participation dans une société en commandite à la partie de la participation dans une société en commandite qui fait l'objet de la disposition. De plus, plusieurs méthodes pourraient être raisonnables. Si la position de l'ARC s'applique, à la disposition de parts par un porteur résident qui détient des parts et des parts privilégiées, le porteur résident devrait généralement être en mesure d'attribuer son prix de base rajusté d'une manière qui traite les différentes catégories et séries de parts de BEP comme des biens distincts. Par conséquent, le commandité gestionnaire entend fournir aux porteurs de parts des déclarations de renseignements concernant la société en commandite qui appliquent une telle attribution.

Si un porteur résident dispose de la totalité de ses parts dans BEP, il cessera d'être un associé de BEP. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de BEP après la disposition de la totalité de ses parts, ce porteur résident sera alors réputé disposer de ces parts à celle des dates suivantes qui survient en dernier : i) la fin de l'exercice de BEP au cours duquel la disposition a eu lieu; et ii) la date de la dernière distribution effectuée par BEP à laquelle le porteur résident avait droit. La quote-part du revenu (ou des pertes) de BEP aux fins fiscales à l'égard d'un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident qui a cessé d'être un associé sera généralement ajoutée (ou déduite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident établi immédiatement avant le moment de la disposition.

Un porteur résident sera généralement réputé réaliser un gain en capital si et dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur résident est négatif à la fin de tout exercice de BEP. Le cas échéant, le prix de base rajusté des parts du porteur résident sera nul au début du prochain exercice de BEP.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales précises qui s'appliquent à eux lorsqu'ils disposent de nos parts.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié du gain en capital réalisé par un porteur résident doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital déductible pourra être déduite des gains en capital imposables réalisés dans l'année en cause et tout solde pourra être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année subséquente, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Des règles spéciales de la Loi de l'impôt pourraient empêcher que soit appliqué le taux d'inclusion des gains en capital préférentiel à la totalité ou à une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts si une participation de commanditaire est acquise par une personne exonérée d'impôt ou par une personne non résidente (ou par une société de personnes ou une fiducie (à l'exception de certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non résidente est membre ou bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes ou fiducies (à l'exception de certaines fiducies)). Les porteurs résidents envisageant une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Un porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition en cause, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui, à tout moment pendant l'année d'imposition en cause, est une « SPCC en substance » peut devoir payer un impôt additionnel (remboursable dans certaines circonstances) sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année en cause, qui est défini comme incluant les gains en capital imposables nets. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition que nos parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement le NYSE et la TSX), elles constitueront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un régime de participation différée aux bénéfices, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI et un CELIAPP.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si nos parts constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR, selon le cas. Nos parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » en date des présentes, si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas : i) n'a pas de lien de dépendance avec BEP aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; et ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles relatives aux « placements interdits » à l'article 207.01 de la Loi de l'impôt) dans BEP.

Les porteurs qui détiennent nos parts dans un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles de « placement interdit » dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs qui ne résident pas au Canada

Cette partie du résumé s'applique de façon générale à un porteur qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tous moments pertinents, ne réside pas au Canada et n'est pas réputé y résider et qui n'utilise pas ni ne détient ni n'est réputé utiliser ou détenir ses parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non résident** »).

Cette partie du résumé suppose que i) nos parts ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur non résident et que ii) BEP et BRELP ne disposeront pas de biens qui sont des « biens canadiens imposables ». Un « bien canadien imposable » comprend, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions provient de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois précédant immédiatement le moment en question. En règle générale, nos parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident au moment de la disposition réelle ou réputée, à moins a) qu'en tout temps au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement le moment de la disposition réelle ou réputée, plus de 50 % de la juste valeur marchande de nos parts provenait, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : i) de biens immeubles ou réels situés au Canada; ii) d'« avoirs miniers canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; iii) d'« avoirs forestiers », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; et iv) d'options à l'égard de pareils biens, d'intérêts dans ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, de droits à l'égard de ceux-ci, que ces biens existent ou non, ou b) que nos parts soient autrement réputées être des « biens canadiens imposables ». Puisque l'actif de BEP sera principalement composé de parts de BRELP, nos parts constitueront de façon générale des « biens canadiens imposables » au moment en cause si les parts de BRELP qui sont détenues par BEP tiraient, directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas en elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens décrits aux éléments i) à iv) ci-dessus, à quelque moment que ce soit au cours de la période de 60 mois précédant ce moment en cause. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ne s'attendent pas à ce que nos parts soient des « biens canadiens imposables » d'un porteur non résident ni à ce que BEP ou BRELP disposent de « biens canadiens imposables ». Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à l'imposition — Canada ».

La partie suivante du résumé suppose également que ni BEP ni BRELP ne seront considérées exploiter une entreprise au Canada. Le commandité gestionnaire et le commandité de BRELP ont l'intention d'organiser et d'exercer les activités de chacune de ces entités, dans la mesure du possible, afin qu'aucune de ces entités ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si BEP ou BRELP exercent des activités au Canada, les incidences fiscales pour BEP ou BRELP et pour les porteurs non résidents pourraient être considérablement différentes et défavorables par rapport à celles qui sont présentées dans les présentes.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un non résident du Canada qui est un assureur faisant affaire au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou traitement fiscal des pertes

Un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de sa quote-part du revenu d'une entreprise exploitée par BEP (ou BRELP) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise réalisé par BEP (ou BRELP) et tiré de sources au Canada. Cependant, un porteur non résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel que décrit ci-après.

BEP et BRELP seront toutes les deux réputées être des personnes non résidentes à l'égard de certains montants qui leur sont payés ou crédités ou réputés payés ou crédités, y compris des dividendes ou des intérêts, par une personne résidant ou réputée résider au Canada. Les dividendes ou les intérêts (autres que les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à BRELP par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %. Cependant, l'ARC a pour pratique administrative dans des circonstances semblables de permettre que l'on calcule le taux de retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à ces versements en ne tenant pas compte de la société de personnes et en tenant plutôt compte du lieu de résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont un associé non résident pourrait se prévaloir aux termes d'une convention fiscale applicable, pourvu que le statut de résidence et que le droit aux bénéfices de la convention fiscale puissent être établis. Pour la détermination du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à BRELP par les entités de portefeuille, le commandité

gestionnaire et le commandité de BRELP s'attendent à ce que les entités de portefeuille ne tiennent pas compte de BRELP et de BEP et tiennent plutôt compte du lieu de résidence des associés de BEP (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents pourraient se prévaloir aux termes de la convention fiscale applicable afin de déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être retenu à l'égard des dividendes ou des intérêts versés à BRELP. Toutefois, rien ne garantit que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Aux termes de la Convention fiscale, un contribuable qui réside au Canada est tenu, dans certains cas, de regarder « derrière » des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme BEP et BRELP, vers la résidence et les droits conférés par traité de leurs associés et de tenir compte des taux réduits de retenue d'impôt fédérale canadienne auxquels ces associés peuvent avoir droit en vertu de la Convention fiscale. Aux termes de la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de BEP, le montant des impôts retenus ou payés par BEP, BRELP ou les entités de portefeuille à l'égard de nos parts de société en commandite peut être traité soit comme distribution à nos porteurs de parts, soit en tant que frais généraux de BEP, tel que le commandité gestionnaire le détermine, à son seul gré. Toutefois, l'intention actuelle du commandité gestionnaire est de traiter tous ces montants en tant que distributions à nos porteurs de parts.

Incidences fiscales des Bermudes

La loi des Bermudes intitulée *Corporate Income Tax Act 2023* (la « **Loi de l'impôt des Bermudes** ») est entrée en vigueur dans sa totalité le 1^{er} janvier 2025 en même temps que des modifications correspondantes ont été apportées à la loi intitulée *Exempted Undertakings Tax Protection Act 1966* (dans sa version modifiée). La Loi de l'impôt des Bermudes met en œuvre un nouveau régime d'imposition des sociétés qui entre dans le champ d'application du Projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques, projet dans le cadre duquel les territoires participants ont convenu d'établir un impôt minimum mondial sur les bénéfices excédentaires des multinationales. Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt des Bermudes, l'incidence de l'adoption du nouvel impôt sur le revenu des sociétés sur BEP et BRELP devrait être minime.

À l'exception de l'impôt sur le revenu des sociétés susmentionné, qui peut s'appliquer à certaines personnes, il n'y a pas aux Bermudes d'impôt sur les profits, les bénéfices ou les dividendes ni d'impôt sur les gains en capital, de droit de succession ni de droit sur les biens des personnes décédées, sauf pour ceux qui résident habituellement aux Bermudes, s'il y a lieu. Il est possible d'accumuler des profits et il n'est pas obligatoire de verser des dividendes.

Les sociétés de personnes exonérées ainsi que les sociétés de personnes étrangères correspondent à la définition d'« entreprises internationales » (*international businesses*) pour les besoins de la loi intitulée *Stamp Duties (International Businesses Relief) Act 1990*, ce qui signifie que les documents signés par une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou les documents qui y sont rattachés sont exonérés des droits de timbre (ces droits étaient auparavant applicables en vertu de la loi intitulée *Stamp Duties Act 1976*), sauf dans le cas de certains types de biens des Bermudes. Par conséquent, les droits de timbre ne sont pas payables, par exemple, à l'égard d'un document qui donne effet au transfert ou à la cession d'une part dans une société de personnes exonérée ou une société étrangère ou, dans le cadre de la vente ou du nantissement des actifs d'une société de personnes, ni ne sont payables à partir du capital de la société de personnes.

10.F DIVIDENDES ET AGENTS PAYEURS

Sans objet.

10.G DÉCLARATION DES EXPERTS

Sans objet.

10.H DOCUMENTS AFFICHÉS

Toute déclaration faite dans le présent formulaire 20-F au sujet d'un de nos contrats ou de tout autre document n'est pas nécessairement complète. Si le contrat ou le document est déposé en tant qu'annexe du rapport annuel sur formulaire 20-F, le contrat ou document est réputé modifier la description contenue dans le présent formulaire 20-F. Vous devez examiner les annexes mêmes pour une description complète du contrat ou du document.

En tant qu'émetteur privé étranger conformément aux règlements de la SEC, nous déposerons des rapports annuels sur formulaire 20-F et nous fournirons d'autres rapports sur formulaire 6-K. L'information divulguée dans

nos rapports pourrait être moins exhaustive que celle qui doit l'être dans les rapports annuels et trimestriels sur formulaires 10-K et 10-Q devant être déposés auprès de la SEC par des émetteurs américains. De plus, en tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis aux exigences en matière de procuration prévues à l'article 14 de la Loi de 1934, et nos administrateurs et principaux actionnaires ne sont pas assujettis aux règles de recouvrement et de déclaration relatives aux opérations à court terme des initiés prévues à l'article 16 de la Loi de 1934.

Les contrats et autres documents mentionnés dans le présent formulaire 20-F ainsi que ceux que nous déposons auprès de la SEC pourront être consultés sur notre profil EDGAR, à l'adresse www.sec.gov, et certains de ces documents sont également accessibles sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com>.

De plus, Énergie Brookfield doit déposer électroniquement les documents exigés par les lois sur les valeurs mobilières du Canada auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada et ces documents déposés peuvent être consultés sur le profil SEDAR+ d'Énergie Brookfield à l'adresse www.sedarplus.ca. Les demandes écrites à l'égard de ces documents doivent être adressées à notre secrétaire général au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, +441-294-3304.

10.I RENSEIGNEMENT SUR LES FILIALES

Sans objet.

10.J RAPPORT ANNUEL AUX PORTEURS DE TITRES

Sans objet.

RUBRIQUE 11. PRÉSENTATION D'INFORMATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES AU SUJET DES RISQUES DU MARCHÉ

Se reporter à l'information contenue à la rubrique 5.A, « Résultats d'exploitation — Partie 7 — Risques d'entreprise et gestion des risques — Gestion des risques et instruments financiers ».

RUBRIQUE 12. DESCRIPTION DES TITRES AUTRES QUE DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Sans objet.

PARTIE II

RUBRIQUE 13. DÉFAUTS, ARRIÉRÉS ET DÉFAILLANCES AU TITRE DES DIVIDENDES

Aucun.

RUBRIQUE 14. MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX DROITS DES PORTEURS DE TITRES ET À L'EMPLOI DU PRODUIT

Sans objet.

RUBRIQUE 15. CONTRÔLES ET PROCÉDURES

Évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information

Notre direction, avec le concours du chef de la direction et du chef de la direction des finances, a évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures de communication de l'information financière (au sens donné à l'expression correspondante dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi américaine *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (« l'Exchange Act »)), en date de la clôture de l'exercice visé par le présent formulaire 20-F. Selon cette évaluation, notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances ont conclu que, en date du 31 décembre 2024, nos contrôles et procédures de communication de l'information financière sont conçus aux fins d'un niveau d'assurance raisonnable et qu'ils sont efficaces pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les documents que nous déposons ou soumettons aux termes de l'Exchange Act est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction, y compris à notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre rapidement des décisions concernant la communication de l'information. Même si les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière sont adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place des mesures pour renforcer ces processus et procédures de contrôle.

Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Il incombe à la direction d'établir et de maintenir un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière, selon la définition stipulée dans la Règle 13a-15 (f) de l'Exchange Act. Sous la supervision et avec la participation de la direction, y compris les personnes qui exercent les fonctions de chef de la direction et de chef de la direction des finances, nous avons procédé à une évaluation de l'efficacité du fonctionnement de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères établis en vertu du document Internal Control – Integrated Framework publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (cadre de 2013). En se fondant sur cette évaluation effectuée en vertu du document qui précède, la direction a conclu que notre contrôle interne à l'égard de l'information financière était efficace au 31 décembre 2024. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation les contrôles internes des investissements réalisés en 2024, notamment une entreprise d'énergie renouvelable commerciale et industrielle située en Inde axée sur l'énergie éolienne et détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 524 MW et un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,75 GW, une plateforme d'énergie renouvelable entièrement intégrée de production décentralisée en Corée du Sud qui détient des actifs en exploitation et en construction d'une puissance de 103 MW ainsi qu'un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,2 GW et Neoen, un promoteur d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale établi en France qui détient des actifs d'énergie renouvelable et de stockage d'énergie en exploitation et en construction d'une puissance de 8 GW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 20 GW.

Sur une base combinée, le total et l'actif net des investissements constituent respectivement environ 14 % et 18 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2024, et 1 % des produits pour l'exercice clos à cette date.

Tous les contrôles internes, peu importe la qualité de leur conception, ont des limites inhérentes. Ainsi, même les systèmes reconnus comme étant efficaces ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. De plus, toute projection d'une évaluation d'efficacité sur des périodes futures court le risque d'inadéquation des contrôles en raison d'un changement de situation ou de diminution du niveau de conformité aux conventions ou procédures.

Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

L'efficacité de notre contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024 a été auditée par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, qui a également audité les états financiers consolidés, comme il est mentionné dans son rapport figurant dans le présent document.

Limites de l'efficacité des contrôles et procédures

Pour concevoir et évaluer les contrôles et procédures de communication de l'information, la direction reconnaît que, peu importe la manière dont ces contrôles et procédures sont conçus et exécutés, elle ne peut donner qu'une assurance raisonnable que les objectifs de contrôle souhaités seront atteints. En outre, la conception des contrôles et procédures de communication de l'information doit tenir compte des contraintes de ressources et du fait que la direction doit avoir recours à son jugement pour évaluer les avantages des possibles contrôles et procédures par rapport à leur coût.

Changements de contrôle interne

Aucun changement apporté à notre contrôle interne à l'égard de l'information financière au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 n'a eu, ou n'est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur notre contrôle interne à l'égard de l'information financière.

RUBRIQUE 16. [RÉSERVÉ]

RUBRIQUE 16A. EXPERTS FINANCIERS DU COMITÉ D'AUDIT

Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a déterminé que Patricia Zuccotti possède une expertise particulière en comptabilité et en gestion financière et qu'elle est l'experte du comité d'audit au sens donné au terme *audit committee financial expert* par la SEC et qu'elle est indépendante au sens des règles du NYSE. Le conseil d'administration de notre commandité gestionnaire a également déterminé que d'autres membres du comité d'audit possédaient une expérience et une aptitude suffisantes en matière de finances et de conformité pour pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

RUBRIQUE 16B. CODE D'ÉTHIQUE

Énergie Brookfield a adopté le Code qui s'applique aux membres du conseil d'administration de notre commandité gestionnaire, à notre société et aux dirigeants ou aux employés de notre commandité gestionnaire. Le Code a été mis à jour en mai 2024 et nous avons affiché un exemplaire du Code actuel en anglais sur notre site Web à l'adresse <https://bep.brookfield.com/bep/corporate-governance/governance-documents>.

RUBRIQUE 16C. PRINCIPAUX HONORAIRES ET SERVICES DE COMPTABLES

Notre commandité gestionnaire a retenu les services d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (n° PCAOB : 1263) à titre de comptables agréés inscrits indépendants pour notre société.

Le tableau suivant résume les honoraires pour les services professionnels fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'audit de nos états financiers annuels pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022. La plupart des honoraires versés à Ernst & Young sont facturés et réglés en dollars canadiens. Afin d'assurer une comparabilité avec les états financiers de BEP, qui sont présentés en dollars américains, toutes les sommes du tableau en dollars canadiens ont fait l'objet d'une conversion en dollars américains selon le taux annuel moyen.

EN MILLIERS DE DOLLARS	2024	2023	2022
Honoraires d'audit ¹	29 174 \$	23 685 \$	19 544 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ²	1 499	1 483	847
Honoraires pour services fiscaux ³	574	1 108	254
	<u>31 247 \$</u>	<u>26 276 \$</u>	<u>20 645 \$</u>

1. Les honoraires d'audit comprennent les honoraires pour l'audit de nos états financiers consolidés annuels, le contrôle interne à l'égard de la déclaration de l'information financière et les examens intermédiaires des états financiers consolidés inclus dans nos rapports intermédiaires

trimestriels. Ces honoraires comprennent également les honoraires pour l'audit ou l'examen des états financiers de certaines de nos filiales (y compris BEPC) afin de respecter les exigences des prêteurs, des coentreprises ou réglementaires.

2. Les honoraires pour services liés à l'audit couvrent essentiellement les services liés à la diligence raisonnable sur le plan financier, aux opérations sur les marchés financiers, au formulaire 20-F et aux autres questions connexes sur les valeurs mobilières. Les honoraires pour services liés à l'audit comprennent également des services ayant trait aux facteurs ESG et d'autres services.
3. Comprend les services professionnels liés à la conformité fiscale, aux conseils fiscaux et à la planification fiscale relativement aux activités nationales et étrangères et aux répercussions fiscales correspondantes.

Le comité d'audit de notre commandité gestionnaire approuve au préalable tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a fournis à notre société.

RUBRIQUE 16D. DISPENSES DE L'APPLICATION DES NORMES EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA COTE D'UNE BOURSE POUR DES COMITÉS D'AUDIT

Sans objet.

RUBRIQUE 16E. ACHATS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES PAR L'ÉMETTEUR ET DES ACQUÉREURS MEMBRES DE SON GROUPE

Rachats par BEP

BEP peut, de temps à autre, sous réserve des lois applicables, acheter pour annulation des parts sur le marché libre, à la condition que toute approbation nécessaire ait été obtenue. En décembre 2024, la TSX a accepté un avis de BEP faisant part de son intention de commencer son offre publique de rachat dans le cours normal des activités relativement à ses parts de société en commandite et à ses parts privilégiées qui permet à BEP de racheter jusqu'à 14 255 578 parts de société en commandite émises et en circulation et jusqu'à 10 % du flottant de chaque série de parts privilégiées. Le prix devant être payé pour nos parts de société en commandite dans le cadre de cette offre publique de rachat correspondra au cours du marché au moment de l'achat ou à tout autre prix pouvant être autorisé. Le nombre réel de parts de société en commandite devant être rachetées ainsi que le calendrier de ces achats seront établis par BEP et tous les rachats seront effectués par l'intermédiaire de la TSX et/ou du NYSE et/ou des systèmes de négociation parallèles au Canada et aux États-Unis qui remplissent les conditions requises. Les rachats étaient autorisés à compter du 18 décembre 2024 et devaient prendre fin le 17 décembre 2025 ou à une date antérieure si BEP avait terminé ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, BEP a racheté 2 279 654 parts de société en commandite et aucune part privilégiée. On peut obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention à l'égard de chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités en communiquant avec les Relations avec les investisseurs par téléphone au 1-833-236-0278 ou par courriel à l'adresse enquiries@brookfieldrenewable.com.

Rachats par l'émetteur de parts de société en commandite

Période	a) Nombre total de parts de société en commandite rachetées	b) Prix moyen payé par part de société en commandite	c) Nombre total de parts de société en commandite rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal de parts de société en commandite pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 18 décembre 2023 au 31 décembre 2023	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024	113 000	34,3841 \$ CA	113 000	14 248 497
Du 1 ^{er} février 2024 au 29 février 2024	383 254	32,2379 \$ CA	383 254	13 978 243
Du 1 ^{er} mars 2024 au 31 mars 2024	800 000	31,0495 \$ CA	800 000	13 561 497
Du 1 ^{er} avril 2024 au 30 avril 2024	880 000	29,6398 \$ CA	880 000	13 481 497
Du 1 ^{er} mai 2024 au 31 mai 2024	103 400	33,0430 \$ CA	103 400	14 258 097

Rachats par l'émetteur de parts de société en commandite

Période	a) Nombre total de parts de société en commandite rachetées	b) Prix moyen payé par part de société en commandite	c) Nombre total de parts de société en commandite rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal de parts de société en commandite pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 1 ^{er} juin 2024 au 30 juin 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} août 2024 au 31 août 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} novembre 2024 au 30 novembre 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 1 ^{er} décembre 2024 au 17 décembre 2024	Néant	Néant	Néant	14 361 497
Du 18 décembre 2024 au 31 décembre 2024	Néant	Néant	Néant	14 255 578
Total	2 279 654		2 279 654	

Rachats par l'émetteur de parts privilégiées

Période		a) Nombre total de parts privilégiées rachetées	b) Prix moyen payé par part privilégiée	c) Nombre total de parts privilégiées rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal de parts privilégiées pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 17 décembre 2024	Série 7	Néant	Néant	Néant	700 000
	Série 13	Néant	Néant	Néant	1 000 000
	Série 15	Néant	Néant	Néant	700 000
	Série 18	Néant	Néant	Néant	600 000
Du 18 décembre 2024 au 31 décembre 2024	Série 7	Néant	Néant	Néant	700 000
	Série 13	Néant	Néant	Néant	1 000 000
	Série 18	Néant	Néant	Néant	600 000

Rachats par Actions privilégiées ERB

En décembre 2024, la TSX a accepté un avis d'Actions privilégiées ERB faisant part de son intention de renouveler son offre publique de rachat dans le cours normal de ses activités relativement à ses actions privilégiées de catégorie A en circulation, lui permettant de racheter jusqu'à 10 % du flottant public des séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les rachats étaient autorisés à compter du 18 décembre 2024 et l'offre a pour échéance le 17 décembre 2025 ou une date antérieure si Actions privilégiées ERB terminait ses rachats avant cette date. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, Actions privilégiées ERB n'a effectué aucun rachat. On peut obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention à l'égard de chaque offre publique de rachat dans le cours normal des activités en communiquant avec les Relations avec les investisseurs par téléphone au 1-833-236-0278 ou par courriel à l'adresse enquiries@brookfieldrenewable.com.

Rachats par l'émetteur de titres de capitaux propres					
Période	a) Nombre total d'actions rachetées		b) Prix moyen payé par action	c) Nombre total d'actions rachetées dans le cadre de programmes ou de plans annoncés publiquement	d) Nombre maximal d'actions pouvant encore être rachetées aux termes de programmes ou de plans
Du 1 ^{er} janvier 2024 au 17 décembre 2024	Série 1	Néant	Néant	Néant	684 953
	Série 2	Néant	Néant	Néant	311 053
	Série 3	Néant	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	Néant	700 000
Du 18 décembre 2024 au 31 décembre 2024	Série 1	Néant	Néant	Néant	684 953
	Série 2	Néant	Néant	Néant	311 053
	Série 3	Néant	Néant	Néant	996 139
	Série 5	Néant	Néant	Néant	411 450
	Série 6	Néant	Néant	Néant	700 000

RUBRIQUE 16F. CHANGEMENT DE COMPTABLE CERTIFICATEUR DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

Aucun.

RUBRIQUE 16G. GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Comme nous sommes admissibles à titre d'émetteur privé étranger en vertu des règles de la SEC, nous sommes autorisés à suivre les pratiques de gouvernance des Bermudes (notre territoire de constitution) au lieu de celles du NYSE qui seraient autrement applicables aux sociétés en commandite américaines. Nos pratiques internes ne diffèrent pas sensiblement de celles qui sont exigées de sociétés en commandite nationales en vertu des normes d'inscription du NYSE. Cependant, nous pourrions dans l'avenir choisir de suivre la législation des Bermudes en ce qui concerne certaines de nos pratiques de gouvernance, tel qu'il est permis par les règles du NYSE, auquel cas nos porteurs de parts ne jouiraient pas de la même protection que celle accordée aux termes des normes de gouvernance du NYSE. Le fait de suivre les pratiques de gouvernance de notre territoire de constitution au lieu des exigences qui seraient autrement applicables à une société en commandite inscrite à la cote du NYSE pourrait faire en sorte qu'une protection moindre que celle accordée aux investisseurs d'émetteurs américains soit accordée.

RUBRIQUE 16H. INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES MINES

Sans objet.

RUBRIQUE 16I. INFORMATION SUR LES TERRITOIRES ÉTRANGERS QUI INTERDISENT LES INSPECTIONS

Sans objet.

RUBRIQUE 16J. POLITIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS D'INITIÉS

Nous avons adopté la politique en matière d'opérations d'initiés de Brookfield Corporation, qui régit l'achat, la vente et les autres dispositions de nos titres par nos administrateurs, nos dirigeants et nos autres employés. Cette politique promeut la conformité avec la législation et la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, y compris celles interdisant les opérations d'initiés. Un exemplaire de cette politique est déposé comme annexe au présent formulaire 20-F. Se reporter à la rubrique 6.C, « Pratiques du conseil — Politique sur les opérations personnelles ».

RUBRIQUE 16K. CYBERSÉCURITÉ

Gestion des risques et stratégie

Nous avons un programme de cybersécurité pour l'évaluation, la définition et la gestion des risques importants posés par les menaces en matière cybersécurité. Celui-ci comprend la conformité avec la Politique sur la cybersécurité mise en œuvre par Énergie Brookfield (la « PCS »). Notre politique de cybersécurité définit les attentes et les exigences aux fins du fonctionnement sécuritaire et fiable des milieux des technologies de l'information et des technologies d'exploitation. La cybersécurité est un des éléments de notre démarche exhaustive en matière de pratiques de gouvernance et de gestion du risque robustes, laquelle comprend également une attention particulière à la gouvernance d'entreprise responsable et à l'éthique dans la conduite des affaires.

Parmi les faits saillants de notre programme de cybersécurité, mentionnons les suivants : un ensemble complet de politiques-cadres, qui fait l'objet annuellement d'un examen et d'une mise à jour; une formation de sensibilisation à la sécurité offerte à tous les employés et suivie annuellement; des évaluations des risques pour tous les systèmes et applications technologiques essentiels, réalisées annuellement ainsi que par suite de toute modification apportée à ces systèmes; des vérifications régulières de vulnérabilité; des évaluations des risques liés à la technologie et le recours à des logiciels et à la technologie pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de nos systèmes, notamment à des dispositifs de détection et d'intervention au point d'arrivée, à des applications conçues pour contrer les logiciels malveillants et à des programmes qui journalisent, contrôlent et audient les activités des systèmes.

Le rendement et l'efficacité de notre programme de cybersécurité sont fréquemment évalués et audités à l'interne et par des tiers. Nous effectuons régulièrement des simulations d'hameçonnage dans toute l'entreprise et réagissons promptement lorsque des faiblesses sont repérées. Nous surveillons et évaluons les programmes de cybersécurité et de protection des données à l'échelle de l'entreprise ainsi que les modifications apportées à la réglementation dans les pays où nous exerçons nos activités, en plus de surveiller et d'évaluer les renseignements sur les menaces en matière de cybersécurité afin de déceler toute incidence éventuelle sur notre entreprise. Dans nos collaborations avec des tiers, nous appliquons des politiques et procédures visant à régir l'accès de ces tiers et à réduire les risques associés à cet accès.

Nous réalisons au préalable un contrôle diligent des programmes de cybersécurité et de protection des données des investissements que nous envisageons d'acquérir afin de repérer les risques importants qui pourraient devoir faire l'objet d'un suivi dans le cadre ou à la suite de l'acquisition.

Les politiques, les normes et les directives de notre groupe sont structurées de manière à aider notre groupe à répondre efficacement à l'environnement en constante évolution relativement aux menaces et risques en matière de cybersécurité et aux technologies, aux lois et aux règlements s'y rapportant. Notre groupe modifie ses politiques, ses normes et ses directives au besoin afin de suivre cet environnement en constante évolution.

Aucun risque découlant de menaces en matière de cybersécurité, y compris en raison d'incidents de cybersécurité passés, n'a eu d'incidence importante sur nous, notre stratégie d'affaires, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Toutefois, nous ne pouvons pas garantir que nous ne connaissons pas de menaces ou d'incidents importants en matière de cybersécurité dans l'avenir. Se reporter à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque — Risques liés à nos activités et à notre secteur ».

Gouvernance

La cybersécurité au sein d'Énergie Brookfield est surveillée par le conseil d'administration du commandité gestionnaire, le comité d'audit et la direction.

Nous appliquons une démarche décentralisée en matière de surveillance de la cybersécurité au sein de nos entreprises. L'objectif est d'offrir, à partir du centre, une gouvernance et des directives à l'intention de nos entreprises régionales qui sont responsables de la gestion. La direction régionale et des experts locaux dans chaque pays assument la responsabilité de contrôler et de gérer les actifs et les processus au sein de leur entreprise. Nous croyons que ces personnes s'assurent d'avoir des connaissances à jour sur les normes de cybersécurité dans le pays en question ainsi que des mesures pour assurer la conformité à celles-ci. Dans chaque entreprise, nous séparons les systèmes qui gèrent des actifs essentiels des autres systèmes et applications, et ce, afin de veiller à la résilience et à la sécurité des technologies de l'information et d'exploitation. Les membres de notre équipe de haute direction (y compris le chef des finances et le chef de la gestion des risques) reçoivent des rapports réguliers sur notre programme.

Le comité d'audit est responsable de l'examen périodique du programme et des pratiques de cybersécurité de la société en commandite; de la surveillance des processus du fournisseur de services concernant l'évaluation, la définition, la gestion, l'atténuation et la déclaration des risques de cybersécurité, notamment l'évaluation de la probabilité, de la fréquence et de la gravité de cyberattaques; et de l'examen des pratiques de cybersécurité de la direction ainsi que de la réception et de l'évaluation des rapports sur la cybersécurité de la part du chef de la gestion des risques et du chef des finances du fournisseur de services, et ce, au moins trimestriellement ou plus souvent, selon les circonstances. Le comité d'audit rend régulièrement des comptes au conseil d'administration du commandité gestionnaire sur les questions d'importance qu'il a traitées relativement au programme de cybersécurité de la société en commandite.

Notre programme de cybersécurité est dirigé par le vice-président principal, Cybersécurité, conformité en matière de TI et protection des renseignements personnels, qui, en étroite collaboration avec les cadres supérieurs, les conseillers juridiques et les conseillers externes, élabore le programme et les politiques de cybersécurité et de protection des renseignements personnels et des données d'Énergie Brookfield. Le vice-président principal, Cybersécurité, conformité en matière de TI et protection des renseignements personnels possède plus de 35 ans d'expérience en surveillance de la cybersécurité.

PARTIE III

RUBRIQUE 17. ÉTATS FINANCIERS

Sans objet.

RUBRIQUE 18. ÉTATS FINANCIERS

Se reporter à nos états financiers qui sont présentés à partir de la page F-1 et qui font partie intégrante du présent formulaire 20-F.

RUBRIQUE 19. ANNEXES

[Bien que la nomenclature qui suit ait été traduite en langue française, le lecteur est avisé que les documents auxquels cette nomenclature réfère n'ont pas tous été traduits.]

Numéro	Description
1.1	Le certificat d'inscription de Brookfield Renewable Partners L.P. (auparavant Brookfield Renewable Energy Partners L.P.), daté du 29 juin 2011 ¹
1.2	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Partners L.P., daté du 29 août 2011 ¹
1.3	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Partners L.P., daté du 21 décembre 2011 ¹
1.4	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Partners L.P., daté du 11 mai 2012 ¹
1.5	Le certificat de dépôt d'un certificat additionnel de Brookfield Renewable Partners L.P., daté du 4 mai 2016 ⁶
1.6	Le certificat de dépôt d'une note d'augmentation du capital, daté du 23 novembre 2011 ¹
1.7	La quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 3 mai 2016 ⁵
1.8	La première modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 25 mai 2016 ⁷
1.9	La deuxième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 14 février 2017 ⁸
1.10	La troisième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 16 janvier 2018 ⁹
1.11	La quatrième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 28 février 2019 ¹⁰
1.12	La cinquième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 11 mars 2019 ¹¹
1.13	La sixième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 24 février 2020 ¹²
1.14	La septième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 28 juillet 2020 ¹³
1.15	La huitième modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Partners L.P., datée du 14 avril 2022 ¹⁹
1.16	Les statuts constitutifs de Brookfield Renewable Partners Limited, datés du 23 juin 2011 ¹
1.17	Le formulaire 13 modifiant le siège social de Brookfield Renewable Partners Limited, daté du 8 mai 2012 ¹
1.18	Les règlements administratifs de Brookfield Renewable Partners Limited ⁴
2.1	Description des titres ³¹
4.1	La quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 30 décembre 2020 ¹⁵

Numéro	Description
4.2	La première modification à la quatrième convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Brookfield Renewable Energy L.P., datée du 14 avril 2022 ¹⁹
4.3	La cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, entre Brookfield Corporation, Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres ²²
4.4	La première modification à la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 16 août 2023, entre Brookfield Corporation, Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres ²⁴
4.5	La deuxième modification à la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 25 janvier 2024, entre Brookfield Corporation, Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres ²⁴
4.6	La troisième modification à la cinquième convention-cadre de services modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Corporation, Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P. et d'autres ³⁰
4.7	La convention relative aux relations modifiée et mise à jour, datée du 5 mai 2023, entre Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., les fournisseurs de services, Brookfield Corporation et d'autres ²²
4.8	La convention de droits d'inscription, datée du 28 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Partners L.P. et Énergie renouvelable Brookfield Inc. ¹
4.9	La convention de droits d'inscription, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Corporation, Brookfield Renewable Corporation and Brookfield Renewable Partners. L.P. ³⁰
4.10	L'acte de fiducie modifié et reformulé, daté du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Partners ULC (auparavant BRP Finance ULC), Compagnie Trust BNY Canada et The Bank of New York Mellon ¹
4.11	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Energy L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ¹
4.12	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Renewable Partners L.P. et Compagnie Trust BNY Canada ¹
4.13	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre BRP Bermuda Holdings I Limited et Compagnie Trust BNY Canada ¹
4.14	La garantie, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc. et Compagnie Trust BNY Canada ¹
4.15	La convention relative aux produits tirés de l'électricité, datée du 23 novembre 2011, entre Brookfield Energy Marketing LP et Brookfield Power US Holding America Co. ¹
4.16	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 1 ») ¹
4.17	L'acte de fiducie relatif à la garantie modifié et reformulé, daté du 25 novembre 2011, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 2 ») ¹
4.18	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 3 ») ¹
4.19	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 octobre 2012, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 4 ») ¹
4.20	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 janvier 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 5 ») ¹

Numéro	Description
4.21	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 1 ^{er} mai 2013, entre les garants des actions privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « actions privilégiées de catégorie A, série 6 ») ¹
4.22	La garantie, datée du 7 octobre 2014, consentie par Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited et BNY Trust Company of Canada ²
4.23	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 7 ») ³
4.24	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 25 novembre 2015, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 8 ») ³
4.25	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 13 ») ⁹
4.26	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 16 janvier 2018, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 14 ») ⁹
4.27	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 mars 2019, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 15 ») ¹¹
4.28	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 11 mars 2019, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 16 ») ¹¹
4.29	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 14 avril 2022, entre les garants des parts privilégiées qui y sont parties de temps à autre, Brookfield Renewable Partners L.P. et Société de fiducie Computershare du Canada (les « parts privilégiées de série 18 ») ¹⁹
4.30	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 juillet 2020, entre Brookfield Renewable Partners L.P., BEP Subco Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada ¹⁴
4.31	L'acte de fiducie relatif à la garantie, daté du 29 juillet 2020, entre BEP Subco Inc., Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada ¹⁴
4.32	La garantie, datée du 29 juillet 2020, accordée par BEP Subco Inc. en faveur de Compagnie Trust BNY Canada ¹⁴
4.33	L'acte de fiducie, daté du 15 avril 2021, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield Renewable Partners L.P., les garants qui y sont parties de temps à autre et Computershare Trust Company, N.A. ¹⁶
4.34	Le premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 15 avril 2021, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield Renewable Partners L.P., les garants qui y sont parties de temps à autre et Computershare Trust Company, N.A. ¹⁶
4.35	Le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 décembre 2021, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield Renewable Partners L.P., les garants qui y sont parties de temps à autre et Computershare Trust Company, N.A. ¹⁸
4.36	Le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 25 mars 2024, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield Renewable Partners L.P., les garants qui y sont parties de temps à autre et Computershare Trust Company, N.A. ²⁵
4.37	L'acte de fiducie, daté du 11 août 2021, entre Brookfield Renewable Partners ULC et Société de fiducie Computershare du Canada ¹⁷
4.38	La garantie, datée du 11 août 2021, entre Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited, Brookfield Renewable Investments Limited et BEP Subco Inc. ¹⁷

Numéro	Description
4.39	Le premier acte de fiducie supplémentaire, daté du 9 novembre 2022, entre Brookfield Renewable Partners ULC et Société de fiducie Computershare du Canada ²⁰
4.40	Le deuxième acte de fiducie supplémentaire, daté du 29 mars 2023, entre Brookfield Renewable Partners ULC et Société de fiducie Computershare du Canada ²¹
4.41	Le troisième acte de fiducie supplémentaire, daté du 10 janvier 2024, entre Brookfield Renewable Partners ULC et Société de fiducie Computershare du Canada ²³
4.42	Le quatrième acte de fiducie supplémentaire, daté du 17 juillet 2024, entre Brookfield Renewable Partners ULC et Société de fiducie Computershare du Canada ²⁷
4.43	Le cinquième acte de fiducie supplémentaire, daté du 12 décembre 2024, entre Brookfield Renewable Partners ULC, Brookfield Renewable Partners L.P., Brookfield Renewable Energy L.P., Brookfield Holdings (Canada) Inc., BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited, BEP Subco Inc. et Société de fiducie Computershare du Canada ²⁸
4.44	La convention relative à l'obligation remboursable en actions modifiée et mise à jour, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield Renewable Corporation et Brookfield Renewable Partners L.P. ²⁹
4.45	La convention d'appariement, datée du 24 décembre 2024, entre Brookfield Renewable Corporation, Brookfield Renewable Holdings Corporation et Brookfield Renewable Partners L.P. ³⁰
8.1	Liste de filiales (au sens de <i>significant subsidiary</i> du paragraphe 1.02(w) de l'article 210 du Règlement S-X) de Brookfield Renewable Partners L.P. (intégrée par renvoi à la rubrique 4.C, « Structure organisationnelle »)
11.1	Code de conduite et d'éthique ²⁶
11.2	Politique sur les opérations personnelles ³¹
12.1	Attestation de Connor Teskey, chef de la direction de Brookfield Canada Renewable Manager LP, le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ³¹
12.2	Attestation de Patrick Taylor, chef de la direction des finances de Brookfield Canada Renewable Manager LP, le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 302 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ³¹
13.1	Attestation de Connor Teskey, chef de la direction de Brookfield Canada Renewable Manager LP, le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ³¹
13.2	Attestation de Patrick Taylor, chef de la direction des finances de Brookfield Canada Renewable Manager LP, le fournisseur de services de Brookfield Renewable Partners L.P., en vertu de l'article 1350 du 18 U.S.C., tel qu'il a été adopté en vertu de l'article 906 de la loi intitulée <i>Sarbanes-Oxley Act of 2002</i> ³¹
15.1	Charte du conseil d'administration du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ³¹
15.2	Charte du comité d'audit du commandité gestionnaire de Brookfield Renewable Partners L.P. ³¹
15.3	Consentement d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ³¹
17.1	Liste des filiales garantes et des émetteurs garants des titres garantis ²⁴
97.1	Politique de récupération ²⁴
101	Les documents suivants tirés du rapport annuel sur formulaire 20-F de Brookfield Renewable Partners L.P. pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, en format XBRL (<i>eXtensible Business Reporting Language</i>) : i) les états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P. et ii) les notes des états financiers consolidés de Brookfield Renewable Partners L.P., étiquetés par blocs de texte et en détail.

1. Déposé à titre d'annexe de la déclaration d'inscription sur formulaire 20-F avec toutes les modifications y afférentes, la dernière modification ayant été apportée le 16 mai 2013, et intégré par renvoi aux présentes
2. Déposé à titre d'annexe du formulaire 20-F de 2014, tel qu'il a été déposé le 2 mars 2015, et intégré par renvoi aux présentes
3. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 27 novembre 2015, et intégré par renvoi aux présentes
4. Déposé à titre d'annexe de notre formulaire 20-F de 2015 déposé le 26 février 2016, et intégré par renvoi aux présentes
5. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 4 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
6. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 6 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
7. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 26 mai 2016, et intégré par renvoi aux présentes
8. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 14 février 2017, et intégré par renvoi aux présentes

9. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 17 janvier 2018, et intégré par renvoi aux présentes
10. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 28 février 2019, et intégré par renvoi aux présentes
11. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 11 mars 2019, et intégré par renvoi aux présentes
12. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 24 février 2020, et intégré par renvoi aux présentes
13. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 29 juillet 2020, et intégré par renvoi aux présentes
14. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 3 août 2020, et intégré par renvoi aux présentes
15. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 8 février 2021, et intégré par renvoi aux présentes
16. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K/A le 16 avril 2021, et intégré par renvoi aux présentes
17. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 12 août 2021, et intégré par renvoi aux présentes
18. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 9 décembre 2021, et intégré par renvoi aux présentes
19. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 14 avril 2022, et intégré par renvoi aux présentes
20. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 14 novembre 2022, et intégré par renvoi aux présentes
21. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 29 mars 2023, et intégré par renvoi aux présentes
22. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 2 juin 2023, et intégré par renvoi aux présentes
23. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K le 10 janvier 2024, et intégré par renvoi aux présentes
24. Déposé à titre d'annexe de notre formulaire 20-F de 2023 déposé le 1^{er} mars 2024, et intégré par renvoi aux présentes
25. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K déposé le 25 mars 2024, et intégré par renvoi aux présentes
26. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K déposé le 4 juin 2024, et intégré par renvoi aux présentes
27. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K déposé le 17 juillet 2024, et intégré par renvoi aux présentes
28. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K déposé le 12 décembre 2024, et intégré par renvoi aux présentes
29. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K de BEPC déposé le 27 décembre 2024, et intégré par renvoi aux présentes
30. Déposé à titre d'annexe du formulaire 6-K déposé le 27 décembre 2024, et intégré par renvoi aux présentes
31. Déposé avec les présentes

SIGNATURE

La société inscrite atteste par les présentes qu'elle respecte toutes les exigences de dépôt du formulaire 20-F et qu'elle a fait dûment signer le présent formulaire 20-F en son nom par le soussigné, qu'elle a dûment autorisé à cette fin.

Fait le 28 février 2025

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P., par son commandité,
Brookfield Renewable Partners Limited

Par : /s/Patrick Taylor

Nom : Patrick Taylor

Titre : Chef de la direction des finances du fournisseur de
services, Brookfield Canada Renewable Manager LP

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	Page
États financiers consolidés audités aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022	F - 2

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

Responsabilité de la direction pour les états financiers

Les états financiers consolidés ci-joints ont été préparés par la direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield »), à qui il incombe d'en assurer l'intégrité, l'uniformité, l'objectivité et la fiabilité. Pour assumer cette responsabilité, Énergie Brookfield applique des politiques, des procédures et des systèmes de contrôle interne visant à assurer que ses pratiques de présentation de l'information et que ses méthodes comptables et procédures administratives sont adéquates de manière à fournir un haut degré de certitude permettant de produire une information financière pertinente et fiable, et de veiller à la protection des actifs. Ces contrôles comprennent le choix judicieux et une formation soignée des membres du personnel, l'établissement de domaines de responsabilité bien définis, l'obligation de rendre compte sur le rendement et une communication à l'échelle de la société des politiques et du code de conduite.

Les présents états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et, le cas échéant, reflètent les estimations fondées sur le jugement de la direction.

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant qui a été désigné par les administrateurs du commandité d'Énergie Brookfield, a effectué l'audit des états financiers consolidés selon les normes du Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis) pour qu'il puisse donner aux porteurs de parts son opinion sur les états financiers consolidés. Son rapport explique l'étendue de son audit et exprime son opinion sur les états financiers consolidés.

Les états financiers consolidés ont été revus, puis approuvés par le conseil d'administration du commandité d'Énergie Brookfield par l'entremise de son comité d'audit, lequel est composé d'administrateurs qui ne sont pas membres de la direction ou du personnel d'Énergie Brookfield. Le comité d'audit, dont les membres rencontrent les auditeurs et la direction pour revoir les activités de chacun et en faire rapport au conseil d'administration, encadre les responsabilités de la direction liées à la présentation de l'information financière et aux systèmes de contrôle interne. Les auditeurs ont un accès libre et direct au comité d'audit et s'entretiennent périodiquement avec ses membres, à la fois en présence et en l'absence de la direction, pour discuter des constatations de l'audit et d'autres faits établis.

Le chef de la direction,

Le chef de la direction des finances,

/s/ Connor Teskey

/s/ Patrick Taylor

Connor Teskey

Patrick Taylor

Le 28 février 2025

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux associés de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur les états financiers

Nous avons effectué l'audit des états consolidés de la situation financière ci-joints de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield » ou la « société en commandite »), aux 31 décembre 2024 et 2023, et des comptes consolidés de résultat, des états consolidés du résultat global, des états consolidés des variations des capitaux propres et des tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, ainsi que des notes annexes (collectivement, les « états financiers »). À notre avis, ces états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite aux 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 décembre 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (« PCAOB »), le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite au 31 décembre 2024, selon les critères établis dans le rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« cadre de 2013 »), et notre rapport daté du 28 février 2025 exprime une opinion sans réserve à son égard.

Fondement de l'opinion

La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société en commandite. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers de la société en commandite, sur la base de nos audits. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué nos audits conformément aux normes du PCAOB. Ces normes exigent que nous planifions et exécutions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Nos audits comprennent la mise en œuvre de procédures en vue d'évaluer les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et la mise en œuvre de procédures pour répondre à ces risques. Ces procédures comprennent le contrôle par sondages d'éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Nos audits comportaient également l'appréciation des méthodes comptables retenues et des estimations importantes faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos audits constituent un fondement raisonnable à la formulation de notre opinion.

Questions critiques de l'audit

Les questions critiques de l'audit ci-dessous sont des questions relevées au cours de l'audit des états financiers de la période considérée qui ont été ou doivent être communiquées au comité d'audit et qui 1) se rapportent à des comptes ou à des informations à fournir qui sont significatifs par rapport aux états financiers et 2) requièrent des jugements particulièrement difficiles, subjectifs ou complexes de notre part. La communication des questions critiques de l'audit ne modifie en rien notre opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble et ne signifie pas que nous exprimons des opinions distinctes sur les questions critiques de l'audit ou sur les comptes ou les informations fournies connexes.

Description de la question

La société en commandite évalue les actifs de production d'énergie (classés à titre d'immobilisations corporelles) selon le modèle de réévaluation d'IAS 16, *Immobilisations corporelles*. Au 31 décembre 2024, le montant des immobilisations corporelles présenté à l'état consolidé de la situation financière s'élevait à 73 475 millions \$. La réévaluation des immobilisations corporelles comptabilisée à l'état consolidé du résultat global totalisait 6 103 millions \$, tandis qu'une perte totale de 721 millions \$ a été comptabilisée au compte consolidé de résultat pour l'exercice 2024. Comme il est mentionné aux alinéas g), r)(i) et s)(iii) de la note 1 et à la note 13, « Immobilisations corporelles à la juste valeur », des états financiers, l'évaluation des estimations et des hypothèses quant au rendement futur des actifs de production d'énergie fait l'objet d'estimations et de jugements importants de la part de la direction.

La direction adopte une approche binaire comportant un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés ainsi qu'une évaluation du marché pour établir la juste valeur des actifs de production d'énergie de la société en commandite. Les modèles d'analyse des flux de trésorerie actualisés comportent les principales hypothèses suivantes : les prix futurs de l'électricité, les valeurs finales, le taux d'actualisation, la production moyenne à long terme prévue ainsi que les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement estimées.

L'audit de l'évaluation des actifs de production d'énergie est complexe et a nécessité la participation de spécialistes en raison de la nature des principales hypothèses décrites ci-dessus, qui reposent sur une grande part de jugement. Des changements apportés à ces hypothèses pourraient avoir une incidence importante sur la juste valeur des actifs de production d'énergie.

Façon dont nous avons traité la question dans le cadre de l'audit

Nous avons acquis une compréhension, évalué la conception et testé l'efficacité du fonctionnement des contrôles sur les procédés de la direction pour établir la juste valeur des actifs de production d'énergie. Nous avons testé les contrôles sur la revue par la direction des modèles d'évaluation, y compris les contrôles sur la revue et l'approbation de toutes les principales hypothèses.

Pour tester la juste valeur des actifs de production d'énergie, nos procédures d'audit ont compris, entre autres, l'évaluation de la méthode d'évaluation appliquée par la société en commandite, des principales hypothèses utilisées ainsi que des tests de l'exhaustivité et de l'exactitude des données sous-jacentes des principales hypothèses. Pour chaque actif de production d'énergie, nous avons analysé les principaux facteurs de changement de la juste valeur, y compris les prix futurs de l'électricité, les valeurs finales et les taux d'actualisation. Avec le soutien de nos spécialistes en évaluation, nous avons examiné l'analyse de l'évaluation effectuée par la direction et apprécié les estimations des prix futurs de l'électricité en fonction de prix à plus court terme cotés par des courtiers et de prévisions à plus long terme du marché formulées par la direction selon la région et l'actif de production d'énergie. Nous avons également fait appel à nos spécialistes en évaluation dans le cadre de l'appréciation des valeurs finales et des taux d'actualisation, qui ont pris en considération les taux d'intérêt de référence, l'emplacement géographique, le fait que l'actif est visé ou non par un contrat et le type de technologie.

Pour un échantillon d'actifs de production d'énergie, nous avons mis en œuvre des procédures d'audit qui ont compris, entre autres, le rapprochement du prix contractuel de l'électricité avec les conventions d'achat d'électricité conclues et l'appréciation de la production moyenne à long terme prévue en corroborant les informations avec des rapports techniques fournis par des tiers et les tendances historiques. En outre, nous avons évalué les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement estimées en les comparant aux données historiques et aux données fournies par des tiers pour des actifs sélectionnés et les corroborant avec des rapports techniques fournis par des tiers. Nous avons aussi testé l'exactitude arithmétique du modèle de la juste valeur.

Avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, nous avons également réalisé, pour les mêmes échantillons, une analyse de sensibilité sur les prix futurs de l'électricité, les valeurs finales et les taux d'actualisation afin d'évaluer la juste valeur des actifs de production d'énergie. Nous avons aussi évalué les justes valeurs au moyen d'autres données du marché en comparant l'ensemble du portefeuille à des opérations semblables récentes ainsi qu'en calculant les multiples des produits et du BAIIA pour un échantillon d'actifs de production d'énergie et en les comparant aux multiples de sociétés ouvertes comparables.

De plus, nous avons apprécié le caractère adéquat des informations fournies par la société en commandite sur les principales hypothèses et l'analyse de sensibilité à l'égard de la juste valeur des actifs de production d'énergie.

Acquisitions importantes d'actifs destinés aux réseaux publics

Description de la question

Au cours de 2024, la société en commandite a conclu l'acquisition d'une participation de 53 % dans un promoteur mondial d'énergie renouvelable situé en France, pour un produit total de 3,4 milliards \$. Comme il est mentionné à l'alinéa n) de la note 1 et à la note 3, « Acquisitions », des états financiers, ce regroupement d'entreprises est comptabilisé selon la méthode de l'acquisition.

L'audit de l'acquisition susmentionnée est complexe en raison des estimations importantes qui sont nécessaires pour établir la juste valeur des actifs de production d'énergie et des dérivés sur marchandises acquis. Les hypothèses importantes relatives à ces estimations comprennent, sans toutefois s'y limiter, les prix futurs de l'électricité, les volumes de production, les taux d'actualisation, les valeurs finales, les charges d'exploitation et les dépenses d'investissement. Ces hypothèses sont prospectives et pourraient être touchées par les conditions économiques et les conditions du marché futures.

*Façon dont
nous avons
traité la
question dans
le cadre de
l'audit*

Nous avons acquis une compréhension et évalué la conception des contrôles sur les procédés de la direction pour établir la juste valeur des actifs de production d'énergie et des dérivés sur marchandises acquis. Nous avons testé les contrôles sur la revue par la direction des modèles d'évaluation des actifs de production d'énergie et des dérivés sur marchandises, y compris les contrôles sur la revue et l'approbation de toutes les hypothèses importantes.

Nos procédures d'audit ont compris, entre autres, l'évaluation des hypothèses importantes susmentionnées et des tests de l'exhaustivité et de l'exactitude des données sous-jacentes. Par exemple, nous avons évalué les volumes de production estimés pour un échantillon d'actifs de production d'énergie en les comparant à des rapports techniques disponibles, en faisant l'étalonnage des facteurs de capacité avec des données de production publiques sectorielles et en tenant compte d'analyses sectorielles portant sur les pertes qui ont une incidence sur les facteurs de capacité. En outre, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, nous avons examiné l'analyse de l'évaluation effectuée par la direction et apprécié les estimations des prix futurs de l'électricité en fonction de prix à plus court terme cotés par des courtiers et de prévisions à plus long terme du marché formulées par la direction spécifiques pour la région et l'actif de production d'énergie. Nous avons fait appel à nos spécialistes en évaluation pour nous aider à évaluer les méthodes d'évaluation et les hypothèses importantes, y compris celles ayant trait aux taux d'actualisation et aux valeurs finales, utilisées dans les modèles de la société en commandite, qui prennent en considération les taux d'intérêt de référence, l'emplacement géographique, si les actifs sont ou non visés par contrat et le type de technologie, tout en effectuant une analyse de sensibilité d'hypothèses aussi importantes.

Nous avons également évalué les dépenses d'investissement estimées en les corroborant avec des conventions d'approvisionnement en composantes et des contrats de construction récemment conclus. Pour ce qui est des charges d'exploitation, nous les avons comparées à des rapports techniques. Nous avons également comparé les prévisions en matière de charges d'exploitation à des données de référence sectorielles ainsi qu'à des contrats d'exploitation et d'entretien conclus. Nous avons aussi testé l'exactitude arithmétique du modèle de la juste valeur et tenu compte de l'exactitude de l'information présentée à la note 3 des états financiers en ce qui a trait à ces jugements et hypothèses.

/s/ Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Nous agissons en tant qu'auditeur d'Énergie Brookfield depuis 2011.

Toronto, Canada
Le 28 février 2025

CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Évaluation des contrôles et procédures de communication de l'information

Notre direction, avec le concours du chef de la direction et du chef de la direction des finances, a évalué l'efficacité de nos contrôles et procédures de communication de l'information financière (au sens donné à l'expression correspondante dans les règles 13a-15(e) et 15d-15(e) de la loi américaine *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (« l'Exchange Act »)), en date de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Selon cette évaluation, notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances ont conclu que, en date du 31 décembre 2024, nos contrôles et procédures de communication de l'information financière sont conçus aux fins d'un niveau d'assurance raisonnable et qu'ils sont efficaces pour donner une assurance raisonnable que l'information importante que nous devons présenter dans les documents que nous déposons ou soumettons aux termes de l'Exchange Act est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus dans les règles et les formulaires de la Securities Exchange Commission, et qu'elle est accumulée puis communiquée à la direction, y compris à notre chef de la direction et notre chef de la direction des finances, selon ce qui est approprié, pour prendre rapidement des décisions concernant la communication de l'information. Même si les contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière sont adéquats et efficaces, nous continuons de mettre en place des mesures pour renforcer ces processus et procédures de contrôle.

Rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») est responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière. Le contrôle interne à l'égard de l'information financière est un processus conçu par le chef de la direction et le chef de la direction des finances ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et d'autres membres du personnel pour fournir une assurance raisonnable quant à la fiabilité de l'information financière et de la préparation des états financiers pour des besoins externes conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board, comme il est défini dans le règlement 240.13a-15(f) ou 240.15d-15(f).

La direction a évalué l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2024, selon les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« cadre de 2013 »). En se fondant sur cette évaluation, la direction est arrivée à la conclusion que le contrôle interne d'Énergie Brookfield à l'égard de l'information financière était efficace au 31 décembre 2024. La direction a exclu de sa conception et de son évaluation les contrôles internes des investissements réalisés en 2024, notamment une entreprise d'énergie renouvelable commerciale et industrielle située en Inde axée sur l'énergie éolienne et détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 524 MW et un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,75 GW, une plateforme d'énergie renouvelable entièrement intégrée de production décentralisée en Corée du Sud qui détient des actifs en exploitation et en construction d'une puissance de 103 MW ainsi qu'un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,2 GW, et Neoen, promoteur d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale établi en France, qui détient des actifs d'énergie renouvelable et de stockage d'énergie en exploitation et en construction d'une puissance de 8 GW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 20 GW.

Sur une base combinée, le total et l'actif net des investissements constituent respectivement environ 14 % et 18 % des montants inscrits aux états financiers consolidés au 31 décembre 2024, et 1 % des produits pour l'exercice clos à cette date.

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield au 31 décembre 2024 a été audité par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, qui a également audité les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Comme il est mentionné dans le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a exprimé une opinion sans réserve sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière d'Énergie Brookfield en date du 31 décembre 2024.

Le chef de la direction,

Le chef de la direction des finances,

/s/ Connor Teskey

Connor Teskey

Le 28 février 2025

/s/ Patrick Taylor

Patrick Taylor

RAPPORT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES INSCRIT INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Brookfield Renewable Partners Limited (commandité de Brookfield Renewable Partners L.P.) et aux associés de Brookfield Renewable Partners L.P.

Opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons audité le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield » ou la « société en commandite ») au 31 décembre 2024, selon les critères établis en vertu du rapport intitulé *Internal Control – Integrated Framework* publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission (« cadre de 2013 ») (les « critères du COSO »). À notre avis, la société en commandite maintenait, à tous les égards importants, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2024, selon les critères du COSO.

Comme il est mentionné dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint, l'évaluation par la direction de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière et les conclusions qu'elle en a tirées ne visent pas les contrôles internes du portefeuille composé d'une plateforme d'énergie renouvelable commerciale et industrielle en Inde, spécialisée en énergie éolienne et détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 524 MW et de projets en développement d'une puissance de 2,75 GW, d'une plateforme d'énergie renouvelable en Corée du Sud, axée sur la production décentralisée et détenant des actifs en exploitation et en construction de 103 MW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 2,2 GW, et Neoen, promoteur mondial d'énergie renouvelable en France, détenant des actifs d'énergie renouvelable et de stockage d'énergie en exploitation et en construction d'une puissance de 8 GW, ainsi qu'un portefeuille de projets en développement de 20 GW. Les acquisitions mentionnées ci-dessus sont comprises dans les états financiers consolidés de 2024 de la société en commandite et constituaient respectivement environ 14 % et 18 % du total de l'actif et l'actif net, sur une base combinée, au 31 décembre 2024, et 1 % des produits de l'exercice clos à cette date. Par ailleurs, notre audit du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite n'a pas comporté d'évaluation du contrôle interne à l'égard de l'information financière des acquisitions mentionnées ci-dessus.

Nous avons également audité, conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis (« PCAOB »), les états financiers consolidés de 2024 de la société en commandite, et notre rapport daté du 28 février 2025 exprime une opinion sans réserve à leur égard.

Fondement de l'opinion

Le maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière et l'évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière incombent à la direction d'Énergie Brookfield, et cette évaluation est présentée dans le rapport de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière ci-joint. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite sur la base de notre audit. Nous sommes un cabinet d'experts-comptables inscrit auprès du PCAOB et sommes tenus d'être indépendants de la société en commandite conformément aux lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis et aux règles et règlements applicables de la Securities and Exchange Commission et du PCAOB.

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes du PCAOB. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière était maintenu, dans tous ses aspects significatifs.

Notre audit a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, une évaluation du risque de l'existence d'une faiblesse significative, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière en fonction de notre évaluation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédures que nous avons jugées nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre audit constitue un fondement raisonnable à l'expression de notre opinion.

Définition et limites du contrôle interne à l'égard de l'information financière

Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière est le processus visant à fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été dressés, aux fins de la publication de l'information financière, selon les principes comptables généralement reconnus. Le contrôle interne d'une société à l'égard de l'information financière s'entend des politiques et procédures qui 1) concernent la tenue de comptes suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de la société; 2) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour dresser les états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, et que les encaissements et décaissements de la société ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; et 3) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de la société qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers est interdite ou détectée à temps.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines anomalies. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures comporte le risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

/s/ Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 28 février 2025

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DE LA SITUATION FINANCIÈRE

AUX 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS)

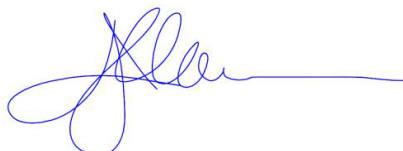
	Note	2024	2023
Actif			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	21	3 135 \$	1 141 \$
Liquidités soumises à restrictions	22	286	310
Créances clients et autres actifs courants	23	2 124	1 517
Actifs liés à des instruments financiers	6	368	199
Montants à recevoir de parties liées	29	873	1 443
Actifs détenus en vue de la vente	5	2 049	—
		8 835	4 610
Actifs liés à des instruments financiers	6	3 054	1 768
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	20	2 740	2 546
Immobilisations corporelles à la juste valeur	13	73 475	64 005
Goodwill	18	5 434	1 944
Actifs d'impôt différé	12	330	244
Autres actifs non courants	24	941	1 011
Total de l'actif		94 809 \$	76 128 \$
Passif			
Passifs courants			
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	25	2 104 \$	1 539 \$
Passifs liés à des instruments financiers	6	636	687
Montants à payer à des parties liées	29	4 855	835
Emprunts de la société mère	14	709	183
Emprunts sans recours	14	5 005	4 752
Provisions	26, 28	220	42
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	5	1 036	—
		14 565	8 038
Passifs liés à des instruments financiers	6	2 790	2 433
Emprunts de la société mère	14	3 093	2 650
Emprunts sans recours	14	25 583	22 117
Passifs d'impôt différé	12	8 439	7 174
Provisions	26, 28	1 215	1 268
Montants à payer à des parties liées	29	592	705
Autres passifs non courants	27	2 076	1 764
Capitaux propres			
Participations ne donnant pas le contrôle			
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	15	26 168	18 863
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	15	50	55
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	15	2 457	2 684
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	15	2 269	2 479
Actions privilégiées	15	537	583
Billets subordonnés perpétuels	15	737	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	16	634	760
Capitaux propres des commanditaires	17	3 604	3 963
Total des capitaux propres		36 456 \$	29 979 \$
Total du passif et des capitaux propres		94 809 \$	76 128 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

Approuvé au nom de Brookfield Renewable Partners L.P.



Patricia Zuccoti
Administratrice



Lou Maroun
Administrateur

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

COMPTES CONSOLIDÉS DE RÉSULTAT

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)

	Note	2024	2023	2022
Produits	29	5 876 \$	5 038 \$	4 711 \$
Autres produits	8	627	671	136
Coûts d'exploitation directs ¹	9	(2 580)	(1 933)	(1 434)
Coûts de service de gestion	29	(204)	(205)	(243)
Charge d'intérêts	7	(1 988)	(1 627)	(1 224)
Quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	20	(88)	186	96
Profit (perte) de change et sur les instruments financiers	6	880	502	(133)
Charge d'amortissement	13	(2 010)	(1 852)	(1 583)
Divers	10	(713)	(212)	(190)
Recouvrement (charge) d'impôt				
Exigible.....	12	160	(128)	(148)
Différé.....	12	31	176	150
		191	48	2
Résultat net.....		(9) \$	616 \$	138 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	15	353 \$	619 \$	334 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield.....	15	125	111	92
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	15	(174)	(63)	(117)
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2.....	15	(160)	(57)	(104)
Actions privilégiées	15	28	27	26
Billets subordonnés perpétuels.....	15	37	29	29
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées ..	16	37	41	44
Capitaux propres des commanditaires	17	(255)	(91)	(166)
		(9) \$	616 \$	138 \$
Perte de base et diluée par part de société en commandite		(0,89) \$	(0,32) \$	(0,60) \$

¹⁾ Les coûts d'exploitation directs ne comprennent pas la charge d'amortissement présentée ci-dessous.

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DU RÉSULTAT GLOBAL

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS)

	Note	2024	2023	2022
Résultat net.....		(9) \$	616 \$	138 \$
Autres éléments du résultat global qui ne seront pas reclassés en résultat net				
Réévaluation des immobilisations corporelles.....	13	6 103	(133)	3 745
Écart actuariel sur les régimes à prestations définies.....		7	(12)	21
(Charge) recouvrement d'impôt différé sur les éléments ci-dessus	12	(1 546)	81	(852)
(Perte latente) profit latent sur les placements dans des titres de capitaux propres	6	(2)	2	(11)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	20	451	154	(35)
Total des éléments qui ne seront pas reclassés en résultat net.....		5 013	92	2 868
Autres éléments du résultat global qui peuvent être reclassés en résultat net				
Écart de conversion.....	11	(1 573)	1 317	(647)
(Pertes) profits de l'exercice sur les instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie	6	(301)	252	175
Profit latent (perte latente) sur les swaps de change – couverture d'investissement net	6	279	(128)	63
Ajustements pour reclassement de montants comptabilisés en résultat net	6	(105)	(108)	148
Recouvrement (charge) d'impôt différé sur les éléments ci-dessus	12	52	(13)	(87)
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	20	(8)	8	(30)
Total des éléments qui peuvent être reclassés en résultat net à une date ultérieure.....		(1 656)	1 328	(378)
Autres éléments du résultat global.....		3 357	1 420	2 490
Résultat global.....		3 348 \$	2 036 \$	2 628 \$
Résultat global attribuable aux :				
Participations ne donnant pas le contrôle				
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation.....	15	2 904 \$	1 983 \$	1 582 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	15	130	111	100
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	15	76	(50)	270
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2		71	(45)	238
Actions privilégiées	15	(18)	39	(16)
Billets subordonnés perpétuels.....		37	29	29
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	16	37	41	44
Capitaux propres des commanditaires	17	111	(72)	381
		3 348 \$	2 036 \$	2 628 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global							Participations ne donnant pas le contrôle							
	Capitaux propres des comman- ditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couver- tures de flux de trésorerie	Placements dans des titres de capitaux propres	Total des capitaux propres des comman- ditaires	Capitaux propres des comman- ditaires détenant des parts priviliégées	Actions priviliégées	Billets subordonnés perpétuels	Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2023	(2 118) \$	(701) \$	6 743 \$	2 \$	36 \$	1 \$	3 963 \$	760 \$	583 \$	592 \$	2 479 \$	18 863 \$	55 \$	2 684 \$	29 979 \$
Résultat net	(255)	—	—	—	—	—	(255)	37	28	37	(160)	353	125	(174)	(9)
Autres éléments du résultat global	—	(149)	554	3	(41)	(1)	366	—	(46)	—	231	2 551	5	250	3 357
Émission de titres de capitaux propres (notes 15, 17 et 29)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	145	—	—	—	—	145
Parts de société en commandite rachetées pour annulation (note 17)	(52)	—	—	—	—	—	(52)	—	—	—	—	—	—	—	(52)
Apports en capital (note 15)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 479	—	—	2 479
Acquisitions (note 3)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 056	—	—	3 056
Remboursement de capital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(317)	—	—	(317)
Rachat de parts de société en commandite privilégiées (note 16)	—	—	—	—	—	—	—	(130)	—	—	—	—	—	—	(130)
Cessions (note 4)	132	—	(132)	—	—	—	—	—	—	—	—	(38)	—	—	(38)
Distributions ou dividendes déclarés	(406)	—	—	—	—	—	(406)	(37)	(28)	(37)	(256)	(891)	(134)	(277)	(2 066)
Régime de réinvestissement des distributions	7	—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	7
Divers	(82)	(9)	72	(1)	1	—	(19)	4	—	—	(25)	112	(1)	(26)	45
Variation au cours de l'exercice	(656)	(158)	494	2	(40)	(1)	(359)	(126)	(46)	145	(210)	7 305	(5)	(227)	6 477
Solde au 31 décembre 2024	(2 774) \$	(859) \$	7 237 \$	4 \$	(4) \$	— \$	3 604 \$	634 \$	537 \$	737 \$	2 269 \$	26 168 \$	50 \$	2 457 \$	36 456 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

ÉTATS CONSOLIDÉS DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

EXERCICE CLOS LES 31 DÉCEMBRE (EN MILLIONS)	Cumul des autres éléments du résultat global							Participations ne donnant pas le contrôle							
	Capitaux propres des comman- ditaires	Écart de conversion	Écart de réévaluation	Pertes actuarielles sur les régimes à prestations définies	Couver- tures de flux de trésorerie	Placements dans des titres de capitaux propres	Total des capitaux propres des comman- ditaires	Capitaux propres des comman- ditaires détenant des parts privilégiées	Actions privilégiées	Billets subordonnés perpétuels	Actions échangeables de BEPC	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/ échangeables/ détenues par Brookfield	Total des capitaux propres
Solde au 31 décembre 2022	(1 898) \$	(845) \$	6 817 \$	4 \$	17 \$	1 \$	4 096 \$	760 \$	571 \$	592 \$	2 561 \$	14 755 \$	59 \$	2 892 \$	26 286 \$
Résultat net.....	(91)	—	—	—	—	—	(91)	41	27	29	(57)	619	111	(63)	616
Autres éléments du résultat global.....	—	147	(143)	(3)	18	—	19	—	12	—	12	1 364	—	13	1 420
Émission de titres de capitaux propres.....	390	—	—	—	—	—	390	—	—	—	240	—	—	—	630
Titres de capitaux propres rachetés pour annulation	(43)	—	—	—	—	—	(43)	—	—	—	—	—	—	—	(43)
Apports en capital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 993	—	—	2 993
Acquisitions.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	414	—	—	414
Remboursement de capital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(140)	—	—	(140)
Cessions.....	12	—	(12)	—	—	—	—	—	—	—	—	(449)	—	—	(449)
Distributions ou dividendes déclarés.....	(383)	—	—	—	—	—	(383)	(41)	(27)	(29)	(241)	(1 428)	(116)	(265)	(2 530)
Régime de réinvestissement des distributions	8	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	8
Changements de propriété.....	113	16	(107)	—	(1)	—	21	—	—	—	—	—	—	—	21
Divers	(226)	(19)	188	1	2	—	(54)	—	—	—	(36)	735	1	107	753
Variation au cours de l'exercice ..	(220)	144	(74)	(2)	19	—	(133)	—	12	—	(82)	4 108	(4)	(208)	3 693
Solde au 31 décembre 2023	(2 118) \$	(701) \$	6 743 \$	2 \$	36 \$	1 \$	3 963 \$	760 \$	583 \$	592 \$	2 479 \$	18 863 \$	55 \$	2 684 \$	29 979 \$
Solde au 31 décembre 2021	(1 516) \$	(842) \$	6 494 \$	— \$	(48) \$	4 \$	4 092 \$	881 \$	613 \$	592 \$	2 562 \$	12 303 \$	59 \$	2 894 \$	23 996 \$
Résultat net.....	(166)	—	—	—	—	—	(166)	44	26	29	(104)	334	92	(117)	138
Autres éléments du résultat global.....	—	(1)	480	4	67	(3)	547	—	(42)	—	342	1 248	8	387	2 490
Émission de titres de capitaux propres	—	—	—	—	—	—	—	115	—	—	—	—	—	—	115
Apports en capital	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 131	—	—	2 131
Rachat de parts de société en commandite privilégiées	—	—	—	—	—	—	—	(236)	—	—	—	—	—	—	(236)
Cession	14	—	(14)	—	—	—	—	—	—	—	—	(75)	—	—	(75)
Distributions ou dividendes déclarés.....	(355)	—	—	—	—	—	(355)	(44)	(26)	(29)	(220)	(1 275)	(100)	(250)	(2 299)
Régime de réinvestissement des distributions	9	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	9
Divers	116	(2)	(143)	—	(2)	—	(31)	—	—	—	(19)	89	—	(22)	17
Variation au cours de l'exercice ...	(382)	(3)	323	4	65	(3)	4	(121)	(42)	—	(1)	2 452	—	(2)	2 290
Solde au 31 décembre 2022	(1 898) \$	(845) \$	6 817 \$	4 \$	17 \$	1 \$	4 096 \$	760 \$	571 \$	592 \$	2 561 \$	14 755 \$	59 \$	2 892 \$	26 286 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

TABLEAUX CONSOLIDÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE

EXERCICES CLOS LES 31 DÉCEMBRE
(EN MILLIONS)

	Note	2024	2023	2022
Activités d'exploitation				
Résultat net.....		(9) \$	616 \$	138 \$
Ajustements pour tenir compte des éléments sans effet de trésorerie suivants :				
Charge d'amortissement	13	2 010	1 852	1 583
(Profit latent) perte latente de change et sur les instruments financiers	6	(977)	(492)	258
Quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	20	88	(186)	(96)
Impôt différé.....	12	(31)	(176)	(150)
Autres éléments sans effet de trésorerie		391	(282)	102
Dividendes reçus des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	20	90	58	89
		1 562	1 390	1 924
Variation des montants à payer à des parties liées ou à recevoir de parties liées ..		44	7	(19)
Variation nette des soldes du fonds de roulement	30	(332)	468	(194)
		1 274	1 865	1 711
Activités de financement				
Produit tiré des billets à moyen terme	14	586	293	296
Produit tiré des billets hybrides	14	139	—	—
Facilités de crédit de la société mère, montant net.....	14, 30	240	—	—
Papier commercial, montant net	14	248	(65)	249
Produit tiré des emprunts sans recours	14	10 667	8 316	9 547
Remboursement des emprunts sans recours	14	(8 681)	(6 037)	(6 310)
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation.....	15	2 343	2 593	1 863
Remboursements de capital aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation.....	15	(317)	(248)	(75)
Émission de titres de capitaux propres et frais connexes.....	15, 16, 17	145	630	115
Remboursement et rachat d'instruments de capitaux propres.....	15, 16, 17	(182)	(43)	(252)
Distributions versées :				
Aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation, aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des parts privilégiées et aux billets subordonnés perpétuels.....	15, 16, 30	(993)	(967)	(1 372)
Aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP et aux actionnaires de Brookfield Renewable Corporation	15, 17, 30	(1 061)	(990)	(915)
Entrées de trésorerie provenant d'une partie liée.....		5 955	670	1 470
Sorties de trésorerie attribuées à une partie liée		(1 440)	(1 556)	(1 127)
		7 649	2 596	3 489
Activités d'investissement				
Acquisitions, déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dans l'entité acquise	3	(2 940)	(791)	(2 452)
Investissement dans des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.....	20	(389)	(725)	(236)
Investissement dans les immobilisations corporelles.....	13	(3 733)	(2 809)	(2 190)
Produit tiré de la cession d'actifs, déduction faite de la trésorerie et des équivalents de trésorerie cédés	4	1 092	217	140
Achats d'actifs financiers	6	(979)	(644)	(492)
Produit tiré des actifs financiers	6	183	431	70
Liquidités soumises à restrictions et autres		(34)	(35)	94
		(6 800)	(4 356)	(5 066)
(Perte) profit de change sur la trésorerie		(95)	38	(28)
Augmentation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.....		2 028	143	106
Variation nette de la trésorerie classée comme actif détenu en vue de la vente.....				
		(34)	—	(8)
Solde au début de l'exercice		1 141	998	900
Solde à la fin de l'exercice.....		3 135 \$	1 141 \$	998 \$
Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie :				
Intérêts payés		1 917 \$	1 353 \$	1 138 \$
Intérêts reçus		109 \$	112 \$	37 \$
Impôts sur le résultat payés		112 \$	194 \$	112 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés.

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

NOTES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS ANNUELS AUDITÉS

Les activités de Brookfield Renewable Partners L.P. (« Énergie Brookfield ») consistent à détenir un portefeuille d'actifs d'énergie renouvelable et de solutions durables principalement en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Europe et en Asie-Pacifique (« APAC »).

Sauf indication contraire, « Énergie Brookfield » désigne Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées, y compris Brookfield Renewable Corporation (« BEPC »). Sauf indication contraire, « la société en commandite » désigne Brookfield Renewable Partners L.P. et ses entités contrôlées, à l'exclusion de BEPC.

La société mère directe d'Énergie Brookfield est son commandité, Brookfield Renewable Partners Limited (« BRPL »), tandis que la société mère ultime d'Énergie Brookfield est Brookfield Corporation (« Brookfield Corporation »). Brookfield Corporation et ses filiales, autres qu'Énergie Brookfield, et sauf indication contraire, y compris Brookfield Asset Management Ltd. (« Brookfield Asset Management »), sont appelées individuellement et collectivement « Brookfield » dans les présents états financiers. Le terme « détenteurs de Brookfield » désigne Brookfield, Brookfield Wealth Solutions (auparavant Brookfield Reinsurance) et leurs parties liées.

Les participations consolidées d'Énergie Brookfield comprennent les parts de société en commandite sans droit de vote cotées en Bourse (les « parts de société en commandite ») détenues par le public et par les détenteurs de Brookfield, les actions à droit de vote subalterne échangeables de catégorie A (les « actions échangeables de BEPC ») de BEPC détenues par le public et par les détenteurs de Brookfield, les actions échangeables de catégorie A.2 (les « actions échangeables de catégorie A.2 ») de Brookfield Renewable Holdings Corporation (« BRHC ») détenues par Brookfield, les parts de société en commandite rachetables/échangeables (les « parts de société en commandite rachetables/échangeables ») détenues dans Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP »), filiale société de portefeuille d'Énergie Brookfield, détenues par Brookfield, et la participation de commandité dans BRELP détenue par Brookfield (la « participation de commandité »). Les porteurs de parts de société en commandite, de parts de société en commandite rachetables/échangeables, de la participation de commandité, d'actions échangeables de BEPC et d'actions échangeables de catégorie A.2 sont désignés collectivement les « porteurs de parts », sauf indication contraire. Les parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables, la participation de commandité, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 sont désignées collectivement les « parts » ou par l'expression « par part », sauf indication contraire.

Énergie Brookfield est une société en commandite cotée en Bourse créée en vertu des lois des Bermudes, conformément à une

convention de société en commandite modifiée et reformulée en date du 20 novembre 2011, dans sa version modifiée de temps à autre.

Le bureau principal d'Énergie Brookfield est situé au 73 Front Street, Fifth Floor, Hamilton HM12, Bermudes.

Les parts de société en commandite sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « BEP » et à la Bourse de Toronto sous le symbole « BEP.UN ». Les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A, série 7, série 13 et série 18 d'Énergie Brookfield sont négociées à la Bourse de Toronto respectivement sous les symboles « BEP.PR.G », « BEP.PR.M », « BEP.PR.O » et « BEP.PR.R ». Les parts privilégiées de société en commandite de catégorie A de série 17 sont négociées à la Bourse de New York sous le symbole « BEP.PR.A ». Les billets subordonnés perpétuels sont négociés à la Bourse de New York sous les symboles « BEPH », « BEPI » et « BEPJ ».

Les actions échangeables de BEPC sont négociées sous le symbole « BEPC » à la Bourse de New York et à la Bourse de Toronto.

Notes des états financiers consolidés	Page
1. Mode de présentation et informations significatives sur les méthodes comptables	18
2. Principales filiales	38
3. Acquisitions	38
4. Cession d'actifs	48
5. Actifs détenus en vue de la vente	49
6. Gestion des risques et instruments financiers	50
7. Informations sectorielles	61
8. Autres produits	67
9. Coûts d'exploitation directs	68
10. Divers	68
11. Écart de conversion	68
12. Impôts sur le résultat	69
13. Immobilisations corporelles à la juste valeur	71
14. Emprunts	75
15. Participations ne donnant pas le contrôle	79
16. Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	87
17. Capitaux propres des commanditaires	88
18. Goodwill	89
19. Gestion du capital	91
20. Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	93
21. Trésorerie et équivalents de trésorerie	94
22. Liquidités soumises à restrictions	95
23. Créances clients et autres actifs courants	95
24. Autres actifs non courants	96
25. Dettes fournisseurs et autres créditeurs	96
26. Provisions	97
27. Autres passifs non courants	97
28. Engagements, éventualités et garanties	98
29. Transactions entre parties liées	99
30. Renseignements supplémentaires	107
31. Filiales faisant appel public à l'épargne	109
32. Événements postérieurs à la date de clôture	110

1. MODE DE PRÉSENTATION ET INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

a) Déclaration de conformité

Les états financiers consolidés ont été préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). Les méthodes comptables utilisées pour préparer les états financiers consolidés sont fondées sur les IFRS en vigueur au 31 décembre 2024, qui comprennent les IFRS, les Normes comptables internationales (« IAS ») et les interprétations élaborées par l'International Financial Reporting Interpretations Committee (« IFRIC ») et le Comité permanent d'interprétation (« SIC »). Les méthodes décrites ci-après sont appliquées de façon uniforme à toutes les périodes présentées, à moins d'indication contraire.

La publication des présents états financiers consolidés a été autorisée le 28 février 2025 par le conseil d'administration du commandité d'Énergie Brookfield, nommément BRPL.

Certains chiffres comparatifs ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation de l'exercice considéré.

Les symboles « \$ », « \$ CA », « € », « £ », « R\$ », « COP », « INR », « \$ AU », « CNY » et « KRW » renvoient respectivement au dollar américain, au dollar canadien, à l'euro, à la livre sterling, au réal, au peso colombien, à la roupie indienne, au dollar australien, au yuan et au won sud-coréen.

Tous les chiffres sont présentés en millions de dollars américains, sauf indication contraire.

b) Mode de présentation

Les états financiers consolidés ont été préparés sur la base du coût historique, à l'exception de la réévaluation d'immobilisations corporelles et de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur. Le coût est comptabilisé selon la juste valeur de la contrepartie donnée en échange d'actifs.

c) Périmètre de consolidation

Les présents états financiers consolidés comprennent les comptes d'Énergie Brookfield et de ses filiales, qui sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce le contrôle. Un investisseur contrôle une entité émettrice lorsqu'il a des droits sur des rendements variables ou qu'il est exposé à ceux-ci en raison de son lien avec l'entité émettrice, et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Les participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres des filiales d'Énergie Brookfield sont présentées distinctement dans les capitaux propres aux états consolidés de la situation financière.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, qui cède à Énergie Brookfield le contrôle du commandité de BRELP. Par conséquent, Énergie Brookfield inclut les comptes de BRELP et ceux de ses filiales dans son périmètre de consolidation. De plus, BRELP a émis à l'intention de Brookfield des parts de société en commandite rachetables/échangeables (les « parts rachetables/échangeables ») qui, au gré du porteur, peuvent être rachetées par BRELP pour une contrepartie en trésorerie. Ce droit est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield qui lui permet, à son gré, de choisir d'acquérir toutes les parts de société en commandite rachetables/échangeables ainsi présentées à BRELP à des fins de rachat en échange de parts de société en commandite à raison de une pour une. Comme Énergie Brookfield peut, à son gré, régler cette obligation au moyen de parts de société en commandite, les parts de société en commandite rachetables/échangeables sont classées à titre de capitaux propres d'Énergie Brookfield (les « participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield »).

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield aux termes desquelles Énergie Brookfield a pris le contrôle des entités qui détiennent certaines activités de production d'énergie renouvelable. Énergie Brookfield a également conclu une convention de vote avec les membres du consortium dans le cadre de ses activités en Colombie et de Neoen. Ces conventions de vote confèrent à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités concernées, entre autres, et, par conséquent, le contrôle de ces entités. Ainsi, Énergie Brookfield inclut les comptes de ces entités dans son périmètre de consolidation. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

En ce qui concerne les entités auparavant contrôlées par Brookfield Corporation, les conventions de vote conclues ne représentent pas un regroupement d'entreprises comme l'entend IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (« IFRS 3 »), étant donné que Brookfield Corporation contrôle in fine toutes ces entreprises regroupées tant avant qu'après la réalisation de ces transactions. Énergie Brookfield comptabilise ces transactions visant des entités sous contrôle commun, de manière semblable à une fusion d'intérêts communs, selon laquelle il faut présenter l'information financière antérieure aux conventions de vote comme si les transactions avaient toujours existé. Pour connaître la méthode comptable d'Énergie Brookfield quant aux transactions sous contrôle commun, se reporter à la note 1 s) ii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Transactions sous contrôle commun ».

Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence

Les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont des entités sur lesquelles Énergie Brookfield exerce une influence notable ou des partenariats qui constituent des coentreprises. L'influence notable représente la capacité de participer aux décisions liées aux politiques financières et opérationnelles de l'entreprise détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces entreprises détenues. Ces participations sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Une coentreprise est un type de partenariat dans lequel les parties exercent un contrôle conjoint et détiennent des droits sur l'actif net de celle-ci. Le contrôle conjoint est le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. Énergie Brookfield comptabilise ses participations dans des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence.

Selon cette méthode, la valeur comptable d'une participation dans une entreprise détenue est initialement comptabilisée au coût, puis ajustée en fonction de la quote-part d'Énergie Brookfield du résultat net, des autres éléments du résultat global, des distributions versées par la participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres ajustements à la quote-part d'Énergie Brookfield dans l'entreprise détenue.

d) Écart de conversion

Tous les chiffres présentés dans les états financiers consolidés et dans les tableaux des états financiers consolidés sont en millions de dollars américains, soit la monnaie fonctionnelle d'Énergie Brookfield. Chaque établissement étranger inclus dans ces états financiers consolidés détermine sa propre monnaie fonctionnelle, et les éléments compris dans les états financiers de chaque filiale sont évalués selon cette monnaie fonctionnelle.

Les actifs et les passifs provenant d'activités à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain sont convertis au taux de change en vigueur à la date de clôture, et les produits et les charges sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction au cours de la période. Les profits ou les pertes à la conversion de filiales à l'étranger sont inclus dans les autres éléments du résultat global. Les profits ou les pertes sur les soldes libellés en monnaies étrangères et les transactions qui sont désignées comme instruments de couverture d'un investissement net dans ces filiales sont comptabilisés de la même manière.

Lors de la préparation des états financiers consolidés d'Énergie Brookfield, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis en monnaie fonctionnelle au cours de clôture en vigueur aux dates de l'état consolidé de la situation financière. Les actifs et passifs non monétaires libellés en monnaies étrangères et évalués à la juste valeur sont convertis au taux de change en vigueur à la date à laquelle la juste valeur a été établie, et les actifs et passifs non monétaires évalués au coût historique sont convertis au taux de change historique. Les produits et les charges sont évalués, d'après la monnaie fonctionnelle, aux taux de change en vigueur aux dates des transactions, et les profits ou les pertes sont compris dans les résultats.

e) Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent la trésorerie, les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire dont l'échéance initiale est de moins de 90 jours.

f) Liquidités soumises à restrictions

Les liquidités soumises à restrictions comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie visés principalement par des restrictions aux termes des accords de crédit et de contrats de construction.

g) Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation

Les actifs de production d'énergie sont classés à titre d'immobilisations corporelles et sont comptabilisés selon le modèle de réévaluation, conformément à IAS 16, *Immobilisations corporelles* (« IAS 16 »). Les immobilisations corporelles sont initialement évaluées au coût, puis comptabilisées à leur montant réévalué, soit à la juste valeur à la date de réévaluation, diminuée du cumul des amortissements ultérieurs et du cumul de toute perte de valeur ultérieure.

En général, Énergie Brookfield calcule la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon un modèle de flux de trésorerie actualisés sur 20 ans pour ses actifs hydroélectriques et pour la durée d'utilité résiduelle estimée pour les autres types de technologie. Ce modèle inclut les flux de trésorerie provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, pour lesquels il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Ce modèle comprend également les estimations relatives aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme anticipée, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées, aux valeurs finales ainsi que des hypothèses relatives aux taux d'inflation futurs et aux taux d'actualisation par emplacement géographique. Les immobilisations en cours sont réévaluées lorsque suffisamment de renseignements ont été recueillis pour établir leur juste valeur selon la méthode des flux de trésorerie actualisés. Les réévaluations sont faites annuellement au 31 décembre afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de la juste valeur. Énergie Brookfield évalue initialement à leur juste valeur à la date d'acquisition les actifs de production d'énergie acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises, conformément à la méthode comptable décrite à la note 1 o), « Regroupements d'entreprises », sans les réévaluer à la fin de l'année d'acquisition, à moins d'une indication externe spécifique à ces actifs, montrant que leur valeur comptable aurait augmenté ou diminué de façon significative.

Lorsque la valeur comptable d'un actif augmente en raison d'une réévaluation, l'augmentation est comptabilisée en résultat dans la mesure où elle compense une diminution de valeur comptabilisée antérieurement en résultat. Tout solde de l'augmentation est comptabilisé dans les autres éléments du résultat global et ajouté aux capitaux propres dans l'écart de réévaluation et les participations ne donnant pas le contrôle. Lorsque la valeur comptable d'un actif diminue, la diminution est comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure du solde positif au titre de l'écart de réévaluation, et la tranche restante de la diminution est comptabilisée en résultat.

L'amortissement des actifs de production d'énergie est calculé sur une base linéaire sur la durée d'utilité estimée des actifs, qui est présentée ci-dessous :

	Durée d'utilité estimée
Barrages.....	Jusqu'à 115 ans
Conduites forcées	Jusqu'à 100 ans
Usines de pied de barrage	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie hydroélectrique	Jusqu'à 115 ans
Unités de production d'énergie éolienne.....	Jusqu'à 35 ans
Unités de production d'énergie solaire	Jusqu'à 35 ans
Unités de cogénération alimentées au gaz (« cogénération »)	Jusqu'à 40 ans
Systèmes de stockage d'énergie par batteries	Jusqu'à 20 ans
Autres actifs.....	Jusqu'à 60 ans

Le coût est attribué aux principales composantes des immobilisations corporelles. Lorsque des éléments d'immobilisations corporelles ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés comme des éléments distincts (des composantes principales) et amortis distinctement. Pour s'assurer de la validité des durées d'utilité et des valeurs résiduelles, une révision est effectuée annuellement.

Le calcul de l'amortissement est fonction de la juste valeur de l'actif, diminué de sa valeur résiduelle. L'amortissement d'un actif débute dès qu'il se trouve à l'endroit ou dans l'état nécessaire pour que la direction puisse l'exploiter de la manière prévue. Il cesse à la plus rapprochée des dates suivantes : la date à laquelle cet actif est classé comme étant détenu en vue de la vente ou la date à laquelle cet actif est décomptabilisé. Une immobilisation corporelle et toute composante importante sont décomptabilisées au moment de leur sortie ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de leur utilisation. Les autres actifs comprennent le matériel, les bâtiments et les améliorations locatives. Les bâtiments, le mobilier et les agencements, les améliorations locatives et le matériel de bureau sont comptabilisés au coût historique, diminués de l'amortissement cumulé. Les terrains et les immobilisations en cours ne sont pas assujettis à l'amortissement.

L'amortissement des immobilisations corporelles au Brésil est calculé selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession. La durée résiduelle moyenne pondérée était de 30 ans au 31 décembre 2024 (34 ans en 2023). Comme les droits fonciers font partie de la concession ou de l'autorisation, ce coût est également assujetti à l'amortissement.

Tout amortissement cumulé au moment de la réévaluation est porté en diminution de la valeur comptable brute de l'actif, et le montant net est porté au montant réévalué de l'actif.

Les profits et les pertes réalisés à la cession d'une immobilisation corporelle des actifs d'exploitation sont comptabilisés respectivement dans les postes Autres produits et Divers aux comptes consolidés de résultat. L'écart de réévaluation est reclassé dans les composantes respectives des capitaux propres et n'est pas reclassé en résultat net lorsque les actifs sont cédés.

h) Contrats de location

À la date de passation d'un contrat, Énergie Brookfield évalue si celui-ci est ou contient un contrat de location. Un contrat est ou contient un contrat de location s'il confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé pour un certain temps moyennant une contrepartie. Pour évaluer si un contrat confère le droit de contrôler l'utilisation d'un bien déterminé, Énergie Brookfield doit déterminer si :

- le contrat mentionne explicitement ou implicitement l'utilisation d'un bien déterminé, et il doit être physiquement distinct ou représenter la quasi-totalité de la capacité du bien physiquement distinct. Si le fournisseur a un droit de substitution substantiel, le bien n'est pas un bien déterminé;
- Énergie Brookfield a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien tout au long de la durée d'utilisation et Énergie Brookfield a le droit de décider de l'utilisation du bien. Lorsqu'Énergie Brookfield détient les droits décisionnels qui présentent le plus de pertinence pour apporter des changements quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser, elle a le droit de décider de l'utilisation du bien. Dans de rares circonstances où les décisions quant à savoir comment utiliser le bien et à quelle fin l'utiliser sont prédéterminées, Énergie Brookfield a le droit de décider de l'utilisation du bien si :
 - Énergie Brookfield a le droit d'exploiter le bien (ou de décider de la manière dont le bien est exploité par d'autres) tout au long de la durée d'utilisation, sans que le fournisseur puisse changer les consignes d'exploitation, ou
 - Énergie Brookfield a conçu le bien d'une façon qui prédétermine comment l'utiliser et à quelle fin l'utiliser.

À la date de passation ou de réappréciation d'un contrat qui contient une composante locative, Énergie Brookfield répartit la contrepartie prévue au contrat entre toutes les composantes locatives sur la base de leur prix distinct relatif. Dans le cas des contrats de location de terrains et de constructions dans lesquels elle est le preneur, Énergie Brookfield a choisi de ne pas séparer les composantes non locatives et, par conséquent, de comptabiliser les composantes locatives et non locatives comme une seule composante, de nature locative.

Énergie Brookfield comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative à la date de début du contrat de location. L'actif au titre du droit d'utilisation est évalué initialement au coût qui comprend le montant de l'évaluation initiale de l'obligation locative, ajusté pour tenir compte des paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date, majoré des coûts directs initiaux engagés, le cas échéant, et d'une estimation des coûts pour le démantèlement et l'enlèvement du bien sous-jacent ou pour la remise en état du bien sous-jacent ou pour la restauration du lieu sur lequel repose le bien, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus.

L'actif au titre du droit d'utilisation est par la suite amorti selon la méthode linéaire sur la période allant de la date de début jusqu'au terme de la durée d'utilité de cet actif, ou jusqu'au terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur. La durée d'utilité estimée des actifs au titre de droits d'utilisation est déterminée sur la même base que celle des immobilisations corporelles. En outre, l'actif au titre du droit d'utilisation est périodiquement diminué des pertes de valeur, le cas échéant, et ajusté pour tenir compte de certaines réévaluations de l'obligation locative.

L'obligation locative est évaluée initialement à la valeur actualisée des paiements de loyers qui n'ont pas été versés à la date de début, calculée à l'aide du taux d'intérêt implicite du contrat de location ou du taux d'emprunt marginal d'Énergie Brookfield si le taux d'intérêt implicite ne peut être déterminé facilement. En général, Énergie Brookfield utilise son taux d'emprunt marginal comme taux d'actualisation.

Les paiements de loyers inclus dans l'évaluation de l'obligation locative comprennent ce qui suit :

- Les paiements fixes, y compris les paiements de loyers fixes en substance
- Les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, initialement évalués au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de début
- Les sommes qu'Énergie Brookfield s'attend à devoir au bailleur au titre de garantie de valeur résiduelle
- Le prix d'exercice de l'option d'achat qu'Énergie Brookfield a la certitude raisonnable d'exercer, les paiements de loyers pendant une période visée par une option de renouvellement si Énergie Brookfield a la certitude raisonnable d'exercer une option de prolongation, et les pénalités exigées en cas de résiliation anticipée du contrat de location à moins qu'Énergie Brookfield n'ait la certitude raisonnable de ne pas résilier le contrat de manière anticipée

L'obligation locative est évaluée au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Elle est réévaluée lorsqu'il y a un changement dans les paiements de loyers futurs en raison d'une variation de l'indice ou du taux, lorsqu'il y a un changement dans l'estimation de la somme qu'Énergie Brookfield s'attend à devoir payer au bailleur au titre d'une garantie de valeur résiduelle ou lorsque l'évaluation de l'intention d'Énergie Brookfield modifie son évaluation d'exercer son option d'achat, de prolongation ou de résiliation change.

Lorsque l'obligation locative est réévaluée pour ces raisons, un ajustement correspondant est porté à la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation ou, si l'ajustement est une réduction de l'actif au titre du droit d'utilisation, est comptabilisé en résultat net si la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation a été ramenée à néant.

Énergie Brookfield présente les actifs au titre de droits d'utilisation dans les immobilisations corporelles et les obligations locatives, dans les autres passifs à long terme à l'état consolidé de la situation financière.

Énergie Brookfield a choisi de ne pas comptabiliser les actifs au titre de droits d'utilisation et les obligations locatives des contrats de location à court terme dont la durée est d'au plus 12 mois et des contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur. Énergie Brookfield passe en charges les paiements de loyers prévus à ces contrats de location selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

i) Goodwill

Le goodwill correspond à l'excédent du prix d'acquisition d'une entité sur la juste valeur des actifs corporels et incorporels nets acquis et des passifs repris. Le goodwill est attribué à l'unité génératrice de trésorerie (« UGT ») à laquelle il se rapporte. Énergie Brookfield établit les UGT comme étant les plus petits groupes identifiables d'actifs qui sont en grande partie indépendants des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

Le goodwill fait l'objet d'un test de dépréciation annuellement, ou plus souvent, si des événements ou des circonstances indiquent qu'il a pu se déprécier. Il y a dépréciation du goodwill lorsque la valeur comptable d'une UGT, y compris le goodwill attribué, excède sa valeur recouvrable, établie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de sortie ou la valeur d'utilité. Les pertes de valeur comptabilisées au titre d'une UGT sont d'abord affectées à la valeur comptable du goodwill et tout excédent est affecté à la valeur comptable des actifs dans l'UGT. Toute dépréciation du goodwill est comptabilisée en résultat net dans la période au cours de laquelle elle est décelée. Les pertes de valeur du goodwill ne peuvent être reprises subséquemment. Au cours de l'exercice où une acquisition d'entreprise a lieu, la recouvrabilité du goodwill acquis est évaluée d'après les hypothèses du modèle de souscription associé.

Au moment de la sortie d'une filiale, le montant du goodwill attribuable est inclus dans la détermination du profit ou de la perte sur la cession de l'activité.

j) Dépréciation d'actifs

Chaque date de clôture, Énergie Brookfield évalue si, pour les actifs non financiers, il y a une indication que ces actifs sont dépréciés. L'évaluation comprend une revue des facteurs internes et externes qui comprennent, sans s'y limiter, les changements dans le milieu technologique, politique, économique ou juridique dans lequel l'entité évolue, les changements structuraux dans le secteur, les changements de volume de la demande, les dommages matériels et l'obsolescence attribuable aux changements technologiques. Une perte de valeur est comptabilisée lorsque la valeur recouvrable, établie comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de sortie, et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la sortie éventuelle d'un actif ou d'une UGT, est inférieure à la valeur comptable.

Pour les actifs non financiers (y compris les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence), une perte de valeur est comptabilisée si la valeur recouvrable, considérée comme étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur estimée, diminuée des coûts de cession, et les flux de trésorerie futurs actualisés liés à l'utilisation et à la sortie éventuelle d'un actif ou d'une UGT, est inférieure à la valeur comptable. Les projections des flux de trésorerie futurs tiennent compte des plans d'exploitation applicables et des meilleures estimations de la direction quant aux conditions les plus probables susceptibles de se produire. Si une perte de valeur est reprise ultérieurement, la valeur comptable de l'actif ou de l'UGT est augmentée à hauteur de la valeur la moins élevée entre l'estimation révisée de la valeur recouvrable et celle de la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si aucune perte de valeur n'avait été comptabilisée antérieurement.

k) Créances clients et autres actifs courants

Les créances clients et autres actifs courants sont comptabilisés initialement à leur juste valeur, puis évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué de toute provision pour pertes de crédit attendues.

l) Instruments financiers

Comptabilisation initiale

Selon IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 »), l'achat normalisé ou la vente normalisée d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de la transaction, soit la date à laquelle Énergie Brookfield s'engage à acheter ou à vendre l'actif. Les actifs financiers sont décomptabilisés lorsque les droits de percevoir les flux de trésorerie liés à des actifs financiers sont arrivés à expiration ou ont été transférés et qu'Énergie Brookfield a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété.

À la comptabilisation initiale, Énergie Brookfield évalue l'actif financier à sa juste valeur. Pour l'actif financier qui n'est pas classé à la juste valeur par le biais du résultat net (« JVRN »), les coûts de transaction qui sont directement attribuables à l'acquisition de l'actif financier sont inclus à la comptabilisation initiale. Les coûts de transaction des actifs financiers comptabilisés à la JVRN sont passés en charges dans le résultat net.

Classement et évaluation

L'évaluation ultérieure des actifs financiers est fonction de l'objectif économique d'Énergie Brookfield en matière de gestion de l'actif ainsi que des caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif. Énergie Brookfield classe ses actifs financiers dans l'une des trois catégories suivantes :

Coût amorti – Les actifs financiers détenus aux fins de la perception des flux de trésorerie contractuels qui représentent uniquement des remboursements de principal et des versements d'intérêts sont évalués au coût amorti. Les produits d'intérêt sont comptabilisés aux états financiers dans les autres produits et les profits ou les pertes sont comptabilisés dans les autres produits lorsque l'actif est décomptabilisé ou déprécié.

JVAERG – Les actifs financiers détenus en vue d’atteindre un certain objectif économique, autre que les positions de négociation à court terme, sont évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVAERG »). Les profits réalisés et les pertes subies sur les instruments de capitaux propres évalués à la JVAERG ne peuvent pas être recyclés en résultat net. Au moment de la décomptabilisation de l’actif, les profits ou les pertes cumulés sont directement transférés des AERG aux résultats non distribués.

JVRN – Les actifs financiers ne respectant pas les critères de comptabilisation au coût amorti ou à la JVAERG sont évalués à la JVRN. Les profits ou les pertes sur ces passifs sont comptabilisés en résultat net.

Énergie Brookfield évalue de manière prospective les pertes de crédit attendues découlant de ses actifs comptabilisés au coût amorti et à la JVAERG. Pour les créances clients et les actifs sur contrat, Énergie Brookfield applique la méthode simplifiée prévue par IFRS 9, selon laquelle les pertes attendues pour la durée de vie sont comptabilisées au moment de la comptabilisation initiale de l’actif. Selon la méthode simplifiée de comptabilisation des pertes de crédit attendues, les entités ne sont pas tenues de faire le suivi des variations du risque de crédit, mais doivent plutôt comptabiliser une correction de valeur à chaque date de clôture en fonction des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à compter de la date de comptabilisation initiale de l’actif.

Figurent parmi les indications de dépréciation :

- des indices qu’un débiteur ou un groupe de débiteurs éprouvent de sérieuses difficultés financières;
- un défaut ou retard de versement des intérêts ou de remboursement du principal;
- la probabilité qu’un débiteur ou un groupe de débiteurs déclare faillite ou procède à un autre type de restructuration financière;
- une variation dans le nombre de retards ou dans la situation économique corrélée avec les défauts, lorsque des données observables indiquent une diminution mesurable des flux de trésorerie futurs estimés.

Les créances clients et les actifs sur contrat sont passés en revue sur le plan qualitatif au cas par cas afin de déterminer s’ils doivent être sortis.

Les pertes de crédit attendues correspondent à la différence entre la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels devant être versés en vertu du contrat et les flux de trésorerie attendus. Les pertes de crédit attendues sont évaluées compte tenu du risque de défaut sur la durée du contrat et intègrent des informations prospectives dans leur évaluation.

Les passifs financiers sont classés soit dans les passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, soit au coût amorti, ou bien dans les dérivés désignés comme instruments de couverture dans une relation de couverture efficace. Énergie Brookfield détermine le classement de ses passifs financiers à la comptabilisation initiale. Les passifs financiers d’Énergie Brookfield comprennent les dettes fournisseurs et autres créditeurs, les emprunts de la société mère, les emprunts sans recours, les passifs dérivés, les montants à payer aux parties liées et les capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux. Les passifs financiers sont évalués initialement à la juste valeur, leur évaluation ultérieure étant déterminée selon leur classement dans les classes suivantes :

JVRN – Les passifs financiers détenus à des fins de transaction, comme ceux acquis aux fins de vente à court terme, et les instruments financiers dérivés conclus par Énergie Brookfield qui ne respectent pas les critères de la comptabilité de couverture, et les capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux sont classés à la juste valeur par le biais du résultat net. Les profits ou les pertes sur ces genres de passifs sont comptabilisés en résultat net.

Énergie Brookfield détient et exploite certains projets aux États-Unis dans le cadre de structures donnant droit à des avantages fiscaux pour financer la construction de projets d’énergie solaire destinée aux réseaux publics et d’énergie éolienne. Ces structures sont conçues pour attribuer aux investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux des incitatifs fiscaux en faveur des énergies renouvelables, tels que les crédits d’impôt à l’investissement, les crédits d’impôt à la production et l’amortissement fiscal accéléré. En général, les structures donnant droit à des avantages fiscaux

accordent aux investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux la majorité des bénéfices imposables américains des projets et des incitatifs fiscaux en faveur des énergies renouvelables, ainsi qu'une plus petite partie des flux de trésorerie des projets, jusqu'à un point déterminé par un contrat où les attributions sont ajustées (le « point de basculement »). Après le point de basculement, la majorité des bénéfices imposables américains des projets, des incitatifs fiscaux en faveur des énergies renouvelables et des flux de trésorerie sont attribués au commanditaire. Les dates du point de basculement dépendent généralement d'un retour sur investissement après impôt convenu dans le cadre des projets sous-jacents. Cependant, de temps à autre, les dates du point de basculement peuvent être spécifiées dans le contrat. À tout moment, avant et après le point de basculement des projets, Énergie Brookfield conserve le contrôle des projets financés par une structure donnant droit à des avantages fiscaux. Conformément à la substance des accords contractuels, les montants payés par les investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux pour leurs participations sont classés comme des passifs liés à des instruments financiers dans les états consolidés de la situation financière et sont réévalués à leur juste valeur à chaque date de clôture, conformément à IFRS 9.

La juste valeur du financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux est généralement composée des éléments suivants :

Éléments touchant la juste valeur du financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux	Description
Crédits d'impôt sur la production (« CIP »)	Attribution des CIP à l'investisseur ayant droit à des avantages fiscaux tirés de l'énergie produite pendant la période. Les CIP sont comptabilisés dans le poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers et un montant correspondant est porté en réduction des passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.
Crédits d'impôt à l'investissement (« CII »)	Attribution des CII à l'investisseur ayant droit à des avantages fiscaux tirés sous forme de pourcentage du coût total d'un projet. Les CII sont comptabilisés à titre de Profit (perte) de change et sur les instruments financiers et un montant correspondant est porté en réduction des passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.
Perte fiscale, y compris les attributs fiscaux comme l'amortissement fiscal accéléré	Aux termes des contrats donnant droit à des avantages fiscaux, Énergie Brookfield est tenue d'attribuer des pourcentages spécifiques des pertes fiscales à l'investisseur ayant droit à des avantages fiscaux. À mesure que les montants sont attribués, les obligations de prestation sont satisfaites et une réduction du passif lié aux financements donnant droit à des avantages fiscaux est comptabilisée, un montant correspondant étant inscrit au poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers dans le compte consolidé de résultat.
Apport de paiements à l'utilisation	Certains contrats comprennent des seuils de production annuels. Si les seuils sont dépassés, l'investisseur ayant droit à des avantages fiscaux est tenu de verser des sommes en trésorerie additionnelles. Les sommes en trésorerie versées augmentent la valeur des passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.
Distributions en trésorerie	Certains contrats prévoient également des distributions en trésorerie à l'investisseur ayant droit à des avantages fiscaux. Au moment du versement, le montant de la distribution en trésorerie est déduit des passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux.

Coût amorti – Tous les autres passifs financiers sont classés au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les profits et les pertes sont comptabilisés en résultat net lorsque les passifs sont décomptabilisés ainsi que dans le cadre du processus d'amortissement. Les profits et les pertes de réévaluation sur les passifs financiers classés au coût amorti sont présentés dans le compte consolidé de résultat. Le coût amorti est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif, moins tout remboursement ou toute réduction du principal. Le calcul tient compte de toute surcote ou décote à l'acquisition et comprend les coûts et honoraires de transaction qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif. Cette catégorie comprend les dettes fournisseurs et autres créditeurs, les dividendes à payer, les prêts et emprunts portant intérêt ainsi que les facilités de crédit de la société mère.

Dérivés et comptabilité de couverture

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ultérieurement réévalués à leur juste valeur à la fin de chaque période de présentation de l'information financière. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur diffère selon que le dérivé a été désigné ou non comme instrument de couverture et, le cas échéant, selon la nature de l'élément couvert et le type de relation de couverture désigné.

Énergie Brookfield désigne ses dérivés comme couverture :

- du risque de change lié aux flux de trésorerie de transactions prévues hautement probables (couvertures des flux de trésorerie);
- du risque de change lié aux investissements nets dans des établissements à l'étranger (couvertures d'un investissement net);
- du risque sur marchandises lié aux flux de trésorerie de transactions prévues hautement probables (couvertures des flux de trésorerie);
- du risque de taux d'intérêt variable lié aux dettes à taux variable (couvertures des flux de trésorerie).

Au commencement de la relation de couverture, Énergie Brookfield désigne et consigne officiellement la relation de couverture à laquelle elle entend appliquer la comptabilité de couverture ainsi que l'objectif et la stratégie de gestion des risques qui sous-tendent la couverture.

Une relation de couverture doit satisfaire à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :

- Il existe un « lien économique » entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.
- Le risque de crédit n'a pas « d'effet dominant sur les variations de la valeur » qui résultent de ce lien économique.
- Le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par Énergie Brookfield et la quantité de l'instrument de couverture qu'Énergie Brookfield utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert.

La juste valeur des divers instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et les variations de la réserve de couverture dans les capitaux propres sont présentées à la note 6, « Gestion des risques et instruments financiers ».

Lorsqu'un instrument de couverture arrive à expiration, est vendu, est résilié, ou ne respecte plus les critères de comptabilité de couverture, le cumul des profits ou pertes latents et les coûts différés liés à la couverture jusqu'alors inscrits dans les capitaux propres restent ainsi comptabilisés jusqu'à la réalisation de la transaction prévue. Lorsque la transaction prévue n'est plus susceptible de se produire, le cumul des profits ou pertes latents et les coûts différés liés à la couverture sont immédiatement reclassés en résultat net.

Si le ratio de couverture aux fins de la gestion du risque n'est plus optimal, mais que l'objectif de gestion du risque demeure inchangé et que la couverture continue d'être admissible à la comptabilité de couverture, la relation de couverture sera rééquilibrée en rajustant la quantité visée par l'instrument de couverture ou celle de l'élément couvert afin que le ratio de couverture corresponde au ratio utilisé aux fins de gestion du risque. Toute inefficacité de couverture est calculée et comptabilisée en résultat net au moment du rééquilibrage de la relation de couverture.

i) Couvertures de flux de trésorerie répondant aux conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture

La partie efficace de la variation de la juste valeur des dérivés qui sont désignés et admissibles comme couverture de flux de trésorerie est comptabilisée dans la réserve de couverture de flux de trésorerie dans les capitaux propres, jusqu'à concurrence du cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert sur une base actualisée depuis le commencement de la couverture. Les profits ou les pertes liés à la partie inefficace sont comptabilisés immédiatement en résultat net à titre de Profit (perte) de change et sur les instruments financiers.

Les profits et les pertes découlant de la partie efficace de la variation de la juste valeur de la totalité du contrat à terme sont comptabilisés dans la réserve de couverture de flux de trésorerie dans les capitaux propres. Le cumul des montants comptabilisés dans les capitaux propres est reclassé dans la période où l'élément couvert a une incidence sur le résultat net.

ii) Couvertures d'investissements nets répondant aux conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture

Les couvertures d'investissement net dans des établissements à l'étranger sont comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie. Les profits ou les pertes sur l'instrument de couverture liés à la partie efficace de la couverture sont comptabilisés dans les AERG et cumulés dans des réserves portées aux capitaux propres. Les profits ou les pertes liés à la partie inefficace sont comptabilisés immédiatement en résultat net à titre de Profit (perte) de change et sur les instruments financiers. Le cumul des profits et pertes dans les capitaux propres est reclassé en résultat net lorsque les établissements à l'étranger sont vendus, en tout ou en partie.

iii) Inefficacité de la couverture

Selon la politique de couverture d'Énergie Brookfield, l'utilisation d'instruments dérivés n'est permise que pour des relations de couverture efficace. Les sources de l'efficacité de la couverture sont déterminées au commencement de la relation de couverture et évaluées au moyen d'évaluations périodiques et prospectives de l'efficacité pour vérifier qu'il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Lorsque les conditions essentielles de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite concordance, une appréciation qualitative de l'efficacité est réalisée. Pour les autres relations de couverture, un dérivé hypothétique est utilisé pour apprécier l'efficacité.

m) Comptabilisation des produits et des charges

La majorité des produits sont tirés de la vente de l'électricité produite par les centrales d'Énergie Brookfield et des services auxiliaires qui y sont liés à la fois aux termes de contrats et sur le marché libre. Les obligations sont remplies à mesure que le client reçoit et consomme simultanément les avantages tandis qu'Énergie Brookfield livre de l'électricité et des produits connexes. Les produits sont comptabilisés selon la puissance et la capacité distribuées, aux tarifs contractuels établis ou aux tarifs en vigueur dans le marché. Les produits correspondent à la contrepartie qu'Énergie Brookfield s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. Les coûts liés à l'achat d'électricité ou de combustible sont comptabilisés à la livraison. Tous les autres coûts sont comptabilisés à mesure qu'ils sont engagés.

Pour de plus amples renseignements sur les produits par région géographique et par type de technologie, se reporter à la note 7, « Informations sectorielles ».

Lorsque c'est possible, Énergie Brookfield choisit d'appliquer la mesure de simplification selon IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (« IFRS 15 »), pour évaluer la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie et les obligations d'information relatives aux obligations de prestation qui restent à remplir. La mesure de simplification permet à une entité de comptabiliser les produits au montant auquel elle a le droit de facturer lui donnant droit à un montant de contrepartie correspondant directement à la valeur pour le client de la prestation remplie par l'entité jusqu'à la date considérée.

Si la contrepartie dans un contrat pour lequel la mesure de simplification selon IFRS 15 n'est pas appliquée pour évaluer dans quelle mesure une obligation de prestation est remplie comprend un montant variable, Énergie Brookfield estime le montant de contrepartie qu'elle s'attend à recevoir en échange des biens transférés au client. La contrepartie variable est estimée à l'entrée en vigueur du contrat. Une limitation s'applique à la contrepartie variable jusqu'à ce qu'il soit hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à cette contrepartie ne donnera pas lieu à un ajustement à la baisse importante du montant cumulé comptabilisé des produits lorsque l'incertitude connexe est résorbée.

Énergie Brookfield conclut également des accords regroupant la vente d'électricité et de produits connexes. L'électricité, la capacité et les crédits d'énergie renouvelable faisant l'objet de conventions d'achat d'électricité sont considérés comme des obligations de prestation distinctes. Conformément à IFRS 15, le prix de transaction aux termes d'un contrat est affecté à chaque obligation de prestation distincte et comptabilisé comme des produits des activités ordinaires lorsque l'obligation de prestation est remplie, ou à mesure qu'elle est remplie. Énergie Brookfield considère la vente d'électricité et de capacité comme une série de biens distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui sont fournis au même rythme et évalués selon la méthode fondée sur les extrants. Énergie Brookfield considère les crédits d'énergie renouvelable comme des obligations de prestation remplies à un moment précis. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les produits comptabilisés à un moment précis tirés de la vente de crédits renouvelables s'établissaient à 323 millions \$ (250 millions \$ en 2023 et 263 millions \$ en 2022). L'évaluation de la mesure dans laquelle une obligation de prestation est remplie et le transfert au client du contrôle de crédits renouvelables d'un accord intégré coïncident avec le rythme de comptabilisation des produits des activités ordinaires tirés de la production d'électricité sous-jacente.

Les produits des activités ordinaires comptabilisés hors du champ d'application d'IFRS 15 comprennent des profits réalisés et des pertes subies sur les dérivés utilisés à des fins de gestion des risques des activités de production d'Énergie Brookfield associés aux prix des marchandises. Pour couvrir la totalité ou une partie des sources de revenus attendues, Énergie Brookfield conclut, de temps à autre, des contrats sur marchandises lorsqu'elle vend de l'électricité à un marché indépendant d'exploitation du réseau d'électricité et qu'aucune CAÉ n'est disponible. Ces contrats sur marchandises nécessitent des règlements périodiques dans le cadre desquels Énergie Brookfield reçoit un prix fixe en fonction d'une quantité spécifiée d'électricité et paie aux contreparties un prix de marché variable en fonction de la même quantité spécifiée d'électricité. Puisque ces dérivés sont comptabilisés selon la comptabilité de couverture, les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les produits au compte consolidé de résultat. Les opérations financières comprises dans les produits de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ont entraîné une augmentation des produits de 94 millions \$ (augmentation des produits de 119 millions \$ en 2023 et diminution des produits de 146 millions \$ en 2022).

Soldes des contrats

Actifs sur contrat – Un actif sur contrat est un droit d'obtenir une contrepartie en échange de biens ou de services qui ont été fournis au client. Si Énergie Brookfield fournit une prestation, c'est-à-dire des biens ou des services, à un client avant que ce dernier ne paie la contrepartie ou avant que le paiement ne soit exigible, un actif sur contrat est comptabilisé pour la contrepartie gagnée qui est conditionnelle.

Créances clients – Une créance est le droit inconditionnel d'Énergie Brookfield à un montant de contrepartie (c'est-à-dire que seul l'écoulement du temps détermine que le paiement de la contrepartie est exigible).

Passifs sur contrat – Un passif sur contrat est l'obligation de fournir à un client des biens ou des services pour lesquels Énergie Brookfield a reçu une contrepartie du client (ou pour lesquels un montant de contrepartie est exigible). Si le client paie la contrepartie avant qu'Énergie Brookfield fournisse une prestation, c'est-à-dire des biens ou des services, à un client, un passif sur contrat est comptabilisé au moment où le paiement est effectué ou au moment où le paiement est exigible (selon ce qui se produit en premier). Les passifs sur contrat sont comptabilisés comme des produits lorsqu'Énergie Brookfield remplit ses obligations de prestation aux termes du contrat.

n) Impôts sur le résultat

Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont évalués afin de calculer le montant qui devrait être versé aux autorités fiscales, déduction faite des recouvrements, selon les taux d'imposition et les lois en vigueur ou pratiquement en vigueur aux dates de clôture. Les actifs et les passifs d'impôt exigible sont inclus respectivement dans les créances clients et autres actifs courants, et dans les dettes fournisseurs et autres créditeurs.

Le poste Recouvrement (charge) d'impôt exigible comprend la valeur réalisée des CII et des CIP transférables lorsque les conditions nécessaires à la réception des crédits en vertu de la *Inflation Reduction Act* (loi sur la réduction de l'inflation) (« IRA ») ont été satisfaites et que les CII et les CIP ont été vendus dans le cadre d'une convention de transfert. Les CII et les CIP transférables qui ont satisfait aux conditions de comptabilisation, mais qui ne sont pas encore assujettis à une convention de transfert, sont comptabilisés à titre d'actifs d'impôt différé à la valeur de la réalisation prévue par suite du transfert.

L'impôt différé est comptabilisé lorsqu'il y a des différences temporaires imposables entre la base fiscale et la valeur comptable des actifs et des passifs. L'impôt différé n'est pas comptabilisé lorsque la différence temporaire résulte du goodwill ou de la comptabilisation initiale d'autres actifs et passifs dans le cadre d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui ne touche ni le bénéfice imposable ni le résultat comptable. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporaires déductibles et les reports en avant de crédits d'impôt non utilisés et de pertes fiscales non utilisées, dans la mesure où il est probable que les déductions, les crédits d'impôt et les pertes fiscales puissent être utilisés. La valeur comptable des actifs d'impôt différé fait l'objet d'un examen à chaque date de clôture et est réduite dans la mesure où il n'est plus probable que les actifs d'impôt soient recouverts. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture.

Les impôts exigible et différé liés aux éléments comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global sont également comptabilisés directement dans les autres éléments du résultat global.

o) Regroupements d'entreprises

L'acquisition d'une entreprise est comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. La contrepartie de chaque acquisition correspond au total des justes valeurs, à la date de l'échange, des actifs transférés, des dettes contractées à l'égard des anciens propriétaires de l'entreprise acquise, et des instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui respectent les conditions de comptabilisation selon IFRS 3, sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf les impôts sur le résultat, qui sont évalués selon IAS 12, les paiements fondés sur des actions, qui sont évalués selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, les passifs et passifs éventuels, qui sont évalués selon IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou IFRIC 21, *Droits ou taxes*, et les actifs non courants qui sont classés comme étant détenus en vue de la vente et évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. La participation ne donnant pas le

contrôle dans l'entreprise acquise est initialement évaluée selon la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle de la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables comptabilisés ou, le cas échéant, selon la juste valeur des actions en circulation.

Le goodwill est comptabilisé dans la mesure où le total de la juste valeur de la contrepartie versée, le montant de toute participation ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans l'entité acquise excèdent la juste valeur des immobilisations corporelles et incorporelles identifiables nettes acquises. Si l'écart est négatif, le montant est comptabilisé en résultat net à titre de profit. Le goodwill n'est pas amorti et n'est pas déductible aux fins de l'impôt. Toutefois, après la comptabilisation initiale, le goodwill est évalué au coût après déduction du cumul des pertes de valeur. Un test de dépréciation est effectué au moins une fois l'an, ou lorsque des circonstances, comme une diminution importante des produits, du résultat ou des flux de trésorerie prévus, indiquent qu'il est plus probable qu'imp probable que le goodwill ait subi une perte de valeur. Les pertes de valeur à l'égard du goodwill ne peuvent être reprises.

Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, les participations détenues précédemment dans l'entité acquise sont réévaluées à leur juste valeur à la date d'acquisition, soit la date à laquelle le contrôle est obtenu, et le profit ou la perte qui en découle, le cas échéant, est comptabilisé en résultat net. Les montants découlant des participations dans l'entreprise acquise détenues avant la date d'acquisition qui ont été comptabilisés précédemment dans les autres éléments du résultat global sont reclassés en résultat net. Au moment de la sortie ou de la perte de contrôle d'une filiale, la valeur comptable de l'actif net de la filiale (y compris tout autre élément du résultat global lié à celle-ci) est décomptabilisée, et l'écart entre tout produit touché et la valeur comptable de l'actif net est comptabilisé en résultat comme un profit ou une perte.

Lorsque cela s'applique, la contrepartie de l'acquisition comprend tout actif ou passif découlant d'une entente de contrepartie éventuelle, mesuré à la juste valeur à la date d'acquisition. Les variations ultérieures de la juste valeur sont inscrites dans le coût d'acquisition, quand elles sont considérées comme des ajustements liés à la période d'évaluation. Toutes les autres variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée à titre de passifs seront comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat, tandis que les variations de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée dans les capitaux propres de la société ne font pas l'objet d'une réévaluation ultérieure.

p) Actifs détenus en vue de la vente

Les actifs et les groupes destinés à être cédés sont classés comme étant détenus en vue de la vente si leur valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente plutôt que par l'utilisation continue. Cette condition est remplie uniquement lorsque la vente est hautement probable et que l'actif non courant ou le groupe destiné à être cédé est disponible à la vente immédiatement dans son état actuel. La direction doit s'engager à conclure la vente, et cette dernière devrait pouvoir satisfaire aux critères de comptabilisation à titre de vente réalisée moins d'un an suivant la date de classement, sous réserve de certaines exceptions.

Lorsqu'Énergie Brookfield s'engage à l'égard d'un plan de vente impliquant la perte de contrôle d'une filiale, tous les actifs et les passifs de cette filiale sont classés comme étant détenus en vue de la vente lorsque les critères établis ci-dessus sont remplis, qu'elle conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente.

Les actifs non courants et les groupes destinés à être cédés classés comme étant détenus en vue de la vente sont évalués au plus faible de leur valeur comptable antérieure et de leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Les actifs classés comme étant détenus en vue de la vente et les actifs d'un groupe destiné à être cédé sont présentés distinctement des autres actifs dans l'état consolidé de la situation financière et sont classés comme courants. Les passifs d'un groupe destiné à être cédé classés comme étant détenus en vue de la vente sont présentés distinctement des autres passifs dans les états consolidés de la situation financière et sont classés comme courants.

Lorsqu'elles sont classées comme étant détenues en vue de la vente, les immobilisations corporelles et incorporelles ne sont pas amorties.

q) Autres éléments

i) Coûts inscrits à l'actif

Les coûts inscrits à l'actif liés aux immobilisations en cours comprennent toutes les dépenses admissibles engagées relativement à l'acquisition, à la construction ou à la production d'un actif qualifié. Un actif qualifié est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé. La charge d'intérêts liée aux immobilisations en cours est inscrite à l'actif lorsque les activités nécessaires pour préparer l'actif à son usage prévu ou à sa vente prévue sont en cours, que les dépenses liées à cet actif ont été engagées et que les fonds ont été utilisés ou empruntés pour financer la construction ou l'aménagement. Les coûts cessent d'être inscrits à l'actif lorsque celui-ci est prêt à être utilisé.

ii) Prestations de retraite et avantages futurs du personnel

Les prestations de retraite et les avantages futurs du personnel relativement aux employés des entités en exploitation faisant partie d'Énergie Brookfield sont comptabilisés dans les états financiers consolidés. Le coût des prestations de retraite au titre des régimes à prestations définies et des avantages postérieurs à l'emploi offerts est comptabilisé au fur et à mesure que les employés obtiennent droit à des prestations. La méthode des unités de crédit projetées au prorata des années de service, qui se fonde sur les hypothèses les plus probables de la direction, est utilisée pour évaluer les prestations et autres avantages de retraite. Tous les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement par le biais des autres éléments du résultat global afin que le montant net de l'actif ou du passif au titre des régimes de retraite comptabilisés aux états consolidés de la situation financière reflète la valeur totale du déficit ou de l'excédent des régimes. L'intérêt net est calculé en appliquant le taux d'actualisation à l'actif ou au passif net au titre des prestations définies. Les variations du montant net des obligations au titre des prestations définies se rapportant aux coûts de service (qui comprennent le coût des services rendus pour l'exercice, le coût des services passés, ainsi que les profits et les pertes sur les réductions et les règlements ponctuels), et les charges d'intérêts nettes ou les produits d'intérêts nets sont comptabilisés dans les comptes consolidés de résultat.

Les réévaluations, composées des écarts actuariels, de l'incidence du plafond de l'actif et du rendement des actifs des régimes (excluant l'intérêt net), sont comptabilisées immédiatement aux états consolidés de la situation financière, et un débit ou un crédit correspondant est porté aux autres éléments du résultat global pendant la période au cours de laquelle les réévaluations ont eu lieu. Les réévaluations ne sont pas reclassées en résultat net au cours de périodes ultérieures. Pour les régimes à cotisations définies, les montants sont passés en charges en fonction des droits à prestations des employés.

iii) Passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement

Les obligations juridiques et implicites liées à la mise hors service d'immobilisations corporelles sont comptabilisées en tant que passifs lorsque l'obligation est engagée et sont évaluées à la valeur actuelle des coûts prévus pour régler le passif, au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent et les risques propres au passif. Le passif est désactualisé jusqu'à la date à laquelle il sera réglé, et une charge correspondante est comptabilisée dans les charges d'exploitation. La valeur comptable des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et à l'environnement est revue chaque année, et l'incidence des modifications d'estimations touchant le montant des flux de trésorerie ou le moment prévu des débours est ajoutée au coût de l'actif connexe, ou déduite de celui-ci.

iv) Provisions

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision est constituée lorsqu'Énergie Brookfield a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d'événements passés, qu'il est probable qu'une sortie de trésorerie soit nécessaire pour régler l'obligation et que le montant peut être estimé de façon fiable. Aucune provision n'est comptabilisée pour des pertes d'exploitation futures. La provision est évaluée à la valeur actuelle de la meilleure estimation des dépenses qui devraient être nécessaires pour régler l'obligation selon un taux d'actualisation qui tient compte des appréciations courantes du marché de la valeur temps de l'argent et des risques propres à l'obligation. Les provisions sont réévaluées à chaque date de clôture au moyen du taux d'actualisation courant. L'augmentation de la provision au fil du temps est comptabilisée en tant que charge d'intérêts.

v) Produits d'intérêts

Les produits d'intérêts découlent du passage du temps et sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

vi) Subventions gouvernementales

Énergie Brookfield est admissible à des subventions gouvernementales pour la construction ou l'acquisition d'actifs de production d'énergie renouvelable et la mise en service commerciale de ces actifs, dans la mesure où sa demande auprès de l'organisme concerné est acceptée. L'évaluation visant à déterminer si un projet respecte les conditions requises et s'il existe une assurance raisonnable que les subventions seront reçues sera effectuée au cas par cas. Énergie Brookfield réduit le coût de l'actif en fonction du montant de la subvention. Le montant des subventions est comptabilisé systématiquement en résultat net à titre de réduction de l'amortissement sur les périodes au cours desquelles est comptabilisé l'amortissement de ces actifs et proportionnellement à cet amortissement.

Pour ce qui est des subventions liées au résultat, l'aide gouvernementale (correspondant à la différence entre le prix du marché et le prix fixe garanti) devient généralement exigible au moment de la production de l'électricité et de sa livraison au réseau pertinent. À ce stade, l'encaissement de la subvention devient raisonnablement assuré, et celle-ci est alors comptabilisée dans les produits au cours du mois de livraison de l'électricité.

r) Estimations critiques

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable des actifs et des passifs, sur les informations relatives aux actifs et aux passifs éventuels ainsi que sur le montant déclaré des produits et des autres éléments du résultat global de l'exercice considéré. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Les estimations et les hypothèses critiques dans la détermination des montants déclarés dans les états financiers consolidés portent sur les éléments suivants :

i) Immobilisations corporelles

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est évaluée selon des estimations et des hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité produite au moyen de sources renouvelables, à la production moyenne à long terme prévue, aux charges d'exploitation et aux dépenses d'investissement estimées, aux taux d'inflation futurs, aux taux d'actualisation ainsi qu'aux valeurs finales, comme il est décrit à la note 13, « Immobilisations corporelles à la juste valeur ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Se reporter à la note 1 s) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles », pour de plus amples renseignements.

L'estimation des durées d'utilité et des valeurs résiduelles permet de calculer l'amortissement. Des révisions annuelles sont effectuées pour s'assurer de l'exactitude des durées d'utilité et des valeurs résiduelles.

ii) Instruments financiers

Énergie Brookfield fait des estimations et pose des hypothèses qui influent sur la valeur comptable de ses instruments financiers, y compris des estimations et hypothèses quant aux prix futurs de l'électricité, à la production moyenne à long terme, aux prix de la capacité, aux taux d'actualisation, au moment de la livraison de l'électricité et aux éléments touchant la juste valeur du financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux. Le résultat de l'application de cette technique d'évaluation se rapproche de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs. Les instruments non financiers sont évalués en fonction d'estimations des prix futurs de l'électricité calculées en tenant compte des cours proposés par les courtiers pour les années où le marché est liquide et, pour les années ultérieures, de la meilleure estimation par Énergie Brookfield des prix de l'électricité qui permettraient l'arrivée de nouveaux venus sur le marché.

Pour ce qui est des conventions d'achat d'électricité comptabilisées selon IFRS 9 (« CAÉ selon IFRS 9 ») dont la valeur n'est pas observable, Énergie Brookfield calcule la juste valeur de ces CAÉ selon IFRS 9 au moyen d'un modèle de flux de trésorerie actualisés en fonction de la durée du contrat et formule des jugements sur les données d'entrée utilisées dans le modèle d'évaluation. Différentes données d'entrée et hypothèses sont incorporées dans le modèle d'évaluation, notamment les prix futurs de l'électricité, les prix contractuels, les volumes contractuels et les taux d'actualisation. Les prix futurs de l'électricité sont fondés sur les cours cotés par les courtiers obtenus de sources indépendantes tandis que pour les CAÉ selon IFRS 9, pour lesquels aucun cours n'est coté par les courtiers, des prix futurs marchands reposant sur le prix du combustible sont incorporés dans le modèle. Les prix contractuels sont stipulés dans chacune des conventions distinctes, les volumes contractuels sont soit indiqués dans la convention, soit déterminés à partir de la production future des actifs de production d'électricité, et les taux d'actualisation utilisés dans le modèle d'évaluation correspondent au taux sans risque rajusté en fonction du crédit. Se reporter à la note 6, « Gestion des risques et instruments financiers », pour de plus amples renseignements.

iii) Impôt différé

Les états financiers consolidés comprennent des estimations et des hypothèses pour établir les taux d'imposition futurs applicables aux filiales et identifier les différences temporaires liées à chaque filiale. Les actifs et les passifs d'impôt différé sont évalués aux taux d'imposition qui devraient être en vigueur pour l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif, réglé, en fonction des taux d'imposition et des lois en vigueur ou pratiquement en vigueur à la date de clôture. L'utilisation de plans et de prévisions d'exploitation permet d'évaluer le moment où les différences temporaires se résorberont selon le bénéfice imposable futur.

iv) Passifs relatifs au démantèlement

Les coûts relatifs au démantèlement seront engagés à la fin de la durée d'exploitation de certains actifs d'Énergie Brookfield. Ces obligations sont généralement éloignées dans le temps et exigent l'exercice de jugement. L'estimation des coûts relatifs au démantèlement peut varier en fonction de nombreux facteurs, y compris les changements des exigences légales, réglementaires et environnementales pertinentes, l'émergence de nouvelles techniques de restauration ou l'expérience d'autres centrales de production d'énergie. Sont inhérentes aux calculs de ces coûts des hypothèses et des estimations portant, entre autres, sur les montants du règlement final, le taux d'inflation, les taux d'actualisation et le moment du règlement.

v) Dépréciation du goodwill

Le test de dépréciation du goodwill nécessite une estimation de la valeur d'utilité ou de la juste valeur diminuée des coûts de sortie des UGT ou groupes d'UGT auxquels le goodwill a été affecté.

Énergie Brookfield utilise les hypothèses et estimations principales suivantes pour déterminer la valeur d'utilité : les circonstances qui ont donné lieu au goodwill, l'échéancier et le montant des flux de trésorerie futurs attendus des UGT,

les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux, les dates finales d'évaluation et les hypothèses sur le niveau d'endettement futur.

s) Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables

Les jugements critiques rendus quant à l'application des méthodes comptables utilisées dans les états financiers consolidés et dont l'incidence est significative sur les montants qui y sont présentés portent sur les points suivants :

i) Préparation des états financiers consolidés

Les présents états financiers consolidés présentent la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield exerce son jugement pour déterminer si des filiales non entièrement détenues sont contrôlées par Énergie Brookfield. Pour ce faire, elle doit établir i) la façon dont les activités pertinentes de la filiale sont dirigées; ii) si les droits afférents aux participations sont des droits substantiels ou des droits de protection; et iii) la capacité d'Énergie Brookfield à influencer le rendement de la filiale.

ii) Transactions sous contrôle commun

Les regroupements d'entreprises sous contrôle commun sont spécifiquement exclus du champ d'application d'IFRS 3 et la direction a donc exercé son jugement pour choisir une méthode de comptabilisation appropriée pour ces transactions, et a pris en considération d'autres normes comptables pertinentes en tenant compte des principes énoncés dans les IFRS et de la réalité économique des transactions à l'étude. Énergie Brookfield a pour politique de présenter les actifs et les passifs comptabilisés découlant des transactions entre entités sous contrôle commun à la valeur comptable dans les états financiers du cédant et de refléter les résultats des entités regroupées dans les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés de la situation financière, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour toutes les périodes présentées pendant lesquelles les entités étaient sous le contrôle commun du cédant, quel que soit le moment où survient le regroupement. Les écarts entre la contrepartie versée et les actifs et passifs reçus sont comptabilisés directement dans les capitaux propres.

iii) Immobilisations corporelles

La méthode comptable traitant des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 g), « Immobilisations corporelles et modèle de réévaluation ». L'application de cette méthode fait appel au jugement pour déterminer si certains coûts s'ajoutent à la valeur comptable des immobilisations corporelles, contrairement aux réparations et à l'entretien, dont les coûts sont passés en charges au moment où ils sont engagés. Lorsqu'un actif a été aménagé, il faut exercer du jugement pour établir le moment où cet actif peut être utilisé comme prévu et pour déterminer les coûts directement attribuables devant être inclus dans la valeur comptable de l'actif en voie d'aménagement. Les durées d'utilité des immobilisations corporelles sont déterminées périodiquement par des ingénieurs indépendants et la direction procède à des révisions annuelles.

Énergie Brookfield détermine annuellement la juste valeur de ses immobilisations corporelles selon la méthode qu'elle juge raisonnable. En général, il s'agit d'un modèle d'analyse des flux de trésorerie actualisés sur vingt ans pour ses actifs hydroélectriques. Cette période de vingt ans est considérée comme raisonnable, étant donné que les plans d'immobilisations d'Énergie Brookfield portent sur vingt ans et que celle-ci estime qu'un tiers raisonnable n'aurait pas de préférence quant à l'estimation des flux de trésorerie sur une plus longue période ou à l'utilisation d'une valeur finale actualisée. La méthode utilisée pour ses actifs éoliens et solaires et d'autres actifs consiste à harmoniser la durée du modèle avec la durée d'utilité résiduelle prévue des actifs visés.

Le modèle d'évaluation intègre les flux de trésorerie futurs des conventions d'achat d'électricité à long terme en vigueur, lorsqu'il est établi que les conventions d'achat d'électricité sont directement liées aux actifs de production d'énergie connexes. Pour ce qui est de la production future estimée qui n'intègre pas les prix fixés par des conventions

d'achat d'électricité à long terme, le modèle de flux de trésorerie repose sur des estimations des prix futurs de l'électricité, en tenant compte des cours proposés par des courtiers obtenus de sources indépendantes pour les années où le marché est liquide. L'évaluation de la production qui n'est pas directement liée à des conventions d'achat d'électricité à long terme s'appuie également sur l'utilisation d'une estimation à long terme des prix futurs de l'électricité. À cette fin, selon le modèle d'évaluation, un taux d'actualisation permettant de dégager un rendement raisonnable est appliqué au coût tout compris de construction de nouvelles centrales d'énergie renouvelable dont le profil de production est semblable à celui de l'actif évalué et sert de référence pour fixer le prix du marché de l'électricité provenant de sources renouvelables.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield repose sur le coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2028 à 2035 en Amérique du Nord, d'ici 2030 en Colombie et d'ici 2028 au Brésil. L'année d'entrée est celle où les producteurs doivent augmenter la puissance pour maintenir la fiabilité des réseaux et fournir un niveau adéquat de réserve compte tenu de la mise hors service des plus anciennes centrales alimentées au charbon, de la hausse des coûts liés à la conformité environnementale en Amérique du Nord et en Europe et de l'accroissement global de la demande en Colombie et au Brésil. En ce qui concerne les activités en Amérique du Nord et en Europe, Énergie Brookfield a appliqué un taux d'actualisation estimatif au prix de ces nouvelles centrales d'énergie renouvelable pour établir les prix de l'électricité provenant de sources renouvelables générée par des centrales hydroélectriques, solaires et éoliennes. Au Brésil et en Colombie, l'estimation des prix futurs de l'électricité est calculée selon une approche similaire déjà appliquée en Amérique du Nord utilisant une prévision du coût tout compris de nouvelles centrales.

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques en Amérique du Nord et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, compte tenu du renouvellement non récurrent d'une durée d'utilité de trente ans visant les actifs hydroélectriques admissibles.

Les taux d'actualisation sont établis annuellement par la direction en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des centrales en exploitation. Les taux d'inflation sont aussi déterminés en fonction des taux d'inflation en cours et des attentes des économistes quant aux taux futurs. Les coûts d'exploitation sont fondés sur des budgets à long terme, majorés d'un taux d'inflation. Chaque centrale en exploitation dispose d'un plan d'immobilisations sur vingt ans auquel elle se conforme pour que ses actifs atteignent leur durée d'utilité maximale. Les prévisions relatives aux taux de change sont faites à partir des taux au comptant et des taux à terme disponibles, extrapolés au-delà des périodes pour lesquelles ils sont disponibles. Dans le choix des intrants susmentionnés relatifs au modèle d'actualisation des flux de trésorerie, la direction doit tenir compte des faits, des tendances et des plans lorsqu'elle se penche sur la façon de dégager une juste valeur raisonnable de ses immobilisations corporelles.

iv) Instruments financiers

La méthode comptable portant sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 I), « Instruments financiers ». En ce qui a trait à l'application de cette méthode, le jugement se fonde sur les critères énoncés dans IFRS 9, pour comptabiliser les instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net et à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que pour évaluer l'efficacité des relations de couverture.

Pour ce qui est des dérivés sur marchandises dont la valeur n'est pas observable, Énergie Brookfield formule des jugements sur les données d'entrée utilisées dans le modèle d'évaluation. Différentes données et hypothèses sont incorporées dans le modèle d'évaluation, notamment les prix à terme de l'électricité, les prix contractuels, les volumes contractuels et les taux d'actualisation. Les prix à terme de l'électricité sont fondés sur les cours cotés par les courtiers obtenus de sources indépendantes, les prix contractuels sont stipulés dans chacune des conventions distinctes, les

volumes contractuels sont soit indiqués dans la convention, soit déterminés à partir de la production future des actifs de production d'électricité, et les taux d'actualisation sont établis en tenant compte des taux d'intérêt courants, du coût moyen du capital sur le marché ainsi que du risque de prix et de l'emplacement géographique des actifs de production d'électricité, selon le jugement de la direction.

v) Impôt différé

La méthode comptable portant sur les impôts sur le résultat d'Énergie Brookfield est décrite à la note 1 n), « Impôts sur le résultat ». Pour l'application de cette méthode, il faut exercer du jugement pour déterminer la probabilité d'utilisation des déductions, des crédits d'impôt et des pertes fiscales.

t) Normes comptables récemment adoptées

Réforme fiscale internationale – modifications d'IAS 12 – modèle de règles du Pilier Deux

Énergie Brookfield mène ses activités dans des pays, notamment le Canada, qui ont adopté de nouvelles lois pour instituer l'impôt complémentaire minimum mondial à partir du 1^{er} janvier 2024. Énergie Brookfield a appliqué une exception obligatoire temporaire à la comptabilisation et à la présentation de l'impôt différé associé à l'impôt complémentaire minimum mondial et comptabilisera la charge d'impôt lorsqu'elle deviendra exigible. Aucune incidence importante sur l'impôt exigible n'a été relevée pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. L'impôt complémentaire minimum mondial ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la situation financière d'Énergie Brookfield.

Modifications d'IAS 1, *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »)

Les modifications apportées précisent la méthode de classement de la dette et des autres passifs à titre d'éléments courants ou non courants. Les modifications d'IAS 1 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Énergie Brookfield a évalué l'incidence de ces modifications et n'a constaté aucune incidence importante.

u) Modifications futures de méthodes comptables

IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »)

En avril 2024, l'IASB a publié IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »). IFRS 18 entrera en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027, l'adoption anticipée étant permise. Cette nouvelle norme vise à améliorer la qualité de l'information financière en imposant la présentation dans l'état du résultat net des sous-totaux définis ainsi que la présentation d'informations sur les mesures de la performance définies par la direction et en introduisant de nouveaux principes en matière de regroupement et de ventilation des informations. Énergie Brookfield n'a pas encore évalué l'incidence de cette norme sur la présentation de ses informations.

Modifications d'IFRS 9, *Instruments financiers* (« IFRS 9 ») et d'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir* (« IFRS 7 ») – Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles

Les modifications ne s'appliquent qu'aux contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles et précisent l'application du critère « pour utilisation par l'entité » ainsi que l'utilisation de la comptabilité de couverture, et ajoutent de nouvelles obligations d'information quant à l'effet de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie de la société en commandite. Les modifications d'IFRS 9 et d'IFRS 7 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Énergie Brookfield évalue actuellement l'incidence de ces modifications.

Il n'y a à l'heure actuelle aucune modification future aux IFRS susceptible d'avoir une incidence importante sur Énergie Brookfield.

2. PRINCIPALES FILIALES

Le tableau qui suit présente la liste des filiales d'Énergie Brookfield qui avaient une incidence importante sur sa situation financière et sur ses résultats d'exploitation au 31 décembre 2024 :

	Territoire de constitution	Pourcentage des droits de vote détenus ou contrôlés (%)
BP Brazil US Subco LLC	Delaware	100
Brookfield BRP Canada Corp.....	Ontario	100
Brookfield BRP Europe Holdings (Bermuda) Limited	Bermudes	100
Brookfield Power US Holding America Co.....	Delaware	100
Isagen S.A. E.S.P. ¹	Colombie	99,7
TerraForm Power Parent, LLC ¹	New York	100
Neoen S.A. ^{1, 2}	France	53

¹⁾ Contrôle des votes détenus, en totalité ou en partie, aux termes de conventions de vote conclues avec Brookfield ou par l'intermédiaire de coinvestissements.

²⁾ Au 31 décembre 2024. À la date des présents états financiers consolidés annuels, la société en commandite détient ou contrôle environ 85 % des droits de vote, après conversion.

3. ACQUISITIONS

Portefeuille éolien en Inde

Le 5 juillet 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 74 % (participation nette de 15 % pour Énergie Brookfield) dans une entreprise d'énergie renouvelable commerciale et industrielle de premier plan située en Inde axée sur l'énergie éolienne et détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 524 MW et un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,75 GW. La structure de la transaction consiste en un paiement initial de 87 millions \$ (montant net de 17 millions \$ pour Énergie Brookfield) ainsi qu'une contrepartie sans effet de trésorerie de 45 millions \$ et elle offre des possibilités d'investissement ultérieur. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 2 millions \$ et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits se seraient élevés à 59 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Portefeuille de production décentralisée en Corée du Sud

Le 22 juillet 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a réalisé l'acquisition d'une plateforme d'énergie renouvelable entièrement intégrée spécialisée dans la production décentralisée en Corée du Sud qui détient des actifs en exploitation et en construction d'une puissance de 103 MW ainsi qu'un portefeuille d'actifs en développement d'une puissance de 2,2 GW pour un montant initial de 23 milliards KRW (17 millions \$) et une contrepartie différée de 2 milliards KRW (2 millions \$) (montant net prévu de 5 milliards KRW (4 millions \$) pour Énergie Brookfield). Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 4 millions \$ et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille de production décentralisée en Corée du Sud se seraient élevés à 17 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Neoen

En décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 53 % conférant le contrôle de Neoen, promoteur mondial de projets d'énergie renouvelable de premier plan coté en Bourse dont le siège social est établi en France, pour un produit de 3,2 milliards € (3,4 milliards \$) (montant net

prévu de 258 millions € (269 millions \$) pour Énergie Brookfield). Neoen détient des actifs d'énergie renouvelable et de stockage d'énergie en exploitation et en construction d'une puissance de 8 GW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 20 GW. Après la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a lancé une offre publique d'achat des actions et des obligations convertibles restantes de Neoen. Sur une base intégrale, le prix d'achat des actions de Neoen correspond au prix d'acquisition total d'environ 6,2 milliards € (6,4 milliards \$) (montant net prévu de 492 millions € (512 millions \$) pour Énergie Brookfield). Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 10 millions \$ et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits se seraient élevés à 579 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Se reporter à la note 15, « Participations ne donnant pas le contrôle », et à la note 32, « Événements postérieurs à la date de clôture », pour de plus amples renseignements.

Au 31 décembre 2024, la répartition provisoire du prix d'acquisition, à la juste valeur à l'égard de ces acquisitions était la suivante :

(EN MILLIONS)	Portefeuille de production décentralisée en Corée du Sud ¹		Neoen ¹	Total
	Portefeuille éolien en Inde ¹			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 \$	6 \$	544 \$	553 \$
Créances clients et autres actifs courants	18	7	341	366
Actifs classés comme étant détenus en vue de la vente	—	—	861	861
Immobilisations corporelles à la juste valeur	154	100	7 185	7 439
Actif d'impôt différé	—	—	60	60
Actifs liés aux instruments financiers ²	—	—	345	345
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	—	—	8	8
Autres actifs non courants	1	—	68	69
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(3)	(10)	(367)	(380)
Tranche courante des emprunts sans recours	(13)	(1)	(955)	(969)
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	—	—	(340)	(340)
Passifs liés aux instruments financiers ²	—	—	(101)	(101)
Emprunts sans recours	(28)	(83)	(3 656)	(3 767)
Passifs d'impôt différé	(13)	(1)	(423)	(437)
Provisions ²	—	—	(156)	(156)
Autres passifs non courants	(1)	—	(499)	(500)
Juste valeur des actifs nets acquis	118	18	2 915	3 051
Participations ne donnant pas le contrôle	(7)	(3)	(3 005)	(3 015)
Goodwill	21	4	3 531	3 556
Juste valeur totale des actifs nets acquis, compte tenu du goodwill, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle	132 \$	19 \$	3 441 \$	3 592 \$

¹⁾ Au 31 décembre 2024, la répartition du prix d'acquisition était provisoire. Énergie Brookfield évalue actuellement la juste valeur des actifs nets acquis et du goodwill dans le cadre de la répartition du prix d'acquisition et prévoit finaliser les soldes en 2025, au cours de la période d'évaluation d'un an.

²⁾ Comprennent les soldes courants et non courants.

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, Énergie Brookfield exerçant une influence notable grâce à sa position dans l'entreprise, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à compter de la date du placement.

Portefeuille éolien au Royaume-Uni

En décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu un partenariat avec un chef de file mondial dans le développement d'énergie éolienne en mer en vue d'acquérir une participation de 12 % dans un portefeuille d'actifs en exploitation au Royaume-Uni d'une capacité d'environ 3,5 GW en contrepartie de 1,7 milliard £ (2,2 milliards \$) (montant net de 444 millions £ (565 millions \$) pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield a inscrit une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence pour son apport en capitaux propres de 110 millions £ (138 millions \$), soit une participation d'environ 3 %.

Portefeuille éolien en Chine

En novembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a investi 53 millions \$ (montant net de 11 millions \$ pour Énergie Brookfield) afin d'acquérir une participation de 49 % dans une coentreprise tripartite détenant un portefeuille éolien d'une puissance de 600 MW.

Portefeuille de production décentralisée au Royaume-Uni

En novembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels et un tiers, a acquis une participation de 100 % dans un promoteur de production d'actifs de production décentralisée de premier plan établi au Royaume-Uni détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 200 MW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 450 MW en contrepartie de 126 millions £ (160 millions \$) (montant net de 25 millions £ (32 millions \$) pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, détient une participation financière de 67 % (participation nette de 13 % pour Énergie Brookfield).

Portefeuille d'électrocarburants aux États-Unis

En décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 67 % dans une usine d'électrocarburants aux États-Unis qui sera en mesure de produire 500 barils par jour (bpj), en contrepartie de 45 millions \$ (montant net de 9 millions \$ pour Énergie Brookfield).

Réalisées en 2023

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de l'acquisition par Énergie Brookfield, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à compter de la date d'acquisition.

Portefeuille éolien au Brésil

Le 3 mars 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans un portefeuille d'actifs éoliens en exploitation au Brésil d'une puissance de 136 MW. Le prix total de cette acquisition s'est élevé à 95 millions \$ (montant net d'environ 24 millions \$ pour Énergie Brookfield), composé de la contrepartie versée à la clôture, y compris les ajustements du fonds de roulement et de clôture de 90 millions \$ (montant net d'environ 23 millions \$ pour Énergie Brookfield), et d'une contrepartie différée de 5 millions \$ (montant net d'environ 1 million \$ pour Énergie Brookfield). La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 25 %. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé moins de 1 million \$ et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille éolien au Brésil se seraient élevés à 24 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Production décentralisée au Brésil

Le 4 mai 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 90 % dans une plateforme de production décentralisée détenant un portefeuille de projets en développement d'une puissance d'environ 730 MW. Le prix de cette acquisition s'élève à 4 millions \$ (montant net d'environ 1 million \$ pour Énergie Brookfield), la juste valeur des actifs acquis s'élevant à 5 millions \$ et les passifs pris en charge, à 1 million \$. La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 20 %.

Portefeuille d'énergies renouvelables aux États-Unis

Le 25 octobre 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans une société pleinement intégrée se spécialisant dans le développement et l'exploitation d'actifs d'énergie renouvelable aux États-Unis, qui dispose d'actifs en exploitation et en construction d'une puissance de 5 900 MW et d'un portefeuille de développement d'une puissance de 6 100 MW en contrepartie de 1 083 millions \$ (montant net d'environ 308 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui se compose d'une tranche de 565 millions \$ (montant net d'environ 161 millions \$ pour Énergie Brookfield) et d'une contrepartie différée de 518 millions \$ (montant net d'environ 147 millions \$ pour Énergie Brookfield). La valeur juste totale des actifs nets acquis, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle, s'est élevée à 1 453 millions \$. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 6 millions \$ (montant net d'environ 2 millions \$ pour Énergie Brookfield) et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille d'énergies renouvelables aux États-Unis se seraient élevés à 401 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au cours du troisième trimestre de 2024, la répartition du prix d'acquisition a été ajustée et, par conséquent, la répartition du prix d'acquisition au 31 décembre 2023 ne correspond pas aux chiffres présentés dans le rapport annuel de 2023. Les ajustements apportés à la répartition du prix d'acquisition ont entraîné une augmentation de 68 millions \$ des immobilisations corporelles, de 18 millions \$ des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, de 8 millions \$ des passifs d'impôt différé et de 28 millions \$ des provisions, ainsi qu'une diminution de 28 millions \$ des participations ne donnant pas le contrôle, de 3 millions \$ des emprunts sans recours et de 1 million \$ des passifs liés à des instruments financiers.

Portefeuille d'énergies renouvelables en Inde

Le 22 avril 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation financière d'environ 7 % (participation nette de 1 % pour Énergie Brookfield) dans une plateforme de projets en développement d'énergie renouvelable commerciale et industrielle de premier plan en Inde qui détient un portefeuille d'actifs en exploitation et en développement d'une puissance de 4 500 MW en contrepartie de 2,5 milliards INR (30 millions \$) (montant net d'environ 500 millions INR (6 millions \$) pour Énergie Brookfield). La participation a été comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Au cours des deuxième et troisième trimestres de 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a souscrit des actions supplémentaires pour un montant global de 1,7 milliard INR (21 millions \$) (montant net d'environ 340 millions INR (4 millions \$) pour Énergie Brookfield).

Le 26 octobre 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a souscrit des actions additionnelles pour un montant de 9,8 milliards INR (118 millions \$) (montant net d'environ 2 milliards INR (24 millions \$) pour Énergie Brookfield). Cette souscription a fait passer la participation totale à environ 37,54 % (participation nette d'environ 7 % pour Énergie Brookfield) en contrepartie d'un montant global d'environ 168 millions \$ (montant net d'environ 34 millions \$ pour Énergie Brookfield) et procure à Énergie Brookfield le contrôle du conseil d'administration. Aux termes de la transaction, Énergie Brookfield a fait l'acquisition de la participation à une juste valeur totalisant 447 millions \$ à 100 %. Par conséquent, Énergie Brookfield a décomptabilisé l'investissement dans des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence qui existait déjà et a comptabilisé la

transaction comme regroupement d'entreprises. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 2 millions \$ (montant net de moins de 1 million \$ pour Énergie Brookfield) et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits se seraient élevés à environ 108 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au cours du troisième trimestre de 2024, la répartition du prix d'acquisition a été finalisée et, par conséquent, la répartition du prix d'acquisition au 31 décembre 2023 ne correspond pas aux chiffres présentés dans le rapport annuel de 2023. Les ajustements apportés à la répartition du prix d'acquisition ont entraîné une augmentation de 23 millions \$ du goodwill et une diminution correspondante de 28 millions \$ des immobilisations corporelles, de 3 millions \$ des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, de 3 millions \$ d'autres actifs non courants et de 11 millions \$ des passifs d'impôt différé.

Portefeuille éolien au Brésil

Le 6 novembre 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans un portefeuille d'actifs éoliens en exploitation au Brésil d'une puissance de 60 MW, pour une contrepartie totale de 113 millions R\$ (23 millions \$) (montant net de 28 millions R\$ (6 millions \$) pour Énergie Brookfield). La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 25 %. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé moins de 1 million \$ et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille éolien au Brésil se seraient élevés à 9 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Portefeuille éolien au Royaume-Uni

Le 14 décembre 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans un promoteur indépendant de premier plan de projets d'énergie renouvelable au Royaume-Uni détenant des actifs terrestres d'énergie éolienne d'une puissance de 260 MW, des projets en développement à très court terme d'une puissance de 800 MW et des projets à un stade avancé d'une puissance de 3 GW, pour un prix d'acquisition total de 489 millions £ (625 millions \$) (montant net de 232 millions £ (296 millions \$) pour Énergie Brookfield) composé de la contrepartie de clôture s'élevant à 477 millions £ (610 millions \$) (montant net de 226 millions £ (289 millions \$) pour Énergie Brookfield), et d'une contrepartie éventuelle de 12 millions £ (15 millions \$) (montant net de 6 millions £ (7 millions \$) pour Énergie Brookfield). Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 7 millions \$ (montant net d'environ 3 millions \$ pour Énergie Brookfield) et ont été comptabilisés au poste Divers dans le compte consolidé de résultat. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille éolien au Royaume-Uni se seraient élevés à 100 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Au cours du troisième trimestre de 2024, la répartition du prix d'acquisition a été ajustée et, par conséquent, la répartition du prix d'acquisition au 31 décembre 2023 ne correspond pas aux chiffres présentés dans le rapport annuel de 2023. Les ajustements apportés à la répartition du prix d'acquisition ont entraîné une augmentation de 95 millions \$ du goodwill et une diminution correspondante de 127 millions \$ des immobilisations corporelles et de 32 millions \$ des passifs d'impôt différé.

Au 31 décembre 2023, la répartition finale du prix d'acquisition à la juste valeur à l'égard de ces regroupements d'entreprises était la suivante :

(EN MILLIONS)	Portefeuille éolien au Brésil	Portefeuille d'énergies renouvelables aux États-Unis ¹	Portefeuille d'énergies renouvelables en Inde ²	Portefeuille éolien au Brésil	Portefeuille éolien au Royaume-Uni ³	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	10 \$	88 \$	27 \$	1 \$	60 \$	186 \$
Liquidités soumises à restrictions	—	111	32	—	1	144
Créances clients et autres actifs courants ..	9	127	69	4	26	235
Immobilisations corporelles	130	4 005	823	40	868	5 866
Actif d'impôt différé	—	—	22	—	—	22
Actifs liés aux instruments financiers ⁴	—	38	—	—	8	46
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	—	54	5	—	—	59
Autres actifs non courants	19	54	36	5	—	114
Dettes fournisseurs et autres créditeurs	(22)	(88)	(62)	(2)	(13)	(187)
Tranche courante des emprunts sans recours	(4)	(187)	(35)	(2)	(61)	(289)
Passifs liés aux instruments financiers ⁴	—	(1 036)	—	—	(65)	(1 101)
Emprunts sans recours	(45)	(902)	(581)	(17)	(236)	(1 781)
Passifs d'impôt différé	—	(37)	(37)	—	(119)	(193)
Provisions	(2)	(247)	—	—	(6)	(255)
Autres passifs non courants	—	(130)	(19)	(6)	(58)	(213)
Juste valeur des actifs nets acquis	95	1 850	280	23	405	2 653
Participations ne donnant pas le contrôle	—	(315)	(37)	—	(34)	(386)
Goodwill	—	—	204	—	254	458
Juste valeur totale des actifs nets acquis, compte tenu du goodwill, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle	95 \$	1 535 \$	447 \$	23 \$	625 \$	2 725 \$

¹⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a comptabilisé des ajustements à la répartition du prix d'acquisition d'un montant de 118 millions \$, lesquels ont été principalement apportés aux immobilisations corporelles, aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, aux passifs d'impôt différé, aux provisions, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux emprunts sans recours et aux passifs liés aux instruments financiers.

²⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a comptabilisé des ajustements à la répartition du prix d'acquisition d'un montant de 34 millions \$, lesquels ont été principalement apportés aux immobilisations corporelles, aux participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, aux autres actifs non courants, aux passifs d'impôt différé et au goodwill.

³⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a comptabilisé des ajustements à la répartition du prix d'acquisition d'un montant de 127 millions \$, lesquels ont été principalement apportés aux immobilisations corporelles, aux passifs d'impôt différé et au goodwill.

⁴⁾ Comprennent les soldes courants et non courants.

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, Énergie Brookfield exerçant une influence notable grâce à sa position dans l'entreprise, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à compter de la date du placement.

Solutions agricoles durables en Inde

Le 16 février 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation financière d'environ 4 % dans une entreprise de solutions agricoles durables en Inde pour un montant de 7 milliards INR (86 millions \$) (montant net d'environ 1,4 milliard INR (17 millions \$) pour Énergie Brookfield).

X-Elio

Le 10 octobre 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition de la participation restante de 50 % dans X-Elio pour une contrepartie totale de 893 millions \$ (montant net de 76 millions \$ pour Énergie Brookfield pour une participation d'environ 4,2 %). Énergie Brookfield détient une participation financière d'environ 17 % dans ce placement et continue de comptabiliser sa participation à titre de placement mis en équivalence.

Westinghouse

Le 7 novembre 2023, Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels, dans le cadre d'un partenariat stratégique avec Cameco Corporation, a fait l'acquisition de la totalité des actions de Westinghouse, l'une des plus importantes entreprises de services d'énergie nucléaire au monde, auprès de notre filiale Brookfield Business Partners L.P. et de ses partenaires institutionnels, en contrepartie de 4,37 milliards \$ (montant net de 442 millions \$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, possède une participation globale de 51 % (participation nette de 10,11 % pour Énergie Brookfield), et la participation de Cameco s'élève à 49 %.

Au cours du quatrième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a accru sa participation dans l'entreprise, pour la faire passer d'environ 10,1 % à environ 10,8 % en contrepartie de 38 millions \$.

Réalisées en 2022

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de l'acquisition par Énergie Brookfield, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à compter de la date d'acquisition.

Portefeuille d'énergie solaire destinée aux réseaux publics aux États-Unis

Le 24 janvier 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans une société d'envergure en développement détenant un portefeuille composé d'actifs solaires destinée aux réseaux publics et d'accumulation d'énergie à grande échelle en développement aux États-Unis d'une puissance de 20 GW. Le prix total de cette acquisition s'est élevé à 760 millions \$ en tenant compte de la contrepartie de clôture, y compris les ajustements du fonds de roulement et de clôture de 702 millions \$, plus le paiement conditionnel de primes de performance supplémentaires d'un montant de 58 millions \$ à l'atteinte de certains jalons. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 2 millions \$. La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 20 %.

Portefeuille d'énergie solaire destinée aux réseaux publics en Europe

Le 2 février 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans un portefeuille d'actifs solaires destinée aux réseaux publics en développement en Allemagne d'une puissance de 1,7 GW. Le prix total de cette acquisition s'est élevé à 81 millions € (90 millions \$), qui est composé de la contrepartie de clôture, y compris les ajustements du fonds de roulement et de clôture, soit environ 66 millions € (73 millions \$), plus le paiement conditionnel de primes de performance supplémentaires d'un montant de 15 millions € (17 millions \$) à l'atteinte de certains. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 2 millions € (2 millions \$). La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 20 %.

Portefeuille de production décentralisée au Chili

Le 17 mars 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 83 % dans un portefeuille de production décentralisée d'une puissance de 437 MW, composé d'actifs de grande qualité en exploitation et en développement au Chili. Le prix de cette acquisition, y compris les ajustements du fonds de roulement et de clôture, s'est élevé à environ 31 millions \$. Aux termes de la transaction, Énergie Brookfield a fait l'acquisition de la participation à une juste valeur totale de 37 millions \$ à 100 %. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 1 million \$. La participation financière d'Énergie Brookfield dans ce placement s'élève à environ 20 %.

Au cours du quatrième trimestre de 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a consenti un apport additionnel d'environ 4 millions \$ au financement du portefeuille de projets en développement, portant sa participation de 83 % à 84 %.

Portefeuille de production décentralisée aux États-Unis

Le 28 septembre 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % dans une société intégrée qui se spécialise dans la promotion de production décentralisée, détenant aux États-Unis des actifs en exploitation visés par contrat et en cours de construction d'une puissance d'environ 500 MW ainsi qu'un portefeuille de projets de développement d'une puissance de 1,8 GW. Le prix de cette acquisition s'élève à 614 millions \$, soit des capitaux propres de 538 millions \$, des ajustements du fonds de roulement et de clôture de 22 millions \$, et un montant de 98 millions \$ pour rembourser des emprunts sans recours en cours (montant net total de 123 millions \$ pour Énergie Brookfield). Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 5 millions \$. La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 20 %. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille de production décentralisée aux États-Unis se seraient élevés à 46 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la répartition du prix d'acquisition a été finalisée et, par conséquent, la répartition du prix d'acquisition au 31 décembre 2022 ne correspond pas aux chiffres présentés dans le rapport annuel de 2022. L'incidence de la répartition finale du prix d'acquisition a entraîné une diminution de 73 millions \$ du goodwill et une augmentation correspondante de 36 millions \$ des immobilisations corporelles, une diminution de 7 millions \$ des actifs d'impôt différé, de 33 millions \$ des emprunts sans recours et de 3 millions \$ des provisions ainsi que de 8 millions \$ des passifs liés à des instruments financiers.

Portefeuille éolien aux États-Unis

Le 16 décembre 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'une participation de 100 % d'un promoteur d'énergie renouvelable avec un portefeuille d'actifs éoliens en exploitation d'une puissance de 800 MW et un bassin d'actifs solaires et d'accumulation aux États-Unis d'une puissance de 22 GW. Le prix de cette acquisition, y compris les ajustements du fonds de roulement et de clôture, s'élève à environ 1 092 millions \$. Les coûts de transaction liés à l'acquisition ont totalisé 4 millions \$. La participation financière d'Énergie Brookfield s'élève à environ 20 %. Si l'acquisition avait été conclue au début de l'exercice, les produits tirés du portefeuille éolien aux États-Unis se seraient élevés à 82 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la répartition du prix d'acquisition a été finalisée et, par conséquent, la répartition du prix d'acquisition au 31 décembre 2022 ne correspond pas aux chiffres présentés dans le rapport annuel de 2022. L'incidence de la répartition finale du prix d'acquisition comprend une diminution de 96 millions \$ des immobilisations corporelles, des actifs détenus en vue de la vente de 6 millions \$, d'autres actifs non courants de 12 millions \$, des passifs liés à des instruments financiers de 97 millions \$, des autres passifs non courants de 23 millions \$, des provisions de 6 millions \$ ainsi qu'une augmentation de 9 millions \$ des passifs classés comme étant détenus en vue de la vente.

Au 31 décembre 2022, la répartition finale des prix d'acquisition à la juste valeur à l'égard de ces regroupements d'entreprises était la suivante :

(EN MILLIONS)	Portefeuille de production décentralisée au Chili	Portefeuille d'énergie solaire destinée aux réseaux publics en Europe	Portefeuille d'énergie solaire destinée aux réseaux publics aux États-Unis ¹	Portefeuille de production décentralisée aux États-Unis ^{2,3}	Portefeuille éolien aux États-Unis ^{2,4}	Total
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 \$	3 \$	22 \$	33 \$	26 \$	86 \$
Liquidités soumises à restrictions	—	—	6	6	5	17
Créances clients et autres actifs courants.	2	30	48	13	13	106
Actifs classés comme étant détenus en vue de la vente ⁴	—	—	—	—	240	240
Immobilisations corporelles	21	1	561	708	1 796	3 087
Actif d'impôt différé	—	—	—	10	—	10
Actifs liés aux instruments financiers ⁵	—	—	—	10	2	12
Autres actifs non courants	1	—	4	21	22	48
Dettes fournisseurs et autres créateurs....	(1)	(5)	(32)	(66)	(38)	(142)
Tranche courante des emprunts sans recours	—	—	—	(9)	—	(9)
Passifs directement liés à des actifs détenus en vue de la vente ⁴	—	—	—	—	(135)	(135)
Passifs liés aux instruments financiers ⁵ ...	—	—	(15)	(15)	(725)	(755)
Emprunts sans recours	(6)	—	(48)	(346)	—	(400)
Passifs d'impôt différé	—	(7)	(43)	—	—	(50)
Provisions	—	—	—	(25)	(29)	(54)
Autres passifs non courants	—	—	(30)	(35)	(68)	(133)
Juste valeur des actifs nets acquis	19	22	473	305	1 109	1 928
Participations ne donnant pas le contrôle.	—	—	—	—	(26)	(26)
Goodwill	18	68	287	309	9	691
Juste valeur totale des actifs nets acquis, compte tenu du goodwill, déduction faite des participations ne donnant pas le contrôle	37 \$	90 \$	760 \$	614 \$	1 092 \$	2 593 \$

¹⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Énergie Brookfield a comptabilisé des ajustements à la répartition du prix d'acquisition d'un montant de 176 millions \$, lesquels ont été principalement apportés aux immobilisations corporelles, aux actifs d'impôt différé, aux autres actifs non courants, aux passifs d'impôt différé et aux autres passifs non courants.

²⁾ La répartition du prix d'acquisition était provisoire au 31 décembre 2022 et a été finalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

³⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Énergie Brookfield a comptabilisé des ajustements à la répartition du prix d'acquisition d'un montant de 97 millions \$, lesquels ont été principalement apportés aux immobilisations corporelles à la juste valeur, aux actifs d'impôt différé et aux passifs d'impôt différé.

⁴⁾ Se reporter à la note 4, « Cession d'actifs ».

⁵⁾ Comprennent les soldes courants et non courants.

Les placements suivants ont été comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence, Énergie Brookfield exerçant une influence notable grâce à sa position dans l'entreprise, et les résultats d'exploitation ont été inclus dans les états financiers consolidés annuels audités à compter de la date du placement.

Portefeuille de production décentralisée en Espagne (« Powen »)

En février 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation initiale de 16 %, en contrepartie de 22 millions \$ (montant net de 6 millions \$ pour Énergie Brookfield), dans une société en développement de production décentralisée d'énergie solaire en Espagne et au Mexique d'une puissance d'environ 700 MW, regroupant des actifs en exploitation et en développement. Au cours de 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a souscrit des actions additionnelles d'un montant de 34 millions \$ (montant net de 7 millions \$ pour Énergie Brookfield). Cette souscription a fait passer notre participation à 32 % (participation nette de 6 % pour Énergie Brookfield).

Au cours des deuxième et troisième trimestres de 2023, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a souscrit des actions additionnelles de Powen en contrepartie de 49 millions \$ (montant net de 10 millions \$ pour Énergie Brookfield). Ces souscriptions ont fait passer la participation totale dans Powen à 44 % (participation nette de 8,8 % pour Énergie Brookfield).

Au cours des deuxième et troisième trimestres de 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a souscrit des actions additionnelles d'une entreprise de développement de production décentralisée en Espagne et au Mexique. La souscription additionnelle a fait passer la participation totale d'environ 44 % à 50 % (participation nette de 10 % pour Énergie Brookfield). Se reporter à la note 20, « Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence », pour de plus amples renseignements.

Island Aggregator LP

Le 20 juin 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, s'est engagée à investir 500 millions \$, dont une tranche de 122 millions \$ a été déployée pour une participation de 20 % en actions ordinaires dans une entreprise à capital fermé, qui détient et exploite, partout dans les Amériques, des actifs de services publics visés par contrats à long terme libellés en dollars américains, dont la puissance installée totalise 1,2 GW, et qui possède un portefeuille de projets en développement d'environ 1,3 GW. La participation d'Énergie Brookfield détenue au moyen d'une entité intermédiaire s'élève à 20 %.

California Resources Corporation

Le 3 août 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a constitué une coentreprise avec California Resources Corporation (« CRC ») afin d'établir des activités dans le secteur de la gestion du carbone en développant des projets de captage et de stockage de carbone en Californie. Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels se sont engagés à investir jusqu'à 500 millions \$ pour financer le développement de projets de captage et de stockage de carbone en Californie. Cette transaction comprend un investissement initial d'environ 137 millions \$, dont une tranche de 48 millions \$ a été déployée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022, assorti d'une option de vente qui offre une forte protection contre le risque de perte à un taux de rendement prédéterminé. Énergie Brookfield détient une participation financière d'environ 10 %.

California Bioenergy (« Calbio »)

Le 21 décembre 2022, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'achat d'une participation de 10 % d'un promoteur qui détient et exploite des actifs de gaz naturel renouvelable aux États-Unis par l'entremise d'un engagement initial en actions de 150 millions \$ (montant net de 30 millions \$ pour Énergie Brookfield) et a obtenu l'option d'investir jusqu'à environ 350 millions \$ (montant net de 70 millions \$ pour Énergie Brookfield) en capitaux propres complémentaires pour des projets futurs répondant à nos exigences en matière de risque-rendement. Énergie Brookfield détient une participation financière d'environ 2 %.

4. CESSION D'ACTIFS

Le 26 avril 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a réalisé la vente d'un actif de stockage par batteries aux États-Unis d'une puissance de 60 MW, pour un produit d'environ 87 millions \$ (montant net de 25 millions \$ pour Énergie Brookfield). Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 82 millions \$. La vente s'est traduite par un profit sur cession de 5 millions \$ (montant net de 2 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat.

Le 28 mai 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a réalisé la vente d'un actif hydroélectrique aux États-Unis d'une puissance de 30 MW, pour un produit d'environ 67 millions \$ (montant net de 15 millions \$ pour Énergie Brookfield), déduction faite des coûts de transaction. Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 42 millions \$ et un passif total de 4 millions \$. La vente s'est traduite par un profit sur cession de 29 millions \$ (montant net de 6 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat. Par suite de cette cession, la tranche après impôt d'Énergie Brookfield de l'écart de réévaluation cumulé de 28 millions \$, qui était auparavant classée dans le cumul des autres éléments du résultat global, a été reclassée directement dans les capitaux propres et présentée au poste Cessions des états consolidés des variations des capitaux propres.

Le 31 mai 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a réalisé la vente d'un portefeuille de centrales alimentées à la biomasse au Brésil d'une puissance de 85 MW, pour un produit d'environ 251 millions R\$ (48 millions \$) (montant net de 105 millions R\$ (21 millions \$) pour Énergie Brookfield). Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 86 millions \$ et un passif total de 2 millions \$. La vente s'est traduite par une perte sur cession de 24 millions \$ (montant net de 11 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et de 12 millions \$ (montant net de 5 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisée au poste Divers dans les comptes consolidés de résultat au cours de l'exercice.

Le 9 septembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente de sa participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens au Royaume-Uni d'une puissance de 67 MW, pour un produit d'environ 63 millions £ (82 millions \$) (montant net de 28 millions £ (36 millions \$) pour Énergie Brookfield). Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 250 millions \$, un passif total de 135 millions \$ et une participation ne donnant pas le contrôle de 39 millions \$. La vente s'est traduite par un profit sur cession de 6 millions \$ (montant net de 2 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat au cours de l'exercice.

Le 29 novembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a réalisé la vente d'un portefeuille de centrales hydroélectriques au Brésil d'une puissance de 90 MW, pour un produit de 104 millions \$ (montant net de 44 millions \$ pour Énergie Brookfield). Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 157 millions \$ et un passif total de 44 millions \$. La vente a donné lieu à une perte sur cession de 28 millions \$ (montant net de 12 millions \$ pour Énergie Brookfield) qui a été comptabilisée au poste Divers dans les comptes consolidés de résultat. Par suite de cette cession, la quote-part

d'Énergie Brookfield de l'écart de réévaluation cumulé après impôt de 25 millions \$, auparavant classée dans le cumul des autres éléments du résultat global, a été reclassée directement dans les capitaux propres et présentée au poste Cessions des états consolidés des variations des capitaux propres.

Le 20 décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente d'un portefeuille d'actifs solaires d'une puissance de 63 MW, d'actifs éoliens d'une puissance de 682 MW et d'un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 1,6 GW en Espagne et au Portugal, pour un produit d'environ 708 millions € (741 millions \$) (montant net de 411 millions € (430 millions \$) pour Énergie Brookfield). Par suite de cette cession, Énergie Brookfield a décomptabilisé de l'état consolidé de la situation financière un actif total de 1 186 millions \$ et un passif total de 735 millions \$. La vente s'est traduite par un profit sur cession, déduction faite des coûts de transaction, d'un écart de conversion et des ajustements de couverture d'investissements, de 295 millions \$ (montant net de 171 millions \$ pour Énergie Brookfield), a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat. Par suite de cette cession, la quote-part après impôt d'Énergie Brookfield de l'écart de réévaluation cumulé de 189 millions \$, qui était auparavant classée dans le cumul des autres éléments du résultat global, a été reclassée directement dans les capitaux propres et présentée au poste Cessions des états consolidés des variations des capitaux propres.

5. ACTIFS DÉTENUS EN VUE DE LA VENTE

Au 31 décembre 2024, les actifs détenus en vue de la vente comprenaient une participation de 25 % dans des centrales de stockage par pompage au Royaume-Uni d'une puissance de 2 GW, une centrale alimentée à la biomasse au Brésil d'une puissance de 30 MW et un portefeuille d'actifs éoliens et d'énergie solaire en Inde d'une puissance de 1 004 MW.

Les actifs détenus en vue de la vente comprenaient également des projets en exploitation et en construction d'énergie éolienne, d'énergie solaire et de stockage par batteries en Australie d'une puissance de 650 MW qui faisaient déjà l'objet d'une convention d'achat et de vente au moment de l'acquisition de Neoen, et qui ont été acquis dans le cadre de la transaction.

Le tableau suivant présente un sommaire des principaux actifs et passifs classés comme étant détenus en vue de la vente au 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024
Actif	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	48 \$
Liquidités soumises à restrictions	14
Créances clients et autres actifs courants	51
Actifs liés à des instruments financiers	37
Immobilisations corporelles à la juste valeur	1 343
Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	421
Actifs d'impôt différé	9
Autres actifs non courants	126
Actifs détenus en vue de la vente	2 049 \$
Passif	
Passifs courants	57 \$
Emprunts sans recours	797
Passifs liés à des instruments financiers	3
Autres passifs non courants	38
Passifs d'impôt différé	131
Provisions	10
Passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	1 036 \$

Énergie Brookfield continue d'inclure dans le périmètre de consolidation et de comptabiliser les produits, les charges et les flux de trésorerie liés aux actifs détenus en vue de la vente dans respectivement les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global et les tableaux consolidés des flux de trésorerie. Les actifs non courants classés comme étant détenus en vue de la vente ne sont pas amortis.

6. GESTION DES RISQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Énergie Brookfield court divers risques financiers en raison de ses activités, y compris le risque de marché (c'est-à-dire le risque sur marchandises, le risque de taux d'intérêt et le risque de change), le risque de crédit et le risque de liquidité. Énergie Brookfield a recours principalement à des instruments financiers pour gérer ces risques.

L'analyse de sensibilité présentée ci-après rend compte des risques liés aux instruments qui, de l'avis d'Énergie Brookfield, sont sensibles aux fluctuations du marché et de la perte éventuelle pouvant découler de la sélection d'une ou de plusieurs variations hypothétiques. Par conséquent, l'information qui suit ne vise pas à décrire tous les risques que court Énergie Brookfield.

a) Risque de marché

Le risque de marché est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix du marché.

Énergie Brookfield est exposée au risque de marché découlant des actifs et des passifs libellés en monnaies étrangères, de l'incidence des variations des taux d'intérêt et des passifs à taux variable. Le risque de marché est géré en finançant les actifs au moyen de passifs financiers libellés dans la même devise et assortis de modalités semblables quant aux taux d'intérêt, ainsi qu'en détenant des contrats financiers, tels que des swaps de taux d'intérêt et des contrats de change, de façon à réduire au minimum le reste du risque couru. Les instruments financiers détenus par Énergie Brookfield qui sont assujettis au risque de marché comprennent les emprunts ainsi que les instruments financiers comme les contrats de taux d'intérêt, les contrats de change et les contrats sur marchandises. Les catégories d'instruments financiers qui peuvent donner lieu à une variabilité considérable sont décrites ci-après :

i) Risque de prix de l'électricité

Énergie Brookfield vise à vendre de l'électricité en vertu de contrats à long terme afin d'assurer la stabilité des prix et de réduire son exposition aux marchés de gros. Le risque de prix de l'électricité est lié à la vente de sa part de production non régie par contrat et est réduit grâce à des contrats d'énergie dérivés à court terme. Le risque de prix de l'électricité est défini aux présentes comme étant le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des prix de l'électricité.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du prix du marché de l'électricité aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du prix du marché, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % du prix de l'électricité du marché sur des contrats d'énergie dérivés en cours et des CAÉ selon IFRS 9 pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2024	2023	2022	2024	2023	2022
Augmentation de 5 %	(41) \$	(62) \$	(76) \$	(176) \$	(23) \$	(36) \$
Diminution de 5 %	47	62	75	176	23	36

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

ii) Risque de change

Le risque de change est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur lié à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux de change.

Énergie Brookfield est exposée au dollar canadien, à l'euro, au réal, au peso colombien, à la livre sterling, à la roupie indienne, au ringgit, au yuan et au zloty en raison des participations qu'elle détient dans des établissements étrangers. Par conséquent, les fluctuations du dollar américain par rapport à ces monnaies étrangères augmentent la volatilité du résultat net et des autres éléments du résultat global. Énergie Brookfield est partie à des contrats de change dans le but surtout d'atténuer cette exposition.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations du taux de change aux 31 décembre sur les instruments financiers d'Énergie Brookfield. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 5 % du taux de change, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 5 % des taux de change du dollar américain sur les swaps de change en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2024	2023	2022	2024	2023	2022
Augmentation de 5 %	177 \$	29 \$	27 \$	327 \$	307 \$	96 \$
Diminution de 5 %	(177)	(29)	(27)	(327)	(307)	(96)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

iii) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est défini aux présentes comme le risque de fluctuation de la juste valeur ou des flux de trésorerie futurs liés à un instrument financier détenu par Énergie Brookfield en raison de variations des taux d'intérêt.

Les actifs d'Énergie Brookfield consistent essentiellement en actifs physiques de longue durée. Les passifs financiers d'Énergie Brookfield sont principalement constitués de dettes à long terme à taux fixe ou de dettes à taux variable qui ont été converties à taux fixe grâce à des instruments financiers sur taux d'intérêt. À l'exception des passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux, tous les autres passifs financiers non dérivés sont comptabilisés au coût amorti. Énergie Brookfield détient aussi des contrats sur taux d'intérêt pour s'assurer des taux fixes sur certaines émissions à venir de titres d'emprunt.

Énergie Brookfield conclura des swaps de taux d'intérêt visant à réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable. Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient avoir une incidence sur les flux de trésorerie d'Énergie Brookfield, principalement sur les intérêts à payer sur la dette à taux variable, laquelle se limite à certains emprunts sans recours, dont la valeur totale du capital s'élevait à 12 679 millions \$ (11 574 millions \$ en 2023). Sur ce montant en capital, le taux d'intérêt d'une tranche de 3 985 millions \$ (4 681 millions \$ en 2023) a été fixé à l'aide de contrats sur taux d'intérêt. La juste valeur des actifs et des passifs comptabilisés relativement aux swaps de taux d'intérêt a été calculée selon un modèle d'évaluation utilisant des taux d'intérêt observables.

Le tableau qui suit résume l'incidence des variations des taux d'intérêt aux 31 décembre. Cette incidence est présentée de façon à illustrer l'effet de ces variations sur le résultat net et sur les autres éléments du résultat global. Les sensibilités sont fondées sur l'hypothèse d'une variation de 1 % des taux d'intérêt, toutes les autres variables demeurant constantes par ailleurs.

La répercussion d'une variation de 1 % des taux d'intérêt sur les swaps de taux d'intérêt, la dette à taux variable et des capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux en cours pour les exercices clos les 31 décembre est la suivante :

(EN MILLIONS)	Incidence sur le résultat net ¹			Incidence sur les autres éléments du résultat global ¹		
	2024	2023	2022	2024	2023	2022
Augmentation de 1 %	251 \$	(129) \$	20 \$	138 \$	148 \$	112 \$
Diminution de 1 %	(292)	130	(20)	(150)	(156)	(118)

¹⁾ Les montants représentent l'incidence nette annuelle potentielle, avant impôt.

b) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte découlant du non-respect, par un emprunteur ou une contrepartie, de ses obligations contractuelles. L'exposition d'Énergie Brookfield au risque de crédit lié aux instruments financiers a trait essentiellement aux obligations des contreparties à l'égard des contrats d'énergie, des swaps de taux d'intérêt, des contrats de change à terme et des transactions physiques d'électricité.

Énergie Brookfield réduit au minimum le risque de crédit lié aux contreparties par le choix, la surveillance et la diversification des contreparties, et par l'utilisation de contrats commerciaux types, et d'autres techniques d'atténuation des risques de crédit. De même, les conventions d'achat d'électricité d'Énergie Brookfield sont examinées régulièrement et la majorité d'entre elles sont conclues avec des clients qui ont un historique de crédit de longue date ou une notation de première qualité, ce qui limite le risque de non-recouvrement. Se reporter à la note 23, « Créances clients et autres actifs courants », pour de plus amples renseignements sur le solde des créances clients d'Énergie Brookfield.

L'exposition maximale au risque de crédit aux 31 décembre s'établissait comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Créances clients et autres créances à court terme	1 141 \$	923 \$
Créances à long terme	396	382
Actifs liés aux instruments financiers ¹	823	400
Montants à recevoir de parties liées ¹	881	1 578
Actif sur contrat ¹	315	375
	3 556 \$	3 658 \$

¹⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

c) Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque qu'Énergie Brookfield ne puisse pas combler des besoins de trésorerie ou s'acquitter d'une obligation à son échéance. Le risque de liquidité est atténué par les soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield et par son accès à des facilités de crédit non utilisées. Se reporter à la note 14, « Emprunts », pour de plus amples renseignements sur la tranche non utilisée des facilités de crédit. Énergie Brookfield veille aussi à avoir accès aux marchés financiers et maintient une solide note de crédit de première qualité.

Énergie Brookfield est également exposée au risque lié au financement par emprunt. Ce risque est atténué par la nature à long terme des instruments d'emprunt et par l'échelonnement des dates d'échéance sur une longue période.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRÉSORERIE

Le tableau suivant classe les obligations en matière de trésorerie liées aux passifs d'Énergie Brookfield en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restante entre les dates de clôture et la date d'échéance contractuelle.

AU 31 DÉCEMBRE 2024 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créiteurs.....	2 104 \$	— \$	— \$	2 104 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	317	822	1 815	2 954
Montants à payer à des parties liées.....	4 855	592	—	5 447
Obligations locatives ¹	49	221	888	1 158
Emprunts de la société mère ¹	278	678	2 191	3 147
Emprunts sans recours ¹	5 005	12 997	12 902	30 904
Intérêts à payer sur les emprunts ²	1 785	5 214	5 766	12 765
Total.....	14 393 \$	20 524 \$	23 562 \$	58 479 \$

AU 31 DÉCEMBRE 2023 (EN MILLIONS)	Moins de 1 an	De 2 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Dettes fournisseurs et autres créiteurs.....	1 197 \$	— \$	— \$	1 197 \$
Passifs liés à des instruments financiers ¹	401	871	1 010	2 282
Montants à payer à des parties liées.....	835	705	—	1 540
Autres passifs non courants – paiements relatifs aux concessions	1	4	11	16
Obligations locatives ¹	41	193	534	768
Emprunts de la société mère ¹	183	679	1 981	2 843
Emprunts sans recours ¹	4 752	9 474	12 794	27 020
Intérêts à payer sur les emprunts ²	2 651	7 123	6 977	16 751
Total.....	10 061 \$	19 049 \$	23 307 \$	52 417 \$

¹⁾ Comprennent les montants courants et non courants.

²⁾ Correspondent au total des intérêts qui devraient être versés sur toute la durée des obligations, si celles-ci sont détenues jusqu'à l'échéance. Les paiements d'intérêts à taux variable ont été calculés selon des taux d'intérêt estimés.

Informations sur la juste valeur

La juste valeur constitue le prix qui serait reçu à la vente d'un actif, ou payé au transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre des participants du marché à la date d'évaluation.

Lorsque la juste valeur est établie à l'aide de modèles d'évaluation, il faut avoir recours à des hypothèses quant au montant et à l'échéancier des flux de trésorerie futurs estimatifs et aux taux d'actualisation. Pour déterminer ces hypothèses, la direction se base principalement sur des données de marché externes facilement observables, comme les courbes des taux d'intérêt, les taux de change, les prix des marchandises et, selon le cas, les écarts de taux.

L'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier représente la contrepartie qui serait reçue dans le cadre d'une transaction ordonnée entre des participants du marché, compte tenu d'une utilisation optimale de l'actif.

Les actifs et les passifs mesurés à la juste valeur sont classés dans l'un des trois niveaux de la hiérarchie décrite ci-dessous. Chaque niveau correspond à un degré de fiabilité des données utilisées dans l'évaluation de la juste valeur des actifs et des passifs.

Niveau 1 – Données fondées sur les prix cotés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques

Niveau 2 – Données autres que les prix cotés du niveau 1, observables pour l'actif ou le passif de façon directe ou indirecte

Niveau 3 – Données liées à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables sur le marché

Le tableau suivant présente les actifs et passifs d'Énergie Brookfield, y compris les contrats d'énergie dérivés, les CAÉ selon IFRS 9, les swaps de taux d'intérêt, les swaps de change et les passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux évalués et présentés à la juste valeur classés selon la hiérarchie des justes valeurs :

(EN MILLIONS)	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	2024	2023
Actifs évalués à la juste valeur :					
Trésorerie et équivalents de trésorerie	3 135 \$	— \$	— \$	3 135 \$	1 141 \$
Liquidités soumises à restrictions ¹	463	—	—	463	391
Actifs liés à des instruments financiers ¹					
CAÉ selon IFRS 9	—	—	170	170	50
Contrats d'énergie dérivés	—	71	—	71	90
Swaps de taux d'intérêt	—	393	—	393	233
Swaps de change	—	189	—	189	27
Actifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux	—	—	94	94	27
Placements dans des titres de créance et de capitaux propres ²	—	49	1 890	1 939	1 540
Immobilisations corporelles	—	—	73 475	73 475	64 005
Passifs évalués à la juste valeur :					
Passifs liés à des instruments financiers ¹					
CAÉ selon IFRS 9 ³	—	(42)	(983)	(1 025)	(798)
Contrats d'énergie dérivés	—	(109)	—	(109)	(82)
Swaps de taux d'intérêt	—	(109)	—	(109)	(105)
Swaps de change	—	(58)	—	(58)	(353)
Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux	—	—	(2 125)	(2 125)	(1 782)
Contrepartie éventuelle ⁴	—	—	(61)	(61)	(92)
Passifs pour lesquels la juste valeur est présentée :					
Emprunts de la société mère ¹	(3 130)	(671)	—	(3 801)	(2 731)
Emprunts sans recours ¹	(2 594)	(28 068)	—	(30 662)	(26 839)
Total	(2 126) \$	(28 355) \$	72 460 \$	41 979 \$	34 722 \$

¹⁾ Comprennent le montant courant et le montant non courant.

²⁾ Ne tiennent pas compte de placements dans des titres de créance d'un montant de 566 millions \$ (néant en 2023) évalués au coût amorti.

³⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucun montant (56 millions \$ en 2023) n'a été transféré du niveau 3 au niveau 2.

⁴⁾ Se rapporte à un regroupement d'entreprises effectué en 2022 et en 2023 comportant des obligations venant à échéance entre 2024 et 2027.

Information sur les instruments financiers

Les actifs financiers et les passifs financiers sont compensés et le solde net est présenté à l'état consolidé de la situation financière lorsqu'Énergie Brookfield dispose du droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément. Le tableau suivant présente le montant total des positions nettes en instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre :

	Actifs liés à des instruments financiers					Passifs liés à des instruments financiers				
	Instruments non désignés comme couvertures					Instruments non désignés comme couvertures				
	Instruments désignés comme couvertures	Juste valeur par le biais du résultat net	Juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Coût amorti	Total	Instruments désignés comme couvertures	Juste valeur par le biais du résultat net	Total	Actifs (passifs) nets	
(EN MILLIONS)										
CAÉ selon IFRS 9.....	39 \$	11 \$	— \$	— \$	50 \$	(71) \$	(727) \$	(798) \$	(748) \$	
Contrats d'énergie dérivés	96	(6)	—	—	90	—	(82)	(82)	8	
Swaps de taux d'intérêt.....	181	52	—	—	233	(33)	(72)	(105)	128	
Swaps de change.....	27	—	—	—	27	(325)	(28)	(353)	(326)	
Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres	—	1 403	137	—	1 540	—	—	—	1 540	
Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux	—	27	—	—	27	—	(1 782)	(1 782)	(1 755)	
Solde au 31 décembre 2023.....	<u>343 \$</u>	<u>1 487 \$</u>	<u>137 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>1 967 \$</u>	<u>(429) \$</u>	<u>(2 691) \$</u>	<u>(3 120) \$</u>	<u>(1 153) \$</u>	
Moins : tranche courante.....					(199)			687	488	
Tranche non courante.....					<u>1 768 \$</u>			<u>(2 433) \$</u>	<u>(665) \$</u>	
CAÉ selon IFRS 9.....	25 \$	145 \$	— \$	— \$	170 \$	(850) \$	(175) \$	(1 025) \$	(855) \$	
Contrats d'énergie dérivés	3	68	—	—	71	(4)	(105)	(109)	(38)	
Swaps de taux d'intérêt.....	164	229	—	—	393	(15)	(94)	(109)	284	
Swaps de change.....	116	73	—	—	189	(49)	(9)	(58)	131	
Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres	—	1 802	137	566	2 505	—	—	—	2 505	
Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux	—	94	—	—	94	—	(2 125)	(2 125)	(2 031)	
Solde au 31 décembre 2024.....	<u>308 \$</u>	<u>2 411 \$</u>	<u>137 \$</u>	<u>566 \$</u>	<u>3 422 \$</u>	<u>(918) \$</u>	<u>(2 508) \$</u>	<u>(3 426) \$</u>	<u>(4) \$</u>	
Moins : tranche courante.....					(368)			636	268	
Tranche non courante.....					<u>3 054 \$</u>			<u>(2 790) \$</u>	<u>264 \$</u>	

Le tableau suivant présente la variation du montant total de la position nette de l'actif lié à des instruments financiers d'Énergie Brookfield aux 31 décembre et pour les exercices clos à ces dates :

(EN MILLIONS)	Solde au 31 décembre 2023 de l'actif (du passif)	Variations de la juste valeur comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ¹	Variations de la juste valeur (inefficacité de la couverture) ²	Variations de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés en résultat net ²	Montants des autres éléments du résultat global reclassés en résultat	Acquisitions, cessions, règlements et autres	Profit (perte) de change	Solde au 31 décembre 2024 de l'actif (du passif)
CAÉ selon IFRS 9 ³	(748) \$	(297) \$	4 \$	68 \$	(1) \$	121 \$	(2) \$	(855) \$
Contrats d'énergie dérivés	8	(3)	—	30	(94)	21	—	(38)
Swaps de taux d'intérêt	128	25	—	29	39	66	(3)	284
Swaps de change	(326)	221	—	176	—	60	—	131
Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres ⁴	1 540	4	—	192	—	784	(15)	2 505
Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux...	(1 755)	—	—	512	—	(788)	—	(2 031)
	(1 153) \$	(50) \$	4 \$	1 007 \$	(56) \$	264 \$	(20) \$	(4) \$

¹⁾ Montants comptabilisés aux postes « Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence », « Profits (pertes) de l'exercice sur les instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie » et « Profit latent (perte latente) sur les swaps de change – couverture d'investissement net » dans les états consolidés du résultat global.

²⁾ Montants comptabilisés aux postes « Profit (perte) de change et sur les instruments financiers » dans les états consolidés du résultat, compte non tenu des profits et des pertes comptabilisés en raison de l'écart de conversion.

³⁾ Conventions d'achat d'électricité de niveau 3 qui sont comptabilisées à titre de contrats d'énergie dérivés désignés comme couvertures ou non désignés comme couvertures.

⁴⁾ Comprend des placements dans des titres de créance d'un montant de 566 millions \$ évalués au coût amorti.

(EN MILLIONS)	Solde au 31 décembre 2022 de l'actif (du passif)	Variations de la juste valeur comptabilisées dans les autres éléments du résultat global ¹	Variations de la juste valeur (inefficacité de la couverture) ²	Variations de la juste valeur des instruments financiers comptabilisés en résultat net ²	Montants des autres éléments du résultat global reclassés en résultat	Acquisitions, règlements et autres	Profit (perte) de change	Solde au 31 décembre 2023 de l'actif (du passif)
CAÉ selon IFRS 9 ³	(666) \$	54 \$	(6) \$	74 \$	13 \$	(217) \$	— \$	(748) \$
Contrats d'énergie dérivés	(201)	220	(3)	89	(110)	13	—	8
Swaps de taux d'intérêt	253	(20)	—	33	(90)	(47)	(1)	128
Swaps de change	(94)	(128)	—	(1)	—	(103)	—	(326)
Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres	1 235	8	—	119	—	182	(4)	1 540
Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux...	(1 131)	—	—	243	—	(867)	—	(1 755)
	(604) \$	134 \$	(9) \$	557 \$	(187) \$	(1 039) \$	(5) \$	(1 153) \$

¹⁾ Montants comptabilisés aux postes « Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence », « Profits (pertes) de l'exercice sur les instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie » et « Profit latent (perte latente) sur les swaps de change – couverture d'investissement net » dans les états consolidés du résultat global.

²⁾ Montants comptabilisés aux postes « Profit (perte) de change et sur les instruments financiers » dans les états consolidés du résultat, compte non tenu des profits et des pertes comptabilisés en raison de l'écart de conversion.

³⁾ Conventions d'achat d'électricité de niveau 3 qui sont comptabilisées à titre de contrats d'énergie dérivés désignés comme couvertures ou non désignés comme couvertures.

a) Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux

Énergie Brookfield détient et exploite certains projets aux États-Unis dans le cadre de structures donnant droit à des avantages fiscaux pour financer la construction de projets solaires et éoliens destinés aux réseaux publics. Conformément à la substance des accords contractuels, les montants payés par les investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux pour leurs participations sont classés comme des passifs liés à des instruments financiers dans les états consolidés de la situation financière.

Les profits ou les pertes sur les passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux sont comptabilisés au poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers dans les comptes consolidés de résultat.

b) Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres

Les placements d'Énergie Brookfield dans des titres de capitaux propres et des titres de créance sont comptabilisés à la JVRN, à la JVAERG et au coût amorti. Se reporter à la note 1 I), « Mode de présentation et informations significatives sur les méthodes comptables – Instruments financiers ».

c) Contrats d'énergie dérivés et CAÉ selon IFRS 9

Énergie Brookfield a conclu des contrats d'énergie dérivés à long terme principalement afin de stabiliser ou d'éliminer le risque de prix à la vente d'une partie de la production d'électricité future. Certains contrats d'énergie sont comptabilisés dans les états financiers consolidés d'Énergie Brookfield à un montant équivalant à leur juste valeur, laquelle est établie selon les prix du marché, ou, si aucun cours de marché n'est disponible, selon un modèle d'évaluation utilisant à la fois des éléments probants et des prévisions établis en interne et provenant de tierces parties.

Il existe un lien économique entre les éléments couverts et les instruments de couverture puisque les conditions des contrats d'énergie dérivés correspondent à celles des transactions prévues hautement probables (c.-à-d. montant notionnel et date prévue de paiement). Énergie Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 pour les relations de couverture. Pour évaluer l'efficacité de la couverture, Énergie Brookfield utilise un dérivé hypothétique et compare les variations de la juste valeur des instruments de couverture aux variations de la juste valeur des éléments couverts qui sont attribuables aux risques couverts. L'inefficacité de la couverture peut découler de différents indices (par conséquent, de différentes courbes) liés au risque couvert des éléments couverts et des instruments de couverture.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, des profits de 94 millions \$ liés aux contrats d'énergie dérivés, qui étaient auparavant classés dans les autres éléments du résultat global, ont été réalisés et reclassés dans les comptes consolidés de résultat (profits de 119 millions \$ en 2023 et pertes de 146 millions \$ en 2022).

Selon les prix du marché au 31 décembre 2024, des pertes latentes de 9 millions \$ (pertes de 49 millions \$ en 2023 et pertes de 37 millions \$ en 2022), qui ont été comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre de contrats d'énergie dérivés, devraient être réglées ou reclassées en résultat au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé du cumul des autres éléments du résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des prix du marché.

Le tableau suivant présente les contrats d'énergie dérivés désignés comme instruments de couverture :

Contrats d'énergie dérivés et CAÉ selon IFRS 9	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Valeur comptable ((passif)/actif)	(826)	64
Montant notionnel (GWh)	122 862	26 083
Taux de couverture moyen pondéré pour l'exercice (\$/MWh)	44	50
Dates d'échéance	2025-2051	2024-2044
Ratio de couverture	1:1	1:1
Variation de la valeur au comptant actualisée des instruments de couverture en vigueur	(284)	152
Variation de la valeur de l'élément couvert utilisé afin de déterminer l'efficacité de la couverture.....	(308)	(118)

Les pertes découlant de l'inefficacité de la couverture comptabilisée au poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers dans les comptes consolidés de résultat au titre des contrats d'énergie dérivés (couvertures de flux de trésorerie) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 10 millions \$ (néant en 2023 et pertes de 18 millions \$ en 2022).

d) Couvertures de taux d'intérêt

Énergie Brookfield a conclu des contrats de couverture de taux d'intérêt principalement en vue de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt sur sa dette à taux variable ou de bloquer des taux d'intérêt sur le refinancement futur de la dette. Tous les contrats de couverture de taux d'intérêt sont comptabilisés à la juste valeur dans les états financiers consolidés.

Il existe un lien économique entre les éléments couverts et les instruments de couverture puisque les modalités des couvertures de taux d'intérêt correspondent à celles des emprunts à taux fixe correspondants (c.-à-d. montant notionnel, échéance, dates de paiement et dates de révision). Énergie Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 pour les relations de couverture. Pour évaluer l'efficacité de la couverture, Énergie Brookfield utilise un dérivé hypothétique et compare les variations de la juste valeur des instruments de couverture aux variations de la juste valeur des éléments couverts qui sont attribuables aux risques couverts.

L'inefficacité de la couverture peut découler :

- de l'application de différentes courbes de taux d'intérêt pour actualiser l'élément couvert et l'instrument de couverture;
- d'une différence entre l'échéancier des flux de trésorerie de l'élément couvert et celui de l'instrument de couverture;
- du risque de crédit des contreparties qui a une incidence asymétrique sur les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert.

Des contrats affichant une exposition notionnelle totale de 8 045 millions \$ étaient en cours au 31 décembre 2024 (4 389 millions \$ en 2023), dont une tranche de 4 438 millions \$ (718 millions \$ en 2023) était liée à des conventions non officiellement désignées comme instruments de couverture. Le taux d'intérêt fixe moyen pondéré résultant de ces contrats est de 3,1 % (3,3 % en 2023).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les fluctuations nettes liées aux couvertures de flux de trésorerie, auparavant classées dans les autres éléments du résultat global, se sont traduites par des pertes de 6 millions \$ (pertes de 3 millions \$ en 2023 et pertes de 2 millions \$ en 2022) qui ont été réalisées et reclassées dans la charge d'intérêts aux comptes consolidés de résultat.

Selon les prix du marché au 31 décembre 2024, des pertes latentes de 35 millions \$ (53 millions \$ en 2023 et 50 millions \$ en 2022), qui ont été comptabilisées dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de taux d'intérêt, devraient être réglées ou reclassées en résultat au cours des 12 prochains mois. Toutefois, le montant réel reclassé à partir du cumul des autres éléments du résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

Le tableau suivant présente les couvertures de taux d'intérêt désignées comme instruments de couverture :

Couvertures de taux d'intérêt	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Valeur comptable (actif/(passif)).....	149	148
Montant notionnel – \$.....	2 220	1 633
Montant notionnel – \$ CA ¹	294	326
Montant notionnel – € ¹	1 001	1 204
Montant notionnel – £ ¹	—	312
Montant notionnel – COP ¹	92	196
Dates d'échéance.....	2025-2061	2024-2061
Ratio de couverture.....	1:1	1:1
Variation de la valeur au comptant actualisée des instruments de couverture en vigueur.....	(11)	(124)
Variation de la valeur de l'élément couvert utilisé pour déterminer l'efficacité de la couverture.....	13	124

¹⁾ Les montants notionnels des couvertures de taux d'intérêt libellées en monnaies étrangères sont présentés en dollars américains équivalents en fonction du taux de change au comptant au 31 décembre 2024.

La perte découlant de l'inefficacité de la couverture comptabilisée au poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers dans les comptes consolidés de résultat liée aux contrats de taux d'intérêt (couvertures de flux de trésorerie) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 était de 1 million \$ (néant en 2023 et 5 millions \$ en 2022).

e) Swaps de change

Énergie Brookfield a conclu des swaps de change visant à réduire au minimum son exposition aux fluctuations de change qui ont une incidence sur ses placements et ses résultats dans des établissements étrangers et à fixer le taux de change sur certaines transactions libellées en monnaies étrangères qui sont prévues.

Il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture puisque le placement net ou la transaction future libellée en monnaies étrangères créent un risque de change qui correspondra à celui de l'instrument de couverture correspondant. Énergie Brookfield a établi un ratio de couverture de 1:1 étant donné que le risque sous-jacent de l'instrument de couverture correspond parfaitement à la composante de risque couvert.

Certaines filiales de Brookfield qui sont contrôlées par Énergie Brookfield selon une convention de vote ont passé des conventions-cadres de couverture, nommant Brookfield comme leur mandataire pour conclure certaines opérations sur dérivés avec des contreparties externes pour se couvrir contre des fluctuations des taux de change. Aux termes de chaque convention, Brookfield a droit au remboursement de tous les frais tiers engagés relativement à ces opérations sur dérivés. La quasi-totalité des swaps de change d'Énergie Brookfield est passée aux termes d'une convention-cadre de couverture.

Des contrats affichant une exposition notionnelle totale de 9 737 millions \$ étaient en vigueur au 31 décembre 2024 (6 690 millions \$ en 2023), dont une tranche de 3 465 millions \$ (565 millions \$ en 2023) était liée à des conventions non officiellement désignées comme instruments de couverture.

Aucun profit latent ni aucune perte latente comptabilisés dans le cumul des autres éléments du résultat global au titre des swaps de change ne sont prévus être réglés ou reclassés en résultat au cours des 12 prochains mois (néant en 2023 et néant en 2022). Toutefois, le montant réel reclassé à partir du cumul des autres éléments du résultat global pourrait fluctuer en raison de la variation future des taux du marché.

Le tableau suivant présente les swaps de change désignés comme instruments de couverture :

Swaps de change	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Valeur comptable (actif/(passif))	67	(298)
Montant notionnel des couvertures du peso colombien ¹	2 061	2 602
Montant notionnel des couvertures de l'euro ¹	474	644
Montant notionnel des couvertures de la livre sterling ¹	1 414	818
Montant notionnel des couvertures du yuan ¹	1 018	701
Montant notionnel des couvertures de la roupie indienne ¹	855	710
Montant notionnel des couvertures du réal ¹	324	607
Montant notionnel des couvertures d'autres monnaies ¹	126	43
Dates d'échéance	2025-2029	2024-2027
Ratio de couverture	1:1	1:1
Taux de couverture moyen pondéré pour l'exercice :		
Contrats de change à terme de gré à gré (COP/\$)	4 572	4 642
Contrats de change à terme de gré à gré (€/€)	0,92	0,99
Contrats de change à terme de gré à gré (£/\$)	0,80	0,80
Contrats de change à terme de gré à gré (CNY/\$)	7,01	6,92
Contrats de change à terme de gré à gré (INR/\$)	87	86
Contrats de change à terme de gré à gré (R/\$)	5,63	5,37

¹⁾ Les montants notionnels sont exprimés en millions de dollars américains.

Le tableau suivant présente un rapprochement des réserves au titre des capitaux propres des commanditaires qui sont touchées par les instruments financiers :

(EN MILLIONS)	Couvertures de flux de trésorerie	Placements dans des titres de capitaux propres	Écart de conversion
Solde au 31 décembre 2022	17 \$	1 \$	(845) \$
Partie efficace de la variation de la juste valeur découlant des :			
Contrats d'énergie dérivés	4	—	—
Swaps de taux d'intérêt	54	—	—
Swaps de change	(8)	—	(8)
Montants reclassés en résultat net	(28)	—	—
Réévaluation des emprunts désignés libellés en monnaies étrangères	—	—	(77)
Réévaluation des investissements nets dans des établissements à l'étranger libellés en monnaies étrangères	—	—	232
Incidence fiscale	(4)	—	—
Divers	1	—	(3)
Solde au 31 décembre 2023	36 \$	1 \$	(701) \$
Partie efficace de la variation de la juste valeur découlant des :			
Contrats d'énergie dérivés	(55)	—	—
Swaps de taux d'intérêt	(31)	—	—
Swaps de change	56	—	56
Montant reclassé en résultat net	(24)	—	—
Réévaluation des emprunts désignés libellés en monnaies étrangères	—	—	105
Réévaluation des investissements nets dans des établissements à l'étranger libellés en monnaies étrangères	—	—	(310)
Évaluation des placements dans des titres de capitaux propres désignés à la JVAERG	—	(1)	—
Incidence fiscale	13	—	—
Divers	1	—	(9)
Solde au 31 décembre 2024	(4) \$	— \$	(859) \$

f) Passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux

Énergie Brookfield détient et exploite certains projets aux États-Unis dans le cadre de structures donnant droit à des avantages fiscaux pour financer la construction de projets solaires et éoliens destinés aux réseaux publics. Conformément à la substance des accords contractuels, les montants payés par les investisseurs ayant droit à des avantages fiscaux pour leurs participations sont classés comme des passifs liés à des instruments financiers dans les états consolidés de la situation financière.

Les profits ou les pertes sur les passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux sont comptabilisés au poste Profit (perte) de change et sur les instruments financiers dans les comptes consolidés de résultat.

g) Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres

Les placements d'Énergie Brookfield dans des titres de capitaux propres et des titres de créance sont comptabilisés à la JVRN, à la JVAERG et au coût amorti.

h) Placements dans des titres de créance et titres de capitaux propres

Les placements d'Énergie Brookfield dans des titres de capitaux propres et des titres de créance sont comptabilisés à la JVRN, à la JVAERG et au coût amorti.

7. INFORMATIONS SECTORIELLES

Le chef de la direction et le chef de la direction des finances (collectivement, le principal décideur opérationnel) d'Énergie Brookfield analysent les résultats de l'entreprise, gèrent les activités et affectent les ressources selon le type de technologie.

Les activités d'Énergie Brookfield sont réparties selon les secteurs suivants : 1) hydroélectricité, 2) énergie éolienne, 3) énergie solaire destinée aux réseaux publics, 4) énergie décentralisée et stockage (production décentralisée, stockage par pompage et systèmes de stockage d'énergie par batteries), 5) solutions durables (gaz naturel renouvelable, captage et stockage de carbone, recyclage, cogénération, biomasse, services d'énergie nucléaire, électrocarburants et transformation énergétique) et 6) siège social. L'hydroélectricité est de surcroît sectorisée par région, nommément Amérique du Nord, Colombie et Brésil. Cette répartition permet de mieux refléter la façon dont le principal décideur opérationnel analyse les résultats de notre société.

Les informations présentées au principal décideur opérationnel sur les mesures utilisées pour évaluer le rendement et affecter les ressources sont au prorata. Les informations au prorata reflètent la quote-part d'Énergie Brookfield dans des centrales qu'elle inclut dans son périmètre de consolidation ou comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence et pour lesquelles elle détient le contrôle ou exerce une influence notable ou un contrôle conjoint sur la participation. Les informations au prorata offrent aux porteurs de parts (les porteurs de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables de BEPC, des actions échangeables de catégorie A.2 et des parts de société en commandite) une perspective que le principal décideur opérationnel considère comme importante au moment d'effectuer des analyses internes et de prendre des décisions stratégiques et opérationnelles. Le principal décideur opérationnel est également d'avis que les informations au prorata permettent aux investisseurs de comprendre l'incidence des décisions qu'il prend et des résultats financiers attribuables aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield.

Les informations financières au prorata ne sont pas présentées et ne sont pas destinées à être présentées conformément aux IFRS. Les tableaux présentant un rapprochement des données conformes aux IFRS et de celles présentées en fonction de la consolidation au prorata ont été fournis. Par secteur, les postes Produits, Autres produits, Coûts d'exploitation directs, Charge d'intérêts, Impôt exigible et Divers sont des éléments qui diffèrent des résultats présentés selon les IFRS puisqu'ils 1) tiennent compte de la quote-part d'Énergie Brookfield des résultats des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence répartie entre tous les éléments mentionnés précédemment, 2) ne tiennent pas compte de la quote-part du résultat des participations consolidées que la société ne

détient pas et qui est répartie entre les éléments mentionnés précédemment, et puisque 3) les autres produits comprennent, sans s'y limiter, notre quote-part dans les couvertures de change et autres couvertures réglées, les produits tirés des actifs financiers et des investissements structurés dans les solutions durables, la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement et les profits réalisés à la cession d'actifs secondaires et d'actifs récemment développés que nous avons monétisés afin de refléter la valeur économique engendrée par nos activités de développement, soit la conception, la construction et la commercialisation d'une nouvelle capacité d'énergie renouvelable et la vente de ces actifs à des acheteurs de capitaux à faible coût, ce qui pourrait autrement ne pas être reflété dans notre compte consolidé de résultats.

Énergie Brookfield n'exerce pas de contrôle sur les entités qui ne font pas partie de son périmètre de consolidation; par conséquent, celles-ci ont été présentées comme des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers consolidés. La présentation des actifs et des passifs ainsi que des produits et des charges ne signifie pas qu'Énergie Brookfield dispose d'un quelconque droit sur ces éléments, et le retrait de ses états financiers de montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle n'éteint pas les droits établis de notre société sur ces éléments pas plus qu'il n'annule son exposition à ceux-ci.

Énergie Brookfield présente ses résultats répartis en fonction de ces secteurs et les informations sectorielles des périodes antérieures sont présentées de façon cohérente.

Les méthodes comptables utilisées pour les secteurs à présenter sont les mêmes que celles décrites à la note 1, « Mode de présentation et informations significatives sur les méthodes comptables ». Énergie Brookfield analyse le rendement de ses secteurs opérationnels en fonction des fonds provenant des activités. Les fonds provenant des activités ne sont pas une mesure comptable généralement reconnue selon les IFRS et peuvent, par conséquent, avoir une définition différente de celle des fonds provenant des activités utilisée par d'autres entités ainsi que de la définition des fonds provenant des activités utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (« REALPAC ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (« NAREIT »).

Énergie Brookfield se sert des fonds provenant des activités pour évaluer son rendement avant l'incidence de certains éléments ayant un effet de trésorerie (p. ex. les coûts d'acquisition et d'autres éléments généralement ponctuels) et de certains éléments sans effet de trésorerie (p. ex. l'impôt différé, la charge d'amortissement, la composante sans effet de trésorerie des participations ne donnant pas le contrôle, le profit latent ou la perte latente sur les instruments financiers, les résultats sans effet de trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et d'autres éléments sans effet de trésorerie), ces éléments n'étant pas représentatifs du rendement des activités sous-jacentes, y compris la monétisation d'attributs fiscaux dans certains projets en développement. Énergie Brookfield tient compte des profits et des pertes réalisés à la cession d'actifs qu'elle a développés ou qu'elle ne comptait pas détenir à long terme dans le calcul des fonds provenant des activités afin de fournir des informations supplémentaires à l'égard du rendement cumulatif réalisé sur les placements, y compris tout ajustement de la juste valeur latente qui a été comptabilisé dans les capitaux propres, mais qui n'est pas reflété dans le résultat net de la période considérée.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle et divers¹	Selon les IFRS²
	Hydroélectricité			Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total			
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Brésil	Colombie									
Produits	932 \$	208 \$	338 \$	629 \$	416 \$	227 \$	496 \$	— \$	3 246 \$	(756) \$	3 386 \$	5 876 \$
Autres produits (pertes)	28	14	2	235	180	88	66	56	669	(86)	44	627
Coûts d'exploitation directs	(385)	(71)	(164)	(233)	(132)	(86)	(397)	(39)	(1 507)	525	(1 598)	(2 580)
Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence².	—	—	—	—	—	—	—	—	—	317	—	317
	575	151	176	631	464	229	165	17	2 408	—	1 832	
Coûts de service de gestion.....	—	—	—	—	—	—	—	(204)	(204)	—	—	(204)
Charge d'intérêts	(269)	(14)	(81)	(130)	(114)	(38)	(22)	(167)	(835)	70	(1 223)	(1 988)
Impôt exigible	(6)	(7)	(14)	(17)	(1)	(5)	—	—	(50)	9	201	160
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées.....	—	—	—	—	—	—	—	(37)	(37)	—	—	(37)
Actions privilégiées	—	—	—	—	—	—	—	(28)	(28)	—	—	(28)
Billets subordonnés perpétuels	—	—	—	—	—	—	—	(37)	(37)	—	—	(37)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(79)	—	(79)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(810)	(810)
Fonds provenant des activités	300	130	81	484	349	186	143	(456)	1 217	—	—	
Charge d'amortissement												(2 010)
Profit de change et sur les instruments financiers.....												880
Recouvrement d'impôt différé.....												31
Divers.....												(713)
Quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence												(326)
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....												457
Résultat net attribuable aux porteurs de parts³												(464)

¹ Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle et divers comprennent certains éléments ponctuels des autres produits. Se reporter à la note 8, « Autres produits ».

² La quote-part de la perte découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 88 millions \$ est composée des montants présentés aux postes Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs, Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et Quote-part du résultat. La perte nette attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 353 millions \$ est composée des montants présentés aux postes Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

³ Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables, aux actions échangeables de BEPC, aux actions échangeables de catégorie A.2 et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées, aux actions privilégiées et aux billets subordonnés perpétuels.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 :

	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle et divers ¹	Selon les IFRS ²
	Hydroélectricité				Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total			
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Énergie éolienne								
Produits	1 029 \$	240 \$	293 \$	511 \$	365 \$	241 \$	147 \$	— \$	2 826 \$	(234) \$	2 446 \$	5 038 \$
Autres produits	22	5	6	146	106	20	19	88	412	(81)	340	671
Coûts d'exploitation directs	(381)	(73)	(124)	(164)	(99)	(81)	(105)	(29)	(1 056)	110	(987)	(1 933)
Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ²	—	—	—	—	—	—	—	—	—	205	—	205
	670	172	175	493	372	180	61	59	2 182	—	1 799	
Coûts de service de gestion.....	—	—	—	—	—	—	—	(205)	(205)	—	—	(205)
Produits (charge) d'intérêts.....	(266)	(19)	(82)	(105)	(110)	(43)	(6)	(114)	(745)	33	(915)	(1 627)
Impôt exigible	(2)	(7)	(17)	(6)	(1)	(4)	(3)	—	(40)	7	(95)	(128)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées.....	—	—	—	—	—	—	—	(41)	(41)	—	—	(41)
Actions privilégiées	—	—	—	—	—	—	—	(27)	(27)	—	—	(27)
Billets subordonnés perpétuels	—	—	—	—	—	—	—	(29)	(29)	—	—	(29)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(40)	—	(40)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(789)	(789)
Fonds provenant des activités	402	146	76	382	261	133	52	(357)	1 095	—	—	
Charge d'amortissement												(1 852)
Perte de change et sur les instruments financiers												502
Recouvrement d'impôt différé												176
Divers.....												(212)
Quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence												21
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.....												170
Perte nette attribuable aux porteurs de parts ³												(100)

¹ Les montants attribuables aux participations ne donnant pas le contrôle et divers comprennent certains éléments ponctuels des autres produits. Se reporter à la note 8, « Autres produits ».

² La quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 186 millions \$ est composée des montants présentés aux postes Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs, Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et Quote-part du résultat. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 619 millions \$ est composé des montants présentés aux postes Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

³ La perte nette attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables, aux actions échangeables de BEPC et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées, aux actions privilégiées et aux billets subordonnés perpétuels.

Le tableau qui suit présente les résultats de chaque secteur selon la répartition sectorielle établie par la direction pour prendre des décisions au chapitre de l'exploitation et évaluer le rendement ainsi que le rapprochement des résultats au prorata d'Énergie Brookfield et des comptes consolidés de résultat poste par poste, en regroupant les éléments comprenant les résultats des placements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

(EN MILLIONS)	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle et divers	Selon les IFRS ¹
	Hydroélectricité				Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total			
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Énergie éolienne								
Produits	964 \$	197 \$	273 \$	538 \$	374 \$	242 \$	48 \$	— \$	2 636 \$	(188) \$	2 263 \$	4 711 \$
Autres produits (pertes)	15	22	10	56	90	23	3	73	292	(19)	(137)	136
Coûts d'exploitation directs	(376)	(52)	(82)	(164)	(102)	(76)	(43)	(31)	(926)	86	(594)	(1 434)
Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	—	—	—	—	—	—	—	—	—	121	7	128
	603	167	201	430	362	189	8	42	2 002	—	1 539	
Coûts de service de gestion	—	—	—	—	—	—	—	(243)	(243)	—	—	(243)
Produits (charge) d'intérêts	(185)	(20)	(57)	(96)	(102)	(40)	(2)	(94)	(596)	19	(647)	(1 224)
Impôt exigible	(6)	(9)	(27)	(8)	(7)	(1)	—	(1)	(59)	10	(99)	(148)
Distributions attribuables aux éléments suivants :												
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées												
	—	—	—	—	—	—	—	(44)	(44)	—	—	(44)
Actions privilégiées	—	—	—	—	—	—	—	(26)	(26)	—	—	(26)
Billets subordonnés perpétuels	—	—	—	—	—	—	—	(29)	(29)	—	—	(29)
Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence												
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(29)	(8)	(37)
Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle												
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	(785)	(785)
Fonds provenant des activités	412	138	117	326	253	148	6	(395)	1 005	—	—	
Charge d'amortissement												(1 583)
Perte de change et sur les instruments financiers												(133)
Recouvrement d'impôt différé												150
Divers												(190)
Quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence												
												5
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle												
												451
Résultat net attribuable aux porteurs de parts ²												
												(295)

¹ La quote-part du résultat découlant des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence de 96 millions \$ est composée des montants présentés aux postes Quote-part des produits, autres produits et coûts d'exploitation directs, Quote-part des intérêts et de l'impôt payé en trésorerie et Quote-part du résultat. Le résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation de 334 millions \$ est composé des montants présentés aux postes Quote-part des fonds provenant des activités découlant des participations ne donnant pas le contrôle et Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

² Le résultat net attribuable aux porteurs de parts comprend le résultat net attribuable à la participation de commandité, aux parts de société en commandite rachetables/échangeables et aux parts de société en commandite. Le total du résultat net comprend les montants attribuables aux porteurs de parts, aux participations ne donnant pas le contrôle, aux capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et aux actions privilégiées.

Le tableau suivant présente de l'information par secteur relative à certains éléments de l'état consolidé de la situation financière de notre société ainsi que le rapprochement des soldes au prorata de l'état consolidé de la situation financière, en regroupant les éléments comprenant les placements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et en tenant compte de la portion de chaque poste attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle :

(EN MILLIONS)	Attribuable aux porteurs de parts									Apport des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	Attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	Selon les IFRS
	Hydroélectricité											
	Amérique du Nord	Brésil	Colombie	Énergie éolienne	Énergie solaire destinée aux réseaux publics	Énergie décentralisée et stockage	Solutions durables	Siège social	Total			
Au 31 décembre 2024												
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	55 \$	52 \$	24 \$	453 \$	151 \$	70 \$	56 \$	5 \$	866 \$	(112) \$	2 381 \$	3 135 \$
Immobilisations corporelles	14 669	1 238	2 801	5 255	3 784	2 558	644	—	30 949	(1 831)	44 357	73 475
Total de l'actif	15 653	1 452	3 184	7 081	4 894	3 313	2 106	95	37 778	(2 272)	59 303	94 809
Total du passif	9 187	460	1 725	5 617	3 393	1 992	934	4 157	27 465	(2 272)	33 160	58 353
Au 31 décembre 2023												
Trésorerie et équivalents de trésorerie.....	77 \$	20 \$	12 \$	225 \$	123 \$	50 \$	30 \$	3 \$	540 \$	(85) \$	686 \$	1 141 \$
Immobilisations corporelles	15 134	1 694	2 490	6 024	3 635	2 386	341	—	31 704	(1 578)	33 879	64 005
Total de l'actif	16 143	1 880	2 738	6 802	4 518	2 842	1 540	257	36 720	(1 529)	40 937	76 128
Total du passif	9 231	531	1 645	4 727	3 484	1 705	1 126	3 159	25 608	(1 529)	22 070	46 149

Informations géographiques

Le tableau suivant présente les produits consolidés par secteur à présenter pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Hydroélectricité			
Amérique du Nord	1 110 \$	1 135 \$	1 211 \$
Brésil	235	269	181
Colombie	1 489	1 285	1 135
	2 834	2 689	2 527
Énergie éolienne	1 705	1 213	1 146
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	943	751	700
Énergie décentralisée et stockage	380	350	298
Solutions durables	14	35	40
Total	5 876 \$	5 038 \$	4 711 \$

Le tableau suivant présente les immobilisations corporelles consolidées et les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence par secteur géographique :

(EN MILLIONS)	31 décembre 2024	31 décembre 2023
États-Unis	37 931 \$	34 303 \$
Colombie	12 431	10 585
Canada	7 116	7 483
Brésil	4 319	5 622
Europe	5 976	5 046
Asie-Pacifique	7 550	3 320
Autres	892	192
	76 215 \$	66 551 \$

8. AUTRES PRODUITS

Les autres produits d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Intérêts et autre revenu de placement	137 \$	107 \$	68 \$
Profit sur une entente de règlement et sur règlement de contrats	—	22	43
Profit sur cession	346	72	—
Divers ¹	144	470	25
	627 \$	671 \$	136 \$

¹⁾ Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, l'application par Énergie Brookfield de la méthode de l'acquisition pour ses placements déjà effectués a donné lieu à la comptabilisation d'actifs nets à une juste valeur supérieure à la contrepartie transférée. Un écart de valeur totale de 465 millions \$ entre les deux valeurs a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat au cours des exercices 2024 et 2023. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.

9. COÛTS D'EXPLOITATION DIRECTS

Les coûts d'exploitation directs d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023	2022
Achat de combustible et d'électricité ¹		(713) \$	(574) \$	(400) \$
Salaires et avantages du personnel.....		(586)	(464)	(325)
Activités et entretien.....		(527)	(347)	(309)
Redevances sur l'eau, impôt foncier et autres frais réglementaires ...		(289)	(238)	(205)
Honoraires professionnels		(194)	(122)	(59)
Assurance		(111)	(72)	(71)
Autres services entre parties liées.....	29	(12)	(5)	(1)
Divers		(148)	(111)	(64)
		(2 580) \$	(1 933) \$	(1 434) \$

¹⁾ L'achat de combustible et d'électricité est principalement attribuable à notre portefeuille en Colombie.

Les coûts d'exploitation directs ne tiennent pas compte de la charge d'amortissement d'un montant de 2 010 millions \$ (1 852 millions \$ en 2023 et 1 583 millions \$ en 2022), qui est présentée de façon distincte.

10. DIVERS

Le poste Divers d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre se composait de ce qui suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023	2022
Variation de la juste valeur des immobilisations corporelles	13	(721) \$	(164) \$	(61) \$
Amortissement des actifs liés à la concession de services		—	(11)	(15)
Coûts de transaction.....		(23)	(5)	(2)
Provisions pour litiges		—	—	(6)
Divers		31	(32)	(106)
		(713) \$	(212) \$	(190) \$

11. ÉCART DE CONVERSION

L'écart de conversion d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre présenté dans les états consolidés du résultat global s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023	2022
Écart de conversion sur ce qui suit :				
Immobilisations corporelles, à la juste valeur.....	13	(3 354) \$	2 798 \$	(2 011) \$
Goodwill	18	(121)	150	(131)
Emprunts.....	14	1 470	(818)	975
Actifs et passifs d'impôt différé.....	12	525	(698)	526
Autres actifs et passifs		(93)	(115)	(6)
		(1 573) \$	1 317 \$	(647) \$

12. IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Les principales composantes du recouvrement (de la charge) d'impôt pour les exercices clos les 31 décembre s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Recouvrement (charge) d'impôt applicable aux éléments suivants :			
Impôt exigible			
Attribuable à la période considérée.....	(131) \$	(128) \$	(148) \$
Crédits d'impôt à l'investissement et à la production	291	—	—
	160	(128)	(148)
Impôt différé			
Impôts sur le résultat – naissance et résorption de différences temporaires	129	193	125
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	—	—	10
Lié à des différences temporaires non comptabilisées et à des pertes fiscales .	(98)	(17)	15
	31	176	150
Total du recouvrement d'impôt	191 \$	48 \$	2 \$

Les principales composantes (de la charge) du recouvrement d'impôt différé pour les exercices clos les 31 décembre comptabilisées directement dans les autres éléments du résultat global s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Impôt différé attribuable aux éléments suivants :			
Instruments financiers désignés comme couvertures de flux de trésorerie.....	50 \$	(15) \$	(75) \$
Divers	—	5	(17)
Écart de réévaluation			
Naissance et résorption de différences temporaires	(1 544)	77	(881)
Lié aux variations des taux d'imposition ou à l'adoption de nouvelles lois fiscales	—	1	34
	(1 494) \$	68 \$	(939) \$

Le recouvrement (la charge) d'impôt au taux effectif d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre est différent(e) du recouvrement au taux prévu par la loi en raison des différences suivantes :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Recouvrement (charge) d'impôt au taux prévu par la loi ¹	58 \$	(165) \$	(38) \$
Diminution (augmentation) découlant des éléments suivants :			
Augmentation des actifs d'impôt non comptabilisés.....	(96)	(11)	(10)
Tranche des (pertes) profits assujettis à différents taux d'imposition	(39)	76	14
Écart entre le taux d'imposition prévu par la loi et le taux d'imposition futur et variation du taux d'imposition.....	—	—	10
Participation ne donnant pas le contrôle	59	98	20
Résultat des filiales imposé à différents taux	8	49	15
Crédits d'impôt à l'investissement et à la production (déduction faite de l'impôt différé)	207	—	—
Divers	(6)	1	(9)
Recouvrement d'impôt au taux effectif	191 \$	48 \$	2 \$

¹⁾ La charge d'impôt au taux prévu par la loi est calculée au moyen du taux d'imposition applicable au résultat dans les pays respectifs.

Le rapprochement susmentionné s'est fait en regroupant les données de toutes les filiales d'Énergie Brookfield en appliquant le taux d'imposition de chaque administration fiscale.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, le taux d'imposition effectif d'Énergie Brookfield s'est établi à 95,5 % ((8,5) % en 2023 et (1,5) % en 2022). Le taux d'imposition effectif est différent du taux prévu par la loi en raison principalement des crédits d'impôt à l'investissement et à la production, des variations des actifs d'impôt non comptabilisés, du bénéfice non imposable des participations ne donnant pas le contrôle, des écarts entre les taux et des changements législatifs visant les taux d'imposition au cours de l'exercice.

Le tableau suivant présente la date d'expiration, s'il y a lieu, des actifs d'impôt différé non comptabilisés aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Moins de quatre ans.....	12 \$	12 \$	9 \$
Par la suite	252	166	144

Les actifs et passifs d'impôt différé des différences temporaires suivantes ont été comptabilisés dans les états financiers consolidés pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Pertes autres qu'en capital	Écart entre la valeur fiscale et la valeur comptable	(Passifs) actifs nets d'impôt différé
Au 1 ^{er} janvier 2022	1 149 \$	(7 167) \$	(6 018) \$
Comptabilisés en résultat net.....	132	18	150
Comptabilisés dans les capitaux propres	—	(947)	(947)
Regroupement et cessions d'entreprises	—	(42)	(42)
Écart de conversion	(8)	534	526
Au 31 décembre 2022.....	1 273	(7 604)	(6 331)
Comptabilisés en résultat net.....	101	75	176
Comptabilisés dans les capitaux propres	—	113	113
Regroupement et cessions d'entreprises	78	(268)	(190)
Écart de conversion	6	(704)	(698)
Au 31 décembre 2023.....	1 458	(8 388)	(6 930)
Comptabilisés en résultat net.....	(95)	126	31
Comptabilisés dans les capitaux propres	—	(1 521)	(1 521)
Regroupement et cessions d'entreprises	215	(429)	(214)
Écart de conversion	(55)	580	525
Au 31 décembre 2024.....	1 523 \$	(9 632) \$	(8 109) \$

Les passifs d'impôt différé comprennent des passifs de 8 454 millions \$ (6 885 millions \$ en 2023 et 6 914 millions \$ en 2022) découlant de réévaluations d'immobilisations corporelles comptabilisées dans les capitaux propres.

La différence temporaire imposable non comptabilisée attribuable à la participation d'Énergie Brookfield dans ses filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises s'élève à 4 889 millions \$ (5 203 millions \$ en 2023 et 6 028 millions \$ en 2022).

13. IMMOBILISATIONS CORPORELLES À LA JUSTE VALEUR

Le tableau suivant présente le rapprochement des immobilisations corporelles à la juste valeur :

(EN MILLIONS)	Note	Hydro- électricité	Énergie éolienne	Énergie solaire	Divers ¹	Total
Immobilisations corporelles à la juste valeur						
Au 31 décembre 2022.....		31 168 \$	11 302 \$	8 239 \$	242 \$	50 951 \$
Ajouts ²		5	60	394	—	459
Transfert à partir des immobilisations en cours.....		154	934	851	2	1 941
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises.....	3	—	3 177	1 980	—	5 157
Cessions.....		—	—	(30)	(5)	(35)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global :						
Variation de la juste valeur.....		(466)	367	28	(36)	(107)
Écart de conversion.....	11	2 435	113	178	9	2 735
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net :						
Variation de la juste valeur.....		(7)	(13)	(164)	24	(160)
Charge d'amortissement.....	9	(643)	(716)	(454)	(39)	(1 852)
Au 31 décembre 2023.....		32 646	15 224	11 022	197	59 089
Ajouts, montant net ^{2, 3}		4	187	349	—	540
Transfert à partir des immobilisations en cours.....		139	708	2 869	—	3 716
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises.....	3	—	2 892	2 052	815	5 759
Cessions ⁴	4	(174)	(1 008)	(267)	(39)	(1 488)
Transferts dans les actifs détenus en vue de la vente.....	5	—	(178)	(327)	(9)	(514)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global :						
Variation de la juste valeur.....		3 121	1 323	1 059	102	5 605
Écart de conversion.....	11	(2 164)	(472)	(538)	(22)	(3 196)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net :						
Variation de la juste valeur.....		(47)	(9)	(496)	(31)	(583)
Charge d'amortissement.....	9	(626)	(835)	(532)	(17)	(2 010)
Au 31 décembre 2024.....		32 899 \$	17 832 \$	15 191 \$	996 \$	66 918 \$
Immobilisations en cours						
Au 31 décembre 2022.....		299 \$	1 132 \$	1 897 \$	4 \$	3 332 \$
Ajouts.....		159	1 026	1 509	10	2 704
Transfert dans les immobilisations en cours.....		(154)	(934)	(851)	(2)	(1 941)
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises.....		—	449	346	—	795
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global :						
Variation de la juste valeur.....		—	(60)	80	—	20
Écart de conversion.....	11	(3)	28	38	—	63
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net :						
Variation de la juste valeur.....		(1)	(24)	(32)	—	(57)
Au 31 décembre 2023.....		300	1 617	2 987	12	4 916
Ajouts.....		155	675	2 685	54	3 569
Transfert dans les immobilisations en cours.....		(139)	(708)	(2 869)	—	(3 716)
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises.....	3	—	374	544	762	1 680
Cessions.....	5	(1)	—	(90)	(3)	(94)
Éléments comptabilisés par le biais des autres éléments du résultat global :						
Variation de la juste valeur.....		—	237	193	68	498
Écart de conversion.....	11	(16)	(59)	(77)	(6)	(158)
Éléments comptabilisés par le biais du résultat net :						
Variation de la juste valeur.....		—	(29)	(109)	—	(138)
Au 31 décembre 2024.....		299 \$	2 107 \$	3 264 \$	887 \$	6 557 \$
Total des immobilisations corporelles à la juste valeur						
Au 31 décembre 2023 ^{5, 6}		32 946 \$	16 841 \$	14 009 \$	209 \$	64 005 \$
Au 31 décembre 2024^{5, 6}.....		33 198 \$	19 939 \$	18 455 \$	1 883 \$	73 475 \$

¹⁾ Comprend la biomasse, la cogénération et le stockage par batteries.

²⁾ Comprennent les ajustements apportés aux répartitions des prix d'acquisition. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.

³⁾ Comprennent les variations de la juste valeur liées au démantèlement d'actifs de 98 millions \$.

⁴⁾ Se rapportent à la cession d'actifs importants. Se reporter à la note 4, « Cession d'actifs », pour de plus amples renseignements.

⁵⁾ Comprend des actifs au titre de droits d'utilisation non assujettis à la réévaluation de 49 millions \$ (60 millions \$ en 2023) du secteur hydroélectricité, de 427 millions \$ (284 millions \$ en 2023) du secteur énergie éolienne, de 637 millions \$ (385 millions \$ en 2023) du secteur énergie solaire et de 3 millions \$ (néant en 2023) dans divers.

⁶⁾ Comprend des terrains non assujettis à la réévaluation d'une valeur de 204 millions \$ (222 millions \$ en 2023) dans le secteur de l'hydroélectricité, de 61 millions \$ (20 millions \$ en 2023) dans le secteur de l'énergie éolienne, de 167 millions \$ (92 millions \$ en 2023) dans le secteur de l'énergie solaire et de 2 millions \$ (1 million \$ en 2023) dans divers.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu les acquisitions des participations suivantes. Elles sont comptabilisées à titre d'acquisitions d'actifs, car elles ne représentent pas des regroupements d'entreprises selon IFRS 3 :

Région	Technologie	Puissance	Montant comptabilisé en immobilisations corporelles	Participation financière d'Énergie Brookfield
États-Unis	Énergie décentralisée et stockage	226 MW	146 millions \$	20 %
États-Unis	Énergie décentralisée et stockage	159 MW	96 millions \$	25 %
États-Unis	Énergie solaire destinée à des réseaux publics	123 MW	93 millions \$	20 %
Chine	Énergie éolienne	149 MW	1,3 milliard CNY (185 millions \$)	20 %
Corée du Sud	Énergie solaire destinée à des réseaux publics	98 MW	69 milliards KRW (50 millions \$)	14 % prévu

La juste valeur des immobilisations corporelles d'Énergie Brookfield est calculée comme il est décrit à la note 1 g), et à la note 1 r) i), « Estimations critiques – Immobilisations corporelles ». La détermination des hypothèses et estimations appropriées qui permettent à Énergie Brookfield d'évaluer ses immobilisations corporelles est question de jugement. Se reporter à la note 1 s) iii), « Jugements critiques dans l'application des méthodes comptables – Immobilisations corporelles ». Énergie Brookfield a classé ses immobilisations corporelles dans le niveau 3 selon la hiérarchie des justes valeurs.

Les taux d'actualisation, les taux de capitalisation finaux et les exercices finaux utilisés dans l'application de la méthode d'évaluation sont présentés dans le tableau ci-après :

	Amérique du Nord		Colombie		Brésil		Europe	
	2024	2023	2024	2023	2024	2023	2024	2023
Taux d'actualisation ¹								
Visés par contrat.....	5,1 % - 5,8 %	5,1 % - 5,7 %	8,5 %	8,7 %	9,6 %	8,4 %	4,9 % - 6,6 %	4,8 %
Non visés par contrat	6,3 % - 7,2 %	6,3 % - 7,0 %	9,8 %	10,0 %	10,9 %	9,7 %	4,9 % - 6,6 %	4,8 %
Taux de capitalisation final ² ..	4,3 % - 5,1 %	4,4 % - 5,0 %	7,3 %	8,0 %	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Exercice final ³	2048	2046	2044	2043	2052	2053	2047	2037

¹⁾ Les taux d'actualisation ne sont pas ajustés en fonction des risques propres à l'actif.

²⁾ Le taux de capitalisation final aux États-Unis, au Canada et en Colombie ne s'applique qu'aux actifs hydroélectriques.

³⁾ L'exercice final des actifs hydroélectriques s'entend de la date d'évaluation de la valeur finale.

Le tableau ci-après résume l'incidence d'une variation des taux d'actualisation, des prix de l'électricité et des taux de capitalisation finaux sur la juste valeur des immobilisations incorporelles :

2024					
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(1 630) \$	(400) \$	(90) \$	(40) \$	(2 160) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	1 780	550	90	40	2 460
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'énergie.....	1 520	560	100	20	2 200
Diminution de 5 % des prix futurs de l'énergie..	(1 520)	(560)	(100)	(20)	(2 200)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final.....	(450)	(120)	—	—	(570)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final.....	510	130	—	—	640
2023					
(EN MILLIONS)	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe	Total
Augmentation de 25 points de base des taux d'actualisation	(1 400) \$	(340) \$	(120) \$	(40) \$	(1 900) \$
Diminution de 25 points de base des taux d'actualisation	1 550	380	130	40	2 100
Augmentation de 5 % des prix futurs de l'énergie.....	1 350	540	140	—	2 030
Diminution de 5 % des prix futurs de l'énergie..	(1 340)	(540)	(140)	—	(2 020)
Augmentation de 25 points de base du taux de capitalisation final.....	(450)	(80)	—	—	(530)
Diminution de 25 points de base du taux de capitalisation final.....	500	90	—	—	590

Les valeurs finales sont incluses dans les évaluations des actifs hydroélectriques aux États-Unis, au Canada et en Colombie. Pour ce qui est des actifs hydroélectriques au Brésil, les flux de trésorerie ont été inclus selon la durée de l'autorisation ou la durée d'utilité d'un actif de concession, majoré d'un renouvellement de 30 ans non récurrent visant la majorité des actifs hydroélectriques. La durée résiduelle moyenne pondérée de l'autorisation ou de la durée d'utilité de l'actif de concession au 31 décembre 2024, compte tenu du renouvellement de 30 ans non récurrent pour les actifs hydroélectriques touchés, était de 30 ans (34 ans en 2023). Par conséquent, aucune valeur finale n'est attribuée aux actifs hydroélectriques au Brésil à la fin de la durée de l'autorisation.

Le tableau ci-dessous résume le pourcentage du total de la production visée par contrat aux termes de conventions d'achat d'électricité au 31 décembre 2024 :

	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
1 an à 5 ans.....	81 %	66 %	86 %	98 %
6 à 10 ans.....	61 %	32 %	71 %	93 %
Par la suite	33 %	4 %	36 %	45 %

Le tableau suivant résume les prix de l'électricité moyens provenant des conventions d'achat d'électricité à long terme qui sont directement liées à des actifs de production d'énergie connexes :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
1 an à 10 ans	63 \$	310 000 COP	310 R\$	91 €
11 à 20 ans	67	398 000	393	93

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

Le tableau suivant résume les estimations des prix futurs de l'électricité :

Par MWh ¹	Amérique du Nord	Colombie	Brésil	Europe
1 an à 10 ans	86 \$	494 000 COP	309 R\$	94 €
11 à 20 ans	96	684 000	430	86

¹⁾ Tient compte de prix nominaux fondés sur la production moyenne pondérée.

La vision à long terme d'Énergie Brookfield est intimement liée au coût nécessaire pour obtenir de l'énergie supplémentaire de sources renouvelables en prévision de la croissance de la demande d'ici 2028 à 2035. Une variation d'une autre année ferait augmenter ou diminuer la juste valeur des immobilisations corporelles d'environ 131 millions \$ (153 millions \$ en 2023).

Si les immobilisations corporelles réévaluées d'Énergie Brookfield avaient été évaluées selon le coût historique, la valeur comptable, déduction faite de l'amortissement cumulé, se serait établie comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Hydroélectricité	9 413 \$	10 582 \$
Énergie éolienne	16 168	14 071
Énergie solaire	16 099	12 508
Divers ¹	1 687	179
	43 367 \$	37 340 \$

¹⁾ Comprend la biomasse, la cogénération et le stockage par batteries.

14. EMPRUNTS

Emprunts de la société mère

Le tableau suivant présente les composantes des emprunts de la société mère aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	31 décembre 2024				31 décembre 2023			
	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée	Moyenne pondérée		Valeur comptable	Juste valeur estimée
	Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)			Taux d'intérêt (%)	Durée (en années)		
Facilités de crédit.....	5,6	5	240 \$	240 \$	s. o.	5	— \$	— \$
Papier commercial	5,0	<1	431	431	6,0	<1	183	183
Billets à moyen terme :								
Série 4 (150 \$ CA).....	5,8	12	104	115	5,8	13	113	121
Série 9 (400 \$ CA).....	3,8	<1	278	278	3,8	1	302	297
Série 10 (500 \$ CA).....	3,6	2	348	349	3,6	3	377	366
Série 11 (475 \$ CA).....	4,3	4	330	336	4,3	5	358	353
Série 12 (475 \$ CA).....	3,4	5	330	324	3,4	6	358	335
Série 13 (300 \$ CA).....	4,3	25	209	186	4,3	26	226	201
Série 14 (425 \$ CA).....	3,3	26	296	222	3,3	27	321	240
Série 15 (400 \$ CA) ¹	5,9	8	278	307	5,9	9	303	324
Série 16 (400 \$ CA).....	5,3	9	278	297	5,3	10	302	311
Série 17 (500 \$ CA).....	5,3	29	348	361	—	—	—	—
Série 18 (300 \$ CA).....	5,0	10	209	216	—	—	—	—
	4,4	12	3 008	2 991	4,3	10	2 660	2 548
Billets hybrides :								
Subalternes fixe-fixe (200 \$ CA).....	5,5	30	139	139	—	—	—	—
Total des emprunts de la société mère			3 818	3 801 \$			2 843	2 731 \$
Ajouter : primes non amorties ²			2				2	
Déduire : coûts de financement non amortis ²			(18)				(12)	
Déduire : tranche courante			(709)				(183)	
			<u>3 093 \$</u>				<u>2 650 \$</u>	

¹⁾ Comprend un montant de 7 millions \$ (8 millions \$ en 2023) à rembourser à Brookfield Wealth Solutions. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

²⁾ Les primes non amorties et les coûts de financement non amortis sont amortis sur la durée des emprunts.

Le tableau suivant présente la variation des coûts de financement non amortis des emprunts de la société mère pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Emprunts de la société mère		
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	(12) \$	(10) \$
Autres coûts de financement.....	(7)	(3)
Amortissement des coûts de financement.....	1	1
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice	<u>(18) \$</u>	<u>(12) \$</u>

Facilités de crédit et papier commercial

Au 31 décembre 2024, le papier commercial en circulation d'Énergie Brookfield totalisait 431 millions \$ (183 millions \$ en 2023).

Pour répondre aux fins générales de la société, Énergie Brookfield émet des lettres de crédit aux termes des facilités de crédit de la société mère, qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des dépôts de garantie, des lettres de garantie et des garanties relatives aux comptes de réserve du service de la dette. Se reporter à la note 28, « Engagements, éventualités et garanties », pour des informations sur les lettres de crédit émises par des filiales.

Le tableau qui suit résume la portion non utilisée des facilités de crédit de la société mère aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Facilités de crédit de la société mère et des parties liées autorisées ¹	2 450 \$	2 375 \$
Emprunts tirés sur les facilités de crédit de la société mère ^{1, 2}	(240)	(165)
Facilité de lettres de crédit autorisée	500	500
Lettres de crédit émises	(335)	(307)
Tranche non utilisée des facilités de crédit de la société mère.....	2 375 \$	2 403 \$

¹⁾ Les montants sont garantis par Énergie Brookfield.

²⁾ Comprend des lettres de crédit émises sur les facilités de crédit de la société mère d'Énergie Brookfield de néant (165 millions \$ en 2023).

Billets à moyen terme et billets hybrides

Les emprunts de la société mère sont des obligations contractées par une filiale de financement d'Énergie Brookfield, soit Brookfield Renewable Partners ULC (« Canadian Finco ») (se reporter à la note 31, « Filiales faisant appel public à l'épargne »). Canadian Finco peut rembourser de temps à autre une partie ou la totalité des emprunts, conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Le solde est exigible à l'échéance et les intérêts sur les emprunts de la société mère sont payés semestriellement. Les billets à terme à payer par Canadian Finco sont garantis sans condition par Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Energy L.P. (« BRELP ») et certaines autres filiales.

Au cours de l'exercice, Énergie Brookfield a émis des billets à moyen terme de série 17 d'un montant en capital de 500 millions \$ CA. Les billets à moyen terme portent intérêt à un taux fixe de 5,32 % et viennent à échéance le 10 janvier 2054. Les billets à moyen terme de série 17 sont des obligations vertes à l'échelle de la société mère.

Au cours du troisième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a émis des billets à moyen terme de série 18 d'un montant en capital de 300 millions \$ CA. Les billets à moyen terme portent intérêt à un taux fixe de 4,96 % et viennent à échéance le 20 octobre 2034. Les billets à moyen terme de série 18 sont des obligations vertes à l'échelle de la société mère.

Au cours du quatrième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a émis des billets hybrides subalternes à un taux rajusté fixe-fixe d'un montant en capital de 200 millions \$ CA. Les billets hybrides portent intérêt à un taux de 5,45 %, rajusté tous les cinq ans à compter du 12 mars 2030, et viennent à échéance le 12 mars 2055. Les billets hybrides sont des obligations vertes à l'échelle de la société mère.

Emprunts sans recours

Les emprunts sans recours sont habituellement des emprunts à long terme sur des actifs précis et sans recours, libellés dans la monnaie locale de la filiale. Les emprunts sans recours en Amérique du Nord et en Europe consistent en des dettes à taux fixe et à taux variable indexées sur le taux Secured Overnight Financing Rate (le taux « SOFR »), le taux Sterling Overnight Index Average (le taux « SONIA »), le taux interbancaire offert en euros (le taux « EURIBOR ») et le taux canadien des opérations de pension à un jour (le taux « CORRA »). Énergie Brookfield a recours à des swaps de taux d'intérêt en Amérique du Nord et en Europe pour réduire au minimum son exposition aux taux d'intérêt variables. Les emprunts sans recours au Brésil sont assortis de taux d'intérêt variables selon la Taxa de Juros de Longo

Prazo (« TJLP »), soit le taux d'intérêt à long terme de la Banque nationale de développement économique du Brésil, ou le taux du certificat de dépôt interbancaire (« CDI »), majoré d'une marge. Les emprunts sans recours en Colombie sont composés de taux fixes et de taux variables indexés sur l'Indicador Bancario de Referencia (« IBR »), soit le taux d'intérêt à court terme de Banco Central de Colombia, et sur l'indice des prix à la consommation (« IPC ») de la Colombie, soit le taux d'inflation stipulé par la Colombie, majoré d'une marge. Les emprunts sans recours en Inde constituent des dettes à taux fixe et à taux variable indexés sur le taux préférentiel du prêteur (coût marginal du taux d'emprunt (« CMTE »). Les emprunts sans recours en Chine sont assortis de taux d'intérêt variables de la Banque populaire de Chine (« BPC »). Les emprunts sans recours en Australie sont composés de taux fixe et variable indexés sur le taux Bank Bill Swap Bid Rate (« BBSY »).

Énergie Brookfield a terminé son évaluation et mis en œuvre son plan de transition pour tenir compte de l'incidence des réformes et apporter les changements qui s'imposent à la suite des modifications apportées aux modalités contractuelles des emprunts à taux variable et des swaps de taux d'intérêt visant le remplacement du taux offert en dollars canadiens (le taux « CDOR ») par le taux CORRA, ainsi que mettre à jour la désignation de ses couvertures. L'adoption n'a pas eu d'incidence importante sur la présentation de l'information financière d'Énergie Brookfield.

Au 31 décembre 2024, la réforme du taux CORRA n'a pas eu d'incidences importantes sur les emprunts assortis de taux d'intérêt variables contractés par Énergie Brookfield.

Le tableau suivant présente les composantes des emprunts sans recours aux 31 décembre :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	31 décembre 2024				31 décembre 2023			
	Moyenne pondérée				Moyenne pondérée			
	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Durée (en années)	Valeur comptable	Juste valeur estimée	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Durée (en années)	Valeur comptable	Juste valeur estimée
Emprunts sans recours^{1, 2}								
Hydroélectricité	7,0	8	9 484 \$	9 363 \$	7,8	9	9 468 \$	9 292 \$
Énergie éolienne	5,9	9	10 228	10 224	6,1	9	6 866	6 922
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	6,3	11	7 275	7 250	6,2	12	5 868	5 879
Énergie décentralisée et stockage ³	5,8	4	3 722	3 630	6,2	6	3 035	2 963
Solutions durables	6,5	1	195	195	7,0	1	1 783	1 783
Total	6,3	9	30 904	30 662 \$	6,8	9	27 020	26 839 \$
Ajouter : primes et escomptes non amortis ⁴			(145)				(11)	
Déduire : coûts de financement non amortis ⁴			(171)				(140)	
Déduire : tranche courante			(5 005)				(4 752)	
			25 583 \$				22 117 \$	

¹⁾ Comprennent un montant de 1 494 millions \$ (2 626 millions \$ en 2023) emprunté aux termes d'une facilité de crédit-relais d'un fonds privé soutenu par Brookfield.

²⁾ Comprennent un montant de 65 millions \$ (101 millions \$ en 2023) à rembourser à une entreprise associée de Brookfield. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

³⁾ Comprennent les ajustements apportés aux répartitions des prix d'acquisition. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.

⁴⁾ Les primes non amorties, les escomptes et les coûts de financement sont amortis sur la durée des emprunts.

Les remboursements futurs des emprunts sans recours d'Énergie Brookfield, pour chacun des cinq prochains exercices et par la suite sont comme suit :

(EN MILLIONS)	2025	2026	2027	2028	2029	Par la suite	Total
Emprunts sans recours							
Hydroélectricité	918 \$	1 668 \$	579 \$	547 \$	1 634 \$	4 138 \$	9 484 \$
Énergie éolienne	1 898	1 003	1 048	880	1 110	4 289	10 228
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	839	692	478	1 046	530	3 690	7 275
Énergie décentralisée et stockage	1 155	922	159	240	461	785	3 722
Solutions durables.....	195	—	—	—	—	—	195
	<u>5 005 \$</u>	<u>4 285 \$</u>	<u>2 264 \$</u>	<u>2 713 \$</u>	<u>3 735 \$</u>	<u>12 902 \$</u>	<u>30 904 \$</u>

Le tableau suivant présente la variation des coûts de financement non amortis des emprunts sans recours pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Emprunts sans recours		
Coûts de financement non amortis au début de l'exercice	(140) \$	(124) \$
Autres coûts de financement	(93)	(50)
Amortissement des coûts de financement	52	25
Écart de conversion et autres	10	9
Coûts de financement non amortis à la fin de l'exercice.....	<u>(171) \$</u>	<u>(140) \$</u>

Le tableau suivant présente la variation des primes non amorties des emprunts sans recours pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Emprunts sans recours		
Primes et escomptes non amortis au début de l'exercice	(11) \$	105 \$
Primes et escomptes additionnels.....	(124)	(90)
Amortissement des primes et des escomptes	(3)	(14)
Écart de conversion et autres.....	(7)	(12)
Primes et escomptes non amortis à la fin de l'exercice.....	<u>(145) \$</u>	<u>(11) \$</u>

Renseignements supplémentaires

Le tableau suivant présente les variations des emprunts d'Énergie Brookfield pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	1 ^{er} janvier	Flux de trésorerie liés aux activités de financement, montant net ¹	Sans effet de trésorerie				31 décembre
			Acquisition	Cession	Transfert dans les passifs directement rattachés à des actifs détenus en vue de la vente	Divers ^{2, 3, 4}	
2024							
Emprunts de la société mère	2 833 \$	1 213	—	—	—	(244)	3 802 \$
Emprunts sans recours	26 869 \$	1 179	4 737	(626)	(634)	(937)	30 588 \$
2023							
Emprunts de la société mère	2 548 \$	228	—	—	—	57	2 833 \$
Emprunts sans recours	22 302 \$	2 279	2 073	(164)	—	379	26 869 \$

¹⁾ Compte non tenu des flux de trésorerie nets provenant des activités de financement s'élevant à 807 millions \$ (307 millions \$ en 2023) se rapportant aux passifs liés aux financements donnant droit à des avantages fiscaux comptabilisés dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie.

²⁾ Comprend le change et l'amortissement de la prime et des coûts de financement non amortis.

³⁾ Comprend des emprunts sans recours d'un montant de 52 millions \$ (103 millions \$ en 2023) pris en charge dans le cadre d'acquisitions d'actifs.

⁴⁾ Comprennent les ajustements apportés aux répartitions des prix d'acquisition. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.

15. PARTICIPATIONS NE DONNANT PAS LE CONTRÔLE

Les participations ne donnant pas le contrôle d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	26 168 \$	18 863 \$
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	50	55
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 457	2 684
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	2 269	2 479
Actions privilégiées	537	583
Billets subordonnés perpétuels	737	592
	32 218 \$	25 256 \$

Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation

La variation nette des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation se présente comme suit :

(EN MILLIONS)	Participations détenues par des tiers	Au 31 décembre 2023	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Apports en capital	Rembour- sement de capital	Cessions	Distributions ¹	Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	Divers	Au 31 décembre 2024
Brookfield Americas Infrastructure											
Fund.....	78 %	75 \$	22 \$	(1) \$	— \$	(21) \$	— \$	(31) \$	— \$	— \$	44 \$
Brookfield Infrastructure Fund II.....	43 %-60 %	2 463	(9)	(323)	—	(68)	—	(54)	—	2	2 011
Brookfield Infrastructure Fund III	23 %-71 %	3 214	99	272	1	—	—	(107)	—	(23)	3 456
Brookfield Infrastructure Fund IV	38 %-75 %	2 411	33	(93)	75	(13)	—	(299)	—	(8)	2 106
Brookfield Infrastructure Fund V	72 %	917	52	1 120	53	(153)	—	(32)	—	(2)	1 955
Brookfield Global Transition Fund I.....	77 %-80 %	3 682	22	394	1 217	(61)	—	(19)	—	77	5 312
Brookfield Global Transition Fund II ...	57 %-80 %	296	—	12	3	—	—	(68)	—	86	329
Partenaires institutionnels de Neoen	3 %-14 %	—	(8)	—	609	—	—	—	—	—	601
Portefeuille hydroélectrique au Canada	50 %	1 288	14	(43)	—	—	—	(38)	—	(2)	1 219
The Catalyst Group.....	25 %	122	12	(3)	—	—	—	(6)	—	—	125
Partenaires institutionnels d'Isagen	53 %	2 704	100	801	—	—	—	(158)	—	—	3 447
Participations ne donnant pas le contrôle dans Isagen – actionnaires publics	0,3 %	18	1	5	—	—	—	(1)	—	(1)	22
Divers	0,3 %-71 %	1 673	15	410	521	(1)	(38)	(78)	3 056	(17)	5 541
Total.....		<u>18 863 \$</u>	<u>353 \$</u>	<u>2 551 \$</u>	<u>2 479 \$</u>	<u>(317) \$</u>	<u>(38) \$</u>	<u>(891) \$</u>	<u>3 056 \$</u>	<u>112 \$</u>	<u>26 168 \$</u>

¹⁾ Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 891 millions \$.

Au 31 décembre 2024, une participation de 47 % dans Neoen n'était pas détenue par Énergie Brookfield et ses partenaires institutionnels et a été comptabilisée à titre de participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur implicite équivalant au montant versé pour la participation détenant le contrôle initiale de 53 %. Selon IFRS 10, *États financiers consolidés*, Énergie Brookfield comptabilisera toute acquisition d'une participation supplémentaire dans Neoen comme une transaction de capitaux propres liée à l'acquisition d'une participation ne donnant pas le contrôle, de façon distincte de la participation détenant le contrôle initiale de 53 %. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », et à la note 32, « Événements postérieurs à la date de clôture », pour de plus amples renseignements.

(EN MILLIONS)	Participations détenues par des tiers	Au 31 décembre 2022	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Apports en capital	Rembour- sement de capital	Cessions	Distributions ¹	Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	Divers	Au 31 décembre 2023
Brookfield Americas Infrastructure Fund	75 %-78 %	477 \$	27 \$	(43) \$	— \$	— \$	(388) \$	(25) \$	— \$	27 \$	75 \$
Brookfield Infrastructure Fund II.....	43 %-60 %	2 617	64	(96)	—	—	—	(123)	—	1	2 463
Brookfield Infrastructure Fund III	69 %-71 %	3 490	108	356	1	—	(32)	(695)	—	(14)	3 214
Brookfield Infrastructure Fund IV	75 %	2 134	43	235	162	—	—	(172)	—	9	2 411
Brookfield Infrastructure Fund V	71 %	—	291	—	410	(140)	—	—	—	356	917
Brookfield Global Transition Fund I.....	77 %-80 %	1 461	20	294	2 045	—	(26)	(81)	—	(31)	3 682
Brookfield Global Transition Fund II	50 %-51 %	—	1	(3)	298	—	—	—	—	—	296
Portefeuille hydroélectrique au Canada .	50 %	1 148	15	2	—	—	—	(42)	—	165	1 288
The Catalyst Group.....	25 %	115	7	3	—	—	—	(3)	—	—	122
Partenaires institutionnels d'Isagen	77 %	2 159	98	603	—	—	—	(156)	—	—	2 704
Participations ne donnant pas le contrôle dans Isagen – actionnaires publics	0,3 %	14	1	4	—	—	—	(1)	—	—	18
Divers	0,3 %-72 %	1 140	(56)	9	77	—	(3)	(130)	414	222	1 673
Total		14 755 \$	619 \$	1 364 \$	2 993 \$	(140) \$	(449) \$	(1 428) \$	414 \$	735 \$	18 863 \$

¹⁾ Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 se sont élevées à 870 millions \$.

(EN MILLIONS)	Participations détenues par des tiers	Au 31 décembre 2021	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Apports en capital	Cessions	Distributions ¹	Divers	Au 31 décembre 2022
Brookfield Americas Infrastructure Fund	75 %-78 %	685 \$	19 \$	(103) \$	— \$	(54) \$	(71) \$	1 \$	477 \$
Brookfield Infrastructure Fund II.....	43 %-60 %	2 253	(31)	449	4	—	(59)	1	2 617
Brookfield Infrastructure Fund III	23 %-71 %	3 618	144	212	—	(21)	(460)	(3)	3 490
Brookfield Infrastructure Fund IV	75 %	1 410	16	425	301	—	(3)	(15)	2 134
Brookfield Global Transition Fund I.....	77 %-80 %	—	(50)	9	1 484	—	(14)	32	1 461
Portefeuille hydroélectrique au Canada	50 %	974	20	187	—	—	(37)	4	1 148
The Catalyst Group.....	25 %	132	11	(19)	—	—	(9)	—	115
Partenaires institutionnels d'Isagen	53 %	2 442	179	67	—	—	(524)	(5)	2 159
Participations ne donnant pas le contrôle dans Isagen – actionnaires publics.....	0,3 %	13	1	1	—	—	(1)	—	14
Divers	0,3 %-71 %	776	25	20	342	—	(97)	74	1 140
Total		12 303 \$	334 \$	1 248 \$	2 131 \$	(75) \$	(1 275) \$	89 \$	14 755 \$

¹⁾ Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 se sont élevées à 1 275 millions \$.

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux filiales en exploitation dont les participations ne donnant pas le contrôle qui ont de l'importance pour Énergie Brookfield.

(EN MILLIONS)	Participations détenues par des tiers	Établissement	Exercice clos le 31 décembre 2024				Exercice clos le 31 décembre 2023				Exercice clos le 31 décembre 2022			
			Produits	Résultat net	Total du résultat global	Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	Produits	Résultat net	Total du résultat global	Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	Produits	Résultat net	Total du résultat global	Résultat net attribué aux participations ne donnant pas le contrôle
Brookfield Americas Infrastructure Fund.....	78 %	États-Unis	8 \$	30 \$	32 \$	22 \$	56 \$	34 \$	(19) \$	27 \$	120 \$	25 \$	(106) \$	19 \$
Brookfield Infrastructure Fund II	43 %-60 %	États-Unis, Brésil, Europe	317	(16)	(620)	(9)	339	118	(70)	64	324	(66)	732	(31)
Brookfield Infrastructure Fund III ¹	69 %-71 %	États-Unis, Brésil, Europe, Inde, Chine	176	5	(80)	4	192	79	306	56	213	44	183	31
Brookfield Infrastructure Fund IV.....	38 %-75 %	États-Unis, Brésil, Inde, Chine	585	44	(119)	33	533	46	362	43	451	14	586	16
Brookfield Infrastructure Fund V.....	72 %	États-Unis	188	85	1 650	63	45	411	411	291	—	—	—	—
Brookfield Global Transition Fund I.....	77 %-80 %	Amérique du Nord, Europe, Inde, Chine, Australie	180	(85)	406	22	145	26	409	20	54	(66)	(51)	(50)
Brookfield Global Transition Fund II.....	57 %-80 %	Royaume-Uni, Inde, Corée du Sud	9	(11)	(9)	(8)	—	(1)	(1)	—	—	—	—	—
Neoen.....	93 %	Europe, Australie, Amérique du Nord, Amérique du Sud	—	(17)	(39)	(10)	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille hydro-électrique au Canada	50 %	Canada	123	30	(59)	16	130	31	28	16	116	40	403	20
The Catalyst Group.....	25 %	États-Unis	129	49	37	12	102	27	40	7	131	44	(32)	11
Isagen ²	77 %	Colombie	1 489	191	1 712	148	1 285	186	1 331	144	1 135	340	467	257
TerraForm Power ³	42 %	Amérique du Nord, Amérique du Sud, Europe	1 199	131	48	45	1 213	(27)	(93)	(43)	1 324	94	301	31
OnPath ⁴	3 %-65,6 %	Royaume-Uni	97	10	31	5	13	2	(4)	1	—	—	—	—
Divers.....	0,3 %-71 %	Amérique du Nord, Amérique du Sud, Chine, Inde	683	86	971	10	230	(19)	(172)	(7)	170	45	132	30
Total.....			5 183 \$	532 \$	3 961 \$	353 \$	4 283 \$	913 \$	2 528 \$	619 \$	4 038 \$	514 \$	2 615 \$	334 \$

¹⁾ Compte non tenu de l'information liée à Isagen et à TerraForm Power, qui sont présentées distinctement.

²⁾ Les participations détenues par un tiers dans Isagen totalisaient 77,4 % au 31 décembre 2024 et se répartissaient comme suit : Brookfield Infrastructure Fund III, 23,0 %; Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 1,5 %; investisseurs institutionnels d'Isagen, 52,6 %; et autres participations ne donnant pas le contrôle, 0,3 %.

³⁾ La participation détenue par des tiers dans TerraForm Power totalisait 41,7 % au 31 décembre 2024 et se répartissait comme suit : Brookfield Infrastructure Fund III, 34,9 %, et Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 6,8 %.

⁴⁾ Les participations détenues par un tiers dans OnPath totalisaient 65,6 % au 31 décembre 2024 et se répartissaient comme suit : Brookfield Global Transition Fund II, 62,6 %, et Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 3,0 %.

Les tableaux suivants résument certaines informations financières relatives aux filiales en exploitation dont les participations ne donnant pas le contrôle qui ont de l'importance pour Énergie Brookfield.

(EN MILLIONS)

	Participations détenues par des tiers	Établissement	Au 31 décembre 2024				Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	Au 31 décembre 2023				Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle
			Immobilisations corporelles à la juste valeur	Total de l'actif	Total des emprunts	Total du passif		Immobilisations corporelles à la juste valeur	Total de l'actif	Total des emprunts	Total du passif	
Brookfield Americas Infrastructure Fund.....	78 %	États-Unis	65 \$	140 \$	12 \$	15 \$	44 \$	106 \$	112 \$	12 \$	18 \$	75 \$
Brookfield Infrastructure Fund II	43 %-60 %	États-Unis, Brésil, Europe	4 944	5 100	1 306	1 476	2 011	5 878	6 055	1 320	1 609	2 463
Brookfield Infrastructure Fund III ¹	69 %-71 %	États-Unis, Brésil, Europe, Inde, Chine	2 586	3 637	913	1 357	1 621	2 919	3 662	1 159	1 249	1 713
Brookfield Infrastructure Fund IV	38 %-75 %	États-Unis, Brésil, Inde, Chine	6 817	8 336	3 585	5 141	2 106	7 293	8 396	3 704	5 117	2 411
Brookfield Infrastructure Fund V	72 %	États-Unis	3 917	4 148	599	2 118	1 955	2 357	2 538	462	1 611	917
Brookfield Global Transition Fund I	77 %-80 %	Amérique du Nord, Europe, Inde, Chine, Australie	7 253	11 272	2 659	6 138	5 312	4 700	9 535	1 169	5 424	3 682
Brookfield Global Transition Fund II	57 %-80 %	Royaume-Uni, Inde	125	176	80	222	(9)	7	9	—	10	—
Neoen	93 %	Europe, Australie, Amérique du Nord, Amérique du Sud	7 135	14 186	4 579	10 611	3 583	—	—	—	—	—
Portefeuille hydroélectrique au Canada	50 %	Canada	2 346	2 589	130	171	1 263	2 463	2 747	144	192	1 332
The Catalyst Group	25 %	États-Unis	996	1 007	394	406	125	1 024	1 036	439	447	122
Isagen ²	77 %	Colombie	12 431	13 958	3 251	7 443	5 041	10 585	11 601	3 000	6 498	3 948
TerraForm Power ³	42 %	Amérique du Nord, Amérique du Sud, Europe	7 933	8 731	5 006	7 281	862	9 718	10 528	6 056	9 106	847
OnPath ⁴	3 %-65,6 %	Royaume-Uni	645	975	270	466	342	992	1 261	295	630	335
Divers	0,3 %-71 %	Amérique du Nord, Amérique du Sud, Chine, Inde	4 978	7 605	2 099	3 339	1 912	4 294	5 429	2 036	2 845	1 018
Total			62 171 \$	81 860 \$	24 883 \$	46 184 \$	26 168 \$	52 336 \$	62 909 \$	19 796 \$	34 756 \$	18 863 \$

¹⁾ Compte non tenu de l'information liée à Isagen et à TerraForm Power, qui sont présentées distinctement.

²⁾ Les participations détenues par un tiers dans Isagen totalisaient 77,4 % au 31 décembre 2024 et se répartissaient comme suit : Brookfield Infrastructure Fund III, 23,0 %; Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 1,5 %; investisseurs institutionnels d'Isagen, 52,6 %; et autres participations ne donnant pas le contrôle, 0,3 %.

³⁾ La participation détenue par des tiers dans TerraForm Power totalisait 41,7 % au 31 décembre 2024 et se répartissait comme suit : Brookfield Infrastructure Fund III, 34,9 %, et Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 6,8 %.

⁴⁾ Les participations détenues par des tiers dans OnPath totalisaient 65,6 % au 31 décembre 2024 et se répartissaient comme suit : Brookfield Global Transition Fund II, 62,6 %, et Brookfield Global Infrastructure Income Fund, 3,0 %.

Participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield, participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield et actions échangeables de catégorie A de Brookfield Renewable Corporation détenues par des actionnaires publics et les détenteurs de Brookfield

Brookfield, à titre de détenteur de la participation de commandité de 1 % dans BRELP, a le droit de recevoir les distributions régulières, en plus d'une distribution incitative fondée sur le montant par lequel les distributions trimestrielles dépassent les niveaux cibles. Dans la mesure où les distributions des parts de société en commandité dépassent les niveaux cibles de 0,20 \$ par part de société en commandité par trimestre, la distribution incitative s'établit à 15 % de toutes les distributions au-dessus de ce seuil. Si les distributions des parts de société en commandité sont supérieures à 0,2253 \$ par part de société en commandité par trimestre, la distribution incitative équivaut alors à 25 % de toutes les distributions au-delà de ce seuil. Des distributions incitatives de 128 millions \$ ont été déclarées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (111 millions \$ en 2023).

Les capitaux propres consolidés comprennent les parts de société en commandité rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et la participation de commandité. Les parts de société en commandité rachetables/échangeables et la participation de commandité sont détenues entièrement par Brookfield, tandis que les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 sont détenues à 25 % par les détenteurs de Brookfield, et le reste par les actionnaires publics. Les parts de société en commandité rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 donnent au porteur le droit, à son gré, de racheter respectivement ces parts ou actions pour une contrepartie en trésorerie. Puisque ce droit de rachat est assujéti au droit de premier refus d'Énergie Brookfield et qu'Énergie Brookfield peut, à son gré, régler la demande de rachat en contrepartie de parts de société en commandité qu'elle détient ou, dans le cas des actions échangeables de catégorie A.2, d'actions échangeables de BEPC ou des parts de société en commandité, au gré de Brookfield, plutôt qu'en trésorerie, à raison de une pour une, les parts de société en commandité rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 sont classées à titre de capitaux propres selon IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements.

Les parts de société en commandité rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et la participation de commandité sont présentées à titre de participations ne donnant pas le contrôle puisqu'elles sont liées à une participation dans une filiale qui n'est pas attribuable, directement ou indirectement, à Énergie Brookfield. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les porteurs d'actions échangeables de BEPC ont échangé 10 675 actions échangeables de BEPC (8 465 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023) contre un nombre équivalent de parts de société en commandité d'une valeur de moins de 1 million \$ (moins de 1 million \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2023). Aucune part de société en commandité rachetable/échangeable ni aucune action échangeable de catégorie A.2 n'a été rachetée.

Les parts de société en commandité rachetables/échangeables émises par BRELP, les actions échangeables de BEPC émises par BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2 émises par BRHC comportent les mêmes caractéristiques économiques à tous égards des parts de société en commandité émises par Énergie Brookfield, sauf en ce qui concerne le droit de rachat décrit précédemment. Les parts de société en commandité rachetables/échangeables, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2 et la participation de commandité, compte non tenu des distributions incitatives, donnent droit au résultat net et aux distributions par part équivalant à la participation par part des parts de société en commandité d'Énergie Brookfield.

Au 31 décembre 2024, 194 487 939 parts de société en commandite rachetables/échangeables (194 487 939 parts de société en commandite rachetables/échangeables au 31 décembre 2023), 179 640 851 actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2 sur une base combinée (179 651 526 actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2 sur une base combinée au 31 décembre 2023) et 3 977 260 parts de commandité (3 977 260 parts de commandité au 31 décembre 2023) étaient en circulation.

En décembre 2024, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite et ses actions échangeables de BEPC en circulation. Énergie Brookfield est autorisée à racheter jusqu'à 14 255 578 parts de société en commandite et 8 982 042 actions échangeables de BEPC, soit 5 % de ses parts de société en commandite ainsi que de ses actions échangeables de BEPC émises et en circulation. Les offres viendront à échéance le 17 décembre 2025, ou plus tôt si Énergie Brookfield venait à terminer ses rachats avant cette date. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 2 279 654 parts de société en commandite (1 856 044 parts en 2023) ont été rachetées et annulées, pour un coût total de 52 millions \$ (43 millions \$ en 2023). Aucune action échangeable de BEPC n'a été rachetée au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Le tableau suivant présente la répartition des distributions :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield.....	6 \$	5 \$	6 \$
Distributions incitatives.....	128	111	94
	134	116	100
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield.....	277	265	250
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2 détenues par			
Détenteurs de Brookfield.....	64	61	58
Porteurs d'actions externes.....	192	180	162
Total des actions échangeables de BEPC et des actions échangeables de catégorie A.2.....	256	241	220
	667 \$	622 \$	570 \$

Le tableau suivant résume certaines informations financières relatives aux *participations de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield*, aux *participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield* et aux *actions échangeables de catégorie A* et aux *actions échangeables de catégorie A.2 de Brookfield Renewable Corporation détenues par des actionnaires publics et les détenteurs de Brookfield* :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Pour les exercices clos les 31 décembre :			
Produits	5 876 \$	5 038 \$	4 711 \$
Résultat net.....	(9)	616	138
Résultat global.....	3 348	2 036	2 628
Résultat net attribuable aux éléments suivants ¹ :			
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	125	111	92
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	(174)	(63)	(117)
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2 ...	(160)	(57)	(104)
Aux 31 décembre :			
Immobilisations corporelles à la juste valeur.....	73 475 \$	64 005 \$	
Total de l'actif	94 809	76 128	
Total des emprunts.....	34 390	29 702	
Total du passif	58 353	46 149	
Valeur comptable des éléments suivants ² :			
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield.....	50	55	
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	2 457	2 684	

¹⁾ Réparti en fonction de la moyenne pondérée de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables et des actions échangeables de catégorie A.2 de BEPC et des parts de société en commandite de respectivement 4,0 millions, 194,5 millions, 179,6 millions et 285,5 millions (respectivement 4,0 millions, 194,5 millions, 176,3 millions et 282,4 millions en 2023, et 4,0 millions, 194,5 millions, 172,2 millions et 275,2 millions en 2022).

²⁾ Réparti en fonction de la participation de commandité, des parts de société en commandite rachetables/échangeables, des actions échangeables et des actions échangeables de catégorie A.2 de BEPC et des parts de société en commandite en circulation de respectivement 4,0 millions, 194,5 millions, 179,6 millions et 285,2 millions (respectivement 4,0 millions, 194,5 millions, 179,7 millions et 287,2 millions en 2023).

Actions privilégiées

Aux 31 décembre, les actions privilégiées d'Énergie Brookfield comprenaient les actions privilégiées de catégorie A d'Actions privilégiées Énergie renouvelable Brookfield Inc. (« Actions privilégiées ERB ») suivantes :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)	Actions en circulation	Taux de rendement cumulé des dividendes (%)	Date de rachat la plus rapprochée	Dividendes déclarés pour les exercices clos les 31 décembre		Valeur comptable aux	
				2024	2023	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Série 1 (136 \$ CA).....	6,85	3,1	Avril 2025	4 \$	4 \$	119 \$	129 \$
Série 2 (113 \$ CA) ¹ ...	3,11	6,6	Avril 2025	4	4	54	58
Série 3 (249 \$ CA).....	9,96	6,5	Juillet 2024	10	8	172	187
Série 5 (103 \$ CA).....	4,11	5,0	Avril 2018	4	4	71	77
Série 6 (175 \$ CA).....	7,00	5,0	Juillet 2018	6	7	121	132
	31,03			28 \$	27 \$	537 \$	583 \$

¹⁾ Le taux de dividende correspond à la distribution annualisée fondée sur le taux variable trimestriel le plus récent.

Au cours du troisième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a déclaré des distributions trimestrielles à taux fixe sur les actions privilégiées de catégorie A, série 3, pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} août 2024, qui seront versées à un taux annuel de 6,519 %.

Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 28 millions \$ (27 millions \$ en 2023 et 26 millions \$ en 2022).

Les actions privilégiées de catégorie A ne sont assorties d'aucune date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs. Au 31 décembre 2024, aucune des actions privilégiées de catégorie A, série 5 et série 6, émises n'avait été rachetée par Actions privilégiées ERB.

En décembre 2024, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Actions privilégiées ERB lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses actions privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 décembre 2025 ou plus tôt si les rachats sont terminés avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Actions privilégiées ERB est autorisée à racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries d'actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires peuvent obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention en communiquant avec Énergie Brookfield. Aucune action privilégiée de catégorie A n'a été rachetée au cours de 2024 ni en 2023 dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Billets subordonnés perpétuels

Le tableau suivant présente la composition des billets subordonnés perpétuels d'Énergie Brookfield :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)				Charge d'intérêt pour les exercices clos les 31 décembre		Valeur comptable aux	
Date d'émission	Billets en circulation	Taux d'intérêt (%)	Date de rachat la plus rapprochée	2024	2023	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Avril 2021	14,0	4,63	Avril 2026	16 \$	16 \$	340 \$	340 \$
Décembre 2021	10,4	4,88	Décembre 2026	13	13	252	252
Mars 2024	6,0	7,25	Mars 2029	8	—	145	—
	<u>30,4</u>			<u>37 \$</u>	<u>29 \$</u>	<u>737 \$</u>	<u>592 \$</u>

Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 37 millions \$ (29 millions \$ en 2023 et 27 millions \$ en 2022).

Au cours du premier trimestre de 2024, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., filiale entièrement détenue par Énergie Brookfield, a émis des billets subordonnés perpétuels d'une valeur de 150 millions \$ à un taux fixe de 7,25 %.

16. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES DÉTENANT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Les capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées d'Énergie Brookfield sont composés des parts privilégiées de catégorie A présentées comme suit :

(EN MILLIONS, SAUF INDICATION CONTRAIRE)		Taux de rendement cumulé des distributions (%)	Date de rachat permise la plus rapprochée	Distributions déclarées pour les exercices clos les 31 décembre		Valeur comptable aux	
Actions en circulation				2024	2023	31 décembre 2024	31 décembre 2023
Série 7 (175 \$ CA).....	7,00	5,50	Janvier 2026	7	7	128	128
Série 13 (250 \$ CA).....	10,00	6,05	Avril 2028	10	9	196	196
Série 15 (175 \$ CA).....	—	5,75	Avril 2024	2	7	—	126
Série 17 (200 \$)	8,00	5,25	Mars 2025	11	11	195	195
Série 18 (150 \$ CA).....	6,00	5,50	Avril 2027	7	7	115	115
	<u>31,00</u>			<u>37 \$</u>	<u>41 \$</u>	<u>634 \$</u>	<u>760 \$</u>

Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 37 millions \$ (41 millions \$

en 2023 et 44 millions \$ en 2022).

Au cours du deuxième trimestre de 2024, Énergie Brookfield a racheté toutes les parts de société en commandite privilégiées de série 15 en circulation en contrepartie de 175 millions \$ CA.

Parts de société en commandite privilégiées de catégorie A – offre publique de rachat dans le cours normal des activités

En décembre 2024, la Bourse de Toronto a accepté un avis déposé par Énergie Brookfield lui signifiant son intention de renouveler l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite privilégiées de catégorie A en circulation pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 17 décembre 2025, ou plus tôt si les rachats sont terminés avant cette date. Dans le cadre de cette offre publique de rachat dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield peut racheter jusqu'à 10 % du flottant total de chacune des séries de parts de société en commandite privilégiées de catégorie A. Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais une copie de l'avis d'intention en communiquant avec Énergie Brookfield. Aucune part n'a été rachetée en 2024 et en 2023.

17. CAPITAUX PROPRES DES COMMANDITAIRES

Capitaux propres des commanditaires

Au 31 décembre 2024, un total de 285 180 371 parts de société en commandite étaient en circulation (287 164 340 parts de société en commandite en 2023), dont 74 339 049 parts de société en commandite (74 339 049 parts de société en commandite en 2023) étaient détenues par les détenteurs de Brookfield. Brookfield détient toutes les participations de commandité dans Énergie Brookfield, ce qui représentait une participation de 0,01 %.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, un total de 285 010 parts de société en commandite (304 899 parts de société en commandite en 2023) ont été émises dans le cadre du programme de réinvestissement des distributions, pour une valeur totale de 7 millions \$ (8 millions \$ en 2023).

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les porteurs d'actions échangeables de BEPC ont échangé 10 675 actions échangeables de BEPC (8 465 actions en 2023), contre un nombre équivalent de parts de société en commandite d'une valeur de moins de 1 million \$ (moins de 1 million \$ en 2023).

Au 31 décembre 2024, les détenteurs de Brookfield détenaient une participation directe et indirecte d'environ 48 % d'Énergie Brookfield, compte tenu d'un échange intégral. Les détenteurs de Brookfield détenaient une participation directe et indirecte, soit 313 640 823 parts de société en commandite, parts de société en commandite rachetables/échangeables, actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2, sur une base combinée. La participation restante est détenue par des investisseurs publics.

Compte non tenu d'un échange intégral, les détenteurs de Brookfield détenaient au 31 décembre 2024 une participation directe de société en commandite de 26 % dans Énergie Brookfield, une participation directe de 41 % dans BRELP découlant de la détention de parts de société en commandite rachetables/échangeables, une participation directe de commandité de 1 % dans BRELP et une participation directe de 25 % dans les actions échangeables de BEPC et les actions échangeables de catégorie A.2.

En décembre 2024, Énergie Brookfield a renouvelé son offre publique de rachat dans le cours normal des activités visant ses parts de société en commandite et ses actions échangeables de BEPC en circulation. Énergie Brookfield est autorisée à racheter jusqu'à 14 255 578 parts de société en commandite et 8 982 042 actions échangeables de BEPC, soit 5 % de ses parts de société en commandite ainsi que de ses actions échangeables de BEPC émises et en circulation. Les offres viendront à échéance le 17 décembre 2025, ou plus tôt si Énergie Brookfield venait à terminer ses rachats avant cette date. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 2 279 654 parts de société en commandite (1 856 044 parts en 2023) ont été rachetées et annulées, pour un coût total de 52 millions \$ (43 millions \$ en 2023).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Brookfield Corporation n'a acheté aucune part de société en commandite (441 363 parts en 2023). Aucune action échangeable de BEPC n'a été rachetée au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023.

Distributions

Le tableau suivant présente la répartition des distributions :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Détenteurs de Brookfield.....	105 \$	97 \$
Porteurs de parts de société en commandite externes	301	286
	406 \$	383 \$

En janvier 2025, les distributions aux porteurs de parts sont passées à 1,492 \$ par part de société en commandite sur une base annualisée, soit une hausse de 0,07 \$ par part de société en commandite, qui prendra effet pour la distribution à verser en mars 2025.

Les distributions versées pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 se sont élevées à 395 millions \$ (370 millions \$ en 2023 et 345 millions \$ en 2022).

18. GOODWILL

Le tableau suivant présente un rapprochement du goodwill :

(EN MILLIONS)	Note	Total
Solde au 31 décembre 2022		1 526 \$
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	340
Cession	4	(18)
Ajustements apportés à la répartition des prix d'acquisition	3	(54)
Écart de conversion et autres		150
Solde au 31 décembre 2023		1 944
Ajustements apportés à la répartition des prix d'acquisition	3	118
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	3	3 556
Cession	4	(63)
Écart de conversion et autres		(121)
Solde au 31 décembre 2024		5 434 \$

Le goodwill est affecté aux UGT ou groupes d'UGT suivants :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Modèle de la valeur d'utilité.....		
Énergie solaire destinée aux réseaux publics en Europe ^{1,3}	1 111 \$	78 \$
Énergie éolienne en Europe ^{1,3}	538	38
Stockage en Europe ^{1,3}	473	111
Énergie solaire destinée aux réseaux publics aux États-Unis	307	307
Production décentralisée aux États-Unis ²	351	350
Énergie éolienne aux États-Unis	9	9
Production décentralisée au Chili	16	16
Énergie solaire en Amérique latine ³	241	—
Stockage en Amérique latine ³	70	—
Énergie éolienne en APAC ^{3,4}	1 030	86
Énergie solaire en APAC ^{3,4}	193	77
Stockage en APAC ³	377	—
Production décentralisée en APAC ⁴	26	18
	4 742	1 090
Juste valeur diminuée des coûts de la cession.....		
Énergie éolienne en Europe	—	47
Énergie solaire destinée aux réseaux publics en Europe	82	103
	82	150
Actifs hydroélectriques en Colombie ⁵	610	704
	5 434 \$	1 944 \$

- ¹⁾ Comprend un goodwill de 40 millions \$ (10 millions \$ en 2023) lié à l'énergie solaire, 73 millions \$ (38 millions \$ en 2023) lié à l'énergie éolienne et 139 millions \$ (111 millions \$ en 2023) lié au stockage, dont un développeur indépendant de premier plan de projets d'énergie renouvelable au Royaume-Uni détenant des actifs terrestres d'énergie éolienne d'une puissance de 260 MW, à des projets en développement à très court terme d'une puissance de 800 MW et à des projets à un stade avancé d'une puissance de 3 GW acquis en 2023 ainsi qu'un goodwill de 64 millions \$ (68 millions \$ en 2023) lié à un portefeuille d'actifs solaires en développement destiné aux réseaux publics en Allemagne d'une puissance de 1,7 GW acquis en 2022.
- ²⁾ Comprend un goodwill de 115 millions \$ (115 millions \$ en 2023) lié à une société acquise en 2021 détenant des actifs en exploitation d'une puissance de 360 MW et des actifs en développement d'une puissance de 700 MW et un goodwill de 236 millions \$ (235 millions \$ en 2023) lié à l'acquisition en 2022 d'un exploitant aux États-Unis d'actifs de production décentralisée intégrée détenant des actifs en exploitation et en construction visés par contrat portant sur une puissance d'environ 500 MW et un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 1,8 GW.
- ³⁾ Comprend un goodwill de 1 386 millions \$ (néant en 2023) lié à l'énergie éolienne, de 1 338 millions \$ (néant en 2023) attribuable à l'énergie solaire et de 781 millions \$ (néant en 2023) lié au stockage par batteries par suite de l'acquisition en 2024 de Neoen, promoteur mondial de projets d'énergie renouvelable de premier plan dont le siège social est établi en France et détenant des actifs d'énergie renouvelable et de stockage en exploitation et en construction d'une puissance de 8 GW ainsi qu'un portefeuille de projets en développement d'une puissance de 20 GW.
- ⁴⁾ Comprend un goodwill de 100 millions \$ (86 millions \$ en 2023) lié à l'énergie éolienne, de 80 millions \$ (77 millions \$ en 2023) attribuable à l'énergie solaire et de 22 millions \$ (18 millions \$ en 2023) lié à la production décentralisée relativement à l'acquisition en 2023 d'un promoteur d'énergie renouvelable de premier plan détenant des actifs d'énergie renouvelable et de stockage en exploitation et en construction d'une puissance de 4,5 GW acquis en 2023. Comprend un goodwill de 9 millions \$ (néant en 2023) lié à l'énergie éolienne et de 14 millions \$ (néant en 2023) lié à l'énergie solaire lié à l'acquisition en 2024 d'un promoteur d'énergie renouvelable en Inde détenant des projets en exploitation d'une puissance de 524 MW et des projets en construction d'une puissance de 2,5 GW. Comprend un goodwill de 3 millions \$ (néant en 2023) relativement à l'acquisition en 2024 d'un portefeuille d'actifs de production décentralisée en exploitation d'une puissance de 341 MW et en construction d'une puissance de 2,2 GW en Corée du Sud.
- ⁵⁾ Le goodwill associé au secteur hydroélectricité en Colombie découlait de la comptabilisation du passif d'impôt différé dans la répartition du prix d'acquisition de regroupements d'entreprises. Le passif d'impôt différé est évalué, conformément à IAS 12, selon la répartition du prix d'acquisition plutôt qu'à la juste valeur. Par conséquent, le goodwill comptabilisé ne représente pas le goodwill « principal », mais plutôt le goodwill découlant de concepts comptables, ou goodwill « secondaire » afin d'éviter une dépréciation immédiate de ce goodwill secondaire.

Au 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a effectué un test de dépréciation au niveau où le goodwill fait l'objet d'un suivi par la direction. Énergie Brookfield n'a décelé aucune dépréciation du goodwill. Dans le cadre de ce test de dépréciation, la direction a retranché de la valeur comptable des actifs touchés le goodwill secondaire qui continuait d'être justifié par l'existence du passif d'impôt différé initial qui avait donné lieu au goodwill.

Pour ce qui est du solde du goodwill, le goodwill est établi en fonction des flux de trésorerie ou de la juste valeur, diminués des coûts de cession lorsque la juste valeur est classée au niveau 3. Les principales données utilisées pour déterminer la juste valeur de chaque UGT selon le modèle de la valeur d'utilité sont des taux d'actualisation variant de 10 % à 14 %, un taux de capitalisation final de 3x à 5x, des flux de trésorerie discrets de 2 à 7 ans, le développement prévu de MW par année et des hypothèses sur le niveau d'endettement futur des plateformes.

19. GESTION DU CAPITAL

Les principaux objectifs d'Énergie Brookfield par rapport à la gestion du capital consistent à s'assurer de la durabilité de son capital en vue de soutenir les activités poursuivies, de respecter ses obligations financières, de saisir les occasions de croissance et d'offrir des distributions stables à ses porteurs de parts de société en commandite. Le capital d'Énergie Brookfield est surveillé au moyen du ratio d'endettement du siège social et du ratio d'endettement consolidé. Au 31 décembre 2024, ces ratios étaient de respectivement 15 % et 40 % (respectivement 12 % et 40 % en 2023).

Énergie Brookfield a consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de ses prêteurs en ce qui a trait aux emprunts de la société en commandite et à ses facilités de crédit. Aux termes des clauses restrictives, Énergie Brookfield doit respecter des ratios d'endettement minimaux. Les filiales d'Énergie Brookfield ont consenti à des clauses restrictives en faveur de certains de leurs prêteurs en ce qui a trait à leurs emprunts sans recours. Ces clauses restrictives varient d'une convention de crédit à l'autre et comprennent des ratios de couverture du service de la dette. Certains prêteurs ont également imposé des exigences qui obligent Énergie Brookfield et ses filiales à maintenir des comptes de réserve relativement à la dette et aux dépenses d'investissement. Dans l'éventualité où les filiales ne respecteraient pas les clauses restrictives, les conséquences pourraient notamment se traduire par une limitation des distributions versées par les filiales à Énergie Brookfield ainsi que le remboursement de l'encours de la dette. Énergie Brookfield est tributaire des distributions versées par ses filiales pour assurer le service de sa dette.

La stratégie d'Énergie Brookfield en 2024, qui était la même qu'en 2023, consistait à respecter les mesures aux 31 décembre présentées dans le tableau ci-après :

(EN MILLIONS)	Siège social		Données consolidées	
	2024	2023	2024	2023
Facilité de crédit de la société mère ¹	240 \$	— \$	240 \$	— \$
Papier commercial ¹	431	183	431	183
Dettes				
Billets à moyen terme ²	3 008	2 660	3 008	2 660
Billets hybrides ²	139	—	139	—
Emprunts sans recours ³	—	—	30 904	27 020
	3 147	2 660	34 051	29 680
Passifs d'impôt différé, montant net ⁴	—	—	8 109	6 930
Capitaux propres				
Participations ne donnant pas le contrôle.....	—	—	26 168	18 863
Actions privilégiées.....	537	583	537	583
Billets subordonnés perpétuels.....	737	592	737	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées.....	634	760	634	760
Capitaux propres attribuables aux porteurs de parts.....	8 380	9 181	8 380	9 181
Capitalisation totale.....	13 435 \$	13 776 \$	78 616 \$	66 589 \$
Ratio d'endettement.....	23 %	19 %	43 %	45 %
Ratio d'endettement (valeur de marché) ⁵	15 %	12 %	40 %	40 %

¹⁾ Les ratios d'endettement ne tiennent pas compte des emprunts aux termes des facilités de crédit de la société mère et des émissions de papier commercial, car ils ne sont pas des sources de capital permanentes.

²⁾ Les billets à moyen terme et les billets hybrides ne sont pas assortis d'une sûreté, mais sont garantis par Énergie Brookfield et ne tiennent pas compte des coûts de financement différés de 16 millions \$ (10 millions \$ en 2023), déduction faite des primes non amorties.

³⁾ Les emprunts consolidés sans recours comprenaient un montant de 1 494 millions \$ (2 626 millions \$ en 2023) emprunté aux termes d'une facilité de crédit-relais contractée auprès d'un fonds privé soutenu par Brookfield et ne tiennent pas compte des coûts de financement différés de 171 millions \$ (140 millions \$ en 2023) et des primes non amorties de 145 millions \$ (11 millions \$ en 2023).

⁴⁾ Passifs d'impôt différé, déduction faite des actifs d'impôt différé.

⁵⁾ Repose sur la valeur de marché des actions privilégiées, des billets subordonnés perpétuels, des capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées et des capitaux propres attribuables aux porteurs de parts.

20. PARTICIPATIONS COMPTABILISÉES SELON LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

Le tableau suivant présente les variations des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence d'Énergie Brookfield :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Solde au début de l'exercice.....	2 546 \$	1 392 \$	1 107 \$
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	—	44	—
Participation ^{1, 2, 3, 4, 5}	389	700	373
Remboursement de capital	(5)	—	(3)
Quote-part du résultat net	(88)	186	96
Quote-part des autres éléments du résultat global	443	162	(65)
Dividendes reçus	(90)	(58)	(89)
Changement de référentiel comptable	—	105	—
Transferts dans les actifs détenus en vue de la vente	(421)	—	—
Écart de conversion et autres	(34)	15	(27)
Solde à la fin de l'exercice	2 740 \$	2 546 \$	1 392 \$

- ¹⁾ Comprend la participation dans un portefeuille d'éoliennes en mer au Royaume-Uni. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.
- ²⁾ Comprend la participation dans un producteur d'électrocarburants aux États-Unis. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.
- ³⁾ Comprend la participation dans un portefeuille d'éoliennes en Chine par l'intermédiaire d'une coentreprise. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.
- ⁴⁾ Comprend l'investissement additionnel d'Énergie Brookfield dans Westinghouse. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.
- ⁵⁾ Comprend la souscription d'actions additionnelles de notre entreprise de production décentralisée en Espagne. Se reporter à la note 3, « Acquisitions », pour de plus amples renseignements.

Le tableau suivant présente les participations et la valeur comptable des investissements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et des coentreprises, qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence :

	Participation		Valeur comptable	
	2024	2023	2024	2023
Hydroélectricité	22 %-50 %	14 %-50 %	349 \$	225 \$
Énergie éolienne	25 %-50 %	25 %-50 %	476	159
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	25 %-65 %	25 %-65 %	320	304
Énergie décentralisée et stockage	50 %-67 %	25 %-50 %	680	1 049
Solutions durables.....	4 %-67 %	4 %-49 %	915	809
			2 740 \$	2 546 \$

Le tableau suivant présente le total des actifs et des passifs associés aux placements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et des coentreprises :

	Total de l'actif		Total des passifs	
	2024	2023	2024	2023
Hydroélectricité	2 063 \$	1 221 \$	698 \$	422 \$
Énergie éolienne	4 151	1 019	2 573	383
Énergie solaire destinée aux réseaux publics	3 732	2 884	1 937	1 160
Énergie décentralisée et stockage	2 776	5 010	1 460	2 109
Solutions durables.....	8 105	7 757	1 830	1 564
	20 827 \$	17 891 \$	8 498 \$	5 638 \$

Le tableau suivant présente le total des produits, du résultat net et des autres éléments du résultat global associés aux investissements d'Énergie Brookfield dans des entreprises associées et des coentreprises :

(EN MILLIONS)	2024			2023			2022		
	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global	Produits	Résultat net	Autres éléments du résultat global
Hydroélectricité.....	115 \$	49 \$	849 \$	105 \$	74 \$	(14) \$	18 \$	69 \$	(73) \$
Énergie éolienne.....	56	(11)	35	—	3	21	—	68	42
Énergie solaire destinée aux réseaux publics.....	52	(152)	200	28	478	63	—	(24)	2
Énergie décentralisée et stockage.....	461	(47)	98	604	210	373	582	240	(54)
Solutions durables.....	1 020	(205)	109	1 016	46	62	363	11	—
	1 704 \$	(366)\$	1 291 \$	1 753 \$	811 \$	505 \$	963 \$	364 \$	(83) \$

21. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Trésorerie.....	2 682 \$	821 \$
Trésorerie soumise à des restrictions	307	251
Dépôts à court terme.....	146	69
	3 135 \$	1 141 \$

22. LIQUIDITÉS SOUMISES À RESTRICTIONS

Les liquidités soumises à restrictions d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se présentaient comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023
Activités		284 \$	299 \$
Obligations liées au crédit		157	79
Dépenses d'investissement et projets de développement.....		22	13
Total.....		463	391
Moins : tranche non courante	24	(177)	(81)
Tranche courante		286 \$	310 \$

23. CRÉANCES CLIENTS ET AUTRES ACTIFS COURANTS

Les créances clients et autres actifs courants d'Énergie Brookfield aux 31 décembre se composaient des éléments suivants :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Créances clients.....	808 \$	662 \$
Dépôts affectés en garantie ¹	197	178
Dépôts à court terme et avances	200	23
Taxes de vente à recouvrer	193	94
Charges payées d'avance et créances diverses	174	127
Stocks	154	111
Impôts à recevoir	71	74
Tranche courante des actifs sur contrat	65	61
Autres créances à court terme.....	262	187
	<u>2 124 \$</u>	<u>1 517 \$</u>

¹⁾ Les dépôts affectés en garantie sont associés à des contrats d'énergie dérivés qu'Énergie Brookfield conclut en vue de réduire son exposition aux prix de l'électricité sur les marchés de gros au moment de la vente future de sa production non visée par contrat, conformément à la stratégie de gestion des risques d'Énergie Brookfield.

Au 31 décembre 2024, 83 % des créances clients n'étaient pas en souffrance (86 % en 2023). Énergie Brookfield ne s'attend pas à ce que la recouvrabilité de ces montants soit un enjeu. Par conséquent, aux 31 décembre 2024 et 2023, il n'était pas nécessaire de constituer une provision pour créances douteuses concernant les créances clients. Les créances clients sont généralement exigibles dans les 30 jours, et des limites de crédit faisant l'objet d'un suivi serré sont attribuées à toutes les contreparties. Pour déterminer la recouvrabilité des créances clients, la direction effectue une analyse de risque en tenant compte du type et de l'âge des débiteurs impayés et de la solvabilité des contreparties. La direction examine aussi régulièrement le solde des créances clients.

24. AUTRES ACTIFS NON COURANTS

Les autres actifs non courants d'Énergie Brookfield se présentaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023
Créances à long terme		396 \$	382 \$
Actifs sur contrat		250	314
Liquidités soumises à restrictions.....	22	177	81
Immobilisations incorporelles ¹		10	15
Montants à recevoir de parties liées.....	29	8	135
Divers		100	84
		941 \$	1 011 \$

¹⁾ Liées à certaines centrales de production d'énergie exploitées dans le cadre d'accords de concession de services.

Aux 31 décembre 2024 et 2023, les liquidités soumises à restrictions étaient détenues principalement pour satisfaire aux exigences en matière de réserves liées à l'exploitation et à l'entretien, aux paiements de loyers et aux accords de crédit.

Les actifs sur contrat découlent des modifications qui ont été apportées aux conventions d'achat d'électricité à long terme intervenues entre Énergie Brookfield et Brookfield portant sur les actifs de production en Ontario détenus par Great Lakes Power Limited et Fiducie Mississagi Power. L'incidence nette de ces modifications a été contrebalancée par l'apport de modifications à la convention d'achat d'électricité à long terme qu'Énergie Brookfield a conclue avec Brookfield portant sur plusieurs entités détenues par Énergie Brookfield aux États-Unis; toutefois, les modifications ont donné lieu à un échéancier différent pour les flux de trésorerie. Par conséquent, les modifications ont été comptabilisées en fonction de leur substance, entraînant la comptabilisation de soldes d'actifs et de passifs sur contrat ainsi que de coûts de financement nets sur la durée résiduelle des conventions. Aucune provision importante n'est prévue pour les pertes de crédit attendues découlant des actifs sur contrat. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements sur les conventions relatives aux produits intervenues entre Énergie Brookfield et Brookfield.

25. DETTES FOURNISSEURS ET AUTRES CRÉDITEURS

Les dettes fournisseurs et autres créateurs d'Énergie Brookfield aux 31 décembre étaient comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Dettes fournisseurs	787 \$	388 \$
Créditeurs liés aux activités d'exploitation.....	733	603
Intérêts à payer sur les emprunts	264	301
Tranche à court terme des obligations locatives	49	41
Distributions à verser aux porteurs de parts de société en commandite, distributions à verser sur les parts de société en commandite privilégiées, dividendes à payer sur les actions privilégiées, distributions à verser sur les billets subordonnés perpétuels et dividendes à payer sur les actions échangeables ¹	60	58
Tranche courante des passifs sur contrat.....	47	35
Impôts à payer	28	41
Divers	136	72
	2 104 \$	1 539 \$

¹⁾ Ne comprennent que les montants à payer aux porteurs de parts de société en commandite externes et aux porteurs d'actions échangeables de BEPC. Les montants à payer aux détenteurs de Brookfield sont compris dans les montants à payer à des parties liées.

26. PROVISIONS

Le tableau ci-dessous présente la variation des passifs relatifs au démantèlement d'Énergie Brookfield :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Solde au début de l'exercice	976 \$	479 \$
Ajouts	50	—
Acquisitions par voie de regroupements d'entreprises	183	227
Cession	(50)	(1)
Désactualisation.....	47	13
Modification d'estimations ¹	(98)	253
Écart de conversion	(16)	6
Divers	3	(1)
Solde à la fin de l'exercice	1 095 \$	976 \$

¹⁾ Des modifications sont apportées aux estimations en raison de modifications apportées aux hypothèses sous-jacentes qui servent de données pour établir la valeur de l'obligation de démantèlement.

Énergie Brookfield a comptabilisé des obligations de démantèlement associées à certains actifs de production d'électricité. Une obligation de démantèlement a été établie pour des centrales hydroélectriques, éoliennes et solaires, dont la remise en état devrait se faire en grande partie entre 2031 et 2063. Le coût estimatif des activités de démantèlement est établi d'après l'évaluation d'un tiers.

Pour de plus amples renseignements sur les autres provisions pour litiges, se reporter à la note 28, « Engagements, éventualités et garanties ».

Les provisions comprennent aussi des contreparties éventuelles et différées de 283 millions \$ (270 millions \$ en 2023).

27. AUTRES PASSIFS NON COURANTS

Les autres passifs non courants d'Énergie Brookfield se répartissaient comme suit aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Obligations locatives	1 109 \$	727 \$
Passifs sur contrat.....	686	680
Obligations au titre des prestations de retraite	56	66
Passifs réglementaires ¹	—	104
Divers	225	187
	2 076 \$	1 764 \$

¹⁾ Les passifs réglementaires sont associés aux mécanismes de réglementation des tarifs de certains actifs d'Énergie Brookfield en Espagne.

Les passifs sur contrat découlent de la modification qui a été apportée à la convention relative aux produits tirés de l'électricité conclue entre Brookfield et plusieurs entités détenues par Énergie Brookfield aux États-Unis. Se reporter à la note 24, « Autres actifs non courants », pour de plus amples renseignements sur les soldes des contrats d'Énergie Brookfield. Se reporter à la note 29, « Transactions entre parties liées », pour de plus amples renseignements sur les conventions relatives aux produits intervenues entre Énergie Brookfield et Brookfield.

28. ENGAGEMENTS, ÉVENTUALITÉS ET GARANTIES

Engagements

Dans le cours de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales sont parties à des ententes relatives à l'utilisation d'eau, de terrains et de barrages. Les paiements prévus en vertu de ces ententes varient selon le volume d'électricité produite. Les diverses ententes peuvent être renouvelées et se prolonger jusqu'en 2089.

Dans le cours normal des activités, Énergie Brookfield prendra des engagements au titre des dépenses d'investissement qui concernent principalement des coûts engagés dans le cadre de projets d'initiatives de croissance divers. Au 31 décembre 2024, Énergie Brookfield avait pris des engagements au titre des dépenses d'investissement en cours totalisant 2 923 millions \$ (2 783 millions \$ en 2023). De ce montant, une tranche de 2 221 millions \$ (2 200 millions \$ en 2023) est exigible dans moins d'un an, une tranche de 696 millions \$ (583 millions \$ en 2023), dans deux à cinq ans, et la tranche restante de 6 millions \$ (moins de 1 million \$ en 2023), par la suite.

Le tableau suivant présente la liste des actifs et des portefeuilles d'actifs qu'Énergie Brookfield, avec des partenaires institutionnels, a convenu d'acquérir sous réserve des conditions de clôture habituelles, au 31 décembre 2024 :

Région	Technologie	Puissance	Contrepartie	Participation financière d'Énergie Brookfield	Clôture prévue
Chine	Énergie éolienne	Développement de 50 MW	58 millions CNY (8 millions \$)	20 %	S1 2025
Chine	Énergie éolienne	Développement de 201 MW	599 millions CNY (82 millions \$)	20 %	S1 2025
Brésil	Énergie décentralisée et stockage	Développement de 812 MW et exploitation de 30 MW	322 millions R\$ (52 millions \$)	20 %	De 2025 à 2026
Australie	Diverses	Développement de 2 GW et exploitation de 55 MW	268 millions \$ AU (166 millions \$)	15 %	2025

Une partie intégrante de la stratégie d'Énergie Brookfield consiste à participer avec des partenaires institutionnels à des fonds de capital-investissement privés soutenus par Brookfield qui ciblent des acquisitions correspondant au profil d'Énergie Brookfield. Dans le cours normal de ses activités, Énergie Brookfield s'est engagée auprès de fonds de capital-investissement privés soutenus par Brookfield à participer à ces acquisitions cibles dans l'avenir, lorsque celles-ci auront été identifiées, le cas échéant. De temps à autre, afin de permettre que les activités d'investissement soient réalisées rapidement et de façon efficace, Énergie Brookfield financera des dépôts ou engagera d'autres coûts et charges (y compris en recourant à des facilités de crédit afin d'utiliser, de soutenir, de garantir ou d'émettre des lettres de crédit) à l'égard d'un investissement qui sera par la suite partagé entre des véhicules, des consortiums ou des sociétés de personnes soutenus par Brookfield (y compris des fonds privés, des coentreprises et des arrangements semblables), Énergie Brookfield et des coinvestisseurs ou effectué en totalité par l'un de ceux-ci.

Éventualités

Énergie Brookfield et ses filiales font l'objet d'actions en justice, d'arbitrages et de poursuites dans le cours normal de leurs activités. Bien qu'il soit impossible de prédire avec certitude l'issue de ces actions en justice et poursuites, la direction est d'avis que leur règlement n'aura pas d'incidence importante sur la situation financière consolidée d'Énergie Brookfield ou sur ses résultats d'exploitation consolidés.

Énergie Brookfield, au nom des filiales d'Énergie Brookfield, et les filiales elles-mêmes ont fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves au titre du capital, à l'achèvement des travaux de construction et au rendement. L'activité relative aux lettres de crédit émises par Énergie Brookfield est décrite à la note 14, « Emprunts ».

Énergie Brookfield, avec des partenaires institutionnels, a fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves de fonds propres, et à l'achèvement des travaux de construction et au rendement dans la mesure où elles se rapportent à ses participations dans Brookfield Americas Infrastructure Fund, Brookfield Infrastructure Fund II, Brookfield Infrastructure Fund III, Brookfield Infrastructure Fund IV, Brookfield Infrastructure Fund V, Fonds de transition mondiale de Brookfield et Brookfield Global Transition Fund II. Les filiales d'Énergie Brookfield ont également fourni des lettres de crédit qui comprennent, sans toutefois s'y limiter, des garanties relatives à des réserves pour le service de la dette, à des réserves de fonds propres, et à l'achèvement des travaux de construction et au rendement.

Les lettres de crédit émises par Énergie Brookfield, avec des partenaires institutionnels, et ses filiales se présentaient comme suit aux :

(EN MILLIONS)	2024	2023
Énergie Brookfield, avec des partenaires institutionnels	74 \$	100 \$
Filiales d'Énergie Brookfield	2 718	2 026
	2 792 \$	2 126 \$

Garanties

Dans le cours normal de leurs activités, Énergie Brookfield et ses filiales signent des conventions prévoyant l'indemnisation et des garanties à l'égard de tiers dans le cadre de transactions, notamment de cessions d'entreprises, de projets d'investissement, d'acquisitions d'entreprises, d'activités de commercialisation d'électricité comme les conventions d'achat et de vente, les swaps, les facilités de crédit de certains fonds privés de Brookfield, et qui sont également garantis par les capitaux engagés de nos partenaires institutionnels tiers, ainsi que de ventes et d'achats d'actifs et de services. Énergie Brookfield a également convenu d'indemniser ses administrateurs et certains de ses dirigeants et employés. La nature de la quasi-totalité des promesses d'indemnisation empêche Énergie Brookfield de faire une estimation raisonnable du montant maximal qu'elle pourrait être tenue de verser à des tiers, car les conventions ne précisent pas toujours de montant maximal, et les montants dépendent de l'issue d'éventualités futures, dont la nature et la probabilité ne peuvent être déterminées à l'heure actuelle. Énergie Brookfield et ses filiales n'ont jamais versé de montant important aux termes de telles conventions d'indemnisation.

29. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les transactions entre parties liées d'Énergie Brookfield sont comptabilisées à la valeur d'échange et sont principalement effectuées avec Brookfield.

Énergie Brookfield et Brookfield ont conclu ou modifié les conventions principales suivantes :

Principales conventions

Conventions de société en commandite

Les conventions de société en commandite modifiées et mises à jour d'Énergie Brookfield et de BRELP décrivent toutes deux les principales modalités des sociétés en commandite, y compris les clauses sur la gestion, les protections des commanditaires, les apports en capital, les distributions et la répartition du résultat net. Le commandité de BRELP a le droit de recevoir des distributions incitatives de BRELP attribuables à sa participation de commandité dans BRELP. Les distributions incitatives seront calculées par tranches en fonction du montant par lequel les distributions trimestrielles faites sur les parts de société en commandite de BRELP dépassent les niveaux cibles tels qu'ils ont été établis dans la convention de société en commandite modifiée et reformulée.

Convention-cadre de services

Énergie Brookfield a conclu une convention avec Brookfield Corporation en vertu de laquelle Brookfield Corporation a accepté d'assurer la surveillance générale de l'entreprise et d'offrir les services de hauts dirigeants à Énergie Brookfield moyennant des honoraires de gestion. Ceux-ci sont versés tous les trimestres et comprennent une composante trimestrielle fixe de 5 millions \$ et une composante variable calculée en pourcentage de l'augmentation de la valeur de la capitalisation totale d'Énergie Brookfield par rapport à une valeur de référence initiale (sous réserve d'une indexation annuelle en fonction d'un taux d'inflation déterminé à partir du 1^{er} janvier 2013). Au 31 décembre 2024, la valeur de la capitalisation totale s'établissait à 21 milliards \$, en comparaison de la valeur de référence initiale de 8 milliards \$ et compte tenu du montant annuel de 27 millions \$ (ajusté pour tenir compte de l'inflation), ce qui a entraîné le paiement d'honoraires de gestion de 204 millions \$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (205 millions \$ en 2023 et 243 millions \$ en 2022).

Convention relative aux relations

Depuis sa création, Énergie Brookfield a une convention relative aux relations qu'elle a conclue avec Brookfield en vertu de laquelle Brookfield a convenu, sous réserve de certaines exceptions, qu'Énergie Brookfield servira de principal véhicule par l'intermédiaire duquel Brookfield acquerra, directement ou indirectement, des actifs d'énergie renouvelable à l'échelle mondiale.

Convention de vote de BRELP

En 2011, Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield, aux termes de laquelle Énergie Brookfield, par l'intermédiaire de BRPL, détient un certain nombre de droits de vote, notamment le droit de donner des directives contraignantes à l'égard de l'ensemble des votes pouvant être exercés dans le cadre de l'élection des administrateurs du commandité de BRELP.

Conventions de services d'électricité

Conventions d'agence d'électricité

Certaines filiales d'Énergie Brookfield ont conclu des conventions d'agence d'électricité, nommant Brookfield en tant que mandataire exclusif à l'égard de la vente d'électricité, y compris de la prestation de services de transport et d'autres services supplémentaires. De plus, Brookfield se chargeait de l'ordonnancement et de la répartition, et voyait au transport de l'électricité produite et de l'électricité fournie à des tiers conformément aux pratiques prudentes de l'industrie. En vertu de chaque convention, Brookfield avait droit au remboursement de tous les frais tiers engagés et, dans certains cas, recevait une rémunération supplémentaire en échange de la prestation de ses services de vente d'électricité et des autres services.

Une fois entrée en vigueur l'internalisation de la commercialisation de l'énergie, toutes les conventions d'agence d'électricité ont été transférées de Brookfield à Énergie Brookfield.

Conventions relatives aux produits

Modifications apportées aux contrats

Au cours du premier trimestre de 2021, des modifications ont été apportées à deux conventions d'achat d'électricité à long terme visant la vente de l'énergie produite par des centrales hydroélectriques détenues par Great Lakes Power Limited (« GLPL ») et Fiducie Mississagi Power (« FMP »), et les conventions d'achat d'électricité conclues par Brookfield avec des tierces parties portant sur la vente de l'énergie produite par GLPL et FMP ont été réaffectées.

Par le passé, selon les conventions d'achat d'électricité, Brookfield devait acheter l'énergie produite par GLPL et FMP à un prix moyen de respectivement 100 \$ CA le MWh et 127 \$ CA le MWh, sous réserve d'un ajustement annuel correspondant à un taux fixe de 3 %. La date d'échéance initiale des conventions de GLPL et FMP conclues avec

Brookfield était fixée au 1^{er} décembre 2029, mais Énergie Brookfield aura l'option de prolonger l'engagement de Brookfield à offrir un prix fixe de 60 \$ CA le MWh à GLPL jusqu'en 2044. Aucune modification n'a été apportée aux modalités des conventions d'achat d'électricité conclues par Brookfield avec des tierces parties par suite de la réaffectation à GLPL et FMP.

La convention qui accorde à Énergie Brookfield l'option de prolonger l'engagement de Brookfield à offrir un prix fixe de 60 \$ CA le MWh à GLPL du 1^{er} décembre 2029 jusqu'en 2044 n'a été ni modifiée ni résiliée.

Convention relative aux produits tirés de l'électricité

En 2018, la convention relative aux produits tirés de l'électricité entre Brookfield et plusieurs sociétés détenues par Énergie Brookfield a été modifiée en bonne et due forme.

Brookfield maintiendra à 75 \$ le MWh le prix qu'Énergie Brookfield reçoit pour l'énergie produite par certaines centrales aux États-Unis. Le 1^{er} janvier de chaque année jusqu'en 2021, le prix est accru d'un montant équivalant à 40 % de l'augmentation de l'IPC de l'année civile précédente, jusqu'à concurrence d'une hausse de 3 % dans une année civile. Le prix garanti sera réduit de 3 \$ le MWh chaque année à partir de 2021 jusqu'en 2025, puis à nouveau de 5,03 \$ le MWh en 2026. La convention relative aux produits tirés de l'électricité prendra fin en 2046 et confère à Brookfield le droit de mettre fin à la convention en 2036.

Autres conventions relatives aux produits

Aux termes d'une convention de garantie, Brookfield achetait toute l'énergie produite par les deux centrales d'Hydro Pontiac Inc. au prix de 68 \$ CA le MWh. Ce tarif était soumis depuis 2010 à un ajustement annuel égal à 40 % de l'augmentation de l'IPC de l'année civile précédente. Cette convention de garantie devait entrer en vigueur en 2019 pour une des centrales et en 2020 pour l'autre, soit à l'expiration de leurs conventions d'achat d'électricité actuelles conclues avec des tiers. L'échéance initiale de la convention avec Brookfield était fixée à 2029 et la convention était automatiquement renouvelée pour des périodes consécutives de 20 ans sous réserve de certaines clauses de résiliation. Une fois l'internalisation de la commercialisation de l'énergie achevée, la convention de garantie conclue avec Hydro Pontiac Inc. a été transférée à Énergie Brookfield.

De plus, Énergie Brookfield peut, de temps à autre, conclure d'autres conventions d'achat d'électricité avec Brookfield et ses filiales pour la livraison d'électricité, des attributs liés à la production et d'autres services connexes. Ces conventions sont généralement conclues au prix du marché.

Conventions de vote

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec Brookfield en vertu desquelles Brookfield, à titre de membre directeur des entités liées à Brookfield Americas Infrastructure Fund (les « entités liées à BAIF ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des partenaires institutionnels, a convenu d'attribuer à Énergie Brookfield leurs droits de vote à l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BAIF. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BAIF aux États-Unis sont de 22 %.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund II (les « entités liées à BIF II ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des partenaires institutionnels, ont convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF II. Les participations financières d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF II étaient de l'ordre de 40 % à 50,1 %.

Sauf ce qui est énoncé ci-après relativement à TerraForm Power et à Isagen, Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund III (les « entités liées à BIF III ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des partenaires institutionnels, en vertu de laquelle Brookfield a convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF III. Les intérêts économiques d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF III étaient de l'ordre de 23 % à 31 %.

Énergie Brookfield détient sa participation dans ses activités en Colombie dans le cadre d'un consortium. Le consortium, quant à lui, détient sa participation dans Isagen par l'entremise d'une entité (« Hydro Holdings »), laquelle a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Isagen. Le commandité d'Hydro Holdings est une filiale contrôlée par Énergie Brookfield. Énergie Brookfield a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'Hydro Holdings dans la mesure où Brookfield Corporation et ses filiales (notamment Énergie Brookfield) sont collectivement : i) la plus importante détentrice de participations de société en commandite dans Hydro Holdings et ii) la détentrice de plus de 30 % des participations de société en commandite dans Hydro Holdings. À ce jour, Énergie Brookfield satisfait au critère de propriété et a le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration.

Énergie Brookfield détient sa participation dans Neoen dans le cadre d'un consortium. Le consortium, quant à lui, détient sa participation dans Neoen par l'entremise d'une entité (« BRHL Holdco »). BRHL Holdco est une filiale contrôlée d'Énergie Brookfield. Les droits de vote des administrateurs de BRHL Holdco sont pondérés pour que les administrateurs nommés par chaque membre du consortium exercent un nombre de droits de vote proportionnel au pourcentage de la participation du membre du consortium dans BRHL Holdco. Énergie Brookfield a le droit d'exercer la majorité des droits de vote des administrateurs, dans la mesure où Brookfield Corporation et ses filiales (notamment Énergie Brookfield) sont collectivement : i) la plus importante détentrice des titres de capitaux propres dans BRHL Holdco et ii) la détentrice d'au moins 40 % des titres de capitaux propres dans BRHL Holdco. À ce jour, Énergie Brookfield satisfait au critère de propriété et a le droit d'exercer la majorité des droits de vote des administrateurs.

Simultanément à l'acquisition de TerraForm Power, Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec une société affiliée contrôlée par Brookfield pour transférer les droits de vote rattachés à leurs actions respectives détenues dans TerraForm Power à Énergie Brookfield. Par conséquent, Énergie Brookfield contrôle TerraForm Power et l'inclut dans son périmètre de consolidation.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield en vertu desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs des entités liées à Brookfield Infrastructure Fund IV (les « entités liées à BIF IV ») et à Brookfield Infrastructure Fund V (les « entités liées à BIF V ») dans lesquelles Énergie Brookfield détient des participations dans des activités de production d'électricité avec des partenaires institutionnels, ont convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées à BIF IV. Les participations financières d'Énergie Brookfield dans les entités liées à BIF IV sont de 25 %, et de 25 % à 28 % dans les entités liées à BIF V.

Énergie Brookfield a conclu des conventions de vote avec certaines filiales de Brookfield aux termes desquelles ces filiales, à titre de membres directeurs d'entités liées au Brookfield Global Transition Fund (les « entités liées au BGTF ») et Brookfield Global Transition Fund II (les « entités liées au BGTF II »), ont convenu de conférer à Énergie Brookfield le droit de donner des directives dans le cadre de l'élection des membres du conseil d'administration des entités liées au BGTF, conférant à Énergie Brookfield le contrôle sur les entités qui détiennent certaines participations de production d'énergie renouvelable et de solutions durables ou le droit d'exercer une influence notable sur celles-ci. Les participations financières d'Énergie Brookfield dans les entités liées au BGTF I sont de 20 %. Énergie Brookfield prévoit détenir 20 % dans les entités liées au BGTF II.

Énergie Brookfield a conclu une convention de vote avec Brookfield pour obtenir le contrôle de BGTF Finco LLC, principal emprunteur aux termes de la facilité de crédit-relais de Brookfield Global Transition Fund. La convention de vote confère à Énergie Brookfield le contrôle de cette entité, et celle-ci en inclut donc les comptes dans son périmètre de consolidation.

Autres conventions

Facilités de crédit et fonds en dépôt

Brookfield Corporation a consenti une facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté et confirmée de 400 millions \$, qui vient à échéance en décembre 2029, et les montants empruntés portent intérêt au taux Secured Overnight Financing Rate (le taux « SOFR »), majoré d'une marge. Au 31 décembre 2024, aucun montant n'avait été emprunté sur la facilité de crédit renouvelable non assortie d'une sûreté confirmée et consentie par Brookfield Corporation. Celle-ci peut, de temps à autre, placer des fonds en dépôt auprès d'Énergie Brookfield qui sont remboursables sur demande, y compris les intérêts courus. Au 31 décembre 2024, aucuns fonds n'avaient été déposés auprès d'Énergie Brookfield (néant en 2023). La charge d'intérêts sur le dépôt et la facilité de crédit de Brookfield Corporation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établie à néant (néant en 2023 et néant en 2022).

Énergie Brookfield participe, avec des partenaires institutionnels, au Brookfield Americas Infrastructure Fund, au Brookfield Infrastructure Fund II, au Brookfield Infrastructure Fund III, au Brookfield Infrastructure Fund IV, au Brookfield Infrastructure Fund V, au Brookfield Global Transition Fund, au Brookfield Global Transition Fund II et au Brookfield Infrastructure Debt Fund (les « fonds privés »), chacun de ces fonds étant soutenu par Brookfield et y étant lié. Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a accès à du financement au moyen des facilités de crédit des fonds privés.

De temps à autre, Brookfield Wealth Solutions et ses entités liées peuvent participer à des campagnes de mobilisation de capitaux d'Énergie Brookfield. Brookfield Wealth Solutions participe régulièrement, de concert avec d'autres participants du marché, à des financements octroyés au taux du marché et détenait, au 31 décembre 2024, une créance de 65 millions \$ au titre d'emprunts sans recours (101 millions \$ en 2023) et une créance de 7 millions \$ au titre d'emprunts de la société mère (8 millions \$ en 2023). En outre, Brookfield Wealth Solutions a souscrit un financement par capitaux propres donnant droit à des avantages fiscaux de 1 million \$ (2 millions \$ en 2023) ainsi que des capitaux propres des commanditaires privilégiés d'un montant de 10 millions \$ (11 millions \$ en 2023). Au 31 décembre 2024, Énergie Brookfield avait contracté des emprunts de 348 millions \$ (450 millions \$ en 2023) auprès de Brookfield Wealth Solutions, lesquels étaient classés comme des montants à payer aux parties liées.

Au cours du quatrième trimestre de 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente d'une participation de 50 % dans un portefeuille d'actifs éoliens aux États-Unis d'une puissance de 845 MW en contrepartie d'environ 380 millions \$ (montant net d'environ 95 millions \$ pour Énergie Brookfield). Une tranche de 25 % a été vendue à une société affiliée de Brookfield à une valeur équivalente à celle convenue avec le tiers qui a acquis l'autre participation de 25 % du portefeuille dans le cadre de la transaction. Énergie Brookfield conserve le contrôle du portefeuille.

Le 24 décembre 2024, Énergie Brookfield, Brookfield Renewable Holdings Corporation (« BRHC ») et BEPC ont conclu une convention d'arrangement (l'« arrangement »), en vertu de laquelle 1505127 B.C. Ltd. (qui a été renommée Brookfield Renewable Corporation) est devenue l'« émetteur absorbant » (au sens du *Règlement 44101*) de la société nommée précédemment BEPC, laquelle a été renommée Brookfield Renewable Holdings Corporation, et les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées. L'arrangement visait à permettre à Énergie Brookfield de conserver les avantages de sa structure d'entreprise, tout en répondant aux modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui étaient susceptibles d'entraîner des coûts supplémentaires pour BEPC si aucune mesure n'était prise. Entre autres, dans le cadre de l'arrangement, i) les porteurs d'actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, autres que Brookfield, ont reçu des actions échangeables de BEPC contre leurs actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC, à raison de une pour une; ii) Brookfield a transféré à BEPC ses actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC contre des actions échangeables de catégorie A.2, à raison de une pour une; iii) les actions échangeables à droit de vote subalterne de catégorie A de BRHC ont été radiées; iv) les actions échangeables de BEPC ont été inscrites à la cote de la Bourse de New York et de la Bourse de Toronto; v) Énergie Brookfield a transféré à BEPC 55 actions de catégorie B de BRHC contre 55 actions de catégorie B de BEPC; et vi) 43 605 actions de catégorie B de BEPC ont été émises à Énergie Brookfield en contrepartie de 1 million \$. Les actions échangeables de catégorie A.2 sont échangeables par Brookfield contre des actions échangeables de BEPC (sous réserve d'une limite de participation qui plafonne l'échange d'actions échangeables de catégorie A.2 par Brookfield, de manière que les échanges effectués par Brookfield ne fassent en sorte que Brookfield détienne 9,5 % ou plus de la juste valeur marchande totale de toutes les actions émises et en circulation de BEPC) ou contre des parts de société en commandite, à raison de une pour une.

Les filiales de Brookfield Wealth Solutions peuvent, de temps à autre, décider de participer à des placements d'actions d'Énergie Brookfield. Par exemple, en juin 2023, une filiale de Brookfield Wealth Solutions a participé à un placement privé de parts de société en commandite. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la note 17, « Capitaux propres des commanditaires ».

Transfert de propriété de TERP

Le 28 décembre 2023, une filiale d'Énergie Brookfield a transféré 13,75 % de sa participation dans TerraForm Power à BEPC, filiale consolidée. Ce transfert intersociétés n'a pas eu d'incidence nette sur les états financiers d'Énergie Brookfield. Énergie Brookfield continue de contrôler Terraform Power et de l'inclure dans son périmètre de consolidation, et le transfert n'a eu aucune incidence sur la participation financière d'Énergie Brookfield. Dans le cadre du transfert, Terraform Power a déclaré un dividende autre qu'en espèces auprès de ses actionnaires, ce qui a donné lieu à une diminution de 483 millions \$ des capitaux propres et à une augmentation de 483 millions \$ des montants à payer à des parties liées.

Autres conventions

En 2011, au moment de la constitution d'Énergie Brookfield, Brookfield a transféré certains projets de développement à Énergie Brookfield sans contrepartie initiale, tout en ayant droit à une contrepartie variable sur les activités commerciales ou la vente de ces projets.

De temps à autre, Énergie Brookfield peut conclure des conventions avec Brookfield et ses filiales afin de transférer des crédits d'impôt obtenus dans le cadre de projets d'énergie renouvelable. Ces conventions sont généralement conclues au prix du marché. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield a transféré à Brookfield et à ses filiales des crédits d'impôt totalisant 131 millions \$ (néant en 2023).

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la vente d'un portefeuille d'actifs solaires destinés aux réseaux publics en développement et en construction en Allemagne d'une puissance de 95 MW à une société affiliée de Brookfield Asset Management, pour un produit d'environ 79 millions € (81 millions \$) (montant net de 16 millions € (16 millions \$) pour Énergie Brookfield). Grâce à la vente, un profit sur cession de 22 millions € (23 millions \$) (montant net de 4 millions € (5 millions \$) pour Énergie Brookfield) a été comptabilisé au poste Autres produits dans les comptes consolidés de résultat.

Le tableau suivant présente les conventions et les transactions entre parties liées comptabilisées dans les comptes consolidés de résultat pour les exercices clos les 31 décembre :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Produits			
Conventions d'achat d'électricité et conventions relatives aux produits.....	— \$	14 \$	21 \$
Autres produits			
Profit sur cession.....	23 \$	— \$	— \$
Produits de distribution.....	3	8	—
	26 \$	8 \$	— \$
Coûts d'exploitation directs			
Frais de commercialisation de l'énergie et autres services.....	(12) \$	(5) \$	(1) \$
Charge d'intérêts			
Emprunts.....	(63) \$	(35) \$	— \$
Désactualisation du solde des contrats	(30)	(26)	(20)
	(93) \$	(61) \$	(20) \$
Divers			
Autres produits (charges) liés aux services entre parties liées.....	5 \$	3 \$	(5) \$
Profit sur les instruments financiers	3	21	5
	8 \$	24 \$	— \$
Coûts de service de gestion	(204) \$	(205) \$	(243) \$
Impôt exigible			
Crédits d'impôt à l'investissement.....	131 \$	— \$	— \$

Le tableau suivant présente l'incidence des conventions et transactions entre parties liées comptabilisées dans les états consolidés de la situation financière aux 31 décembre :

(EN MILLIONS)	Partie liée	2024	2023
Actifs courants			
Créances clients et autres actifs courants			
Actifs sur contrat	Brookfield	65 \$	61 \$
Montants à recevoir de parties liées			
Montants à recevoir	Brookfield ¹	573	1 386
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	300	57
		873	1 443
Actifs détenus en vue de la vente	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	125	—
Actifs liés à des instruments financiers	Brookfield	38	—
Actifs non courants			
Actifs liés à des instruments financiers	Brookfield	—	170
Autres actifs non courants			
Actifs sur contrat	Brookfield	250	314
Montants à recevoir de parties liées	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	8	135
Passifs courants			
Passifs sur contrat	Brookfield	47	35
Passifs liés à des instruments financiers	Brookfield Wealth Solutions	—	2
Montants à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield ²	4 005	541
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	684	13
	Brookfield Wealth Solutions	123	242
Distributions à verser sur les parts de société en commandite, les actions échangeables de BEPC, les actions échangeables de catégorie A.2, les parts de société en commandite rachetables/échangeables et la participation de commandité	Brookfield	43	39
		4 855	835
Passifs détenus en vue de la vente	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence	31	—
Passifs non courants			
Passifs liés à des instruments financiers	Brookfield	13	—
	Brookfield Wealth Solutions	1	2
Montant à payer à des parties liées			
Montants à payer	Brookfield ²	309	496
	Brookfield Wealth Solutions	225	208
	Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et autres	58	1
		592	705
Emprunts de la société mère	Brookfield Wealth Solutions	7	8
Emprunts sans recours	Brookfield Wealth Solutions	65	101
Autres passifs non courants			
Passifs sur contrat	Brookfield	686	680
Capitaux propres			
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	Brookfield Wealth Solutions	10	11

- ¹⁾ Comprennent des montants à recevoir de 376 millions \$ (1 328 millions \$ en 2023) aux termes de la facilité de crédit de Brookfield Global Transition Fund.
- ²⁾ Comprennent des montants à payer de respectivement 32 millions \$ (6 millions \$ en 2023), 87 millions \$ (81 millions \$ en 2023) et 3 493 millions \$ (307 millions \$ en 2023) aux termes des facilités de crédit de Brookfield Infrastructure Fund IV, Brookfield Global Transition Fund et Brookfield Global Transition Fund II.

Actifs courants

Les montants à recevoir de Brookfield portent intérêt, ne sont pas assortis d'une sûreté et sont payables à vue.

Passifs courants

Les montants à payer à Brookfield ne sont pas assortis d'une sûreté, sont payables à vue et se rapportent à des transactions récurrentes.

30. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La variation nette des soldes du fonds de roulement pour les exercices clos les 31 décembre présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Créances clients et autres actifs courants	(233) \$	540 \$	(296) \$
Dettes fournisseurs et autres créditeurs.....	120	(60)	109
Autres actifs et passifs	(219)	(12)	(7)
	<u>(332) \$</u>	<u>468 \$</u>	<u>(194) \$</u>

La variation nette des facilités de crédit de la société mère pour les exercices clos les 31 décembre présentée dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie s'établit comme suit :

(EN MILLIONS)	2024	2023	2022
Produit tiré des facilités de crédit de la société mère	976 \$	596 \$	1 921 \$
Remboursements des facilités de crédit de la société mère.....	(736)	(596)	(1 921)
	<u>240 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>

Les distributions versées aux participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation, aux porteurs d'actions privilégiées, aux commanditaires détenant des parts privilégiées et aux billets subordonnés perpétuels pour les exercices clos les 31 décembre sont présentées dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie et s'établissent comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023	2022
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	15	(891) \$	(1 428) \$	(1 275) \$
Actions privilégiées	15	(28)	(27)	(26)
Billets subordonnés perpétuels.....	15	(37)	(29)	(29)
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées.....	16	(37)	(41)	(44)
Divers ¹		—	558	2
		<u>(993) \$</u>	<u>(967) \$</u>	<u>(1 372) \$</u>

¹⁾ Conformément au transfert de propriété de TERP décrit à la note 29, « Transactions entre parties liées ».

Les distributions versées aux porteurs de parts d'Énergie Brookfield ou de BRELP et aux actionnaires de Brookfield Renewable Corporation pour les exercices clos les 31 décembre sont présentées dans les tableaux consolidés des flux de trésorerie et se composent comme suit :

(EN MILLIONS)	Note	2024	2023	2022
Participation de commandité dans une filiale société de portefeuille détenue par Brookfield	15	(134) \$	(116) \$	(100) \$
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	15	(277)	(265)	(250)
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	15	(256)	(241)	(220)
Capitaux propres des commanditaires	17	(406)	(383)	(355)
Régime de réinvestissement des distributions et autres régimes		12	15	10
		<u>(1 061) \$</u>	<u>(990) \$</u>	<u>(915) \$</u>

31. FILIALES FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Les tableaux suivants présentent les informations financières résumées consolidées relatives à Énergie Brookfield, Actions privilégiées ERB et Canadian Finco :

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Canadian Finco	Entités de soutien au crédit des filiales ²	Autres filiales ^{1,3}	Ajustements de consolidation ⁴	Énergie Brookfield (données consolidées)
Au 31 décembre 2024							
Actifs courants	41 \$	369 \$	3 193 \$	429 \$	8 836 \$	(4 033) \$	8 835 \$
Actifs non courants	4 282	227	1	41 568	85 893	(45 997)	85 974
Passifs courants	80	8	322	7 257	13 619	(6 721)	14 565
Passifs non courants	—	—	2 853	352	40 583	—	43 788
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	—	—	—	—	26 168	—	26 168
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	—	—	—	2 457	—	—	2 457
Actions échangeables de BEPC et actions échangeables de catégorie A.2	—	—	—	—	2 269	—	2 269
Actions privilégiées	—	537	—	—	—	—	537
Billets subordonnés perpétuels	—	—	—	737	—	—	737
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	634	—	—	639	—	(639)	634
Au 31 décembre 2023							
Actifs courants	65 \$	400 \$	2 695 \$	790 \$	4 611 \$	(3 951) \$	4 610 \$
Actifs non courants	4 735	246	2	44 239	71 435	(49 139)	71 518
Passifs courants	72	8	32	8 406	7 658	(8 138)	8 038
Passifs non courants	—	—	2 650	56	35 405	—	38 111
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans les filiales en exploitation	—	—	—	—	18 863	—	18 863
Participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net dans une filiale société de portefeuille – parts rachetables/échangeables détenues par Brookfield	—	—	—	2 684	—	—	2 684
Actions échangeables de BEPC	—	—	—	—	2 479	—	2 479
Actions privilégiées	—	583	—	—	—	—	583
Billets subordonnés perpétuels	—	—	—	592	—	—	592
Capitaux propres des commanditaires détenant des parts privilégiées	760	—	—	765	—	(765)	760

¹⁾ Comprennent les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent BREL, BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield BRP Europe Holdings Limited, Brookfield Renewable Investments et BEP Subco Inc., collectivement les « entités de soutien au crédit des filiales ».

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Canadian Finco et les entités de soutien au crédit des filiales.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

(EN MILLIONS)	Énergie Brookfield ¹	Actions privilégiées ERB	Canadian Finco	Entités de soutien au crédit des filiales ²	Autres filiales ^{1,3}	Ajustements de consolidation ⁴	Énergie Brookfield (données consolidées)
Exercice clos le 31 décembre 2024							
Produits	— \$	— \$	— \$	— \$	5 876 \$	— \$	5 876 \$
Résultat net	(218)	—	—	(1 919)	1 052	1 076	(9)
Exercice clos le 31 décembre 2023							
Produits	— \$	— \$	— \$	— \$	5 038 \$	— \$	5 038 \$
Résultat net	(50)	—	3	(724)	1 686	(299)	616
Exercice clos le 31 décembre 2022							
Produits	— \$	— \$	— \$	— \$	4 711 \$	— \$	4 711 \$
Résultat net	(122)	—	2	(1 322)	772	808	138

¹⁾ Comprennent les participations dans les filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

²⁾ Comprennent BRELP, BRP Bermuda Holdings I Limited, Brookfield BRP Holdings (Canada) Inc., Brookfield BRP Europe Holdings Limited, Brookfield Renewable Investments et BEP Subco Inc., collectivement les « entités de soutien au crédit des filiales ».

³⁾ Comprennent des filiales d'Énergie Brookfield autres qu'Actions privilégiées ERB, Canadian Finco et les entités de soutien au crédit des filiales.

⁴⁾ Comprennent l'élimination des transactions et soldes intersociétés nécessaires afin de présenter Énergie Brookfield sur une base consolidée.

Se reporter à la note 14, « Emprunts », pour de plus amples renseignements concernant les notes à moyen terme consenties par Canadian Finco. Se reporter à la note 15, « Participations ne donnant pas le contrôle », pour de plus amples renseignements concernant les actions privilégiées de catégorie A émises par Actions privilégiées ERB.

32. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a vendu des actions de TransAlta pour un produit totalisant environ 169 millions \$ CA (118 millions \$) (montant net de 42 millions \$ CA (30 millions \$) pour Énergie Brookfield).

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu la dissolution d'une coentreprise détenant un portefeuille de production décentralisée en Chine d'une puissance de 1 020 MW. Énergie Brookfield a reçu une distribution sans effet de trésorerie sous forme d'actifs de production décentralisée d'une puissance d'environ 541 MW. Par conséquent, Énergie Brookfield décomptabilisera sa participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence et consolidera son portefeuille de production décentralisée.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield a racheté 422 800 parts de société en commandite sur la Bourse de Toronto pour un total de 10 millions \$.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a convenu d'acquérir une plateforme diversifiée en exploitation et en développement aux États-Unis comportant des actifs d'énergie renouvelable et de stockage en exploitation et en construction d'une puissance de 3,9 GW, ainsi qu'un portefeuille de projets en développement d'une puissance dépassant 30 GW, le tout pour une contrepartie en capitaux propres d'environ 950 millions \$ (montant net prévu de 238 millions \$ pour Énergie Brookfield). Les modalités de la transaction supposent que la valeur d'entreprise du portefeuille est de 1 735 millions \$. Sous réserve des conditions de clôture habituelles, la transaction devrait se clôturer au premier semestre de 2025.

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a convenu de vendre une participation de 25 % dans un portefeuille d'actifs éoliens aux États-Unis d'une puissance de 845 MW pour une contrepartie d'environ 200 millions \$ (montant net d'environ 50 millions \$ pour Énergie Brookfield).

Après la fin de l'exercice, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a conclu l'acquisition d'un ensemble de projets de production décentralisée en développement aux États-Unis d'une puissance totale de 31 MW en contrepartie d'environ 27 millions \$ (montant net d'environ 7 millions \$ pour Énergie Brookfield). Énergie Brookfield détient une participation de 25 % dans ces investissements.

En janvier 2025, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a acquis une participation additionnelle d'environ 14 % dans Neoen sur le marché libre, au cours de la période précédant l'offre publique, portant notre participation totale à environ 67 %. En février 2025, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a lancé une offre publique d'achat en trésorerie obligatoire pour le reste des actions et des obligations convertibles de Neoen. La clôture de l'offre publique d'achat en trésorerie obligatoire devrait avoir lieu en mars 2025. À la date des présents états financiers consolidés annuels, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, détient une participation d'environ 85 % dans Neoen après conversion. Si certaines conditions sont remplies, Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a l'intention de mettre en œuvre une procédure d'expulsion afin d'acquérir les actions de Neoen qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre publique d'achat en trésorerie obligatoire, ce qui entraînerait la radiation des titres de Neoen.

Énergie Brookfield, avec ses partenaires institutionnels, a l'intention de financer l'entièreté de l'offre publique d'achat visant les actions en circulation et les obligations convertibles de Neoen, qui totalisent respectivement 2 921 millions € (3 024 millions \$) et 481 millions € (498 millions \$) comme suit :

(EN MILLIONS \$ US)

Énergie Brookfield	54 \$
Apports en capital des participations ne donnant pas le contrôle ayant droit au résultat net	1 897
Montants à payer à des parties liées	950
Emprunts sans recours	621
Total	3 522 \$